

Questionnaire sur la conformité aux Normes internationales d'information financière

Client _____

Date du début de la période comptable _____ Date de fin de la période comptable _____

Préparé par _____ Date _____

Revu par _____ Date _____

Avertissement

Ce questionnaire présente une synthèse des exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation énoncées dans les Normes internationales d'information financière (IFRS). Les IFRS comprennent les normes publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), les Interprétations du Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière (IFRIC), les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations du Standing Interpretations Committee (SIC). Ce questionnaire est utile pour évaluer la conformité avec ces prises de position, ce qui ne vous dispense toutefois pas de bien comprendre ces positions ni d'exercer votre jugement. Vous êtes censé avoir une connaissance approfondie des prises de position et vous devez vous reporter au libellé de ces dernières, au besoin, dans le cadre de l'examen des points particuliers de ce questionnaire. Un renvoi à la section pertinente de la prise de position, dans sa version publiée par l'IASB, est indiqué en regard de chaque élément de la liste de contrôle. Ce questionnaire aborde les exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation énoncées dans les IFRS publiées au **31 octobre 2008**. Il ne traite pas des exigences des IFRS en ce qui concerne la présentation et les informations à fournir (se reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir de Deloitte).

Utilisation de ce questionnaire

Vous êtes l'unique destinataire de ce questionnaire, lequel ne doit être remis à aucune autre personne ou entité. Aucun conseil ou service comptable, ni aucun autre conseil ou service professionnel n'est fourni du fait du recours à ce questionnaire 1) par un cabinet membre qui remet le questionnaire à des clients, 2) par Deloitte Touche Tohmatsu ou 3) par tout autre cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu ou l'une ou l'autre de ses filiales, sociétés affiliées et entités liées respectives. Ce questionnaire ne remplace pas les conseils ou services professionnels, et il ne doit pas non plus être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur votre entreprise. Ni 1) le cabinet membre qui fournit le questionnaire à des clients, ni 2) Deloitte Touche Tohmatsu, ni 3) aucun autre cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu ou l'une ou l'autre de ses filiales, sociétés affiliées et entités liées respectives ne sera tenu responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à ce questionnaire. À noter que même si tout a été mis en œuvre pour faire en sorte que ce questionnaire soit complet en ce qui a trait aux questions servant à la personnalisation utilisées et aux exigences en matière d'évaluation et de comptabilisation selon les IFRS, les utilisateurs seront inévitablement tenus d'exercer leur jugement professionnel en fonction des circonstances particulières (p. ex. la question de déterminer si les états financiers donnent une « image fidèle » de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie d'une entité). À titre de simple outil de base, ce questionnaire ne traite pas de telles questions de jugement. Les utilisateurs de ce questionnaire sont priés de consulter un spécialiste des IFRS lorsque de telles questions sont soulevées. Il faut généralement fournir comme réponse « Oui », « Non » ou « s.o. » relativement aux questions détaillées. Selon la réponse donnée, vous devrez éventuellement prendre d'autres mesures. Un « Oui » comme réponse n'indique pas nécessairement une situation de conformité aux IFRS. Comme des modifications sont constamment apportées aux IFRS, les utilisateurs de ce questionnaire doivent se tenir au courant de toute information à cet égard susceptible de toucher le contenu de ce questionnaire.

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) publie ses normes dans le cadre d'une série de positions désignées comme étant les Normes internationales d'information financière (IFRS). Au moment de sa formation, l'IASB a adopté le corps du libellé des Normes comptables internationales (IAS) publiées par son prédécesseur, le Conseil de l'International Accounting Standards Committee. On entend par « Normes internationales d'information financière » les IFRS, les Interprétations du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC), les IAS ainsi que les interprétations du Standing Interpretations Committee (SIC) de l'IASC.

Normes et interprétations traitées dans ce questionnaire

Ce questionnaire permet aux utilisateurs de déterminer si les exigences des IFRS en matière de comptabilisation et d'évaluation ont été satisfaites. Il ne s'agit pas d'un programme de travail et il ne porte pas sur les dispositions des IFRS eu égard à la présentation et aux informations à fournir (il y a lieu de se reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux IFRS de Deloitte).

Ce questionnaire aborde les exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation relatives aux IFRS qui ont été publiées le 31 octobre 2008 et qui sont présentées aux pages 5 à 8. Il convient de noter ce qui suit :

- Le questionnaire peut être utilisé pour apprécier la comptabilisation et l'évaluation des états financiers établis conformément aux IFRS pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. **Il ne convient généralement pas pour les périodes comptables antérieures (se reporter aux versions antérieures de ce questionnaire)**;
- Certaines Normes et Interprétations concernées au 31 octobre 2008 ne peuvent s'appliquer aux périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. Elles sont présentées en gris dans le questionnaire. L'application anticipée de ces exigences est généralement permise (consulter les Normes et les Interprétations pour connaître les exigences particulières). Lorsque ces Normes et Interprétations sont appliquées aux périodes ouvertes avant leur date d'entrée en vigueur, il faut généralement indiquer ce fait (voir les Normes et les Interprétations particulières pour obtenir des précisions).

- Dans le cadre de leurs programmes de travail en cours, l'IASB et l'IFRIC continuent d'établir et de publier des Normes et des Interprétations. Lorsque ces Normes et Interprétations sont diffusées avant la publication des états financiers du client, et qu'elles n'ont pas été adoptées parce qu'elles ne sont pas encore en vigueur, IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* exige que ce fait soit présenté et, si une estimation est possible, l'incidence prévue dans la période d'application initiale (voir les exigences détaillées dans la section de ce questionnaire portant sur IAS 8).
- En ce qui a trait aux Normes qui portent principalement sur des exigences de présentation et d'informations à fournir (mais qui peuvent également traiter de certains aspects de la comptabilisation et de l'évaluation ou d'autres principes de conformité), l'ensemble des dispositions inhérentes à ces Normes ont été incluses dans la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux IFRS de Deloitte de sorte que toutes les exigences se retrouvent en un seul document pour en faciliter l'accès. Eu égard à ce qui précède, des avis et des commentaires ont été inclus dans la section pertinente de ce document. Ce traitement a été adopté pour les Normes suivantes :
 - IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir,*
 - IFRS 8 *Secteurs opérationnels* (date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009);
 - IAS 1 *Présentation des états financiers;*
 - IAS 1 (2007) *Présentation des états financiers;*
 - IAS 7 *Tableaux des flux de trésorerie;*
 - IAS 14 *Information sectorielle;*
 - IAS 24 *Information relative aux parties liées;*
 - IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite;*
 - IAS 32 *Instruments financiers : Présentation;*
 - IAS 34 *Information financière intermédiaire.*

Il y a lieu de noter que ce questionnaire ne traite pas de façon explicite du *Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers*.

Comme les IFRS sont en constante évolution, ce questionnaire est mis à jour régulièrement pour qu'il soit conforme aux dates d'entrée en vigueur des divers changements. Toutefois, il incombe aux professionnels de maintenir leurs connaissances à jour sur les IFRS qui peuvent avoir une incidence sur le contenu du présent questionnaire.

Nous vous encourageons fortement de vous tenir au courant des projets en cours qui ne sont pas encore définitifs ou pour lesquels des commentaires sont publiés sous forme d'exposés-sondages, mais qui auront une incidence sur les exigences relatives aux IFRS actuelles et, par conséquent, sur ce questionnaire. Le site de Deloitte www.iasplus.com dresse les programmes et le calendrier de l'IASB et de l'IFRIC, et présente aussi des sommaires des projets et des mises à jour. Vous pouvez aussi consulter le site de l'IASB à l'adresse www.iasb.org.

Changements apportés à cette version

La version antérieure de ce questionnaire sur la conformité remonte à novembre 2007 (désignée par « Conformité aux IFRS (novembre 2007) »). Le document ci joint se veut une mise à jour du questionnaire de novembre 2007 qui tient compte de ce qui suit :

- les *Améliorations aux IFRS* publiées en mai 2008, qui ont une incidence sur plusieurs Normes (les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires de ces améliorations varient [voir les Normes concernées pour obtenir des précisions]);
- trois Normes internationales d'information financière révisées, à savoir :
 - IAS 1 (révisée en 2007), *Présentation des états financiers* qui entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009 (une adoption anticipée est autorisée);

Conformité aux IFRS (novembre 2008)

- IFRS 3 (révisée en 2008), *Regroupements d'entreprises* qui s'applique aux regroupements d'entreprises dont la date d'acquisition survient au cours des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009 (une adoption anticipée est autorisée pour les périodes ouvertes à compter du 30 juin 2007 à la condition qu'IAS 27 [révisée en 2008] soit appliquée à la même date);

- IAS 27 (révisée en 2008), *États financiers consolidés et individuels* qui entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009 (une adoption anticipée est autorisée à la condition qu'IFRS 3 [révisée en 2008] soit appliquée simultanément);
- les modifications aux Normes internationales d'information financière, à savoir :
 - des modifications à IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS)* et à IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* portant sur le coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée (date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée);
 - des modifications à IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* portant sur les conditions d'acquisition des droits et annulations (date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée);
 - des modifications à IAS 32, *Instruments financiers : présentation* et à IAS 1, *Présentation des états financiers* portant sur les instruments financiers remboursables par anticipation et les obligations résultant d'une liquidation (date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée);
 - des modifications à IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* portant sur les éléments couverts admissibles (date d'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009, une application anticipée étant autorisée);
 - des modifications à IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* et à IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir* portant sur le reclassement d'actifs financiers (date d'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008);
- deux nouvelles Interprétations émanant de l'IFRIC, à savoir :
 - IFRIC 15, *Accords pour la construction d'un bien immobilier* (date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009);
 - IFRIC 16, *Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger* (date d'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008);
- des modifications à d'autres IFRS émanant des IFRS nouvelles et mises à jour mentionnées ci-dessus.

Ce questionnaire peut être utilisé pour déterminer si les exigences de comptabilisation et d'évaluation des IFRS ont été respectées conformément aux IFRS pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. Veuillez consulter un spécialiste si votre client a adopté l'ensemble ou une partie des IFRS de façon anticipée (c'est-à-dire avant les dates d'entrée en vigueur établies).

En 2008, des versions considérablement révisées d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* et d'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* ont été publiées. Pour faciliter l'utilisation, ce questionnaire présente séparément les versions antérieures et révisées de ces deux Normes. Les versions révisées sont présentées dans les sections ombrées (étant donné qu'elles ne s'appliquent pas aux périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008); ces sections doivent être remplies (au lieu des sections présentant les versions antérieures) lorsqu'une entité a décidé d'adopter la Norme révisée avant sa date d'entrée en vigueur (se reporter aux Normes pour de plus amples détails sur les dates d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires). De même, les dispositions révisées dans les autres Normes ou Interprétations (qui ne s'appliquent pas aux périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008) sont également présentées dans des zones ombrées.

IAS 1 (2007) a introduit de nombreux changements terminologiques dans l'ensemble des IFRS. La terminologie révisée a été adoptée pour l'ensemble du questionnaire. Les modifications résultant de cette nouvelle terminologie n'ont pas été mises en évidence; toutefois, lorsque IAS 1 (2007) a donné lieu à des modifications importantes dans d'autres Normes, l'incidence de ces modifications est indiquée dans la section pertinente du questionnaire.

Le lecteur est prié de noter que les Normes et Interprétations nouvelles et révisées mentionnées précédemment entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. Par

Conformité aux IFRS (novembre 2008)

conséquent, les entités dont l'exercice coïncide avec l'année civile qui n'ont adopté aucune de ces Normes ou Interprétations avant la date d'entrée en vigueur et qui préfèrent reporter l'adoption de la nouvelle terminologie introduite par IAS 1 (2007) devraient plutôt remplir le questionnaire sur la conformité de novembre 2007, qui portent sur l'ensemble des Normes et Interprétations en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. IFRIC 11, 12 et 14 qui n'étaient pas en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 sont présentées dans des sections ombrées du questionnaire de 2007. Cependant, ces Interprétations s'appliquent aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008 et les sections ombrées du questionnaire doivent être remplies.

Les modifications à IAS 39 portant sur le reclassement d'actifs financiers qui ont été publiées en octobre 2008 entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008. Ces modifications sont comprises dans la section d'IAS 39 du questionnaire.

Directives pour remplir ce questionnaire

Des états financiers ne doivent être désignés comme étant conformes aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des Normes et des Interprétations qui s'appliquent. Dans quasiment toutes les circonstances, le fait de se conformer aux IFRS applicables permet de présenter une image fidèle. Dans des circonstances extrêmement rares, il sera permis de déroger aux IFRS afin de donner cette image fidèle; des exigences détaillées sur les informations à fournir seront alors imposées.

On présume que l'utilisateur de ce questionnaire possède une connaissance générale des IFRS et est à l'aise avec celles-ci. Ce questionnaire dresse une liste de questions qui peuvent être pertinentes ou non pour votre client. Des questions servant à la personnalisation ont été élaborées pour déterminer si elles s'appliquent à votre client. Ces questions se trouvent au début de chacune des sections du questionnaire. Lorsque vous avez répondu affirmativement (« oui ») à une question servant à la personnalisation, vous devez répondre à des questions de conformité détaillées présentées par un renvoi dans la colonne de gauche. Plus précisément, lorsqu'il y a un renvoi aux questions servant à la personnalisation « 2A, B », il vous incombe de répondre aux questions connexes lorsque vous avez répondu affirmativement à la question 2A ou 2B.

Les renvois afférents à ce questionnaire sont présentés en fonction du numéro d'IFRS, suivi du numéro du paragraphe. Ainsi, le renvoi 27.26 fait référence au paragraphe 26 d'IAS 27. Si le questionnaire porte sur les exigences des deux versions d'une Norme récemment révisée, l'année de révision est indiquée pour identifier les exigences de la version révisée. Par exemple, IFRS 3.47 renvoie au paragraphe 47 de la version de 2004 d'IFRS 3, tandis que IFRS 3(2008).59 renvoie au paragraphe 59 d'IFRS 3 dans sa version révisée de 2008. Les questions ne traitent aucunement des sujets examinés dans le Guide d'application publié dans le cadre des diverses Normes. **Par conséquent, il est essentiel que l'utilisateur consulte le libellé détaillé afférent à la Norme et au Guide d'application connexe, le cas échéant, pour répondre à certaines questions.**

Aux pages 5 à 8, les utilisateurs doivent préciser les Normes et Interprétations pertinentes pour leur client et, ainsi, les sections du questionnaire qui ont été remplies, en répondant « Oui » ou « Non » dans la colonne « Rempli ».

Dans le questionnaire, on doit répondre par « Oui », « Non » ou « s.o. » à chacune des exigences en matière de conformité.

- « Oui » indique que le client s'est conformé à l'exigence;
- « Non » indique que le client ne s'y est pas conformé;
- « s.o. » indique que le point dont il est question n'est pas pertinent pour les états financiers du client.

Dans le cas d'une réponse négative, il faut faire un renvoi à la feuille de travail pertinente et évaluer la nécessité de revoir notre appréciation du risque, notre planification de la vérification, les conclusions que nous avons tirées sur les contrôles connexes, la présentation d'information aux responsables de la gouvernance ainsi que notre opinion.

Nous souhaitons recevoir toute suggestion susceptible d'améliorer le présent questionnaire. Veuillez faire parvenir les commentaires directement à Norma Hall au Bureau mondial des IFRS, à l'adresse : nohall@deloitte.co.uk.

Norme	Titre	Date d'entrée en vigueur ¹⁾	Numéro de page	Rempli?
IFRS 1	Première adoption des Normes internationales d'information financière	1 ^{er} janvier 2004	1	
IFRS 2	Paiement fondé sur des actions	1 ^{er} janvier 2005	17	
IFRS 3 ²⁾	Regroupements d'entreprises	31 mars 2004	35	
IFRS 3(2008) ²⁾	Regroupements d'entreprises	1 ^{er} juillet 2009	51	
IFRS 4	Contrats d'assurance	1 ^{er} janvier 2005	76	
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	1 ^{er} janvier 2005	89	
IFRS 6	Prospection et évaluation de ressources minérales	1 ^{er} janvier 2006	94	
IFRS 7	Instruments financiers : Informations à fournir	1 ^{er} janvier 2007	Non traitée dans ce questionnaire	
IFRS 8 ³⁾	Secteurs opérationnels	1 ^{er} janvier 2009	Non traitée dans ce questionnaire	
IAS 1 ²⁾	Présentation des états financiers	1 ^{er} janvier 2005	Non traitée dans ce questionnaire	
IAS 1(2007) ²⁾	Présentation des états financiers	1 ^{er} janvier 2009	Non traitée dans ce questionnaire	
IAS 2	Stocks	1 ^{er} janvier 2005	102	
IAS 7	Tableaux des flux de trésorerie	1 ^{er} janvier 1994	Non traitée dans ce questionnaire	
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs	1 ^{er} janvier 2005	109	
IAS 10	Événements postérieurs à la période de reporting	1 ^{er} janvier 2005	115	
IAS 11	Contrats de construction	1 ^{er} janvier 1995	117	
IAS 12	Impôts sur le résultat	1 ^{er} janvier 1998	122	
IAS 14 ³⁾	Information sectorielle	1 ^{er} juillet 1998	Non traitée dans ce questionnaire	
IAS 16	Immobilisations corporelles	1 ^{er} janvier 2005	136	
IAS 17	Contrats de location	1 ^{er} janvier 2005	148	
IAS 18	Produits des activités ordinaires	1 ^{er} janvier 1995	159	
IAS 19	Avantages du personnel	1 ^{er} janvier 1999	169	
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique	1 ^{er} janvier 1984	185	
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères	1 ^{er} janvier 2005	188	
IAS 23 ²⁾	Coûts d'emprunt	1 ^{er} janvier 1995	197	
IAS 23(2007) ²⁾	Coûts d'emprunt	1 ^{er} janvier 2009	200	
IAS 24	Information relative aux parties liées	1 ^{er} janvier 2005	Non traitée dans ce questionnaire	

Norme	Titre	Date d'entrée en vigueur ¹⁾	Numéro de page	Rempli?
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite	1 ^{er} janvier 1988	Non traitée dans ce questionnaire	
IAS 27 ²⁾	États financiers consolidés et individuels	1 ^{er} janvier 2005	206	
IAS 27(2008) ²⁾	États financiers consolidés et individuels	1 ^{er} juillet 2009	212	
IAS 28	Participations dans des entreprises associées	1 ^{er} janvier 2005	220	
IAS 29	Information financière dans les économies hyperinflationnistes	1 ^{er} janvier 1990	227	
IAS 31	Participations dans des coentreprises	1 ^{er} janvier 2005	233	
IAS 32	Instruments financiers : Présentation	1 ^{er} janvier 2005	Non traitée dans ce questionnaire	
IAS 33	Résultat par action	1 ^{er} janvier 2005	241	
IAS 34	Information financière intermédiaire	1 ^{er} janvier 1999	Non traitée dans ce questionnaire	
IAS 36	Dépréciation d'actifs	31 mars 2004	254	
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	1 ^{er} juillet 1999	274	
IAS 38	Immobilisations incorporelles	31 mars 2004	283	
IAS 39	Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation	1 ^{er} janvier 2005	302	
IAS 40	Immeubles de placement	1 ^{er} janvier 2005	303	
IAS 41	Agriculture	1 ^{er} janvier 2003	314	

Interprétation	Titre	Date d'entrée en vigueur ¹⁾	Numéro de page	Rempli?
IFRIC 1	Variations des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires	1 ^{er} septembre 2004	146	
IFRIC 2	Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires	1 ^{er} janvier 2005	Non traitée dans ce questionnaire	
IFRIC 4	Déterminer si un accord contient un contrat de location	1 ^{er} janvier 2006	149	
IFRIC 5	Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement	1 ^{er} janvier 2006	281	
IFRIC 6	Passifs résultant de la participation à un marché spécifique – déchets d'équipements électriques et électroniques	1 ^{er} décembre 2005	282	
IFRIC 7	Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29 <i>Information financière dans les économies hyper-inflationnistes</i>	1 ^{er} mars 2006	232	
IFRIC 8	Champs d'application de IFRS 2	1 ^{er} mai 2006	33	
IFRIC 9	Réexamen de dérivés incorporés	1 ^{er} juin 2006	302	
IFRIC 10	Information financière intermédiaire et dépréciation	1 ^{er} novembre 2006	302	
IFRIC 11	IFRS 2 – Actions propres et transactions intra-groupe	1 ^{er} mars 2007	33	
IFRIC 12	Accords de concession de services	1 ^{er} janvier 2008	319	
IFRIC 13	Programmes de fidélisation de la clientèle	1 ^{er} juillet 2008	165	
IFRIC 14	IAS 19 – Limitation de l'actif au titre de prestations définies, obligations de financement minimum et leur interaction	1 ^{er} janvier 2008	174	
IFRIC 15	Accords pour la construction d'un bien immobilier	1 ^{er} janvier 2009	167	
IFRIC 16	Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger	1 ^{er} octobre 2008	302	
SIC 7	Introduction de l'euro	1 ^{er} juin 1998	196	
SIC 10	Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles	1 ^{er} août 1998	186	
SIC 12	Consolidation – Entités ad hoc	1 ^{er} juillet 1999	208	
SIC 13	Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs	1 ^{er} janvier 1999	239	
SIC 15	Avantages dans les contrats de location simple	1 ^{er} janvier 1999	158	
SIC 21	Impôt sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués	15 juillet 2000	130	

Interprétation	Titre	Date d'entrée en vigueur ¹⁾	Numéro de page	Rempli?
SIC 25	Impôt sur le résultat – Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires	15 juillet 2000	132	
SIC 27	Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location	31 décembre 2001	149	
SIC 29	Informations à fournir – Accords de concession de services	31 décembre 2001	Non traitée dans ce questionnaire	
SIC 31	Produit des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité	31 décembre 2001	164	
SIC 32	Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites Web.	25 mars 2002	300	

Notes :

1. Certaines Normes comportent des dispositions transitoires complexes. De surcroît, certaines d'entre elles ont été modifiées après la date d'entrée en vigueur. Ces modifications peuvent donc être assorties de dispositions transitoires distinctes. Veuillez vous reporter au libellé des Normes pour un complément d'information.
2. L'une ou l'autre des sections doit être remplie, en fonction du choix de l'entité d'adopter ou non la version révisée de la Norme avant sa date d'entrée en vigueur.
3. IFRS 8 remplace IAS 14 pour les périodes comptables ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, ou à la date de l'application anticipée.
4. Les dispositions des *Améliorations aux IFRS* (publiées en mai 2008) sont incluses dans les Normes appropriées du questionnaire.

Sommaire des questions en matière de non-conformité apparente

Pour remplir ce questionnaire, vous pouvez vous servir du tableau suivant pour y consigner des détails sur des éléments de non-conformité apparente aux IFRS ainsi qu'une description de la mesure adoptée.

Renvoi IFRS	Détails de la non-conformité apparente	Mesure adoptée

IFRS 1 Première adoption des Normes internationales d'information financière

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Dans cette section du questionnaire, on y traite d'IFRS 1 qui s'applique lorsqu'une entité adopte des IFRS pour la première fois par une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS. IFRS 1 donne des indications sur le passage des principes comptables généralement reconnus (PCGR) aux IFRS. IFRS 1 impose à une entité d'établir un premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS conforme à toutes les IFRS (ce qui englobe l'ensemble des IAS, les IFRS, les SIC et les IFRIC) en vigueur à la fin de sa première période de reporting IFRS. IFRS 1 encourage l'application rétrospective dans la plupart des cas, sauf dans certaines exceptions limitées.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>Une entité applique IFRS 1 dans :</i></p> <p>a) <i>ses premiers états financiers IFRS;</i></p> <p>b) <i>chaque rapport financier intermédiaire qu'elle présente le cas échéant selon IAS 34, Information financière intermédiaire relatif à une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS.</i></p> <p><i>Les premiers états financiers IFRS d'une entité sont les premiers états financiers annuels pour lesquels l'entité adopte les IFRS, par une <u>déclaration explicite et sans réserve</u> de conformité aux IFRS.</i></p> <p><i>Les états financiers arrêtés selon les Normes constituent les premiers états financiers IFRS d'une entité si celle-ci, par exemple :</i></p> <p>a) <i>a présenté ses états financiers antérieurs les plus récents :</i></p> <p>i) <i>selon des dispositions nationales incompatibles avec les IFRS dans tous leurs aspects;</i></p> <p>ii) <i>en conformité aux IFRS dans tous leurs aspects, hormis l'insertion dans les états financiers de la déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;</i></p> <p>iii) <i>contenant une déclaration explicite de conformité à seulement certaines Normes;</i></p> <p>iv) <i>selon des dispositions nationales non conformes aux IFRS, en appliquant certaines IFRS individuelles pour comptabiliser des éléments pour lesquels il n'existe aucune disposition nationale;</i></p> <p>v) <i>selon des dispositions nationales, en établissant un rapprochement de certains montants avec les montants déterminés selon les Normes;</i></p> <p>b) <i>a préparé des états financiers selon les Normes à usage interne uniquement, sans les mettre à la disposition des propriétaires de l'entité ou d'autres utilisateurs externes;</i></p> <p>c) <i>a préparé une liasse d'informations financières selon les IFRS pour les besoins de la consolidation sans préparer un jeu complet d'états financiers au sens d'IAS 1, Présentation des états financiers;</i></p> <p>d) <i>n'a pas présenté d'états financiers pour les périodes précédentes.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>La présente Norme ne s'applique pas, par exemple, lorsqu'une entité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>cesse de présenter ses états financiers selon des dispositions nationales, après les avoir auparavant présentés conjointement à un autre jeu d'états financiers qui contenaient une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;</i> b) <i>a présenté ses états financiers au cours de la période annuelle précédente selon les dispositions nationales, ces états financiers contenant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS;</i> c) <i>a présenté au cours de l'exercice précédent des états financiers incluant une déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS, même si les auditeurs ont émis une réserve dans leur rapport d'audit sur ces états financiers.</i> 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Cette Norme ne s'applique pas aux changements de méthodes comptables pratiquées par une entité qui applique déjà les IFRS. De tels changements de méthodes comptables font l'objet :</i></p> <p>a) <i>de dispositions relatives aux changements de méthodes comptables dans IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs;</i></p> <p>b) <i>de dispositions transitoires spécifiques dans d'autres IFRS.</i></p>	
		QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION	
		<i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i>	
1A		L'entité a-t-elle adopté les IFRS pour la première fois aux termes d'IFRS 1?	
		<i>Note : Si la réponse est négative, il ne faut pas remplir cette section du questionnaire.</i>	
1B		L'entité a-t-elle participé à un regroupement d'entreprises avant la date de transition aux IFRS?	
1C		L'entité a-t-elle comptabilisé les immobilisations corporelles dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS?	
1D		L'entité a-t-elle comptabilisé les immeubles de placement dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS?	
1E		L'entité a-t-elle comptabilisé les immobilisations incorporelles (autres que le goodwill) dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS?	
1F		L'entité a-t-elle comptabilisé les obligations au titre des prestations définies dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS?	
1G		L'application rétrospective d'IAS 21 donne-t-elle lieu à la comptabilisation d'écarts de conversion cumulés dans le premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS?	
1H		L'entité a-t-elle comptabilisé des instruments financiers composés selon le référentiel comptable antérieur?	
1I		L'entité a-t-elle comptabilisé quelque participation dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées?	
1J		L'entité est-elle devenue un premier adoptant à une date ultérieure à celle de sa société mère ou de l'entité qui exerce sur elle une influence notable ou détient un contrôle conjoint?	
1K		L'entité est-elle devenue un premier adoptant après sa filiale, l'entreprise associée ou la coentreprise?	
1L		L'entité est-elle devenue un premier adoptant pour ses états financiers individuels avant ou après le passage aux IFRS pour ses états financiers consolidés?	
1M		L'entité a-t-elle comptabilisé des instruments financiers, définis aux termes d'IAS 32 et d'IAS 39, dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS?	
1N		L'entité a-t-elle attribué des instruments de capitaux propres avant la date de transition aux IFRS qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 2?	
1O		L'entité a-t-elle conclu des contrats d'assurance?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
1P		L'entité est-elle assujettie à des obligations de démanteler, d'enlever ou de remettre en état des immobilisations corporelles à la date de transition aux IFRS? <i>Note : Dans le libellé des IFRS, ces obligations sont désignées par passifs existants relatif au démantèlement, à la remise en état et similaires.</i>	
1Q		L'entité a-t-elle décomptabilisé des actifs ou des passifs financiers selon le référentiel comptable antérieur?	
1R		L'entité applique-t-elle la comptabilité de couverture ou a-t-elle comptabilisé des instruments dérivés dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS?	
1S		L'entité a-t-elle utilisé des estimations pour évaluer les actifs et les passifs comptabilisés dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS?	
1T		À la date de transition aux IFRS, l'entité était-elle partie à un accord, comprenant une transaction ou une série de transactions connexes, qui n'avait pas la forme juridique d'un contrat de location mais qui donnait le droit d'utiliser un actif (p. ex. une immobilisation corporelle) contre un paiement ou une série de paiements?	
1U		À la date de transition aux IFRS, l'entité était-elle partie à un accord de concession de services aux termes du champ d'application d'IFRIC 12, <i>Accords de concession de services</i> ?	
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS			
1A	IFRS 1(2007).6	L'entité a-t-elle préparé et présenté un premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS?	
1A	IFRS 1.A	L'entité a-t-elle déterminé sa date de transition aux IFRS comme étant le début de la première période pour laquelle elle présente des informations comparatives complètes selon les IFRS dans ses premiers états financiers IFRS?	
<i>Note : Le paragraphe 6 d'IFRS 1 a été modifié par IAS 1(2007) (en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à la date de l'application anticipée). Si un premier adoptant n'a pas adopté IAS 1(2007), bien que la préparation d'un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition soit requise, ce premier adoptant n'est pas tenu de présenter cet état de la situation financière d'ouverture en IFRS dans ses premiers états financiers IFRS.</i>			
Méthodes comptables			
1A	IFRS 1.7	L'entité a-t-elle appliqué les mêmes méthodes comptables dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS et dans toutes les périodes présentées dans ses premiers états financiers IFRS?	
1A	IFRS 1.7	Les méthodes comptables appliquées dans les premiers états financiers IFRS de l'entité sont-elles conformes à chaque IFRS en vigueur à la fin de la première période de reporting IFRS, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 13 à 34B et 37 d'IFRS 1 (voir ce qui suit)?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 1.8	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Les paragraphes 36A à 36C d'IFRS 1 ne s'appliquent plus aux périodes comptables commençant à compter du 1^{er} janvier 2007.</i></p> <p>2) <i>Le paragraphe 37 d'IAS 1 n'est pas inclus dans le présent questionnaire car il porte sur la présentation et les informations à fournir (se reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir de Deloitte).</i></p> <p>3) <i>Une entité peut appliquer une nouvelle IFRS qui n'est pas encore obligatoire si celle-ci permet une application anticipée.</i></p>	
1A	IFRS 1.9	<p>L'entité a-t-elle choisi de ne pas appliquer les dispositions transitoires des autres Normes, sauf dans les cas spécifiés aux paragraphes 25D, 25H, 25I, 34A et 34B (voir plus loin)?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
1A	IFRS 1.10	<p>Hormis les cas décrits aux paragraphes 13 à 34B d'IFRS 1, dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'entité a-t-elle :</p> <p>a) comptabilisé tous les actifs et passifs dont les Normes imposent la comptabilisation;</p> <p>b) choisi de ne pas comptabiliser des éléments en tant qu'actifs ou passifs si les Normes n'autorisent pas une telle comptabilisation;</p> <p>c) reclassé les éléments qu'elle a comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme un certain type d'actif, de passif ou de composante des capitaux propres, mais qui relèvent d'un type différent d'actif, de passif ou de composante des capitaux propres selon les Normes;</p> <p>d) appliqué les Normes pour évaluer tous les actifs et passifs comptabilisés?</p>	
1A	IFRS 1.11	<p>L'entité a-t-elle comptabilisé directement en résultats (ou, le cas échéant, dans une autre catégorie de capitaux propres) à la date de transition aux IFRS, les ajustements qui en résultent découlant d'écarts entre les méthodes comptables qu'elle a appliquées dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS et celles qu'elle a utilisées à la même date en vertu du référentiel comptable antérieur?</p> <p><i>Note : Les ajustements sont traités comme des ajustements des capitaux propres étant donné qu'ils découlent d'événements et de transactions antérieurs à la date de transition aux IFRS.</i></p> <p>Exemptions à d'autres Normes</p> <p>Regroupements d'entreprises</p>	
1B	IFRS 1.15	<p>L'entité a-t-elle appliqué les dispositions décrites à l'annexe B d'IFRS 1 (voir ce qui suit) aux regroupements d'entreprises qu'elle a comptabilisés avant la date de transition aux IFRS?</p>	
1B	IFRS 1.B1	<p>L'entité a-t-elle envisagé de ne pas appliquer rétrospectivement IFRS 3 à des regroupements d'entreprises passés (des regroupements d'entreprises qui se sont déroulés avant la date de transition aux IFRS)?</p> <p><i>Note : Le premier adoptant peut décider de ne pas appliquer rétrospectivement IFRS 3, Regroupements d'entreprises à des regroupements d'entreprises qui se sont déroulés avant la date de transition aux IFRS.</i></p>	
1B	IFRS 1.B1	<p>Si l'entité a retraité un regroupement d'entreprises passé pour se conformer à IFRS 3, a-t-elle également :</p> <p>a) retraité tous les regroupements d'entreprises postérieurs;</p> <p>b) appliqué IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> à partir de cette même date;</p> <p>c) appliqué IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> à partir de cette même date?</p> <p><i>Note : Par exemple, si une entité décide de retraiter un regroupement d'entreprises intervenu le 30 juin 2002, elle doit retraiter tous les regroupements d'entreprises intervenus entre le 30 juin 2002 et la date de transition aux IFRS, et elle doit appliquer aussi IAS 36 et IAS 38 à partir du 30 juin 2002.</i></p>	
1B	IFRS 1.B1	<p>Si l'entité a retraité un regroupement d'entreprises passé pour se conformer à IFRS 3, a-t-elle également :</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>a) retraité tous les regroupements d'entreprises postérieurs;</p> <p>b) appliqué IAS 27 (dans sa version modifiée en 2008) à partir de cette même date;</p> <p><i>Note : Le paragraphe B1 d'IFRS 1 a été modifié par suite de la publication d'IFRS 3(2008) en janvier 2008. IFRS 3(2008) s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée pour les périodes ouvertes à compter du 30 juin 2007 à la condition qu'IAS 27(2008) soit appliquée simultanément (se reporter à la section appropriée du questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Si une entité applique IFRS 3(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être également appliquée à cette période antérieure.</i></p>	
1B	IFRS 1.B1A	<p>Si l'entité n'applique pas IAS 21, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i> de manière rétrospective aux ajustements de la juste valeur et du goodwill provenant de regroupements d'entreprises survenus avant la date de transition aux IFRS, a-t-elle traité ces ajustements de la juste valeur et du goodwill comme des actifs et passifs de l'entité et non comme des actifs et passifs de l'entité acquise?</p> <p><i>Note : Par conséquent, ces ajustements de la juste valeur et du goodwill soit sont déjà exprimés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité, ou ils constituent des éléments non monétaires en monnaie étrangère, présentés en utilisant le cours de change appliqué selon le référentiel comptable antérieur.</i></p>	
1B	IFRS 1.B1B	<p>Si l'entité n'a pas appliqué IAS 21 de façon rétrospective, a-t-elle appliqué IAS 21 :</p> <p>a) soit à tous les regroupements d'entreprises survenus avant la date de transition aux IFRS;</p> <p>b) soit à tous les regroupements d'entreprises que l'entité choisit de retraiter de manière à se conformer à IFRS 3, comme l'autorise le paragraphe B1 ci-dessus?</p> <p><i>Note : Le premier adoptant n'est pas tenu d'appliquer IAS 21 de manière rétrospective aux ajustements de la juste valeur et du goodwill provenant de regroupements d'entreprises survenus avant la date de transition aux IFRS. S'il choisit d'appliquer cette Norme de façon rétrospective, il doit le faire conformément au paragraphe B1B.</i></p>	
1B	IFRS 1.B2	<p>Si l'entité a choisi de ne pas appliquer de façon rétrospective IFRS 3 à un regroupement d'entreprises passé, cela se traduira pour ce regroupement d'entreprises par les conséquences suivantes :</p> <p>a) L'entité a-t-elle maintenu la même classification (comme acquisition par l'acquéreur légal, acquisition inversée par l'entreprise acquise légale, ou une mise en commun d'intérêts) que dans ses états financiers présentés selon le référentiel comptable antérieur?</p> <p>b) L'entité a-t-elle comptabilisé tous les actifs et passifs à la date de transition aux IFRS qui ont été acquis ou pris en charge lors d'un regroupement d'entreprises passé, sauf :</p> <p>i) certains actifs et passifs financiers décomptabilisés selon le référentiel comptable antérieur (voir le paragraphe 27 d'IFRS 1 – voir plus loin)?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>ii) des actifs, y compris le goodwill, et des passifs qui n'ont pas été comptabilisés à l'état consolidé de la situation financière de l'acquéreur selon le référentiel comptable antérieur et qui ne satisferaient pas non plus aux conditions de comptabilisation selon les IFRS dans l'état de la situation financière individuel de l'entreprise acquise (voir les paragraphes B2f) à B2i) de l'annexe B d'IFRS 1 – voir plus loin)?</p> <p>L'entité a-t-elle comptabilisé toute variation résultant de ce qui précède par un ajustement des résultats non distribués (ou, le cas échéant, d'une autre catégorie de capitaux propres), sauf si la variation résulte de la comptabilisation d'une immobilisation incorporelle antérieurement incluse dans le goodwill (voir le paragraphe B2g)i) de l'annexe B d'IFRS 1)?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>c) L'entité a-t-elle exclu de son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS tout élément comptabilisé selon le référentiel comptable antérieur qui ne satisfait pas aux conditions de comptabilisation d'un actif ou d'un passif selon les IFRS?</p> <p>L'entité a-t-elle comptabilisé les variations en résultant comme suit :</p> <p>i) Si elle a classé un regroupement d'entreprises antérieur comme une acquisition et comptabilisé comme immobilisation incorporelle un élément qui ne satisfait pas aux conditions de comptabilisation en tant qu'actif selon IAS 38, a-t-elle reclassé cet élément (ainsi que, le cas échéant, l'impôt différé lié et les intérêts minoritaires) dans le goodwill (sauf si le goodwill a été déduit des capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur, voir les paragraphes B2g)i) et B2i) de l'annexe B d'IFRS 1 – voir plus loin)?</p> <p>ii) A-t-elle comptabilisé tous les autres changements en résultant en résultats non distribués?</p> <p><i>Note : Parmi ces changements figurent les reclassements en ou d'immobilisations incorporelles si le goodwill n'a pas été comptabilisé sous la forme d'un actif selon le référentiel comptable antérieur. Ce cas se présente si, selon le référentiel comptable antérieur, l'entité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • a déduit le goodwill des capitaux propres ou • n'a pas traité le regroupement d'entreprises comme une acquisition. <p>d) Les IFRS imposent une évaluation ultérieure de certains actifs et passifs sur une base différente de celle du coût initial.</p> <p>L'entité a-t-elle évalué ces actifs et passifs selon les dispositions de la Norme dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS, même s'ils ont été acquis ou assumés lors d'un regroupement d'entreprises passé?</p> <p>A-t-elle comptabilisé toute variation de la valeur comptable qui en résulte par un ajustement des résultats non distribués (ou, le cas échéant, d'une autre catégorie de capitaux propres) plutôt que du goodwill?</p> <p>e) Si les actifs acquis et les passifs assumés dans un regroupement d'entreprises ont été constatés selon le référentiel comptable antérieur, la valeur comptable selon le référentiel comptable antérieur des actifs acquis et des passifs assumés immédiatement après le regroupement d'entreprises constitue-t-elle leur coût présumé selon les Normes à cette date?</p> <p>Si les Normes imposent une évaluation de ces actifs et passifs à une date ultérieure sur la base du coût, l'entité a-t-elle appliqué le coût présumé comme la base de l'amortissement de ce coût à compter de la date du regroupement d'entreprises?</p> <p>f) Si un actif acquis ou un passif assumé dans un regroupement d'entreprises passé n'a pas été comptabilisé selon le référentiel comptable antérieur, l'entité a-t-elle comptabilisé et évalué les actifs et passifs dans son état consolidé de la situation financière sur la base qu'imposeraient les Normes dans l'état de la situation financière de l'entreprise acquise?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Si l'acquéreur n'a pas, selon le référentiel comptable antérieur, inscrit à l'actif des contrats de location-financement acquis lors d'un regroupement d'entreprises passé, il doit inscrire ces contrats de location-financement à l'actif de ses états financiers consolidés tout comme IAS 17 imposerait à l'entreprise acquise de le faire dans son état de la situation financière individuel en IFRS. À l'inverse, si un actif ou un passif a été inclus dans le goodwill selon le référentiel comptable antérieur, mais aurait été comptabilisé séparément en application d'IFRS 3, cet actif ou ce passif reste inclus dans le goodwill, sauf si les IFRS imposent sa comptabilisation dans les états financiers de l'entreprise acquise.</i></p> <p><i>Note : Si l'acquéreur n'a pas, selon le référentiel comptable antérieur, inscrit à l'actif des contrats de location-financement acquis lors d'un regroupement d'entreprises passé, il doit inscrire ces contrats de location-financement à l'actif de ses états financiers consolidés tout comme IAS 17 imposerait à l'entreprise acquise de le faire dans son état de la situation financière individuel en IFRS. De même, si l'acquéreur n'avait pas, selon le référentiel comptable antérieur, comptabilisé un passif éventuel qui existe toujours à la date de transition aux IFRS, l'acquéreur doit comptabiliser ce passif éventuel à cette date, à moins qu'IAS 37 n'interdise la comptabilisation dans les états financiers de l'entreprise acquise. À l'inverse, si un actif ou un passif a été inclus dans le goodwill selon le référentiel comptable antérieur, mais aurait été comptabilisé séparément en application d'IFRS 3, cet actif ou ce passif reste inclus dans le goodwill, sauf si les IFRS imposent sa comptabilisation dans les états financiers individuels de l'entreprise acquise.</i></p> <p><i>Le paragraphe B2f) d'IFRS 1 a été modifié par suite de la publication d'IFRS 3(2008) en janvier 2008. IFRS 3(2008) s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée pour les périodes ouvertes à compter du 30 juin 2007 à la condition qu'IAS 27(2008) soit appliquée simultanément (se reporter à la section appropriée du questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Si une entité applique IFRS 3(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être également appliquée à cette période antérieure.</i></p>	
		<p>g) L'entité a-t-elle ajusté la valeur comptable du goodwill selon le référentiel comptable antérieur dans le premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, après prise en compte de ce qui suit :</p> <p>i) Si le paragraphe B2c)i) l'impose, a-t-elle augmenté la valeur comptable du goodwill lorsqu'elle a reclassé un élément qu'elle avait comptabilisé en immobilisations incorporelles selon le référentiel comptable antérieur?</p> <p>De même, si le paragraphe B2f) impose à l'entité de comptabiliser une immobilisation incorporelle incluse dans le goodwill comptabilisé selon le référentiel comptable antérieur, a-t-elle réduit la valeur comptable du goodwill en conséquence (et, le cas échéant, ajusté l'impôt différé et les intérêts minoritaires)?</p> <p>ii) Une éventualité affectant le montant du prix d'acquisition relatif à un regroupement d'entreprises passé peut avoir été résolue avant la date de transition aux IFRS. S'il est possible de procéder à une estimation fiable de l'ajustement éventuel et si le paiement est probable, l'entité a-t-elle ajusté le goodwill à hauteur de ce montant?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		De même, a-t-elle ajusté la valeur comptable du goodwill si un ajustement éventuel comptabilisé antérieurement ne peut plus faire l'objet d'une évaluation fiable ou si son paiement n'est plus probable?	
		<i>Note : Le paragraphe B2g)ii) d'IFRS 1 a été supprimé par suite de la publication d'IFRS 3(2008) en janvier 2008.</i>	
		iii) Qu'il y ait ou non une indication selon laquelle le goodwill a pu perdre de la valeur à la date de transition aux IFRS, l'entité a-t-elle testé la dépréciation du goodwill selon IAS 36 à la date de transition aux IFRS?	
		A-t-elle comptabilisé une perte de valeur en résultant en résultats non distribués (ou, si IAS 36 l'impose, en écarts de réévaluation)?	
		<i>Note : Le test de dépréciation doit être basé sur les conditions existantes à la date de transition aux IFRS.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>h) L'entité a-t-elle effectué d'autres ajustements de la valeur comptable du goodwill à la date de transition aux IFRS?</p> <p><i>Note : Par exemple, le premier adoptant ne doit pas retraiter la valeur comptable du goodwill :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour exclure la recherche et le développement en cours acquis lors de ce regroupement d'entreprises (sauf si l'immobilisation incorporelle liée satisfait aux conditions de comptabilisation selon IAS 38 dans l'état de la situation financière de l'entreprise acquise); • pour ajuster un amortissement antérieur du goodwill; • pour annuler les ajustements sur le goodwill qu'IFRS 3 n'autoriserait pas, mais qui ont été comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur du fait d'ajustements apportés aux actifs et aux passifs entre la date du regroupement d'entreprises et la date de transition aux IFRS. <p>i) Si l'entité a comptabilisé un goodwill selon le référentiel comptable antérieur en déduction des capitaux propres :</p> <p>i) le goodwill n'a-t-il pas été comptabilisé par l'entité dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS?</p> <p>En outre, est-ce que le goodwill n'a <u>pas</u> été reclassé aux résultats en cas de cession de la filiale ou lorsque l'investissement dans la filiale a perdu de sa valeur depuis la date de transition aux IFRS?</p> <p>ii) L'entité a-t-elle constaté en résultats non distribués des ajustements résultant de la résolution ultérieure d'une éventualité affectant le prix d'acquisition?</p> <p>j) Selon son référentiel comptable antérieur, l'entité a pu ne pas consolider une filiale acquise lors d'un regroupement d'entreprises passé (p. ex. parce que la société mère ne la considérait pas comme une filiale selon le référentiel comptable antérieur ou ne préparait pas d'états financiers consolidés). L'entité a-t-elle ajusté les valeurs comptables des actifs et des passifs de cette filiale pour les amener à des valeurs conformes aux IFRS dans l'état de la situation financière individuel de la filiale?</p> <p>Le coût présumé du goodwill est-il égal à la différence, à la date de transition aux IFRS, entre :</p> <p>i) la part de la société mère dans ces valeurs comptables ajustées;</p> <p>ii) le coût, dans les états financiers individuels de la société mère, de son investissement dans cette filiale?</p> <p>k) L'évaluation des intérêts minoritaires et de l'impôt différé découle-t-elle de l'évaluation par l'entité des autres actifs et passifs?</p> <p><i>Note : Les ajustements des actifs et passifs comptabilisés, mentionnés ci-dessus, affectent les intérêts minoritaires et les impôts différés.</i></p>	
1B	IFRS 1.B3	L'entité a-t-elle appliqué l'exemption relative au traitement des regroupements d'entreprises passés également aux acquisitions passées de participations dans des sociétés associées et dans des coentreprises?	
1B	IFRS 1.B3	L'entité a-t-elle appliqué la date retenue pour le paragraphe B1 d'IFRS 1 (voir ce qui précède) à toutes ces acquisitions (c'est-à-dire aux filiales, aux entreprises associées et aux coentreprises)?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Juste valeur ou réévaluation en tant que coût présumé</i>	
1C	IFRS 1.16	L'entité a-t-elle envisagé d'évaluer des immobilisations corporelles à la date de transition aux IFRS à leur juste valeur et utiliser cette juste valeur en tant que coût présumé à cette date?	
1C	IFRS 1.17	L'entité a-t-elle envisagé d'utiliser une réévaluation d'une immobilisation corporelle, établie selon le référentiel comptable antérieur à la date de transition aux IFRS ou à une date antérieure, comme coût présumé à la date de la réévaluation?	
1C	IFRS 1.17	Si l'entité a décidé d'utiliser une réévaluation d'une immobilisation corporelle, établie selon le référentiel comptable antérieur, cette réévaluation était-elle globalement comparable (à la date de réévaluation) : a) à la juste valeur; ou b) au coût ou au coût amorti selon les IFRS, ajusté, par exemple, en fonction des variations d'un indice des prix général ou spécifique?	
1D, E	IFRS 1.18	L'entité a-t-elle considéré que les choix visés aux paragraphes 16 et 17 d'IFRS 1 (voir ce qui précède) peuvent également s'appliquer : a) aux immeubles de placement, si une entité choisit d'utiliser le modèle de coût décrit dans IAS 40, <i>Immeubles de placement</i> ? <i>Note : Si l'entité choisit le modèle de la juste valeur à titre de méthode comptable s'appliquant aux immeubles de placement, ces éléments doivent être évalués à leur juste valeur à la date de transition aux IFRS.</i> b) aux immobilisations incorporelles qui satisfont : i) aux critères de comptabilisation d'IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> (y compris une évaluation fiable du coût d'origine); et ii) aux critères d'IAS 38 en matière de réévaluation (y compris l'existence d'un marché actif)? <i>Note : Les entités ne peuvent exercer ces choix (paragraphes 16 à 18 d'IFRS 1) pour d'autres actifs ou passifs.</i>	
1A	IFRS 1.19	Lorsqu'une entité a établi un coût présumé selon le référentiel comptable antérieur pour tout ou partie de ses actifs et passifs en les évaluant à leur juste valeur à une date donnée à l'issue d'un événement tel qu'une privatisation ou un premier appel public à l'épargne, a-t-elle considéré la possibilité d'exercer des choix visant à recourir à des évaluations à la juste valeur résultant de tels événements comme coût présumé en IFRS à la date de ces évaluations? <i>Avantages du personnel</i>	
1F	IFRS 1.20	L'entité a-t-elle envisagé de comptabiliser tous les écarts actuariels cumulés à la date de transition aux IFRS même si, par la suite, elle utilise la méthode du corridor pour les écarts actuariels cumulés générés ultérieurement?	
1F	IFRS 1.20	Si l'entité recourt au choix en vertu du paragraphe 20 d'IFRS 1 (voir ce qui précède), a-t-elle appliqué ce choix à tous les régimes?	
1F	IFRS 1.20	Si l'entité a choisi de ne pas comptabiliser tous les écarts actuariels cumulés à la date de transition aux IFRS et qu'elle a décidé d'adopter la méthode du corridor de façon rétrospective, les écarts actuariels cumulés depuis le commencement de chaque régime jusqu'à la date de transition aux IFRS ont-ils été ventilés en une part comptabilisée et une part non comptabilisée?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
1G	IFRS 1.22	<p>Montant cumulé de différences de conversion</p> <p>L'entité a-t-elle considéré ce qui suit :</p> <p>a) le montant cumulé des différences de conversion pour <u>toutes</u> les activités à l'étranger est réputé nul à la date de transition aux IFRS; et</p> <p>b) le profit ou la perte lors de la cession ultérieure d'activités à l'étranger doit exclure les différences de conversion nées avant la date de transition aux IFRS; et</p> <p>c) inclure les différences de conversion ultérieures à la date de transition aux IFRS à titre de composante des capitaux propres pour les comptabiliser dans l'état du résultat global comme faisant partie du profit ou de la perte lors de la cession ultérieure d'activités à l'étranger?</p> <p>IFRS 1.21</p> <p><i>Note : Si le choix aux termes du paragraphe 22 d'IFRS 1 (voir ce qui précède) n'est pas exercé, IAS 21 impose à une entité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de comptabiliser certaines différences de conversion dans les autres éléments du résultat global et de les cumuler dans une composante distincte des capitaux propres; et • en cas de cession d'une activité à l'étranger, de reclasser le montant cumulé des différences de conversion relatif à cette activité à l'étranger (y compris, le cas échéant, les profits et les pertes sur des opérations de couverture liées) des capitaux propres aux résultats en l'incluant dans le résultat de cession. 	
1H	IFRS 1.23	<p>Instruments financiers composés</p> <p>Si, aux termes du référentiel comptable antérieur, l'entité n'a pas ventilé les instruments financiers composés comptabilisés en composantes de passif et de capitaux propres (selon IAS 32), et que la composante passif de cet instrument s'est dénouée à la date de transition aux IFRS, a-t-elle envisagé de ne pas distinguer les deux parts de capitaux propres?</p> <p><i>Note : IAS 32 impose à une entité de ventiler, dès le début, un instrument financier composé, en composantes distinctes de passif et de capitaux propres. Si la composante passif s'est dénouée, l'application rétrospective d'IAS 32 résulte en la distinction de deux parts de capitaux propres. La première part figure dans les résultats non distribués et représente les intérêts cumulés capitalisés sur la composante passif. L'autre part correspond à la composante initiale de capitaux propres.</i></p> <p>Si, aux termes du référentiel comptable antérieur, l'entité n'a pas ventilé les instruments financiers composés comptabilisés en composantes de passif et de capitaux propres selon IAS 32 et que la composante passif de cet instrument ne s'est pas encore dénouée à la date de transition aux IFRS, a-t-elle ventilé l'instrument en composantes passif et capitaux propres conformément à IAS 32?</p>	
1I	IFRS 1.23A	<p>Participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées</p> <p>Dans le cadre de la préparation de ses états financiers individuels, l'entité a-t-elle choisi de comptabiliser ses participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées :</p> <p>a) soit au coût,</p> <p>b) soit selon IAS 39?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
1I	IFRS 1.23B	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Si l'entité évalue sa participation dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées au coût, conformément au paragraphe 23Aa), a-t-elle évalué ces participations selon l'un des montants suivants dans son état de la situation financière d'ouverture individuel en IFRS :</i></p> <p>a) <i>au coût déterminé conformément à IAS 27; ou</i></p> <p>b) <i>au coût présumé. Le coût présumé d'une telle participation devrait correspondre à :</i></p> <p>i) <i>sa juste valeur (déterminée conformément à IAS 39) dans les états financiers individuels de l'entité à la date de transition aux IFRS; ou</i></p> <p>ii) <i>sa valeur comptable établie selon le référentiel comptable antérieur à cette date.</i></p> <p><i>Un premier adoptant doit choisir l'une des deux valeurs ci-dessus pour évaluer chacune de ses participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement ou des entreprises associées s'il choisit de les évaluer selon un coût présumé.</i></p> <p>2) <i>Les paragraphes 23A et 23B d'IFRS 1 ont été ajoutés par suite des modifications apportées à IFRS 1 et à IAS 27 portant sur le coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée, qui ont été publiées en mai 2008. Une entité doit appliquer ces modifications pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, l'application anticipée étant autorisée.</i></p>	
1J	IFRS 1.24	<p>Actifs et passifs de filiales, d'entreprises associées et de coentreprises</p> <p>Si l'entité est une filiale qui est devenue un premier adoptant après sa société mère, a-t-elle évalué, dans ses états financiers, ses actifs et passifs :</p> <p>a) soit aux valeurs comptables qu'il conviendrait d'intégrer aux états financiers consolidés de sa société mère, compte tenu de la date de transition de la société mère aux IFRS, en l'absence d'ajustements liés aux procédures de consolidation et aux incidences liées au traitement du regroupement d'entreprises au cours duquel la société mère a acquis la filiale;</p> <p>b) soit aux valeurs comptables requises par le reste d'IFRS 1, compte tenu de la date de transition de la filiale aux IFRS?</p> <p><i>Note : Ces valeurs comptables selon le paragraphe 24b) pourraient être différentes de celles décrites au paragraphe 24a) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>lorsque les exemptions prévues par IFRS 1 donnent lieu à des évaluations qui varient d'après la date de transition aux IFRS; et</i> • <i>lorsque les méthodes comptables utilisées dans les états financiers de la filiale diffèrent de celles utilisées dans les états financiers consolidés. Par exemple, la filiale peut utiliser comme méthode comptable le modèle du coût selon IAS 16, alors que le groupe peut utiliser le modèle de la réévaluation.</i> 	
1J	IFRS 1.24	L'entité a-t-elle envisagé d'exercer un choix aux termes du paragraphe 24 d'IFRS 1 (voir ce qui précède) si une entreprise associée ou une coentreprise est devenue un premier adoptant à une date ultérieure à celle de l'entité qui exerce sur elle une influence notable ou détient un contrôle conjoint?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
1K	IFRS 1.25	<p>Si l'entité est une société mère (ou un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise) et qu'elle est devenue un premier adoptant après sa filiale (ou entreprise associée ou coentreprise), a-t-elle, dans ses états financiers consolidés, évalué les actifs et les passifs de la filiale (ou de l'entreprise associée ou de la coentreprise) aux mêmes valeurs comptables que celles qui figurent dans les états financiers individuels de la filiale (ou de l'entreprise associée ou de la coentreprise), après avoir procédé aux ajustements nécessaires pour tenir compte de la consolidation et de la mise en équivalence et des effets du regroupement d'entreprises au cours duquel l'entité a acquis cette filiale?</p>	
1L	IFRS 1.25	<p>Si une société-mère (ou une entreprise associée ou une coentreprise) devient un premier adoptant pour ses états financiers individuels avant ou après sa transition aux IFRS pour ses états financiers consolidés, l'entité a-t-elle évalué ses actifs et passifs aux mêmes montants dans les états financiers individuels et consolidés, exception faite des ajustements de consolidation?</p> <p>Désignation d'instruments financiers comptabilisés antérieurement</p> <p><i>Note : IAS 39 permet de désigner certains actifs financiers, lors de la comptabilisation initiale, comme étant disponibles à la vente, et certains instruments financiers comme étant des actifs ou des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat. IFRS 1 prévoit un certain nombre d'exceptions à l'exigence visant à désigner un instrument financier lors de la constatation initiale, comme il est précisé dans les questions qui suivent.</i></p>	
1M	IFRS 1.25Aa)	<p>L'entité a-t-elle envisagé une désignation d'élément comme étant disponible à la vente à la date de transition aux IFRS?</p> <p>Transactions dont le paiement est fondé sur des actions</p>	
1N	IFRS 1.25B	<p>L'entité a-t-elle considéré d'appliquer IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> aux instruments de capitaux propres attribués au plus tard le 7 novembre 2002?</p> <p><i>Note : Le premier adoptant n'est pas tenu d'appliquer IFRS 2 aux instruments de capitaux propres attribués au plus tard le 7 novembre 2002. Cependant, il est encouragé de le faire. Si un premier adoptant décide d'appliquer IFRS 2 à de tels instruments de capitaux propres, il ne peut le faire que si l'entité a rendu publique la juste valeur de ces instruments de capitaux propres, déterminée à la date d'évaluation, de la manière définie dans IFRS 2.</i></p>	
1N	IFRS 1.25B	<p>L'entité a-t-elle envisagé d'appliquer IFRS 2 à des instruments de capitaux propres qui ont été attribués après le 7 novembre 2002 et qui ont été acquis avant la plus tardive des dates suivantes, soit a) la date de transition aux IFRS soit b) le 1^{er} janvier 2005?</p> <p><i>Note : Le premier adoptant n'est pas tenu d'appliquer IFRS 2 aux instruments de capitaux propres attribués après le 7 novembre 2002 et qui ont été acquis avant la plus tardive des dates suivantes : a) la date de transition aux IFRS et b) le 1^{er} janvier 2005. Cependant, il est encouragé de le faire. Si un premier adoptant décide d'appliquer IFRS 2 à de tels instruments de capitaux propres, il ne peut le faire que si l'entité a rendu publique la juste valeur de ces instruments de capitaux propres, déterminée à la date d'évaluation, de la manière définie dans IFRS 2.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
1N	IFRS 1.25B	Pour toutes les attributions d'instruments de capitaux propres auxquels IFRS 2 n'a pas été appliquée (par exemple les instruments de capitaux propres attribués au plus tard le 7 novembre 2002), l'entité a-t-elle fourni l'information requise par les paragraphes 44 et 45 d'IFRS 2 (se reporter à la section pertinente de la Liste de contrôle sur la présentation et l'information à fournir de Deloitte)?	
1N	IFRS 1.25B	Si un premier adoptant modifie les caractéristiques et conditions d'une attribution d'instruments de capitaux propres auxquels IFRS 2 n'a pas été appliquée, l'entité a-t-elle songé au fait qu'elle n'est pas tenue d'appliquer les paragraphes 26 à 29 d'IFRS 2, si la modification est intervenue avant la plus tardive des dates suivantes : a) la date de transition aux IFRS et b) le 1 ^{er} janvier 2005?	
1N	IFRS 1.25C	L'entité compte-t-elle appliquer IFRS 2 aux passifs résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui ont été réglés avant la date de transition aux IFRS? <i>Note : Le premier adoptant n'est pas tenu d'appliquer IFRS 2 aux passifs résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui ont été réglés avant la date de transition aux IFRS. Cependant, il est encouragé de le faire.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
1N	IFRS 1.25C	<p>L'entité a-t-elle envisagé d'exercer un choix visant à appliquer IFRS 2 aux passifs résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui ont été réglés avant le 1^{er} janvier 2005?</p> <p><i>Note : Le premier adoptant n'est pas tenu d'appliquer IFRS 2 aux passifs résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui ont été réglés avant le 1^{er} janvier 2005 . Cependant, il est encouragé de le faire.</i></p>	
1N	IFRS 1.25C	<p>Pour les passifs auxquels s'applique IFRS 2, l'entité a-t-elle songé au fait qu'un premier adoptant n'est pas tenu de retraiter les informations comparatives dans la mesure où ces informations portent sur une période ou une date antérieures au 7 novembre 2002?</p> <p>Contrats d'assurance</p>	
10	IFRS 1.25D	<p>L'entité compte-t-elle appliquer les dispositions transitoires d'IFRS 4?</p> <p><i>Note : Les dispositions transitoires d'IFRS 4 prévoient que la Norme puisse être appliquée pour les périodes comptables commençant à compter du 1^{er} janvier 2005, mais l'application anticipée est encouragée. Par conséquent, le premier adoptant n'est tenu d'appliquer que les dispositions d'IFRS 4 de façon rétrospective pour la première période comptable commençant après le 1^{er} janvier 2005. L'application anticipée est encouragée.</i></p>	
10	IFRS 1.25D	<p>L'entité a-t-elle modifié les méthodes comptables afférentes aux contrats d'assurance lorsque le critère énoncé dans IFRS 4 a été satisfait?</p> <p><i>Note : IFRS 4 restreint les changements de méthodes comptables afférentes aux contrats d'assurance, y compris les modifications que peuvent apporter un premier adoptant.</i></p> <p>Variations des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle</p>	
1P	IFRS 1.25E	<p>L'entité a-t-elle envisagé d'exercer un choix visant à ne pas se conformer à IFRIC 1 concernant les variations des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires qui se sont produits avant la date de transition aux IFRS?</p> <p><i>Note : IFRIC 1, Variations des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires impose que des changements spécifiés dans un passif relatif au démantèlement, à la remise en état ou un passif similaire soient ajoutés ou déduits du coût de l'actif auquel il correspond; le montant amortissable ajusté de l'actif est ensuite amorti prospectivement au cours de sa durée d'utilité restant à courir.</i></p>	
1P	IFRS 1.25E	<p>Si l'entité a choisi de ne pas appliquer les dispositions d'IFRIC 1 concernant les variations de passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires qui se sont produits avant la date de transition aux IFRS :</p> <p>a) a-t-elle évalué le passif à la date de transition aux IFRS selon IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>;</p> <p>b) dans la mesure où le passif entre dans le champ d'application d'IFRIC 1, a-t-elle estimé le montant qui aurait été inclus dans le coût de l'actif correspondant lorsque le passif s'est produit pour la première fois, en actualisant le passif à cette date en utilisant la meilleure estimation du (des) taux d'actualisation historiques ajustés pour tenir compte du risque qui se seraient appliqués à ce passif dans l'intervalle; et</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>c) a-t-elle calculé l'amortissement cumulé sur ce montant à la date de transition aux IFRS, sur la base de l'estimation actuelle de la durée d'utilité de l'actif, en appliquant la méthode d'amortissement adoptée par l'entité selon les Normes?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		IFRIC 4 Déterminer si un accord contient un contrat de location	
1T	IFRS 1.25F	L'entité compte-t-elle appliquer les dispositions transitoires d'IFRIC 4? <i>Note : Un premier adoptant peut appliquer les dispositions transitoires d'IFRIC 4. Dès lors, un premier adoptant peut déterminer si un accord existant à la date de transition aux IFRS contient un contrat de location sur la base des faits et des circonstances qui prévalaient à cette date.</i>	
		Évaluation à la juste valeur d'actifs ou de passifs financiers	
1M	IFRS 1.25G	Nonobstant les dispositions des paragraphes 7 et 9 d'IFRS 1, l'entité a-t-elle envisagé d'appliquer les dispositions de la dernière phrase d'IAS 39, paragraphe AG76 et paragraphe AG76A de l'une des manières suivantes : a) à titre prospectif, pour les transactions conclues après le 25 octobre 2002; ou b) à titre prospectif, pour les transactions conclues après le 1 ^{er} janvier 2004?	
		Accords de concession de services	
1U	IFRS 1.25H	L'entité a-t-elle envisagé d'appliquer les dispositions transitoires d'IFRIC 12, <i>Accords de concession de services</i> ?	
	IFRS 1.25H	<i>Note : Un premier adoptant peut appliquer les dispositions transitoires d'IFRIC 12. Par conséquent, si dans le cadre d'un accord de services particuliers, il n'est pas pratique pour un exploitant d'appliquer IFRIC 12 de façon rétrospective au début de la période la plus hâtive présentée, l'entité doit :</i> a) <i>comptabiliser les actifs financiers et les immobilisations incorporelles qui existaient au début de la première période présentée;</i> b) <i>utiliser les valeurs comptables antérieures de ces actifs financiers et de ces immobilisations incorporelles comme étant leur valeur comptable à cette date; et</i> c) <i>effectuer un test de dépréciation des actifs financiers et des immobilisations incorporelles comptabilisés à cette date, sauf si c'est impossible, auquel cas ces montants seront soumis au test de dépréciation à l'ouverture de la période présentée.</i>	
		Exceptions à l'application rétrospective des autres IFRS	
	IFRS 1.26	<i>Note : Comme il est décrit plus loin, IFRS 1 interdit l'application rétrospective de certaines dispositions d'autres IFRS relatives :</i> a) <i>à la décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers;</i> b) <i>à la comptabilité de couverture;</i> c) <i>aux estimations;</i> d) <i>aux actifs classés comme détenus en vue de la vente et activités abandonnées;</i> e) <i>à certains aspects de la comptabilisation des intérêts minoritaires.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Le paragraphe 26e) d'IFRS 1 a été ajouté par suite de la publication d'IAS 27(2008) en janvier 2008. IAS 27(2008) entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009, une application anticipée étant autorisée de façon limitée (se reporter à la section pertinente du présent questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Si une entité applique IAS 27(2008) pour une période antérieure, la modification doit être appliquée à cette période antérieure.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>Décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers</p> <p>Sauf dans les cas permis par le paragraphe 27A, l'entité a-t-elle appliqué les dispositions de décomptabilisation selon IAS 39 <u>de manière prospective</u> aux transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2004?</p> <p><i>Note : Si un premier adoptant a décomptabilisé des actifs financiers non dérivés ou des passifs financiers non dérivés selon le référentiel comptable antérieur par suite d'une transaction réalisée avant le 1^{er} janvier 2004, il ne doit pas comptabiliser ces actifs et ces passifs selon les Normes (sauf s'ils répondent aux conditions de comptabilisation à la suite d'une transaction ou d'un événement ultérieur).</i></p>	
1Q	IFRS 1.27A	<p>L'entité a-t-elle considéré d'appliquer les dispositions de décomptabilisation d'IAS 39 à titre rétrospectif à compter d'une date choisie par l'entité, à condition que l'information nécessaire pour appliquer IAS 39 aux actifs financiers et aux passifs financiers décomptabilisés par suite de transactions passées ait été obtenue lors de la comptabilisation initiale de ces transactions?</p> <p>Comptabilité de couverture</p>	
1R	IFRS 1.28	<p>Selon les dispositions d'IAS 39, à la date de transition aux IFRS, l'entité a-t-elle :</p> <p>a) évalué tous les instruments dérivés à leur juste valeur; et</p> <p>b) éliminé tous les profits et pertes différés résultant d'instruments dérivés comptabilisés selon le référentiel comptable antérieur comme s'ils étaient des actifs ou des passifs?</p>	
1R	IFRS 1.29	<p>L'entité a-t-elle choisi de ne pas faire apparaître dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS une relation de couverture ne satisfaisant pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IAS 39?</p> <p><i>Note : Ce sera par exemple le cas de nombreuses relations de couverture dans lesquelles l'instrument de couverture est un instrument de trésorerie ou une option émise; dans lesquelles l'élément couvert est une position nette; ou dans lesquelles la couverture couvre le risque d'intérêts pour un investissement détenu jusqu'à son échéance.</i></p>	
1R	IFRS 1.29	<p>Si l'entité a désigné une position nette comme un élément couvert selon le référentiel comptable antérieur, a-t-elle décidé de désigner un élément individuel au sein de cette position nette comme un élément couvert selon les IFRS, pour autant qu'elle le fasse au plus tard à la date de transition aux IFRS?</p>	
1R	IFRS 1.30	<p>Si, avant la date de transition aux IFRS, une entité avait désigné une transaction comme une couverture mais si la couverture ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon IAS 39, l'entité a-t-elle appliqué les paragraphes 91 et 101 d'IAS 39 pour cesser la comptabilité de couverture?</p>	
1R	IFRS 1.30	<p>Est-ce que toutes les transactions conclues avant la date de la transition aux IFRS n'ont pas été désignées rétrospectivement comme opérations de couverture?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Estimations	
1S	IFRS 1.31	Les estimations faites par l'entité selon les Normes à la date de transition aux IFRS sont-elles cohérentes avec les estimations réalisées à la même date selon le référentiel comptable antérieur (après les ajustements destinés à refléter toute différence entre les méthodes comptables), sauf si des éléments probants objectifs montrent que ces estimations étaient erronées?	
	IFRS 1.32	<i>Note : Il est possible qu'une entité reçoive après la date de transition aux IFRS des informations relatives aux estimations qu'elle avait effectuées selon le référentiel comptable antérieur. Selon le paragraphe 31, une entité doit traiter la réception de cette information de la même manière que les événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements conformément à IAS 10. Par exemple, supposons qu'une entité fixe la date de sa transition aux IFRS au 1^{er} janvier 20X4 et que des informations nouvelles lui parviennent le 15 juillet 20X4 imposant la révision d'une estimation réalisée selon le référentiel comptable antérieur au 31 décembre 20X3. L'entité ne doit pas tenir compte de ces nouvelles informations dans son premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS (sauf si ces estimations nécessitent un ajustement au titre des différences entre les méthodes comptables ou si des éléments probants objectifs montrent que ces estimations étaient erronées). En revanche, l'entité tiendra compte de cette nouvelle information dans son état du résultat global (ou, le cas échéant, par une variation d'un poste de capitaux propres) pour l'exercice clos au 31 décembre 20X4.</i>	
1S	IFRS 1.33	Si l'entité a besoin d'effectuer, à la date de transition aux IFRS, des estimations selon les Normes, qui n'étaient pas imposées à cette même date par le référentiel comptable antérieur, ces estimations effectuées selon les IFRS tiennent-elles compte des conditions qui existaient à la date de transition aux IFRS?	
		<i>Note : En particulier, les estimations à la date de transition aux IFRS des prix de marché, des taux d'intérêt ou des cours de change doivent refléter les conditions de marché à cette même date.</i>	
1S	IFRS 1.34	Outre l'application des paragraphes 31 à 33 d'IFRS 1 (voir ce qui précède) au premier état de la situation financière d'ouverture en IFRS, ces dispositions s'appliquent-elles également aux périodes présentées à titre comparatif dans les premiers états financiers IFRS?	
		<i>Note : En appliquant les paragraphes 31 à 33 aux périodes présentées à titre comparatif, les références à la date de transition aux IFRS sont remplacées par des références à la fin de la période présentée à titre comparatif.</i>	
1S	IFRS 1.34C	Un premier adoptant doit appliquer les exigences suivantes d'IAS 27 (dans sa version modifiée en 2008) de manière prospective à compter de la date de transition aux IFRS : a) l'exigence du paragraphe 28 concernant le résultat global total devant être attribué aux propriétaires de la société mère et aux intérêts minoritaires, même si cela a pour résultat de rendre le solde des intérêts minoritaires déficitaire; b) les exigences des paragraphes 30 et 31 concernant la comptabilisation des variations de la part d'intérêt de la société mère dans une filiale qui ne conduit pas à une perte de contrôle; et c) les exigences des paragraphes 34 à 37 concernant la comptabilisation d'une perte de contrôle d'une filiale, ainsi que les exigences connexes des paragraphes 8A d'IFRS 5.	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Toutefois, si un premier adoptant choisit d'appliquer IFRS 3(2008) de manière rétrospective aux regroupements d'entreprises antérieurs, il doit également appliquer IAS 27(2008) conformément au paragraphe B1 d'IFRS 3(2008).</i></p>	

IFRS 2 Paiement fondé sur des actions

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Dans cette section du questionnaire, on y traite d'IFRS 2 qui prescrit la méthode de comptabilisation lorsqu'une entité conclut une transaction dans le cadre de laquelle la contrepartie payée pour les biens et services reçus est liée, directement ou indirectement, aux actions de participation d'entités ou aux instruments de capitaux propres d'une autre entité du même groupe. Les principales questions se rapportent à l'évaluation de transactions dont le paiement est fondé sur des actions et sur la passation en charges ultérieure.</i></p>	
		<p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>IFRS 2 définit un accord dont le paiement est fondé sur des actions comme un accord entre l'entité et une autre partie (y compris un membre du personnel) visant à conclure une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, qui donne à l'autre partie le droit de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs de l'entité à hauteur de montants basés sur le prix des actions de l'entité ou d'autres instruments de capitaux propres de l'entité, ou de recevoir des instruments de capitaux propres de l'entité, pourvu que les éventuelles conditions d'acquisition spécifiées de ce droit soient remplies.</i></p> <p><i>Une transaction dont le paiement est fondé sur des actions s'entend d'une transaction par laquelle l'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur actions), ou acquiert des biens ou des services en engageant à l'égard du fournisseur de ces biens ou services des passifs à hauteur de montants basés sur le prix des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité.</i></p> <p><i>Une entité doit appliquer IFRS 2 pour comptabiliser toutes les transactions dont le paiement est fondé sur des actions, y compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres, par lesquelles l'entité reçoit des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de l'entité (y compris des actions ou des options sur actions);</i> <i>b) des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie, par lesquelles l'entité acquiert des biens ou des services en engageant à l'égard de ce fournisseur de biens ou de services des passifs dont le montant est fondé sur le prix (ou sur la valeur) des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité; et</i> <i>c) des transactions par lesquelles l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services et dont les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité, soit au fournisseur de ces biens ou services, le choix entre un règlement de la transaction en trésorerie (ou en d'autres actifs) ou par émission d'instruments de capitaux propres.</i> <p><i>Aux fins d'IFRS 2, les transferts d'instruments de capitaux propres d'une entité, par ses actionnaires, à des tiers (y compris à des membres du personnel) qui lui ont fourni des biens ou des services sont des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf si le transfert répond manifestement à un objectif autre que le règlement de biens ou de services fournis à l'entité. Cette disposition s'applique également aux transferts d'instruments de capitaux propres de la société mère de l'entité, ou d'instruments de capitaux propres d'une autre entité appartenant au même groupe que l'entité, à des tiers qui ont fourni à l'entité des biens ou des services.</i></p> <p><i>Aux fins d'IFRS 2, une transaction avec un membre du personnel (ou un autre tiers) en sa qualité de porteur d'instruments de capitaux propres de l'entité ne constitue pas une transaction dont le paiement est fondé sur des actions. Ainsi, si une entité attribue à tous les porteurs d'une catégorie donnée de ses instruments de capitaux propres le droit d'acquérir des instruments de capitaux propres supplémentaires à un prix inférieur à la juste valeur de ces derniers, et si le membre du personnel reçoit ce droit parce qu'il est porteur d'instruments de capitaux propres de cette catégorie particulière, l'attribution ou l'exercice de ce droit ne sont pas soumis aux dispositions de la présente Norme.</i></p> <p><i>Une entité ne doit cependant pas appliquer IFRS 2 aux transactions par lesquelles l'entité acquiert des biens représentatifs des actifs nets acquis lors d'un regroupement d'entreprises auquel s'applique IFRS 3. Dès lors, les instruments de capitaux propres émis lors d'un regroupement d'entreprises en échange du contrôle de l'entreprise acquise n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Norme. En revanche, des instruments de capitaux propres attribués aux membres du personnel de l'entreprise acquise en leur qualité de membres du personnel (par exemple en contrepartie de la continuité de leurs services) entrent dans le champ d'application d'IFRS 2. De même, l'annulation, le remplacement ou toute autre modification d'accords dont le paiement est fondé sur des actions dus à un regroupement d'entreprises ou à une autre restructuration de capitaux propres doivent être comptabilisés selon l'IFRS 2.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>IFRS 2 ne s'applique pas aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions par lesquelles l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services dans le cadre d'un contrat entrant dans le champ d'application des paragraphes 8 à 10 d'IAS 32 ou des paragraphes 5 à 7 d'IAS 39.</i></p> <p><i>IFRIC 8, Champ d'application d'IFRS 2, qui a été publiée en janvier 2006, précise qu'IFRS 2 s'applique aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions pour lesquelles l'entité ne peut identifier expressément tout ou partie des biens ou services reçus. En l'absence de biens ou de services expressément identifiables, d'autres circonstances peuvent indiquer que des biens ou des services ont été (ou seront) reçus, auquel cas IFRS 2 s'applique.</i></p> <p><i>IFRIC 11, IFRS 2 – Actions propres et transactions intra-groupe, qui a été publiée en novembre 2006 précise qu'IFRS 2 s'applique à certains accords dont le paiement est fondé sur des actions, y compris les propres instruments de capitaux propres de l'entité ainsi qu'à des accords se rapportant aux instruments de capitaux propres de la société mère.</i></p>	
		QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION	
		<p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
2A		L'entité conclut-elle des transactions avec des membres du personnel et d'autres fournissant des services similaires qui sont réglées au moyen de l'émission d'instruments de capitaux propres de l'entité ou de ceux d'une entité appartenant au même groupe?	
2B		L'entité conclut-elle des transactions avec des parties autres que des membres du personnel qui sont réglées au moyen de l'émission d'instruments de capitaux propres de l'entité ou de ceux d'une entité appartenant au même groupe?	
2C		L'entité conclut-elle des transactions qui sont réglées au moyen d'un montant déterminé par référence aux capitaux propres de l'entité ou à ceux d'une entité appartenant au même groupe?	
2D		L'entité conclut-elle des transactions dans le cadre desquelles elle dispose du choix de les régler par l'émission d'instruments de capitaux propres de l'entité ou de ceux d'une entité au sein du même groupe, ou de les régler en trésorerie, le montant devant ainsi être déterminé en fonction des instruments de capitaux propres de l'entité ou de ceux d'une entité appartenant au même groupe?	
2E		L'entité conclut-elle des transactions dans le cadre desquelles l'autre partie a le choix de recevoir un paiement sous forme d'instruments de capitaux propres de l'entité ou de ceux d'une entité appartenant au même groupe ou sous forme de trésorerie, le montant devant être déterminé en fonction d'instruments de capitaux propres de l'entité ou de ceux d'une entité appartenant au même groupe?	
2F		Si l'entité a conclu une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, a-t-elle modifié les modalités de l'accord?	
2G		L'entité a-t-elle conclu des transactions dont le paiement est fondé sur des actions pour lesquelles elle ne peut identifier expressément tout ou partie des biens ou services reçus?	
2H		L'entité a-t-elle attribué aux membres de son personnel (ou d'autres fournisseurs) des droits sur ses instruments de capitaux propres (par exemple des options sur actions) et a-t-elle choisi ou est-elle tenue d'acheter des instruments de capitaux propres (par exemple des actions propres) d'une autre partie pour satisfaire à ses obligations à l'égard des membres de son personnel?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2I		L'entité ou ses actionnaires ont-ils attribué aux membres du personnel de l'entité (ou à d'autres fournisseurs) des droits sur les instruments de capitaux propres de l'entité (par exemple des options sur actions) et les actionnaires de l'entité ont-ils fourni les instruments de capitaux propres requis?	
2J		La société mère de l'entité a-t-elle attribué des droits sur ses instruments de capitaux propres (ceux de la société mère) directement aux membres du personnel (ou à d'autres fournisseurs) de l'entité de sorte que la société mère (non pas l'entité) a l'obligation de fournir aux membres du personnel (ou à d'autres fournisseurs) de l'entité les instruments de capitaux propres requis?	
2K		L'entité a-t-elle attribué à ses membres du personnel (ou à d'autres fournisseurs) des droits sur les instruments de capitaux propres de la société mère et a-t-elle l'obligation de leur fournir des instruments de capitaux propres requis?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Comptabilisation			
2A, B, C, D, E	IFRS 2.7	L'entité a-t-elle comptabilisé les biens ou services reçus dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions au moment où elle a obtenu les biens ou reçu les services?	
2A, B	IFRS 2.7	L'entité a-t-elle comptabilisé en contrepartie une augmentation de ses capitaux propres si les biens ou services ont été reçus dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres?	
2C	IFRS 2.7	L'entité a-t-elle comptabilisé en contrepartie un passif dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie?	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.8	L'entité a-t-elle comptabilisé en charges les biens ou services reçus dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions, à moins que ces biens ou services remplissent les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs?	
Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres			
2A, B	IFRS 2.10	Pour des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres, l'entité a-t-elle évalué les biens ou les services reçus ainsi que l'augmentation de capitaux propres qui en est la contrepartie, directement, à la juste valeur des biens ou services reçus, sauf si cette juste valeur ne peut être estimée de façon fiable?	
2A, B	IFRS 2.10	Si l'entité ne peut estimer de façon fiable la juste valeur des biens ou des services reçus dans le cadre d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres, a-t-elle évalué la valeur ainsi que l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, indirectement, par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués?	
2A	IFRS 2.11	Lorsque la transaction est effectuée avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires, l'entité a-t-elle comptabilisé l'augmentation des capitaux propres selon la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués au membre du personnel à la date d'attribution?	
<i>Note : L'augmentation des capitaux propres est évaluée indirectement dans le cas des transactions effectuées avec des membres du personnel et des tiers fournissant des services similaires, car il n'est habituellement pas possible d'estimer de façon fiable la juste valeur des services rendus.</i>			
2B	IFRS 2.13	Pour les transactions avec des parties autres que des membres du personnel, l'entité a-t-elle comptabilisé l'augmentation des capitaux propres en fonction de la juste valeur des biens ou des services reçus à la date à laquelle les biens ont été reçus ou les services ont été rendus, sauf dans de rares exceptions où la juste valeur ne peut être établie de façon fiable?	
<i>Note : Dans le cas de ces transactions, il existe une présomption réfutable que la juste valeur des biens ou services reçus peut être estimée de manière fiable.</i>			
2B	IFRS 2.13	Pour les transactions avec des parties autres que des membres du personnel, dans de rares exceptions où la juste valeur des biens ou des services reçus ne peut être établie de façon fiable, l'entité a-t-elle évalué la valeur des biens ou des services reçus, et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, indirectement, en se référant à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, évalués à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou à laquelle l'autre partie fournit le service?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2A, B	IFRS 2.14	<p>Transactions dans lesquelles des services sont reçus</p> <p>Si les instruments de capitaux propres sont acquis immédiatement (c'est-à-dire que l'autre partie n'est pas tenue d'achever une période de service spécifique avant d'avoir inconditionnellement droit à ces instruments de capitaux propres), en l'absence de preuve contraire, l'entité a-t-elle comptabilisé intégralement les services reçus, et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie à la date d'attribution?</p> <p><i>Note : Dans ces circonstances et en l'absence de preuve contraire, on présume que les services rendus par l'autre partie en échange des instruments de capitaux propres ont été reçus.</i></p>	
2A, B	IFRS 2.15	<p>Si les instruments de capitaux propres ne sont pas acquis immédiatement (c'est-à-dire que l'autre partie est tenue d'achever une période de service spécifique avant d'avoir inconditionnellement droit à ces instruments de capitaux propres), l'entité a-t-elle comptabilisé ces services et l'augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, au fur et à mesure qu'ils sont rendus par l'autre partie pendant la période d'acquisition des droits?</p> <p><i>Note : Dans ces circonstances, l'entité présume que les services à rendre par l'autre partie en rémunération de ces instruments de capitaux propres seront reçus pendant la période d'acquisition des droits. La détermination de cette période fait l'objet d'une analyse détaillée plus loin.</i></p> <p>Transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués</p> <p><u>Détermination de la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués – généralité</u></p>	
2A, B	IFRS 2.16	<p>Pour les transactions évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, l'entité a-t-elle établi la juste valeur des instruments de capitaux propres à la date d'évaluation pertinente, soit :</p> <p>a) pour les transactions avec des membres du personnel et d'autres fournissant des services similaires, à la date d'attribution; et</p> <p>b) pour les autres, à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou à laquelle l'autre partie fournit le service?</p>	
2A, B	IFRS 2.16, 17	<p>En déterminant la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués, l'entité a-t-elle estimé la juste valeur :</p> <p>a) en fonction des prix de marché éventuellement disponibles, en prenant en compte les caractéristiques et conditions spécifiques auxquelles les instruments ont été attribués?</p> <p>b) en utilisant une technique d'évaluation, si des prix de marché ne sont pas disponibles, pour déterminer ce qu'aurait été le prix de ces instruments de capitaux propres à la date d'évaluation lors d'une transaction conclue dans des conditions de concurrence normale, entre parties bien informées et consentantes?</p>	
2A, B	IFRS 2.17	<p>Les techniques d'évaluation utilisées sont-elles cohérentes avec les méthodologies d'évaluation généralement acceptées qui intègrent tous les facteurs et hypothèses que prendraient en considération des intervenants bien informés et consentants pour la fixation du prix?</p> <p><i>Note : Les questions supplémentaires qui suivent visent les caractéristiques et conditions spécifiques qui sont communes à l'attribution d'actions ou d'options sur actions à des membres du personnel (se reporter à l'annexe B d'IFRS 2).</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2A, B, D, E	IFRS 2.B2	<p><u>Détermination de la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués – actions</u></p> <p>Pour les actions attribuées aux membres du personnel, leur juste valeur a-t-elle été évaluée au prix de marché des actions de l'entité (ou à un prix de marché estimé, si les actions de l'entité ne sont pas cotées) ajusté pour prendre en compte les caractéristiques et conditions d'attribution des actions que paierait un intervenant du marché bien informé et consentant (à l'exception des conditions d'acquisition des droits qui sont exclues de l'évaluation de la juste valeur selon les paragraphes 19 à 21 d'IFRS 2 – se reporter plus loin dans la présente section)?</p>	
2A, B, D, E	IFRS 2.B4	<p><u>Détermination de la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués – options sur actions</u></p> <p>S'il n'existe pas d'options cotées assorties de caractéristiques et conditions similaires à celles qui ont été offertes aux membres du personnel, la juste valeur des options attribuées a-t-elle été estimée en appliquant un modèle d'évaluation des options?</p> <p><i>Note : Pour les options sur actions accordées à des membres du personnel, des prix de marché ne sont souvent pas disponibles, parce que les options attribuées sont soumises à des caractéristiques et conditions qui ne s'appliquent pas aux options cotées.</i></p>	
2A, B, D, E	IFRS 2.B5	<p>L'entité a-t-elle considéré les facteurs que prendraient en compte des intervenants du marché bien informés et consentants pour sélectionner le modèle d'évaluation des options à appliquer?</p> <p><i>Note : Ainsi, de nombreuses options réservées à des membres du personnel sont assorties d'une durée de vie longue, elles sont habituellement exerçables pendant la période qui court de la date d'acquisition des droits jusqu'à la fin de la durée de vie de l'option, et elles sont souvent exercées à titre anticipé. Ces facteurs doivent être pris en considération lors de l'estimation de la juste valeur des options à la date d'attribution.</i></p>	
2A, B, D, E	IFRS 2.B6	<p>Le modèle d'évaluation d'options tient-il compte, au minimum, des facteurs suivants :</p> <p>a) le prix d'exercice de l'option;</p> <p>b) la durée de vie de l'option;</p> <p>c) le prix actuel des actions sous-jacentes;</p> <p>d) la volatilité attendue du prix de l'action;</p> <p>e) les dividendes attendus sur les actions (le cas échéant); et</p> <p>f) le taux d'intérêt sans risque pour la durée de vie de l'option?</p>	
2A, B, D, E	IFRS 2.B7	<p>Tout autre facteur que prendrait en compte un intervenant bien informé et consentant sur le marché pour fixer le prix a-t-il été également pris en considération (à l'exception de conditions d'acquisition des droits et de clauses de rechargement exclues de l'évaluation de la juste valeur conformément aux paragraphes 19 à 22 d'IFRS 2 – se reporter plus loin dans la présente section)?</p>	
2A, B, D, E	IFRS 2.B10	<p>Les facteurs que ne prendrait <u>pas</u> en considération un intervenant de marché bien informé et consentant pour fixer le prix d'une option sur action (ou tout autre instrument de capitaux propres) n'ont-ils <u>pas</u> été pris en considération pour estimer la juste valeur des options sur actions (ou tout autre instrument de capitaux propres) attribuées?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Par exemple, pour les options sur actions accordées à des membres du personnel, les facteurs qui affectent la valeur de l'option sous le seul angle de vue du membre du personnel ne sont pas pertinents pour estimer le prix que fixerait un intervenant de marché consentant et bien informé.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Données intégrées dans les modèles d'évaluation des options</i>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B11	Lors de l'estimation de la volatilité attendue des dividendes sur les actions sous-jacentes, l'entité a-t-elle estimé au mieux les attentes que refléterait un prix de marché actuel ou un prix négocié de l'option?	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B11	Pour estimer les effets de l'exercice anticipé des options sur actions accordées aux membres du personnel, l'entité a-t-elle estimé au mieux les attentes que pourrait développer un tiers ayant accès à des informations détaillées sur le comportement d'exercice des membres du personnel, au vu des informations disponibles à la date d'attribution?	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B12	Lorsqu'il existe une fourchette de prévisions raisonnables en matière de volatilité, de dividendes et de comportement d'exercice futurs, une valeur attendue a-t-elle été calculée en pondérant chaque montant de la fourchette par la probabilité d'occurrence correspondante?	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B13	En déterminant les données intégrées dans les modèles d'évaluation des options, les attentes relatives à l'avenir ont-elles été généralement basées sur l'expérience, et modifiées lorsque l'on s'attend raisonnablement à voir l'avenir diverger du passé?	
		<i>Note : Dans certains cas, des facteurs identifiables peuvent indiquer que le passé n'a qu'une capacité prédictive relativement faible. Par exemple, lorsqu'une entité qui exerce deux métiers parfaitement distincts sort de celui qui était sensiblement moins risqué que l'autre, la volatilité historique n'est probablement pas la meilleure information sur laquelle baser des attentes raisonnables pour l'avenir.</i>	
		<i>Autrement dit, une entité ne doit pas baser ses estimations de volatilité, de comportement d'exercice et de dividendes sur des informations historiques sans étudier dans quelle mesure l'expérience passée peut être raisonnablement considérée comme prédictive.</i>	
		<i>Exercice anticipé attendu</i>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B18	Les facteurs suivants ont-ils été pris en compte pour estimer l'exercice anticipé : a) la durée de la période d'acquisition des droits, parce que l'option sur action ne peut habituellement pas être exercée avant la fin de la période d'acquisition des droits?	
		<i>Note : En conséquence, la détermination des implications de l'exercice anticipé attendu sur l'évaluation repose sur l'hypothèse que les droits aux options vont être acquis.</i>	
		b) la durée moyenne pendant laquelle des options semblables sont restées en circulation par le passé?	
		c) le prix des actions sous-jacentes?	
		<i>Note : L'expérience peut démontrer que les membres du personnel tendent à exercer des options lorsque le prix atteint un niveau spécifié au-delà du prix d'exercice.</i>	
		d) le statut professionnel du membre du personnel dans l'organisation?	
		<i>Note : Par exemple, l'expérience pourrait indiquer que les membres du personnel de niveau supérieur tendent à exercer leurs options plus tard que les membres du personnel de niveau inférieur.</i>	
		e) la volatilité attendue des actions sous-jacentes?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B20	<p data-bbox="416 275 1265 360"><i>Note : En moyenne, les membres du personnel pourraient tendre à exercer plus rapidement des options sur des actions hautement volatiles que des options sur des actions à volatilité réduite.</i></p> <p data-bbox="416 387 1265 472">En évaluant les effets de l'exercice anticipé, l'entité a-t-elle ventilé une attribution d'options entre groupes de membres du personnel au comportement d'exercice relativement homogène?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B22	<p><i>Volatilité attendue</i></p> <p>L'évaluation de la volatilité (qui a été utilisée dans les modèles d'évaluation des options) est-elle l'écart type annualisé des taux de rendement continûment composés de l'action sur une période donnée?</p> <p><i>Note : La volatilité attendue est une évaluation du montant de la fluctuation que pourrait connaître un prix pendant une période. La volatilité est habituellement exprimée en termes annualisés comparables indépendamment de la période utilisée pour le calcul, que l'on utilise par exemple des observations de prix quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles.</i></p> <p><i>Le taux de rendement (positif ou négatif) d'une action pour une période donnée évalue à quel point un actionnaire a bénéficié de dividendes et de l'appréciation ou de la dépréciation du prix de l'action.</i></p> <p><i>La volatilité annualisée attendue d'une action est l'intervalle dans lequel le taux de rendement annuel continûment composé se situera dans les deux tiers des cas environ. Par exemple, déclarer qu'une action assortie d'un taux de rendement attendu, continûment composé de 12 % présente une volatilité de 30 % signifie que la probabilité que le taux de rendement de l'action pour une année se situe entre - 18 % (12 % - 30 %) et 42 % (12 % + 30 %) est d'environ deux tiers. Si le prix de l'action s'élève à 100 UM au début de l'année, et si aucun dividende n'est payé, le prix de l'action à la fin de l'année devrait se situer entre 83,53 UM (100 UM x e^{-0,18}) et 152,20 UM (100 UM x e^{0,42}) dans environ deux tiers des cas.</i></p>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B25	<p>Les facteurs suivants ont-ils été pris en compte pour estimer la volatilité attendue :</p> <p>a) la volatilité implicite des options sur actions de l'entité cotées, ou d'autres instruments cotés de l'entité qui comprennent des caractéristiques d'options (comme par exemple une dette convertible), le cas échéant?</p> <p>b) la volatilité historique du prix de l'action au cours de la dernière période correspondant généralement à la durée attendue de l'option (en tenant compte de la durée de vie contractuelle résiduelle de l'option et des effets d'un exercice anticipé attendu)?</p> <p>c) la durée pendant laquelle les actions d'une entité ont fait l'objet d'une cotation?</p> <p><i>Note : Une entité cotée depuis peu pourrait présenter une volatilité historique élevée, par rapport à des entités similaires cotées depuis plus longtemps (se reporter au paragraphe B26 de l'annexe B d'IFRS 2 – pour des commentaires complémentaires, consulter ce qui suit).</i></p> <p>d) la tendance de la volatilité à revenir vers sa moyenne, c'est-à-dire son niveau moyen à long terme, et d'autres facteurs indiquant que la volatilité attendue future pourrait différer de la volatilité passée?</p> <p><i>Note : Par exemple, si le prix de l'action a été extraordinairement volatil pendant une période donnée à cause d'une offre publique d'achat avortée ou d'une restructuration majeure, cette période pourrait être omise dans le calcul de la volatilité annuelle moyenne historique.</i></p> <p>e) des intervalles appropriés et réguliers pour les observations de prix?</p> <p><i>Note : Les observations de prix doivent rester cohérentes d'une période à l'autre. Ainsi, une entité peut utiliser le prix de clôture de chaque semaine ou le prix le plus élevé de la semaine; elle ne doit pas utiliser le prix de clôture pour certaines semaines, et le prix le plus élevé pour d'autres semaines. De même, les observations de prix doivent être exprimées dans la même devise que le prix d'exercice.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B26	<p>Entités récemment cotées</p> <p>Si une entité récemment cotée n'a pas assez d'informations sur sa volatilité historique, a-t-elle néanmoins calculé la volatilité historique sur la période la plus longue pour laquelle des cotations sont disponibles?</p>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B26	<p>L'entité a-t-elle aussi pris en considération la volatilité historique d'entités similaires pendant une période comparable dans leur vie respective?</p> <p><i>Note : Par exemple, une entité qui n'est cotée que depuis un an et qui attribue des options ayant une durée de vie moyenne attendue de cinq ans pourrait prendre en compte le profil et le niveau de volatilité historique d'entités du même secteur pendant les six premières années au cours desquelles les actions de ces entités ont été cotées.</i></p>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B28	<p>Entités non cotées</p> <p>Le cas échéant, l'entité non cotée a-t-elle pris en compte la volatilité observable sur le marché interne qu'elle a mis en place pour ses actions à la suite des émissions régulières des options ou des actions au profit de membres du personnel (ou d'autres parties)?</p>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B29	<p>L'entité a-t-elle pris en considération la volatilité historique ou implicite d'entités cotées similaires pour lesquelles des informations sur les prix des actions ou des options sont disponibles, et les a-t-elle utilisées pour estimer la volatilité attendue?</p> <p><i>Note : Cela pourrait s'avérer approprié si l'entité a basé la valeur de ses actions sur les prix d'entités cotées similaires. Si ce n'est pas le cas, passez à la prochaine question.</i></p>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B30	<p>Si l'entité <u>n'a pas</u> basé son estimation de la valeur de ses actions sur les prix des actions d'entités cotées similaires, et si elle a, au contraire, utilisé une autre méthodologie de valorisation pour évaluer ses actions, a-t-elle procédé à une estimation de la volatilité attendue en cohérence avec cette méthodologie d'évaluation?</p> <p><i>Note : Par exemple, l'entité pourrait évaluer ses actions sur la base de l'actif net ou du résultat. Elle pourrait prendre en considération la volatilité attendue de ces valeurs d'actif net ou de ces résultats.</i></p> <p><i>Dividendes attendus</i></p> <p><i>Note : La prise en compte ou non des dividendes attendus dans l'évaluation de la juste valeur d'actions ou d'options attribuées est déterminée par le fait que l'autre partie ait droit ou non à des dividendes ou à des équivalents de dividendes. Veuillez vous reporter aux questions suivantes pour de plus amples commentaires.</i></p>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B33	<p>Lors de l'estimation de la juste valeur à la date d'attribution d'actions attribuées à des membres du personnel, aucun ajustement n'a-t-il été requis pour les dividendes attendus si le membre du personnel est autorisé à recevoir les dividendes payés pendant la période d'acquisition des droits?</p>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B34	<p>Si les membres du personnel <u>n'ont pas</u> droit aux dividendes ou équivalents de dividendes pendant la période d'acquisition des droits (ou avant l'exercice, dans le cas d'une option), l'évaluation à la date d'attribution des droits sur les actions ou sur les options a-t-elle pris en compte les dividendes attendus?</p> <p><i>Note : Autrement dit, lors de l'évaluation de la juste valeur d'une attribution d'options, les dividendes attendus doivent être intégrés au modèle d'évaluation des options.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B34	Si les membres du personnel <u>n'ont pas</u> droit aux dividendes ou équivalents de dividendes pendant la période d'acquisition des droits, lors de l'estimation de la juste valeur d'une attribution d'actions, cette évaluation a-t-elle été réduite à hauteur de la valeur actuelle des dividendes dont le paiement est attendu pendant la période d'acquisition des droits?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B35	<p>Si l'entité a utilisé les paiements de dividendes attendus pour évaluer les options, a-t-elle tenu compte de l'historique de croissance de ses dividendes?</p> <p><i>Note : Les modèles d'évaluation d'options intègrent généralement le taux de dividende attendu. Toutefois, les modèles peuvent être adaptés de manière à utiliser un montant attendu de dividende plutôt qu'un taux de rendement. Une entité peut user soit son rendement attendu, soit ses paiements attendus. Ainsi, si la politique d'une entité a toujours été d'augmenter ses dividendes d'environ 3 % par an, la valeur estimée de l'option ne doit pas se baser sur l'hypothèse d'un dividende fixe pendant la durée de vie de l'option, sauf s'il existe des éléments probants pour étayer cette hypothèse.</i></p>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B36	Généralement, l'hypothèse relative aux dividendes attendus a-t-elle été fondée sur les informations publiées?	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B36	Une entité qui ne paie pas de dividendes et qui n'a pas l'intention de le faire a-t-il pris l'hypothèse d'un rendement attendu de zéro?	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B36	<p>Une entité émergente sans historique de paiement de dividendes et qui pourrait s'attendre à entamer le paiement de dividendes pendant la vie des options sur actions attribuées à ses membres du personnel, a-t-elle utilisé une moyenne de leur rendement passé (zéro) et du rendement moyen d'un groupe de référence comparable?</p> <p><i>Taux d'intérêt sans risque</i></p>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B37	L'entité a-t-elle appliqué un taux d'intérêt sans risque qu'est le rendement implicite actuel sur les obligations d'État à coupon zéro du pays dans la devise dans laquelle est libellé le prix d'exercice, avec une échéance égale à l'échéance attendue de l'option évaluée (d'après la durée de vie contractuelle résiduelle de l'option, et en tenant compte des effets d'un exercice anticipé attendu)?	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B37	L'entité a-t-elle eu recours à un substitut approprié, si aucune obligation d'État correspondante n'existe ou si les circonstances indiquent que le rendement implicite des obligations d'État à coupon zéro n'est pas représentatif du taux d'intérêt sans risque (par exemple dans des économies en hyperinflation)?	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B37	<p>L'entité a-t-elle utilisé un substitut approprié si les intervenants sur le marché sont habituellement amenés à déterminer le taux d'intérêt sans risque d'après ce substitut plutôt que d'après le rendement implicite d'obligations d'État à coupon zéro, lors de l'estimation de la juste valeur d'une option ayant une durée de vie égale à celle de l'option en cours d'évaluation?</p> <p><i>Effets sur la structure financière</i></p>	
2A, B, C, D, E	IFRS 2.B41	L'entité a-t-elle envisagé si l'effet dilutif éventuel de l'exercice futur des options sur actions attribuées peut avoir un impact sur leur juste valeur estimée à la date d'attribution?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Si des options sur actions sont vendues par l'entité elle-même, de nouvelles actions sont émises au moment où ces options sur actions sont exercées (soit émises réellement, soit émises en substance, si l'entité utilise des actions antérieurement rachetées et détenues comme actions propres). Étant donné que les actions seront émises au prix d'exercice et non au prix de marché à la date d'exercice, cette dilution réelle ou potentielle pourrait réduire le prix de l'action, de sorte que le porteur de l'option ne réaliserait pas, à l'exercice, un profit aussi important qu'en exerçant une option cotée similaire sans effet dilutif sur le prix de l'action.</i></p> <p><i>L'importance de l'effet de cette réduction sur la valeur des options sur actions attribuées dépend de plusieurs facteurs, tels que le rapport entre le nombre d'actions nouvelles émises lors de l'exercice des options et le nombre d'actions préexistantes. En outre, si le marché s'attend à ce que l'attribution d'options ait lieu, le marché peut avoir déjà intégré la dilution potentielle dans le prix de l'action à la date d'attribution.</i></p> <p><i>Les modèles d'évaluation d'options peuvent être adaptés pour intégrer l'effet dilutif potentiel.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2A, B	IFRS 2.19	<p><u>Traitement des conditions d'acquisition des droits</u></p> <p>Lorsque l'attribution d'instruments de capitaux propres est subordonnée à la satisfaction de conditions d'acquisition des droits spécifiées, l'entité a-t-elle exclu l'impact de telles conditions autres que de conditions de marché, à partir des facteurs pris en considération lors de l'estimation de la juste valeur des actions ou des options sur actions à la date d'évaluation?</p> <p><i>Note : Une condition de marché s'entend d'une condition dont dépendent le prix d'exercice, l'acquisition ou la faculté d'exercer un instrument de capitaux propres, qui est liée au prix de marché des instruments de capitaux propres de l'entité, comme par exemple atteindre un prix d'action spécifié ou un montant spécifié de valeur intrinsèque d'une option sur action, ou réaliser un objectif spécifique basé sur le prix de marché des instruments de capitaux propres d'une entité par comparaison à un indice des prix de marché d'instruments de capitaux propres d'autres entités.</i></p>	
2A, B	IFRS 2.19	<p>L'entité a-t-elle pris en considération les conditions d'acquisition autre que les conditions de marché en ajustant le nombre d'instruments de capitaux propres compris dans l'évaluation du montant de la transaction, de sorte que le montant finalement comptabilisé pour les biens ou les services reçus en contrepartie des instruments de capitaux propres attribués soit bien basé sur le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis?</p> <p><i>Note : Dès lors, sur une base cumulée, aucun montant n'est comptabilisé au titre de biens ou de services reçus si les instruments de capitaux propres attribués ne sont pas acquis en raison de la non-satisfaction d'une des conditions d'acquisition, par exemple si l'autre partie n'achève pas la période de service spécifiée.</i></p>	
2A, B	IFRS 2.20	<p>Pour appliquer les dispositions du paragraphe 19 d'IFRS 2 (voir ce qui précède) :</p> <p>a) l'entité a-t-elle comptabilisé, pour les biens ou les services reçus pendant la période d'acquisition des droits, un montant basé sur la meilleure estimation disponible du nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue?</p> <p>b) l'entité a-t-elle révisé cette estimation, lorsque c'est nécessaire, si des informations ultérieures indiquent que le nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue diffère des estimations précédentes?</p> <p>c) à la date d'acquisition des droits, l'entité a-t-elle révisé l'estimation de façon à la rendre égale au nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis, sous réserve des dispositions du paragraphe 21 d'IFRS 2 (voir ce qui suit)?</p>	
2A, B	IFRS 2.21	<p>En ce qui a trait aux conditions de marché :</p> <p>a) l'entité a-t-elle pris en considération ces conditions pour estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués?</p> <p>b) a-t-elle comptabilisé les biens ou les services reçus d'une autre partie qui répond à toutes les autres conditions d'acquisition (par exemple les services reçus d'un membre du personnel qui reste au service de l'entité pendant la période de service fixée), que cette condition de marché ait été remplie ou non?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<u>Traitement des conditions accessoires à l'acquisition des droits</u>	
2A, B	IFRS 2.21A	L'entité a-t-elle pris en compte toutes les conditions accessoires à l'acquisition des droits pour estimer la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués?	
2A, B	IFRS 2.21A	L'entité a-t-elle comptabilisé les biens ou les services reçus d'une autre partie qui remplit toutes les conditions d'acquisition qui ne sont pas des conditions de marché (par exemple les services reçus d'un membre du personnel qui reste au service de l'entité pendant la période de service fixée), que ces conditions accessoires aient été remplies ou non?	
		<i>Notes :</i>	
2A, B	IFRS 2.28A	1) <i>Lorsqu'une entité ou une autre partie peut choisir de satisfaire ou non à une condition accessoire à l'acquisition des droits, et que cette condition n'est pas respectée au cours de la période d'acquisition de droits, ce non-respect doit être traité par l'entité comme une annulation, qu'il soit le fait de l'entité ou de l'autre partie.</i>	
2A, B	IFRS 2 BC171A, BC171B	2) <i>Le droit d'un paiement à base d'actions peut être acquis même si certaines conditions accessoires n'ont pas été remplies.</i> <i>Les conditions, telles que les clauses de non-concurrence et les restrictions relatives au transfert, qui s'appliquent après que l'autre partie a acquis le droit de paiement fondé sur des actions ne constituent pas des conditions d'acquisition.</i> <i>Une condition de performance se distingue d'une condition accessoire à l'acquisition des droits par le fait qu'elle comprend une exigence de service explicite ou implicite, contrairement à la condition accessoire qui n'en comprend pas.</i>	
		3) <i>Les paragraphes 21A et 28A d'IFRS 2 ont été ajoutés par suite de la publication, en janvier 2008, des modifications apportées à IFRS 2 portant sur les conditions d'acquisition des droits et annulations. Ces modifications clarifient la définition des conditions d'acquisition des droits et le traitement comptable des annulations par la contrepartie à un accord de paiement fondé sur des actions. Une entité doit appliquer ces modifications pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Une application anticipée est autorisée.</i>	
		<u>Traitement d'une clause de rechargement</u>	
2A, B	IFRS 2.22	Lorsqu'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions se présente sous la forme d'une option assortie d'une clause de rechargement : a) l'entité a-t-elle exclu l'effet de la clause de rechargement lors de l'estimation de la juste valeur des options attribuées à la date d'évaluation? b) a-t-elle comptabilisé l'option de rechargement comme l'attribution d'une nouvelle option, au moment de son attribution ultérieure éventuelle?	
		<i>Note : Une clause de rechargement s'entend d'une clause qui prévoit l'attribution automatique d'un nombre supplémentaire d'options sur actions dès que le porteur d'options exerce les options attribuées antérieurement en utilisant les actions de l'entité, plutôt que de la trésorerie, pour régler le prix d'exercice.</i>	
		<u>Après la date d'acquisition des droits</u>	
2A, B	IFRS 2.23	Lorsqu'elle a comptabilisé les biens ou les services reçus conformément aux paragraphes 10 à 22 d'IFRS 2 (voir ce qui précède), et une augmentation des capitaux propres qui en est la contrepartie, l'entité n'a-t-elle procédé à aucun ajustement ultérieur des capitaux propres après la date d'acquisition?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Par exemple, l'entité ne reprend pas ultérieurement le montant comptabilisé pour les services reçus d'un membre du personnel s'il est ensuite renoncé aux instruments de capitaux propres attribués ou bien, dans le cas d'options sur actions, si ces options ne sont pas exercées. Cette disposition n'empêche toutefois pas l'entité de comptabiliser un transfert au sein des capitaux propres, à savoir un transfert d'une composante des capitaux propres à une autre.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2A, B	IFRS 2.24	<p><u>Si la juste valeur des instruments de capitaux propres ne peut être estimée de façon fiable</u></p> <p>Dans de rares circonstances, lorsque l'entité n'est pas en mesure d'estimer de manière fiable la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués à la date d'évaluation :</p> <p>a) a-t-elle évalué les instruments de capitaux propres à leur valeur intrinsèque, initialement à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service, et ultérieurement à la fin de chaque période de reporting ainsi qu'à la date de règlement final, toute variation de valeur intrinsèque étant comptabilisée en résultat?</p> <p><i>Note : Dans le cas de l'attribution d'options sur actions, l'accord dont le paiement est fondé sur des actions est réglé définitivement lorsque les options sont exercées, lorsqu'il est renoncé aux options (par exemple parce que la relation d'emploi a pris fin) ou lorsque les options se périment (par exemple à la fin de la durée de vie de l'option).</i></p> <p>b) a-t-elle comptabilisé les biens ou les services reçus d'après le nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis ou (le cas échéant) finalement exercés?</p> <p><i>Note : Pour appliquer cette disposition aux options sur actions, par exemple, l'entité doit comptabiliser les biens ou services éventuellement reçus pendant la période d'acquisition des droits, s'il y a lieu, conformément aux paragraphes 14 et 15 d'IFRS 2 (voir ce qui précède), sauf que les dispositions du paragraphe 15b) relatives à une condition de marché ne s'appliquent pas. Le montant comptabilisé pour les biens ou les services reçus pendant la période d'acquisition des droits doit être fondé sur le nombre d'options sur actions dont l'acquisition est attendue. L'entité révisé cette estimation, si nécessaire, si des informations ultérieures indiquent que le nombre d'options sur actions dont l'acquisition est attendue diffère des estimations antérieures. À la date d'acquisition, l'entité révisé l'estimation de manière à la rendre égale au nombre d'instruments de capitaux propres finalement acquis. Après la date d'acquisition, l'entité reprend le montant comptabilisé pour des biens ou des services reçus s'il est ensuite renoncé aux options sur actions ou si elles se périment à la fin de la durée de vie de l'option sur action.</i></p>	
2A, B	IFRS 2.25	<p>Dans le cas où, au cours de la période d'acquisition des droits, l'entité règle une attribution d'instruments de capitaux propres à laquelle a été appliqué le paragraphe 24 qui précède (c'est-à-dire qui a été comptabilisée à la valeur intrinsèque) :</p> <p>a) si le règlement intervient pendant la période d'acquisition des droits, l'entité a-t-elle comptabilisé le règlement comme une accélération de l'acquisition des droits, et dès lors comptabilisé immédiatement le montant qui aurait autrement été comptabilisé pour des services reçus pendant le reste de la période d'acquisition des droits?</p> <p>b) tout paiement effectué lors du règlement a-t-il été comptabilisé comme un rachat d'instruments de capitaux propres, c'est-à-dire comme une diminution des capitaux propres, sauf dans la mesure où le paiement excède la valeur intrinsèque des instruments de capitaux propres, évaluée à la date de remboursement auquel cas l'entité a-t-elle comptabilisé l'excédent en charges?</p> <p><i>Modifications des caractéristiques et conditions sur la base desquelles des instruments de capitaux ont été attribués, y compris les annulations et les règlements</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Les exigences suivantes visant à comptabiliser les effets des modifications sont énoncées dans le contexte de transactions dont le paiement est fondé sur des actions conclues avec des membres du personnel. Toutefois, les dispositions doivent aussi s'appliquer aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions conclues avec des parties autres que des membres du personnel, qui sont évaluées par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués. Dans ce dernier cas, toute référence à la date d'attribution dans les paragraphes suivants doit être considérée comme une référence à la date à laquelle l'entité obtient les biens ou l'autre partie fournit le service.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2F	IFRS 2.27	<p>Lorsqu'une entité a modifié les caractéristiques et conditions sur la base desquelles des instruments de capitaux propres ont été attribués :</p> <p>a) a-t-elle comptabilisé, au minimum, les services reçus évalués à la juste valeur à la date d'attribution des instruments de capitaux propres attribués, sauf si ces instruments de capitaux propres ne sont pas acquis parce qu'une condition d'acquisition (autre qu'une condition de marché) précisée à la date d'attribution n'a pas été remplie?</p>	
2F	IFRS 2.B43	<p>b) si la modification augmente la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués (par exemple en réduisant le prix d'exercice) et qu'elle intervient pendant la période d'acquisition des droits, a-t-elle comptabilisé la juste valeur marginale découlant de la modification sur la période allant de la date de modification à la date d'acquisition des instruments de capitaux propres modifiés?</p> <p><i>Note : La juste valeur marginale attribuée est la différence entre la juste valeur de l'instrument de capitaux propres modifié et celle de l'instrument de capitaux propres original, toutes deux estimées à la date de la modification. Lorsque la juste valeur marginale est négative, il ne faut pas prendre en considération l'évaluation ou le montant comptabilisé relatif à la transaction initiale ou à celle ayant fait l'objet d'une révision.</i></p> <p>c) si la modification augmente la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués et qu'elle intervient après la date d'acquisition et que le membre du personnel n'est pas tenu d'achever une période supplémentaire de service avant d'avoir inconditionnellement droit à ces instruments de capitaux propres modifiés, a-t-elle comptabilisé la juste valeur marginale immédiatement?</p> <p>d) si la modification augmente le nombre d'instruments de capitaux propres attribués et qu'elle intervient après la période d'acquisition des droits, et que le membre du personnel est tenu d'achever une période supplémentaire de service avant d'avoir inconditionnellement droit à ces instruments de capitaux propres modifiés, a-t-elle comptabilisé la juste valeur marginale sur la période d'acquisition résiduelle des droits qui a été révisée?</p> <p>e) si la modification augmente le nombre d'instruments de capitaux propres attribués et qu'elle intervient pendant la période d'acquisition des droits, a-t-elle constaté la juste valeur des instruments de capitaux propres supplémentaires attribués, évalués à la date de la modification, sur la période allant de la date de modification à la date d'acquisition des instruments de capitaux propres modifiés?</p> <p>f) si la modification augmente le nombre d'instruments de capitaux propres attribués et qu'elle intervient après la période d'acquisition des droits, et que le membre du personnel n'est pas tenu d'achever une période supplémentaire de service avant d'avoir inconditionnellement droit à ces instruments de capitaux propres modifiés, a-t-elle comptabilisé immédiatement la juste valeur des instruments supplémentaires qui ont été attribués, évalués à la date de la modification?</p> <p>g) si la modification augmente le nombre d'instruments de capitaux propres attribués et qu'elle intervient après la période d'acquisition des droits, et que le membre du personnel est tenu d'achever une période supplémentaire de service avant d'avoir inconditionnellement droit à ces instruments de capitaux propres modifiés, a-t-elle comptabilisé la juste valeur des instruments supplémentaires qui ont été attribués, évalués à la date de la modification, sur la période allant de la date de modification à la date d'acquisition des instruments de capitaux propres supplémentaires?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		h) si l'entité modifie les conditions d'acquisition dans un sens favorable au membre du personnel, a-t-elle tenu compte des conditions d'acquisition modifiées en mesurant l'impact de ces conditions?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2F	IFRS 2.28	<p>Si une attribution d'instruments de capitaux propres est annulée ou réglée pendant la période d'acquisition des droits (sauf dans le cas d'une attribution annulée par renonciation lorsque les conditions d'acquisition ne sont pas remplies), l'entité a-t-elle :</p> <p>a) comptabilisé l'annulation ou le règlement comme une accélération de l'acquisition des droits, et dès lors comptabilisé immédiatement le montant qui aurait autrement été comptabilisé pendant le reste de la période d'acquisition des droits pour des services reçus?</p> <p>b) comptabilisé tout paiement effectué lors de l'annulation ou du règlement de l'attribution comme :</p> <p>i) un rachat de capitaux propres et</p> <p>ii) une charge relativement à la portion du paiement, le cas échéant, qui excède la juste valeur, évaluée à la date de rachat, des instruments de capitaux propres attribués?</p>	
2F	IFRS 2.28b)	<p><i>Si l'accord de paiement fondé sur des actions comprenait une composante passif, l'entité doit réévaluer la juste valeur de ce passif à la date d'annulation ou de règlement. Tout paiement effectué en vue de régler la composante passif doit être comptabilisé comme une extinction de ce passif.</i></p> <p><i>Note : La disposition ci-dessus a été ajoutée par suite de la publication, en janvier 2008, des modifications apportées à IFRS 2 portant sur les conditions d'acquisition des droits et annulations. Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Une application anticipée est autorisée.</i></p>	
2F	IFRS 2.28c)	<p>Si l'entité a émis des instruments de capitaux propres et si, à la date d'attribution de ces nouveaux instruments de capitaux propres, elle a identifié ces instruments comme des instruments de capitaux propres de remplacement des instruments de capitaux propres annulés, a-t-elle comptabilisé l'attribution d'instruments de capitaux propres de remplacement de la même manière qu'une modification de l'attribution initiale d'instruments de capitaux propres (voir ce qui précède)?</p> <p><i>Note : La juste valeur nette des instruments de capitaux propres annulés correspond à leur juste valeur immédiatement avant l'annulation, diminuée de tout paiement au membre du personnel lors de l'annulation des instruments de capitaux propres et comptabilisé en déduction des capitaux propres (sauf dans la mesure où la portion du paiement, le cas échéant, excède la juste valeur, évaluée à la date de rachat, des instruments de capitaux propres attribués qui doit être comptabilisée en charge).</i></p>	
2F	IFRS 2.28	<p>Si l'entité n'a pas identifié les instruments de capitaux propres émis comme des instruments de capitaux propres de remplacement en substitution des instruments de capitaux propres annulés, a-t-elle comptabilisé ces instruments comme une nouvelle transaction dont le paiement est fondé sur des actions?</p>	
2F	IFRS 2.29	<p>Si une entité rembourse des instruments de capitaux propres acquis, a-t-elle comptabilisé le paiement comme :</p> <p>a) un rachat d'instruments de capitaux propres et</p> <p>b) une charge relativement à la portion du paiement, le cas échéant, qui excède la juste valeur, évaluée à la date de remboursement, des instruments de capitaux propres rachetés?</p> <p>Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2C	IFRS 2.30	<p>Pour les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie, l'entité a-t-elle évalué les biens ou les services acquis, ainsi que le passif engagé, à la juste valeur de ce passif?</p> <p><i>Note : Une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie s'entend d'une transaction dont le paiement est fondé sur des actions par laquelle l'entité acquiert des biens ou des services en engageant à l'égard de ce fournisseur de biens ou de services des passifs dont le montant est fondé sur le prix (ou sur la valeur) des actions de l'entité ou de tout autre instrument de capitaux propres de l'entité.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2C	IFRS 2.30	L'entité a-t-elle réévalué la juste valeur du passif à la fin de chaque période de reporting ainsi qu'à la date de règlement, en comptabilisant en résultat de la période toute variation de la juste valeur?	
2C	IFRS 2.32	L'entité a-t-elle comptabilisé les services reçus, ainsi que l'engagement à payer ces services, au fur et à mesure des services rendus par les membres du personnel? <i>Note : Par exemple, certains droits à l'appréciation d'actions sont acquis immédiatement, et les membres du personnel ne sont dès lors pas tenus de terminer une période de service spécifiée pour avoir droit au paiement en trésorerie.</i>	
2C	IFRS 2.32	En l'absence de preuve contraire, l'entité a-t-elle présumé que les services rendus par les membres du personnel en échange des droits à l'appréciation d'actions ont été reçus?	
2C	IFRS 2.32	Si les droits à l'appréciation d'actions ne sont pas acquis tant que les membres du personnel n'ont pas achevé une période de service déterminée, l'entité comptabilise-t-elle les services reçus ainsi qu'un passif représentant l'obligation de les payer, au fur et à mesure que les membres du personnel fournissent un service pendant cette période?	
2C	IFRS 2.33	L'entité a-t-elle évalué le passif, au début et à la fin de chaque période de reporting, à la juste valeur, en appliquant un modèle d'évaluation d'options, tenant compte des caractéristiques et conditions selon lesquelles les droits à l'appréciation d'actions ont été attribués, et de la mesure dans laquelle les membres du personnel ont rendu un service à cette date? Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et prévoyant une possibilité de règlement en trésorerie	
2D, E	IFRS 2.34	Si l'entité conclut des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité soit à l'autre partie le choix de déterminer si l'entité règle la transaction en trésorerie (ou avec d'autres actifs) ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, l'entité a-t-elle comptabilisé cette transaction ou les composantes de cette transaction : a) soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en trésorerie si, et dans la mesure où, l'entité est soumise à un engagement de régler en trésorerie ou en autres actifs, b) soit comme une transaction dont le paiement est fondé sur des actions et qui est réglée en instruments de capitaux propres si, et dans la mesure où, elle n'est pas soumise à un tel engagement? Transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les caractéristiques de l'accord laissent à l'autre partie le choix du règlement	
2E	IFRS 2.35	L'entité a-t-elle pris en compte un instrument qui confère à l'autre partie le droit de choisir si une transaction dont le paiement est fondé sur des actions doit être réglée en trésorerie ou par l'émission d'instruments de capitaux propres, comprenant une composante « dette » (voir ce qui suit)? <i>Note : L'instrument comprend une composante « dette » (le droit de l'autre partie d'exiger le règlement en trésorerie) et une composante « capitaux propres » (le droit de l'autre partie d'exiger le règlement en instruments de capitaux propres plutôt qu'en trésorerie).</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2E	IFRS 2.35	Pour les transactions avec des parties autres que les membres du personnel pour lesquelles la juste valeur des biens ou des services reçus est évaluée directement, l'entité a-t-elle évalué la composante « capitaux propres » comme étant la différence entre la juste valeur des biens ou des services reçus et la juste valeur de la composante « dette », à la date à laquelle les biens ou les services sont reçus?	
2E	IFRS 2.36	Pour d'autres transactions, et notamment les transactions avec des membres du personnel, l'entité a-t-elle évalué la juste valeur de l'instrument financier composé, à la date d'évaluation, compte tenu des caractéristiques et conditions auxquelles les droits à trésorerie ou à instruments de capitaux propres ont été accordés?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2E	IFRS 2.37	<p>Dans le cas des transactions traitées au paragraphe 36 d'IFRS 2 (voir ce qui précède), l'entité a-t-elle évalué la juste valeur de l'instrument comme étant la somme de ce qui suit :</p> <p>a) la juste valeur de la composante « dette », en considérant que l'autre partie doit renoncer au droit de recevoir de la trésorerie pour recevoir l'instrument de capitaux propres, et</p> <p>b) la juste valeur de la composante « capitaux propres », en considérant que l'autre partie doit renoncer au choix de règlement pour recevoir la composante « capitaux propres »?</p>	
2E	IFRS 2.37	<p>En déterminant la juste valeur de l'instrument composé dont il est question précédemment, l'entité a-t-elle évalué la juste valeur de la composante « dette », puis évalué la juste valeur de la composante « capitaux propres »?</p> <p><i>Note : La juste valeur de cet instrument financier composé est la somme des justes valeurs des deux composantes. Toutefois, des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et où l'autre partie a le choix du règlement sont souvent construites de manière à ce que les justes valeurs des deux modes de règlement soient égales. Par exemple, l'autre partie pourrait avoir le choix entre recevoir soit des options sur actions, soit des droits à l'appréciation d'actions réglés en trésorerie. Dans de tels cas, la juste valeur de la composante « capitaux propres » est nulle, et donc la juste valeur de l'instrument financier composé est identique à la juste valeur de la composante « dette ». À l'inverse, si les justes valeurs des deux modes de règlement diffèrent, la juste valeur de la composante « capitaux propres » est généralement supérieure à zéro, auquel cas la juste valeur de l'instrument financier composé est supérieure à la juste valeur de la composante « dette ».</i></p>	
2E	IFRS 2.38	<p>L'entité a-t-elle comptabilisé séparément les biens ou les services reçus ou acquis pour chaque composante de l'instrument financier composé comme suit :</p> <p>a) pour la composante dette, l'entité a-t-elle comptabilisé les biens ou services acquis, ainsi qu'un passif représentant l'obligation de payer ces biens ou services, au fur et à mesure que l'autre partie fournit des biens ou des services, conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie (se reporter aux paragraphes 30 à 33 ci-dessus d'IFRS 2); et</p> <p>b) pour la composante capitaux propres l'entité a-t-elle comptabilisé les biens ou services acquis, de même qu'une augmentation des capitaux propres, au fur et à mesure que l'autre partie fournit des biens ou des services, conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en actions (paragraphes 10 à 29 ci-dessus d'IFS 2)?</p>	
2E	IFRS 2.39	À la date du règlement, l'entité a-t-elle réévalué le passif à sa juste valeur?	
2E	IFRS 2.39	Si lors du règlement, l'autre partie choisit de recevoir des capitaux propres plutôt que de payer en trésorerie, l'entité a-t-elle transféré le passif (qui a été réévalué à sa juste valeur) en capitaux propres, comme contrepartie des instruments de capitaux propres émis?	
2E	IFRS 2.40	Si lors du règlement, l'autre partie choisit de recevoir un paiement en trésorerie, l'entité a-t-elle appliqué le paiement au règlement intégral du passif et laissé toute composante capitaux propres comptabilisée antérieurement au sein des capitaux propres?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Transactions dont le paiement est fondé sur des actions, pour lesquelles les caractéristiques de l'accord laissent à l'entité le choix du règlement	
2D	IFRS 2.41	Si l'entité décide qu'elle a une obligation actuelle de régler en trésorerie, a-t-elle comptabilisé la transaction dont le paiement est fondé sur des actions conformément aux dispositions qui s'appliquent aux transactions dont le paiement est fondé en actions et qui sont réglées en trésorerie (se reporter aux paragraphes 30 à 33 d'IFRS 2 présentés précédemment)?	
		<i>Note : L'entité a une obligation actuelle de régler si le choix du règlement n'a pas de réalité économique (par exemple parce que l'entité n'est pas légalement autorisée à émettre des actions) ou bien si l'entité a pour pratique ou pour politique constante de régler en trésorerie, ou si elle règle généralement en trésorerie lorsque l'autre partie demande un règlement en trésorerie.</i>	
2D	IFRS 2.43	En l'absence d'une obligation actuelle de régler en trésorerie, l'entité a-t-elle comptabilisé la transaction dont le paiement est fondé sur des actions conformément aux dispositions qui s'appliquent aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres (se reporter aux paragraphes 10 à 29 d'IFRS 2 qui précèdent)?	
2D	IFRS 2.43	Lors du règlement, en l'absence d'une obligation actuelle de régler en trésorerie : a) si l'entité a choisi de régler en trésorerie, a-t-elle comptabilisé ce règlement comme le rachat d'une participation? b) si elle a choisi le mode de règlement assorti de la juste valeur la plus élevée au jour du règlement, a-t-elle comptabilisé une charge supplémentaire pour la valeur supplémentaire donnée?	
		Transactions pour lesquelles l'entité ne peut identifier expressément tout ou partie des biens ou services reçus	
2G	IFRIC 8.8	IFRS 2 a-t-elle été appliquée aux transactions pour lesquelles l'entité ne peut identifier expressément tout ou partie des biens ou services reçus?	
2G	IFRIC 8.9	En l'absence de biens ou de services expressément identifiables, l'entité a-t-elle envisagé d'autres circonstances qui peuvent indiquer que des biens ou des services ont été (ou seront) reçus, auquel cas IFRS 2 s'applique?	
2G	IFRIC 8.9	Lorsque la contrepartie identifiable (éventuellement) reçue s'avère être d'une valeur inférieure à la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués ou du passif engagé, l'entité a-t-elle considéré que cela pourrait indiquer qu'une autre contrepartie (biens ou services non identifiables) a été (ou sera) reçue?	
2G	IFRIC 8.10	L'entité a-t-elle évalué les biens ou les services identifiables reçus selon les dispositions d'IFRS 2?	
2G	IFRIC 8.11	L'entité a-t-elle évalué les biens ou les services non identifiables reçus (ou à recevoir) comme étant la différence entre la juste valeur du paiement fondé sur des actions et la juste valeur de tout bien ou service identifiable reçu (ou à recevoir)?	
2G	IFRIC 8.12	L'entité a-t-elle évalué les biens ou les services non identifiables reçus à la date de leur attribution?	
2G	IFRIC 8.12	Pour les transactions réglées en trésorerie, le passif en regard des biens ou services non identifiables a-t-il été réestimé à la fin de chaque période de reporting jusqu'à son extinction?	
		IFRIC 11 IFRS 2 – Actions propres et transactions intra-groupe	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : IFRIC 11 précise l'application d'IFRS 2, Paiement fondé sur des actions, à certains accords dont le paiement est fondé sur des actions, y compris les propres instruments de capitaux propres de l'entité ainsi qu'à des accords se rapportant aux instruments de capitaux propres de la société mère. En ce qui a trait aux accords mettant en jeu des instruments de capitaux propres de la société mère, l'Interprétation traite de la manière de les comptabiliser dans les états financiers distincts de la filiale qui reçoit des services de ses membres du personnel.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2H, 2I	IFRIC 11.7	<p>Accords dont le paiement est fondé sur des actions portant sur les instruments de capitaux propres d'une entité</p> <p>L'entité a-t-elle comptabilisé les transactions dont le paiement est fondé sur des actions par lesquelles elle reçoit des services en contrepartie de ses propres instruments de capitaux propres comme étant réglées en instruments de capitaux propres?</p> <p>IFRIC 11.7</p> <p><i>Note : Cette disposition s'applique indépendamment du fait que l'entité choisit ou est tenue d'acquiescer ces instruments de capitaux propres auprès d'un tiers afin de satisfaire à ses obligations à l'égard des membres de son personnel en vertu de l'accord dont le paiement est fondé sur des actions. Cette disposition s'applique également indépendamment du fait que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les droits du membre du personnel aux instruments de capitaux propres de l'entité ont été octroyés par l'entité elle-même ou par son ou ses actionnaires; ou • l'accord dont le paiement est fondé sur des actions a été réglé par l'entité elle-même ou par son (ou ses) actionnaire(s). <p>Accords dont le paiement est fondé sur des actions portant sur les instruments de capitaux propres de la société mère – une société mère octroie des droits aux membres du personnel/fournisseurs de sa filiale</p>	
2J	IFRIC 11.8	<p>Sous réserve que l'accord dont le paiement est fondé sur des actions soit comptabilisé comme étant réglé en instruments de capitaux propres dans les états financiers consolidés de la société mère, l'entité a-t-elle évalué les services reçus des membres de son personnel (ou d'autres fournisseurs) conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions réglées en instruments de capitaux propres, avec une augmentation correspondante comptabilisée en capitaux propres en tant qu'apport en capital de la société mère?</p>	
2J	IFRIC 11.9	<p>Lorsqu'une société mère a accordé aux membres du personnel (ou à d'autres fournisseurs) de ses filiales des droits, subordonnés à l'achèvement d'un service continu au sein du groupe pendant une période spécifiée et qu'un membre du personnel d'une filiale a été transféré dans une autre filiale durant la période d'acquisition des droits spécifiée sans que ses droits sur les instruments de capitaux propres de la société mère, en vertu de l'accord initial dont le paiement est fondé sur des actions, en soient affectés :</p> <p>a) chaque filiale a-t-elle évalué les services reçus du membre du personnel par référence à la juste valeur des instruments de capitaux propres à la date à laquelle ces droits ont été initialement accordés par la société mère et proportionnellement aux périodes d'acquisition des droits effectuées par le membre du personnel dans chaque filiale?</p>	
2J	IFRIC 11.10	<p>b) si ce membre du personnel, après son transfert entre entités du groupe, n'a pas rempli une condition d'acquisition autre qu'une condition de marché telle qu'elle est définie dans l'annexe A d'IFRS 2 (par exemple si le membre du personnel quitte le groupe avant l'achèvement de la période de service), chaque filiale a-t-elle ajusté le montant précédemment comptabilisé au titre des services reçus du membre du personnel conformément aux principes énoncés dans le paragraphe 19 d'IFRS 2 (voir ce qui précède)?</p>	
	IFRIC 11.10	<p><i>Note : Dès lors, si les droits aux instruments de capitaux propres attribués par la société mère ne sont pas acquis parce que le membre du personnel n'a pas rempli une condition d'acquisition des droits autre qu'une condition de marché, aucun montant n'est comptabilisé sur une base cumulée pour les services reçus de ce membre du personnel dans les états financiers des filiales concernées.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2K	IFRIC 11.11	<p><i>Accords dont le paiement est fondé sur des actions portant sur les instruments de capitaux propres de la société mère – une filiale attribue des droits aux membres du personnel/à ses fournisseurs</i></p> <p>Indépendamment de la façon dont la filiale obtient les instruments de capitaux propres pour satisfaire à ses obligations à l'égard des membres de son personnel, a-t-elle comptabilisé les transactions dont le paiement est fondé sur des actions avec les membres de son personnel (ou d'autres fournisseurs) comme étant réglées en trésorerie?</p>	

IFRS 3 Regroupements d'entreprises

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
3A		<p><i>Dans cette section du questionnaire, on y traite d'IFRS 3, qui prescrit le traitement comptable relatif aux regroupements d'entreprises. Un regroupement d'entreprises est le rassemblement d'entités ou d'activités distinctes en une seule entité présentant les états financiers (par exemple au moyen de fusions, d'acquisitions ou d'achat d'actifs nets).</i></p> <p><i>Si une entité obtient le contrôle d'une ou de plusieurs autres entités qui ne sont pas des activités, le rassemblement de ces entités n'est pas un regroupement d'entreprises.</i></p> <p><i>Si un goodwill est présent dans un ensemble d'activités et d'actifs transférés, l'ensemble transféré sera présumé être une activité.</i></p> <p><i>Une version révisée d'IFRS 3 a été publiée en janvier 2008. IFRS 3(2008) doit être appliquée de manière prospective aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée. Toutefois, IFRS 3(2008) ne sera appliquée qu'au début d'une période annuelle ouverte à compter du 30 juin 2007. Si une entité applique IFRS 3(2008) de façon anticipée, elle doit appliquer simultanément IAS 27(2008).</i></p> <p><i>Les dispositions d'IFRS 3(2008) sont présentées dans la prochaine section du questionnaire, laquelle doit être remplie pour les entités ayant adopté IFRS 3(2008) avant sa date d'entrée en vigueur.</i></p>	
		<p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p>	
		<p><i>IFRS 3 ne s'applique pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>aux regroupements d'entreprises dans lesquels des entités ou des activités distinctes sont rassemblées pour former une coentreprise;</i> b) <i>aux regroupements d'entreprises impliquant des entités ou des activités sous contrôle commun (par exemple un regroupement d'entreprises dans le cadre duquel des entités ou activités se regroupant sont contrôlées par la même société de portefeuille – voir les paragraphes 10 à 13 d'IFRS 3);</i> c) <i>aux regroupements d'entreprises impliquant deux ou plusieurs entités mutuelles;</i> d) <i>aux regroupements d'entreprises dans lesquels une entité présentant les états financiers est constituée uniquement par contrat, sans obtenir de part d'intérêt (par exemple des regroupements dans lesquels des entités distinctes sont rassemblées uniquement par contrat pour former une entité à double cotation).</i> 	
		<p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p>	
<p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>			
<p>L'entité a-t-elle conclu un regroupement d'entreprises au cours de la période?</p>			

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3.4	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Lorsqu'une entité acquiert un groupe d'actifs ou d'actifs nets qui ne constitue pas une activité, cette transaction n'est pas considérée comme un regroupement d'entreprises au sens donné par IFRS 3. En pareils cas, le coût du groupe d'actifs et de passifs doit être réparti entre les actifs et les passifs individuels identifiables du groupe sur la base de leurs justes valeurs relatives à la date d'acquisition.</i></p>	
	IFRS 3.8	<p>2) <i>Lorsqu'une entité obtient le contrôle d'une autre entité mais pour lequel la date d'obtention du contrôle (c'est-à-dire la date d'acquisition) ne coïncide pas avec la date ou les dates d'acquisition d'une part d'intérêt (c'est-à-dire la date ou les dates d'échange), ce type de transaction doit alors être comptabilisé comme un regroupement d'entreprises. Cette situation peut se produire, par exemple, lorsqu'une entreprise détenue conclut des accords de rachat d'actions avec certains de ses investisseurs, en conséquence de quoi le contrôle de l'entreprise détenue change.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3B		Le regroupement d'entreprise a-t-il été effectué par étapes par exemple par des achats successifs d'actions?	
3C		Un accord de regroupement d'entreprises survenu pendant la période courante ou au cours d'une période antérieure prévoit-il un ajustement du coût du regroupement dépendant d'événements futurs qui seraient survenus pendant la période courante ou qui surviendraient dans une période future?	
	IFRS 3.33	<i>Note : Un accord de regroupement d'entreprises peut prévoir des ajustements du coût du regroupement qui dépendent d'un ou de plusieurs événements futurs. L'ajustement peut, par exemple, dépendre du maintien ou de la réalisation lors des périodes futures d'un niveau de résultat spécifié ou du maintien du prix de marché des instruments émis.</i>	
3D		Le goodwill a-t-il été comptabilisé pendant la période courante ou au cours des périodes antérieures?	
3E		La part d'intérêt de l'entité dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise est-elle <u>supérieure</u> au coût d'acquisition?	
3F		La comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises a-t-elle été déterminée provisoirement pendant la période courante ou au cours de la période antérieure?	
		<i>Note : Ce serait le cas si l'identification et l'évaluation des justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'acquéreur, ou le coût du regroupement ne pouvait être déterminé que provisoirement à la fin de la période comptable au cours de laquelle le regroupement d'entreprises est survenu.</i>	
3G		L'entité a-t-elle conclu un regroupement d'entreprise communément dénommé acquisition inversée au cours de la période?	
	IFRS 3.B1	<i>Note : Une acquisition inversée s'entend d'un regroupement d'entreprises dans le cadre duquel l'acquéreur est l'entité dont les parts dans les capitaux propres ont été acquises (filiale sur le plan juridique) et l'entité émettrice est l'entreprise acquise (société mère sur le plan juridique).</i>	
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Champ d'application			
Identification d'un regroupement d'entreprises			
3A	IFRS 3.4	Dans la totalité des regroupements d'entreprises comptabilisés, a-t-on obtenu le contrôle d'une ou de plusieurs activités?	
3A	IFRS 3.6	Si un regroupement d'entreprises a donné lieu à une relation mère-filiale, l'acquéreur a-t-il appliqué IFRS 3 dans ses états financiers consolidés ainsi qu'IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i> , pour prendre en compte la participation dans une filiale dans ses états financiers?	
3A	IFRS 3.7	Dans le cas où la transaction a donné lieu à l'acquisition des actifs nets (y compris tout goodwill) et des activités d'une autre entité, mais non à l'acquisition des capitaux propres de cette autre entité, la transaction a-t-elle été comptabilisée comme un regroupement d'entreprises nonobstant le fait qu'elle n'ait pas donné lieu à une relation mère-filiale?	
Méthode comptable			
3A	IFRS 3.14	Les regroupements d'entreprises selon le champ d'application d'IFRS 3 ont-ils tous été comptabilisés en appliquant la méthode de l'acquisition?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3.17	<p>Application de la méthode de l'acquisition</p> <p><i>Identification de l'acquéreur</i></p> <p>Un acquéreur a-t-il été identifié pour tous les regroupements d'entreprises?</p>	
	<p>IFRS 3.17</p> <p>IFRS 3.19</p> <p>IFRS 3.19</p> <p>IFRS 3.20</p>	<p>Notes :</p> <p>1) <i>L'acquéreur est l'entité se regroupant qui obtient le contrôle des autres entités ou activités qui se regroupent.</i></p> <p>2) <i>Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité ou activité pour obtenir des avantages de ses opérations. Le contrôle est présumé avoir été obtenu lorsqu'une entité acquiert plus de la moitié des droits de vote d'une autre entité, sauf s'il peut être démontré que cette détention ne permet pas le contrôle.</i></p> <p>3) <i>Même si plus de la moitié des droits de vote n'ont pas été acquis, il se peut qu'une entité ait obtenu le contrôle si elle obtient :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote de l'autre entité en vertu d'un accord conclu avec d'autres investisseurs; ou</i> • <i>le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'autre entité selon un texte réglementaire ou un contrat; ou</i> • <i>le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'autre entité; ou</i> • <i>le pouvoir de réunir la majorité des votes lors des réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'autre entité.</i> <p>4) <i>Bien qu'il puisse parfois être difficile d'identifier un acquéreur, il y a généralement des indications qu'il en existe un. Par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>si la juste valeur de l'une des entités se regroupant est sensiblement plus élevée que celle de l'autre entité se regroupant, il est probable que l'entité ayant la juste valeur la plus élevée soit l'acquéreur;</i> • <i>si le regroupement d'entreprises est effectué par l'échange d'instruments de capitaux propres ordinaires conférant droit de vote en échange de trésorerie ou d'autres actifs, il est probable que l'entité abandonnant de la trésorerie ou d'autres actifs soit l'acquéreur; et</i> • <i>si le regroupement d'entreprises aboutit à ce que la direction de l'une des entités se regroupant est en mesure de dominer le choix de l'équipe dirigeante de l'entité issue du regroupement, il est probable que l'entité dont la direction est ainsi en mesure de dominer soit l'acquéreur.</i> <p>5) <i>Dans un regroupement d'entreprises effectué par un échange de parts dans les capitaux propres, l'entité qui émet les parts dans les capitaux propres est normalement l'acquéreur. Toutefois, tous les faits et circonstances pertinents doivent être considérés pour déterminer laquelle des entités se regroupant a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'autre entité (ou des autres entités) pour retirer des avantages de ses (ou de leurs) activités.</i></p>	
3A	IFRS 3.22	Lorsqu'une nouvelle entité a été créée pour émettre des instruments de capitaux propres pour effectuer un regroupement d'entreprises, l'une des entités se regroupant qui existait avant le regroupement a-t-elle été identifiée comme l'acquéreur?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3.23	<p>Lorsqu'un regroupement d'entreprises implique plus de deux entités se regroupant, une des entités se regroupant qui existait avant le regroupement a-t-elle été identifiée comme l'acquéreur?</p> <p><i>Note : On doit se demander laquelle des entités a été à l'origine du regroupement et si les actifs ou les produits de l'une des entités excèdent sensiblement ceux des autres.</i></p> <p>Acquisitions inversées</p>	
3G	IFRS 3.21	<p><i>Note : Dans certains regroupements d'entreprises, communément dénommés acquisitions inversées, l'acquéreur est l'entité dont les parts dans les capitaux propres ont été acquises et l'entité émettrice est l'entreprise acquise. Ceci peut se produire lorsque, par exemple, une entité privée organise son « acquisition » par une entité plus petite qu'elle faisant appel public à l'épargne comme moyen d'obtenir une cotation sur une Bourse de valeurs. Bien que du point de vue juridique, l'entité émettrice faisant appel à l'épargne soit considérée comme la société mère et que l'entité privée soit considérée comme la filiale, la filiale sur le plan juridique est l'acquéreur si elle a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de la société mère sur le plan juridique pour retirer des avantages de ses activités. Habituellement, l'acquéreur est l'entité la plus importante. Toutefois, les faits et circonstances entourant un regroupement indiquent parfois que la plus petite des deux entités acquiert la plus grande.</i></p> <p><i>Une entité doit appliquer les commentaires des paragraphes B3 à B15 d'IFRS 3 (se reporter à la fin de la présente section du questionnaire) en comptabilisant une acquisition inversée.</i></p> <p><i>La comptabilisation des acquisitions inversées détermine l'affectation du coût du regroupement d'entreprises à la date d'acquisition et ne s'applique pas aux transactions après le regroupement.</i></p> <p>Coût d'un regroupement d'entreprises</p>	
	IFRS 3.B2		
	IFRS 3.B3		
3A	IFRS 3.24	<p>L'acquéreur a-t-il évalué le coût d'un regroupement d'entreprises comme le total :</p> <p>a) des justes valeurs, à la date d'échange, des actifs remis, des passifs engagés ou pris en charge, et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur, en échange du contrôle de l'entreprise acquise; plus</p> <p>b) tous les coûts directement attribuables au regroupement d'entreprises?</p>	
3A	IFRS 3.25	<p>Lorsque le regroupement d'entreprises est réalisé par une seule opération d'échange, la date d'échange coïncide-t-elle avec la date d'acquisition?</p> <p><i>Note : La date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient effectivement le contrôle de l'entreprise acquise.</i></p>	
3B	IFRS 3.25	<p>Pour les regroupements d'entreprises impliquant plusieurs transactions d'échange :</p> <p>a) la date d'échange de chaque transaction d'échange coïncide-t-elle avec la date à laquelle chaque investissement pris individuellement a été comptabilisé dans les états financiers de l'acquéreur?</p> <p>b) la date d'acquisition est-elle la date à laquelle l'acquéreur a obtenu le contrôle de l'entreprise acquise?</p> <p>c) le coût du regroupement correspond-il au coût total des transactions individuelles?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3.26	Lorsque le règlement de tout ou partie du coût d'un regroupement d'entreprises est différé, la juste valeur de cette composante du coût a-t-elle été déterminée en actualisant les sommes à payer à leur valeur actuelle à la date d'échange, compte tenu de toute surcote ou décote susceptible d'être encourue lors du règlement?	
3A	IFRS 3.27	<p>Le cours publié à la date d'échange d'un instrument de capitaux propres coté a-t-il été utilisé pour estimer sa juste valeur, sauf en de rares circonstances où l'acquéreur peut démontrer que le cours publié à la date d'échange n'est pas un indicateur fiable de la juste valeur, et que les autres indications et méthodes d'évaluation fournissent une évaluation plus fiable de la juste valeur de l'instrument de capitaux propres?</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Le cours publié à la date d'échange n'est pas un indicateur fiable de la juste valeur uniquement lorsqu'il a été affecté par l'étroitesse du marché.</i></p> <p>2) <i>Si le cours publié à la date d'échange n'est pas un indicateur fiable ou s'il n'existe pas de cours publié pour les instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur, la juste valeur de ces instruments pourrait, par exemple, être estimée par référence à la quote-part d'intérêt qu'ils représentent dans la juste valeur de l'acquéreur, ou par référence à la quote-part obtenue dans la juste valeur de l'entreprise acquise, selon celle des deux valeurs qui paraît la plus évidente. La juste valeur à la date d'échange des actifs monétaires remis aux propriétaires de l'entreprise acquise comme option aux instruments de capitaux propres peut fournir aussi une indication de la juste valeur totale remise par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise.</i></p> <p>3) <i>En tout état de cause, tous les aspects du regroupement, y compris des facteurs importants influençant les négociations, doivent être pris en considération. Des commentaires détaillés complémentaires sur la détermination de la juste valeur d'instruments de capitaux propres sont présentés dans IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation.</i></p>	
3A	IFRS 3.28	<p>Le coût d'un regroupement d'entreprises exclut-il les pertes futures ou autres coûts que l'on s'attend à engager du fait du regroupement?</p> <p><i>Note : Les pertes futures ou autres coûts que l'on s'attend à engager du fait d'un regroupement ne sont pas des passifs engagés ou pris en charge par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise, et ne sont donc pas inclus dans le coût du regroupement.</i></p>	
3A	IFRS 3.29	<p>Les coûts directement attribuables au regroupement d'entreprises ont-ils tous été inclus dans le coût du regroupement?</p> <p><i>Note : Les coûts directement attribuables au regroupement peuvent inclure par exemple les honoraires versés aux comptables, aux conseils juridiques, aux évaluateurs et autres consultants intervenus pour effectuer le regroupement.</i></p>	
3A	IFRS 3.29	Les coûts administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement d'un service chargé des acquisitions, et les autres coûts qui ne peuvent être directement attribués au regroupement concerné, ont-ils été exclus du coût du regroupement et comptabilisés en charges au moment où ils ont été engagés?	
3A	IFRS 3.30	Les coûts d'émission des passifs financiers qui sont émis pour effectuer un regroupement d'entreprises ont-ils été exclus du coût du regroupement et inclus dans l'évaluation initiale du passif selon IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> ?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
3A	IFRS 3.31	<p>Les coûts d'émission d'instruments de capitaux propres qui ont été émis pour effectuer un regroupement d'entreprises ont-ils été exclus du coût du regroupement et affectés à la réduction du produit résultant de l'émission de ces instruments de capitaux propres?</p> <p><u>Ajustements du coût d'un regroupement d'entreprises dépendant d'événements futurs</u></p>	
3C	IFRS 3.32	<p>Lorsqu'un accord de regroupement d'entreprises prévoit un ajustement du coût du regroupement dépendant d'événements futurs :</p> <p>a) le montant de cet ajustement a-t-il été inclus dans le coût du regroupement à la date d'acquisition si l'ajustement était probable et pouvait être évalué de façon fiable?</p>	
3C	IFRS 3.33	<p>b) le coût du regroupement d'entreprises a-t-il été ajusté si les événements futurs sur lesquels dépend l'ajustement ne sont pas survenus ou si le montant estimatif de l'ajustement doit être revu?</p>	
3C	IFRS 3.34	<p>c) si l'ajustement n'était pas probable ou s'il ne pouvait pas être évalué de façon fiable au moment de la comptabilisation initiale du regroupement, a-t-il été exclu du coût du regroupement d'entreprises?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3C	IFRS 3.34	d) si, antérieurement, un ajustement n'était pas considéré comme probable ou s'il ne pouvait être évalué de façon fiable, et qu'ultérieurement il est devenu probable et pouvait être évalué de façon fiable, la contrepartie supplémentaire a-t-elle été traitée comme un ajustement du coût du regroupement?	
	IFRS 3.63	<i>Note : Il incombe de procéder à cet ajustement même si le montant devient probable et qu'il peut être évalué plus de 12 mois suivant la date d'acquisition.</i>	
3A	IFRS 3.35	Lorsque l'acquéreur est tenu de verser un dédommagement au vendeur au titre d'une réduction de la valeur des actifs remis, des instruments de capitaux propres émis ou des passifs engagés ou pris en charge par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise : a) le coût existant du regroupement d'entreprises a-t-il été maintenu, c'est-à-dire qu'il n'a fait l'objet d'aucune augmentation? b) dans le cas d'instruments de capitaux propres, la juste valeur du paiement supplémentaire a-t-elle été compensée par une réduction de même montant de la valeur attribuée aux instruments initialement émis? c) dans le cas d'instruments de dette, le paiement supplémentaire représente-t-il une réduction de la prime d'émission ou un accroissement de la décote constatée lors de l'émission initiale? <i>Note : C'est le cas, par exemple, lorsque l'acquéreur garantit le prix de marché des instruments de capitaux propres ou de dette émis faisant partie du coût du regroupement d'entreprises, et est tenu de procéder à une nouvelle émission d'instruments de capitaux propres ou de dette afin de reconstituer le coût initialement déterminé.</i> Affectation du coût d'un regroupement d'entreprises aux actifs acquis et aux passifs et passifs éventuels pris en charge	
3A	IFRS 3.36	L'acquéreur a-t-il, à la date d'acquisition, affecté le coût du regroupement d'entreprises en comptabilisant les actifs, les passifs et les passifs éventuels identifiables de l'entité acquise qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 37 d'IFRS 3 (voir ci-dessous) : a) à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente pour les actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 à cette date? b) à leur juste valeur pour tous les autres actifs, passifs et passifs éventuels?	
3A	IFRS 3.37	L'acquéreur n'a-t-il comptabilisé séparément les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise à la date d'acquisition que si, à cette date, ils satisfont aux critères suivants : a) dans le cas d'un actif autre qu'une immobilisation incorporelle, il était probable que tout avantage économique futur qui y était associé aille à l'acquéreur et que sa juste valeur soit évaluée de façon fiable? b) dans le cas d'un passif autre qu'un passif éventuel, il était probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation, et sa juste valeur pouvait être évaluée de façon fiable? c) dans le cas d'une immobilisation incorporelle ou d'un passif éventuel, sa juste valeur pouvait être évaluée de façon fiable?	
3A	IFRS 3.39	L'application de la méthode de l'acquisition a-t-elle débuté à partir de la date d'acquisition, qui est la date à laquelle l'acquéreur a obtenu effectivement le contrôle de l'entreprise acquise?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Du fait que le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité ou d'une activité pour retirer des avantages de ses opérations, il n'est pas nécessaire qu'une transaction soit clôturée ou finalisée sur le plan juridique avant que l'acquéreur n'obtienne le contrôle. Tous les faits et circonstances pertinents entourant un regroupement d'entreprises doivent être pris en considération pour déterminer quand l'acquéreur a obtenu le contrôle.</i></p>	
3A	IFRS 3.38	<p>L'état du résultat global de l'acquéreur incorpore-t-il les profits et pertes de l'entreprise acquise après la date d'acquisition en incluant les produits et les charges de l'entreprise acquise sur la base du coût du regroupement d'entreprises pour l'acquéreur?</p>	
		<p><i>Note : Par exemple, les charges d'amortissement incluses après la date d'acquisition dans l'état du résultat global de l'acquéreur, au titre des actifs amortissables de l'entreprise acquise, doivent être fondées sur la juste valeur de ces actifs amortissables à la date d'acquisition, c'est-à-dire sur leur coût pour l'acquéreur.</i></p>	
3A	IFRS 3.40	<p>Tout intérêt minoritaire dans l'entreprise acquise a-t-il été évalué sur la base de la quote-part des intérêts minoritaires dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 37 d'IFRS 3 (voir ci-dessus)?</p>	
		<p><u>Actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise</u></p>	
3A	IFRS 3.41	<p>L'acquéreur n'a-t-il comptabilisé séparément, dans le cadre de l'affectation du coût du regroupement, que les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui existaient à la date d'acquisition et qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 37 d'IFRS 3 (voir ci-dessus).</p>	
3A	IFRS 3.41	<p>Les passifs au titre de l'arrêt ou de la réduction des activités de l'entreprise acquise dans le cadre de l'affectation du coût du regroupement n'ont-ils été comptabilisés que si, à la date d'acquisition, l'entreprise acquise avait un passif existant au titre de la restructuration, comptabilisé selon IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>?</p>	
3A	IFRS 3.41	<p>L'acquéreur, lorsqu'il a affecté le coût du regroupement, n'a-t-il <u>pas</u> comptabilisé de passif au titre de pertes futures ou d'autres coûts que l'on s'attend à engager du fait du regroupement d'entreprises?</p>	
3A	IFRS 3.42	<p>Lorsqu'une entité est contractuellement tenue d'effectuer un paiement, par exemple aux membres de son personnel ou à ses fournisseurs, au cas où elle serait acquise lors d'un regroupement d'entreprises, l'obligation actuelle de l'entité acquise a-t-elle été comptabilisée par l'acquéreur comme un élément de l'affectation du coût du regroupement?</p>	
		<p><i>Note : Le paiement est considéré comme un passif éventuel de l'entité acquise jusqu'à ce qu'il devienne probable qu'un regroupement d'entreprises aura lieu. L'obligation contractuelle est comptabilisée par cette entité en tant que passif selon IAS 37 lorsqu'un regroupement d'entreprises devient probable et lorsque le passif peut être évalué de manière fiable.</i></p>	
3A	IFRS 3.43	<p>L'acquéreur n'a-t-il pas comptabilisé de passif au titre du plan de restructuration de l'entité acquise comme élément de l'affectation du coût du regroupement dont l'exécution est subordonnée à ce qu'elle soit acquise lors d'un regroupement d'entreprises?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3.44	<p><i>Note : Contrairement aux paiements que l'entité acquise est contractuellement tenue d'effectuer lors d'un regroupement d'entreprises, un plan de restructuration d'une entreprise acquise, dont l'exécution est subordonnée à ce qu'elle soit acquise lors d'un regroupement d'entreprises n'est pas, immédiatement avant le regroupement d'entreprises, une obligation actuelle de l'entreprise acquise. Il n'est pas non plus un passif éventuel de l'entreprise acquise, immédiatement avant le regroupement, car il n'est pas une obligation potentielle générée par un événement passé dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas entièrement sous le contrôle de l'entreprise acquise.</i></p> <p>Les actifs et les passifs identifiables qui ont été comptabilisés dans le cadre de l'affectation du coût du regroupement incluent-ils l'ensemble des actifs et des passifs de l'entreprise acquise que l'acquéreur acquiert ou prend en charge, y compris la totalité de ses actifs financiers et de ses passifs financiers?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3.44	<p>Les actifs et les passifs identifiables qui ont été comptabilisés dans le cadre de l'affectation du coût du regroupement incluent-ils des actifs et des passifs non comptabilisés auparavant dans les états financiers de l'entreprise acquise, par exemple parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions de comptabilisation avant l'acquisition?</p> <p><i>Note : Par exemple, un avantage fiscal résultant de pertes fiscales de l'entreprise acquise, qui n'était pas comptabilisé par l'entreprise acquise avant le regroupement d'entreprises, remplit les conditions de comptabilisation en tant qu'actif identifiable selon le paragraphe 36 d'IFRS 3 s'il est probable que l'acquéreur aura des bénéfices futurs imposables sur lesquels l'avantage fiscal non comptabilisé pourra être imputé.</i></p> <p><u>Immobilisations incorporelles de l'entreprise acquise</u></p>	
3A	IFRS 3.45	<p>L'acquéreur a-t-il comptabilisé séparément, à la date d'acquisition, une immobilisation incorporelle de l'entreprise acquise, que si :</p> <p>a) elle répond à la définition d'une immobilisation incorporelle dans IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> et</p> <p>b) sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable?</p>	
	IFRS 3.46	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Un actif non monétaire sans substance physique doit être identifiable pour satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle. Selon IAS 38, un actif satisfait au critère de caractère identifiable dans la définition d'une immobilisation incorporelle uniquement s'il :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>est séparable, c'est-à-dire susceptible d'être séparé ou dissocié de l'entité et d'être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif ou un passif liés; ou</i> • <i>résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.</i> 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
	<p data-bbox="256 371 368 398">IAS 38.33</p> <p data-bbox="256 607 368 633">IAS 38.35</p> <p data-bbox="256 898 368 925">IAS 38.38</p>	<p data-bbox="416 275 1206 353">2) <i>IAS 38 fournit des commentaires pour déterminer si la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises peut être évaluée de façon fiable, dont ce qui suit :</i></p> <p data-bbox="496 371 1257 618">a) <i>La juste valeur d'une immobilisation incorporelle reflète les attentes du marché sur la probabilité que les avantages économiques futurs inclus dans l'actif iront à l'entité. En d'autres termes, l'effet de la probabilité se reflète dans l'évaluation de la juste valeur de l'immobilisation incorporelle. Par conséquent, le critère de comptabilisation de la probabilité du paragraphe 21a) d'IAS 38 (voir la section IAS 38 du présent questionnaire) est toujours considéré comme satisfait pour les immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises.</i></p> <p data-bbox="496 636 1257 936">b) <i>La juste valeur des immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises peut normalement être évaluée de façon suffisamment fiable pour être comptabilisée séparément du goodwill. Lorsque, pour les estimations utilisées pour évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle, il y a une gamme de résultats possibles ayant une probabilité différente, cette incertitude entre dans l'évaluation de la juste valeur de l'actif, plutôt qu'elle ne démontre l'impossibilité de mesurer la juste valeur de façon fiable. Si une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises a une durée d'utilité finie, il y a une présomption réfutable que sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.</i></p> <p data-bbox="496 954 1257 1200">c) <i>Les seules circonstances dans lesquelles l'évaluation de façon fiable de la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises pourrait ne pas être possible sont lorsque l'immobilisation incorporelle résulte de droits légaux ou autres droits contractuels et a) n'est pas séparable ou b) est séparable, mais il n'y a pas d'antécédent ou d'indication de transactions d'échange concernant les mêmes actifs ou des actifs similaires, et par ailleurs, l'estimation de la juste valeur dépendrait de variables ne pouvant être évaluées.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3.45	L'acquéreur a-t-il comptabilisé en tant qu'actif séparément du goodwill un projet de recherche et développement en cours de l'entreprise acquise si le projet satisfait à la définition d'une immobilisation incorporelle et si sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable? <u>Passifs éventuels de l'entreprise acquise</u>	
3A	IFRS 3.47	Conformément au paragraphe 37 d'IFRS 3, l'acquéreur a-t-il comptabilisé séparément un passif éventuel de l'entreprise acquise comme élément de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises uniquement si sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable? <i>Notes :</i> 1) <i>Le paragraphe B16l) de l'annexe B d'IFRS 3 fournit des commentaires sur la détermination de la juste valeur d'un passif éventuel (voir ci-dessous).</i> 2) <i>Si la juste valeur d'un passif éventuel ne peut pas être évaluée de façon fiable :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>il y a un impact correspondant sur le montant constaté en tant que goodwill ou comptabilisé selon le paragraphe 56 (voir ci-dessous); et</i>• <i>l'acquéreur doit fournir au titre de ce passif éventuel les informations qu'IAS 37 impose de fournir.</i>	
3A	IFRS 3.48	Après leur comptabilisation initiale, l'acquéreur a-t-il évalué les passifs éventuels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises et qui sont comptabilisés séparément, à la valeur la plus élevée entre : a) le montant qui serait comptabilisé selon IAS 37; et b) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, du cumul de l'amortissement comptabilisé selon IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i> ?	
	IFRS 3.49	<i>Note : Cette disposition ne s'applique pas aux contrats comptabilisés selon IAS 39.</i>	
3A	IFRS 3.49	Les engagements de prêts exclus du champ d'application d'IAS 39 ont-ils été comptabilisés en tant que passifs éventuels de l'entreprise acquise comme élément de l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises : a) s'il n'y a pas d'engagements de consentir des prêts à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché; b) si, à la date d'acquisition, il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation ou si le montant de l'obligation ne peut pas être évalué de façon suffisamment fiable; et c) si la juste valeur du passif éventuel peut être évaluée de façon fiable? <u>Commentaires sur les critères d'application</u>	
3A	IFRS 3.B16	Pour l'affectation du coût d'un regroupement d'entreprises, l'acquéreur a-t-il traité les évaluations suivantes comme étant les justes valeurs : a) pour les instruments financiers négociés sur un marché actif, l'acquéreur a-t-il utilisé les valeurs actuelles du marché? b) pour les instruments financiers non négociés sur un marché actif, l'acquéreur a-t-il utilisé des valeurs estimées qui prennent en considération des caractéristiques telles que le ratio cours/bénéfice, les rendements sur dividendes et les taux de croissance attendus d'instruments comparables d'entités ayant des caractéristiques similaires?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>c) pour les créances, les contrats conclus à des conditions avantageuses et d'autres actifs identifiables, l'acquéreur a-t-il utilisé la valeur actuelle des montants à recevoir, déterminée à des taux d'intérêt actuels appropriés, diminuée, le cas échéant, des corrections de valeur pour irrécouvrabilité et des coûts de recouvrement?</p> <p><i>Note : L'actualisation n'est pas requise pour les créances à court terme, les contrats conclus à des conditions avantageuses et d'autres actifs identifiables lorsque la différence entre le montant nominal et le montant actualisé n'est pas significative.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>d) pour les stocks :</p> <p>i) de produits finis et de marchandises, l'acquéreur a-t-il utilisé les prix de vente diminués de la somme 1) des coûts de sortie et 2) d'une marge raisonnable pour rémunérer l'effort de vente de l'acquéreur sur la base de la marge constatée pour des produits finis et marchandises similaires;</p> <p>ii) de travaux en cours, l'acquéreur a-t-il utilisé les prix de vente des produits finis diminués de la somme 1) des coûts à terminaison, 2) des coûts de sortie et 3) d'une marge raisonnable sur les coûts restant à engager pour l'achèvement et la vente, sur la base de la marge constatée pour des produits finis similaires; et</p> <p>iii) de matières premières, l'acquéreur a-t-il utilisé les coûts de remplacement actuels?</p> <p>e) pour les terrains et immeubles, l'acquéreur a-t-il utilisé les valeurs de marché?</p> <p>f) pour les installations et équipements, l'acquéreur a-t-il utilisé la valeur de marché, normalement déterminée par évaluation à dire d'expert?</p> <p><i>Note : En l'absence d'indications du marché sur la juste valeur d'une installation ou d'un équipement en raison de sa nature spécifique et du fait qu'elle est rarement vendue, sauf dans le cadre d'une poursuite de l'activité, un acquéreur peut être amené à estimer la juste valeur en utilisant l'approche par le résultat ou l'approche par le coût de remplacement net d'amortissement.</i></p> <p>g) pour les immobilisations incorporelles, l'acquéreur a-t-il déterminé la juste valeur :</p> <p>i) par référence à un marché actif tel qu'il est défini dans IAS 38; ou</p> <p>ii) en l'absence d'un marché actif, sur une base reflétant le montant que l'acquéreur aurait payé pour les actifs dans des transactions entre parties consentantes et bien informées effectuées dans des conditions de concurrence normale, en se fondant sur la meilleure information disponible?</p> <p><i>Note : Pour des commentaires complémentaires sur la détermination de la juste valeur d'immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises, se reporter à IAS 38.</i></p> <p>h) pour les actifs ou passifs nets liés aux avantages du personnel au titre des régimes à prestations définies, l'acquéreur a-t-il utilisé la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies diminuée de la juste valeur des actifs du régime?</p> <p><i>Note : Un actif n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que l'acquéreur pourra en disposer sous la forme de remboursements du régime ou d'une diminution de ses cotisations futures.</i></p> <p>i) pour les actifs et passifs d'impôt, l'acquéreur a-t-il utilisé le montant d'avantage fiscal généré par des pertes fiscales ou les impôts payables au titre du résultat selon IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i>, évalués du point de vue de l'entité regroupée?</p> <p><i>Note : L'actif ou le passif d'impôt est déterminé après la prise en compte de l'incidence fiscale du retraitement des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables à leur juste valeur, et n'est pas actualisé.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>j) pour les comptes fournisseurs et les effets à payer, les emprunts à long terme, les passifs, les charges à payer et autres crédateurs, l'acquéreur a-t-il utilisé la valeur actuelle des sommes à déboursier pour éteindre les passifs, déterminée en fonction des taux d'intérêt actuels appropriés?</p> <p><i>Note : L'actualisation n'est pas imposée pour les passifs à court terme lorsque la différence entre leur valeur nominale et leur valeur actualisée n'est pas significative.</i></p> <p>k) pour les contrats déficitaires et autres passifs identifiables de l'entreprise acquise, l'acquéreur a-t-il utilisé la valeur actuelle des sommes à déboursier pour éteindre les obligations, déterminée en fonction des taux d'intérêt actuels appropriés?</p> <p>l) pour les passifs éventuels de l'entreprise acquise, l'acquéreur a-t-il utilisé les montants qu'un tiers demanderait pour prendre en charge ces passifs éventuels?</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Un tel montant doit refléter toutes les attentes relatives aux flux de trésorerie potentiels et non uniquement le flux de trésorerie le plus probable ou l'unique flux de trésorerie maximum ou minimum attendu.</i></p> <p>2) <i>Certains des commentaires précédents imposent d'estimer les justes valeurs en utilisant les techniques de la valeur actuelle. Si le commentaire relatif à un élément particulier ne fait pas référence à l'utilisation des techniques de la valeur actuelle, celles-ci peuvent être utilisées dans l'estimation de la juste valeur de cet élément.</i></p> <p><u>Goodwill</u></p>	
3D	IFRS 3.51	L'acquéreur a-t-il comptabilisé le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises en tant qu'actif?	
3D	IFRS 3.51	Le goodwill a-t-il été évalué initialement à son coût?	
		<i>Note : Le coût du goodwill correspond à l'excédent du coût du regroupement d'entreprises sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables comptabilisée selon le paragraphe 36 d'IFRS 3 (voir ci-dessus).</i>	
3D	IFRS 3.54	Après la comptabilisation initiale, le goodwill a-t-il été évalué à son coût, diminué du cumul des pertes de valeur?	
		<i>Note : Le goodwill ne doit pas être amorti.</i>	
3D	IFRS 3.55	Le goodwill a-t-il fait l'objet d'un test de dépréciation une fois par an ou plus fréquemment si des changements de circonstances indiquent qu'il peut s'être déprécié?	
		<i>Note : Le test de dépréciation doit être effectué selon IAS 36 (se reporter à la section pertinente du présent questionnaire).</i>	
		<u>Excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût</u>	
3E	IFRS 3.56	Si la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables comptabilisés selon le paragraphe 36 d'IFRS 3 excède le coût du regroupement d'entreprises, l'acquéreur a-t-il :	
		a) réestimé l'identification et l'évaluation des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3.57	<p>b) réestimé l'évaluation du coût du regroupement d'entreprises?</p> <p>c) comptabilisé immédiatement en résultat tout excédent subsistant après les réévaluations précitées?</p> <p><i>Note : Le profit pourrait résulter de ce qui suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des erreurs dans l'évaluation de la juste valeur soit du coût du regroupement, soit des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise. Les coûts futurs possibles générés au titre de l'entreprise acquise qui n'ont pas été reflétés correctement dans la juste valeur des actifs, passifs ou passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise, sont une cause potentielle de telles erreurs;</i> • <i>une disposition dans une norme comptable imposant d'évaluer les actifs nets identifiables acquis à un montant qui n'est pas la juste valeur, mais qui est traité comme étant la juste valeur pour les besoins de l'affectation du coût du regroupement. Par exemple, les commentaires dans l'annexe B sur la détermination de la juste valeur des actifs et des passifs identifiables de l'entreprise acquise imposent que le montant affecté aux actifs et passifs d'impôt ne soit pas actualisé; ou</i> • <i>une acquisition à des conditions avantageuses.</i> 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3B	IFRS 3.58	<p><u>Regroupement d'entreprises réalisé par étapes</u></p> <p>Dans le cas où un regroupement d'entreprises implique plus d'une transaction d'échange, par exemple lorsqu'il se produit par étapes par des achats successifs d'actions, l'acquéreur a-t-il traité séparément chaque transaction d'échange, en utilisant le coût de la transaction et les informations sur la juste valeur à la date de chaque transaction d'échange pour déterminer le montant du goodwill associé à chacune des transactions?</p> <p><i>Note : Ceci aboutit à une comparaison étape par étape du coût des prises de participation individuelles avec la part d'intérêt de l'acquéreur dans les justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise, à chaque étape.</i></p>	
3B	IFRS 3.59	<p>Tout ajustement aux justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise se rapportant à des parts d'intérêt de l'acquéreur détenues antérieurement a-t-il été comptabilisé comme une réévaluation?</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Lorsqu'un regroupement d'entreprises implique plusieurs transactions d'échange, les justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise peuvent être différentes à la date de chaque transaction d'échange. Parce que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sont ajustés par convention à leur juste valeur respective à la date de chaque transaction d'échange pour déterminer le montant du goodwill associé à chaque transaction; et</i> • <i>les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise doivent alors être comptabilisés par l'acquéreur à leur juste valeur respective à la date d'acquisition.</i> <p><i>Tout ajustement à ces justes valeurs se rapportant à des parts d'intérêt de l'acquéreur détenues antérieurement est une réévaluation et doit être comptabilisé en tant que tel.</i></p> <p>2) <i>Du fait que cette réévaluation résulte de la comptabilisation initiale par l'acquéreur des actifs, passifs et passifs éventuels de l'entreprise acquise ne signifie pas que l'acquéreur a décidé d'appliquer une méthode comptable de réévaluation de ces éléments après la comptabilisation initiale selon, par exemple, IAS 16, Immobilisations corporelles.</i></p> <p>IFRS 3.60 3) <i>Avant de remplir les conditions d'un regroupement d'entreprises, une transaction peut remplir les conditions d'une participation dans une entreprise associée et être comptabilisée selon IAS 28, Participations dans des entreprises associées en appliquant la méthode de la mise en équivalence. Dans ce cas, la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise détenue à la date de chaque transaction d'échange antérieure aura été déterminée auparavant en appliquant à la participation la méthode de la mise en équivalence.</i></p> <p><i>L'exemple 6 d'IFRS 3 illustre l'application des commentaires émanant des paragraphes 58 à 60 d'IFRS 3 en ce qui a trait aux regroupements d'entreprises réalisés par étapes.</i></p>	
		<p><u>Comptabilisation initiale déterminée provisoirement</u></p> <p><i>Note : La comptabilisation initiale relative à un regroupement d'entreprises implique l'identification et la détermination des justes valeurs à attribuer aux actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise ainsi que l'identification et la détermination du coût du regroupement.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3F	IFRS 3.62	Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises ne peut être déterminée que provisoirement avant la fin de la période au cours de laquelle le regroupement est effectué, car soit les justes valeurs à attribuer aux actifs, passifs ou passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise, soit le coût du regroupement ne peuvent être déterminés que provisoirement, l'acquéreur a-t-il comptabilisé le regroupement en utilisant ces valeurs provisoires?	
3F	IFRS 3.62	<p>Les ajustements de ces valeurs provisoires liés à l'achèvement de la comptabilisation initiale ont-ils été comptabilisés :</p> <p>a) dans un délai de 12 mois à compter de la date d'acquisition; et</p> <p>b) à partir de la date d'acquisition?</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>En appliquant ces dispositions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la valeur comptable d'un actif, d'un passif ou d'un passif éventuel identifiable qui est comptabilisée ou ajustée du fait de l'achèvement de la comptabilisation initiale doit être calculée comme si sa juste valeur à la date d'acquisition avait été comptabilisée à partir de cette date;</i> • <i>le goodwill ou tout profit comptabilisé selon le paragraphe 56 d'IFRS 3 doit être ajusté à compter de la date d'acquisition, d'un montant égal à l'ajustement apporté à la juste valeur à la date d'acquisition de l'actif, du passif ou du passif éventuel identifiables en cours de comptabilisation ou d'ajustement;</i> • <i>les informations comparatives présentées au titre des périodes précédant l'achèvement de la comptabilisation initiale du regroupement doivent être présentées comme si la comptabilisation initiale avait été achevée à partir de la date d'acquisition. Ceci inclut tout effet résultant d'un amortissement complémentaire ou de tout profit ou perte comptabilisé(e) du fait de l'achèvement de la comptabilisation initiale.</i> <p>2) <i>L'exemple 7 d'IFRS 3 illustre l'application des commentaires émanant du paragraphe 62 d'IFRS 3 lors de l'achèvement de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises lorsque l'acquéreur, à la fin de la première période après le regroupement, a comptabilisé le regroupement en utilisant des valeurs provisoires.</i></p> <p><u>Ajustements après l'achèvement de la comptabilisation initiale</u></p>	
3A	IFRS 3.63	<p>Les ajustements apportés à la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises après l'achèvement de cette comptabilisation initiale (exception faite des ajustements relatifs à la contrepartie d'achat éventuelle et aux actifs d'impôts différés) ont-ils été comptabilisés pour ne corriger qu'une erreur selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>.</p> <p><i>Note : Les ajustements apportés à la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises, après l'achèvement de cette comptabilisation, ne doivent pas être comptabilisés au titre de l'effet des changements d'estimations. Selon IAS 8, l'effet d'un changement d'estimation doit être comptabilisé sur les périodes courantes et futures.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
3A	IFRS 3.64	<p>Dans le cas où une erreur à la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises a été corrigée :</p> <p>a) la valeur comptable d'un actif, passif ou passif éventuel identifiable de l'entreprise acquise qui a été comptabilisée ou ajustée par suite d'une correction d'erreur a-t-elle été calculée comme si sa juste valeur ou sa juste valeur ajustée à la date d'acquisition avait été comptabilisée à partir de cette date?</p> <p>b) le goodwill ou tout profit comptabilisé au cours d'une période antérieure découlant de l'excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût a-t-il été ajusté rétrospectivement d'un montant égal à la juste valeur à la date d'acquisition (ou de l'ajustement à la juste valeur à la date d'acquisition) de l'actif, du passif ou du passif éventuel identifiable en cours de comptabilisation (ou d'ajustement) en raison de la correction de l'erreur?</p> <p><i>Note : IAS 8 impose à une entité de comptabiliser une correction d'erreur de manière rétrospective, et de présenter ses états financiers comme si l'erreur ne s'était jamais produite en retraitant les informations comparatives pour la (les) période(s) antérieure(s) au cours de laquelle (desquelles) l'erreur s'est produite.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3F	IFRS 3.65	<p><u>Comptabilisation d'actifs d'impôt différé après l'achèvement de la comptabilisation initiale</u></p> <p>Si l'avantage potentiel des reports de perte fiscale d'une entreprise acquise ou d'autres actifs d'impôt différé ne satisfaisait pas aux critères pour une comptabilisation séparée lors de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises mais y satisfait par la suite :</p> <p>a) l'acquéreur a-t-il comptabilisé cet avantage en tant que produit selon IAS 12?</p> <p>b) l'acquéreur a-t-il réduit la valeur comptable du goodwill au montant qui aurait été constaté si l'actif d'impôt différé avait été comptabilisé à partir de la date d'acquisition?</p> <p>c) la réduction de la valeur comptable du goodwill a-t-elle été comptabilisée en charges?</p> <p><i>Note : Cette procédure ne doit pas résulter en la création d'un excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût du regroupement d'entreprises.</i></p>	
3G	IFRS 3.B3	<p>Acquisitions inversées</p> <p><i>Note : La comptabilisation des acquisitions inversées détermine l'affectation du coût du regroupement d'entreprises à la date d'acquisition et ne s'applique pas aux transactions après le regroupement.</i></p>	
3G	IFRS 3.B5	<p>Coût du regroupement d'entreprises</p> <p>Si le cours publié des instruments de capitaux propres de la filiale sur le plan juridique est utilisé pour déterminer le coût du regroupement, un calcul a-t-il été effectué pour déterminer le nombre d'instruments de capitaux propres que la filiale sur le plan juridique aurait dû émettre pour fournir aux détenteurs de la société mère sur le plan juridique le même pourcentage de part d'intérêt dans l'entité regroupée que celui qu'ils ont dans l'entité regroupée à la suite de l'acquisition inversée?</p> <p><i>Note : La juste valeur du nombre d'instruments de capitaux propres ainsi calculée doit être considérée comme étant le coût du regroupement. Dans une acquisition inversée, le coût du regroupement d'entreprises est considéré avoir été encouru par la filiale sur le plan juridique (c'est-à-dire l'acquéreur, du point de vue comptable) sous la forme d'instruments de capitaux propres émis aux détenteurs de la société mère sur le plan juridique (c'est-à-dire l'entreprise acquise, du point de vue comptable).</i></p>	
3G	IFRS 3.B6	<p>Si la juste valeur des instruments de capitaux propres de la filiale sur le plan juridique n'est pas par ailleurs clairement évidente, la juste valeur totale de tous les instruments de capitaux propres émis de la société mère sur le plan juridique avant le regroupement d'entreprises a-t-elle été utilisée comme base de détermination du coût du regroupement?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Préparation et présentation des états financiers consolidés	
3G	IFRS 3.B7	<p>Lors de la préparation des états financiers consolidés suivant une acquisition inversée :</p> <p>a) les états financiers consolidés ont-ils été présentés sous le nom de la société mère sur le plan juridique, mais décrits dans les notes comme étant la suite des états financiers de la filiale sur le plan juridique (c'est-à-dire l'acquéreur du point de vue comptable)?</p> <p>b) les actifs et les passifs de la filiale sur le plan juridique ont-ils été comptabilisés et évalués dans ces états financiers consolidés à leur valeur comptable préalable au regroupement?</p> <p>c) les résultats non distribués et les autres soldes de capitaux propres ont-ils été comptabilisés dans ces états financiers consolidés, les résultats non distribués et autres soldes de capitaux propres de la filiale sur le plan juridique immédiatement avant le regroupement d'entreprises?</p> <p>d) le montant comptabilisé comme instruments de capitaux propres émis dans ces états financiers consolidés a-t-il été déterminé en ajoutant aux capitaux propres émis de la filiale sur le plan juridique immédiatement avant le regroupement d'entreprises le coût du regroupement déterminé de la manière décrite aux paragraphes B4 à B6 de l'annexe B d'IFRS 3 (voir ci-dessus)?</p> <p><i>Note : Toutefois, la structure des capitaux propres qui figure dans ces états financiers consolidés (c'est-à-dire le nombre et le type d'instruments de capitaux propres émis) doit refléter la structure des capitaux propres de la société mère sur le plan juridique, y compris les instruments de capitaux propres émis par la société mère sur le plan juridique pour effectuer le regroupement.</i></p> <p>e) les informations comparatives présentées dans ces états financiers consolidés sont-elles celles de la filiale sur le plan juridique?</p>	
3G	IFRS 3.B8	<p>Dans les états financiers individuels de la société mère sur le plan juridique, s'il y a lieu, la participation dans la filiale sur le plan juridique a-t-elle été comptabilisée selon les dispositions d'IAS 27 relatives à la comptabilisation des participations dans les états financiers individuels d'un investisseur?</p> <p><i>Note : La comptabilité d'acquisition inversée ne s'applique qu'aux états financiers consolidés.</i></p>	
3G	IFRS 3.B9	<p>Les états financiers consolidés préparés à la suite d'une acquisition inversée reflètent-ils les justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels de la société mère sur le plan juridique (c'est-à-dire l'entreprise acquise, en comptabilité)?</p> <p><i>Note : Le coût du regroupement d'entreprises doit être affecté en évaluant les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de la société mère sur le plan juridique qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 37, à leur juste valeur à la date d'acquisition.</i></p>	
3G	IFRS 3.B9	<p>Tout excédent du coût du regroupement sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette de ces éléments a-t-il été comptabilisé selon les paragraphes 51 à 55 d'IFRS 3 (voir ci-dessus)?</p>	
3G	IFRS 3.B9	<p>Tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette de ces éléments sur le coût du regroupement a-t-il été comptabilisé selon le paragraphe 56 d'IFRS 3 (voir ci-dessus)?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3G	IFRS 3.B10	<p>Intérêts minoritaires</p> <p>Bien que l'entité dans laquelle certains détenteurs de la filiale sur le plan juridique détiennent des instruments de capitaux propres (la filiale sur le plan juridique) ait acquis une autre entité (la société mère sur le plan juridique), ces détenteurs de la filiale sur le plan juridique qui n'échangent pas leurs instruments de capitaux propres contre des instruments de capitaux propres de la société mère sur le plan juridique ont-ils été traités en tant qu'intérêt minoritaire dans les états financiers consolidés préparés après l'acquisition inversée?</p> <p><i>Note : L'intérêt minoritaire dont il est question ci-dessus tient au fait que les détenteurs de la filiale sur le plan juridique qui n'échangent pas leurs instruments de capitaux propres contre des instruments de capitaux propres de la société mère sur le plan juridique n'ont une part d'intérêt que dans le résultat et l'actif net de la filiale sur le plan juridique, et non dans le résultat et l'actif net de l'entité regroupée. Inversement, bien que la société mère sur le plan juridique soit considérée comme l'entreprise acquise, tous les détenteurs de la société mère sur le plan juridique ont une part d'intérêt dans le résultat et l'actif net de l'entité regroupée.</i></p>	
3G	IFRS 3.B11	<p>Les actifs et les passifs de la filiale sur le plan juridique étant comptabilisés et évalués dans les états financiers consolidés à leur valeur comptable préalable au regroupement, l'intérêt minoritaire a-t-il été reflété comme étant la quote-part d'intérêt des actionnaires minoritaires dans les valeurs comptables préalables au regroupement des actifs nets de la filiale sur le plan juridique?</p> <p>Résultat par action</p>	
3G	IFRS 3.B13	<p>Pour le calcul du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur utilisé pour le calcul du résultat par action) pendant la période au cours de laquelle l'acquisition inversée se produit :</p> <p>a) le nombre d'actions ordinaires en circulation entre l'ouverture de cette période et la date d'acquisition a-t-il été considéré comme le nombre d'actions ordinaires émises par la société mère sur le plan juridique au profit des détenteurs de la filiale sur le plan juridique?</p> <p>b) le nombre d'actions ordinaires en circulation entre la date d'acquisition et la clôture de cette période correspond-il au nombre d'actions ordinaires réel de la société mère sur le plan juridique, en circulation au cours de cette période?</p>	
3G	IFRS 3.B14	<p>Le résultat de base par action fourni pour chaque période comparative antérieure à la date d'acquisition, qui est présenté dans les états financiers consolidés à la suite d'une acquisition inversée, a-t-il été calculé en divisant le résultat de la filiale sur le plan juridique attribuable aux actionnaires ordinaires pendant chacune de ces périodes par le nombre d'actions ordinaires émises par la société mère sur le plan juridique au profit des détenteurs de la filiale sur le plan juridique dans l'acquisition inversée?</p>	
3G	IFRS 3.B15	<p>Le calcul du résultat par action a-t-il été ajusté de manière appropriée pour prendre en compte l'effet d'une variation du nombre d'actions ordinaires émises par la filiale sur le plan juridique au cours de ces périodes?</p> <p><i>Note : Les calculs présentés aux paragraphes B13 et B14 de l'annexe B d'IFRS 3 (voir ci-dessus) supposent qu'aucun changement ne soit intervenu dans le nombre d'actions ordinaires émises par la filiale sur le plan juridique pendant les périodes comparatives et pendant la période comprise entre l'ouverture de la période au cours de laquelle l'acquisition inversée s'est produite et la date d'acquisition.</i></p>	

IFRS 3 (révisée en 2008) Regroupements d'entreprises

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>La présente section du questionnaire porte sur IFRS 3 révisée (IFRS 3(2008)) qui a été publiée en janvier 2008. IFRS 3(2008) prescrit le traitement comptable relatif aux regroupements d'entreprises. Un regroupement d'entreprises est une transaction ou un événement dans le cadre duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités (notamment par l'entremise de fusions et acquisitions ou de l'acquisition d'actifs).</i></p> <p><i>Se reporter au dernier point de la présente section du questionnaire pour obtenir des détails concernant la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires d'IFRS 3(2008).</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IFRS 3(2008) ne s'applique pas :</i></p> <p>a) <i>à la formation d'une coentreprise;</i></p> <p>b) <i>à l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise. Dans de tels cas, l'acquéreur doit identifier et comptabiliser les actifs individuels identifiables acquis (y compris les actifs qui répondent à la définition – et qui satisfont aux critères – d'immobilisations incorporelles dans IAS 38, Immobilisations incorporelles) et les passifs repris. Le coût du groupe doit être attribué aux actifs et passifs individuels identifiables d'après leurs justes valeurs relatives à la date d'acquisition. Une telle transaction ou un tel événement n'engendre pas de goodwill.</i></p> <p>c) <i>au regroupement d'entités ou d'activités sous contrôle commun.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
3A	IFRS 3(2008).3	<p>L'entité a-t-elle conclu un regroupement d'entreprises au cours de la période?</p> <p><i>Note : Si les actifs acquis ne constituent pas une entreprise, l'entité préparant les états financiers doit comptabiliser cette transaction ou autre événement comme une acquisition d'actifs.</i></p>	
3B		Le regroupement d'entreprise a-t-il été effectué par étapes par exemple par des achats successifs d'actions?	
3C		Le regroupement d'entreprises a-t-il été réalisé sans transfert de contrepartie?	
3D	IFRS 3(2008).58	<p>Les variations de la juste valeur de la contrepartie conditionnelle ont-elles été comptabilisées après la date d'acquisition en raison de l'information supplémentaire obtenue après cette date concernant des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition?</p> <p><i>Note : Ces changements sont des ajustements de la période d'évaluation, conformément aux paragraphes 45 à 49 d'IFRS 3(2008). Toutefois, les changements résultant d'événements postérieurs à la date d'acquisition, tels que la réalisation d'un objectif de résultat, le fait d'atteindre un cours de l'action donné ou d'atteindre un jalon dans un projet de recherche et développement, ne sont pas des ajustements de période d'évaluation.</i></p>	
3E		Le goodwill a-t-il été comptabilisé pendant la période courante ou au cours des périodes antérieures?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3F		Le montant net, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalué selon IFRS 3(2008), excède-t-il le total de la contrepartie transférée?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3G	IFRS 3(2008).45	<p>La comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises a-t-elle été déterminée provisoirement pendant la période courante ou au cours de la période antérieure?</p> <p><i>Note : Ce serait le cas si l'identification et l'évaluation des justes valeurs des actifs identifiables acquis, des passifs repris et de toute participation ne donnant pas le contrôle, ou que la contrepartie transférée ne pouvait être déterminée que provisoirement à la fin de la période de reporting au cours de laquelle le regroupement d'entreprises survient.</i></p>	
3H	IFRS 3(2008).B19	<p>L'entité a-t-elle conclu un regroupement d'entreprise communément dénommé acquisition inversée au cours de la période?</p> <p><i>Note : Une acquisition inversée se produit lorsque l'entité qui émet les titres (l'acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable.</i></p> <p>QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ</p> <p>Évaluer</p> <p>Identification d'un regroupement d'entreprises</p>	
3A	IFRS 3(2008).3	<p>Dans la totalité des regroupements d'entreprises comptabilisés, a-t-on obtenu le contrôle d'une ou de plusieurs activités?</p>	
	IFRS 3(2008).B5	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Un regroupement d'entreprises se définit comme une transaction ou autre événement dans le cadre duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou de plusieurs activités. Un acquéreur pourrait obtenir le contrôle d'une entreprise acquise de diverses manières, comme par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>en transférant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou d'autres actifs (y compris des actifs nets qui constituent une entreprise);</i> b) <i>en engageant des passifs;</i> c) <i>en émettant des titres de capitaux propres;</i> d) <i>en fournissant plusieurs types de contreparties; ou</i> e) <i>sans transférer de contrepartie, y compris exclusivement par contrat (voir paragraphe 43).</i> 	
	IFRS 3(2008).B6	<p>2) <i>Un regroupement d'entreprises peut être structuré de diverses façons pour des raisons juridiques, fiscales ou autres, dont la liste non exhaustive comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>une ou plusieurs entreprises deviennent des filiales d'un acquéreur, ou les actifs nets d'une ou plusieurs entreprises sont juridiquement fusionnées avec l'acquéreur;</i> b) <i>une entité se regroupant transfère ses actifs nets, ou ses détenteurs transfèrent leurs parts de capitaux propres, à une autre entité se regroupant ou à ses détenteurs;</i> c) <i>toutes les entités se regroupant transfèrent leurs actifs nets, ou les détenteurs de ces entités transfèrent leurs participations, à une entité nouvellement constituée (situation parfois désignée par l'expression « mise en commun d'intérêts »); ou</i> d) <i>un groupe de détenteurs antérieurs de l'une des entités se regroupant obtient le contrôle de l'entité après regroupement.</i> 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).B7	<p>3) Une entreprise se compose d'entrées et de processus, appliqués à ces entrées, qui sont susceptibles de créer des sorties. Même si une entreprise a généralement des sorties, ces sorties ne sont pas requises pour qu'un ensemble intégré réponde à la définition d'une entreprise. Les trois éléments constitutifs d'une entreprise sont définis comme suit :</p> <p>a) Entrée : toute ressource économique qui crée ou qui a la capacité de créer des sorties lorsqu'un ou plusieurs processus y sont appliqués. C'est le cas, par exemple, d'actifs non courants (y compris les immobilisations incorporelles ou des droits d'utiliser des actifs non courants), des droits de propriété intellectuelle, de la capacité d'obtenir un accès aux matériels ou aux droits et aux membres du personnel nécessaires.</p> <p>b) Processus : tout système, standard, protocole, convention ou règle qui, une fois appliqué(e) à une entrée ou à des entrées, crée ou a la possibilité de créer des sorties. C'est le cas par exemple de processus de gestion stratégique, de processus opérationnels et de processus de gestion de ressources. Ces processus sont généralement documentés, mais une main-d'œuvre organisée dotée des compétences et de l'expérience nécessaires, qui suivent des règles et des conventions, peut fournir les processus nécessaires susceptibles d'être appliqués à des entrées pour créer des sorties. (Les systèmes de comptabilité, de facturation, de gestion des rémunérations et autres systèmes administratifs sont des processus qui ne servent généralement pas à créer des sorties.)</p> <p>c) Sortie : Le résultat d'entrées et de processus appliqués à ces entrées qui fournissent ou qui sont susceptibles de fournir un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques directement aux autres détenteurs, sociétaires ou participants.</p>	
	IFRS 3(2008).B8	<p>4) Pour pouvoir être exécuté et géré aux fins qui ont été définies, un ensemble intégré d'activités et d'actifs nécessite deux éléments essentiels : les entrées et les processus appliqués à ces entrées, qui sont ou seront utilisés ensemble pour créer des sorties. Cependant, une entreprise n'inclut pas nécessairement toutes les entrées ou tous les processus que le vendeur utilisait pour l'exploitation de cette entreprise si les intervenants de marché sont capables d'acquérir l'entreprise et de continuer à produire des sorties, par exemple en intégrant l'entreprise avec leurs propres entrées et leurs propres processus.</p>	
	IFRS 3(2008).B9	<p>5) La nature des éléments constitutifs d'une entreprise varie selon les secteurs et selon la structure des activités d'une entité, y compris le stade de développement de l'entité. Les entreprises établies ont souvent différents types d'entrées, de processus et de sorties, tandis que les entreprises nouvelles ont souvent peu d'entrées et de processus et parfois même une seule sortie (produit). Presque toutes les entreprises ont également des passifs, mais une entreprise ne doit pas nécessairement en avoir.</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).B10	<p>6) <i>Un ensemble intégré d'activités et d'actifs en phase de développement pourrait ne pas avoir de sorties. Si c'est le cas, un acquéreur doit prendre en considération d'autres critères pour déterminer si l'ensemble constitue une entreprise. Parmi ces critères, citons (liste non exhaustive) le fait de savoir si l'ensemble :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>a commencé des activités principales planifiées;</i> b) <i>a des salariés, des droits de propriété intellectuelle et d'autres entrées et processus qui pourraient être appliqués à ces entrées;</i> c) <i>met en application un plan visant à produire des sorties; et</i> d) <i>sera en mesure d'atteindre des clients qui achèteront les sorties.</i> <p><i>Ces critères ne doivent pas être tous présents pour qu'un ensemble intégré d'activités et d'actifs donné en phase de développement réponde à la définition d'une entreprise.</i></p>	
	IFRS 3(2008).B11	<p>7) <i>Pour déterminer si un ensemble particulier d'actifs et d'activités est une entreprise, il convient d'étudier si l'ensemble intégré peut être mené et géré en tant qu'entreprise par un intervenant de marché. Dès lors, pour évaluer si un ensemble donné est une entreprise, il n'est pas pertinent de savoir si un vendeur exploitait l'ensemble comme une entreprise ou si l'acquéreur entend exploiter l'ensemble comme une entreprise.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3(2008).4	<p>La méthode de l'acquisition</p> <p>Les regroupements d'entreprises selon le champ d'application d'IFRS 3(2008) ont-ils tous été comptabilisés en appliquant la méthode de l'acquisition?</p> <p><i>Note : Appliquer la méthode de l'acquisition signifie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) identifier l'acquéreur; b) déterminer la date d'acquisition; c) comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise; d) comptabiliser et évaluer le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses. 	
		<p>Application de la méthode de l'acquisition</p> <p>Identification de l'acquéreur</p>	
3A	IFRS 3(2008).6	<p>Un acquéreur a-t-il été identifié pour tous les regroupements d'entreprises?</p> <p><i>Notes :</i></p>	
	IFRS 3(2008).7	<p>1) Les indications figurant dans IAS 27, États financiers consolidés et individuels doivent être utilisées pour identifier l'acquéreur – à savoir l'entité qui obtient le contrôle de l'entreprise acquise.</p>	
	IFRS 3(2008).B14	<p>2) Dans un regroupement d'entreprises réalisé principalement par un transfert de trésorerie ou d'autres actifs ou en encourant des passifs, l'acquéreur est généralement l'entité qui transfère la trésorerie ou les autres actifs ou qui encourt les passifs.</p>	
	IFRS 3(2008).B15	<p>3) Dans un regroupement d'entreprises réalisé principalement par un échange de participations, l'acquéreur est généralement l'entité émettrice. Cependant, dans certains regroupements d'entreprises, généralement appelés « acquisition inversée », l'entité émettrice est l'entreprise acquise. Les paragraphes B19 à B27 fournissent des indications sur la comptabilisation d'acquisitions inversées. D'autres faits et circonstances pertinents doivent également être pris en compte pour identifier l'acquéreur dans un regroupement d'entreprises effectué par échange de participations, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le poids relatif des droits de vote dans l'entité regroupée après le regroupement d'entreprises – L'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont les détenteurs, en tant que groupe, conservent ou reçoivent la part la plus importantes des droits de vote dans l'entité regroupée. Pour déterminer quel groupe de détenteurs reçoit ou conserve la part la plus importante des droits de vote, une entité doit prendre en compte l'existence d'éventuels accords de vote inhabituels ou spéciaux et de l'existence d'options, de bons de souscriptions ou de titres convertibles. b) l'existence d'un important bloc minoritaire de droits de vote dans l'entité regroupée si aucun autre détenteur ou groupe organisé de détenteurs ne dispose d'un bloc significatif de droits de vote – l'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont le détenteur unique ou le groupe organisé de détenteurs détient le principal bloc minoritaire de droits de vote dans l'entité regroupée. c) la composition de l'organe de direction de l'entité regroupée – l'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont les détenteurs ont la possibilité d'élire ou de désigner ou de révoquer une majorité des membres de l'organe de direction de l'entité regroupée. 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>d) la composition de la direction de l'entité regroupée – l'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont (l'ancienne) direction domine la gestion de l'entité regroupée.</i></p> <p><i>e) les modalités de l'échange de participations – l'acquéreur est généralement l'entité se regroupant qui paie une surcote en plus de la juste valeur avant regroupement des participations de l'autre ou des autres entité(s) se regroupant.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.o.
	IFRS 3(2008).B16	4) <i>L'acquéreur est généralement l'entité se regroupant dont la taille relative (évaluée, par exemple, en termes d'actifs, de produits ou de bénéfice) est sensiblement supérieure à celle de l'autre ou des autres entité(s) se regroupant.</i>	
	IFRS 3(2008).B17	5) <i>Dans un regroupement d'entreprises portant sur plus de deux entités, la détermination de l'acquéreur impliquera notamment de déterminer laquelle des entités se regroupant a lancé le regroupement, ainsi que la taille relative des entités se regroupant.</i>	
	IFRS 3(2008).B18	6) <i>Une nouvelle entité constituée pour effectuer un regroupement n'est pas nécessairement l'acquéreur. Si une nouvelle entité est créée pour émettre des instruments de capitaux propres en vue d'effectuer un regroupement d'entreprises, l'une des entités se regroupant qui existait avant le regroupement d'entreprises doit être identifiée comme étant l'acquéreur en application des indications des paragraphes B13 à B17. En revanche, une nouvelle entité qui transfère de la trésorerie ou d'autres actifs ou qui encourt des passifs en contrepartie peut être l'acquéreur.</i>	
		Détermination de la date d'acquisition	
3A	IFRS 3(2008).8	La date d'acquisition est-elle la date à laquelle l'entité a obtenu le contrôle de l'entreprise acquise?	
	IFRS 3(2008).9	<i>Note : La date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise est généralement la date à laquelle l'acquéreur procède officiellement au transfert de la contrepartie, à l'acquisition des actifs et à la reprise des passifs de l'entreprise acquise – la date de closing. L'acquéreur pourrait cependant obtenir le contrôle à une date antérieure ou postérieure à la date de closing. Par exemple, la date d'acquisition précède la date de closing si un accord écrit prévoit que l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise à une date antérieure à la date de closing. Un acquéreur doit prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents pour l'identification de la date d'acquisition.</i>	
		Comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise	
		Principe de comptabilisation	
3A	IFRS 3(2008).10	À la date d'acquisition, l'entité a-t-elle comptabilisé, séparément du goodwill, les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise?	
		Conditions de comptabilisation	
3A	IFRS 3(2008).11	Les actifs identifiables acquis et les passifs repris satisfont-ils aux définitions d'actifs et de passifs du Cadre de préparation et de présentation des états financiers à la date d'acquisition?	
3A	IFRS 3(2008).12	Les actifs identifiables acquis et les passifs repris font-ils partie de ce que l'acquéreur et l'entreprise acquise (ou ses détenteurs antérieurs) ont échangé lors de la transaction de regroupement d'entreprises et non du résultat de transactions séparées?	
		Contrats de location simple	
3A	IFRS 3(2008).B28	L'acquéreur a-t-il pris soin de ne comptabiliser aucun actif ou passif lié à un contrat de location simple dans lequel l'entreprise acquise apparaît en tant que locataire, à l'exception des cas prévus ci-après?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3(2008).B29	L'acquéreur a-t-il comptabilisé une immobilisation incorporelle si les termes d'un contrat de location simple sont favorables par rapport aux conditions du marché, et un passif si les termes sont défavorables par rapport aux conditions du marché.	
3A	IFRS 3(2008).B30	<p>Si une immobilisation incorporelle identifiable peut être associée à un contrat de location simple, l'acquéreur a-t-il comptabilisé l'immobilisation ou les immobilisations incorporelle(s) identifiable(s) connexe(s) selon le paragraphe B31 d'IFRS 3(2008)?</p> <p><i>Note : Cette situation peut traduire la volonté d'intervenants du marché de valoriser le contrat de location même s'il est conclu à des conditions de marché.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3(2008).B31	<p><u>Immobilisations incorporelles</u></p> <p>L'acquéreur a-t-il comptabilisé, séparément du goodwill, les immobilisations incorporelles identifiables acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, c'est-à-dire les immobilisations incorporelles qui respectent soit le critère de séparabilité soit le critère légal-contractuel?</p>	
	IFRS 3(2008).B32	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Une immobilisation incorporelle qui respecte le critère légal-contractuel est identifiable même si l'immobilisation n'est pas transférable ou séparable de l'entreprise acquise ou encore d'autres droits et obligations. Par exemple :</i></p> <p>a) <i>une entreprise acquise loue une usine de fabrication au titre d'un contrat de location dont les termes sont favorables par comparaison aux conditions du marché. Les termes du contrat de location interdisaient explicitement le transfert du contrat de location (que ce soit par une vente par une sous-location). Le montant à concurrence duquel les termes du contrat de location sont favorables par comparaison aux termes de transactions de marché courantes pour des éléments identiques ou similaires est une immobilisation incorporelle qui répond au critère légal-contractuel autorisant une comptabilisation distincte du goodwill, même si l'acquéreur ne peut céder ou transférer le contrat de location.</i></p> <p>b) <i>une entreprise acquise détient et exploite une centrale nucléaire. L'autorisation d'exploiter cette centrale électrique est une immobilisation incorporelle qui répond au critère légal-contractuel autorisant une comptabilisation séparée du goodwill, même si l'acquéreur ne peut la céder ou la transférer séparément de la centrale électrique acquise. Un acquéreur peut comptabiliser la juste valeur de la licence d'exploitation et la juste valeur de la centrale électrique comme un actif unique pour les besoins de l'information financière si les durées d'utilité des deux actifs sont similaires.</i></p> <p>c) <i>une entreprise acquise détient un brevet technologique. Elle a concédé ce brevet à des tiers pour leur usage exclusif en dehors du marché national, il perçoit en échange un pourcentage spécifié des produits futurs des activités ordinaires à l'étranger. Le brevet technologique et le contrat de licence correspondant remplissent tous deux le critère légal-contractuel autorisant la comptabilisation distincte du goodwill même s'il ne serait pas pratique de céder ou d'échanger séparément le brevet et le contrat de licence correspondant.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).B33	<p>2) <i>Le critère de séparabilité signifie qu'une immobilisation incorporelle acquise est susceptible d'être séparée ou dissociée de l'entreprise acquise et d'être vendue, cédée, concédée par licence, louée ou échangée, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif ou un passif identifiable liés. Une immobilisation incorporelle que l'acquéreur serait susceptible de vendre, de concéder par licence ou encore d'échanger contre quelque chose de valeur remplit le critère de séparabilité même si l'acquéreur n'a pas l'intention de la vendre, de la concéder par licence ou de l'échanger. Une immobilisation incorporelle acquise remplit le critère de séparabilité s'il existe des preuves de transactions d'échange de ce type d'actifs ou d'actifs de type similaire, même si ces transactions sont peu fréquentes et indépendamment du fait que l'acquéreur y soit impliqué.</i></p> <p><i>Par exemple, des listes de clients et des listes d'abonnés sont fréquemment concédées par licence et elles remplissent donc le critère de séparabilité. Même si une entreprise acquise estime que ses listes de clients présentent des caractéristiques différentes de celles d'autres listes de clients, le fait que des listes de clients soient fréquemment concédées par licence signifie généralement que la liste de clients acquise répond au critère de séparabilité. Cependant, une liste de clients acquise lors d'un regroupement d'entreprises ne satisferait pas au critère de séparabilité si les conditions de confidentialité ou autres conditions contractuelles interdisaient à une entité de vendre, de louer ou d'échanger par ailleurs des informations sur ses clients.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).B34	<p>3) Une immobilisation incorporelle qui n'est pas individuellement séparable de l'entreprise acquise ou de l'entité regroupée répond aux critères de séparabilité si elle est séparable en association avec un contrat, un actif identifiable ou un passif lié. Par exemple :</p> <p>a) des intervenants de marché échangent des dépôts et les immobilisations incorporelles liées que représente la relation avec le déposant dans des transactions d'échange observables. En conséquence, l'acquéreur doit comptabiliser l'immobilisation incorporelle que représente la relation avec le déposant séparément du goodwill.</p> <p>b) une entreprise acquise détient une marque de fabrique déposée et une expertise technique documentée mais non brevetée utilisée pour fabriquer le produit portant ce nom de marque. Pour transférer la propriété d'une marque de fabrique, le détenteur doit également transférer tout ce qui est nécessaire pour permettre au nouveau détenteur de produire un produit ou un service qu'il est impossible de distinguer de celui produit par le détenteur précédent. Puisque l'expertise technique non brevetée doit être séparée de l'entreprise acquise ou de l'entité regroupée et vendue si la marque de fabrique correspondante est vendue, elle remplit le critère de séparabilité.</p> <p><u>Droits recouverts</u></p>	
3A	IFRS 3(2008).B35	Si dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, un acquéreur recouvre un droit qu'il avait antérieurement accordé à l'entreprise acquise, d'utiliser un ou plusieurs actifs comptabilisés ou non comptabilisés de l'acquéreur, ce droit recouvert a-t-il été comptabilisé comme une immobilisation incorporelle identifiable, séparément du goodwill?	
	IFRS 3(2008).B35	<i>Note : Des exemples de tels droits sont notamment le droit d'utiliser le nom commercial de l'acquéreur en vertu d'un contrat de franchise ou le droit d'utiliser la technologie de l'acquéreur en vertu d'un contrat de licence de technologie.</i>	
3A	IFRS 3(2008).B36	Si les termes du contrat donnant naissance à un droit recouvert sont favorables ou défavorables par comparaison aux termes de transactions de marché courantes pour les mêmes éléments ou pour des éléments similaires, l'acquéreur a-t-il comptabilisé un profit ou une perte sur règlement?	
		<u>La main-d'œuvre assemblée et autre éléments qui ne sont pas identifiables</u>	
3A	IFRS 3(2008).B37	L'acquéreur a-t-il intégré dans le goodwill toute valeur attribuée à la main-d'œuvre assemblée?	
	IFRS 3(2008).B37	<i>Note : Par exemple, un acquéreur peut attribuer une valeur à l'existence d'une main-d'œuvre assemblée, qui est un ensemble existant de salariés grâce auxquels l'acquéreur peut continuer d'exploiter une entreprise acquise à compter de la date d'acquisition. Une main-d'œuvre assemblée ne représente pas le capital intellectuel de la main-d'œuvre compétente, c'est-à-dire les connaissances et l'expérience (souvent spécialisées) que les salariés d'une entreprise acquise apportent à leur travail.</i>	
3A	IFRS 3(2008).B38	L'acquéreur a-t-il évalué les faits et les circonstances qui entourent les événements intervenant peu après l'acquisition pour déterminer si une immobilisation incorporelle comptabilisable séparément existait à la date d'acquisition?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).B38	<p><i>Note : L'acquéreur intègre également au goodwill la valeur attribuée aux éléments qui ne répondent pas aux conditions d'un actif à la date d'acquisition.</i></p> <p><i>Par exemple, l'acquéreur pourrait attribuer une valeur aux contrats potentiels que l'entreprise acquise négocie avec des clients potentiels à la date d'acquisition. Étant donné que ces contrats potentiels ne sont pas eux-mêmes des actifs à la date d'acquisition, l'acquéreur ne les comptabilise pas séparément du goodwill. L'acquéreur ne doit pas effectuer un reclassement ultérieur en diminuant le goodwill de la valeur de ces contrats afin de tenir compte d'événements qui surviennent après la date d'acquisition.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3(2008).B39	Après la comptabilisation initiale, l'acquéreur a-t-il comptabilisé les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises selon les dispositions de IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> ?	
	IFRS 3(2008).B40	<p><i>Note : Les critères du caractère identifiable déterminent si une immobilisation incorporelle est comptabilisée séparément du goodwill. Cependant, les critères n'indiquent pas comment évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle et ne limitent pas les hypothèses utilisées pour l'estimation de la juste valeur d'une immobilisation incorporelle. Par exemple, l'acquéreur doit prendre en considération les mêmes hypothèses que les intervenants du marché, comme des attentes de renouvellements futurs de contrats, pour évaluer la juste valeur. Il n'est pas nécessaire que les renouvellements eux-mêmes répondent aux critères du caractère identifiable. Les paragraphes 36 et 37 d'IAS 38 fournissent des indications qui permettent de déterminer si les immobilisations incorporelles doivent être regroupées dans une seule unité de compte avec d'autres immobilisations incorporelles ou corporelles.</i></p> <p>Classer ou désigner des actifs identifiables acquis et des passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises</p>	
3A	IFRS 3(2008).15	À la date d'acquisition, l'acquéreur a-t-il classé ou désigné les actifs identifiables acquis et les passifs repris sur la base des dispositions contractuelles, des conditions économiques, de ses politiques comptables ou de gestion et d'autres conditions pertinentes en vigueur à la date d'acquisition?	
	IFRS 3(2008).16	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Dans certaines situations, les IFRS autorisent un traitement comptable différent selon la manière dont une entité classe ou désigne un actif ou un passif donné. Les exemples de classifications ou de désignation que doit faire un acquéreur sur la base des conditions pertinentes prévalant à la date d'acquisition comprennent, sans être exhaustifs :</i></p> <p>a) <i>le classement d'actifs financiers et de passifs financiers particuliers en tant qu'actif financier ou passif financier à la juste valeur par le compte de résultat, ou en tant qu'actif financier disponible à la vente ou détenu jusqu'à l'échéance, selon IAS 39, Instruments financiers : comptabilisation et évaluation;</i></p> <p>b) <i>la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture selon IAS 39; et</i></p> <p>c) <i>l'appréciation pour déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé de son contrat hôte selon IAS 39 (ce qui est une question de « classification » selon les termes de cette Norme).</i></p>	
	IFRS 3(2008).17	<p>2) <i>La présente Norme prévoit deux exceptions au principe visé au paragraphe 15 :</i></p> <p>a) <i>la classification d'un contrat de location soit comme une location simple soit comme une location-financement selon IAS 17, Contrats de location; et</i></p> <p>b) <i>la classification d'un contrat en tant que contrat d'assurance selon IFRS 4, Contrats d'assurance.</i></p> <p><i>L'acquéreur doit classer ces contrats sur la base des termes contractuels et d'autres facteurs au commencement du contrat (ou bien, si les termes du contrat ont été modifiés d'une manière susceptible de modifier son classement, à la date de cette modification, qui pourrait être la date d'acquisition).</i></p> <p>Principe d'évaluation</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3(2008).18	L'acquéreur a-t-il évalué les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition?	
3A	IFRS 3(2008).19	Pour chaque regroupement d'entreprise, l'acquéreur a-t-il évalué toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise soit à la juste valeur, soit à la part proportionnelle de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3(2008).B41	<p><u>Actifs assortis de flux de trésorerie incertains (réductions de valeur)</u></p> <p>L'acquéreur a-t-il pris soin de ne pas comptabiliser une réduction de valeur séparée à la date d'acquisition pour des actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui sont évalués à leur juste valeur à la date acquisition au motif que les effets de l'incertitude quant à leur flux de trésorerie futurs seraient inclus dans l'évaluation de la juste valeur?</p>	
	IFRS 3(2008).B41	<p><i>Note : Par exemple, puisque la présente Norme impose à l'acquéreur d'évaluer les créances acquises, y compris les prêts, à leur juste valeur à la date d'acquisition, l'acquéreur ne comptabilise pas une réduction de valeur séparée pour les flux de trésorerie contractuels qui sont présumés irrécouvrables à cette date.</i></p>	
3A	IFRS 3(2008).B42	<p><u>Actifs qui font l'objet de contrats de location simple dans lesquels l'entreprise acquise apparaît en tant que bailleur</u></p> <p>Lors de l'évaluation de la juste valeur à la date d'acquisition d'un actif tel qu'un immeuble ou un brevet qui fait l'objet d'un contrat de location simple dans lequel l'entreprise acquise apparaît en tant que bailleur, l'acquéreur a-t-il pris en compte les termes du contrat de location, c'est-à-dire comptabilisé aucun actif ni passif séparé si les termes d'un contrat de location simple sont favorables ou défavorables par rapport aux conditions du marché?</p>	
		<p><u>Actifs que l'acquéreur entend soit ne pas utiliser, soit utiliser d'une manière différente de celle dont d'autres intervenants du marché les utiliseraient</u></p>	
3A	IFRS 3(2008).B43	<p>L'acquéreur a-t-il évalué l'actif à la juste valeur déterminée conformément à son utilisation par d'autres intervenants du marché, même s'il a l'intention de ne pas utiliser un actif acquis ou d'utiliser l'actif d'une manière différente de celle dont d'autres intervenants du marché l'utiliseraient?</p>	
3A	IFRS 3(2008).B44	<p><u>Participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise évaluée à la juste valeur</u></p> <p>Si l'acquéreur a choisi d'évaluer une participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise à sa juste valeur à la date d'acquisition, a-t-il évalué la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle en utilisant d'autres techniques de valorisation dans les situations où un cours observé sur un marché actif pour les actions n'est pas disponible?</p>	
		<p><i>Note : La juste valeur par action de la participation de l'acquéreur d'une entreprise acquise et celle de la participation ne donnant pas le contrôle, peuvent différer. La principale différence sera probablement l'inclusion d'une prime de contrôle dans la juste valeur par action de la participation de l'acquéreur dans l'entreprise acquise ou, à l'inverse, l'inclusion d'une décote pour absence de contrôle (également appelée décote minoritaire) dans la juste valeur par action de la participation ne donnant pas le contrôle.</i></p>	
3A	IFRS 3(2008).23	<p><u>Exceptions aux principes de comptabilisation</u></p> <p><u>Passifs éventuels</u></p> <p>L'acquéreur a-t-il comptabilisé à la date d'acquisition un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises s'il s'agit d'une obligation actuelle découlant d'événements passés et si sa juste valeur peut être évaluée de manière fiable?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).23	<p><i>Note : Les dispositions d'IAS 37 ne s'appliquent pas pour déterminer les passifs éventuels à comptabiliser à la date d'acquisition.</i></p> <p><i>Aussi, contrairement à IAS 37, l'acquéreur comptabilise un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises à la date d'acquisition même s'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Exceptions à la fois au principe de comptabilisation et au principe d'évaluation</i>	
		<u><i>Impôts sur le résultat</i></u>	
3A	IFRS 3(2008).24	L'acquéreur a-t-il comptabilisé et évalué un actif ou un passif d'impôt différé découlant des actifs acquis et des passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises selon IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> .	
3A	IFRS 3(2008).25	L'acquéreur a-t-il comptabilisé les effets fiscaux potentiels de différences temporelles et de déficits fiscaux reportables d'une entreprise acquise qui existent à la date d'acquisition ou qui résultent de l'acquisition selon IAS 12?	
		<u><i>Avantages du personnel</i></u>	
3A	IFRS 3(2008).26	L'acquéreur a-t-il comptabilisé et évalué un passif (ou un actif, le cas échéant) relatif aux accords de retraite applicables aux membres du personnel de l'entreprise acquise selon IAS 19, <i>Avantages du personnel</i> ?	
		<u><i>Actifs compensatoires</i></u>	
3A	IFRS 3(2008).27	L'acquéreur a-t-il comptabilisé un actif compensatoire au moment même où il a comptabilisé l'élément couvert par la garantie d'indemnisation, évalué sur la même base que cet élément, sous réserve de la nécessité d'une réduction de valeur pour montants irrécouvrables?	
	IFRS 3(2008).27	Notes :	
		1) <i>Dans un regroupement d'entreprises, le vendeur peut prévoir une indemnité contractuelle au profit de l'acquéreur pour couvrir une éventualité ou une incertitude liée à tout ou partie d'un actif ou d'un passif spécifique. Par exemple, le vendeur peut consentir à l'acquéreur une garantie d'indemnisation couvrant les pertes supérieures à un montant spécifié pour un passif résultant d'une éventualité précise; en d'autres termes, le vendeur garantit que le passif de l'acquéreur n'excédera pas un montant spécifié. En conséquence, l'acquéreur obtient un actif compensatoire.</i>	
		2) <i>Si la garantie d'indemnisation porte sur un actif ou un passif qui est comptabilisé à la date d'acquisition et évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser l'actif compensatoire à la date d'acquisition, évalué à sa juste valeur à la date d'acquisition. Pour un actif compensatoire évalué à la juste valeur, les effets de l'incertitude quand aux flux de trésorerie futurs due à des considérations de recouvrabilité sont inclus dans l'évaluation à la juste valeur et une réduction de valeur séparée n'est pas nécessaire.</i>	
	IFRS 3(2008).28	3) <i>Dans certaines circonstances, la garantie d'indemnisation peut porter sur un actif ou sur un passif qui constitue une exception aux principes de comptabilisation ou d'évaluation. Par exemple, elle peut porter sur un passif éventuel qui n'est pas comptabilisé à la date d'acquisition parce que sa juste valeur n'est pas évaluable de façon fiable à cette date. Elle peut également porter sur un actif ou un passif, résultant par exemple d'un avantage du personnel qui est évalué sur une base autre que la juste valeur à la date d'acquisition. Dans ces circonstances, l'actif compensatoire sera comptabilisé et évalué d'après des hypothèses conformes à celles qui sont utilisées pour évaluer l'élément couvert par la garantie d'indemnisation, sous réserve de l'appréciation par la direction de la recouvrabilité de l'actif compensatoire et des limitations contractuelles applicables au montant de l'indemnisation.</i>	
		<i>Exceptions aux principes d'évaluation</i>	
		<u><i>Droits recouverts</i></u>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3(2008).29	L'acquéreur a-t-il évalué la valeur d'un droit recouvré comptabilisé comme une immobilisation incorporelle sur la base de la durée de vie résiduelle du contrat correspondant, sans égard au fait que les intervenants du marché prennent ou non en compte le renouvellement potentiel de contrats pour déterminer sa juste valeur?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3(2008).30	<p><u>Droits à des paiements fondés sur des actions</u></p> <p>L'acquéreur a-t-il évalué un passif ou un instrument de capitaux propres lié au remplacement de droits acquis à des paiements fondés sur des actions propres à l'entreprise acquise par des droits acquis à des paiements fondés sur des actions propres à l'acquéreur selon la méthode de IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>?</p> <p><i>Note : IFRS 3(2008) fait référence au résultat de cette méthode comme à « l'évaluation basée sur le marché » du droit.</i></p>	
3A	IFRS 3(2008).31	<p><u>Actifs détenus en vue de la vente</u></p> <p>L'acquéreur a-t-il évalué un actif non courant (ou un groupe d'actifs destiné à être cédé) acquis qui est classé comme étant détenu en vue de la vente à la date d'acquisition selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>, à la juste valeur diminuée des coûts de vente selon les paragraphes 15 à 18 de cette Norme?</p> <p>Comptabiliser et évaluer le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses</p>	
3A, E	IFRS 3(2008).32	<p>L'acquéreur a-t-il comptabilisé le goodwill à la date d'acquisition, évalué comme étant l'excédent de a) par rapport à b) ci-dessous :</p> <p>a) le total de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la contrepartie transférée, évaluée selon la présente Norme, qui impose généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition (voir paragraphe 37 d'IFRS 3(2008)); ii) le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise évaluée selon IFRS 3(2008); et iii) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes (voir paragraphes 41 et 42), la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise. <p>b) le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalués selon IFRS 3(2008).</p>	
	IFRS 3(2008).33	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Dans un regroupement d'entreprises dans lequel l'acquéreur et l'entreprise acquise (ou ses détenteurs antérieurs) se limitent à échanger des parts de capitaux propres, il se peut que la juste valeur, à la date d'acquisition, des participations de l'entreprise acquise soit évaluable avec davantage de fiabilité que la juste valeur à la date d'acquisition des participations de l'acquéreur.</i></p> <p><i>Dans ce cas, l'acquéreur doit déterminer le montant du goodwill en utilisant la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres de l'entreprise acquise plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition des parts de capitaux propres transférées.</i></p> <p><i>Pour déterminer le montant du goodwill dans un regroupement d'entreprises qui ne fait l'objet d'aucun transfert de contrepartie, l'acquéreur doit utiliser la juste valeur à la date d'acquisition de la participation de l'acquéreur dans l'entreprise acquise, déterminée en utilisant une technique de valorisation au lieu de la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée (paragraphe 32a)i).</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).B47 à B49	<p>2) <i>Lors du regroupement de deux entités mutuelles, il est possible que la juste valeur de la participation ou des intérêts des sociétaires dans l'entreprise acquise (ou la juste valeur de l'entreprise acquise) puisse être évaluée avec plus de fiabilité que la juste valeur des intérêts des sociétaires transférés par l'acquéreur.</i></p> <p>3) <i>Dans ce cas, le paragraphe 33 d'IFRS 3(2008) impose à l'acquéreur de déterminer le montant du goodwill en utilisant la juste valeur, à la date d'acquisition, des participations de l'entreprise acquise plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition des participations de l'acquéreur transférées au titre de contrepartie.</i></p> <p>4) <i>En outre, lors du regroupement d'entités mutuelles, l'acquéreur doit comptabiliser l'actif net de l'entreprise acquise comme une augmentation directe du capital ou des capitaux propres dans son état de la situation financière, et non comme une augmentation des résultats non distribués, ce qui est cohérent avec la manière dont d'autres types d'entités appliquent la méthode de l'acquisition.</i></p> <p>5) <i>Malgré leurs nombreuses similitudes avec d'autres entreprises, les entités mutuelles présentent des caractéristiques distinctes essentiellement dues à la double qualité de clients et de détenteurs qu'ont leurs sociétaires. Les sociétaires d'entités mutuelles s'attendent généralement à recevoir des avantages liés à leur adhésion, généralement sous la forme de réduction sur les frais facturés pour les biens et services ou de ristournes. La quote-part de ristournes attribuées à chaque sociétaire est généralement basée sur le volume d'affaires que celui-ci a réalisé avec l'entité mutuelle au cours de l'année.</i></p> <p>6) <i>Une évaluation à la juste valeur d'une entité mutuelle doit intégrer les hypothèses que les intervenants de marché adopteraient à propos des avantages futurs réservés aux sociétaires ainsi que toute autre hypothèse pertinente que les intervenants de marché adopteraient à propos de l'entité mutuelle. Ainsi, il est possible d'utiliser un modèle d'analyse des flux de trésorerie estimés pour déterminer la juste valeur d'une entité mutuelle. Les flux de trésorerie utilisés comme donnée dans le modèle doivent être basés sur les flux de trésorerie attendus de l'entité mutuelle, diminués vraisemblablement du montant des avantages accordés aux sociétaires, sous la forme de réductions sur les frais facturés pour les biens et les services.</i></p> <p>Acquisitions à des conditions avantageuses</p>	
3F	IFRS 3(2008).34	L'entité a-t-elle comptabilisé le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses dans les résultats à la date d'acquisition?	
	IFRS 3(2008).34	<p><i>Note : Une acquisition à des conditions avantageuses est un regroupement d'entreprises pour lequel le montant net, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris excède le total de la contrepartie transférée, de la participation ne donnant pas le contrôle et de la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise.</i></p> <p><i>Une acquisition à des conditions avantageuses pourrait survenir, par exemple, dans le cas d'un regroupement d'entreprises à l'occasion d'une vente forcée, où le vendeur agit sous la contrainte. Toutefois, les exceptions au principe de comptabilisation ou d'évaluation pour certains éléments particuliers, abordées aux paragraphes 22 à 31, peuvent aboutir à la comptabilisation d'un profit (ou à la modification du montant d'un profit comptabilisé) sur une acquisition à des conditions avantageuses.</i></p>	
3F	IFRS 3(2008).34	Le profit a-t-il été attribué à l'acquéreur?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).36	<p><i>Note : Avant de comptabiliser un profit sur une acquisition à des conditions avantageuses, l'acquéreur doit réexaminer s'il a correctement identifié tous les actifs acquis et tous les passifs repris ; il doit également comptabiliser tous les actifs ou passifs additionnels identifiés lors de ce réexamen. L'acquéreur doit alors examiner les procédures utilisées pour évaluer les montants que la présente Norme impose de comptabiliser à la date d'acquisition pour les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) les actifs identifiables acquis et les passifs repris;</i> <i>b) la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise, le cas échéant;</i> <i>c) pour un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise par l'acquéreur; et</i> <i>d) la contrepartie transférée.</i> <p><i>L'objectif de cet examen consiste à s'assurer que les évaluations reflètent correctement toutes les informations disponibles à la date d'acquisition.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Contrepartie transférée</i>	
3A	IFRS 3(2008).37	La contrepartie transférée a-t-elle été évaluée à la juste valeur, qui est calculée comme étant la somme des justes valeurs à la date d'acquisition des actifs transférés par l'acquéreur, des dettes contractées par l'acquéreur à l'égard des détenteurs antérieurs de l'entreprise acquise et des parts de capitaux propres émises par l'acquéreur?	
	IFRS 3(2008).37	Notes :	
		1) <i>Cependant, toute portion des droits de l'acquéreur à des paiements fondés sur des actions échangée contre des droits détenus par les salariés de l'entreprise acquise comprise dans la contrepartie transférée dans le regroupement d'entreprises doit être évaluée conformément au paragraphe 30 plutôt qu'à la juste valeur.</i>	
	IFRS 3(2008).37	2) <i>Sont des exemples de formes de contrepartie potentielles la trésorerie, d'autres actifs, une entreprise ou une filiale de l'acquéreur, une contrepartie éventuelle, des instruments de capitaux propres ordinaires ou préférentiels, des options, des bons de souscription et les intérêts des sociétaires dans des entités mutuelles.</i>	
3A	IFRS 3(2008).38	Si la contrepartie transférée inclut des actifs ou des passifs de l'acquéreur dont les valeurs comptables diffèrent de leur juste valeur à la date d'acquisition, l'acquéreur a-t-il réévalué les actifs ou les passifs transférés à leur juste valeur à la date d'acquisition et comptabilisé en résultat les profits ou pertes résultant de cette réévaluation?	
3A	IFRS 3(2008).38	Si les actifs ou passifs transférés restent au sein de l'entité regroupée après le regroupement d'entreprises (par exemple parce que les actifs ou les passifs ont été transférés à l'entreprise acquise plutôt qu'à ses détenteurs antérieurs), et que l'acquéreur en conserve donc le contrôle, l'acquéreur a-t-il évalué ces actifs et ces passifs à leur valeur comptable immédiatement avant la date d'acquisition et pris soin de ne pas comptabiliser en résultat un profit ou une perte sur les actifs ou passifs qu'il contrôle tant avant et après le regroupement d'entreprises?	
		<u>Contrepartie éventuelle</u>	
3A	IFRS 3(2008).39	L'acquéreur a-t-il comptabilisé la juste valeur de la contrepartie éventuelle à la date d'acquisition comme faisant partie de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise?	
		Notes :	
		1) <i>La contrepartie que l'acquéreur transfère en échange de l'entreprise acquise comprend tout actif ou passif résultant d'un accord de contrepartie éventuelle.</i>	
		2) <i>L'acquéreur doit comptabiliser une obligation de payer une contrepartie éventuelle en tant que passif ou en tant que capitaux propres sur la base des définitions d'un instrument de capitaux propres et d'un passif financier au paragraphe 11 d'IAS 32, Instruments financiers : Présentation, ou d'autres normes applicables. L'acquéreur doit comptabiliser en tant qu'actif le droit de se faire rendre une contrepartie préalablement transférée si certaines conditions spécifiées sont remplies. Le paragraphe 58 fournit des indications sur la comptabilisation de contreparties éventuelles.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>Indications additionnelles pour l'application de la méthode de l'acquisition à certains types de regroupements d'entreprises</p> <p>Regroupement d'entreprises réalisé par étapes</p>	
3B	IFRS 3(2008).42	L'entité a-t-elle réévalué la participation qu'elle détenait précédemment dans l'entreprise acquise à la juste valeur à la date d'acquisition et comptabilisé l'éventuel profit ou perte en résultat?	
3B	IFRS 3(2008).42	Si, lors de périodes de reporting antérieures, l'entité a comptabilisé les changements de valeur de sa participation dans l'entreprise acquise en autres éléments du résultat global, le montant qui était comptabilisé en autres éléments du résultat global a-t-il été comptabilisé sur la même base que si l'acquéreur avait directement sorti sa participation antérieure?	
	IFRS 3(2008).41	<p><i>Note : Il arrive qu'un acquéreur obtienne le contrôle d'une entreprise dans laquelle il détenait une participation immédiatement avant la date d'acquisition. IFRS 3(2008) fait référence à une telle transaction comme à un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, parfois également appelée « acquisition par étapes ».</i></p>	
		<p>Regroupement d'entreprises réalisé sans transfert de contrepartie</p>	
3C	IFRS 3(2008).44	L'acquéreur a-t-il attribué aux détenteurs de l'entreprise acquise le montant de l'actif net de l'entreprise acquise, comptabilisé selon IFRS 3(2008), c'est-à-dire que les parts de capitaux propres dans l'entreprise acquise détenues par des parties autres que l'acquéreur constituent une participation ne donnant pas le contrôle dans les états financiers postérieurs au regroupement de l'acquéreur, même si le résultat est que l'ensemble des participations dans l'entreprise acquise soit attribué à la participation ne donnant pas le contrôle?	
	IFRS 3(2008).43	<p><i>Note : Parfois, un acquéreur obtient le contrôle d'une entreprise acquise sans transfert de contrepartie. La méthode de comptabilisation d'un regroupement d'entreprises dite « méthode de l'acquisition » s'applique à ces regroupements. C'est notamment le cas lorsque :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) L'entreprise acquise rachète un nombre suffisant de ses propres actions pour permettre à un investisseur existant (l'acquéreur) d'obtenir le contrôle.</i> <i>b) Les droits de veto d'une minorité expirent alors qu'ils bloquaient auparavant la prise de contrôle par l'acquéreur d'une entreprise acquise dans laquelle l'acquéreur détenait les droits de vote majoritaires.</i> <i>c) L'acquéreur et l'entreprise acquise décident de regrouper leurs entreprises exclusivement par contrat. L'acquéreur ne transfère aucune contrepartie en échange du contrôle d'une entreprise acquise et ne détient aucune participation dans l'entreprise acquise, ni à la date d'acquisition ni auparavant. Parmi les exemples de regroupement d'entreprises réalisés exclusivement par contrat figurent le regroupement de deux entreprises par le biais d'un accord de juxtaposition, ou encore la constitution d'une entreprise à double cotation.</i> 	
		<p>Période d'évaluation</p>	
3G	IFRS 3(2008).45	Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises est inachevée à la fin de la période de reporting au cours de laquelle le regroupement d'entreprises survient, l'acquéreur a-t-il mentionné dans ses états financiers les montants provisoires relatifs aux éléments pour lesquels la comptabilisation est inachevée?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3G	IFRS 3(2008).45	Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur a-t-il ajusté, de manière rétrospective, les montants provisoires comptabilisés à la date d'acquisition afin de refléter les informations nouvelles obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient affecté l'évaluation des montants comptabilisés à cette date?	
3G	IFRS 3(2008).45	Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur a-t-il également comptabilisé des actifs ou des passifs additionnels si des informations nouvelles sont obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient abouti à la comptabilisation de ces actifs et passifs à cette date?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).45	Notes :	
		1) <i>La période d'évaluation prend fin dès que l'acquéreur reçoit l'information qu'il recherchait à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition ou dès qu'il apprend qu'il est impossible d'obtenir des informations supplémentaires. Cependant, la période d'évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date d'acquisition.</i>	
	IFRS 3(2008).46	2) <i>La période d'évaluation est la période qui suit la date d'acquisition et pendant laquelle l'acquéreur peut ajuster les montants provisoires comptabilisés pour le regroupement d'entreprises. La période d'évaluation donne à l'acquéreur un délai raisonnable pour obtenir l'information nécessaire pour identifier et évaluer les éléments suivants à la date d'acquisition, conformément aux dispositions d'IFRS 3(2008) :</i> <i>a) les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise;</i> <i>b) la contrepartie transférée pour l'entreprise acquise (ou l'autre montant utilisé pour évaluer le goodwill);</i> <i>c) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise par l'acquéreur; et</i> <i>d) le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.</i>	
3G	IFRS 3(2008).47	Tous les critères pertinents ont-ils été pris en compte pour déterminer si l'information obtenue après la date d'acquisition doit aboutir à un ajustement des montants provisoires comptabilisés ou si cette information résulte d'événements intervenus après la date d'acquisition?	
	IFRS 3(2008).47	<i>Note : Les critères pertinents englobent la date à laquelle l'information additionnelle a été obtenue, et la capacité de l'acquéreur d'identifier un motif pour modifier les montants provisoires. Une information obtenue peu après la date d'acquisition est davantage susceptible de refléter les circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition qu'une information obtenue plusieurs mois plus tard. Ainsi, à moins de pouvoir identifier un événement intervenu dans l'intervalle et qui a modifié sa juste valeur, la vente d'un actif à un tiers peu après la date d'acquisition pour un montant sensiblement différent de sa juste valeur provisoire déterminée à cette date est probablement indicative d'une erreur dans le montant provisoire.</i>	
3G	IFRS 3(2008).48	Une augmentation (une diminution) du montant provisoire comptabilisé pour un actif (un passif) identifiable a-t-elle été comptabilisée par le biais d'une diminution (augmentation) du goodwill?	
	IFRS 3(2008).48	<i>Note : Cependant, une information nouvelle obtenue pendant la période d'évaluation peut aboutir parfois à un ajustement du montant provisoire de plusieurs actifs ou passifs. Par exemple, l'acquéreur pourrait avoir repris un passif pour payer les dommages liés à un accident dans l'un des sites de l'entreprise acquise, dont tout ou partie est couvert par la police d'assurance responsabilité de l'entreprise acquise.</i>	
3G	IFRS 3(2008).48	Si l'acquéreur, pendant la période d'évaluation, obtient de nouvelles informations relatives à la juste valeur à la date d'acquisition de ce passif, l'ajustement du goodwill résultant d'un changement du montant provisoire comptabilisé pour ce passif a-t-il été compensé (en tout ou en partie) par un ajustement correspondant du goodwill, résultant d'un changement au montant provisoire comptabilisé pour l'indemnisation à recevoir de l'assureur?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3G	IFRS 3(2008).49	Si les ajustements des montants provisoires sont comptabilisés pendant la période d'évaluation, les ajustements ont-ils été comptabilisés comme si la comptabilisation du regroupement d'entreprises avait été achevée à la date d'acquisition?	
	IFRS 3(2008).49	<i>Note : Donc l'acquéreur doit, si nécessaire, réexaminer les informations comparatives des périodes antérieures présentées dans les états financiers, et notamment pratiquer d'éventuels changements des amortissements ou autres effets sur les produits comptabilisés pendant la comptabilisation initiale.</i>	
3G	IFRS 3(2008).50	Si la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises a été révisée après la fin de la période d'évaluation, cette révision a-t-elle été faite que pour corriger une erreur selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> ?	
	IFRS 3(2008).B50	<p>Déterminer ce qui fait partie d'une transaction de regroupement d'entreprises</p> <p><i>Note : L'acquéreur doit prendre en considération les critères suivants, qui ne sont ni mutuellement exclusifs ni individuellement concluants, pour déterminer si une transaction fait partie de l'échange portant sur l'entreprise acquise ou au contraire si la transaction est distincte du regroupement d'entreprise :</i></p> <p>a) les motifs de la transaction – la compréhension des raisons qui ont conduit les parties au regroupement (l'acquéreur et l'entreprise acquise ainsi que leurs détenteurs, administrateurs et gestionnaires – ainsi que leurs mandataires) à conclure une transaction ou un accord particulier pourrait donner des indications permettant de savoir si elle fait partie de la contrepartie transférée, des actifs acquis ou des passifs repris. Par exemple, si une transaction est conclue principalement au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée, plutôt que principalement au profit de l'entreprise acquise ou de ses anciens détenteurs avant le regroupement, cette portion du prix de la transaction payé (et tout actif ou passif lié) est moins susceptible de faire partie de l'échange pratiqué contre l'entreprise acquise. De même, l'acquéreur doit comptabiliser cette quote-part séparément du regroupement d'entreprises.</p> <p>b) qui a lancé la transaction – comprendre qui a lancé la transaction peut également donner des indications quant à savoir si elle fait partie de l'échange contre l'entreprise acquise. Par exemple, une transaction ou un autre événement lancé par l'acquéreur peut être entrepris aux fins de fournir des avantages économiques futurs à l'acquéreur ou à l'entité regroupée, l'entreprise acquise ou ses anciens détenteurs avant le regroupement ne recevant que peu ou pas d'avantages. D'un autre côté, une transaction ou un accord lancé par l'entreprise acquise ou ses anciens détenteurs est moins susceptible d'être à l'avantage de l'acquéreur ou de l'entité regroupée et davantage susceptible de faire partie de la transaction de regroupement d'entreprises.</p> <p>c) le moment de la transaction – le moment de la transaction peut également donner des indications quant à savoir si elle fait partie de l'échange contre l'entreprise acquise. Par exemple, une transaction entre l'acquéreur et l'entreprise acquise qui se déroule pendant les négociations des termes d'un regroupement d'entreprises peut avoir été conclue en prévision du regroupement d'entreprises afin de procurer des avantages économiques futurs à l'acquéreur ou à l'entité regroupée. Si c'est le cas, l'entreprise acquise ou ses anciens détenteurs avant le regroupement d'entreprises sont susceptibles de recevoir peu ou pas d'avantages de la transaction, à l'exception des avantages qu'ils recevront en tant que partie de l'entité regroupée.</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3(2008).51	Si l'acquéreur et l'entreprise acquise ont entretenu des relations ou étaient liés par un accord quelconque avant que les négociations relatives au regroupement d'entreprises ne commencent ou si, pendant les négociations, ils concluent un accord distinct du regroupement d'entreprises, l'acquéreur a-t-il identifié tout montant qui ne fait pas partie de ce que l'acquéreur et l'entreprise acquise (ou ses détenteurs antérieurs) ont échangé lors du regroupement d'entreprises, à savoir les montants qui ne font pas partie de l'échange portant sur l'entreprise acquise?	
3A	IFRS 3(2008).51	En application de la méthode de l'acquisition, l'acquéreur a-t-il comptabilisé seulement la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise et les actifs acquis et les passifs repris en échange de l'entreprise acquise?	
	IFRS 3(2008).52	<p><i>Note : Une transaction conclue par l'acquéreur ou pour son compte, ou encore principalement au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée, plutôt que principalement au profit de l'entreprise acquise (ou de ses détenteurs antérieurs) avant le regroupement, constitue probablement une transaction distincte. Voici des exemples de transactions distinctes qui ne sont pas à inclure lors de l'application de la méthode de l'acquisition :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>une transaction qui, en réalité, règle des relations préexistantes entre l'acquéreur et l'entreprise acquise;</i> b) <i>une transaction qui rémunère des salariés ou des détenteurs antérieurs de l'entreprise acquise pour des services futurs; et</i> c) <i>une transaction qui rembourse à l'entreprise acquise ou à ses détenteurs antérieurs les frais connexes à l'acquisition qui sont à la charge de l'acquéreur.</i> <p><u>Règlement effectif d'une relation préexistante entre l'acquéreur et l'entreprise acquise dans un regroupement d'entreprises</u></p>	
3A	IFRS 3(2008).B52	<p>Si le regroupement d'entreprises règle en fait une relation préexistante, l'acquéreur a-t-il comptabilisé un profit ou une perte évalués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour une relation préexistante non contractuelle (telle qu'une procédure judiciaire), la juste valeur? b) pour une relation préexistante contractuelle le plus faible des montants i) et ii) suivants : <ul style="list-style-type: none"> i) le montant à hauteur duquel le contrat est favorable ou défavorable au regard de l'acquéreur par comparaison aux termes de transactions de marché courantes pour les mêmes éléments ou pour des éléments similaires. (Un contrat défavorable et un contrat qui est défavorable en termes de conditions courantes de marché. Il n'est pas nécessairement un contrat déficitaire, dans lequel les coûts inévitables de satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques que l'on s'attend à recevoir du contrat.) ii) le montant d'éventuelles clauses de règlement figurant dans le contrat en faveur de la partie pour qui le contrat est défavorable. 	
3A	IFRS 3(2008).B52	<p>Si le montant ii) est inférieur au montant i), l'écart est-il intégré dans le cadre de la comptabilisation du regroupement d'entreprises?</p> <p><i>Notes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 1) <i>Le montant de profit ou de perte comptabilisé peut dépendre partiellement du fait que l'acquéreur aura ou non comptabilisé antérieurement un actif ou un passif correspondant, et le profit ou la perte présenté(e) pourront alors différer du montant calculé en appliquant les dispositions ci-dessus.</i> 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).B53	2) <i>Une relation préexistante peut être un contrat que l'acquéreur comptabilise comme un droit recouvré. Si le contrat contient des termes qui sont favorables ou défavorables en comparaison de la tarification de transactions courantes du marché pour des éléments identiques ou similaires, l'acquéreur comptabilise, séparément du regroupement d'entreprises, un profit ou une perte pour le règlement effectif de ce contrat, évalué selon le paragraphe B52 d'IFRS 3(2008).</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>e) Nombre d'actions détenues – Le nombre relatif d'actions détenues par les actionnaires vendeurs qui restent des dirigeants principaux peut constituer un indicateur de la substance d'un accord de contrepartie éventuelle. Par exemple, si les actionnaires vendeurs qui détenaient la quasi-totalité des actions de l'entreprise acquise sont maintenus à titre de dirigeants principaux, ce fait peut indiquer que l'accord constitue, en réalité, un accord d'intéressement visant à fournir une rémunération pour des services postérieurs au regroupement. À l'inverse, si les actionnaires vendeurs qui sont maintenus à titre de dirigeants principaux ne détenaient qu'un petit nombre d'actions de l'entreprise acquise et si tous les actionnaires vendeurs reçoivent le même montant de contrepartie éventuelle par action, ce fait peut indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire. Il y a lieu de tenir compte également des participations antérieures à l'acquisition détenues par des parties liées aux actionnaires vendeurs qui sont maintenus en tant que leurs dirigeants principaux, tels que des membres de la famille.</p> <p>f) Liens avec la valorisation – Si la contrepartie initiale transférée à la date d'acquisition est basée sur le bas de la fourchette de valorisation de l'entreprise acquise et si la formule éventuelle fait référence à cette approche de valorisation, ce fait peut indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire. À l'inverse, si la formule du paiement éventuel concorde avec les accords d'intéressement antérieurs, ce fait peut suggérer que la substance de l'accord consiste à fournir une rémunération.</p> <p>g) Formule de calcul de la contrepartie – La formule utilisée pour déterminer le paiement éventuel peut être utile pour évaluer la substance de l'accord. Par exemple, si un paiement éventuel est déterminé d'après un multiple du résultat, cela peut indiquer que l'obligation constitue une contrepartie supplémentaire dans le regroupement d'entreprises et que la formule vise à établir ou à vérifier la juste valeur de l'entreprise acquise. En revanche, un paiement éventuel qui est un pourcentage spécifié des résultats peut indiquer que l'obligation à l'égard des salariés constitue un accord d'intéressement destiné à rémunérer les salariés pour des services rendus.</p> <p>h) Autres accords et questions – Les termes d'autres accords pris avec les actionnaires vendeurs (tels que les accords de non-concurrence, les contrats non entièrement exécutés, les contrats de conseil et les contrats de location immobilière) ainsi que le traitement au titre de l'impôt sur le résultat de paiements éventuels peuvent indiquer que des paiements éventuels sont attribuables à ce quelque chose d'autre qu'une contrepartie en faveur de l'entreprise acquise. Par exemple, dans le cadre de l'acquisition, l'acquéreur pourrait conclure un contrat de bail immobilier avec un actionnaire vendeur important. Si les paiements au titre de la location spécifiés dans le contrat de bail sont sensiblement inférieurs au prix du marché, tout ou partie des paiements éventuels au bailleur (l'actionnaire vendeur) requis par un accord séparé de paiements éventuels pourrait, en réalité, constituer des paiements pour l'utilisation de l'immeuble loué que l'acquéreur devrait comptabiliser séparément dans ses états financiers postérieurs au regroupement. En revanche, si le contrat de location prévoit des paiements qui sont compatibles avec les conditions de marché et pour l'immeuble loué, l'accord de paiements éventuels à l'actionnaire vendeur pourrait constituer une contrepartie éventuelle dans le regroupement d'entreprises.</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3A	IFRS 3(2008).B56	<p><u>Droits de l'acquéreur à un paiement fondé sur des actions échangés contre des droits détenus par les salariés de l'entreprise acquise</u></p> <p>Si l'acquéreur est tenu de remplacer les droits de l'entreprise acquise, tout ou partie de l'évaluation, basée sur le marché, des droits de remplacement de l'acquéreur est-elle intégré dans l'évaluation de la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises?</p>	
	IFRS 3(2008).B56	<p><i>Note : L'acquéreur est tenu de remplacer les droits de l'entreprise acquise si l'entreprise acquise ou ses salariés ont la capacité d'imposer la mise en œuvre du remplacement. Par exemple, en application de cette disposition, l'acquéreur est tenu de remplacer les droits de l'entreprise acquise si le remplacement est exigé par :</i></p> <p>a) les termes de la convention d'acquisition;</p> <p>b) les termes des droits de l'entreprise acquise; ou</p> <p>c) la législation ou la réglementation applicable.</p>	
3A	IFRS 3(2008).B56	<p>Si l'acquéreur remplace ces droits de l'entreprise acquise qui expirent à la suite du regroupement d'entreprises, alors même qu'il n'est pas obligé de le faire, la totalité de la valeur basée sur le marché, des droits de remplacement a-t-elle été comptabilisée en tant que coût de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement?</p>	
	IFRS 3(2008).B57	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Pour déterminer la quote-part d'un droit de remplacement qui fait partie de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise et la quote-part qui constitue une rémunération pour les services postérieurs au regroupement, l'acquéreur doit évaluer tant les droits de remplacement qu'il a octroyés que les droits de l'entreprise acquise à compter de la date d'acquisition, selon IFRS 2.</i></p> <p><i>La quote-part de l'évaluation basée sur le marché du droit de remplacement qui fait partie de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise est égale à la quote-part du droit de l'entreprise acquise attribuable aux services antérieurs au regroupement.</i></p>	
	IFRS 3(2008).B58	<p>2) <i>La quote-part du droit de remplacement attribuable aux services antérieurs au regroupement équivaut à l'évaluation, basée sur le marché, du droit de l'entreprise acquise, multipliée par le ratio de la partie de la période d'acquisition écoulée sur soit la période d'acquisition totale, soit la période d'acquisition originale du droit de l'entreprise acquise. La période d'acquisition est la période pendant laquelle toutes les conditions d'acquisition des droits doivent être remplies. Les conditions d'acquisition sont définies dans IFRS 2.</i></p>	
	IFRS 3(2008).B59	<p>3) <i>La part d'un droit de remplacement non acquis attribuable à des services postérieurs au regroupement, et dès lors comptabilisée en charge de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement, est égale à la valeur totale, basée sur le marché, du droit de remplacement, déduction faite du montant attribué pour le service antérieur au regroupement. Dès lors, l'acquéreur attribue tout excédent de la valeur basée sur le marché du droit de remplacement par rapport à la valeur basée sur le marché du droit de l'entreprise acquise au service postérieur au regroupement, et comptabilise cet excédent en charge de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement. L'acquéreur doit attribuer une quote-part d'un droit de remplacement au service postérieur au regroupement s'il requiert un service postérieur au regroupement, indépendamment du fait que les salariés ont ou non fourni l'ensemble du service requis pour que leurs droits auprès de l'entreprise acquise soient acquis avant la date d'acquisition.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).B60	4) <i>La quote-part d'un droit de remplacement non acquis attribuable à des services antérieurs au regroupement, de même que la part attribuable au service postérieur au regroupement, doit refléter la meilleure estimation disponible du nombre de droits de remplacement dont l'acquisition est attendue. Par exemple, si l'évaluation basée sur le marché de la quote-part d'un droit de remplacement attribué au service antérieur au regroupement s'élève à 100 UM et que l'acquéreur s'attend à ce que 95 pour cent seulement de ce droit sera acquis, le montant inclus en contrepartie transférée dans le regroupement d'entreprises s'élève à 95 UM. Les changements dans le nombre estimé de droits de remplacement dont l'acquisition est attendue se reflètent dans le coût de rémunération des périodes au cours desquelles les changements ou les renoncations surviennent, et non en tant qu'ajustement de la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises. De même, les effets d'autres événements, tels que les modifications ou le résultat ultime des droits assortis de conditions de performance qui surviennent après la date d'acquisition sont comptabilisés selon IFRS 2 lors de l'établissement du coût de rémunération pour la période au cours de laquelle un événement survient.</i>	
	IFRS 3(2008).B61	5) <i>Les mêmes dispositions relatives à la détermination des quotes-parts d'un droit de remplacement attribuable au service antérieur au regroupement et postérieur au regroupement s'appliquent, indépendamment du fait qu'un droit de remplacement est classé en tant que passif ou qu'instrument de capitaux propres selon les dispositions de IFRS 2. Tous les changements dans la valeur basée sur le marché des droits classés en tant que passifs après la date d'acquisition ainsi que les effets d'impôt liés sont comptabilisés dans les états financiers de l'acquéreur postérieurs au regroupement, pendant la ou les période(s) au cours de laquelle ou desquelles les changements surviennent.</i>	
3A	IFRS 3(2008).B62	Les effets d'impôt liés aux droits de remplacement de paiements fondés sur des actions ont-ils été comptabilisés selon les dispositions de IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> ?	
		Frais connexes à l'acquisition	
3A	IFRS 3(2008).53	Les frais connexes à l'acquisition ont-ils été comptabilisés en charges pour les périodes au cours desquelles les coûts sont engagés et les services, reçus?	
	IFRS 3(2008).53	Notes :	
		1) <i>Les frais connexes à l'acquisition sont les coûts que l'acquéreur engage pour effectuer un regroupement d'entreprises. Parmi ces coûts figurent les commissions d'apporteur d'affaires; les honoraires de conseil, juridiques, comptables, de valorisation et autre honoraires professionnels ou de conseil; les frais administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement d'un département interne chargé des acquisitions; ainsi que les coûts d'enregistrement et d'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres.</i>	
	IFRS 3(2008).53	2) <i>Les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres doivent être comptabilisés selon IAS 32 et IAS 39, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être comptabilisés en charges pour les périodes au cours desquelles les coûts sont engagés et les services, reçus.</i>	
		Évaluation et comptabilisation ultérieures	
3A	IFRS 3(2008).54	Les actifs acquis, les passifs repris ou engagés et les instruments de capitaux propres émis à l'occasion d'un regroupement d'entreprises ont-ils été évalués ultérieurement selon les autres IFRS applicables pour ces éléments, en fonction de leur nature?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).B63	<p><i>Note : D'autres IFRS qui fournissent des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures d'actifs acquis et de passifs repris ou encourus lors d'un regroupement d'entreprises sont par exemple :</i></p> <p>a) <i>IAS 38 prescrit la comptabilisation des immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises. L'acquéreur évalue le goodwill au montant comptabilisé à la date d'acquisition, après déduction du cumul des pertes de valeur. IAS 36 Dépréciation d'actifs prescrit la comptabilisation de perte de valeur.</i></p> <p>b) <i>IFRS 4, Contrats d'assurance fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure d'un contrat d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises.</i></p> <p>c) <i>IAS 12 prescrit la comptabilisation ultérieure d'actifs d'impôt différé (y compris des actifs d'impôt différé non comptabilisés) et des passifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises.</i></p> <p>d) <i>IFRS 2 fournit des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieure de la quote-part des droits de remplacement à paiement fondés sur des actions émis par un acquéreur, qui est attribuable aux services futurs des salariés.</i></p> <p>e) <i>IAS 27 (modifiée en 2008) fournit des indications sur la comptabilisation de changements dans la participation d'une société mère dans une filiale après en avoir obtenu le contrôle.</i></p>	
3A	IFRS 3(2008).55	<p>Droits recouvrés</p> <p>Un droit recouvré comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle a-t-il été amorti sur la période contractuelle résiduelle du contrat par lequel ce droit a été octroyé?</p>	
3A	IFRS 3(2008).55	<p>La valeur comptable de l'immobilisation incorporelle a-t-elle été intégrée à la détermination du profit ou de la perte sur la vente ultérieure d'un droit recouvré à un tiers?</p> <p>Passifs éventuels</p>	
3A	IFRS 3(2008).56	<p>Après la comptabilisation initiale et jusqu'à l'extinction, l'annulation ou l'expiration du passif, l'acquéreur a-t-il évalué un passif éventuel comptabilisé dans un regroupement d'entreprises en retenant le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) le montant qui serait comptabilisé selon IAS 37; et</p> <p>b) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, du cumul de l'amortissement comptabilisé selon IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i>?</p>	
	IFRS 3(2008).56	<p><i>Note : Cette disposition ne s'applique pas aux contrats comptabilisés selon IAS 39.</i></p> <p>Actifs compensatoires</p>	
3A	IFRS 3(2008).57	<p>À la fin de chaque période de reporting ultérieure, l'acquéreur a-t-il évalué un actif compensatoire qui a été comptabilisé à la date d'acquisition selon la même base que l'actif ou le passif couvert par la garantie d'indemnisation, sous réserve d'éventuelles limites contractuelles de son montant et, pour un actif compensatoire qui n'est pas évalué ensuite à sa juste valeur, l'appréciation de la direction quant à la recouvrabilité de l'actif compensatoire?</p>	
3A	IFRS 3(2008).57	<p>L'actif compensatoire a-t-il été décomptabilisé seulement lorsque l'acquéreur recouvre l'actif, le vend ou perd tout droit sur lui par ailleurs?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
3D	IFRS 3(2008).58	<p>Contrepartie éventuelle</p> <p>L'acquéreur a-t-il comptabilisé les changements de la juste valeur de la contrepartie éventuelle qui ne sont pas des ajustements de la période d'évaluation comme suit :</p> <p>a) Est-ce que la contrepartie éventuelle classée en capitaux propres n'a pas été réévaluée et son règlement ultérieur a-t-il été comptabilisé en capitaux propres?</p> <p>b) Est-ce que la contrepartie éventuelle classée comme un actif ou un passif qui :</p> <p>i) est un instrument financier et qui relève du champ d'application d'IAS 39 a été évaluée à la juste valeur, tout profit ou perte en résultant étant comptabilisé soit en résultat, soit en autres éléments du résultat global selon cette IFRS?</p> <p>ii) ne relève pas du champ d'application d'IAS 39 a été comptabilisée selon IAS 37 ou les autres IFRS pertinentes?</p>	
	IFRS 3(2008).58	<p><i>Note : Certains changements de la juste valeur de la contrepartie éventuelle que l'acquéreur comptabilise après la date d'acquisition peuvent résulter d'informations complémentaires que l'acquéreur a obtenues après cette date à propos des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Ces changements sont des ajustements de période d'évaluation, conformément aux paragraphes 45 à 49 d'IFRS 3(2008). Toutefois, les changements résultant d'événements postérieurs à la date d'acquisition, tels que la réalisation d'un objectif de résultat, le fait d'atteindre un cours de l'action donné ou d'atteindre un jalon dans un projet de recherche et développement, ne sont pas des ajustements de période d'évaluation.</i></p>	
3H	IFRS 3(2008).B19	<p>Acquisitions inversées</p> <p>L'acquéreur est-il, sur le plan comptable, l'entité dont les participations sont acquises (l'entreprise acquise sur le plan juridique)?</p>	
3H	IFRS 3(2008).B19	<p>L'entreprise acquise sur la plan comptable satisfait-elle à la définition d'une entreprise?</p>	
	IFRS 3(2008).B19	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Une acquisition inversée se produit lorsque l'entité qui émet les titres (l'acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable, sur la base des indications des paragraphes B13 à B18. Ainsi, des acquisitions inversées ont parfois lieu lorsqu'une entité non cotée veut entrer en Bourse sans s'inscrire à la cote.</i></p> <p><i>Pour y parvenir, l'entité non cotée va organiser un échange de titres avec une entité cotée. Dans cet exemple, l'entité cotée est l'acquéreur sur le plan juridique parce que c'est elle qui a émis les titres, et l'entité non cotée est l'entreprise acquise sur le plan juridique parce que ce sont ses titres qui ont été acquis. Cependant, l'application des indications dans les paragraphes B13 à B18 mènent à identifier :</i></p> <p>a) <i>l'entité cotée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable (l'entreprise acquise comptable); et</i></p> <p>b) <i>l'entité non cotée comme étant l'acquéreur sur le plan comptable (l'acquéreur comptable).</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 3(2008).B20	2) <i>Dans une acquisition inversée, l'acquéreur sur le plan comptable n'émet aucune contrepartie en échange de l'entreprise acquise. En revanche, l'entreprise acquise sur le plan comptable émet généralement ses instruments de capitaux propres en faveur de l'acquéreur sur le plan comptable. De même, la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée par l'acquéreur sur le plan comptable pour sa participation dans l'entreprise acquise sur le plan comptable est déterminée par le nombre de parts de capitaux propres que la filiale sur le plan juridique aurait eu à émettre pour donner aux détenteurs de la société mère sur le plan juridique le même pourcentage de participation dans l'entité regroupée que celui qui résulte de l'acquisition inversée. La juste valeur du nombre de parts de capitaux propres calculée de cette manière peut être utilisée comme juste valeur de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise.</i>	
3H	IFRS 3(2008).B21	Les états financiers consolidés préparés à la suite d'une acquisition inversée ont-ils été présentés sous le nom de la société mère (entreprise acquise sur le plan comptable), mais décrits dans les notes comme étant la suite des états financiers de la filiale sur le plan juridique (c'est-à-dire l'acquéreur sur le plan comptable), moyennant un ajustement, qui consiste à ajuster rétroactivement le capital social de l'acquéreur sur le plan comptable de manière à refléter le capital social de l'entreprise acquise sur le plan comptable?	
	IFRS 3(2008).B21	<i>Note : Cet ajustement est nécessaire pour refléter le capital de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable).</i>	
3H	IFRS 3(2008).B21	Les informations comparatives présentées dans ces états financiers consolidés ont-elles été ajustées à titre rétroactif pour refléter le capital social de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable)?	
3H	IFRS 3(2008).B22	Du fait que les états financiers consolidés représentent la suite des états financiers de la filiale sur le plan juridique, à l'exception de sa structure de capital, les états financiers consolidés reflètent-ils : <ul style="list-style-type: none"> a) les actifs et les passifs de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) comptabilisés et évalués à leur valeur comptable préalable au regroupement? b) les actifs et les passifs de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable) comptabilisés et évalués selon la présente Norme? c) les résultats non distribués et autres soldes de capitaux propres de la filiale au sens juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) avant le regroupement d'entreprises? d) le montant comptabilisé comme instruments de capitaux propres émis dans les états financiers consolidés déterminé en ajoutant aux capitaux propres émis de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) immédiatement avant le regroupement d'entreprises la juste valeur de la société mère sur le plan juridique (entreprise acquise sur le plan comptable) déterminé selon la présente Norme? Toutefois, la structure des capitaux propres (c.-à-d. le nombre et le type de parts de capitaux propres émises) reflète la structure des capitaux propres de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable), y compris les parts de capitaux propres émis par la société mère sur le plan juridique pour effectuer le regroupement. En conséquence, la structure des capitaux propres de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) est retraitée en utilisant le cours d'échange établi dans la convention d'acquisition en vue de refléter le nombre d'actions de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable) émises lors de l'acquisition inversée. 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		e) la quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) dans la valeur comptable antérieure au regroupement des résultats non distribués et d'autres parts de capitaux propres?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Participation ne donnant pas le contrôle</i>	
3H	IFRS 3(2008).B23	Les détenteurs de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) qui n'ont pas échangé leurs titres contre ceux de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable) ont-ils été traités comme participation ne donnant pas le contrôle dans les états financiers consolidés après l'acquisition inversée?	
	IFRS 3(2008).B23	<i>Note : Cela tient au fait que les détenteurs de l'entreprise acquise sur le plan juridique qui n'échangent pas leurs parts de capitaux propres contre des parts de capitaux propres de l'acquéreur sur le plan juridique n'ont une part d'intérêt que dans le résultat et l'actif net de l'entreprise acquise sur le plan juridique, et non dans le résultat et l'actif net de l'entité regroupée. Inversement, même si l'acquéreur sur le plan juridique est l'entreprise acquise sur le plan comptable, les détenteurs de l'acquéreur sur le plan juridique ont une part d'intérêt dans le résultat et l'actif net de l'entité regroupée.</i>	
3H	IFRS 3(2008).B24	La participation ne donnant pas le contrôle reflète-t-elle la quote-part des actionnaires qui n'exercent pas le contrôle dans la valeur comptable préalable au regroupement de l'actif net de l'entreprise acquise sur le plan juridique?	
		<i>Résultat par action</i>	
3H	IFRS 3(2008).B26	Pour le calcul du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur dans le calcul du résultat par action) pendant la période au cours de laquelle l'acquisition inversée se produit : a) le nombre d'actions ordinaires en circulation entre l'ouverture de cette période et la date d'acquisition a-t-il été calculé sur la base du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires de l'entreprise acquise sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) émises pendant la période multiplié par le cours d'échange prévu dans la convention de fusion; et b) le nombre d'actions ordinaires en circulation entre la date d'acquisition et la fin de cette période correspond-il au nombre d'actions ordinaires réel de l'acquéreur sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable) en circulation au cours de cette période?	
3H	IFRS 3(2008).B27	Le résultat de base par action pour chaque période comparative antérieure à la date d'acquisition présentée dans les états financiers consolidés à la suite d'une acquisition inversée a-t-il été calculé en divisant : a) le résultat de l'entreprise acquise sur le plan juridique attribuable aux actionnaires ordinaires pour chacune de ces périodes par b) le nombre moyen pondéré historique d'actions ordinaires de l'entreprise acquise sur le plan juridique en circulation multiplié par le cours d'échange prévu dans la convention d'acquisition.	
		<u>Adoption de la Norme révisée avant sa date d'entrée en vigueur</u>	
	IFRS 3(2008).64	<i>Note : IFRS 3(2008) doit être appliquée à titre prospectif aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est le début de la première période annuelle ouverte à compter du 1^{er} juillet 2009 ou une date postérieure. Une application anticipée est autorisée. Toutefois, IFRS 3(2008) ne sera appliquée qu'au début d'une période annuelle ouverte à compter du 30 juin 2007. Si une entité applique IFRS 3(2008) avant le 1^{er} juillet 2009, elle doit appliquer simultanément IAS 27(2008).</i>	

IFRS 4 Contrats d'assurance

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Dans cette section du questionnaire, on y traite d'IFRS 4 qui spécifie l'information financière pour les contrats d'assurance devant être établie par une entité qui émet de tels contrats (définie comme un assureur). IFRS 4 n'est qu'une mesure provisoire le temps que l'IASB termine le deuxième étape de son projet sur les contrats d'assurance.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
4A		<p>L'entité a-t-elle émis des contrats d'assurance (y compris les traités de réassurance) ou détient-elle des traités de réassurance?</p> <p><i>Note : Un contrat d'assurance s'entend d'un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. Un risque d'assurance est un risque autre que le risque d'une variation future possible d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat, transféré du titulaire d'un contrat à l'émetteur.</i></p> <p><i>Toutes les références aux contrats d'assurance mentionnées dans le questionnaire s'appliquent également aux traités de réassurance, à moins que l'on renvoie précisément aux traités de réassurance.</i></p>	
4B		<p>L'entité a-t-elle émis des instruments financiers qui comportent des éléments de participation discrétionnaire?</p> <p><i>Note : Un élément de participation discrétionnaire se définit comme un droit contractuel de recevoir, en tant que supplément aux prestations garanties, des prestations complémentaires :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>qui devraient probablement représenter une quote-part importante du total des avantages contractuels;</i> b) <i>dont le montant ou l'échéance est contractuellement à la discrétion de l'émetteur; et</i> c) <i>qui sont contractuellement fondées sur :</i> <ul style="list-style-type: none"> i) <i>la performance d'un ensemble défini de contrats ou d'un type de contrat spécifié;</i> ii) <i>les rendements de placements réalisés et/ou latents d'un portefeuille d'actifs spécifiés détenus par l'émetteur; ou</i> iii) <i>le résultat de la société, d'un fonds ou d'une autre entité qui émet le contrat.</i> 	
4C		<p>L'entité a-t-elle émis un contrat d'assurance qui contient un élément de participation discrétionnaire (voir la définition susmentionnée) ainsi qu'un élément garanti?</p>	
4D		<p>Les contrats d'assurance qu'a émis l'entité contiennent-ils des dérivés incorporés, sauf si le dérivé incorporé est lui-même un contrat d'assurance?</p>	
4E		<p>Certains contrats d'assurance qu'a émis l'entité contiennent-ils à la fois une composante « assurance » et une composante « dépôt »?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Une composante « dépôt » est une composante contractuelle qui n'est pas comptabilisée comme un dérivé selon IAS 39 et entrerait dans le champ d'application d'IAS 39 si elle était un instrument séparé.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
4F		<p>L'assureur a-t-il changé ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance?</p> <p><i>Note : Ceci s'applique à la fois aux changements effectués par un assureur qui applique déjà les Normes, et à ceux effectués par un assureur qui adopte les Normes pour la première fois.</i></p>	
4G		<p>L'entité a-t-elle pris en charge les passifs d'assurance ou acquis les actifs au titre de contrats d'assurance lors d'un regroupement d'entreprises (tel qu'il est défini dans IFRS 3)? OU</p> <p>L'entité a-t-elle acquis un portefeuille de contrats d'assurance?</p> <p>QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ</p> <p>Champ d'application</p> <p>Définition d'un contrat d'assurance</p> <p><i>Note : L'annexe B d'IFRS 4 donne des commentaires sur la définition d'un contrat d'assurance. Certains des principaux éléments de cette annexe sont traités dans la prochaine section.</i></p> <p><u>Événement futur incertain</u></p>	
4A	IFRS 4.B2	<p>Pour répondre à la définition de contrat d'assurance, y a-t-il au moins un des éléments suivants qui est incertain à l'origine du contrat d'assurance :</p> <p>a) savoir si un événement assuré surviendra;</p> <p>b) quand il surviendra; ou</p> <p>c) quelle somme l'assureur sera tenu de payer s'il survient?</p> <p><u>Paielements en nature</u></p>	
4A	IFRS 4.B5	<p>En identifiant des contrats d'assurance, l'entité a-t-elle pris en compte le fait que certains contrats d'assurance imposent ou permettent que les paiements soient effectués en nature?</p> <p><i>Note : Un exemple est lorsque l'assureur remplace directement un article volé au lieu de rembourser le titulaire de la police. Un autre exemple est lorsqu'un assureur utilise ses propres hôpitaux et son propre personnel médical pour assurer les services médicaux couverts par les contrats.</i></p>	
4A	IFRS 4.B6	<p>En identifiant des contrats d'assurance, l'entité a-t-elle pris en compte le fait que certains contrats de services à redevances forfaitaires dans lesquels le niveau de service dépend d'un événement incertain satisfont à la définition d'un contrat d'assurance dans IFRS 4 mais que, dans certains pays, ils ne sont pas réglementés en tant que contrats d'assurance?</p> <p><i>Note : Un exemple est un contrat de maintenance en vertu duquel le prestataire de services convient de réparer un équipement spécifié à la suite d'un fonctionnement défectueux. La rémunération forfaitaire au titre des services est fondée sur le nombre attendu de fonctionnements défectueux, mais il est incertain qu'une machine particulière tombe en panne. Le fonctionnement défectueux de l'équipement affecte son propriétaire de façon défavorable et le contrat indemnise le propriétaire (en nature, plutôt qu'en numéraire).</i></p> <p><u>Distinction entre le risque d'assurance et les autres risques</u></p> <p><i>Note : Il y a lieu de vous reporter aux commentaires détaillés dans l'annexe B pour obtenir plus de précisions à ce sujet (paragraphe B8 à B17).</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
4A	IFRS 4.B18	<p><u>Exemples de contrats d'assurance</u></p> <p>L'entité a-t-elle pris en compte les contrats suivants qui sont des contrats d'assurance aux termes d'IFRS 4, si le transfert du risque d'assurance est significatif :</p> <p>a) l'assurance contre le vol ou les dommages matériels?</p> <p>b) l'assurance responsabilité civile produits, l'assurance de responsabilité civile professionnelle, de responsabilité civile ou l'assurance défense et recours?</p> <p>c) l'assurance-vie et les systèmes de frais d'obsèques payés à l'avance (bien que le décès soit certain, le moment où le décès se produira est incertain ou, pour certains types d'assurance-vie, il s'agit de savoir si le décès surviendra au cours de la période couverte par l'assurance)?</p> <p>d) les rentes et les pensions viagères (c'est-à-dire les contrats qui fournissent une indemnisation au titre de l'événement futur incertain – la survie du bénéficiaire de la rente ou du retraité – pour aider le bénéficiaire de la rente ou le retraité à maintenir un niveau de vie donné, qui serait autrement affecté de manière défavorable par sa survie)?</p> <p>e) l'invalidité et la couverture des frais médicaux?</p> <p>f) les cautions, garanties contre les détournements et escroqueries du fait des employés, les cautions de bonne exécution et d'achèvement et les cautions de soumission (c'est-à-dire contrats qui fournissent une indemnisation en cas de manquement d'un tiers à remplir une obligation contractuelle, par exemple l'obligation de construire un bâtiment)?</p> <p>g) l'assurance crédit qui prévoit des paiements spécifiques à effectuer pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées de l'instrument d'emprunt?</p> <p><i>Note : Ces contrats peuvent avoir différentes formes juridiques, telles que celle d'une garantie, de certains types de lettres de crédit, d'un dérivé de crédit couvrant le risque de défaillance ou d'un contrat d'assurance. Toutefois, bien que ces contrats répondent à la définition d'un contrat d'assurance, ils répondent également à la définition d'un contrat de garantie financière selon IAS 39 et entrent dans le champ d'application d'IAS 32 et d'IAS 39, non celui d'IFRS 4 (voir le paragraphe 4d) d'IFRS 4). Néanmoins, lorsque l'émetteur de contrats de garantie financière a précédemment indiqué expressément qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance et appliqué le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance, l'émetteur peut choisir d'appliquer soit IAS 32 et IAS 39, soit IFRS 4 aux contrats de garantie financière en question.</i></p> <p>h) les garanties liées aux produits?</p> <p><i>Note : Les garanties liées aux produits émises par un tiers au titre de marchandises vendues par un fabricant, un distributeur ou un détaillant entrent dans le champ d'application de la présente Norme. Toutefois, les garanties liées aux produits directement émises par un fabricant, un distributeur ou un détaillant sont hors de son champ d'application, car elles relèvent d'IAS 18 et d'IAS 37.</i></p> <p>i) l'assurance de titre de propriété (c'est-à-dire l'assurance contre la découverte de défauts du titre de propriété foncière qui n'étaient pas apparents lors de la souscription du contrat d'assurance)?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
4A	IFRS 4.B19	<p><i>Note : Dans ce cas, l'événement assuré est la découverte d'un défaut du titre de propriété, non le défaut lui-même.</i></p>	
		<p>j) l'assistance en cas de voyage (c'est-à-dire une indemnisation en numéraire ou en nature accordée aux titulaires de police au titre des pertes subies lors de leur voyage)?</p> <p>k) les titres obligataires permettant de se prémunir contre les catastrophes naturelles qui prévoient un paiement réduit du principal, de l'intérêt ou des deux si un événement spécifié affecte de manière défavorable l'émetteur de l'obligation (à moins que l'événement spécifié ne crée pas de risque d'assurance significatif, par exemple si l'événement est une variation du taux d'intérêt ou du taux de change)?</p> <p>l) les swaps d'assurance et autres contrats qui imposent un paiement sur la base de changements de variables climatiques, géologiques ou d'autres variables physiques spécifiques à une des parties au contrat?</p> <p>m) les traités de réassurance?</p> <p>L'entité n'a-t-elle <u>pas</u> pris en compte les éléments suivants à titre de contrats d'assurance selon IFRS 4 :</p> <p>a) les contrats d'investissement qui ont la forme juridique d'un contrat d'assurance, mais qui n'exposent pas l'assureur à un risque d'assurance significatif, par exemple des contrats d'assurance-vie dans lesquels l'assureur ne supporte aucun risque de mortalité significatif (de tels contrats sont des instruments financiers de non-assurance ou des contrats de services, voir les paragraphes B20 et B21 de l'annexe B d'IFRS 4)?</p> <p>b) les contrats qui ont la forme juridique de l'assurance, mais qui rétrocèdent tout le risque d'assurance significatif au titulaire de la police par le biais de mécanismes exécutoires non résiliables et qui ajustent les paiements futurs à effectuer par le titulaire de la police directement en fonction des pertes assurées, par exemple des traités de réassurance financière ou certains contrats de groupes (de tels contrats sont normalement des instruments financiers de non-assurance ou des contrats de service, voir les paragraphes B20 et B21 de l'annexe B d'IFRS 4)?</p> <p>c) l'autoassurance, en d'autres termes, la conservation d'un risque qui aurait pu être couvert par un contrat d'assurance (il n'y a pas de contrat d'assurance car il n'y a pas d'accord avec une autre partie)?</p> <p>d) les contrats (tels que les contrats de jeux et de hasard) qui imposent un paiement si un événement incertain spécifié se produit, mais qui n'imposent pas que l'effet défavorable affecte le titulaire de la police comme condition préalable du paiement?</p> <p><i>Note : Toutefois, ceci n'interdit pas la spécification d'une somme à verser prédéterminée pour quantifier la perte causée par un événement spécifié, tel que le décès ou un accident (voir aussi le paragraphe B13 de l'annexe B d'IFRS 4).</i></p> <p>e) les dérivés qui exposent une des parties au risque financier mais pas au risque d'assurance parce qu'ils imposent que cette partie effectue un paiement uniquement sur la base de variations d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (voir IAS 39)?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>f) une garantie relative à un crédit (ou lettre de crédit, dérivé de crédit couvrant le risque d'une défaillance ou contrat d'assurance crédit) qui impose des paiements même si le titulaire n'a pas encouru de perte du fait de la défaillance du débiteur à effectuer des paiements à l'échéance (voir IAS 39)?</p> <p>g) les contrats qui imposent un paiement sur la base d'une variable climatique, géologique ou autre variable physique qui n'est pas spécifique à une des parties au contrat (communément décrite en tant que dérivé climatique)?</p> <p>h) les titres obligataires permettant de se prémunir contre les catastrophes naturelles qui prévoient des paiements réduits du principal, de l'intérêt ou des deux, sur la base d'une variable climatique, géologique ou autre variable physique qui n'est pas spécifique à une des parties au contrat?</p> <p><u>Risque d'assurance significatif</u></p>	
4A	IFRS 4.B22	L'entité a-t-elle pris en compte un contrat à titre de contrat d'assurance uniquement s'il transfère un risque d'assurance significatif?	
4A	IFRS 4.B23	Selon l'entité, le risque d'assurance est-il significatif si, et seulement si un événement assuré pourrait obliger un assureur à payer des prestations complémentaires significatives dans n'importe quel scénario, à l'exclusion des scénarios qui manquent de substance commerciale (c'est-à-dire qui n'ont aucun effet perceptible sur l'aspect économique de la transaction)?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
4A	IFRS 4.B25	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Si des prestations complémentaires significatives étaient payables dans des scénarios qui ont une substance commerciale, la condition dans ce contexte peut être remplie même si l'événement assuré est extrêmement improbable ou même si la valeur actuelle attendue (c'est-à-dire pondérée par leur probabilité) des flux de trésorerie qui en résultent représente une faible part de la valeur actuelle attendue de tous les autres flux de trésorerie contractuels qui subsistent.</i></p> <p>2) <i>Les prestations complémentaires décrites au paragraphe B23 font référence aux montants qui excèdent ceux qui seraient payables si aucun événement assuré ne se produisait (à l'exclusion des scénarios qui manquent de substance commerciale). Ces montants complémentaires incluent les coûts de gestion de sinistres et les coûts d'évaluation des sinistres, mais excluent :</i></p> <p>a) <i>la perte de la capacité de facturer le titulaire de la police au titre de services futurs. Par exemple, dans un contrat d'assurance-vie liée à des placements, le décès du titulaire de la police signifie que l'assureur ne peut plus exécuter des services de gestion des placements et encaisser des honoraires à ce titre. Toutefois, cette perte économique pour l'assureur ne reflète pas un risque d'assurance, pas plus qu'un gérant de fonds mutuel n'assume de risque d'assurance en ce qui concerne le décès éventuel du client. Par conséquent, la perte potentielle de futurs honoraires de gestion des placements n'est pas pertinente pour apprécier l'importance du risque d'assurance transféré par un contrat.</i></p> <p>b) <i>un non-prélèvement en cas de décès des frais qui sont imputés en cas d'annulation ou de rachat. Le contrat ayant fait naître ces frais, le fait de ne pas les prélever n'indemnise pas le titulaire de la police au titre d'un risque préexistant. Par conséquent, ils ne sont pas pertinents pour apprécier quel risque d'assurance est transféré par un contrat.</i></p> <p>c) <i>un paiement dépendant d'un événement qui ne cause pas de perte significative au titulaire du contrat. Par exemple, si l'on considère un contrat qui impose à l'émetteur de payer un million d'unités monétaires si un actif subit un dommage matériel causant au titulaire une perte économique insignifiante d'une unité monétaire. Dans ce contrat, le titulaire transfère à l'assureur un risque insignifiant de la perte d'une unité monétaire. En même temps, le contrat crée le risque qui n'est pas un risque d'assurance que l'émetteur sera tenu de payer 999 999 unités monétaires si l'événement spécifié se produit. Du fait que l'émetteur n'accepte pas de risque d'assurance significatif du titulaire, ce contrat n'est pas un contrat d'assurance.</i></p> <p>d) <i>des recours possibles de réassurance. L'assureur les comptabilise séparément.</i></p> <p>Un assureur a-t-il apprécié le caractère significatif du risque d'assurance contrat par contrat, plutôt qu'en se référant à l'importance relative par rapport aux états financiers?</p> <p>Note : <i>Ainsi, le risque d'assurance peut être significatif même s'il y a une probabilité minimale de pertes d'importance relative pour un portefeuille entier de contrats. Cette appréciation contrat par contrat facilite la classification d'un contrat en tant que contrat d'assurance. Toutefois, si l'on sait qu'un portefeuille relativement homogène composé de petits contrats comprend des contrats qui, tous, transfèrent un risque d'assurance, un assureur n'est pas tenu d'examiner chaque contrat au sein de ce portefeuille pour identifier quelques contrats non dérivés transférant des risques d'assurance insignifiants.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
4A	IFRS 4.B26	L'entité a-t-elle appliqué les dispositions d'IFRS 4 si un contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de décès excédant le montant payable lors de la survie, le contrat étant un contrat d'assurance à moins que le capital en cas de décès complémentaire ne soit insignifiant (apprécié en se référant au contrat plutôt qu'au portefeuille entier de contrats)?	
4A	IFRS 4.B28	<p>Si un contrat d'assurance est décomposé en une composante « dépôt » et une composante « assurance », le caractère significatif du transfert de risque d'assurance a-t-il été apprécié par rapport à la composante « assurance »?</p> <p><i>Note : Le caractère significatif du risque d'assurance transféré par un dérivé incorporé est apprécié par rapport au dérivé incorporé.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<u>Variations du niveau du risque d'assurance</u>	
4A	IFRS 4.B29	<p>L'entité a-t-elle classé à titre de contrats d'assurance certains contrats qui ne transfèrent pas de risque d'assurance à l'émetteur à l'origine, bien qu'ils transfèrent un risque d'assurance à une date ultérieure?</p> <p><i>Note : Par exemple, si l'on considère un contrat qui prévoit un rendement de placement spécifié et inclut une option permettant au titulaire de la police d'utiliser à l'échéance les produits du placement pour acheter une rente viagère aux taux de rente qui seront appliqués à cette date par l'assureur aux autres nouveaux bénéficiaires de rentes lorsque le titulaire de la police exercera l'option. Le contrat ne transfère aucun risque d'assurance à l'émetteur avant la date d'exercice de l'option, car l'assureur reste libre d'établir le prix de la rente sur une base qui reflète le risque d'assurance transféré à l'assureur à cette date. Toutefois, si le contrat spécifie les taux de la rente (sur une base permettant de déterminer les taux de la rente), le contrat transfère le risque d'assurance à l'émetteur dès l'origine.</i></p>	
4A	IFRS 4.B30	<p>Un contrat qui remplit les conditions d'un contrat d'assurance est-il demeuré un contrat d'assurance jusqu'à l'extinction ou l'expiration de l'ensemble des droits et obligations?</p> <p>Dérivés incorporés</p>	
4D	IFRS 4.7	<p>L'entité a-t-elle appliqué les dispositions d'IAS 39 aux dérivés incorporés dans un contrat d'assurance sauf si le dérivé incorporé est lui-même un contrat d'assurance?</p> <p><i>Note : IAS 39 impose à une entité de séparer certains dérivés incorporés de leur contrat hôte, de les évaluer à leur juste valeur et d'inclure en résultat les variations de leur juste valeur.</i></p>	
4B, D	IFRS 4.8	<p>Par dérogation aux dispositions d'IAS 39, l'assureur a-t-il pris en compte qu'il n'a pas besoin de séparer et d'évaluer à la juste valeur, l'option de rachat pour un montant fixe (ou pour un montant basé sur un montant fixe et sur un taux d'intérêt) d'un contrat d'assurance, détenue par un titulaire de police même si le prix d'exercice diffère de la valeur comptable du passif d'assurance hôte?</p>	
4B, D	IFRS 4.8	<p>L'assureur a-t-il appliqué la disposition d'IAS 39 à une option de vente ou à une option de rachat immédiat incorporée dans un contrat d'assurance si la valeur de rachat varie en fonction d'une variable financière (telle qu'un cours ou un indice d'instruments de capitaux propres ou de marchandises), ou d'une variable non-financière qui n'est pas spécifique à une des parties au contrat?</p>	
4B, D	IFRS 4.8	<p>L'assureur a-t-il également appliqué la disposition d'IAS 39 si la capacité du titulaire d'exercer une option de vente ou option de rachat immédiate est déclenchée par un changement de cette variable (par exemple, une option de vente qui peut être exercée si un indice boursier atteint un niveau spécifié)?</p>	
4B, D	IFRS 4.9	<p>L'assureur a-t-il également appliqué la disposition du paragraphe 8 d'IFRS 4 (ci-dessus) aux options de rachat d'un instrument financier contenant un élément de participation discrétionnaire?</p> <p>Décomposition des composantes « dépôt »</p> <p><i>Note : Certains contrats d'assurance contiennent à la fois une composante « assurance » et une composante « dépôt ». Dans certains cas, un assureur est <u>tenu</u> de décomposer ces composantes ou est <u>autorisé</u> à le faire :</i></p> <p><i>Pour décomposer un contrat, un assureur doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • appliquer IFRS 4 à la composante « assurance »; et • appliquer IAS 39 à la composante « dépôt ». 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
4E	IFRS 4.10	<p>L'assureur a-t-il décomposé les composantes (il s'agit d'une <u>exigence</u>) dans le cas où les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'assureur peut évaluer la composante « dépôt » (y compris toute option de rachat incorporée) séparément (c'est-à-dire sans prendre en compte la composante « assurance »); et</p> <p>b) les méthodes comptables de l'assureur ne lui imposent pas, par ailleurs, de comptabiliser l'ensemble des obligations et des droits générés par la composante « dépôt »?</p> <p><i>Note : Ce qui suit est un exemple d'un cas dans lequel les méthodes comptables de l'assureur ne lui imposent pas de comptabiliser l'ensemble des obligations et des droits générés par la composante « dépôt ». Une cédante reçoit une indemnisation pour pertes d'un réassureur, mais le contrat oblige la cédante à rembourser l'indemnisation au cours des années à venir. Cette obligation est générée par une composante « dépôt ». Si les méthodes comptables de la cédante lui permettent par ailleurs de comptabiliser l'indemnisation comme un produit sans comptabiliser l'obligation qui en résulte, la décomposition est nécessaire.</i></p>	
4E	IFRS 4.10	<p>L'assureur a-t-il envisagé de décomposer les composantes (la décomposition est <u>permise</u>, mais n'est pas imposée), s'il peut évaluer la composante « dépôt » (y compris toute option de rachat incorporée) séparément (c'est-à-dire sans prendre en compte la composante « assurance »), mais ses méthodes comptables lui imposent de comptabiliser l'ensemble des obligations et des droits générés par la composante « dépôt », quelle que soit la base utilisée pour évaluer ces droits et ces obligations?</p>	
4E	IFRS 4.10	<p>L'assureur s'est-il assuré de ne <u>pas</u> procéder à la décomposition des composantes s'il ne peut pas évaluer la composante « dépôt » (y compris toute option de rachat incorporée) séparément (c'est-à-dire sans prendre en compte la composante « assurance »)?</p> <p>Comptabilisation et évaluation</p> <p>Exemption temporaire à l'application d'autres Normes</p> <p><i>Note : IFRS 4 exempte un assureur d'appliquer les critères des paragraphes 10 à 12 d'IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs à ses méthodes comptables en ce qui concerne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrats d'assurance qu'il émet (y compris les coûts d'acquisition correspondants et les immobilisations incorporelles liées); et • les traités de réassurance qu'il détient. <p><i>Ces paragraphes spécifient les critères pour élaborer une méthode comptable si aucune Norme ne s'applique spécifiquement à un élément. Toutefois, les assureurs ne sont pas exemptés de certaines implications des critères qui font l'objet des prochaines questions.</i></p>	
4A	IFRS 4.14	<p>L'assureur s'est-il assuré de ne <u>pas</u> comptabiliser en tant que passif des provisions au titre de demandes d'indemnisation éventuelles futures, si ces demandes sont générées par des contrats d'assurance qui ne sont pas encore souscrits à la fin de la période de reporting (telles que les provisions pour risque de catastrophe et les provisions pour égalisation)?</p>	
4A	IFRS 4.14	<p>L'assureur a-t-il effectué le test de suffisance du passif décrit aux paragraphes 15 à 19 d'IFRS 4 (voir ci-dessous)?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
4A	IFRS 4.14	L'assureur a-t-il sorti un passif d'assurance (ou une partie d'un passif d'assurance) de son état de la situation financière, si et seulement s'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est acquittée ou annulée ou a expiré?	
4A	IFRS 4.14	<p>L'assureur s'est-il assuré de <u>ne pas</u> compenser :</p> <p>a) des actifs au titre des cessions en réassurance avec les passifs d'assurance correspondants; ou</p> <p>b) les produits ou les charges provenant de traités de réassurance avec les charges ou les produits résultant des contrats d'assurance correspondants?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
4A	IFRS 4.14	<p>L'assureur a-t-il pris en compte le fait que ses actifs au titre des cessions en réassurance sont dépréciés (voir le paragraphe 20 d'IFRS 4 – voir ci-dessous)?</p> <p><u>Test de suffisance du passif</u></p>	
4A	IFRS 4.15	<p>L'assureur a-t-il évalué à la fin de chaque période de reporting si ses passifs d'assurance comptabilisés sont suffisants, en utilisant les estimations actuelles de flux de trésorerie futurs générés par ses contrats d'assurance?</p> <p><i>Note : Un assureur peut déjà avoir effectué un test de suffisance du passif. Lorsque ce test satisfait à des dispositions minimales, le paragraphe 15 d'IFRS 4 n'impose aucune autre contrainte. Les paragraphes 16 et 17 d'IFRS 4 présentent des commentaires additionnels à cet égard (voir ci-dessous).</i></p>	
4A	IFRS 4.15	<p>Si l'évaluation de l'assureur indique que la valeur comptable de ses passifs d'assurance (diminuée des coûts d'acquisition différés correspondants et des immobilisations incorporelles liées) est insuffisante au regard des flux de trésorerie futurs estimés, l'insuffisance totale a-t-elle été comptabilisée en résultat?</p>	
4A	IFRS 4.16	<p>L'assureur a-t-il effectué un test de suffisance du passif qui satisfait aux dispositions minimales spécifiées qui suivent :</p> <p>a) le test prend en considération les estimations actuelles de tous les flux de trésorerie contractuels et des flux de trésorerie liés, tels que les coûts de traitement des demandes d'indemnisation, ainsi que les flux de trésorerie résultant d'options et de garanties incorporées;</p> <p>b) si le test indique que le passif est insuffisant, l'insuffisance totale est-elle comptabilisée en résultat?</p> <p><i>Note : Si ces dispositions minimales sont satisfaites, IFRS 4 n'impose aucune autre contrainte.</i></p>	
4A	IFRS 4.17	<p>Si les méthodes comptables d'un assureur n'imposent pas de test de suffisance du passif qui satisfasse aux dispositions minimales du paragraphe 16 d'IFRS 4 (voir ci-dessus), l'assureur a-t-il :</p> <p>a) déterminé la valeur comptable des passifs d'assurance concernés diminuée de la valeur comptable de :</p> <p>i) tous les coûts d'acquisition différés correspondants; et</p> <p>ii) toutes les immobilisations incorporelles liées, telles que celles acquises lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille (voir les paragraphes 31 et 32 d'IFRS 4).</p> <p>b) déterminé si le montant décrit dans a) est inférieur à la valeur comptable qui serait nécessaire si les passifs d'assurance concernés étaient dans le champ d'application d'IAS 37. S'il est inférieur, l'assureur doit comptabiliser la totalité de la différence en résultat et diminuer la valeur comptable des coûts d'acquisition correspondants ou des immobilisations incorporelles liées ou augmenter la valeur comptable des passifs d'assurance concernés.</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Les passifs d'assurance concernés sont les passifs d'assurance (et les coûts d'acquisition différés liés ainsi que les immobilisations incorporelles liées) au titre desquels les méthodes comptables de l'assureur n'imposent pas de test de suffisance du passif répondant aux dispositions minimales du paragraphe 16 d'IFRS 4.</i></p> <p>2) <i>Aux fins du point a)ii) qui précède, les actifs au titre des cessions en réassurance liés ne sont pas pris en compte car un assureur les comptabilise séparément (voir le paragraphe 20 d'IFRS4).</i></p> <p>3) <i>Le montant décrit au point b) qui précède (c'est-à-dire le résultat de l'application d'IAS 37) doit refléter les marges d'investissement futures (voir les paragraphes 27 à 29 d'IFRS 4) si, et seulement si, le montant décrit au paragraphe 17a) reflète aussi ces marges.</i></p>	
4A	IFRS 4.18	Si le test de suffisance du passif d'un assureur satisfait aux dispositions minimales du paragraphe 16 d'IFRS 4 (voir ci-dessus), le test a-t-il été appliqué au niveau de regroupement spécifié dans ce test?	
4A	IFRS 4.18	Si le test de suffisance du passif ne satisfait <u>pas</u> à ces dispositions minimales du paragraphe 16 d'IFRS 4, la comparaison décrite au paragraphe 17 d'IFRS 4 (voir ci-dessus) a-t-elle été effectuée au niveau d'un portefeuille de contrats soumis à des risques largement similaires et gérés ensemble comme un portefeuille unique?	
		<u>Dépréciation d'actifs au titre des cessions en réassurance</u>	
4A	IFRS 4.20	<p>La cédante a-t-elle réduit la valeur comptable d'un actif de réassurance en raison d'une perte de valeur si, et seulement si :</p> <p>a) il existe des preuves tangibles, par suite d'un événement qui est survenu après la comptabilisation initiale de l'actif au titre des cessions en réassurance, que la cédante peut ne pas recevoir tous les montants qui lui sont dus selon les termes du contrat; et si</p> <p>b) cet événement a un impact évaluable de façon fiable sur les montants que la cédante recevra du réassureur?</p>	
4A	IFRS 4.20	La perte de valeur a-t-elle été constatée en résultat?	
		Changements de méthodes comptables	
		<p><i>Note : Les paragraphes 22 à 30 d'IFRS 4 (voir ci-dessous) s'appliquent à la fois aux changements effectués par un assureur qui applique déjà les Normes, et à ceux effectués par un assureur qui adopte les Normes pour la première fois.</i></p>	
4F	IFRS 4.22	L'assureur a-t-il changé ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance si, et seulement si, pour les besoins de prise de décision économique des utilisateurs, le changement rend les états financiers plus pertinents et ne les rend pas moins fiables, ou les rend plus fiables et pas moins pertinents par rapport à ces besoins?	
		<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Un assureur doit juger de la pertinence et de la fiabilité d'après les critères d'IAS 8.</i></p> <p>2) <i>Pour justifier le changement de ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance, un assureur doit montrer que le changement conduit à ce que ses états financiers répondent mieux aux critères d'IAS 8, mais il n'est pas nécessaire que le changement assure une conformité totale avec ces critères. Certaines questions spécifiques à cet égard sont présentées sous les rubriques dont les titres sont soulignés.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
4F	IFRS 4.24	<p><u>Taux d'intérêt actuels du marché</u></p> <p>L'assureur a-t-il considéré le fait qu'il est <u>autorisé</u> à changer ses méthodes comptables, mais qu'il n'est pas tenu de le faire, afin d'évaluer de nouveau des passifs d'assurance désignés pour refléter les taux d'intérêt actuels du marché et comptabiliser les variations d'évaluation de ces passifs en résultat?</p> <p><i>Note : Simultanément, il peut aussi introduire des méthodes comptables qui exigent l'usage d'autres estimations et hypothèses actuelles relatives aux passifs désignés. Le choix prévu au présent paragraphe permet à un assureur de changer ses méthodes comptables en ce qui concerne des passifs désignés, sans appliquer ces méthodes de manière cohérente à tous les passifs similaires comme l'imposerait, par ailleurs, IAS 8.</i></p>	
4F	IFRS 4.24	<p>Si un assureur fait ce choix pour certains de ces passifs (selon le paragraphe 24 d'IFRS 4 – voir ci-dessus), a-t-il continué à appliquer les taux d'intérêt actuels du marché (et, s'il y a lieu, les autres estimations et hypothèses actuelles) de manière cohérente, pour toutes les périodes, à tous ces passifs jusqu'à leur extinction?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
4F	IFRS 4.25	<p><u>Poursuite de pratiques existantes</u></p> <p>L'entité a-t-elle poursuivi ses pratiques existantes <u>sans</u> introduire les pratiques suivantes :</p> <p>a) l'évaluation des passifs d'assurance sur une base non actualisée?</p> <p>b) l'évaluation des droits contractuels aux futurs honoraires de gestion des placements à un montant qui excède leur juste valeur, telle qu'impliquée résultant de la comparaison avec les honoraires actuels demandés par d'autres acteurs du marché pour des services similaires?</p> <p><i>Note : Il est probable que la juste valeur à l'origine de ces droits contractuels soit égale aux coûts payés pour l'acquisition et la mise en place des contrats, sauf si les futurs honoraires de gestion de placements et les coûts liés ne sont pas en phase avec des données de marché comparables.</i></p> <p>c) l'utilisation de méthodes comptables non uniformes pour les contrats d'assurance (et pour les coûts d'acquisition correspondants ainsi que pour les immobilisations incorporelles liées, s'il y a lieu) des filiales, sauf comme autorisé par le paragraphe 24 d'IFRS 4 (voir ci-dessous)?</p> <p><i>Note : Si ces méthodes comptables ne sont pas uniformes, un assureur peut les modifier si la modification ne les rend pas plus diverses et satisfait également aux autres dispositions de la présente Norme.</i></p>	
4F	IFRS 4.26	<p><u>Prudence</u></p> <p>L'assureur a-t-il considéré qu'il n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer une prudence excessive?</p> <p><i>Note : Toutefois, si un assureur évalue déjà ses contrats d'assurance avec une prudence suffisante, il ne doit pas introduire de prudence supplémentaire.</i></p>	
4F	IFRS 4.27	<p><u>Marges de placements futures</u></p> <p>L'assureur a-t-il considéré qu'il n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer les marges de placements futures?</p> <p><i>Note : Il existe une présomption réfutable que les états financiers d'un assureur deviendront moins pertinents et moins fiables s'il introduit une méthode comptable qui reflète les marges de placement futures dans l'évaluation des contrats d'assurance sauf si ces marges affectent les paiements contractuels. Voici deux exemples de méthodes comptables qui reflètent ces marges :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation d'un taux d'actualisation qui reflète le rendement estimé des actifs de l'assureur; ou • la projection des rendements de ces actifs à un taux de rendement estimé avec l'actualisation de ces rendements projetés à un taux différent et inclusion du résultat dans l'évaluation du passif. 	
4F	IFRS 4.28	<p>L'assureur a-t-il surmonté la présomption réfutable (que les états financiers d'un assureur deviendront moins pertinents et moins fiables s'il introduit une méthode comptable qui reflète les marges de placement futures dans l'évaluation des contrats d'assurance sauf si ces marges affectent les paiements contractuels) si, et seulement si, les autres composantes d'un changement de méthodes comptables accroissent suffisamment la pertinence et la fiabilité de ses états financiers pour l'emporter sur la diminution de pertinence et de fiabilité causée par la prise en compte de marges de placement futures?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>Notes :</p> <p>1) <i>Par exemple, supposons que les méthodes comptables existantes d'un assureur relatives à des contrats d'assurance impliquent des hypothèses excessivement prudentes fixées à l'origine et un taux d'actualisation prescrit par des autorités de réglementation sans référence directe aux conditions du marché, et ne tiennent pas compte de certaines options et garanties incorporées. L'assureur pourrait rendre ses états financiers plus pertinents et pas moins fiables en basculant vers les principes comptables orientés vers l'investisseur, qui sont largement utilisés et qui impliquent :</i></p> <p>a) <i>des estimations et hypothèses actuelles;</i></p> <p>b) <i>un ajustement raisonnable (mais pas d'une prudence excessive) pour refléter le risque et l'incertitude;</i></p> <p>c) <i>des évaluations qui reflètent à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temps des options et garanties incorporées; et</i></p> <p>d) <i>un taux d'actualisation de marché actuel, même si ce taux d'actualisation reflète le rendement estimé des actifs de l'assureur.</i></p> <p>2) <i>Dans certaines approches d'évaluation, le taux d'actualisation est utilisé pour déterminer la valeur actuelle d'une marge future. Cette marge est ensuite affectée à différentes périodes à l'aide d'une formule. Dans ces approches, le taux d'actualisation n'affecte qu'indirectement l'évaluation du passif. En particulier, l'utilisation d'un taux d'actualisation moins approprié a un effet limité ou n'a aucun effet sur l'évaluation du passif à l'origine. Toutefois, dans d'autres approches, le taux d'actualisation détermine directement l'évaluation du passif. Dans ce dernier cas, l'introduction d'un taux d'actualisation fondé sur des actifs ayant un impact plus important, il est hautement improbable qu'un assureur puisse surmonter la présomption réfutable décrite au paragraphe 27 d'IFRS 4.</i></p>	
4F	IFRS 4.30	<p><u>Comptabilité reflet</u></p> <p>L'assureur a-t-il considéré le fait qu'il est <u>autorisé</u> à, mais n'est pas tenu de, changer de méthodes comptables afin qu'une plus-value ou une moins-value comptabilisée mais latente sur un actif affecte ces évaluations de la même façon que le fait une plus-value ou une moins-value réalisée. L'ajustement correspondant du passif d'assurance (ou des coûts d'acquisition différés ou des immobilisations incorporelles) doit être comptabilisé dans les autres éléments du résultat global si, et seulement si, les plus-values ou moins-values non réalisées sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global?</p>	
		<p><i>Note : Dans certains modèles comptables, les plus-values ou moins-values réalisées sur les actifs d'un assureur ont un effet direct sur l'évaluation de certains ou de la totalité a) de ses passifs d'assurance, b) des coûts d'acquisition différés correspondants et c) des immobilisations incorporelles liées, tels que celles décrites aux paragraphes 31 et 32 d'IFRS 4.</i></p>	
4F	IFRS 4.45	<p><u>Nouvelle désignation des actifs financiers</u></p> <p>L'assureur a-t-il considéré que s'il modifie ses méthodes comptables relatives aux passifs d'assurance, il est autorisé à, mais non tenu de, reclasser certains ou la totalité de ses actifs financiers à « la juste valeur par le biais du compte de résultat » et que le reclassement est un changement de méthode comptable et IAS 8 s'applique?</p>	
		<p><i>Note : Ce reclassement est autorisé si un assureur change de méthodes comptables lorsqu'il applique pour la première fois IFRS 4 et s'il effectue ultérieurement un changement de méthode autorisé par le paragraphe 22 d'IFRS 4 (voir ci-dessus).</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille	
4G	IFRS 4.31	L'assureur a-t-il, à la date d'acquisition, évalué à leur juste valeur les passifs d'assurance pris en charge et les actifs au titre de contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises?	
4G	IFRS 4.31	L'assureur a-t-il considéré le fait qu'il est autorisé à, mais non tenu d'utiliser une présentation développée qui scinde la juste valeur des contrats d'assurance acquis en deux composantes : a) un passif évalué selon les méthodes comptables de l'assureur relatives aux contrats d'assurance qu'il émet; et b) une immobilisation incorporelle, représentant la différence entre : i) la juste valeur des droits d'assurance contractuels acquis et des obligations d'assurance prises en charge; et ii) le montant décrit à l'alinéa a).	
		<i>Note : L'évaluation ultérieure de cet actif doit être cohérente avec l'évaluation du passif d'assurance correspondant.</i> <i>Les immobilisations incorporelles décrites aux paragraphes 31 et 32 d'IFRS 4 sont exclues du champ d'application d'IAS 36 et d'IAS 38. Toutefois, IAS 36 et IAS 38 s'appliquent aux listes clients et aux relations clients qui reflètent le potentiel de contrats futurs qui ne font pas partie des droits d'assurance contractuels et des obligations d'assurance contractuelles existants à la date du regroupement d'entreprises ou du transfert de portefeuille.</i>	
4G	IFRS 4.32	Si l'assureur a acquis un portefeuille de contrats d'assurance, a-t-il considéré le fait qu'il peut appliquer la présentation développée décrite au paragraphe 31 d'IFRS 4 (voir ci-dessus)? Éléments de participation discrétionnaire contenus dans des contrats d'assurance	
		<i>Note : Certains contrats d'assurance contiennent un élément de participation discrétionnaire ainsi qu'un élément garanti.</i>	
4C	IFRS 4.34	Si l'émetteur n'a pas comptabilisé l'élément garanti d'un contrat d'assurance ou d'un instrument financier séparément de l'élément de participation discrétionnaire, a-t-il classé le contrat dans son ensemble comme un passif? <i>Note : L'émetteur d'un tel contrat peut, mais n'est pas tenu de, comptabiliser l'élément garanti séparément de l'élément de participation discrétionnaire.</i>	
4C	IFRS 4.34	Si l'émetteur a comptabilisé l'élément garanti d'un contrat d'assurance ou d'un instrument financier séparément de l'élément de participation discrétionnaire, a-t-il classé l'élément garanti comme un passif?	
4C	IFRS 4.34	Si l'émetteur a comptabilisé l'élément garanti d'un contrat d'assurance ou d'un instrument financier séparément de l'élément de participation discrétionnaire, a-t-il classé cet élément soit comme un passif, soit comme des capitaux propres et non dans une catégorie intermédiaire qui n'est ni un passif ni des capitaux propres?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : IFRS 4 ne précise pas comment l'émetteur fait pour déterminer si un élément est classé soit comme un passif, soit comme des capitaux propres. L'entité peut ventiler l'élément de participation discrétionnaire en une composante « passif » et une composante « capitaux propres » mais elle doit appliquer une méthode comptable cohérente pour cette ventilation.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
4C	IFRS 4.34	<p>L'émetteur a-t-il considéré le fait qu'il peut comptabiliser en produits toutes les primes reçues sans séparer la part liée à la composante « capitaux propres » ?</p> <p><i>Note : Les changements en résultant qui affectent l'élément garanti et la partie de l'élément de participation discrétionnaire classée comme un passif doivent être comptabilisés en résultat. Si l'élément de participation discrétionnaire est en tout ou partie classé en capitaux propres, une quote-part du résultat peut être attribuable à cet élément (de la même façon qu'une quote-part peut être attribuable aux intérêts minoritaires). L'émetteur doit comptabiliser la quote-part du résultat attribuable à toute composante de capitaux propres d'un élément de participation discrétionnaire comme une répartition du résultat, non comme une charge ou un produit (voir IAS 1).</i></p>	
4C	IFRS 4.34	Si le contrat contient un dérivé incorporé dans le champ d'application d'IAS 39, l'entité a-t-elle appliqué IAS 39 à ce dérivé incorporé ?	
4C	IFRS 4.34	<p>Pour tous les aspects <u>non</u> décrits aux paragraphes 14 à 20 et 34a) à d) d'IFRS 4, l'émetteur a-t-il poursuivi l'application de ses méthodes comptables existantes relatives à de tels contrats, sauf s'il change ces méthodes comptables en conformité avec les dispositions des paragraphes 21 à 30 d'IFRS 4 ?</p> <p>Éléments de participation discrétionnaire contenus dans des instruments financiers</p> <p><i>Note : Les dispositions du paragraphe 34 d'IFRS 4 (voir ci-dessus) s'appliquent également à un instrument financier qui contient un élément de participation discrétionnaire. Les dispositions du paragraphe 35 qui suit s'appliquent également à un instrument financier qui contient un élément de participation discrétionnaire, en plus de celui qui est précisé au paragraphe 34 qui précède.</i></p>	
4B	IFRS 4.35	<p>Si l'émetteur classe la totalité de l'élément de participation discrétionnaire en tant que passif, a-t-il appliqué au contrat dans son ensemble (c'est-à-dire à la fois à l'élément garanti et à l'élément de participation discrétionnaire) le test de suffisance du passif stipulé aux paragraphes 15 à 19 d'IFRS 4 ?</p> <p><i>Note : L'émetteur n'est pas tenu de déterminer le montant qui résulterait de l'application d'IAS 39 à l'élément garanti.</i></p>	
4B	IFRS 4.35	<p>Si l'émetteur classe tout ou partie de cet élément en tant que composante « capitaux propres » séparée, le passif comptabilisé pour l'ensemble du contrat n'est-il pas inférieur au montant qui résulterait de l'application d'IAS 39 à l'élément garanti ?</p> <p><i>Note : Ce montant doit inclure la valeur intrinsèque de l'option de rachat du contrat, mais n'a pas à inclure sa valeur temps si le paragraphe 9 exempte cette option de l'évaluation à la juste valeur. L'émetteur n'est pas tenu d'indiquer le montant qui résulterait de l'application d'IAS 39 à l'élément garanti, et n'est pas non plus tenu de présenter ce montant séparément. De plus, l'émetteur n'est pas tenu de déterminer ce montant si le passif total comptabilisé est nettement supérieur.</i></p>	
4B	IFRS 4.35	Bien que ces contrats soient des instruments financiers, l'émetteur a-t-il considéré le fait qu'il peut continuer à comptabiliser en produits les primes relatives à ces contrats et à comptabiliser en charges l'augmentation consécutive de la valeur comptable du passif ?	

IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Dans cette section du questionnaire, on y traite d'IFRS 5 qui prescrit la présentation des actifs non courants détenus en vue de la vente et des activités abandonnées. Les principales questions portent sur le traitement comptable des actifs détenus en vue de la vente et de la présentation, et des informations à fournir relativement aux activités abandonnées.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>Les dispositions d'évaluation d'IFRS 5 s'appliquent à tous les actifs non courants et aux groupes destinés à être cédés comptabilisés, à l'exception des actifs ci-dessous (soit en tant qu'actifs pris individuellement, soit comme faisant partie d'un groupe destiné à être cédé) qui doivent continuer à être évalués selon la Norme mentionnée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les actifs d'impôt différé (voir IAS 12, Impôts sur le résultat);</i> • <i>les actifs générés par des avantages du personnel (voir IAS 19, Avantages du personnel);</i> • <i>les actifs financiers entrant dans le champ d'application d'IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation;</i> • <i>les actifs non courants qui sont comptabilisés selon le modèle de la juste valeur dans IAS 40, Immeubles de placement;</i> • <i>les actifs non courants qui sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente selon IAS 41, Agriculture; et</i> • <i>les droits contractuels selon des contrats d'assurance tels que définis dans IFRS 4, Contrats d'assurance.</i> <p><i>Toutefois, les dispositions de classification et de présentation d'IFRS 5 s'appliquent à l'ensemble des actifs non courants comptabilisés et à tous les groupes destinés à être cédés d'une entité.</i></p> <p><i>Un groupe destiné à être cédé est un groupe d'actifs destinés à être cédés, par la vente ou d'une autre manière, ensemble, en tant que groupe lors d'une transaction unique, ainsi que les passifs directement liés à ces actifs, qui seront transférés lors de la transaction. Le groupe inclut le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises si le groupe est une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été attribué selon les dispositions des paragraphes 8 à 87 d'IAS 36, Dépréciation d'actifs ou s'il s'agit d'une activité au sein d'une telle unité génératrice de trésorerie.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p> <p>L'entité détient-elle des actifs non courants (ou des groupes d'actifs) pour lesquels elle compte recouvrer la valeur comptable principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue (un actif détenu en vue de la vente)?</p>	
5A			

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Pour que tel soit le cas, l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) doit être disponible en vue de la vente immédiate dans son état actuel sous réserve uniquement des conditions qui sont habituelles et coutumières pour la vente de tels actifs (ou groupes destinés à être cédés) et sa vente doit satisfaire à certains critères spécifiques énoncés dans IFRS 5 (par exemple l'engagement de la direction et la commercialisation active) pour qu'elle soit désignée comme étant « hautement probable ».</i></p> <p><i>Les transactions de vente comprennent les échanges d'actifs non courants pour d'autres actifs non courants lorsque l'échange a une substance commerciale selon IAS 16, Immobilisations corporelles.</i></p>	
5B		L'entité a-t-elle acquis un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) exclusivement en vue de sa cession ultérieure (voir la note 5A ci-dessus)?	
5C		L'entité a-t-elle classé précédemment des actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) comme détenus en vue de la vente qui ne satisfont plus au critère de classification (voir la note 5A ci-dessus)	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Classification d'actifs non courants (ou groupes destinés à être cédés) comme détenus en vue de la vente			
5A, B	IFRS 5.6	<p>Les actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) ont-ils été classés comme détenus en vue de la vente si leur valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue?</p> <p><i>Note : Les paragraphes 7 et 8 d'IFRS 5 (voir ci-dessous) précisent les critères détaillés afférents à la classification d'un actif comme détenu en vue de la vente.</i></p>	
5A, B	IFRS 5.7	<p>Pour que tel soit le cas, l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) est-il disponible en vue de la vente immédiate dans son état actuel sous réserve uniquement des conditions qui sont habituelles et coutumières pour la vente de tels actifs (ou groupes destinés à être cédés)?</p>	
5A, B	IFRS 5.7	<p>La vente de l'actif (ou groupe destiné à être cédé) est-elle hautement probable?</p> <p><i>Note : Pour que la vente soit désignée comme hautement probable, tous les critères énoncés au paragraphe 8 d'IFRS 5 (voir ci-dessous) doivent être satisfaits.</i></p>	
5A, B	IFRS 5.8	<p>La direction à un niveau approprié s'est-elle engagée envers un plan de vente de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé)?</p>	
5A, B	IFRS 5.8	<p>Un programme actif a-t-il été lancé pour trouver un acheteur et finaliser le plan de vente de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé)?</p>	
5A, B	IFRS 5.8	<p>L'actif (ou le groupe destiné à être cédé) a-t-il été activement commercialisé en vue de la vente à un prix qui est raisonnable par rapport à sa juste valeur actuelle?</p>	
5A, B	IFRS 5.8	<p>Pourrait-on s'attendre à ce que la vente de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) se qualifie pour la comptabilisation en tant que vente conclue dans le délai d'un an à compter de la date de sa classification, à l'exception de ce qui est permis par le paragraphe 9 d'IFRS 5 (voir ci-dessous)?</p>	
5A, B	IFRS 5.8	<p>Les mesures nécessaires pour finaliser le plan de vente de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) indiquent-elles qu'il est improbable que des changements notables soient apportés au plan ou que celui-ci soit retiré?</p>	
5A, B	IFRS 5.8A	<p>Si une entité est engagée envers un plan de vente qui donne lieu à la perte de contrôle d'une filiale, les actifs et passifs de cette filiale ont-ils tous été classés comme détenus en vue de la vente (lorsque les critères des paragraphes 6 à 8 sont respectés), peu importe si l'entité conserve ou non une participation sans contrôle dans son ancienne filiale après la vente?</p> <p><i>Note : Le paragraphe 8A d'IFRS 5 a été ajouté par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008.</i></p> <p><i>Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée. Toutefois, une entité ne peut appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes avant le 1^{er} juillet 2009, à moins d'appliquer également IAS 27(2008). Une entité doit appliquer la modification de manière prospective à compter de la date de la première application d'IFRS 5, sous réserve des dispositions transitoires du paragraphe 45 d'IAS 27(2008).</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
5A, B	IFRS 5.9	Lorsque la période nécessaire pour conclure la vente est prolongée au-delà d'un an, le retard est-il causé par des événements ou des circonstances indépendants du contrôle de l'entité?	
5A, B	IFRS 5.9	Lorsque la période nécessaire pour conclure la vente est prolongée au-delà d'un an, y a-t-il suffisamment d'éléments probants pour que l'entité demeure engagée envers son plan de vendre l'actif (ou le groupe destiné à être cédé)?	
		<i>Note : Il doit être fait exception à la condition de durée d'un an lorsque les critères de l'annexe B d'IFRS 5 (voir ci-dessous) sont satisfaits.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
5A, B	IFRS 5.B1	<p><i>Prolongation de la période requise pour conclure une vente</i></p> <p>Une exception à la condition de durée d'un an stipulée au paragraphe 8 d'IFRS 5 (voir ci-dessous) a-t-elle été faite dans les situations suivantes où de tels événements ou circonstances surviennent :</p> <p>a) à la date à laquelle une entité s'engage dans un plan de cession d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé), elle s'attend de manière raisonnable à ce que des tiers (distincts d'un acheteur) imposeront des conditions au transfert de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) qui prolongeront la période requise pour conclure la vente, et :</p> <p>i) les actions nécessaires pour satisfaire à ces conditions ne peuvent pas être mises en œuvre avant l'obtention d'un engagement d'achat ferme; et</p> <p>ii) un engagement d'achat ferme est hautement probable dans le délai d'une année;</p> <p>b) une entité obtient un engagement d'achat ferme à la suite duquel un acheteur ou d'autres tiers imposent de manière inattendue des conditions au transfert d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) classé précédemment comme détenu en vue de la vente qui prolongeront la durée requise pour conclure la vente, et :</p> <p>i) les mesures nécessaires pour faire face aux conditions ont été prises avec diligence, et</p> <p>ii) on s'attend à une résolution favorable des facteurs de retard;</p> <p>c) pendant la période initiale d'une année, des circonstances surviennent qui étaient précédemment considérées comme peu probables et, en conséquence, un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé auparavant comme détenu en vue de la vente n'est pas vendu à la fin de cette période, et :</p> <p>i) au cours de la période initiale d'une année, l'entité a pris les mesures nécessaires pour faire face au changement de circonstances,</p> <p>ii) l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé) est activement commercialisé à un prix qui est raisonnable, étant donné le changement de circonstances, et</p> <p>iii) les critères des paragraphes 7 et 8 d'IFRS 5 sont respectés?</p>	
5B	IFRS 5.11	<p>Lorsque des actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) sont acquis exclusivement en vue de leur cession ultérieure, ces actifs (ou ces groupes destinés à être cédés) ont-ils été classés comme détenus en vue de la vente à la date d'acquisition, uniquement s'il a été satisfait à la disposition du paragraphe 8 d'IFRS 5 (voir ci-dessus) relative à un an (sauf de la manière permise par le paragraphe 9 – voir ci-dessus) et s'il est hautement probable que les critères des paragraphes 7 et 8 d'IFRS 5 (voir ci-dessus) seront respectés dans une courte période à la suite de l'acquisition (généralement dans un délai de trois mois)?</p> <p><i>Critères de classement comme détenu en vue de la vente satisfaits après la fin de la période de reporting</i></p>	
5A, B	IFRS 5.12	<p>Si les critères des paragraphes 7 et 8 (voir ci-dessus) ne sont respectés qu'après la période de reporting, l'entité a-t-elle exclu de classer un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente dans ces états financiers lorsqu'ils ont été publiés?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Lorsque ces critères sont respectés après la période de reporting mais avant l'autorisation des états financiers en vue de la publication, l'entité doit fournir les informations spécifiées au paragraphe 41a), b) et d) d'IFRS 5 (se reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux IFRS de Deloitte).</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Actifs non courants devant être abandonnés	
5A	IFRS 5.13	L'entité a-t-elle exclu de classer comme détenu en vue de la vente un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) qui doit être abandonné? <i>Note : Ceci tient au fait que sa valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais de l'utilisation continue. Toutefois, si le groupe destiné à être cédé, devant être abandonné, satisfait aux critères du paragraphe 32 a) à c) d'IFRS 5 (voir ci-dessous), l'entité doit présenter les résultats et les flux de trésorerie du groupe destiné à être cédé comme des activités abandonnées selon les paragraphes 33 et 34 d'IFRS 5, à la date à laquelle il cesse d'être utilisé.</i>	
		Évaluation d'actifs non courants (ou de groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente	
		Évaluation d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé)	
5A, B	IFRS 5.15	L'entité a-t-elle évalué un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) classé comme détenu en vue de la vente au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente?	
5A, B	IFRS 5.16	Si un actif (ou un groupe d'actifs) nouvellement acquis satisfait aux critères de classification comme détenu en vue de la vente (voir le paragraphe 11 d'IFRS 5 – voir ci-dessus), l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) a-t-il été évalué lors de la comptabilisation initiale au montant le plus bas entre sa valeur comptable s'il n'avait pas été ainsi classé (par exemple coût) et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente? <i>Note : Par conséquent, si l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) est acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, il doit être évalué à la juste valeur diminuée des coûts de la vente.</i>	
5A, B	IFRS 5.17	Lorsqu'on s'attend à ce que la vente ait lieu dans plus d'un an, l'entité a-t-elle évalué les coûts de la vente à leur valeur actuelle?	
5A, B	IFRS 5.17	Toute augmentation de la valeur actuelle des coûts de la vente, générée par le passage du temps, a-t-elle été présentée dans le compte de résultat en tant que coût de financement?	
5A, B	IFRS 5.18	Immédiatement avant la classification initiale de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente, les valeurs comptables de l'actif (ou tous les actifs et passifs du groupe) ont-elles été évaluées selon les Normes applicables?	
5A, B	IFRS 5.19	Lors de la réévaluation ultérieure d'un groupe destiné à être cédé, les valeurs comptables de tous les actifs et passifs qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions d'IFRS 5, mais qui sont inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente, doivent être réévaluées conformément aux Normes applicables avant que la juste valeur diminuée des coûts de la vente du groupe destiné à être cédé ne soit réévaluée	
		Comptabilisation des pertes de valeur et des reprises	
5A, B	IFRS 5.24	L'entité a-t-elle comptabilisé une perte de valeur relative à toute réduction initiale ou ultérieure de l'actif (ou du groupe destiné à être cédé) à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, dans la mesure où elle n'a pas été comptabilisée selon le paragraphe 19 (voir ci-dessus)?	
5A, B	IFRS 5.21	L'entité a-t-elle comptabilisé un profit au titre de toute augmentation ultérieure de la juste valeur diminuée des coûts de la vente d'un actif, mais n'excédant pas le cumul de pertes de valeurs comptabilisées, soit selon IFRS 5, soit précédemment selon IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> ?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
5A, B	IFRS 5.22	<p>L'entité a-t-elle comptabilisé un profit au titre de toute augmentation ultérieure de la juste valeur diminuée des coûts de la vente d'un <u>groupe destiné à être cédé</u> :</p> <p>a) dans la mesure où il n'a pas été comptabilisé selon le paragraphe 19 d'IFRS 5 (voir ci-dessus); mais</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		b) sans excéder la perte de valeur cumulée qui a été comptabilisée, soit selon IFRS 5, soit précédemment selon IAS 36, sur les actifs non courants qui entrent dans le champ d'application des dispositions d'IFRS 5 en matière d'évaluation?	
5A, B	IFRS 5.23	La perte de valeur (ou tout profit ultérieur) comptabilisé au titre d'un groupe destiné à être cédé a-t-elle réduit (ou augmenté) la valeur comptable des actifs non courants du groupe qui entrent dans le champ d'application des dispositions d'IFRS 5 en matière d'évaluation, dans l'ordre d'attribution exposé aux paragraphes 104a) et b) et 122 d'IAS 36?	
5A, B	IFRS 5.24	Un profit ou une perte non comptabilisé(e) précédemment à la date de la vente d'un actif non courant (ou d'un groupe destiné à être cédé) a-t-il (elle) été comptabilisé(e) à la date de la décomptabilisation?	
5A, B	IFRS 5.25	L'entité a-t-elle choisi de ne pas amortir un actif non courant lorsqu'il est classé comme détenu en vue de la vente ou lorsqu'il fait partie d'un groupe classé comme détenu en vue de la vente?	
5A, B	IFRS 5.25	L'entité a-t-elle continué à comptabiliser les intérêts et autres charges attribuables aux passifs d'un groupe classé comme détenu en vue de la vente?	
		Modifications apportées à un plan de vente	
5C	IFRS 5.26	Si un actif (ou un groupe destiné à être cédé) a été auparavant classé comme détenu en vue de la vente, mais s'il n'est plus satisfait aux critères des paragraphes 7 à 9 d'IFRS 5 (voir ci-dessus), l'entité a-t-elle cessé de classer l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente?	
5C	IFRS 5.27	Les actifs qui cessent d'être classés comme détenus en vue de la vente (ou cessent d'être inclus dans un groupe classé comme détenu en vue de la vente) ont-ils été évalués au montant le plus bas entre : a) la valeur comptable avant la classification de l'actif comme détenu en vue de la vente, ajusté au titre de tout amortissement, ou réévaluations qui auraient été comptabilisés si l'actif (ou le groupe destiné à être cédé) n'avait pas été classé comme détenu en vue de la vente, et b) la valeur recouvrable à la date de la décision ultérieure de ne pas vendre?	
5C	IFRS 5.28	Sous réserve de l'exception relative à certains actifs réévalués (voir ci-dessus), tout ajustement nécessaire de la valeur comptable d'un actif non courant qui cesse d'être classé comme détenu en vue de la vente a-t-il été inclus dans le résultat des activités continues de la période au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux critères de classification?	
5C	IFRS 5.28 (Note)	Lorsque l'actif non courant est une immobilisation corporelle ou une immobilisation incorporelle qui a été réévaluée selon IAS 16 ou IAS 38, <i>Immobilisations corporelles</i> avant la classification comme détenue en vue de la vente, l'ajustement nécessaire de la valeur comptable d'un actif non courant a-t-il été traité comme une augmentation ou une diminution de réévaluation?	
5C	IFRS 5.29	Si une entité enlève un actif ou un passif pris individuellement d'un groupe destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente, continue-t-elle d'évaluer les actifs et les passifs restants du groupe destiné à être vendu, seulement si le groupe satisfait aux critères des paragraphes 7 à 9 d'IFRS 5 (voir ci-dessus)?	
5C	IFRS 5.29	Si le groupe restant ne satisfait pas aux critères de classification :	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>a) les actifs non courants restants du groupe qui, pris individuellement, satisfont aux critères pour être classés comme détenus en vue de la vente sont-ils évalués individuellement au plus bas de leurs valeurs comptables et des justes valeurs diminuées des coûts de la vente à cette date?</p> <p>b) tous les actifs non courants qui ne satisfont pas aux critères ont-ils cessé d'être classés comme détenus en vue de la vente selon le paragraphe 26 d'IFRS 5 (voir ci-dessus)?</p>	

IFRS 6 Prospection et évaluation de ressources minérales

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Dans cette section du questionnaire, on y traite d'IFRS 6, qui s'applique à l'information financière à fournir au titre de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales.</i></p> <p><i>IFRS 6 est une norme provisoire. Son principal objectif est de faire en sorte que les entités adoptant les IFRS recourent moins fréquemment au changement de leurs méthodes comptables existantes relatives aux actifs de prospection et d'évaluation, en attente de la publication d'une norme plus exhaustive afférente aux activités extractives. Selon IFRS 6, les entités exerçant des activités dans les domaines de la prospection et de l'évaluation sont exemptées temporairement d'appliquer les dispositions plus rigoureuses d'IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs pour sélectionner leurs méthodes comptables se rapportant aux dépenses d'exploration et d'évaluation.</i></p>	
		<p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
6A		L'entité a-t-elle engagé des dépenses liées à la prospection et à l'évaluation de ressources minérales pendant la période courante ou la période précédente?	
6B		L'entité a-t-elle comptabilisé toute dépense d'exploration et d'évaluation à titre d'actif?	
		<p>QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ</p> <p>Comptabilisation</p>	
6A, B	IFRS 6.6	L'entité a-t-elle élaboré des méthodes comptables afin de comptabiliser les actifs au titre de la prospection et de l'évaluation selon le paragraphe 10 d'IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs?	
	IAS 8.10	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Aux termes du paragraphe 10 d'IAS 8, en l'absence d'une IFRS spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations :</i></p> <p>a) <i>pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre; et</i></p> <p>b) <i>fiables, en ce sens que les états financiers :</i></p> <p>i) <i>présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité;</i></p> <p>ii) <i>traduisent la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et non pas simplement leur forme juridique;</i></p> <p>iii) <i>sont neutres, c'est-à-dire sans parti pris;</i></p> <p>iv) <i>sont prudentes; et</i></p> <p>v) <i>sont complètes dans tous leurs aspects significatifs.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 6.7	<p>2) <i>Le paragraphe 10 d'IAS 8 (reproduit ci-dessus) établit les critères que doit utiliser une entité pour sélectionner ses méthodes comptables, en l'absence d'une IFRS pertinente. Les paragraphes 11 et 12 d'IAS 8 spécifient les sources des commentaires faisant autorité que la direction est tenue de prendre en compte dans l'élaboration de telles méthodes comptables. Sous réserve des paragraphes 9 et 10 d'IFRS 6 (voir ci-dessous), les entités sont exemptées de l'application des paragraphes 11 et 12 d'IAS 8 à leurs méthodes comptables concernant la comptabilisation et l'évaluation des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Évaluation lors de la comptabilisation	
6B	IFRS 6.8	Les actifs au titre de la prospection et de l'évaluation ont-ils été évalués au coût?	
		Éléments du coût	
6B	IFRS 6.9	L'entité a-t-elle déterminé une méthode comptable précisant quelles dépenses sont comptabilisées en actifs de prospection et d'évaluation et appliqué cette méthode de manière cohérente et permanente?	
6B	IFRS 6.9	Dans la détermination de cette méthode comptable, l'entité a-t-elle pris en compte la mesure dans laquelle la dépense peut être associée à la découverte de ressources minérales spécifiques?	
		<i>Note : Les exemples suivants illustrent des dépenses susceptibles d'être incluses dans l'évaluation initiale des actifs de prospection et d'évaluation (la liste n'est pas exhaustive) :</i>	
		<ul style="list-style-type: none"> • l'acquisition de droits de prospecter; • les études topographiques, géologiques, géochimiques et géophysiques; • le forage d'exploration; • le creusage de tranchées; • l'échantillonnage; et • les activités en liaison avec l'évaluation de la faisabilité technique et de la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale. 	
6B	IFRS 6.10	L'entité a-t-elle exclu les dépenses liées au développement des ressources minérales de la comptabilisation en tant qu'actifs de prospection et d'évaluation?	
		<i>Note : Le Cadre et IAS 38, Immobilisations incorporelles fournissent des commentaires sur la comptabilisation d'actifs générés par le développement.</i>	
6A, B	IFRS 6.11	L'entité a-t-elle comptabilisé les obligations d'enlèvement et de remise en état engagées pendant une période particulière et résultant de ses activités de prospection et l'évaluation de ressources minérales selon IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels?	
		Évaluation postérieure à la comptabilisation initiale	
6B	IFRS 6.12	Après comptabilisation, l'entité a-t-elle appliqué aux actifs de prospection et d'évaluation soit le modèle du coût, soit le modèle de la réévaluation?	
6B	IFRS 6.12	Si le modèle de la réévaluation a été appliqué, est-il cohérent avec le classement des actifs (soit le modèle mentionné dans IAS 16, Immobilisations corporelles, soit le modèle figurant dans IAS 38)?	
		Changements de méthodes comptables	
6A, B	IFRS 6.13	Lorsque l'entité a changé ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation :	
		a) le changement a-t-il rendu les états financiers plus pertinents pour les besoins de prise de décisions économiques des utilisateurs et non moins fiables, ou les a-t-il rendu plus fiables et pas moins pertinents par rapport à ces besoins?	
		b) lors de l'évaluation en a), l'entité a-t-elle jugé de la pertinence et de la fiabilité d'après les critères d'IAS 8?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRS 6.14	<i>Note : Pour justifier le changement de ses méthodes comptables relatives aux dépenses de prospection et d'évaluation, une entité doit démontrer que, suite au changement, ses états financiers satisfont mieux aux critères d'IAS 8, mais il n'est pas nécessaire que le changement assure une conformité totale avec ces critères.</i>	
6B	IFRS 6.15	L'entité a-t-elle classé les actifs de prospection et d'évaluation en immobilisations corporelles ou incorporelles selon la nature des actifs acquis, et appliqué la classification de manière cohérente et permanente?	
	IFRS 6.16	<i>Note : Certains actifs de prospection et d'évaluation sont traités comme des immobilisations incorporelles (par exemple droits de forage), alors que d'autres sont des immobilisations corporelles (par exemple véhicules et appareils de forage). Dans la mesure où une immobilisation corporelle est consommée dans le développement d'une immobilisation incorporelle, le montant reflétant cette consommation fait partie du coût de l'immobilisation incorporelle. Toutefois, l'utilisation d'une immobilisation corporelle en vue du développement d'une immobilisation incorporelle ne transforme pas une immobilisation corporelle en une immobilisation incorporelle.</i>	
6B	IFRS 6.17	Lorsque la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale ont été démontrées, les actifs de prospection et d'évaluation connexes ont-ils été : a) reclassés, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus classés comme des actifs de prospection et d'évaluation? b) soumis à un test de dépréciation (voir ci-dessous), et toute perte de valeur comptabilisée avant le reclassement?	
		Reclassement	
		Dépréciation	
		Comptabilisation et évaluation	
6B	IFRS 6.18	Les actifs de prospection et d'évaluation ont-ils été soumis à un test de dépréciation lorsque les faits et circonstances suggèrent que la valeur comptable d'un actif de prospection et d'évaluation peut excéder sa valeur recouvrable?	
		<i>Notes :</i>	
	IFRS 6.19	1) <i>Seul le paragraphe 20 d'IFRS 6 doit être appliqué plutôt que les paragraphes 8 à 17 d'IAS 36 lors de l'identification d'un actif de prospection et d'évaluation susceptible d'être déprécié.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
	IFRS 6.20	<p>2) <i>Un ou plusieurs faits et circonstances suivants indiquent qu'une entité doit soumettre les actifs de prospection et d'évaluation à des tests de dépréciation (la liste n'est pas exhaustive) :</i></p> <p>a) <i>la période pendant laquelle l'entité a le droit de prospecter dans la zone spécifique a expiré pendant cette période ou expirera dans un proche avenir, et il n'est pas prévu qu'elle soit renouvelée;</i></p> <p>b) <i>d'importantes dépenses de prospection et d'évaluation ultérieures de ressources minérales dans la zone spécifique ne sont ni prévues au budget, ni programmées;</i></p> <p>c) <i>la prospection et l'évaluation de ressources minérales dans la zone spécifique n'ont pas mené à la découverte de quantités de ressources minérales commercialement viables et l'entité a décidé de cesser de telles activités dans la zone spécifique; et</i></p> <p>d) <i>des données suffisantes existent pour indiquer que, bien qu'il soit probable qu'un développement dans la zone spécifique se poursuive, la valeur comptable de l'actif de prospection et d'évaluation ne sera probablement pas récupérée dans sa totalité suite au développement réussi ou à la vente.</i></p> <p><i>Dans un tel cas, ou des cas similaires, l'entité doit procéder à un test de dépréciation selon IAS 36.</i></p>	
6B	IFRS 6.18	<p>Dans le cas où des actifs de prospection et d'évaluation sont soumis à un test de dépréciation lorsque les faits et circonstances suggèrent que la valeur comptable d'un actif de prospection et d'évaluation peut excéder sa valeur recouvrable :</p>	
	IFRS 6.20	<p>a) l'entité a-t-elle déterminé une méthode comptable de répartition des actifs de prospection et d'évaluation à des unités génératrices de trésorerie ou à des groupes d'unités génératrices de trésorerie dans le but d'estimer la dépréciation de tels actifs?</p> <p><i>Pour les entités qui appliquent IAS 14 (dont l'application est permise pour les périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009)</i></p>	
	IFRS 6.21	<p>b) est-ce que chaque unité ou groupe d'unités génératrices de trésorerie, auquel un actif de prospection et d'évaluation est attribué, n'est pas considéré plus grand qu'un secteur fondé sur le premier ou le deuxième niveau d'information sectorielle de l'entité, déterminé selon IAS 14, <i>Information sectorielle</i>?</p>	
	IFRS 6.21	<p><i>Pour les entités qui appliquent IFRS 8, Secteurs opérationnels (qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009)</i></p> <p>c) est-ce que chaque unité ou groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel un actif de prospection et d'évaluation est attribué n'est pas plus grand qu'un secteur d'exploitation, déterminé selon IFRS 8?</p>	
	IFRS 6.20	<p>d) lorsque la valeur recouvrable d'un actif de prospection et d'évaluation est inférieure à sa valeur comptable, une perte de valeur a-t-elle été comptabilisée à titre de dépense selon IAS 36?</p>	
	IFRS 6.19	<p>e) l'entité a-t-elle évalué, présenté et fourni des informations sur toute perte de valeur qui pourrait en résulter selon IAS 36, sauf dispositions des étapes qui précèdent?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Le paragraphe 21 d'IFRS 6 établit le principe de base servant à la répartition des actifs de prospection et d'évaluation à chaque unité génératrice de trésorerie aux fins de d'un test de dépréciation. L'une des limites imposées concerne le fait que, pour les entités devant présenter des informations sectorielles, l'unité ou le groupe d'unités auquel l'actif de prospection et d'évaluation est attribué ne doit pas être plus grand qu'un secteur à l'égard duquel l'entité présente des informations sectorielles. Cette disposition est fonction de l'application d'IFRS 8, Secteurs opérationnels, au lieu d'IAS 14, Information sectorielle. Se reporter à l'étape b) qui précède pour d'autres versions.</i></p>	

IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p data-bbox="411 327 1256 465"> Veuillez vous reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux IFRS de Deloitte pour les dispositions d'IFRS 7, norme qui prescrit les dispositions en matière d'informations à fournir relatives aux instruments financiers, comptabilisés et non comptabilisés. </p>	

IFRS 8 Secteurs opérationnels (en vigueur le 1^{er} janvier 2009)

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>Veillez vous reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux IFRS de Deloitte pour les dispositions d'IFRS 8, qui exige que certaines entités présentent de l'information au sujet de la nature et des effets financiers de leurs secteurs opérationnels. IFRS 8 supplante, au moment de son adoption, les dispositions d'IAS 14, <i>Information sectorielle</i>.</p>	

IAS 1 **Présentation des états financiers**

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p data-bbox="411 331 1257 472">Veuillez vous reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux IFRS de Deloitte pour les dispositions d'IAS 1, norme qui prescrit une base de présentation des états financiers à usage général, afin qu'ils soient comparables tant aux états financiers de l'entité pour les périodes antérieures qu'aux états financiers d'autres entités.</p>	

IAS 1 (révisée en 2007)**Présentation des états financiers**

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p data-bbox="411 331 1256 472">Veuillez vous reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux IFRS de Deloitte pour les dispositions d'IAS 1(2007). En septembre 2007, l'IASB a publié une version révisée d'IAS 1, qui entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</p>	

IAS 2 Stocks

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Dans cette section du questionnaire, on y traite d'IAS 2 qui prescrit le traitement comptable des stocks. Les questions fondamentales portent sur ce qui suit : le coût à comptabiliser en tant qu'actif, la comptabilisation ultérieure en charges, y compris toute dépréciation jusqu'à la valeur nette de réalisation et la détermination du coût qui sont utilisées pour imputer les coûts aux stocks.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 2 s'applique à tous les stocks, sauf ce qui suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>les travaux en cours générés par des contrats de construction y compris les contrats directement connexes de fourniture de services qui sont couverts par IAS 11, Contrats de construction;</i> b) <i>les instruments financiers (IAS 32 et 39);</i> c) <i>les actifs biologiques relatifs à l'activité agricole (IAS 41); et</i> d) <i>la production agricole au moment de la récolte (IAS 41).</i> <p><i>La Norme établit une distinction claire entre les stocks sortant entièrement du champ d'application de la Norme (décrits ci-dessus) et les stocks exemptés de l'application des dispositions d'évaluation de la Norme tout en entrant dans le champ d'application des autres dispositions de la Norme (décrits ci-dessous).</i></p> <p><i>La Norme ne s'applique pas à l'évaluation des stocks détenus par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>les producteurs de produits agricoles et forestiers, de production agricole après récolte et de minéraux et de produits d'origine minérale, qui évaluent ces stocks à la valeur nette de réalisation selon des pratiques bien établies dans ces secteurs d'activités. Lorsque ces stocks sont évalués à la valeur nette de réalisation, les variations de cette valeur sont comptabilisées dans le résultat net de la période au cours de laquelle la variation est intervenue; et</i> b) <i>les courtiers arbitragistes de marchandises, qui évaluent leurs stocks à la juste valeur, diminuée des coûts de vente. Lorsque ces stocks sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente, les variations de juste valeur diminuée des coûts de vente sont comptabilisées dans le résultat net de la période au cours de laquelle est intervenue la variation.</i> <p><i>Il convient de noter toutefois que les dispositions en matière d'informations à fournir d'IAS 2 s'appliquent aux stocks détenus par ces catégories d'entités (se reporter à la liste de contrôle distincte sur la présentation et les informations à fournir).</i></p> <p>DÉFINITIONS</p> <p><i>Les stocks sont des actifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité;</i> b) <i>en cours de production pour une telle vente; ou</i> c) <i>sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.</i> <p><i>La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente. La valeur nette de réalisation des stocks peut ne pas être égale à la juste valeur diminuée des coûts de vente.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p> <p>2A L'entité achète-t-elle des biens pour la revente (par exemple des marchandises, des terrains)?</p> <p>2B L'entité produit-elle des stocks?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2C		L'entité achète-t-elle des matières premières et fournitures qui seront utilisés pour la prestation de services?	
2D		L'entité détient-elle des produits agricoles qui sont évalués conformément à IAS 2?	
QUESTIONS DE CONFORMITÉ DÉTAILLÉES			
Évaluation des stocks			
2A, B, C	IAS 2.9	Les stocks ont-ils tous été évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation?	
Coût des stocks			
2A, B, C	IAS 2.10	Le coût des stocks de l'entité comprend-il ce qui suit :	
<ul style="list-style-type: none"> a) tous les coûts d'acquisition; b) tous les coûts de transformation; et c) tout autre coût engagé pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent? 			
<u>Coûts d'acquisition</u>			
2A, B, C	IAS 2.11	Les coûts d'acquisition compris dans le coût des stocks comprennent-ils ce qui suit :	
<ul style="list-style-type: none"> a) le prix d'achat (moins les rabais commerciaux, remises et autres éléments similaires); b) les droits de douane; c) d'autres taxes non récupérables; et d) les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des produits finis, des matières premières et des services? 			
2A, B, C	IAS 21.21	Si l'entité importe ou achète des stocks à un prix libellé en monnaie étrangère, le coût des stocks a-t-il été calculé en appliquant au montant en monnaie étrangère le taux de change à la date de la transaction (soit le cours du jour)?	
<i>Note : Les transactions en monnaie étrangère peuvent être prises en compte à un taux approchant le cours du jour à la date de la transaction (c'est-à-dire un cours moyen pour une semaine ou un mois). Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation d'un cours moyen n'est pas appropriée.</i>			
<u>Coûts de transformation</u>			
2B	IAS 2.12	Lorsqu'une entité produit des stocks, les coûts de transformation inclus dans le coût des stocks comprennent-ils ce qui suit :	
<ul style="list-style-type: none"> a) les coûts directement liés aux unités produites, tels que la main d'œuvre directe, et b) l'affectation systématique des frais généraux de production fixes et variables qui sont engagés pour transformer les matières premières en produits finis? 			

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Les frais généraux fixes de production sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que l'amortissement et l'entretien des bâtiments et de l'équipement industriels, et les frais de gestion et d'administration de l'usine.</i></p> <p><i>Les frais généraux variables de production sont les coûts indirects de production qui varient directement en fonction du volume de production, tels que les matières premières et la main-d'œuvre.</i></p>	
2B	IAS 2.13	<p>Dans le cas où des frais généraux fixes de production sont affectés aux coûts des stocks, l'entité a-t-elle fondé l'affectation en fonction de l'un des éléments suivants :</p> <p>a) la capacité normale, laquelle est fondée sur la production moyenne qu'une entité s'attend à réaliser sur un certain nombre de périodes ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant d'un entretien planifié; ou</p> <p>b) le niveau réel de production à la condition qu'il soit proche de la capacité de production normale?</p>	
2B	IAS 2.13	Lorsqu'une entité affecte des frais généraux fixes de production aux coûts des stocks, passe-t-elle en charges les coûts découlant par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé (c'est-à-dire qu'elle n'augmente pas le montant des frais généraux fixes affecté à chaque unité produite pour s'assurer de l'affectation de l'ensemble des frais généraux)?	
2B	IAS 2.13	Lorsqu'une entité affecte des frais généraux fixes de production aux coûts des stocks, diminue-t-elle le montant des frais généraux fixes affectés à chaque unité produite dans des périodes de production anormalement élevée?	
2B	IAS 2.14	<p>Dans le cas où le processus de production donne lieu à la production simultanée de plus d'un produit, les coûts sont-ils répartis individuellement à chaque produit sauf si les coûts de transformation ne peuvent être identifiables séparément, et si c'est le cas ces coûts de transformation sont-ils répartis entre les produits sur une base rationnelle et cohérente?</p> <p><i>Note : Dans le cas où le processus de production donne lieu à la production simultanée de plus d'un produit et que la valeur du produit (sous-produit) est non significative par nature, le sous-produit est souvent évalué à la valeur nette de réalisation, le produit principal étant évalué au coût diminué de la valeur du coût du sous-produit. De ce fait, la valeur comptable du produit principal n'est pas différente de façon significative de son coût.</i></p> <p><u>Autres coûts</u></p>	
2A, B, C	IAS 2.15	<p>Les autres coûts inclus dans la valeur comptable des stocks ne représentent-ils que les coûts qui ont été engagés pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent?</p> <p><i>Note : Par exemple, il peut être approprié d'inclure dans le coût des stocks des frais généraux autres que ceux de production ou les coûts de conception de produits à l'usage de clients spécifiques.</i></p>	
2A, B, C	IAS 2.16	Les coûts qui ne se rapportent pas directement aux stocks amenés à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent sont-ils comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont engagés?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Exemples de coûts exclus du coût des stocks et comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont engagés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres coûts de production;</i> • <i>les coûts de stockage, à moins que ces coûts soient nécessaires au processus de production préalablement à une nouvelle étape de la production;</i> • <i>les frais généraux administratifs; et</i> • <i>les frais de commercialisation.</i> 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2A, B, C	IAS 2.17	<p>Si les coûts d'emprunt sont inclus dans le coût des stocks, l'entité s'est-elle conformée aux dispositions d'IAS 23, <i>Coûts d'emprunt</i>?</p> <p><i>Note : Se reporter à la section IAS 23 du présent questionnaire.</i></p>	
2A, B, C	IAS 2.18	<p>Si l'entité a acheté des stocks selon des conditions de règlement différé (c'est-à-dire selon un mode de financement), l'élément de financement est-il comptabilisé comme une charge sur la période du financement?</p> <p><i>Note : L'élément de financement correspond à la différence entre le prix d'achat dans des conditions normales de crédit et le montant payé sur la période du financement.</i></p> <p><u>Coût des stocks d'un prestataire de services</u></p>	
2C	IAS 2.19	<p>Si l'entité est un prestataire de services :</p> <p>a) a-t-elle évalué les stocks à leur coût de production, par exemple les frais de personnel directement engagés pour fournir le service?</p> <p>b) a-t-elle comptabilisé en charges les coûts de la main-d'œuvre et les autres coûts relatifs aux ventes et au personnel administratif général de la période au cours de laquelle ils sont engagés?</p> <p>c) a-t-elle exclu les marges bénéficiaires ou les frais généraux non attribuables du coût des stocks?</p> <p><u>Coût de produits agricoles récoltés à partir d'actifs biologiques</u></p>	
2D	IAS 2.20	<p>Si les stocks de l'entité comprennent les produits agricoles récoltés à partir de ses actifs biologiques, les coûts de ces stocks selon IAS 2 sont-ils évalués à leur juste valeur, moins les coûts de la vente au moment de la récolte?</p>	
	IAS 2.9	<p><i>Note : Il s'agit de la nouvelle méthode applicable aux coûts des stocks. Auparavant, ils étaient évalués comme tous les autres stocks entrant dans le champ d'application d'IAS 2, c'est-à-dire au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.</i></p> <p><u>Techniques d'évaluation du coût</u></p>	
2A, B, C	IAS 2.21	<p>L'entité utilise-t-elle des techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, si ces méthodes donnent des résultats proches du coût?</p>	
2A, B, C	IAS 2.21	<p>Dans le cas où l'entité utilise la méthode du coût standard :</p> <p>a) les coûts standard retiennent-ils les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficacité et de capacité; et</p> <p>b) ces coûts sont-ils régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés?</p>	
2A, B, C	IAS 2.22	<p>Dans le cas où l'entité utilise la méthode du prix de détail :</p> <p>a) le coût des stocks est-il déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage de marge brute approprié?</p> <p>b) le pourcentage utilisé prend-il en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial?</p> <p><i>Note : La méthode du prix de détail est souvent utilisée dans le secteur de la distribution au détail pour évaluer les stocks de grandes quantités d'articles à rotation rapide, qui ont des marges similaires et pour lesquels il n'est pas possible d'utiliser d'autres méthodes de coûts.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Méthodes de détermination du coût	
2A, B, C	IAS 2.23	Lorsque l'entité détient des stocks qui ne sont pas habituellement fongibles ou des biens ou services produits et affectés à des projets spécifiques, a-t-elle déterminé le coût des éléments de stocks en utilisant une identification spécifique de leurs coûts individuels?	
	IAS 2.24	<i>Note : L'identification spécifique du coût signifie que des coûts spécifiques sont attribués à des éléments identifiés des stocks. Toutefois, l'identification spécifique des coûts n'est pas appropriée lorsqu'il existe un grand nombre d'éléments de stocks qui sont ordinairement fongibles étant donné que le mode de sélection des éléments qui restent dans les stocks pourrait être utilisé pour obtenir des effets prédéterminés sur le résultat net.</i>	
2A, B, C	IAS 2.25	Exception faite des éléments traités au paragraphe 23 d'IAS 2 (voir ci-dessus), l'entité a-t-elle attribué le coût des stocks en fonction de l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous : a) la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS); ou b) celle du coût moyen pondéré?	
		<i>Notes :</i> 1) <i>La méthode PEPS suppose que les éléments du stock qui ont été acquis ou produits les premiers sont vendus les premiers, et qu'en conséquence, les éléments restant en stock à la fin de la période sont ceux qui ont été achetés ou produits le plus récemment.</i> 2) <i>Selon la méthode du coût moyen pondéré, le coût de chaque élément est déterminé à partir de la moyenne pondérée du coût d'éléments similaires au début d'une période et du coût d'éléments similaires achetés ou produits au cours de la période. Cette moyenne peut être calculée périodiquement ou lors de la réception de chaque nouvelle livraison, selon la situation particulière de l'entité.</i>	
2A, B	IAS 2.25	L'entité a-t-elle utilisé la même méthode de détermination du coût (c'est-à-dire PEPS ou coût moyen pondéré) pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaires dans l'entité?	
	IAS 2.26	<i>Note : Pour les stocks ayant une nature ou un usage différent, l'application d'autres méthodes de détermination du coût peut être justifiée. Une différence dans la situation géographique des stocks n'est pas suffisante en soi pour justifier l'utilisation de méthodes différentes de détermination du coût.</i>	
		Valeur nette de réalisation	
2A, B, C, D	IAS 2.29	L'entité a-t-elle évalué la valeur nette de réalisation des stocks élément par élément, à moins qu'il ne s'agisse d'éléments similaires ou ayant un rapport entre eux, auquel cas les stocks seront évalués en groupe?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Les stocks sont des éléments similaires ou ayant un rapport entre eux s'ils ont trait à la même ligne de produits qui ont des finalités ou usages finaux similaires, qui sont produits et commercialisés dans la même zone géographique, et qui pratiquement ne peuvent pas être évalués séparément des autres éléments de cette ligne de produits.</i></p> <p>2) <i>Il n'est pas approprié de déprécier les éléments de stocks sur les bases suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>une classification des stocks, comme par exemple les produits finis; ou</i> • <i>la totalité des stocks d'un secteur d'activité; ou</i> • <i>la totalité des stocks d'un secteur géographique.</i> <p>3) <i>Les prestataires de services doivent traiter chaque service donnant lieu à la facturation d'un prix de vente distinct qui est comptabilisé comme un élément distinct lors de l'évaluation de la valeur nette de réalisation des stocks.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
2A, B, C, D	IAS 2.30	Les estimations de la valeur nette de réalisation ont-elles été fondées sur les éléments probants les plus fiables disponibles à la date à laquelle elles ont été faites, du montant que l'on s'attend à réaliser des stocks, en prenant en considération le but dans lequel les stocks sont détenus?	
2A, B, C, D	IAS 2.30	Les estimations de la valeur nette de réalisation tiennent-elles compte des fluctuations de prix ou de coût directement liées aux événements survenant après la fin de la période dans la mesure où de tels événements confirment les conditions existant à la fin de la période?	
2B	IAS 2.32	Dans le cas où la valeur nette de réalisation des matières premières et autres fournitures utilisées dans la production des stocks est inférieure au coût comptabilisé, ces matières premières et autres fournitures ont-elles été dépréciées s'il est attendu que les produits finis dans lesquels elles seront incorporées ont également une valeur nette de réalisation inférieure au coût?	
		<i>Note : Le coût de remplacement des matières premières peut se révéler être la meilleure mesure disponible de leur valeur nette de réalisation.</i>	
		<u>Reprise d'une dépréciation des stocks comptabilisée antérieurement</u>	
2A, B, C, D	IAS 2.33	Lorsque les circonstances qui justifiaient précédemment de déprécier les stocks en dessous du coût n'existent plus ou lorsqu'il y a des indications claires d'une augmentation de la valeur nette de réalisation en raison d'un changement de la situation économique, le montant de la dépréciation a-t-il fait l'objet d'une reprise (c'est-à-dire que la reprise est limitée au montant de la dépréciation initiale) de sorte que la nouvelle valeur comptable est le plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation révisée?	
		<i>Note : Tel est le cas par exemple lorsqu'un élément des stocks qui est comptabilisé à la valeur nette de réalisation parce que son prix de vente a baissé est encore disponible lors d'une période ultérieure et que son prix de vente a augmenté.</i>	
		Comptabilisation en charges	
2A, B, C, D	IAS 2.34	La valeur comptable de l'ensemble des stocks vendus au cours de la période a-t-elle été comptabilisée en charges au moment où les produits correspondants ont été comptabilisés?	
2A, B, C, D	IAS 2.35	Lorsque certains éléments de stocks ont été affectés à d'autres comptes d'actifs, par exemple, les stocks utilisés comme éléments des immobilisations corporelles produites par l'entité pour elle-même, les stocks ont-ils été comptabilisés en charges pendant la durée d'utilité de cet actif?	
2A, B, C, D	IAS 2.34	L'entité a-t-elle comptabilisé le montant de la dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et a-t-elle comptabilisé en charges toutes les pertes de stocks de la période au cours de laquelle la dépréciation ou la perte s'est produite?	
2A, B, C, D	IAS 2.34	Lorsque le montant de la dépréciation des stocks a été ramené à leur valeur nette de réalisation, résultant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation, la reprise a-t-elle été comptabilisée comme une réduction du montant des stocks comptabilisé en charges dans la période au cours de laquelle la reprise intervient?	

IAS 7 Tableaux des flux de trésorerie

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p data-bbox="405 320 1264 459">Veuillez vous reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir relativement aux IFRS de Deloitte pour les dispositions d'IAS 7, norme qui prescrit la façon de préparer et de présenter un tableau des flux de trésorerie.</p>	

IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Cette section du questionnaire porte sur IAS 8, qui établit les critères de sélection et de changement de méthodes comptables, ainsi que le traitement comptable et l'information à fournir relative aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimations comptables et aux corrections d'erreurs.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
8A		Un changement d'estimation comptable a-t-il été observé au cours de la période?	
8B		Pendant la période en cours, l'entité a-t-elle découvert des erreurs dans l'établissement des états financiers de périodes antérieures?	
8C		L'adoption d'une Norme ou d'une Interprétation a-t-elle donné lieu à un changement de méthode comptable?	
8D		L'entité a-t-elle changé une méthode comptable de façon volontaire au cours de la période (exception faite de changements résultant de la première application d'une nouvelle Norme)?	
8E		Selon les Normes, l'entité a-t-elle développé des méthodes comptables qui représentent des principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques qui seront appliqués lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers?	
		<p>QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ</p> <p>Méthodes comptables</p> <p>Sélection et application des méthodes comptables</p>	
8E	IAS 8.7	Lorsqu'une Norme ou une Interprétation s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou une condition, l'entité a-t-elle déterminé la ou les méthodes comptables appliquée(s) à cet élément en appliquant la Norme ou l'Interprétation et en prenant en considération tout Guide d'application approprié publié par l'IASB concernant cette Norme ou cette Interprétation?	
		<p><i>Notes :</i></p>	
	IAS 8.8	1) <i>Les dispositions émanant des IFRS ne doivent pas être appliquées lorsque l'effet de leur application n'est pas significatif. Toutefois, il est inapproprié de faire, ou de ne pas corriger, des écarts non significatifs par rapport aux IFRS en vue de parvenir à une présentation particulière de la situation financière, de la performance financière ou des flux de trésorerie d'une entité.</i>	
	IAS 8.9	2) <i>Les Guides d'application des Normes publiés par l'IASB ne font pas partie de ces Normes et ne contiennent donc pas de dispositions relatives aux états financiers.</i>	
8E	IAS 8.7	Lorsqu'une IFRS s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou une condition, l'entité a-t-elle déterminé la ou les méthodes comptables appliquée(s) à cet élément en appliquant cette Norme?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 8.9	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Des guides d'application accompagnent les IFRS afin d'aider les entités à appliquer leurs dispositions. Dans chaque guide, il est précisé si ce dernier fait partie intégrante des IFRS. Les guides faisant partie intégrante des IFRS sont obligatoires. Les guides ne faisant pas partie intégrante des IFRS ne contiennent aucune disposition relative aux états financiers.</i></p> <p>2) <i>Les paragraphes 7 et 9 d'IAS 8 ont été modifiés par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Ces modifications s'appliquent aux périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
8E	IAS 8.10	<p>En l'absence d'une IFRS spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou condition, la direction de l'entité a-t-elle fait usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir des informations pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre et fiables?</p> <p><i>Note : La disposition de la Norme selon laquelle l'information est fiable est satisfaite lorsque les états financiers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de la période;</i> • <i>traduisent la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et non pas simplement leur forme juridique;</i> • <i>sont neutres, c'est-à-dire sans parti pris;</i> • <i>sont prudentes; et</i> • <i>sont complètes dans tous leurs aspects significatifs.</i> 	
8E	IAS 8.11	<p>En choisissant une méthode comptable spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou condition en l'absence d'une IFRS, la direction a-t-elle fait référence aux sources suivantes, énumérées par ordre décroissant, et considéré leur possibilité d'application :</p> <p>a) les dispositions figurant dans les autres IFRS traitant de questions similaires et liées?</p> <p>b) les définitions, les critères de comptabilisation et d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le <i>Cadre de préparation et de présentation des états financiers</i>?</p>	
8E	IAS 8.12	<p>Pour exercer son choix, la direction a-t-elle également considéré les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux sources listées au paragraphe 11 d'IAS 8 (voir ci-dessus)?</p> <p>Cohérence des méthodes comptables</p>	
8E	IAS 8.13	<p>L'entité a-t-elle sélectionné et appliqué ses méthodes comptables avec cohérence pour des transactions, autres événements et conditions similaires, sauf dans le cas où une IFRS impose ou permet spécifiquement de classer par catégories des éléments auxquels l'application de méthodes comptables différentes peut être appropriée?</p>	
8E	IAS 8.13	<p>Si une IFRS impose ou permet un tel classement par catégories, les méthodes comptables ont-elle été choisies et appliquées de manière cohérente et permanente à chaque catégorie?</p> <p>Changements de méthodes comptables</p>	
8C, D	IAS 8.14	<p>L'entité a-t-elle changé de méthodes comptables <u>uniquement</u> si le changement :</p> <p>a) est imposé par une Norme ou une Interprétation; ou</p> <p>b) a pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 8.16	<p><i>Note : Ne constituent <u>pas</u> des changements de méthodes comptables :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'application d'une méthode comptable à des transactions, autres événements ou conditions différant en substance de ceux survenus précédemment; et</i> • <i>l'application d'une nouvelle méthode comptable à des transactions, autres événements ou conditions qui ne se produisaient pas auparavant ou qui n'étaient pas significatifs.</i> 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
8D	IAS 8.17	<p>Si l'entité a appliqué pour la première fois une méthode visant à réévaluer des actifs selon IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i>, ou IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i>, cette première application a-t-elle été traitée comme une réévaluation selon la Norme pertinente et non selon IAS 8?</p> <p><u>Première application d'une IFRS</u></p>	
8C	IAS 8.19	<p>L'entité a-t-elle comptabilisé un changement de méthodes comptables résultant de la première application d'une IFRS selon les dispositions transitoires spécifiques formulées dans cette IFRS, sauf s'il est impraticable de déterminer les effets du changement spécifiquement liés à la période ou de manière cumulée?</p>	
8C	IAS 8.19	<p>Lorsque l'IFRS ne prévoit pas de dispositions transitoires spécifiques applicables au changement de méthodes comptables, le changement a-t-il été appliqué de manière rétrospective, sauf s'il est impraticable de déterminer les effets du changement spécifiquement liés à la période ou de manière cumulée dans le cas où l'application rétrospective est imposée?</p> <p><i>Note : L'application rétrospective conduit à appliquer une nouvelle méthode comptable à des transactions, d'autres événements et conditions comme si cette méthode avait toujours été appliquée.</i></p> <p><u>Changements volontaires de méthodes comptables</u></p>	
8D	IAS 8.19	<p>Un changement volontaire de méthode comptable a-t-il été appliqué de manière rétrospective, sauf s'il est impraticable de déterminer les effets du changement spécifiquement liés à la période ou de manière cumulée?</p> <p><i>Notes :</i></p>	
	IAS 8.20	<p>1) <i>Pour les besoins d'IAS 8, l'application anticipée d'une IFRS ne constitue pas un changement volontaire de méthodes comptables.</i></p>	
	IAS 8.21	<p>2) <i>En l'absence d'IFRS spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou une condition, la direction peut, selon le paragraphe 12 d'IAS 8, appliquer des méthodes comptables issues des positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables. Si, suite à une modification à une telle position officielle, l'entité choisit de changer de méthodes comptables, ce changement est comptabilisé et présenté comme un changement volontaire de méthodes comptables.</i></p>	
		<p><u>Application rétrospective</u></p>	
8C	IAS 8.22	<p>Lorsqu'un changement de méthodes comptables est appliqué de manière rétrospective, l'entité a-t-elle ajusté :</p> <p>a) le solde d'ouverture de chaque élément affecté des capitaux propres pour la première période antérieure présentée, ainsi que</p> <p>b) les autres montants comparatifs fournis pour chaque période antérieure présentée,</p> <p>comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée, sauf s'il est impraticable de déterminer les effets du changement spécifiquement liés à la période ou de manière cumulée?</p>	
8C, D	IAS 8.26	<p>Lorsqu'une nouvelle méthode comptable a été appliquée de manière rétrospective, toute autre information fournie concernant les périodes antérieures, telles que les synthèses historiques de données financières, a-t-elle également été retraitée en remontant aussi loin que possible?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<u>Limitations à l'application rétrospective</u>	
8C, D	IAS 8.24	<p>Lorsqu'il est impraticable de déterminer les effets spécifiquement liés à la période du changement d'une méthode comptable sur l'information comparative relative à une ou plusieurs périodes antérieures présentées :</p> <p>a) l'entité a-t-elle appliqué la nouvelle méthode comptable aux valeurs comptables des actifs et passifs au début de la première période pour laquelle l'application rétrospective est praticable, qui peut être la période en cours; et</p> <p>b) a-t-elle également effectué un ajustement correspondant du solde d'ouverture de chaque composante affectée des capitaux propres pour cette période?</p>	
8C, D	IAS 8.25	<p>Lorsqu'il est impraticable de déterminer l'effet cumulé, au début de la période en cours, de l'application d'une nouvelle méthode comptable à toutes les périodes antérieures, l'entité a-t-elle ajusté l'information comparative de manière à appliquer la nouvelle méthode comptable de manière prospective à partir de la première date praticable?</p>	
		<i>Notes :</i>	
	IAS 8.5	1) <i>L'application prospective d'un changement de méthodes comptables consiste à appliquer la nouvelle méthode comptable aux transactions, aux autres événements et aux situations intervenant après la date de changement de la méthode.</i>	
	IAS 8.27	2) <i>Lorsqu'il est impraticable pour une entité d'appliquer une nouvelle méthode comptable de manière rétrospective, parce qu'elle ne peut pas déterminer l'effet cumulé de l'application de la méthode à toutes les périodes antérieures, l'entité, selon le paragraphe 25 d'IAS 8, applique la nouvelle méthode de manière prospective à partir du début de la période la plus ancienne praticable. Elle ne tient donc pas compte de la quote-part de l'ajustement cumulé des actifs, passifs et capitaux propres découlant d'opérations antérieures à cette date. Un changement de méthode comptable est autorisé même s'il est impraticable d'appliquer la méthode de manière prospective à toute période antérieure présentée.</i>	
	IAS 8.5	3) <i>L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y arriver. Pour une période antérieure donnée, appliquer un changement de méthodes comptables à titre rétrospectif est impraticable si :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les effets de l'application rétrospective ne peuvent être déterminés;</i> • <i>l'application rétrospective impose d'énoncer des hypothèses sur ce qu'aurait été l'intention de la direction au cours de cette période; ou</i> • <i>l'application rétrospective impose de faire des estimations significatives des montants et s'il est impossible de distinguer objectivement les informations relatives aux estimations qui :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>révèlent des circonstances existant à la ou aux dates auxquelles ces montants doivent être comptabilisés, évalués ou présentés; et</i> ○ <i>auraient été disponibles lors de l'autorisation de publication des états financiers de cette période antérieure des autres informations.</i> <p><i>Les paragraphes 50 à 53 d'IAS 8 présentent des commentaires dans le cas où il est impraticable d'appliquer une nouvelle méthode comptable à une ou plusieurs périodes antérieures.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>Changements d'estimations comptables</p> <p><i>Note : Un changement d'estimation comptable est un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés. Les changements d'estimations comptables résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et, par conséquent, ne sont pas des corrections d'erreurs.</i></p> <p><i>En raison des incertitudes inhérentes aux activités des entités, de nombreux éléments des états financiers ne peuvent pas être évalués avec précision, et ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. Une estimation implique des jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles. Par exemple, des estimations des éléments suivants peuvent être requises : les créances douteuses; l'obsolescence du stock; la juste valeur d'actifs ou de passifs financiers; les durées d'utilité ou le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs procurés par un actif amortissable; et les obligations de garantie.</i></p> <p><i>Une estimation peut devoir être révisée en cas de changements dans les circonstances sur lesquelles elle était fondée ou par suite de nouvelles informations ou d'un surcroît d'expérience. Par définition, la révision d'une estimation ne concerne pas les périodes antérieures et ne constitue pas une correction d'erreur.</i></p> <p><i>Un changement de la base d'évaluation appliquée est un changement de méthodes comptables et non un changement d'estimation comptable. Lorsqu'il est difficile d'opérer la distinction entre changement de méthodes comptables et changement d'estimation, le changement est traité comme un changement d'estimation comptable.</i></p>	
8A	IAS 8.36 et 37	<p>L'effet d'un changement d'estimation comptable a-t-il été pris en compte comme suit :</p> <p>a) dans la mesure où un changement d'estimation comptable donne lieu à des variations d'actifs et de passifs ou porte sur un élément des capitaux propres, le changement est comptabilisé par ajustement de la valeur comptable de l'élément d'actif, de passif ou de capitaux propres correspondant dans la période du changement?</p> <p>b) autrement, l'effet d'un changement est comptabilisé de manière prospective et inclus dans la détermination du résultat :</p> <p>i) de la période du changement, si le changement n'affecte que cette période; ou</p> <p>ii) de la période du changement et des périodes ultérieures, si celles-ci sont également concernées par ce changement?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : La comptabilisation prospective de l'effet d'un changement d'estimation comptable signifie que le changement est appliqué aux transactions, aux autres événements et conditions à compter de la date du changement d'estimation. Un changement d'estimation comptable peut affecter soit le résultat de la période en cours seulement, soit le résultat de la période en cours et de périodes ultérieures. À titre d'exemple, un changement dans l'évaluation du montant des créances douteuses n'affecte que le résultat de la période et en conséquence est comptabilisé au cours de la période en cours. Toutefois, un changement dans la durée d'utilité estimée ou dans le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs procurés par les actifs amortissables affecte la charge d'amortissement de la période en cours et de chaque période ultérieure pendant la durée d'utilité résiduelle de l'actif. Dans les deux cas, l'effet du changement correspondant à la période en cours est comptabilisé en produit ou en charge de la période en cours. L'éventuel effet sur les périodes ultérieures est comptabilisé en produit ou en charge au cours de ces périodes ultérieures.</i></p>	
		<p>Erreurs</p>	
	IAS 8.5	<p><i>Note : Une erreur d'une période antérieure est une omission ou une inexactitude des états financiers de l'entité portant sur une ou plusieurs périodes antérieures et qui résultent de la non-utilisation ou de l'utilisation abusive d'informations fiables :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) qui étaient disponibles lorsque la publication des états financiers de ces périodes a été autorisée; et</i> <i>b) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été obtenues et prises en considération pour la préparation et la présentation de ces états financiers.</i> <p><i>Parmi ces erreurs figurent les effets d'erreurs de calcul, les erreurs dans l'application des méthodes comptables, des négligences, des mauvaises interprétations des faits, et des fraudes.</i></p>	
8B	IAS 8.42	<p>Sauf s'il est impraticable de déterminer les effets du changement spécifiquement liés à la période ou de manière cumulée, l'entité a-t-elle corrigé de manière rétrospective les erreurs significatives d'une période antérieure dans le premier jeu d'états financiers dont la publication est autorisée après leur découverte, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par retraitement des montants comparatifs de la ou des périodes antérieures présentées au cours desquelles l'erreur est intervenue; ou b) si l'erreur est intervenue avant la première période antérieure présentée, par retraitement des soldes d'ouverture des actifs, passifs et capitaux propres de la première période antérieure présentée? 	
	IAS 8.46	<p><i>Note : La correction d'une erreur d'une période antérieure est exclue du résultat de la période au cours de laquelle l'erreur a été découverte.</i></p>	
8B	IAS 8.44	<p>Lorsqu'il n'est pas praticable de déterminer les effets d'une erreur sur une période spécifique pour l'information comparative présentée au titre des périodes antérieures, l'entité a-t-elle retraité les soldes d'ouverture des actifs, passifs et capitaux propres de la première période présentée pour laquelle un retraitement rétrospectif est praticable (cette période peut être la période en cours)?</p> <p><i>Note : Les paragraphes 50 à 53 d'IAS 8 présentent des commentaires dans le cas où il est impraticable d'appliquer une nouvelle méthode comptable à une ou plusieurs périodes antérieures.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
8B	IAS 8.45	Lorsqu'il n'est pas praticable de déterminer l'effet cumulé, au début de la période en cours, d'une erreur sur toutes les périodes antérieures, l'entité a-t-elle retraité l'information comparative pour corriger l'erreur de manière prospective à partir de la première date praticable?	
8B	IAS 8.46	Toute information présentée au titre de périodes antérieures, y compris toute synthèse historique de données financières, a-t-elle été retraitée en remontant aussi loin que possible?	

IAS 10 Événements postérieurs à la période de reporting

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Cette section du questionnaire porte sur IAS 10, qui prescrit le moment où une entité doit ajuster ses états financiers pour refléter des événements postérieurs à la période de reporting, et les informations qu'une entité doit fournir concernant la date d'approbation des états financiers et des événements postérieurs à la période de reporting.</i></p> <p>DÉFINITIONS</p> <p><i>Les événements postérieurs à la période de reporting sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la fin de la période de reporting et la date d'approbation des états financiers. IAS 10 distingue deux types d'événements :</i></p> <p><i>les événements donnant lieu à des ajustements sont ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période de reporting;</i></p> <p><i>les événements ne donnant pas lieu à des ajustements sont ceux qui indiquent des situations survenues après la fin de la période de reporting.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
10A		Un événement touchant l'entité présentant les états financiers, favorable ou défavorable, est-il survenu après la période de reporting mais avant la date d'approbation des états financiers?	
10B		L'entité a-t-elle annoncé ou déclaré des dividendes après la période de reporting?	
10C		La direction a-t-elle déterminé après la période de reporting son intention de liquider l'entité ou de cesser son activité, ou existe-t-il des signes indiquant que l'entité pourrait ne pas poursuivre son exploitation?	
		<p>QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ</p> <p>Comptabilisation et évaluation</p> <p>Événements postérieurs à la période de reporting donnant lieu à des ajustements</p>	
10A	IAS 10.8	L'entité a-t-elle ajusté les montants comptabilisés dans ses états financiers pour refléter les événements postérieurs à la période de reporting donnant lieu à des ajustements?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
10A	IAS 10.9	<p><i>Note : Sont présentés ci-après des exemples d'événements postérieurs à la période de reporting imposant à l'entité d'ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers ou de comptabiliser des éléments qui auparavant ne l'étaient pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le règlement, après la période de reporting, d'une action en justice qui confirme que l'entité avait une obligation à la fin de la période de reporting;</i> • <i>la réception, après la période de reporting, d'informations indiquant qu'un actif s'était déprécié à la fin de la période de reporting ou que le montant d'une perte de valeur préalablement comptabilisée au titre de cet actif doit être ajusté;</i> • <i>la détermination, après la période de reporting, du coût d'actifs achetés ou du produit d'actifs vendus avant la fin de la période de reporting;</i> • <i>la détermination, après la période de reporting, du montant des paiements à effectuer au titre de l'intéressement ou de primes si à la fin de la période de reporting l'entité avait une obligation actuelle juridique ou implicite d'effectuer ces paiements du fait d'événements antérieurs à cette date;</i> • <i>la découverte d'une fraude ou d'erreurs montrant que les états financiers sont incorrects.</i> 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
10A	IAS 10.10	Événements postérieurs à la période de reporting ne donnant pas lieu à des ajustements	
		L'entité a-t-elle pensé à <u>ne pas</u> ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers à l'égard d'événements qui reflètent des situations survenues après la période de reporting?	
		<i>Note : Par exemple, une baisse de la valeur de marché de placements cotés en Bourse entre la fin de la période de reporting et la date d'approbation des états financiers ne reflète normalement pas la situation des placements à la fin de la période de reporting, mais des événements qui se sont produits ultérieurement.</i>	
10B	IAS 10.12	Dividendes	
		L'entité a-t-elle pensé à <u>ne pas</u> comptabiliser en tant que passifs à la fin de la période de reporting des dividendes déclarés aux détenteurs d'instruments de capitaux propres après la période de reporting?	
10C	IAS 10.14	Continuité d'exploitation	
		L'entité a-t-elle établi ses états financiers sur une base autre que celle de la continuité de l'exploitation si la direction a déterminé, après la période de reporting, qu'elle a l'intention, ou qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité?	
10C	IAS 10.15	Si le résultat opérationnel de l'entité s'est dégradé depuis la fin de la période de reporting, le caractère approprié de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation a-t-il fait l'objet d'une réévaluation?	
		<i>Note : Si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation n'est plus appropriée, les conséquences sont si étendues qu'IAS 10 impose une modification fondamentale de la convention comptable plutôt qu'un ajustement des montants comptabilisés selon la convention comptable d'origine.</i>	

IAS 11 Contrats de construction

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>IAS 11 doit être appliquée pour la comptabilisation des contrats de construction dans les états financiers des entrepreneurs. Un contrat de construction est un contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation. Le terme « entrepreneur » n'est pas défini.</i></p> <p><i>IFRIC 15, Accords pour la construction d'un bien immobilier, qui a été publiée en juillet 2008, clarifie l'application d'IAS 18 et d'IAS 11 à de tels accords. Une entité doit appliquer IFRIC 15 pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, l'application anticipée étant autorisée. Si une entité applique IFRIC 15 à une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer. Se reporter à la section du questionnaire portant sur IAS 18 pour plus d'information.</i></p>	
		<p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
11A		<p>L'entité a-t-elle négocié un contrat pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants quant à leur conception, à leur technologie et à leur fonction ou quant à leur finalité ou leur utilisation (c.-à-d. un « contrat de construction » au sens où l'entend IAS 11)?</p> <p><i>Note : Pour les besoins d'IAS 11, les contrats de construction comprennent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les contrats de prestation de services directement liés à la construction d'un actif (par exemple les contrats d'architecture ou d'ingénierie); • les contrats de destruction ou de remise en état d'actifs et de remise en état de l'environnement suite à la destruction d'actifs. 	
		<p>QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ</p> <p>Regroupement et division des contrats de construction</p>	
11A	IAS 11.8	<p>Lorsqu'un contrat concerne plusieurs actifs, la construction de chaque actif est-elle traitée comme un contrat de construction distinct si toutes les conditions ci-dessous sont réunies?</p> <p>a) Des propositions distinctes ont été soumises pour chaque actif;</p> <p>b) chaque actif a fait l'objet d'une négociation séparée et l'entrepreneur et le client ont eu la possibilité d'accepter ou de rejeter la part du contrat afférant à chaque actif;</p> <p>c) les produits et les coûts de chaque actif peuvent être identifiés.</p>	
11A	IAS 11.9	<p>Un ensemble de contrats, qu'ils soient passés avec un même client ou avec des clients différents, est-il traité comme un contrat de construction unique si toutes les conditions ci-dessous sont réunies?</p> <p>a) Cet ensemble de contrats est négocié comme un marché global;</p> <p>b) les contrats sont si étroitement liés qu'ils font, de fait, partie d'un projet unique avec une marge globale;</p> <p>c) les contrats sont exécutés simultanément ou à la suite l'un de l'autre, sans interruption.</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
11A	IAS 11.10	<p>Lorsqu'un contrat prévoit la construction d'un actif supplémentaire au choix du client ou peut être modifié pour inclure la construction d'un actif supplémentaire, la construction de cet actif supplémentaire est-elle traitée comme un contrat de construction distinct lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est satisfaite?</p> <p>a) L'actif présente une conception, une technologie ou une fonction sensiblement différentes de l'actif ou des actifs visés dans le contrat initial;</p> <p>b) le prix de l'actif est négocié indépendamment du prix fixé dans le contrat initial.</p> <p>Produits du contrat</p>	
11A	IAS 11.11	<p>Les produits du contrat comprennent-ils tous les éléments ci-dessous?</p> <p>a) Le montant initial des produits convenu dans le contrat;</p> <p>b) les modifications dans les travaux du contrat, les réclamations et les primes de performance, dans la mesure où les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <p>i) il est probable qu'elles donneront lieu à des produits;</p> <p>ii) elles peuvent être évaluées de façon fiable.</p>	
11A	IAS 11.12	<p>Les produits du contrat sont-ils mesurés à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir?</p> <p><i>Note : La juste valeur doit prendre en compte l'effet de la désactualisation si le paiement est reporté au-delà des modalités normales de crédit.</i></p>	
11A	IAS 11.13	<p>La comptabilisation de produits découlant de modifications apportées à un contrat est-elle reportée jusqu'à ce que les deux conditions ci-dessous soient réunies?</p> <p>a) Il est probable que le client approuvera la modification et le montant des produits résultant de cette modification;</p> <p>b) le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable?</p> <p><i>Note : Une modification est une instruction donnée par le client en vue d'un changement dans l'étendue des travaux à exécuter au titre du contrat.</i></p>	
11A	IAS 11.14	<p>La comptabilisation de produits découlant de réclamations est-elle reportée jusqu'à ce que les deux conditions ci-dessous soient réunies?</p> <p>a) L'état d'avancement des négociations est tel qu'il est probable que le client acceptera la réclamation;</p> <p>b) le montant qui sera probablement accepté par le client peut être évalué de façon fiable.</p> <p><i>Note : Une réclamation est un montant que l'entrepreneur cherche à collecter auprès du client ou d'un tiers à titre de remboursement de coûts non inclus dans le prix du contrat.</i></p>	
11A	IAS 11.15	<p>La comptabilisation de produits découlant de primes de performance est-elle reportée jusqu'à ce que les deux conditions ci-dessous soient réunies?</p> <p>a) L'avancement du contrat est tel qu'il est probable que les niveaux de performance spécifiés seront atteints ou dépassés;</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>b) le montant de la prime de performance peut être évalué de façon fiable.</p> <p><i>Note : Une prime de performance est un supplément payé à l'entrepreneur si les niveaux de performance spécifiés sont atteints ou dépassés.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		Coûts du contrat	
11A	IAS 11.16	Les coûts du contrat comprennent-ils tous les éléments ci-dessous? a) Les coûts directement liés au contrat concerné (p. ex. la main-d'œuvre, les matériaux, l'amortissement des installations et des équipements utilisés pour le contrat); b) les coûts attribuables à l'activité de contrats en général et qui peuvent être affectés au contrat (p. ex. l'assurance, la conception et l'assistance technique, les frais généraux de construction, les coûts d'emprunt); c) tout autre coût qui peut être spécifiquement imputé au client selon les termes du contrat?	
11A	IAS 11.17	Les coûts directement liés au contrat concerné sont-ils diminués de tout produit incident qui n'est pas inclus dans les produits du contrat?	
11A	IAS 11.18	Lorsque les coûts sont attribuables à l'activité de contrats en général et peuvent être affectés au contrat : a) de tels coûts sont-ils affectés à l'aide de méthodes systématiques et rationnelles? b) ces méthodes sont-elles appliquées de façon cohérente et permanente à tous les coûts ayant des caractéristiques similaires? c) leur affectation est-elle fondée sur le niveau normal de l'activité de construction?	
11A	IAS 11.18	Si l'entité capitalise les coûts d'emprunt contractés à l'égard d'un actif qualifié, conformément à IAS 23, <i>Coûts d'emprunt</i> , ces coûts d'emprunt ont-ils été inclus dans les coûts du contrat?	
11A	IAS 11.20	Les coûts qui ne peuvent être attribués à l'activité de contrats ou qui ne peuvent être affectés à un contrat sont-ils spécifiquement exclus des coûts des contrats? <i>Note : De tels coûts sont par exemple :</i> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts d'administration générale pour lesquels le remboursement n'est pas spécifié dans le contrat; • les coûts de vente; • les frais de recherche et de développement pour lesquels le remboursement n'est pas spécifié dans le contrat; • l'amortissement des installations et des équipements non utilisés qui ne sont pas exploités dans le cadre d'un contrat déterminé. 	
11A	IAS 11.21	Les coûts qui se rattachent directement à un contrat et qui sont engagés pour l'obtenir sont-ils inclus dans les coûts du contrat, à condition que toutes les conditions ci-dessous soient réunies? a) Ces coûts peuvent être identifiés séparément; b) ils peuvent être mesurés de façon fiable; c) il est probable que le contrat sera obtenu. <i>Note : Si de tels coûts sont comptabilisés en charges dans la période au cours de laquelle ils sont engagés, ils ne sont pas inclus dans les coûts du contrat lorsque ce contrat est obtenu au cours d'une période ultérieure.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Comptabilisation des produits et des charges du contrat	
11A	IAS 11.22	Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les produits du contrat et les coûts du contrat associés au contrat de construction sont-ils comptabilisés respectivement en produits et en charges en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat à la fin de la période de reporting?	
	IAS 11.29	<i>Note : Une entité est en général en mesure d'effectuer des estimations fiables après qu'elle a conclu un contrat qui établit a) les droits exécutoires de chaque partie concernant l'actif à construire b) la contrepartie devant être échangée et c) le moyen et les conditions de règlement.</i>	
11A	IAS 11.23	Afin que soit estimé de façon fiable le résultat d'un contrat à forfait, toutes les conditions ci-dessous sont-elles satisfaites? a) Le total des produits du contrat peut-il être évalué de façon fiable? b) Est-il probable que des avantages économiques attachés au contrat iront à l'entité? c) Est-ce que tant les coûts d'achèvement du contrat que le degré d'avancement du contrat à la fin de la période de reporting peuvent être évalués de façon fiable? d) Les coûts du contrat attribuables au contrat peuvent-ils être clairement identifiés et mesurés de façon fiable de telle sorte que les coûts effectivement engagés au titre du contrat puissent être comparés aux estimations antérieures?	
		<i>Note : Un contrat à forfait est un contrat de construction dans lequel l'entrepreneur accepte un prix fixe pour le contrat, ou un taux fixe par unité de production, soumis dans certains cas à des clauses de révision de prix.</i>	
11A	IAS 11.24	Afin que soit estimé de façon fiable le résultat d'un contrat en régie, toutes les conditions ci-dessous sont-elles satisfaites? a) Est-il probable que des avantages économiques attachés au contrat iront à l'entité? b) Les coûts du contrat attribuables au contrat, qu'ils soient spécifiquement remboursables ou non, peuvent-ils être clairement identifiés et évalués de façon fiable?	
		<i>Note : Un contrat en régie est un contrat de construction dans lequel l'entrepreneur est remboursé des coûts autorisés ou autrement définis, plus un pourcentage de ces coûts ou une rémunération fixe.</i>	
11A	IAS 11.6	Lorsque l'entité a conclu des contrats de construction comportant des caractéristiques à la fois d'un contrat à forfait et d'un contrat en régie (p. ex. un contrat en régie assorti d'un prix maximum convenu), l'entité a-t-elle tenu compte de l'ensemble des conditions rappelées aux paragraphes 23 et 24 d'IAS 11 afin de déterminer quand il convient de comptabiliser les produits et les charges du contrat?	
11A	IAS 11.27	Les coûts d'un contrat engagés par l'entité qui se rapportent à des activités futures sur le contrat sont-ils comptabilisés en tant qu'actif, à condition qu'il soit probable qu'ils pourront être recouverts?	
		<i>Note : De tels coûts représentent un montant dû par le client et sont souvent classés en « travaux en cours ».</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
11A	IAS 11.28	Lorsqu'une incertitude apparaît quant à la recouvrabilité d'un montant déjà inclus dans les produits du contrat (et dans le compte de résultat), le montant irrécouvrable ou le montant dont le recouvrement a cessé d'être probable est-il comptabilisé en charges, plutôt qu'en ajustement du montant des produits du contrat?	
11A	IAS 11.30	Le pourcentage d'avancement du contrat et la comptabilisation des produits qui en découle ont-ils été évalués selon une méthode raisonnable? <i>Note : Les méthodes retenues peuvent inclure, selon la nature du contrat :</i> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport existant entre les coûts engagés pour les travaux exécutés jusqu'à la date considérée et les coûts totaux estimés du contrat; • des examens des travaux exécutés; • l'avancement, en termes physiques, d'une partie des travaux du contrat. 	
11A	IAS 11.31	Lorsque le degré d'avancement est déterminé par référence aux coûts déjà engagés au titre du contrat à une date considérée, est-ce que seuls les coûts correspondant aux travaux réalisés sont inclus dans les coûts engagés jusqu'à la date considérée? <i>Note : Les travaux réalisés excluent les coûts du contrat suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts du contrat qui portent sur une activité future du contrat, tels que les coûts des matériaux qui ont été livrés sur le chantier du contrat, ou mis de côté pour être utilisés au titre du contrat sans avoir été encore installés, consommés ou mis en œuvre pendant l'exécution du contrat, à moins que ces matériaux n'aient été fabriqués spécialement pour le contrat; • les versements effectués aux sous-traitants, à titre d'avance sur les travaux de sous-traitance à exécuter. 	
11A	IAS 11.32	Lorsque le résultat d'un contrat de construction ne peut être estimé de façon fiable : <ul style="list-style-type: none"> a) les produits ne sont-ils comptabilisés que dans la limite des coûts du contrat qui ont été engagés et qui seront probablement recouvrables? b) les coûts du contrat sont-ils comptabilisés en charges dans la période au cours de laquelle ils sont engagés? 	
11A	IAS 11.32	Lorsque le résultat d'un contrat de construction ne peut être estimé de façon fiable, une perte attendue sur le contrat de construction est-elle immédiatement comptabilisée en charges conformément au paragraphe 36 d'IAS 11?	
11A	IAS 11.35	Lorsque les incertitudes qui empêchaient d'estimer le résultat du contrat de façon fiable n'existent plus, les produits et les charges liés au contrat de construction sont-ils comptabilisés en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat à la fin de la période de reporting? Comptabilisation des pertes attendues	
11A	IAS 11.36	Lorsqu'il est probable que le total des coûts du contrat sera supérieur au total des produits du contrat, la perte attendue est-elle immédiatement comptabilisée en charges?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 11.37	<p><i>Note : Le montant de la perte correspondante est déterminé indépendamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>du démarrage des travaux sur le contrat;</i> • <i>du degré d'avancement de l'activité du contrat;</i> • <i>du montant des profits attendus sur d'autres contrats qui ne sont pas traités comme un seul contrat de construction, selon le paragraphe 9 d'IAS 11.</i> 	
11A	IAS 11.38	<p>Changements d'estimations</p> <p>S'il y a eu un changement des estimations des produits du contrat ou des coûts du contrat, ou s'il y a eu un changement des estimations du résultat d'un contrat, l'incidence de ce changement a-t-elle été comptabilisée comme un changement d'estimation comptable?</p> <p><i>Note : Voir la section portant sur IAS 8 dans le présent questionnaire.</i></p>	

IAS 12 Impôts sur le résultat

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>Cette section du questionnaire traite d'IAS 12, qui prescrit le traitement comptable qui doit être réservé aux impôts sur le résultat.</p> <p>IAS 12 emploie l'« approche bilan de la méthode du report variable » pour déterminer le montant des passifs ou des actifs d'impôt différé. Selon cette méthode, la valeur comptable des actifs et des passifs est comparée à leur base fiscale, et toute différence obtenue constitue une différence temporelle imposable ou une différence temporelle déductible. IAS 12 prescrit les critères de comptabilisation et d'évaluation des passifs ou des actifs d'impôt différés qui découlent de ces différences temporelles.</p>	
		REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION	
	IAS 12.2	<p>Pour les besoins d'IAS 12, les impôts sur le résultat incluent tous les impôts nationaux et étrangers, qui sont établis sur la <u>base des bénéfiques imposables</u>. Les impôts sur le résultat incluent aussi les impôts tels que les retenues à la source qui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise sur ses distributions de dividendes à l'entité présentant les états financiers.</p>	
	IAS 12.4	<p>IAS 12 ne traite ni des méthodes de comptabilisation des subventions publiques (voir IAS 20, Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique) ni des crédits d'impôt à l'investissement. Toutefois, IAS 12 indique comment doivent être comptabilisées les différences temporelles résultant de telles subventions ou crédits d'impôt à l'investissement.</p>	
		DÉFINITIONS	
	IAS 12.5	<p>Le bénéfice imposable (perte fiscale) est le bénéfice (la perte) d'une période, déterminé(e) selon les règles établies par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré).</p> <p>L'impôt exigible est le montant des impôts sur le bénéfice payables (recupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période.</p> <p>La charge (le produit) d'impôts est égale (égal) au montant total des impôts exigibles et des impôts différés inclus dans la détermination du résultat de la période.</p> <p>La base fiscale d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à cet actif ou passif à des fins fiscales.</p> <p>Les différences temporelles sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif dans l'état de la situation financière et sa base fiscale.</p>	
		QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION	
		<p>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</p>	
	12A	<p>L'entité est-elle assujettie à la législation fiscale imposée par les administrations fiscales nationales et étrangères, y compris sous forme de retenues à la source qui lui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise sur ses distributions de dividendes?</p>	
	12B	<p>Existe-t-il des différences temporelles imposables?</p> <p>Note : Les différences temporelles imposables sont des différences temporelles qui généreront des montants imposables dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12C		<p data-bbox="416 275 962 304">Existe-t-il des différences temporelles déductibles?</p> <p data-bbox="416 331 1257 472"><i>Note : Les différences temporelles déductibles sont des différences temporelles qui généreront des montants déductibles dans la détermination du bénéfice imposable (perte fiscale) de périodes futures lorsque la valeur comptable de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12D		L'entité a-t-elle disposé de pertes fiscales ou de crédits d'impôt non utilisés au cours de la période de reporting ou à la fin de celle-ci?	
12E		L'entité a-t-elle détenu des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales au cours de la période de reporting ou à la fin de celle-ci?	
12F		L'entité a-t-elle été partie à un regroupement d'entreprises au cours de la période de reporting?	
12G		L'entité comptabilise-t-elle des actifs à la juste valeur ou à un montant réévalué (p. ex. en vertu des modèles de réévaluation décrits dans IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> , et IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> ; à la juste valeur, en vertu d'IAS 40, <i>Immeubles de placement</i> , ou d'IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>)?	
12H		Y a-t-il eu un changement du statut fiscal de l'entité ou de ses actionnaires au cours de la période de reporting? <i>Note : Un tel changement peut survenir, par exemple, au moment de l'inscription à la cote d'instruments de capitaux propres de l'entité ou à la restructuration de cette dernière. Il peut aussi se produire par suite du déménagement d'un actionnaire détenant le contrôle dans un pays étranger. Par suite d'un tel changement, l'entité peut être imposée de manière différente; elle peut gagner ou perdre des encouragements fiscaux ou être assujettie désormais à un taux d'imposition différent.</i>	
12I		L'entité est-elle partie à des opérations à base d'actions entrant dans le champ d'application d'IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i> , non réglées au cours de la période de reporting?	
12J		L'entité était-elle partie à un regroupement d'entreprises ou à une acquisition au cours de la période de reporting précédente à l'égard de laquelle un passif d'impôt différé relatif au goodwill n'a pas été comptabilisé?	
12K		L'entité était-elle partie à un regroupement d'entreprises ou à une acquisition au cours de la période de reporting précédente à l'égard de laquelle un actif d'impôt différé n'a pas été comptabilisé relativement aux reports de perte fiscale de l'entreprise acquise ou un autre actif d'impôt différé parce que certains critères de comptabilisation décrits dans IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i> , n'étaient pas respectés?	
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Base fiscale			
12A	IAS 12.7	L'entité a-t-elle déterminé la base fiscale de chacun de ses <u>actifs</u> selon que : a) le recouvrement de la valeur comptable de l'actif générera des avantages économiques imposables – à savoir, le montant qui sera fiscalement déductible de ces avantages économiques imposables? b) le recouvrement de la valeur comptable de l'actif ne générera pas d'avantages économiques imposables – à savoir, un montant égal à la valeur comptable de l'actif?	
	IAS 12.51	<i>Note : Un actif peut avoir différentes valeurs fiscales selon le type d'impôts considéré – impôts sur le résultat ou impôts sur les plus-values, par exemple. L'évaluation doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entité s'attend à recouvrer ou à régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.</i>	
12A	IAS 12.8	L'entité a-t-elle déterminé la base fiscale de chacun de ses <u>passifs</u> comme suit :	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>a) dans le cas d'un passif autre qu'un produit reçu d'avance, la valeur comptable du passif, moins tout montant qui sera fiscalement déductible relativement à ce passif au cours de périodes futures?</p> <p>b) dans le cas d'un produit reçu d'avance, la base fiscale du passif qui en découle, moins toute portion du produit qui ne sera pas imposable au cours de périodes futures?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 12.9	Notes :	
		1) Certains éléments ont une base fiscale, mais ne sont pas comptabilisés en tant qu'actifs ou en tant que passifs à l'état de la situation financière. Par exemple, les frais de recherche sont comptabilisés en charges pour la détermination du bénéfice comptable de la période de leur survenance, mais leur déduction du bénéfice imposable (de la perte fiscale) peut ne pas être permise avant une période ultérieure. La base fiscale des frais de recherche correspond au montant admis en déduction par les administrations fiscales au cours des périodes futures.	
	IAS 12.10	2) Lorsque la base fiscale d'un actif ou d'un passif ne peut être déterminée facilement, il peut être utile de revenir au principe fondamental sur lequel repose IAS 12 : une entité doit (sauf quelques exceptions) comptabiliser un passif (actif) d'impôt différé chaque fois que le recouvrement ou le règlement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif augmentera (ou diminuera) les paiements futurs d'impôts par rapport à ce qu'ils auraient été si un tel recouvrement (règlement) n'avait pas eu de conséquence fiscale.	
12A	IAS 12.11	Dans les états financiers consolidés, les différences temporelles ont-elles été déterminées par comparaison entre les valeurs comptables des actifs et des passifs dans les états financiers consolidés et la base fiscale qui leur est attachée, comme suit : a) pour les juridictions où une déclaration fiscale consolidée est établie, à partir de cette déclaration fiscale? b) pour les juridictions où aucune déclaration fiscale consolidée n'est établie, à partir des déclarations fiscales individuelles de chaque entité comprise dans le périmètre de consolidation? Comptabilisation d'actifs et de passifs d'impôt exigible	
12A	IAS 12.12	Dans la mesure où ils ne sont pas payés, les impôts exigibles de la période et des périodes précédentes ont-ils été comptabilisés en tant que passifs?	
12A	IAS 12.12	Si le montant déjà payé au titre des impôts exigibles de la période et des périodes précédentes excède le montant dû pour ces périodes, l'excédent a-t-il été comptabilisé en tant qu'actif?	
12A	IAS 12.13	L'avantage lié à une perte fiscale pouvant être reportée en arrière pour recouvrer les impôts exigibles d'une période antérieure a-t-il été comptabilisé en tant qu'actif? Comptabilisation d'actifs et de passifs d'impôt différé Différences temporelles imposables	
12B	IAS 12.15	Un passif d'impôt différé a-t-il été comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, sauf dans la mesure où le passif d'impôt différé est généré par l'un des éléments ci-dessous, repris ailleurs dans le présent questionnaire? <ul style="list-style-type: none"> Le goodwill; la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif; des participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et investissements dans des succursales. <p>Note : Dans certains cas, un passif d'impôt différé doit être comptabilisé relativement aux éléments ci-dessus. Se reporter aux questions détaillées ci-après pour de plus amples renseignements.</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<u>Goodwill</u>	
12J	IAS 12.15a)	L'entité a-t-elle pensé à ne pas comptabiliser un passif d'impôt différé découlant de la comptabilisation initiale d'un goodwill?	
12J	IAS 12.21A	L'entité a-t-elle pensé à ne pas comptabiliser des réductions ultérieures d'un passif d'impôt différé qui <u>n'a pas</u> été comptabilisé car il découlait de la comptabilisation initiale d'un goodwill? <i>Note : Par exemple, si dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, une entité comptabilise un goodwill de 100 UM ayant une base fiscale de zéro, le paragraphe 15a) d'IAS 12 interdit à l'entité de comptabiliser le passif d'impôt différé correspondant. Si, ultérieurement, l'entité comptabilise au titre de ce goodwill une perte de valeur de 20 UM, le montant de la différence temporelle imposable correspondant au goodwill est ramené de 100 UM à 80 UM. La diminution de la valeur du passif d'impôt différé non comptabilisé qui en résulte est également considérée comme découlant de la comptabilisation initiale du goodwill et il est par conséquent interdit de la comptabiliser selon le paragraphe 15a).</i>	
12J	IAS 12.21B	Les passifs d'impôt différé relatifs aux différences temporelles imposables se rapportant au goodwill ont-ils été comptabilisés, dans la mesure où ils ne découlent pas de la comptabilisation initiale du goodwill? <i>Note : Par exemple, si dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, une entité comptabilise un goodwill de 100 UM qui est déductible à des fins fiscales au taux de 20 pour cent par an, à partir de l'année de l'acquisition, la base fiscale du goodwill est de 100 UM lors de la comptabilisation initiale, et de 80 UM à la fin de l'année d'acquisition. Si la valeur comptable du goodwill à la fin de l'année d'acquisition reste inchangée à 100 UM, une différence temporelle imposable de 20 UM est générée à la fin de cette année. Du fait que la différence temporelle imposable n'est pas liée à la comptabilisation initiale du goodwill, le passif d'impôt différé qui en résulte est comptabilisé.</i>	
		<u>Comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif (autre qu'un goodwill)</u>	
12B	IAS 12.15b)	Les passifs d'impôt différé découlant de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif ont-ils été comptabilisés, sauf dans la mesure où ils ont été générés dans le cadre d'une transaction qui répond aux deux critères ci-dessous? i) la transaction n'est pas un regroupement d'entreprises; ii) au moment de la transaction, ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable (perte fiscale) ne sont affectés.	
12F	IAS 12.19	Des passifs d'impôt différé sont-ils comptabilisés si les différences temporelles imposables découlent des actifs et des passifs identifiables acquis ou pris en charge au moment d'un regroupement d'entreprises? <i>Note : La comptabilisation d'un passif d'impôt différé au moment d'un regroupement d'entreprises a une incidence sur le montant du goodwill. Par exemple, lorsque la valeur comptable d'un actif est portée à sa juste valeur, mais que sa base fiscale reste équivalente au coût pour les propriétaires précédents, il en découle une différence temporelle imposable qui donne lieu à un passif d'impôt différé.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12G	IAS 12.20	<p>Des passifs d'impôt différé ont-ils été comptabilisés à l'égard des différences temporelles générées à la réévaluation d'actifs ou à leur ajustement à la juste valeur?</p> <p><i>Note : Un passif d'impôt différé doit être comptabilisé même si l'entité n'a pas l'intention de sortir l'actif, puisque la valeur comptable réévaluée de l'actif sera recouverte par son utilisation, ce qui générera un bénéfice imposable excédant l'amortissement qui sera fiscalement disponible au cours de périodes futures. Un passif d'impôt différé est également comptabilisé même si l'impôt sur les plus-values peut être différé si le produit de la sortie de l'actif est investi dans des actifs similaires, puisque l'impôt devra finalement être payé lors de la vente ou de l'utilisation des actifs similaires.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12B		Lorsque des différences temporelles imposables découlent de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises <u>et</u> qui, au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable (la perte fiscale) :	
	IAS 12.15b)	a) L'entité a-t-elle pensé à <u>ne pas</u> comptabiliser un passif d'impôt différé relativement à la différence temporelle imposable découlant de la comptabilisation initiale?	
12B	IAS 12.22	b) L'entité a-t-elle pensé à ne pas comptabiliser les changements ultérieurs d'un tel passif d'impôt différé <u>non</u> comptabilisé auquel donne lieu l'amortissement de l'actif?	
		<i>Note : Un actif dont le coût est de 1 000 sera amorti sur 10 ans. Une tranche de 600 est fiscalement déductible sur 5 ans. À la comptabilisation initiale, une différence temporelle imposable de 400 est générée, qui n'est pas comptabilisée. À la fin de la première année, la valeur comptable de l'actif est de 900, et sa base fiscale, de 480. La différence temporelle à la fin de la première année comprend une tranche de 420, qui correspond au solde réduit de la différence temporelle découlant de la comptabilisation initiale, ainsi qu'une tranche de 20, qui correspond à une nouvelle différence temporelle née du fait que l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal se calculent à des taux différents. Un passif d'impôt différé n'est comptabilisé qu'à l'égard de la nouvelle différence de 20.</i>	
12B	IAS 12.23	L'entité a-t-elle comptabilisé un passif d'impôt différé découlant de la comptabilisation séparée des composantes passif et capitaux propres d'instruments financiers hybrides (p. ex. une obligation convertible)?	
		<i>Note : L'exemption prévue au paragraphe 15a) ne s'applique pas dans ce cas, car la différence temporelle découle de la comptabilisation initiale séparée des composantes passif et capitaux propres de l'instrument financier hybride et non de la comptabilisation initiale du passif.</i>	
		Différences temporelles déductibles	
12C	IAS 12.24	Un actif d'impôt différé a-t-il été comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, auquel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible, sauf dans le cas de l'exemption relative à la comptabilisation initiale décrite ci-dessous?	
12C	IAS 12.24	L'entité a-t-elle pensé à <u>ne pas</u> comptabiliser l'actif d'impôt différé si cet actif découlait de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction répondant aux critères ci-dessous?	
		a) La transaction n'est pas un regroupement d'entreprises;	
		b) au moment de la transaction, ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable (perte fiscale) ne sont affectés.	
		<i>Note : Pour les différences temporelles déductibles liées à des participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et investissements dans des succursales, un actif d'impôt différé doit être comptabilisé selon le paragraphe 44 d'IAS 12 (voir ci-après).</i>	
12C	IAS 12.28	Lorsqu'elle évalue s'il est probable qu'elle disposera d'un bénéfice imposable auquel elle pourra imputer une différence temporelle déductible, l'entité a-t-elle examiné s'il y aurait suffisamment de différences temporelles imposables relevant de la même autorité fiscale et relatives à la même entité imposable, et dont on s'attend à ce qu'elles se résorbent :	
		a) au cours de la période pendant laquelle on s'attend à ce que les différences temporelles déductibles se résorbent; ou	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		b) au cours des périodes sur lesquelles la perte fiscale résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée en arrière ou en avant?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12C	IAS 12.29	<p>Lorsque les différences temporelles imposables relevant de la même autorité fiscale et relatives à la même entité imposable sont insuffisantes, un actif d'impôt différé est-il comptabilisé dans la mesure où :</p> <p>a) il est probable que l'entité dégagera un bénéfice imposable suffisant, relevant de la même autorité fiscale et pour la même entité imposable, dans la période au cours de laquelle les différences temporelles déductibles se résorberont (ou lors des périodes sur lesquelles la perte fiscale résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée en arrière ou en avant); ou</p> <p>b) la gestion fiscale de l'entité lui donne la possibilité de générer un bénéfice imposable au cours des périodes appropriées?</p> <p><i>Note : Pour apprécier dans quelle mesure elle dégagera un bénéfice imposable suffisant au cours des périodes futures, une entité ne tient pas compte des montants imposables résultant des différences temporelles déductibles dont on s'attend à ce qu'elles naissent au cours de périodes futures, car l'actif d'impôt différé résultant de ces différences temporelles nécessitera lui-même des bénéfices imposables futurs pour pouvoir être utilisé.</i></p>	
12C	IAS 12.22 IAS 12.33	<p>En ce qui concerne les actifs d'impôt différé exemptés de la comptabilisation en vertu du paragraphe 24 d'IAS 12 (exemption relative à la comptabilisation initiale – voir plus haut), l'entité a-t-elle pensé à ne pas comptabiliser des changements ultérieurs de ces actifs d'impôt différé <u>non</u> comptabilisés survenant à mesure que l'actif est amorti?</p> <p><i>Note : Le cas d'une subvention publique non imposable liée à un actif déduite pour arriver à la valeur comptable d'un actif mais qui, aux fins de la fiscalité, n'est pas déduite du montant amortissable de l'actif (autrement dit, de sa base fiscale), illustre le cas d'un actif d'impôt différé généré lors de la comptabilisation initiale d'un actif. La valeur comptable de l'actif est inférieure à sa base fiscale, d'où une différence temporelle déductible. Les subventions publiques peuvent également être comptabilisées en produits différés, auquel cas la différence entre le produit différé et sa base fiscale égale à zéro est une différence temporelle déductible. Quelle que soit la méthode de présentation retenue, une entité ne comptabilise pas l'actif d'impôt différé en résultant, pour les motifs donnés au paragraphe 22 d'IAS 12 (voir plus haut).</i></p>	
12C	IAS 12.32A	<p>Si la valeur comptable du goodwill généré lors d'un regroupement d'entreprises est inférieure à sa base fiscale, l'écart engendre un actif d'impôt différé. L'actif d'impôt différé résultant de la comptabilisation initiale du goodwill a-t-il été comptabilisé dans le cadre de la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle déductible?</p> <p><i>Note : Le paragraphe 32A d'IAS 12 a été modifié par suite de la publication d'IFRS 3(2008) en janvier 2008. IFRS 3(2008) s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée pour les périodes ouvertes à compter du 30 juin 2007 à la condition qu'IAS 27(2008) soit appliquée simultanément (se reporter à la section appropriée du questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Si une entité applique IFRS 3(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être également appliquée à cette période antérieure.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12C	IAS 12.33	L'entité a-t-elle pensé à ne pas comptabiliser un actif d'impôt différé relativement à une différence temporelle déductible découlant d'une subvention publique non imposable liée à un actif déduite pour arriver à la valeur comptable d'un actif mais qui, aux fins de la fiscalité, n'est pas déduite du montant amortissable de l'actif (autrement dit, de sa base fiscale)?	
12C	IAS 12.33	L'entité a-t-elle pensé à ne pas comptabiliser un actif d'impôt différé relativement à une différence temporelle découlant d'une subvention publique non imposable comptabilisée en produits différés?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés	
12D	IAS 12.34	Un actif d'impôt différé est-il comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs auxquels ces pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés?	
	IAS 12.35	<i>Note : Les critères de comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant du report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés sont les mêmes que ceux retenus pour la comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles déductibles. Toutefois, l'existence de pertes fiscales non utilisées constitue une indication forte que des bénéfices imposables futurs risquent de ne pas être disponibles. Par conséquent, lorsqu'une entité a un historique de pertes récentes, elle ne comptabilise un actif d'impôt différé au titre de ces pertes fiscales ou crédits d'impôt non utilisés que dans la mesure où elle dispose de différences temporelles imposables suffisantes ou d'autres indications convaincantes qu'elle disposera de bénéfices imposables suffisants auxquels pourront être imputés les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés.</i>	
12D	IAS 12.36	Les critères ci-dessous ont-ils été pris en compte dans l'évaluation de la probabilité qu'un bénéfice imposable sera disponible auquel les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés? a) L'entité dispose de différences temporelles imposables suffisantes auprès de la même autorité fiscale et la même entité imposable, qui engendreront des montants imposables auxquels les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés avant qu'ils n'expirent; b) il est probable que l'entité dégagera des bénéfices imposables avant que les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés n'expirent; c) les pertes fiscales non utilisées résultent de causes identifiables qui ne se reproduiront vraisemblablement pas; d) les possibilités liées à la gestion fiscale de l'entité généreront un bénéfice imposable pendant la période au cours de laquelle les pertes fiscales ou les crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.	
		Réestimation des actifs d'impôt différé non comptabilisés	
12C, D	IAS 12.37	À la fin de chaque période de reporting, l'entité réestime-t-elle les actifs d'impôt différé non comptabilisés, et comptabilise-t-elle un actif d'impôt différé qui ne l'avait pas été jusque-là dans la mesure où il est devenu probable qu'un bénéfice imposable futur permettra de recouvrer l'actif d'impôt différé?	
		Participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales	
12E	IAS 12.39	Un <u>passif d'impôt différé</u> a-t-il été comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables liées à des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, sauf si et dans la mesure où les deux conditions ci-dessous sont satisfaites? a) La société mère, l'investisseur ou le coentrepreneur est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporelle se résorbera; b) il est probable que la différence temporelle ne se résorbera pas dans un avenir prévisible.	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 12.40	<p><i>Note : Souvent, des différences temporelles surviennent en raison de bénéfices non distribués ou d'une différence de conversion. Si l'entité présentant les états financiers est capable de contrôler la politique en matière de dividendes de l'entité détenue, de la filiale ou de l'entreprise associée, elle est en mesure de contrôler la date à laquelle la différence temporelle se résorbera.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12E	IAS 12.40	<p>Si la société mère (dans le cas d'une filiale ou d'un investissement dans une succursale) a décidé de ne pas distribuer de bénéfices dans un avenir prévisible, a-t-elle pensé à <u>ne pas</u> comptabiliser un passif d'impôt différé à l'égard des bénéfices non distribués de la filiale ou de la succursale?</p> <p><i>Note : Comme la société mère contrôle la politique de sa filiale en matière de dividendes, elle est en mesure de contrôler l'échéance de résorption des différences temporelles liées à cette participation (non seulement celles générées par les bénéfices non distribués mais aussi celles générées par les différences de conversion). De plus, il serait souvent impossible de déterminer le montant des impôts sur le résultat qui seraient à payer lorsque la différence temporelle se résorbera.</i></p>	
12E	IAS 12.41	<p>Si le bénéfice imposable ou la perte fiscale de l'entité (et donc la base fiscale de ses actifs et passifs) est déterminé(e) dans une monnaie autre que la monnaie de fonctionnement de l'entité (à savoir, la monnaie dans laquelle ses actifs et ses passifs non monétaires sont libellés), l'entité a-t-elle comptabilisé un passif d'impôt différé ou (sous réserve du paragraphe 24 d'IAS 12) un actif d'impôt différé découlant des différences temporelles générées?</p>	
12E	IAS 12.42	<p>En l'absence d'un accord prévoyant que les bénéfices de l'entreprise associée ne seront <u>pas</u> distribués dans un futur prévisible, l'investisseur a-t-il comptabilisé un passif d'impôt différé généré par les différences temporelles imposables liées à sa participation dans l'entreprise associée?</p> <p><i>Note : Dans ce cas, un passif d'impôt différé est comptabilisé, car l'investisseur dans une entreprise associée ne contrôle pas celle-ci et n'est donc normalement pas dans une position qui lui permette de déterminer sa politique en matière de dividendes.</i></p>	
12E	IAS 12.42	<p>Lorsqu'un investisseur n'est pas en mesure de déterminer le montant de l'impôt qui devra être payé s'il recouvre le coût de son investissement dans une entreprise associée, mais qu'il peut déterminer s'il sera égal ou supérieur à un montant plancher, le passif d'impôt différé a-t-il été évalué à ce montant plancher?</p>	
12E	IAS 12.44	<p>Un <u>actif d'impôt différé</u> est-il comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles générées par des participations dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, dans la mesure où il est probable :</p> <p>a) que la différence temporelle se résorbera dans un avenir prévisible; et</p> <p>b) qu'il existera un bénéfice imposable auquel pourra être imputée la différence temporelle?</p>	
	IAS 12.45	<p><i>Note : Pour déterminer si un actif d'impôt différé est comptabilisé au titre des différences temporelles déductibles résultant de sa participation dans des filiales, entreprises associées, coentreprises et investissements dans des succursales, une entité prend en considération les commentaires énoncés aux paragraphes 28 à 31 d'IAS 12 (voir plus haut).</i></p> <p>Évaluation</p>	
12A	IAS 12.46	<p>Les passifs et actifs d'impôt exigible de la période courante et des périodes précédentes sont-ils évalués au montant que l'on s'attend à payer aux administrations fiscales ou à recouvrer auprès de celles-ci en utilisant les taux d'imposition (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou pratiquement adoptés à la fin de la période de reporting?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12A	IAS 12.47	Les actifs et passifs d'impôt différé sont-ils évalués aux taux d'imposition dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'imposition (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou pratiquement adoptés à la fin de la période de reporting?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 12.48	<i>Note : Les actifs et passifs d'impôt exigible et différé sont généralement évalués en utilisant les taux d'imposition (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés. Toutefois, dans certaines juridictions, l'annonce des taux d'imposition (et réglementations fiscales) par l'État a pratiquement l'effet d'une adoption effective, qui peut suivre l'annonce de plusieurs mois. Dans ces conditions, les actifs et passifs d'impôts sont évalués en utilisant le taux d'imposition (et réglementation fiscale) annoncé.</i>	
12A	IAS 12.49	Lorsque des taux d'imposition différents s'appliquent à des niveaux différents de résultat imposable, les actifs et passifs d'impôt différé sont-ils évalués en utilisant les taux moyens dont on attend l'application au bénéfice imposable (perte fiscale) des périodes au cours desquelles on s'attend à ce que les différences temporelles se résorbent?	
12A	IAS 12.51	L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé reflète-t-elle les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entité s'attend, à la fin de la période de reporting, à recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs?	
	IAS 12.52	<i>Note : Dans certaines juridictions, la façon dont une entité recouvre (règle) la valeur comptable de ses actifs (passifs) peut avoir une incidence sur l'un ou l'autre ou les deux éléments suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> • le taux d'imposition applicable lors du recouvrement (règlement) de la valeur comptable de l'actif (passif); • la base fiscale de l'actif (passif). <i>Dans de tels cas, une entité évalue ses actifs et passifs d'impôt différé en utilisant le taux d'imposition et la base fiscale qui sont cohérents avec le mode attendu de recouvrement ou de règlement.</i>	
12G	SIC 21.5	L'actif ou le passif d'impôt différé qui est généré par la réévaluation d'un actif non amortissable conformément au paragraphe 31 d'IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> , est-il évalué sur la base des conséquences fiscales qu'aurait le recouvrement de la valeur comptable de cet actif au moyen d'une vente, quelle que soit la base d'évaluation de la valeur comptable de cet actif?	
	SIC 21.6	<i>Note : Lorsqu'un actif non amortissable (un terrain en propriété absolue, par exemple) est comptabilisé à un montant réévalué aux termes d'IAS 16, on ne peut s'attendre à recouvrer une partie de sa valeur comptable (c'est-à-dire la partie consommée) par son utilisation. Par conséquent, l'actif ou le passif d'impôt différé associé à l'actif non amortissable reflète les conséquences fiscales de la vente de l'actif plutôt que de son utilisation.</i>	
	SIC 21.4	<i>Cette règle s'applique également aux immeubles de placement qui sont comptabilisés à des montants réévalués selon le paragraphe 33 d'IAS 40, mais qui seraient considérés comme non amortissables si IAS 16, Immeubles de placement, devait être appliquée (autrement dit, la composante terrain des immeubles).</i>	
12A	IAS 12.52A	Si les impôts sur le résultat sont à un taux soit plus élevé, soit plus faible, selon qu'une partie ou la totalité du résultat net ou du résultat non distribué est répartie sous forme de dividendes aux actionnaires, <u>ou encore</u> , si des impôts sur le résultat sont remboursés ou payés selon qu'une partie ou la totalité du résultat net ou du résultat non distribué est versée aux actionnaires de l'entité sous forme de dividendes :	
		a) les actifs et les passifs d'impôt exigible et différé sont-ils mesurés selon le taux d'imposition applicable au résultat non distribué?	
	IAS 12.52B	b) les conséquences fiscales des dividendes ont-elles été comptabilisées si une obligation de verser des dividendes a été comptabilisée?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12A	IAS 12.53	L'entité a-t-elle pensé à ne pas actualiser des actifs et des passifs d'impôt différé?	
12A	IAS 12.56	L'entité a-t-elle revu, à la fin de chaque période de reporting, la valeur comptable des actifs d'impôt différé et s'est-elle demandé si un bénéfice imposable suffisant serait disponible pour permettre d'utiliser l'avantage de cet actif d'impôt différé?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12A	IAS 12.56	La valeur comptable des actifs d'impôt différé a-t-elle été réduite dans la mesure où, selon l'examen effectué à la fin de chaque période de reporting, il n'est plus probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible pour permettre d'utiliser l'avantage de tout ou partie de ces actifs d'impôt différé?	
12A	IAS 12.56	Toute réduction de la valeur comptable d'un actif d'impôt différé déjà comptabilisée a-t-elle été contrepassée dans la mesure où il devient probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible?	
		Comptabilisation des impôts exigibles et des impôts différés	
		Éléments comptabilisés dans les résultats	
12A	IAS 12.58	Les impôts exigibles et différés sont-ils comptabilisés en produits ou en charges, et compris dans le résultat de la période, sauf dans la mesure où les impôts sont générés par l'un ou l'autre des facteurs ci-dessous? a) une transaction ou un événement qui est comptabilisé, dans la même période ou une période différente, en dehors du résultat, soit dans les autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres; b) un regroupement d'entreprises.	
12A	IAS 12.60	Si la valeur comptable des actifs et des passifs d'impôt différé a varié même s'il n'y a pas eu de changement dans le montant des différences temporelles correspondantes, les impôts différés qui résultent de cette variation ont-ils été comptabilisés dans les résultats, sauf dans la mesure où ils se rapportent à des éléments précédemment comptabilisés en dehors du résultat? <i>Note : De telles variations peuvent se produire, par exemple lors d'un changement dans le taux d'imposition ou dans la réglementation fiscale, d'une nouvelle appréciation de la recouvrabilité d'actifs d'impôt différé ou d'un changement dans la manière attendue de recouvrer un actif.</i>	
		Changement de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires	
12H	SIC 25.4	Les conséquences sur les impôts exigibles et les impôts différés d'un changement de statut fiscal ont-elles été incluses dans le résultat net de la période, à moins que ces conséquences n'aient trait à des transactions et à des événements dont le résultat, sur la même période ou sur une période différente, est un montant porté directement au crédit ou au débit du montant des capitaux propres comptabilisés ou un montant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global? Éléments comptabilisés en dehors du résultat	
12A	IAS 12.61	Les impôts exigibles et différés ont-ils été comptabilisés en dehors du résultat s'ils concernent des éléments comptabilisés en dehors du résultat, lors de la même période ou d'une période différente?	
		Notes :	
	IAS 12.61A	1) <i>Par conséquent, les impôts exigibles et différés qui concernent des éléments qui ont été comptabilisés, lors de la même période ou d'une période différente :</i> a) <i>dans les autres éléments du résultat global, doivent être comptabilisés dans les autres éléments du résultat global;</i> b) <i>directement en capitaux propres, doivent être comptabilisés directement en capitaux propres.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 12.62	2) <i>Voici des exemples d'éléments comptabilisés dans les autres éléments du résultat global :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>un changement de valeur comptable généré par la réévaluation d'immobilisations corporelles (voir IAS 16);</i> • <i>les écarts de change résultant de la conversion des états financiers d'une entité étrangère (voir IAS 21, Effets des variations des cours des monnaies étrangères).</i> 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 12.62A	<p>3) <i>Voici des exemples d'éléments portés directement au crédit ou au débit des capitaux propres :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>un ajustement du solde d'ouverture du résultat non distribué résultant soit d'un changement de méthodes comptables appliqué de façon rétrospective, soit de la correction d'une erreur (voir IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs);</i> • <i>les montants générés par la comptabilisation initiale de la composante capitaux propres d'un instrument financier composé (voir paragraphe 23 d'IAS 12).</i> <p>4) <i>Les paragraphes 61A et 62A d'IAS 12 ont été ajoutés et le paragraphe 62 d'IAS 12 a été modifié par suite de la publication d'IAS 1 (2007) en septembre 2007. Une entité doit appliquer ces modifications aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009. Si une entité applique IAS 1(2007) au titre d'une période antérieure, les modifications doivent être appliquées à cette période antérieure.</i></p>	
12A	IAS 12.63	Lorsque, dans certaines circonstances exceptionnelles, il est difficile de déterminer le montant des impôts exigibles et différés qui sont relatifs aux éléments comptabilisés en dehors du résultat (soit dans les autres éléments du résultat global ou directement en capitaux propres), le montant comptabilisé en dehors du résultat est-il établi sur la base d'une affectation proportionnelle raisonnable des impôts exigibles et différés de l'entité dans la juridiction fiscale concernée ou d'une autre méthode qui aboutit à une affectation plus appropriée en la circonstance?	
12A	IAS 12.64	Si une entité comptabilise un actif au montant réévalué selon IAS 16 et qu'elle transfère, chaque année, de l'écart de réévaluation au résultat non distribué, un montant égal à la différence entre l'amortissement de l'actif réévalué et l'amortissement fondé sur le coût de cet actif, ce montant a-t-il été transféré déduction faite de tout impôt différé s'y rapportant?	
12A	IAS 12.64	Si une entité comptabilise un actif au montant réévalué selon IAS 16 et qu'elle transfère, à la cession de cet actif, de l'écart de réévaluation au résultat non distribué, un montant égal au solde de l'écart de réévaluation relatif à cet actif, ce montant a-t-il été transféré déduction faite de tout impôt différé s'y rapportant?	
12A	IAS 12.65	Lorsqu'un actif est réévalué fiscalement et que cette réévaluation est relative à une réévaluation comptable d'une période antérieure ou que l'on s'attend à comptabiliser lors d'une période ultérieure, les effets fiscaux résultant à la fois de la réévaluation de l'actif et de l'ajustement de la base fiscale ont-ils été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global des périodes au cours desquelles ils surviennent?	
12A	IAS 12.65	Lorsqu'un actif est réévalué fiscalement et que cette réévaluation n'est <u>pas</u> relative à une réévaluation comptable d'une période précédente ou qu'il est prévu de réaliser au cours d'une période ultérieure, les effets comptables de l'ajustement de la base fiscale ont-ils été comptabilisés dans les résultats?	
		<u>Changement de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires</u>	
12H	SIC 25.4	Les conséquences fiscales d'un changement de statut fiscal se rapportant à des variations du montant comptabilisé des capitaux propres, sur la même période ou sur une période différente, ont-elles été portées directement au crédit ou au débit des capitaux propres?	
12A	IAS 12.65A	Lorsqu'une entité verse des dividendes à ses actionnaires et qu'elle doit payer une partie de ces dividendes aux administrations fiscales pour le compte des actionnaires (retenue à la source), les montants versés aux administrations fiscales ont-ils été imputés dans les capitaux propres comme faisant partie des dividendes?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Impôts différés générés par un regroupement d'entreprises</i>	
12F	IAS 12.66	<p>Les actifs ou les passifs d'impôts différés découlant d'un regroupement d'entreprises :</p> <p>a) ont-ils été omis de la comptabilisation s'ils résultent de différences temporelles liées à la comptabilisation initiale du goodwill?</p> <p>b) ont-ils été comptabilisés à titre d'actifs identifiables (dans la mesure où tous ces actifs d'impôt différé satisfont aux critères de comptabilisation correspondants cités au paragraphe 24 d'IAS 12) ou de passifs identifiables à la date d'acquisition?</p>	
12F	IAS 12.67	<p>Lorsque, par suite d'un regroupement d'entreprises, un acquéreur considère comme probable qu'il récupérera son propre actif d'impôt différé qui n'était pas comptabilisé avant le regroupement d'entreprises, l'acquéreur a-t-il :</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Suite à un regroupement d'entreprises, la probabilité pour l'acquéreur de réaliser un actif d'impôt différé antérieur à l'acquisition pourrait changer.</i></p> <p>2) <i>Le paragraphe 67 d'IAS 12 a été modifié par suite de la publication d'IFRS 3(2008). IFRS 3(2008) s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée pour les périodes ouvertes à compter du 30 juin 2007 à la condition qu'IAS 27(2008) soit appliquée simultanément (se reporter à la section appropriée du questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Si une entité applique IFRS 3(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être également appliquée à cette période antérieure.</i></p>	
		<p>a) comptabilisé un actif d'impôt différé, mais</p> <p>b) <u>exclu</u> cet actif de la comptabilisation du regroupement d'entreprises?</p> <p><i>Note : Par exemple, l'acquéreur peut être en mesure d'utiliser l'avantage que représentent ses pertes fiscales non utilisées en les imputant à un bénéfice imposable futur de l'entreprise acquise. Un nouvel actif est alors comptabilisé, qui n'est cependant pas pris en compte dans la détermination du goodwill. À l'inverse, suite à un regroupement d'entreprises, il pourrait s'avérer qu'il n'est plus probable qu'un bénéfice imposable futur permette de recouvrer l'actif d'impôt différé.</i></p>	
12K	IAS 12.68	<p>Si l'avantage potentiel des reports de perte fiscale de l'entreprise acquise ou d'autres actifs d'impôt différé ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation séparée d'IFRS 3 lors de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises, mais est réalisé par la suite, l'acquéreur a-t-il :</p> <p>a) comptabilisé en résultat le produit d'impôt différé qui en découle;</p> <p>b) ramené la valeur comptable du goodwill au montant qui aurait été comptabilisé si l'actif d'impôt différé avait été comptabilisé à titre d'actif identifiable à compter de la date d'acquisition;</p> <p>c) comptabilisé en charges la réduction de la valeur comptable du goodwill, pourvu que cette procédure ne donne pas lieu à la création d'un excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût du regroupement, et qu'elle n'accroisse pas non plus le montant antérieurement comptabilisé d'un tel excédent?</p> <p><i>Note : Voir le paragraphe 68 d'IAS 12 pour un exemple de cette procédure.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12K	IAS 12.68	L'avantage potentiel des reports de perte fiscale d'une entreprise acquise ou d'autres actifs d'impôt différé pourrait ne pas satisfaire aux critères pour une comptabilisation séparée lors de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises, mais pourrait y satisfaire par la suite.	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>Une entité doit comptabiliser les avantages d'impôt différé qu'elle réalise après le regroupement d'entreprises, comme suit :</p> <p>a) Les avantages d'impôt différé comptabilisés au cours de la période d'évaluation qui résultent de nouvelles informations relatives à des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition doivent être utilisés pour réduire la valeur comptable de l'éventuel goodwill lié à cette acquisition. Si la valeur comptable de ce goodwill est nulle, tout avantage d'impôt différé résiduel doit être comptabilisé en résultat.</p> <p>b) Tous les autres avantages d'impôt différé acquis et réalisés doivent être comptabilisés en résultat (ou bien, si IAS 12 l'impose, en dehors du résultat).</p> <p><i>Note : Le paragraphe 68 d'IAS 12 a été modifié par suite de la publication d'IFRS 3(2008). L'exemple qui suit le paragraphe 68 d'IAS 12 a été supprimé par suite de la publication d'IFRS 3(2008). IFRS 3(2008) s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée pour les périodes ouvertes à compter du 30 juin 2007 à la condition qu'IAS 27(2008) soit appliquée simultanément (se reporter à la section appropriée du questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer le paragraphe 68 de manière prospective à compter de la date d'entrée en vigueur d'IFRS 3(2008) à la comptabilisation d'actifs d'impôt différé acquis lors de regroupements d'entreprises.</i></p>	
12I	IAS 12.68C	<p>Impôts exigibles et impôts différés résultant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions</p> <p>Les impôts exigibles ou différés découlant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions ont-ils été comptabilisés dans les résultats de la période, sauf si le montant de la déduction fiscale (ou de la déduction fiscale future estimée) dépasse le montant de la charge salariale cumulée liée, auquel cas l'excédent des impôts exigibles ou différés est comptabilisé directement dans les capitaux propres?</p>	
	IAS 12.68A	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Dans certaines juridictions fiscales, le montant de la déduction fiscale liée à la rémunération payée en actions, en options sur action, ou en d'autres instruments de capitaux propres de l'entité peut être différent du montant comptabilisé en charges selon IFRS 2, Paiement fondé sur des actions, et survenir dans une période ultérieure (c'est-à-dire que la déduction fiscale n'est pas autorisée tant que les options ne sont pas exercées, la déduction fiscale étant évaluée sur la base du prix de l'action de l'entité à la date de l'exercice). À la fin de toute période de reporting, la différence entre la base fiscale des services rendus par des membres du personnel jusqu'au jour considéré (qui correspond au montant de la déduction que les autorités fiscales autoriseront dans les périodes futures) et la valeur comptable de néant constitue une différence temporelle déductible qui donne lieu à un actif d'impôt différé.</i></p>	
	IAS 12.68C	<p>2) <i>Si le montant de la déduction fiscale (ou de la déduction fiscale future estimée) dépasse le montant de la charge salariale cumulée liée, cela indique que la déduction fiscale est liée non seulement à une charge salariale, mais également à un élément de capitaux propres. Dans cette situation, l'excédent des impôts exigibles ou différés associé doit être directement comptabilisé en capitaux propres.</i></p>	
12I	IAS 12.68B	<p>Si le montant autorisé par les autorités fiscales en déduction au titre des paiements fondés sur des actions dans les périodes futures n'est pas connu à la fin de la période, a-t-il été estimé d'après les informations disponibles à la fin de la période?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Par exemple, le montant autorisé par les autorités fiscales au titre de déduction pour les périodes ultérieures dépend parfois du prix de l'action de l'entité à une date ultérieure; l'évaluation de la différence temporelle déductible est alors basée sur le prix des actions de l'entité à la fin de la période.</i></p>	

IAS 14 Information sectorielle

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>Se reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir de Deloitte concernant les exigences d'IAS 14, qui prescrit les règles de présentation de l'information sectorielle.</p> <p>IAS 14 est annulée et remplacée à l'adoption d'IFRS 8, <i>Secteurs d'exploitation</i> (en vigueur au 1^{er} janvier 2009, l'application anticipée étant autorisée).</p>	

IAS 16 Immobilisations corporelles

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 16, qui prescrit le traitement comptable qui doit être réservé aux immobilisations corporelles. Les principaux enjeux de la comptabilisation des immobilisations corporelles sont les suivants : comptabilisation des immobilisations, détermination de leur valeur comptable et comptabilisation de l'amortissement et des pertes de valeur.</i></p> <p>CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 16 s'applique à la comptabilisation de toutes les immobilisations corporelles, sauf lorsqu'une autre norme permet ou exige un autre traitement comptable.</i></p> <p><i>Les terrains ou les bâtiments qui sont employés pour générer un revenu locatif ou détenus aux fins de l'appréciation du capital doivent être comptabilisés conformément à IAS 40, Immeubles de placement; ces immobilisations sont exclues du champ d'application d'IAS 16. (Toutefois, les biens immobiliers en voie de construction, même s'ils sont destinés à être classés dans les immeubles de placement à leur achèvement, sont comptabilisés conformément à IAS 16.)</i></p> <p><i>IAS 16 ne traite pas des éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) les immobilisations corporelles classés dans les actifs destinés à la vente conformément à IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées;</i> <i>b) les actifs biologiques liés à une activité agricole (voir IAS 41, Agriculture);</i> <i>c) la comptabilisation des actifs au titre de la prospection et de l'évaluation (voir IFRS 6, Prospection et évaluation de ressources minérales);</i> <i>d) les droits miniers et les réserves minérales (pétrole et gaz naturel, par exemple).</i> <p><i>Toutefois, IAS 16 doit être appliquée aux immobilisations corporelles employées pour construire, mettre en valeur ou entretenir les immobilisations décrites en b) à d) ci-dessus.</i></p> <p><i>Note : Par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008, un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement entre dans le champ d'application d'IAS 40 (et non d'IAS 16). Une entité doit appliquer les modifications de façon prospective aux périodes annuelles commençant le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date. Une application anticipée est autorisée si l'entité applique simultanément les modifications d'IAS 40.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
16A		L'entité a-t-elle détenu, construit ou acquis des immobilisations corporelles au cours de l'exercice?	
16B		L'entité a-t-elle engagé d'autres dépenses relativement à des immobilisations corporelles existantes au cours de l'exercice?	
16C		L'entité détient-elle ou possède-t-elle des immobilisations comptabilisées au coût moins l'amortissement cumulé et la perte de valeur cumulée selon le modèle du coût?	
16D		L'entité réévalue-t-elle une catégorie de ses immobilisations corporelles selon le modèle de la réévaluation?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
16E		L'entité a-t-elle vendu, mis au rebut ou cédé autrement des immobilisations corporelles au cours de l'exercice?	
16F		L'entité a-t-elle acquis des immobilisations corporelles en échange d'autres actifs?	
16G		L'entité est-elle liée par des obligations visant la démolition, l'enlèvement et la restauration d'immobilisations corporelles (communément nommés « passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires »)?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Comptabilisation			
16A	IAS 16.6	<p>Toutes les immobilisations corporelles comptabilisées au cours de l'exercice répondent-elles à la définition des immobilisations corporelles, à savoir des actifs corporels satisfaisant à la fois aux deux critères ci-dessous?</p> <p>a) Ils sont détenus pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, pour être loués à des tiers, ou à des fins administratives;</p> <p>b) on s'attend à ce qu'ils soient utilisés sur plus d'une période.</p>	
16A	IAS 16.7	<p>Les immobilisations corporelles sont-elles comptabilisées comme des actifs si et seulement si les deux conditions suivantes sont remplies?</p> <p>a) Il est probable que les avantages économiques futurs associés aux immobilisations en question iront à l'entité;</p> <p>b) le coût de ces immobilisations peut être évalué de façon fiable.</p>	
	IAS 16.10	<p><i>Note : Une entité apprécie, selon ce principe général de comptabilisation, tous les coûts de ses immobilisations corporelles au moment où ils sont engagés. Ces coûts incluent les coûts engagés initialement pour acquérir ou construire une immobilisation corporelle et les coûts engagés ultérieurement pour l'accroître, la remplacer partiellement ou assurer son entretien.</i></p>	
16A	IAS 16.7	<p>Toutes les dépenses qui ne respectent pas les conditions décrites ci-dessus ont-elles été comptabilisées en charges?</p>	
16A	IAS 16.8	<p>Les éléments ci-dessous ont-ils été comptabilisés à titre d'immobilisations corporelles?</p> <p>a) Les pièces de rechange et le matériel d'entretien que l'entité compte utiliser sur plus d'une période;</p> <p>b) les pièces de rechange et le matériel d'entretien qui ne peuvent être utilisés qu'avec une immobilisation corporelle.</p>	
		<p><i>Note : Sauf dans le cas des éléments mentionnés en a) et en b) ci-dessus, les pièces de rechange et le matériel d'entretien sont habituellement inscrits en stocks et comptabilisés dans le résultat lors de leur consommation.</i></p>	
Coûts initiaux			
16A	IAS 16.11	<p>Si l'entité a acquis des immobilisations corporelles pour des raisons de sécurité ou pour des raisons liées à l'environnement qui n'augmentent pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à une immobilisation corporelle donnée, mais qu'il était nécessaire d'acquérir pour que l'entité puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs :</p> <p>a) ces immobilisations ont-elles été comptabilisées à titre d'immobilisations corporelles ?</p> <p>b) leur valeur comptable a-t-elle fait l'objet d'un test de dépréciation conformément à IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i>?</p>	
Coûts ultérieurs			
16B	IAS 16.12	<p>Les coûts d'entretien courant des immobilisations corporelles ont-ils été comptabilisés en résultat à mesure qu'ils étaient engagés?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Les coûts d'entretien courant sont essentiellement les coûts de la main-d'œuvre et des consommables, et peuvent inclure le coût de petites pièces. L'objet de ces dépenses est souvent décrit comme la fonction de « réparations et maintenance » de l'immobilisation corporelle.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
16B	IAS 16.13	<p>À l'égard des parties de certaines immobilisations corporelles exigeant un remplacement à intervalles réguliers, l'entité a-t-elle :</p> <p>a) comptabilisé uniquement le coût de remplacement de ces parties au moment où il était engagé, si les deux conditions ci-dessous sont réunies?</p> <p>i) Il est probable que les avantages économiques futurs associés aux immobilisations en question iront à l'entité;</p> <p>ii) le coût de ces immobilisations peut être évalué de façon fiable.</p> <p>b) décomptabilisé la valeur comptable des parties qui ont été remplacées conformément aux paragraphes 67 à 72 d'IAS 16 (voir ci-après)?</p> <p><i>Note : Des parties de certaines immobilisations corporelles peuvent exiger un remplacement à intervalles réguliers (par exemple, au bout d'un certain nombre d'heures d'utilisation, il peut être nécessaire de renouveler plusieurs fois le revêtement intérieur d'un four, ou bien de renouveler plusieurs fois les intérieurs d'avions tels que les sièges et les cuisines au cours de la vie de l'appareil). Des immobilisations corporelles peuvent également être acquises pour effectuer un remplacement se reproduisant moins fréquemment, comme le remplacement des murs intérieurs d'un immeuble ou pour effectuer un remplacement non récurrent. Selon le principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 7 d'IAS 16 (voir plus haut), une entité comptabilise dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle le coût d'un remplacement partiel au moment où ce coût est engagé, si les critères de comptabilisation sont satisfaits. La valeur comptable des pièces remplacées est décomptabilisée selon les dispositions de décomptabilisation énoncées dans IAS 16.</i></p>	
16B	IAS 16.14	<p>Si des inspections majeures sont nécessaires à l'exploitation d'une immobilisation corporelle, l'entité a-t-elle :</p> <p>a) comptabilisé le coût de ces inspections dans la valeur comptable de l'immobilisation corporelle au moment où il est engagé uniquement si les conditions ci-dessous sont réunies?</p> <p>i) Il est probable que les avantages économiques futurs associés aux immobilisations en question iront à l'entité;</p> <p>ii) le coût de ces immobilisations peut être évalué de façon fiable;</p> <p>b) décomptabilisé toute valeur comptable résiduelle du coût de la précédente inspection, que ce coût ait ou non été identifié dans l'opération au cours de laquelle l'immobilisation a été acquise ou construite?</p> <p><i>Note : Le coût de la précédente inspection doit être décomptabilisé même s'il n'a pas été identifié de façon distincte au moment où l'immobilisation a été acquise ou construite. Si nécessaire, le coût estimé d'une inspection similaire future peut être utilisé comme indication de ce qu'était le coût du composant existant de l'inspection au moment de l'acquisition ou de la construction de l'élément.</i></p> <p>Évaluation lors de la comptabilisation</p>	
16A	IAS 16.15	<p>Toutes les immobilisations corporelles qui remplissent les conditions de comptabilisation en tant qu'actifs sont-elles initialement évaluées au coût?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Éléments du coût	
16A	IAS 16.16	<p>Pour déterminer le coût d'une immobilisation corporelle, l'entité a-t-elle tenu compte des éléments ci-dessous?</p> <p>a) Son prix d'achat (y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux);</p> <p>b) tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction.</p>	
16G	IAS 16.16	L'entité a-t-elle inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, obligation qu'elle contracte soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période?	
16A	IAS 16.17	<p>Les coûts ci-dessous sont-ils inclus dans les coûts directement attribuables?</p> <p>a) Les coûts des avantages du personnel (comme ils sont définis dans IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>) résultant directement de la construction ou de l'acquisition de l'immobilisation corporelle;</p> <p>b) les frais de préparation du site;</p> <p>c) les frais de livraison et de manutention initiaux;</p> <p>d) les frais d'installation et de montage;</p> <p>e) les coûts des tests de bon fonctionnement de l'immobilisation corporelle, après déduction du produit net de la vente des éléments produits pendant le transfert de l'actif sur ce site et pendant sa mise en état (comme des échantillons produits pendant les tests de fonctionnement);</p> <p>f) les honoraires de professionnels.</p>	
		<i>Note : Cette liste n'est pas exhaustive.</i>	
16A	IAS 16.19	<p>Les coûts ci-dessous ont-ils été exclus du coût des immobilisations corporelles?</p> <p>a) Les coûts d'ouverture d'une nouvelle installation;</p> <p>b) les coûts de lancement d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts des activités de publicité et de promotion);</p> <p>c) les coûts de l'exploitation d'une activité dans un nouveau lieu ou avec une nouvelle catégorie de clients (y compris les coûts de formation du personnel);</p> <p>d) les frais administratifs et autres frais généraux.</p>	
16A	IAS 16.20	L'intégration de coûts dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle a-t-elle cessé lorsque l'immobilisation se trouvait à l'endroit et dans l'état nécessaires pour être exploitée de la manière prévue par la direction?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
16A	IAS 16.20	<p>Les coûts ci-dessous, engagés dans le cadre de l'utilisation ou du redéploiement d'une immobilisation, ont-ils été exclus du coût des immobilisations corporelles?</p> <p>a) Les coûts engagés tandis qu'une immobilisation capable de fonctionner de la manière prévue par la direction reste à mettre en service, ou est exploitée en deçà de sa pleine capacité;</p> <p>b) les pertes opérationnelles initiales, telles que celles qui sont subies pendant que se développe la demande de production de cette immobilisation;</p> <p>c) les coûts de relocalisation ou de restructuration de tout ou partie des activités d'une entité.</p>	
16A	IAS 16.21	<p>Les produits et les charges liés aux opérations accessoires ont-ils été comptabilisés dans le résultat de la période et non à titre d'ajustement du coût des immobilisations corporelles?</p> <p><i>Note : Certaines opérations interviennent dans le cadre de la construction ou de l'aménagement d'une immobilisation corporelle, mais ne sont pas nécessaires pour l'amener à l'endroit et à l'état nécessaires pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction. Ces opérations accessoires peuvent intervenir avant ou pendant les activités de construction ou d'aménagement. Par exemple, l'entité peut enregistrer un produit de l'utilisation d'un site de construction comme stationnement jusqu'au début de la construction. Comme les opérations accessoires ne sont pas nécessaires pour amener un élément à l'endroit et à l'état nécessaires pour permettre une exploitation de la manière prévue par la direction, les produits et les charges liés aux opérations accessoires sont comptabilisés dans le résultat et inclus dans leurs classifications de produits et de charges respectifs.</i></p>	
16A	IAS 16.22	<p>Le coût d'un actif produit par l'entité pour elle-même est-il déterminé en utilisant les mêmes principes que pour un actif acquis?</p> <p><i>Note : Pour ce faire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • si une entité produit des actifs similaires en vue de les vendre dans le cadre de son activité normale, le coût de cet actif est en général le même que le coût de construction d'un actif destiné à la vente (voir IAS 2, Stocks); • tous les profits internes sont éliminés pour arriver à ces coûts; • les coûts anormaux de gaspillage de matières premières, de main-d'œuvre ou d'autres ressources engagés pour la construction d'un actif par l'entité pour elle-même ne sont pas inclus dans le coût de cet actif; • la capitalisation des coûts d'emprunt est déterminée conformément à IAS 23, Coûts d'emprunt. <p>Évaluation du coût</p>	
16A	IAS 16.23	<p>Le coût d'une immobilisation corporelle est-il évalué au prix comptant équivalent à la date de comptabilisation?</p>	
16A	IAS 16.23	<p>Si le règlement est reporté au-delà des conditions habituelles de crédit, la différence entre le prix comptant équivalent et le total des règlements a-t-elle été comptabilisée en charges financières sur la période de crédit, à moins qu'elle ne soit incorporée dans la valeur comptable de l'immobilisation selon l'autre traitement autorisé par IAS 23?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
16F	IAS 16.24	Si une immobilisation corporelle a été acquise par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou contre un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires, l'immobilisation a-t-elle été comptabilisée à sa <u>juste valeur</u> , sauf dans les deux cas ci-dessous? a) L'opération d'échange manque de substance commerciale; b) il n'est possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni de l'actif abandonné.	
	IAS 16.25	<i>Notes :</i> 1) Une opération d'échange a une substance commerciale si : a) la configuration (risque, échéancier et montant) des flux de trésorerie de l'actif reçu diffère de celle des flux de trésorerie de l'actif ou des actifs transférés; ou b) la valeur spécifique à l'entité de la partie des activités de l'entité affectée par l'opération (qui doit refléter les flux de trésorerie après impôts) est modifiée du fait de l'échange; c) la différence en a) ou en b) est importante par rapport à la juste valeur des actifs échangés.	
	IAS 16.24	2) L'élément acquis est évalué de cette manière même si l'entité ne peut pas immédiatement décomptabiliser l'actif abandonné.	
16F	IAS 16.24	Si l'immobilisation acquise par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou contre un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires n'est pas évaluée à la juste valeur, a-t-elle été évaluée à la valeur comptable de l'actif abandonné?	
16F	IAS 16.26	Si une entité est en mesure de déterminer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu ou de l'actif abandonné, est-ce que l'entité a utilisé la juste valeur de l'actif abandonné pour évaluer le coût de l'actif reçu, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus clairement évidente?	
16A	IAS 16.27	Si l'immobilisation corporelle a été acquise dans le cadre d'un contrat de location-financement, son coût a-t-il été déterminé selon IAS 17, <i>Contrats de location</i> (c.-à-d. la moins élevée de la juste valeur de l'actif loué ou de la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location) et non au coût défini selon IAS 16?	
16A	IAS 16.28	Toute réduction de la valeur comptable d'une immobilisation corporelle par une subvention publique a-t-elle été traitée conformément à IAS 20, <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique?</i> Évaluation postérieure à la comptabilisation initiale	
16A	IAS 16.29	L'entité a-t-elle choisi pour méthode comptable soit le modèle du coût décrit au paragraphe 30, soit le modèle de la réévaluation décrit au paragraphe 31 d'IAS 16?	
16A	IAS 16.29	L'entité a-t-elle appliqué la méthode choisie à l'ensemble d'une catégorie d'immobilisations corporelles?	
	IAS 16.37	<i>Note : Une catégorie d'immobilisations corporelles est un regroupement d'actifs de nature et d'usage similaires au sein de l'activité d'une entité. Voici quelques exemples de catégories : terrains, terrains et constructions, machines, navires, avions, véhicules à moteur, mobilier et agencements, matériel de bureau.</i> Modèle du coût	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
16C	IAS 16.30	Après leur comptabilisation en tant qu'actifs, les immobilisations corporelles sont-elles comptabilisées à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Modèle de la réévaluation	
16D	IAS 16.31	Après leur comptabilisation en tant qu'actifs, les immobilisations corporelles dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable sont-elles comptabilisées à leur montant réévalué, à savoir leur juste valeur à la date de la réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures? <i>Note : La juste valeur des immobilisations corporelles est habituellement leur valeur de marché déterminée par évaluation à dire d'expert. En l'absence d'indications de marché sur la juste valeur d'une immobilisation corporelle, l'approche par le résultat ou l'approche du coût de remplacement net d'amortissement peuvent être employées pour estimer la juste valeur.</i>	
16D	IAS 16.31	Les réévaluations sont-elles effectuées avec une régularité suffisante pour que la valeur comptable ne diffère pas de façon importante de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la fin de la période de reporting?	
16D	IAS 16.35	Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, l'entité traite-t-elle le cumul des amortissements à la date de réévaluation de l'une des manières ci-dessous? a) En l'ajustant proportionnellement à la modification de la valeur brute comptable de l'actif, de sorte que la valeur comptable de cet actif à l'issue de la réévaluation soit égale au montant réévalué (cette méthode est souvent utilisée lorsqu'un actif est réévalué par rapport à un indice appliqué à son coût de remplacement net d'amortissement); b) en le déduisant de la valeur brute comptable de l'actif; la valeur nette est alors retraitée pour obtenir le montant réévalué de l'actif?	
16D	IAS 16.36	Lorsqu'une immobilisation corporelle est réévaluée, toute la catégorie des immobilisations corporelles dont fait partie cet actif est-elle réévaluée?	
16D	IAS 16.38	Les éléments au sein d'une catégorie d'immobilisations corporelles sont-ils réévalués de l'une des manières ci-dessous? a) Simultanément afin d'éviter une réévaluation sélective des actifs et la présentation dans les états financiers de montants qui représentent un mélange de coûts et de valeurs à des dates différentes; b) par inventaires tournants, à condition que la réévaluation de cette catégorie d'actifs soit achevée dans un court délai et à condition que ces réévaluations soient tenues à jour.	
16D	IAS 16.39	Lorsque la valeur comptable d'un actif est augmentée à la suite d'une réévaluation, l'augmentation est-elle : a) comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de réévaluation du même actif, précédemment comptabilisée en résultat? b) dans tout autre cas, comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et cumulée dans les capitaux propres sous la rubrique écarts de réévaluation?	
16D	IAS 16.40	Lorsque, à la suite d'une réévaluation, la valeur comptable d'un actif diminue, cette diminution est-elle : a) comptabilisée dans les autres éléments du résultat global sous la rubrique écart de réévaluation dans la mesure où l'écart de réévaluation présente un solde créditeur pour ce même actif? b) dans tout autre cas, passée en charges?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
16D	IAS 16.41	Lorsque l'écart de réévaluation relatif à une immobilisation corporelle et compris dans les capitaux propres est transféré intégralement dans les résultats non distribués lors de la décomptabilisation de l'actif, ou graduellement au fur et à mesure de l'utilisation de l'actif par l'entité :	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>a) ce transfert de l'écart de réévaluation est-il effectué directement dans les résultats non distribués, et non en résultat?</p> <p>b) si ce transfert est fait graduellement au fur et à mesure de l'utilisation de l'actif par l'entité, le montant de l'écart transféré correspond-il à la différence entre l'amortissement basé sur la valeur comptable réévaluée de l'actif et l'amortissement basé sur le coût initial de l'actif?</p>	
16D	IAS 16.42	<p>Les effets sur les impôts sur le résultat découlant de la réévaluation des immobilisations corporelles sont-ils comptabilisés et présentés selon IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i>?</p> <p>Amortissements</p>	
16C, D	IAS 16.43	<p>L'entité a-t-elle amorti séparément chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût important par rapport au coût total de l'élément?</p> <p><i>Notes :</i></p>	
	IAS 16.44	<p>1) Une entité doit ventiler le montant initialement comptabilisé pour une immobilisation corporelle en ses parties importantes et amortir séparément chacune de ces parties (par exemple il peut être approprié d'amortir séparément la cellule et les réacteurs d'un avion).</p>	
	IAS 16.45	<p>2) Si plusieurs parties importantes d'une immobilisation corporelle ont une durée d'utilité et un mode d'amortissement identiques, ces parties peuvent être regroupées pour déterminer la dotation aux amortissements.</p>	
	IAS 16.46	<p>3) Dans la mesure où une entité amortit séparément certaines parties d'une immobilisation corporelle, elle amortit aussi séparément le reste de l'immobilisation. Des techniques d'approximation peuvent être employées pour amortir le reliquat de manière que soit représenté fidèlement le rythme de consommation et/ou la durée d'utilité de ces parties.</p>	
	IAS 16.47	<p>4) Une entité peut choisir d'amortir séparément les parties d'une immobilisation corporelle dont le coût n'est pas important par rapport au coût total de l'immobilisation.</p>	
16C, D	IAS 16.48	<p>L'entité a-t-elle comptabilisé la dotation aux amortissements de chaque période dans le résultat, sauf si cette dotation est incorporée dans la valeur comptable d'un autre actif (par exemple les stocks ou les frais de conception)?</p> <p><u>Montant amortissable et durée d'amortissement</u></p>	
16C, D	IAS 16.50	<p>L'entité a-t-elle réparti systématiquement sur sa durée d'utilité le montant amortissable d'un actif?</p> <p><i>Note : Le montant amortissable d'un actif correspond à son coût moins sa valeur résiduelle. La valeur résiduelle d'un actif est le montant qu'une entité obtiendrait actuellement de la sortie de l'actif, après déduction des coûts de sortie estimés, si l'actif avait déjà l'âge et se trouvait déjà dans l'état prévu à la fin de sa durée d'utilité.</i></p> <p><i>La durée d'utilité est la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif ou le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.</i></p>	
16C, D	IAS 16.51	<p>L'entité a-t-elle révisé la valeur résiduelle et la durée d'utilité d'un actif au moins à chaque fin de période annuelle?</p>	
16C, D	IAS 16.51	<p>L'entité a-t-elle comptabilisé tout changement de la valeur résiduelle ou de la durée d'utilité d'un actif comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
16C, D	IAS 16.52	L'entité a-t-elle comptabilisé un amortissement même si la juste valeur de l'actif était supérieure à sa valeur comptable, pour autant que la valeur résiduelle de l'actif n'excédait pas sa valeur comptable?	
16C, D	IAS 16.54	Si la valeur résiduelle d'un actif a augmenté jusqu'à atteindre ou excéder sa valeur comptable, la dotation à l'amortissement de l'actif est-elle nulle, à moins et jusqu'à ce que sa valeur résiduelle baisse ensuite jusqu'à un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif?	
16C, D	IAS 16.55	L'entité commence-t-elle à amortir un actif dès que celui-ci est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction?	
16C, D	IAS 16.55	L'entité cesse-t-elle d'amortir un actif à la première des deux dates ci-dessous? a) La date à laquelle cet actif est classé comme détenu en vue de la vente, ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente, selon IFRS 5; b) la date à laquelle l'actif est décomptabilisé?	
16C, D	IAS 16.56	L'entité a-t-elle pris en considération tous les facteurs ci-dessous pour déterminer la durée d'utilité d'un actif? a) L'usage attendu de l'actif; <i>Note : L'usage est évalué par référence à la capacité ou à la production physique attendue de cet actif.</i> b) l'usure physique attendue, qui dépend de facteurs opérationnels comme les cadences auxquelles l'actif est utilisé ou le programme de maintenance, les soins apportés, ou encore la maintenance de l'actif en dehors de sa période d'utilisation; c) l'obsolescence technique ou commerciale découlant de changements ou d'améliorations dans la production, ou d'une évolution de la demande du marché pour le produit ou le service fourni par l'actif; d) les limites juridiques ou similaires sur l'usage de l'actif, telles que les dates d'expiration des contrats de location.	
16C, D	IAS 16.57	La durée d'utilité d'un actif est-elle définie en fonction de l'utilité attendue de cet actif pour l'entité? <i>Note : La politique de gestion des actifs d'une entité peut faire intervenir la sortie d'actifs au bout d'un délai spécifié ou après consommation d'une certaine quantité d'avantages économiques futurs représentatifs de cet actif. En conséquence, la durée d'utilité d'un actif peut être plus courte que sa vie économique. L'estimation de la durée d'utilité de l'actif est affaire de jugement, basé sur l'expérience de l'entité pour des actifs similaires.</i>	
16C, D	IAS 16.58	Les terrains et constructions sont-ils traités séparément en comptabilité même lorsqu'ils sont acquis ensemble? <i>Note : Sauf quelques exceptions, telles que des carrières et des sites de décharge, les terrains ont une durée d'utilité illimitée et ne sont donc pas amortis. Les constructions ont une durée de vie limitée et sont, en conséquence, des actifs amortissables. Une augmentation de la valeur du terrain sur lequel est édifiée une construction n'affecte pas la détermination du montant amortissable de la construction.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
16G	IAS 16.59	Si le coût du terrain inclut le coût du démantèlement, de l'enlèvement et de la remise en état du site, cette partie de l'actif représentant le terrain est-elle amortie sur la durée des avantages obtenus en engageant ces coûts?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<u>Mode d'amortissement</u>	
16C, D	IAS 16.60	Le mode d'amortissement utilisé reflète-t-il le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif? <i>Note : Différents modes d'amortissement peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité. Ces modes incluent le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités de production. L'entité sélectionne le mode qui reflète le plus étroitement le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif. Ce mode d'amortissement est appliqué de manière cohérente d'une période à l'autre, sauf en cas de changement du rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs.</i>	
16C, D	IAS 16.61	Le mode d'amortissement appliqué à un actif est-il examiné au moins à la fin de chaque période annuelle?	
16C, D	IAS 16.61	Si le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs de l'actif a connu un changement important : a) le mode d'amortissement a-t-il été modifié pour refléter le nouveau rythme? b) ce changement a-t-il été comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8?	
		Dépréciation	
16C, D	IAS 16.63	L'entité a-t-elle appliqué IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> , pour déterminer si une immobilisation corporelle est dépréciée? Indemnisations liées à la dépréciation	
16C, D	IAS 16.65	Les indemnisations reçues de tiers relatives à des immobilisations corporelles dépréciées, perdues ou abandonnées sont-elles incluses dans le compte de résultat lorsqu'elles deviennent exigibles?	
16C, D	IAS 16.66	Les dépréciations ou pertes d'immobilisations corporelles, les demandes de règlement ou le paiement d'indemnités liées provenant de tiers, et tout achat ou construction ultérieurs d'actifs de remplacement sont-ils considérés comme des événements économiques indépendants et comptabilisés séparément de la façon indiquée ci-dessous? a) Les dépréciations d'immobilisations corporelles : comptabilisées selon IAS 36; b) la décomptabilisation d'immobilisations corporelles mises hors service ou sorties : déterminée selon la présente Norme; c) les indemnisations reçues de tiers relativement à des immobilisations corporelles dépréciées, perdues ou abandonnées : incluses dans le compte de résultat lorsqu'elles deviennent exigibles; d) le coût des immobilisations corporelles restaurées, acquises ou construites au titre de remplacement : déterminé selon la présente Norme. Décomptabilisation	
16E	IAS 16.67	L'entité a-t-elle décomptabilisé la valeur comptable d'une immobilisation corporelle comme suit : a) lors de sa sortie; ou	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		b) lorsqu'aucun avantage économique futur n'était attendu de son utilisation ou de sa sortie?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
16E	IAS 16.68	L'entité a-t-elle inclus le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle dans le résultat de la période où survient cette décomptabilisation (sauf si IAS 17 impose un traitement différent en cas de cession-bail)?	
16E	IAS 16.68	L'entité a-t-elle pensé à <u>ne pas</u> classer en produits les profits découlant de la décomptabilisation d'un actif?	
16E	IAS 16.68A	Si l'entité, dans le cours normal de ses activités, vend régulièrement des immobilisations corporelles qu'elle détient à des fins de location, l'entité a-t-elle transféré ces actifs dans les stocks à leur valeur comptable dès lors qu'ils cessent d'être loués et qu'ils sont détenus en vue de la vente?	
16E	IAS 16.68A	L'entité a-t-elle comptabilisé le produit de la vente de tels actifs à titre de produit des activités ordinaires selon IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i> ?	
		Notes :	
		1) <i>IFRS 5 ne s'applique pas aux actifs détenus en vue de la vente dans le cours normal des activités qui sont transférés dans les stocks.</i>	
		2) <i>Le paragraphe 68A d'IAS 16 a été modifié par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, l'application anticipée étant autorisée. Si une entité applique la modification à une période antérieure à cette date, elle doit appliquer simultanément les modifications d'IAS 7.</i>	
16E	IAS 16.69	L'entité détermine-t-elle la date de sortie d'une immobilisation corporelle en appliquant les critères énoncés dans IAS 18 pour comptabiliser le revenu provenant de la vente de biens?	
16E	IAS 16.70	Si l'entité comptabilise dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle le coût de remplacement d'une partie de celle-ci, a-t-elle décomptabilisé la valeur comptable de la partie remplacée, que cette dernière ait ou non été amortie séparément?	
16E	IAS 16.70	S'il n'est pas praticable pour une entité de déterminer la valeur comptable de la partie remplacée, a-t-elle utilisé le coût de remplacement comme indication de ce que le coût de la partie remplacée était au moment de son acquisition ou de sa construction?	
16E	IAS 16.71	Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle a-t-il été déterminé comme la différence entre le produit net de la sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'immobilisation corporelle?	
16E	IAS 16.72	La contrepartie à recevoir lors de la sortie d'une immobilisation corporelle a-t-elle été initialement comptabilisée à sa juste valeur?	
16E	IAS 16.72	Si le règlement de l'immobilisation corporelle est reporté :	
		a) la contrepartie reçue est-elle comptabilisée initialement au prix comptant équivalent?	
		b) la différence entre le montant nominal de la contrepartie et le prix comptant équivalent est-elle comptabilisée en produits financiers selon IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i> , reflétant le rendement effectif de la créance?	
		IFRIC 1, Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
16G	IFRIC 1.4	Les variations de l'évaluation d'un passif existant relatif au démantèlement, à la remise en état et similaires qui résultent des variations de l'échéancier ou du montant estimé des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires pour éteindre l'obligation, ou une variation du taux d'actualisation, ont-elles été comptabilisées selon les paragraphes 5 à 7 d'IFRIC 1?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
16G	IFRIC 1.5	<p>Si l'actif lié est évalué en utilisant le modèle du coût :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), les variations du passif ont-elles été ajoutées au ou déduites du coût de l'actif lié dans la période courante?</p> <p>b) le montant déduit du coût de l'actif est-il resté en deçà de sa valeur comptable?</p> <p><i>Note : Si une diminution du passif excède la valeur comptable de l'actif, l'excédent doit être immédiatement comptabilisé en résultat.</i></p> <p>c) si l'ajustement se traduit par un ajout au coût d'un actif, l'entité a-t-elle examiné s'il s'agit d'une indication que la nouvelle valeur comptable de l'actif peut ne pas être entièrement recouvrable?</p> <p><i>Note : S'il existe une telle indication, l'entité doit tester l'actif pour dépréciation en estimant sa valeur recouvrable, et doit comptabiliser toute perte de valeur selon IAS 36.</i></p>	
16G	IFRIC 1.6	<p>Si l'actif lié est évalué en utilisant le modèle de la réévaluation :</p> <p>a) les variations du passif ont-elles modifié l'excédent ou le déficit de réévaluation précédemment comptabilisé sur cet actif, si bien :</p> <p>i) qu'une diminution du passif (sous réserve de l'alinéa b) est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et portée en augmentation de l'excédent de réévaluation dans les capitaux propres, sauf si elle doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle contrebalance un déficit de réévaluation sur l'actif qui était précédemment comptabilisé en résultat?</p> <p>ii) qu'une augmentation du passif est comptabilisée en résultat, sauf si elle doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et portée en réduction de l'excédent de réévaluation dans les capitaux propres à concurrence de tout solde créditeur existant dans l'excédent de réévaluation concernant cet actif?</p> <p>b) dans le cas où une diminution du passif excède la valeur comptable qui aurait été constatée si l'actif avait été comptabilisé selon le modèle du coût, l'excédent a-t-il été immédiatement comptabilisé en résultat?</p> <p>c) une variation du passif a-t-elle été considérée comme une indication que l'actif pouvait avoir été réévalué de sorte que la valeur comptable ne diffère pas de façon importante de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la fin de la période de reporting?</p> <p><i>Note : Une telle réévaluation doit être prise en compte au moment de déterminer les montants à comptabiliser en résultat ou dans les autres éléments du résultat global selon l'alinéa a). Si une réévaluation est nécessaire, tous les actifs de la catégorie doivent être réévalués.</i></p>	
16G	IFRIC 1.7	<p>Une fois que l'actif correspondant a atteint la fin de sa durée d'utilité, <u>toutes</u> les variations ultérieures du passif ont-elle été comptabilisées en résultat au fur et à mesure qu'elles se produisaient?</p> <p><i>Note : Ceci s'applique tant selon le modèle du coût que selon le modèle de la réévaluation. Le montant amortissable ajusté de l'actif est amorti sur sa durée d'utilité.</i></p>	
16G	IFRIC 1.8	<p>Le détricotage périodique de l'actualisation a-t-il été comptabilisé en résultat en tant que coût financier au fur et à mesure qu'il survient?</p> <p><i>Note : L'autre traitement autorisé de la capitalisation selon IAS 23 n'est pas permis.</i></p>	

IAS 17 Contrats de location

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Cette section du questionnaire traite de la comptabilisation des contrats de location du point de vue du preneur et du bailleur.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p>IAS 17.2 <i>IAS 17 doit s'appliquer à la comptabilisation de tous les contrats de location autres que les suivants :</i></p> <p>a) <i>les contrats de location portant sur l'exploration ou l'utilisation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables;</i></p> <p>b) <i>les accords de licences portant sur des éléments tels que des films cinématographiques, des enregistrements vidéo, des pièces de théâtre, des manuscrits, des brevets et des droits d'auteur.</i></p> <p><i>IAS 17 ne doit pas s'appliquer à l'évaluation :</i></p> <p>a) <i>d'un bien immobilier détenu par des preneurs et comptabilisé comme immeuble de placement selon IAS 40, Immeubles de placement;</i></p> <p>b) <i>d'un immeuble de placement mis à disposition par des bailleurs en vertu de contrats de location simples (voir IAS 40);</i></p> <p>c) <i>d'actifs biologiques détenus par des preneurs en vertu de contrats de location-financement (voir IAS 41, Agriculture);</i></p> <p>d) <i>d'actifs biologiques mis à disposition par des bailleurs en vertu de contrats de location simples (voir IAS 41).</i></p> <p>IAS 17.3 <i>IAS 17 s'applique aux accords qui transfèrent le droit d'utilisation des actifs, même s'ils imposent au bailleur des prestations importantes dans le cadre de l'exploitation ou de la maintenance desdits actifs. Elle ne s'applique pas aux contrats de services qui ne transfèrent pas le droit d'utilisation des actifs de l'une des parties contractantes à l'autre partie.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
17A		L'entité a-t-elle conclu un contrat de location, un contrat de location avec option d'achat ou tout autre accord qui lui confère le droit d'utilisation d'un actif ou d'une partie d'actif pour une période déterminée? (<i>L'entité est-elle un preneur?</i>)	
17B		L'entité a-t-elle financé l'achat d'un actif par une autre entité, vendu un actif à une autre entité en accordant un financement à celle-ci, transféré le droit d'utilisation d'un actif ou loué un actif à une autre entité? (<i>L'entité est-elle un preneur?</i>)	
17C		L'entité a-t-elle conclu une transaction de cession-bail ou de location avec reprise en location relativement à un actif donné?	
17D		Les modalités d'un contrat de location existant ont-elles été modifiées au cours de la période?	
17E		L'entité a-t-elle conclu un contrat de location comportant à la fois des terrains et des constructions?	
17F		L'entité est-elle un bailleur fabricant ou distributeur?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
17G		L'entité a-t-elle conclu une transaction ou une série de transactions structurées (un accord) avec une partie ou des parties non liées (un investisseur) prenant la forme juridique d'un contrat de location tel que la substance même de l'accord fait en sorte que l'accord ne répond pas à la définition d'un contrat de location selon IAS 17?	
17H		L'entité est-elle partie à un accord comprenant une transaction ou une série de transactions liées entre elles qui ne prend pas la forme juridique d'un contrat de location mais confère un droit d'utilisation d'un actif (p. ex. une immobilisation corporelle) en échange d'un paiement ou d'une série de paiements?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ	
		Déterminer si un accord constitue un contrat de location selon IAS 17	
		Accords prenant la forme juridique d'un contrat de location	
17G	SIC 27.3	Lorsqu'un accord comprend des transactions en série (prenant la forme juridique d'un contrat de location), ces transactions sont-elles considérées liées et comptabilisées comme une transaction unique si leur incidence économique globale ne peut se comprendre sans faire référence à la série de transactions comme un tout?	
17G	SIC 27.4	Tous les aspects et toutes les implications de l'accord ont-ils été évalués pour que soit déterminée sa substance (un certain poids étant attribué aux aspects qui ont une incidence économique), et la comptabilisation de l'accord reflète-t-elle cette substance?	
17G	SIC 27.5	Les exigences d'IAS 17 ont-elles été respectées lorsque la substance d'un accord incluait le transfert du droit d'utiliser un actif pendant une période de temps convenue?	
17G	SIC 27.5	Si l'un ou l'autre des indicateurs ci-dessous sont présents dans l'accord, l'entité s'en est-elle servi pour démontrer que l'accord ne pouvait pas, en substance, constituer un contrat de location selon IAS 17? a) L'entité conserve tous les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent et bénéficie pratiquement des mêmes droits quant à son utilisation qu'avant l'accord; b) la principale justification de l'accord n'est pas de transférer le droit d'utilisation d'un actif mais d'obtenir un avantage fiscal particulier; c) l'accord inclut une option dont les conditions rendent la levée presque certaine (p. ex. une option de vente exerçable à un prix suffisamment supérieur à la juste valeur attendue lorsqu'elle deviendra exerçable).	
		Accords ne prenant pas la forme juridique d'un contrat de location	
17H	IFRIC 4.6	L'entité a-t-elle comptabilisé un accord (même si celui-ci ne prenait pas la forme juridique d'un contrat de location) ou une partie d'un accord à titre de contrat de location selon IAS 17 si les conditions ci-dessous étaient réunies? a) L'exécution de l'accord dépendait de l'utilisation d'un actif ou d'actifs spécifique(s) (l'actif) (voir les notes 1 et 2 ci-après); b) l'accord conférait un droit d'utiliser l'actif (voir la note 3 ci-après).	
		Notes :	
	IFRIC 4.7	1) <i>Bien qu'un actif donné puisse être explicitement identifié dans un accord, il ne fait pas l'objet d'un contrat de location si l'exécution de l'accord ne dépend pas de l'utilisation de l'actif précisé. Par exemple, si le fournisseur est tenu de livrer une quantité donnée de marchandises ou de services et a le droit et la possibilité de les fournir en utilisant d'autres actifs non précisés dans l'accord, alors l'exécution de l'accord ne dépend pas de l'actif précisé et l'accord ne contient pas de contrat de location. Une obligation de garantie, qui permet ou impose la substitution des mêmes actifs ou d'actifs similaires lorsque l'actif précisé ne fonctionne pas correctement, n'empêche pas le traitement en contrat de location. En outre, une disposition contractuelle (conditionnelle ou autre) permettant ou imposant au fournisseur de substituer d'autres actifs pour une raison quelconque à ou après une date donnée n'empêche pas le traitement en contrat de location avant la date de substitution.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRIC 4.8	2) <i>Un actif a été implicitement identifié si, par exemple, le fournisseur détient ou loue un seul actif pour exécuter l'obligation et s'il n'est pas économiquement faisable ou praticable que le fournisseur remplisse son obligation par l'utilisation d'actifs de remplacement.</i>	
	IFRIC 4.9	3) <i>Un accord confère le droit d'utiliser l'actif si l'accord confère à l'acheteur (le preneur) le droit de contrôler l'utilisation de l'actif sous-jacent. Le droit de contrôler l'utilisation de l'actif sous-jacent est conféré si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'acheteur a la possibilité ou le droit d'exploiter l'actif ou d'ordonner à d'autres de l'exploiter de la façon qu'il établit tout en obtenant ou contrôlant plus qu'une partie négligeable de la production ou autre utilité de l'actif;</i> • <i>l'acheteur a la possibilité ou le droit de contrôler l'accès physique à l'actif sous-jacent tout en obtenant ou en contrôlant plus qu'une partie négligeable de la production ou autre utilité de l'actif;</i> • <i>les faits et circonstances indiquent qu'il est peu probable qu'une ou plusieurs parties, autres que l'acheteur, prendront plus qu'une partie négligeable de la production ou autre utilité produite ou générée par l'actif pendant la durée de l'accord, et le prix que l'acheteur paiera au titre de la production n'est ni contractuellement fixé par unité de production ni égal au prix du marché actuel par unité de production au moment de la livraison de la production.</i> 	
17H	IFRIC 4.10	L'entité a-t-elle, au commencement de l'accord (c'est-à-dire à la première de la date de l'accord ou de la date de l'engagement des parties sur les principales conditions de l'accord), apprécié l'accord pour déterminer s'il contenait un contrat de location et a-t-elle réapprécié l'accord seulement si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous était satisfaite? <p>a) Une modification des termes contractuels s'est produite (sauf si la modification a pour seul effet le renouvellement ou la prorogation de l'accord);</p> <p>b) une option de renouvellement a été exercée ou une prorogation a été convenue par les parties à l'accord, sauf si la durée du renouvellement ou de la prorogation avait été initialement incluse dans la durée du contrat de location selon le paragraphe 4 d'IAS 17;</p> <p>c) il y a eu un changement pour déterminer si l'exécution dépendait d'un actif donné;</p> <p>d) il y a eu un changement substantiel à l'actif (p. ex. un changement physique substantiel apporté à une immobilisation corporelle).</p>	
	IFRIC 4.11	<i>Note : Des changements d'estimations (par exemple le montant estimé de production à livrer à l'acheteur ou à d'autres acheteurs potentiels) ne déclencheraient pas de réappréciation.</i>	
17H	IFRIC 4.11	Si un accord est réapprécié parce que l'une ou l'autre des conditions stipulées au paragraphe 10 d'IFRIC 4 (voir ci-dessus) est satisfaite, cette réappréciation a-t-elle été fondée sur les faits et circonstances à la date de la réappréciation, y compris la durée restante de l'accord?	
17H	IFRIC 4.11	Si un accord est réapprécié et s'il est établi qu'il contient un contrat de location (ou ne contient pas de contrat de location), l'entité a-t-elle appliqué (ou cessé d'appliquer) la comptabilisation du contrat de location : <p>a) dans le cas de a), c) ou d) du paragraphe 10 d'IFRIC 4, à partir du moment où le changement de circonstances donnant lieu à la réappréciation survient?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
17H	IFRIC 4.12	<p>b) dans le cas de b) du paragraphe 10 d'IFRIC 4, à partir du commencement de la période de renouvellement ou de prorogation?</p> <p>Si un accord contient un contrat de location, l'entité a-t-elle appliqué à l'élément location du contrat les dispositions d'IAS 17, sauf exonération de ces dispositions selon le paragraphe 2 d'IAS 17?</p> <p><i>Note : Si un accord contient un contrat de location, celui-ci doit être classé comme contrat de location-financement ou comme contrat de location simple selon les paragraphes 7 à 19 d'IAS 17. D'autres éléments de l'accord qui ne sont pas dans le champ d'application d'IAS 17 doivent être comptabilisés selon les autres Normes.</i></p>	
17H	IFRIC 4.13	<p>Pour appliquer les dispositions d'IAS 17, l'entité a-t-elle séparé les paiements et autres contreparties imposés par l'accord au commencement de l'accord ou lors d'une réappréciation de l'accord entre ceux afférents à la location et ceux concernant d'autres éléments sur la base de leurs justes valeurs relatives?</p> <p><i>Note : Les paiements minimaux au titre de la location définis au paragraphe 4 d'IAS 17 n'incluent que les paiements relatifs à la location (c'est-à-dire le droit d'utiliser l'actif) et excluent les paiements relatifs à d'autres éléments de l'accord (p. ex. concernant les services et le coût des intrants).</i></p>	
17H	IFRIC 4.15	<p>Si l'entité, à titre d'acheteur, a conclu qu'il est impraticable de séparer les paiements de manière fiable, a-t-elle :</p> <p>a) dans le cas d'un contrat de location-financement, comptabilisé un actif et un passif à un montant égal à la juste valeur de l'actif sous-jacent qui est l'objet de la location et, ultérieurement, réduit le passif à mesure que les paiements étaient effectués et imputé une charge financière sur le passif, comptabilisée en utilisant le taux marginal d'endettement de l'acheteur?</p> <p>b) dans le cas d'une location simple, traité tous les paiements intervenant aux termes de l'accord comme des paiements au titre de la location pour se conformer aux dispositions relatives aux informations à fournir d'IAS 17?</p>	
17H	IFRIC 4.17	<p>Lorsqu'une entité applique pour la première fois IFRIC 4, a-t-elle rendu compte des changements de méthodes comptables conformément aux exigences d'IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>, ou a-t-elle limité l'application des paragraphes 6 à 9 d'IFRIC 4 aux accords existant à l'ouverture de la première période pour laquelle des informations comparatives selon les IFRS sont présentées sur la base des faits et circonstances existant à l'ouverture de cette période?</p> <p>Classification des contrats de location</p>	
17A, B, C	IAS 17.8	<p>L'entité classe-t-elle un contrat de location en tant que contrat de location-financement si celui-ci transfère au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété?</p>	
17A, B, C	IAS 17.8	<p>L'entité classe-t-elle un contrat de location en tant que contrat de location simple si celui-ci ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété?</p> <p>Indicateurs de contrats de location-financement</p>	
17A, B, C	IAS 17.10	<p>Les contrats de location sont-ils normalement classés en tant que contrats de location-financement dans les situations ci-dessous, présentes individuellement ou conjointement?</p> <p>a) Le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location;</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>b) le preneur a l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée;</p> <p>c) la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété;</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
17A, B, C	IAS 17.11	d) au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué;	
		e) les actifs loués sont d'une nature tellement précise que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures?	
		Pour déterminer la classification des contrats de location, l'entité a-t-elle pris en compte les situations ci-dessous qui, individuellement ou conjointement, pourraient également conduire à classer un contrat en tant que contrat de location-financement?	
		a) Si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur;	
		b) les profits ou pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur (p. ex. sous la forme d'une diminution de loyer égale à la majeure partie du produit de cession à la fin du contrat de location);	
		c) le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.	
	IAS 17.12	<i>Note : Les exemples et indicateurs présentés ci-dessus (voir les paragraphes 10 et 11 d'IAS 17) ne sont pas toujours concluants. Si d'autres caractéristiques montrent clairement que le contrat ne transfère pas la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété, le contrat de location doit être classé en tant que contrat de location simple. Cela peut être le cas, par exemple, si la propriété de l'actif est transférée au terme du contrat de location moyennant le paiement d'un montant variable égal à sa juste valeur du moment ou s'il y a des loyers conditionnels en conséquence desquels le preneur n'encourt pas la quasi-totalité de ces risques et avantages.</i>	
		Classification du contrat de location déterminée au commencement du contrat de location et non modifiée par la suite	
17A, B, C, D	IAS 17.13	La classification des contrats de location a-t-elle été déterminée à leur commencement?	
		<i>Note : Les changements affectant les estimations (p. ex. les changements d'estimation de la durée de vie économique ou de la valeur résiduelle du bien loué) ou les circonstances (p. ex. une défaillance du preneur) n'entraînent pas une nouvelle classification du contrat de location à des fins comptables.</i>	
17D	IAS 17.13	Si, à un moment donné, le preneur et le bailleur conviennent de modifier les dispositions du contrat de location, autrement que par un renouvellement du contrat de location, de telle sorte que le contrat de location aurait été classé différemment, selon les critères des paragraphes 7 à 12 d'IAS 17, si ces modifications étaient intervenues au commencement du contrat de location, l'accord révisé est-il considéré, pour toute sa durée, comme un nouvel accord?	
		Contrats de location de terrains et de constructions	
17A, B, C	IAS 17.14	Si la location d'un terrain d'une durée de vie économique indéterminée n'en transfère pas la propriété au preneur à l'issue de la durée du contrat de location, le contrat de location du terrain est-il classé en tant que contrat de location simple?	
17A, B, C	IAS 17.14	Les paiements effectués lors de la conclusion ou de l'acquisition d'un bail qui est comptabilisé comme contrat de location simple sont-ils considérés comme des pré-loyers et amortis sur la durée du contrat de location selon le rythme des avantages procurés?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
17E	IAS 17.15	Si le contrat de location couvre à la fois des terrains et des constructions, les éléments terrains et constructions sont-ils considérés séparément aux fins de la classification du contrat de location?	
17E	IAS 17.15	S'il est prévu que le titre de propriété des deux éléments soit transféré au bailleur à la fin de la période de location, les deux éléments sont-ils classés comme contrat de location-financement, sauf si d'autres caractéristiques montrent clairement que le contrat de location ne transfère pas la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un de ces éléments ou des deux?	
17E	IAS 17.16	Au commencement d'un contrat de location de terrains et de constructions, l'entité a-t-elle réparti les paiements minimaux (y compris d'éventuels montants forfaitaires payables d'avance) entre les éléments terrains et constructions proportionnellement aux justes valeurs relatives des terrains et des constructions visés par le contrat?	
17E	IAS 17.16	Si les paiements au titre de la location ne peuvent être répartis de manière fiable entre les éléments terrains et constructions d'un contrat de location, l'entité a-t-elle classé le contrat de location dans sa totalité comme contrat de location-financement, sauf s'il est clair que les deux éléments constituent des contrats de location simple, auquel cas elle doit classer le contrat de location dans sa totalité comme contrat de location simple?	
17E	IAS 17.17	Dans le cas de la location de terrains et de constructions pour laquelle le montant qui serait initialement comptabilisé pour l'élément terrains est négligeable, les terrains et les constructions ont-ils été traités comme une unité unique aux fins de la classification?	
		<i>Note : Dans ce cas, la durée de vie économique des constructions est considérée comme la durée de vie économique de l'ensemble de l'actif loué.</i>	
		Contrats de location visant des immeubles de placement	
17A, B	IAS 17.19	Si l'entité, à titre de preneur, a classé une participation dans un bien immobilier détenu aux termes d'un contrat de location simple en tant qu'immeuble de placement selon IAS 40, a-t-elle : a) comptabilisé ce placement immobilier comme s'il s'agissait d'un contrat de location-financement? b) utilisé le modèle de la juste valeur pour l'actif comptabilisé? c) continué à comptabiliser le contrat de location comme un contrat de location-financement, même si un événement ultérieur a modifié la nature du placement immobilier du preneur de sorte qu'il ne puisse plus être classé comme immeuble de placement?	
		Contrats de location dans les états financiers du preneur	
		Contrats de location-financement	
		<u>Comptabilisation initiale</u>	
17A	IAS 17.20	Au début de la période de location, le preneur a-t-il comptabilisé chaque contrat de location-financement à l'actif et au passif de son état de la situation financière?	
17A	IAS 17.20	Au moment de la comptabilisation initiale, les actifs et les passifs liés aux contrats de location-financement ont-ils été évalués au moindre des montants ci-dessous, déterminés au commencement du contrat de location? a) La juste valeur du bien loué;	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
17A	IAS 17.20	<p>b) la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location.</p> <p><i>Note : Le « début de la période de location » et le « commencement du contrat de location » ne correspondent pas nécessairement à la même date. Voir le paragraphe 4 d'IAS 17 pour obtenir des définitions précises.</i></p> <p>Aux fins de l'évaluation des actifs et des passifs liés aux contrats de location-financement, le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location est-il le taux d'intérêt implicite du contrat de location, si celui-ci peut être déterminé?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 17.4	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Le taux d'intérêt implicite du contrat de location est le taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat de location, une valeur actuelle cumulée a) des paiements minimaux au titre de la location et b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la somme i) de la juste valeur de l'actif loué et ii) des coûts directs initiaux du bailleur.</i></p> <p>2) <i>La valeur résiduelle non garantie est la part de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.</i></p>	
17A	IAS 17.20	Si le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut pas être déterminé, le taux d'emprunt marginal du preneur a-t-il été utilisé?	
	IAS 17.4	<p><i>Note : Le taux d'emprunt marginal du preneur est le taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour un contrat de location similaire ou, si celui-ci ne peut être déterminé, le taux d'intérêt qu'obtiendrait le preneur, au commencement du contrat de location, pour emprunter sur une durée et avec une garantie similaires les fonds nécessaires à l'acquisition de l'actif.</i></p>	
17A	IAS 17.4	<p>Les paiements minimaux au titre de la location ayant servi à évaluer les actifs et les passifs liés aux contrats de location-financement comprennent-ils les paiements que le preneur est, ou peut être, tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location :</p> <p>a) à l'exclusion des éléments suivants :</p> <p>i) le loyer conditionnel;</p> <p>ii) le coût des services et des taxes à payer ou à rembourser au bailleur;</p> <p>b) mais incluant les éléments suivants :</p> <p>i) tous les montants garantis par le preneur ou par une personne qui lui est liée;</p> <p>ii) le paiement à effectuer pour lever une option d'achat, si cette option est à un prix suffisamment inférieur à la juste valeur de l'actif à la date à laquelle l'option peut être levée pour que l'on ait la certitude, dès le commencement du contrat de location, que l'option sera levée?</p>	
17A	IAS 17.20	Les coûts directs initiaux engagés par le preneur sont-ils ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif?	
		<p><i>Notes :</i></p>	
	IAS 17.24	<p>1) <i>Les coûts directs initiaux sont souvent engagés pour des activités de location spécifiques telles que la négociation et la finalisation des accords de location. Les coûts identifiés comme directement attribuables à des activités conduites par le preneur en vue d'un contrat de location-financement sont inclus dans le montant comptabilisé à l'actif.</i></p>	
	IAS 17.22	<p>2) <i>Selon les exigences du paragraphe 20 d'IAS 17 (voir plus haut), l'actif et le passif correspondant aux paiements futurs au titre de la location sont portés à l'état de la situation financière, au commencement du contrat de location, pour les mêmes montants, sauf pour ce qui est des coûts directs initiaux du preneur qui sont ajoutés au montant comptabilisé comme actif.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
17A	IAS 39.11	<p>Les dérivés incorporés ont-ils été séparés du contrat hôte et comptabilisés selon IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i>, si toutes les conditions ci-dessous sont réunies?</p> <p>a) les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte;</p> <p>b) un instrument séparé comportant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé;</p> <p>c) l'instrument hybride (composé) n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur dans le compte de résultat?</p> <p><i>Note : Il est nécessaire de comptabiliser séparément les dérivés incorporés si a) les paiements au titre de la location sont liés à une variable sous-jacente comme un taux d'intérêt, un indice ou un autre prix qui n'est pas étroitement lié au contrat de location; b) l'accord de location comprend des modalités qui modifient les caractéristiques économiques du contrat de location ou c) le contrat de location comprend des clauses d'indexation qui ne sont pas liées au marché. Se reporter à l'exemple fourni au paragraphe AG33f) d'IAS 39.</i></p> <p><u>Évaluation ultérieure</u></p>	
17A	IAS 17.25	Les paiements minimaux au titre de la location sont-ils ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette?	
17A	IAS 17.25	La charge financière est-elle affectée à chaque période couverte par le contrat de location de manière que soit obtenu un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif?	
17A	IAS 17.25	Les loyers conditionnels sont-ils comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils sont engagés?	
	IAS 17.4	<i>Note : Le loyer conditionnel désigne la partie des paiements au titre de la location dont le montant n'est pas fixe mais qui est établie sur la base du montant futur d'un critère qui varie autrement que par l'écoulement du temps (par exemple un pourcentage du chiffre d'affaires futur, le degré d'utilisation future, les indices des prix futurs et les taux d'intérêt du marché futurs).</i>	
17A	IAS 17.27	La méthode d'amortissement des actifs loués est-elle cohérente avec celle applicable aux actifs amortissables que possède l'entité?	
17A	IAS 17.27	La dotation aux amortissements est-elle calculée selon IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i> , et IAS 38, <i>Immobilisations incorporelles</i> ?	
17A	IAS 17.27	Si l'on n'a pas une certitude raisonnable que le preneur deviendra propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif est-il totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité?	
17A	IAS 17.28	Si l'on a la certitude raisonnable que le preneur deviendra propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif est-il totalement amorti sur sa durée d'utilité?	
17A	IAS 17.30	Pour déterminer si un actif loué a perdu de la valeur, l'entité a-t-elle appliqué IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> ?	
		Contrats de location simple	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
17A	IAS 17.33	Les paiements au titre du contrat de location simple (à l'exclusion du coût des services tels que l'assurance et la maintenance) sont-ils comptabilisés en charges sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location à moins qu'une autre base systématique soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur?	
17A	IAS 37.66	Si un contrat de location est déficitaire, l'obligation actuelle résultant de ce contrat est-elle comptabilisée et évaluée comme une provision conformément à IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> ?	
		<i>Note : Un contrat déficitaire est un contrat dans lequel les coûts inévitables de satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques que l'on s'attend à recevoir du contrat. Les coûts inévitables d'un contrat reflètent le coût net de sortie du contrat, c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat ou de toute indemnisation ou pénalité découlant du défaut d'exécution.</i>	
		<u>Avantages dans les contrats de location simple</u>	
17A	SIC 15.5	Le preneur a-t-il comptabilisé le profit cumulé des avantages comme une diminution de la charge locative sur la durée du contrat de location sur une base linéaire, à moins qu'une autre méthode systématique ne soit représentative de la façon dont le preneur tire avantage dans le temps de l'utilisation du bien loué?	
		La comptabilisation des contrats de location dans les états financiers du bailleur	
		Contrats de location-financement	
		<u>Comptabilisation initiale</u>	
17B	IAS 17.36	Les actifs détenus en vertu d'un contrat de location-financement sont-ils comptabilisés dans l'état de la situation financière et présentés comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location?	
17B	IAS 17.4	L'investissement net dans le contrat de location correspond-il à l'investissement brut dans ledit contrat (voir ci-après) actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location?	
	IAS 17.4	<i>Notes :</i>	
		1) <i>Le taux d'intérêt implicite du contrat de location est le taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat de location, une valeur actuelle cumulée a) des paiements minimaux au titre de la location et b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la somme i) de la juste valeur de l'actif loué et ii) des coûts directs initiaux du bailleur.</i>	
		2) <i>La valeur résiduelle non garantie est la part de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.</i>	
17B	IAS 17.4	L'investissement brut dans le contrat de location correspond-il au total des éléments ci-dessous?	
		a) Les paiements minimaux à recevoir au titre de la location par le bailleur (voir ci-après) dans le cadre d'un contrat de location-financement;	
		b) toutes les valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur.	
17B	IAS 17.4	Les paiements minimaux au titre de la location ayant servi à calculer l'investissement net dans un contrat de location comprennent-ils les paiements que le preneur est, ou peut être, tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location :	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>a) à l'exclusion des éléments suivants :</p> <p>i) le loyer conditionnel;</p> <p>ii) le coût des services et des taxes à payer ou à rembourser au bailleur;</p> <p>b) mais incluant les éléments suivants :</p> <p>i) toute valeur résiduelle qui est garantie au bailleur par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le preneur; • une personne liée au preneur; • un tiers non lié au bailleur qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie; <p>ii) le paiement à effectuer pour lever une option d'achat, si cette option est à un prix suffisamment inférieur à la juste valeur de l'actif à la date à laquelle l'option peut être levée pour que l'on ait la certitude, dès le commencement du contrat de location, que l'option sera levée?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
17F	IAS 17.38	Si l'entité est un bailleur fabricant ou distributeur, a-t-elle comptabilisé en charges les coûts directs initiaux attribuables à la négociation et à la rédaction du contrat de location lors de la comptabilisation du profit réalisé sur la vente?	
17B	IAS 17.38	Pour les contrats de location-financement autres que ceux qui concernent des bailleurs fabricants ou distributeurs, les coûts directs initiaux sont-ils inclus dans l'évaluation initiale de la créance liée au contrat de location-financement? <u>Évaluation ultérieure</u>	
17B	IAS 17.39	Les produits financiers sont-ils comptabilisés sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours d'investissement net du bailleur dans le contrat de location-financement?	
17B	IAS 17.41	Les valeurs résiduelles estimées et non garanties retenues pour le calcul de l'investissement brut du bailleur dans un contrat de location sont-elles révisées régulièrement?	
17B	IAS 17.41	Si l'on a constaté une diminution de la valeur résiduelle estimée non garantie, l'imputation des revenus sur la durée du contrat de location a-t-elle été revue, et toute diminution au titre de montants constatés par régularisation a-t-elle été immédiatement comptabilisée?	
17B	IAS 17.41A	Tout actif issu d'un contrat de location-financement qui est classé comme détenu en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> , a-t-il été comptabilisé selon cette Norme? <u>Bailleurs fabricants ou distributeurs</u>	
17F	IAS 17.42	Un bailleur fabricant ou distributeur a-t-il : a) comptabilisé les profits ou pertes sur les ventes de la période selon les principes retenus par l'entité pour ses ventes fermes? b) limité, si les taux d'intérêt donnés étaient artificiellement bas, le profit réalisé sur la vente au profit que l'on aurait obtenu si l'on avait facturé un taux d'intérêt de marché? c) comptabilisé en charges les coûts engagés dans le cadre de la négociation et de la rédaction d'un contrat de location lors de la comptabilisation du profit réalisé sur la vente?	
17F	IAS 17.44	Le produit des activités ordinaires comptabilisé au début de la période de location par un bailleur fabricant ou distributeur correspond-il à la juste valeur de l'actif ou, si elle est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux, calculée en utilisant un taux d'intérêt de marché?	
17F	IAS 17.44	Le coût des ventes comptabilisé au début de la durée du contrat de location correspond-il au coût, ou à la valeur comptable si elle est différente, du bien loué, moins la valeur actuelle de la valeur résiduelle non garantie? <u>Contrats de location simple</u>	
17B	IAS 17.50	Les revenus locatifs provenant des contrats de location simple sont-ils comptabilisés en produits de façon linéaire sur toute la durée du contrat de location à moins qu'une autre base systématique ne soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps de la diminution de l'avantage retiré de l'utilisation de l'actif loué, auquel cas c'est cette autre base qui doit être employée?	
17B	IAS 17.51	Les coûts engagés pour l'acquisition des revenus locatifs sont-ils comptabilisés en charges?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
17B	IAS 17.52	Les coûts directs initiaux engagés par les bailleurs lors de la négociation et de la rédaction d'un contrat de location simple ont-ils été ajoutés à la valeur comptable de l'actif loué et comptabilisés en charges sur la période de location, sur la même base que les revenus locatifs?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<u>Avantages dans les contrats de location simple</u>	
17B	SIC15.5	Le coût cumulé des avantages payé a-t-il été comptabilisé comme une diminution des revenus locatifs sur la durée du contrat de location sur une base linéaire, à moins qu'une autre méthode systématique ne soit représentative de la façon dont le bien loué est amorti auquel cas c'est cette autre base qui doit être employée?	
		<u>Amortissement et perte de valeur</u>	
17B	IAS 17.53	La méthode d'amortissement des actifs loués est-elle cohérente avec la méthode normale d'amortissement des actifs amortissables détenus?	
17B	IAS 17.53	La dotation aux amortissements est-elle calculée selon IAS 16 et IAS 38?	
17B	IAS 17.54	L'entité a-t-elle appliqué IAS 36 pour déterminer si un actif loué avait perdu de la valeur?	
		<u>Bailleurs fabricants ou distributeurs</u>	
17F	IAS 17.55	Si l'entité est un bailleur fabricant ou distributeur, <u>omet-elle</u> de comptabiliser le profit au titre d'une vente lorsqu'elle conclut un contrat de location?	
		Transactions de cession-bail	
	IAS 17.58	<i>Note : Une transaction de cession-bail est une opération de cession d'un actif pour le reprendre à bail. Le paiement au titre de la location et le prix de vente sont généralement liés car ils sont négociés ensemble. La comptabilisation d'une transaction de cession-bail dépend de la catégorie du contrat de location.</i>	
17C	IAS 17.59	Si une transaction de cession-bail débouche sur un contrat de location-financement, tout ce qui excède les produits de cession par rapport à la valeur comptable a-t-il été reporté et amorti sur la durée du contrat?	
17C	IAS 17.61	Si une transaction de cession-bail débouche sur un contrat de location simple, tout profit ou perte a-t-il été comptabilisé comme suit? a) S'il est clair que la transaction est effectuée à la juste valeur, tout profit ou perte a-t-il été comptabilisé immédiatement? b) Si le prix de vente est inférieur à la juste valeur, tout profit ou perte a-t-il été comptabilisé immédiatement, à moins que les circonstances stipulées en c) ci-dessous ne s'appliquent? c) Si le prix de vente est inférieur à la juste valeur et que la perte qui en découle est compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché, la perte en question a-t-elle été reportée et amortie proportionnellement aux paiements au titre de la location sur la période pendant laquelle il est prévu d'utiliser l'actif? d) Si le prix de vente est supérieur à la juste valeur, l'excédent a-t-il été reporté et amorti sur la durée d'utilisation attendue de l'actif?	
17C	IAS 17.63	Pour les contrats de location simple, si la juste valeur lors de la transaction de cession-bail est inférieure à la valeur comptable de l'actif, une perte égale au montant de la différence entre la valeur comptable et la juste valeur est-elle comptabilisée immédiatement? <i>Note : Pour les contrats de location-financement, un tel ajustement n'est pas nécessaire sauf s'il y a eu perte de valeur, auquel cas la valeur comptable est ramenée à la valeur recouvrable selon IAS 36.</i>	

IAS 18 Produits des activités ordinaires

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Cette section du questionnaire traite des exigences d'IAS 18 sur la comptabilisation des produits des activités ordinaires. Les produits des activités ordinaires sont les revenus découlant des activités ordinaires d'une entité; ils peuvent prendre différentes formes : ventes, honoraires, intérêts, dividendes ou redevances, par exemple. La première question à résoudre pour comptabiliser les produits des activités ordinaires consiste à déterminer à quel moment il convient de les constater.</i></p> <p><i>Le texte qui suit est fondé sur les exigences d'IAS 18. Les utilisateurs devraient également prendre connaissance de l'annexe qui accompagne IAS 18 et qui fournit un grand nombre d'exemples pour en illustrer la mise en application.</i></p> <p><i>IFRIC 13, Programmes de fidélisation de la clientèle, traite de la comptabilisation des produits par les entités qui incitent leur clientèle à acheter des biens ou des services en lui offrant des récompenses dans le cadre des opérations de vente. L'interprétation est en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2008, l'adoption anticipée étant autorisée. Si une entité applique IFRIC 13 au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} juillet 2008, elle doit l'indiquer.</i></p> <p><i>IFRIC 15, Accords pour la construction d'un bien immobilier, qui a été publié en juillet 2008, clarifie l'application d'IAS 18 et d'IAS 11 à de tels accords. Une entité doit appliquer IFRIC 15 au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Si une entité applique IFRIC 15 au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 18 s'applique à la comptabilisation des produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation par des tiers d'actifs de l'entité productifs d'intérêts, de redevances et de dividendes.</i></p> <p><i>Elle ne traite pas des produits provenant des éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les contrats de location (voir IAS 17, Contrats de location);</i> • <i>les dividendes provenant d'investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence (voir IAS 28, Participations dans des entreprises associées);</i> • <i>les contrats d'assurance visés par IFRS 4, Contrats d'assurance;</i> • <i>les variations de la juste valeur d'actifs et de passifs financiers au moment de leur sortie (voir IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation);</i> • <i>les variations de valeur des autres actifs à court terme;</i> • <i>la comptabilisation initiale et les variations de la juste valeur des actifs biologiques liés à une activité agricole (voir IAS 41, Agriculture);</i> • <i>la comptabilisation initiale des produits agricoles (voir IAS 41, Agriculture);</i> • <i>l'extraction de minerais.</i> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
18A		L'entité vend-elle des biens à sa clientèle (tant des biens fabriqués ou produits par l'entité aux fins de leur vente que des biens achetés en vue de leur revente)?	
18B		L'entité offre-t-elle des services à sa clientèle (la prestation de services suppose normalement l'exécution d'une tâche convenue par contrat sur une période de temps)?	
18C		L'entité tire-t-elle un revenu de l'utilisation autorisée de ses actifs par sa clientèle?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Ce revenu pourrait prendre l'une des formes suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>intérêts – montants facturés en échange de l'utilisation de trésorerie et d'équivalents de trésorerie ou montants dus à l'entité;</i> • <i>redevances – montants facturés en échange de l'utilisation d'actifs à long terme de l'entité (p. ex. brevets, marques de commerce, copyrights et logiciels);</i> • <i>dividendes – distributions du bénéfice aux porteurs de titres de capitaux propres proportionnellement à leur détention d'une catégorie donnée de ces titres.</i> 	
18D		L'entité fournit-elle du financement parallèlement à la vente de biens?	
18E		L'entité conclut-elle des opérations qui comprennent plus d'une composante (p. ex. la livraison de biens combinée à la prestation de services ou la prestation d'un grand nombre de biens ou de services différents)?	
18F		L'entité est-elle partie à des conventions de rachat?	
18G		L'entité accepte-t-elle des biens ou d'autres services en échange de la livraison de biens ou de la prestation de services (c.-à-d. a-t-elle conclu des transactions d'échange ou de troc)?	
18H		L'entité incite-t-elle sa clientèle à acheter des biens ou des services en lui offrant des récompenses dans le cadre des opérations de vente?	
18I		L'entité a-t-elle conclu un accord pour la construction d'un bien immobilier?	
		QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ	
		Définition des produits des activités ordinaires	
18A, B, C	IAS 18.7	Les produits des activités ordinaires correspondent-ils aux entrées brutes d'avantages économiques reçues ou à recevoir par l'entité pour son propre compte dans le cadre de ses activités ordinaires lorsque ces entrées contribuent à des augmentations de capitaux propres (autres que les apports des participants aux capitaux propres)?	
18A, B, C	IAS 18.8	Les produits des activités ordinaires excluent-ils les montants perçus pour le compte de tiers tels que les taxes sur les ventes, les taxes à la valeur ajoutée et les taxes sur les services?	
18A, B, C	IAS 18.8	Les produits des activités ordinaires excluent-ils les montants perçus par l'entité en sa qualité de mandataire pour le compte du mandant?	
	IAS 18.8	<i>Note : Le montant perçu lors d'une opération de vente peut ne pas constituer en entier des produits des activités ordinaires pour l'entité, si cette dernière est le mandataire de l'opération. La distinction entre mandant et mandataire fait appel à un jugement qui doit être exercé avec soin.</i>	
		Évaluation des produits des activités ordinaires	
18A, B, C	IAS 18.9	Les produits des activités ordinaires sont-ils évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir?	
	IAS 18.7	<i>Note : La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.</i>	
18A, B, C	IAS 18.10	L'évaluation à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir a-t-elle tenu compte du montant de toute remise commerciale ou rabais pour quantités consenti par l'entité?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Les produits des activités ordinaires excluent les remises commerciales, les rabais pour quantités et les rabais sur règlement incitant au paiement anticipé.</i></p>	

18A, B, C, D IAS 18.11 Lorsque le paiement par le client a été reporté et que l'accord constitue en fait une transaction de financement, la juste valeur de la contrepartie est-elle déterminée par l'actualisation de l'ensemble des recettes futures au moyen d'un taux d'intérêt implicite?

IAS 18.11 *Note : On désigne par taux d'intérêt implicite le taux le plus facilement déterminable entre :*

- le taux en vigueur pour un instrument financier similaire provenant d'un émetteur ayant une notation similaire;
- le taux d'intérêt qui permet de rendre le montant nominal de l'instrument égal au prix de vente actuel au comptant des biens ou services.

18A, B, C, D IAS 18.11 Lorsque l'entité a comptabilisé la transaction conformément au paragraphe 11 d'IAS 18 (voir ci-dessus), la différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contrepartie est-elle comptabilisée en produits financiers selon les paragraphes 29 et 30 d'IAS 18 et selon IAS 39?

Échanges de biens ou de services

18G IAS 18.12 Lorsque des biens ou des services sont échangés ou troqués contre des biens ou des services de nature et de valeur similaires, l'échange est-il considéré comme une transaction ne générant pas de produits des activités ordinaires?

18G IAS 18.12 Lorsque des biens sont vendus ou des services sont rendus en échange de biens ou services dissemblables, l'échange est-il considéré comme une transaction générant des produits des activités ordinaires?

18G IAS 18.12 Lorsque des biens sont vendus ou des services sont rendus en échange de biens ou services dissemblables, les produits des activités ordinaires sont-ils évalués selon l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous?

- a) à la juste valeur des biens ou des services reçus, ajustée du montant de la trésorerie ou de l'équivalent de trésorerie transféré;
- b) si la juste valeur des biens ou des services reçus ne peut pas être évaluée de façon fiable, à la juste valeur des biens ou des services donnés en échange, ajustée du montant de la trésorerie ou de l'équivalent de trésorerie transféré?

Identification de la transaction

18E IAS 18.13 Si une transaction unique comprend des éléments identifiables séparément, les critères de comptabilisation décrits plus bas ont-ils été appliqués à chacun des éléments identifiables séparément des rentrées afin de refléter la substance de la transaction?

18E, F IAS 18.13 Si plusieurs transactions sont liées de telle façon que leur incidence commerciale ne peut être comprise sans faire référence à l'ensemble des transactions considérées comme un tout, les critères de comptabilisation ont-ils été appliqués à l'ensemble des transactions considérées comme un tout?

IAS 18.13 *Note : Par exemple, une entité peut vendre des biens et, dans le même temps, conclure un accord distinct visant à racheter ces biens à une date ultérieure, niant de la sorte l'effet réel de cette transaction. Dans ce cas, les deux transactions sont traitées conjointement.*

Vente de biens

18A IAS 18.14 Les produits des activités ordinaires provenant de la vente de biens sont-ils comptabilisés lorsqu'il a été satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessous?

- a) L'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens;

- b) l'entité ne continue ni à participer à la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni au contrôle effectif des biens cédés;
- c) le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable;
- d) il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité;
- e) les coûts engagés ou à engager concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

Note : L'application de ces critères de comptabilisation des produits des activités ordinaires est explorée plus en détail dans les questions ci-après. D'autres indications sont aussi fournies dans l'annexe à IAS 18.

18A IAS 18.16 Si l'entité a conservé des risques ou des avantages importants inhérents à la propriété des biens, a-t-elle pensé à ne pas comptabiliser la transaction comme une vente et à ne pas comptabiliser les produits des activités ordinaires jusqu'à ce que les risques et les avantages importants inhérents à la propriété soient transférés?

Note : Voici des exemples de situations dans lesquelles l'entité peut conserver les risques et avantages importants inhérents à la propriété :

- lorsque l'entité conserve une obligation en raison d'une exécution non satisfaisante, non couverte par les clauses de garantie normales;
- lorsque la réalisation des produits des activités ordinaires d'une vente particulière est subordonnée à la réalisation par l'acheteur des produits des activités ordinaires lié à sa propre vente des biens concernés;
- lorsque les biens sont livrés sous réserve de leur installation et que l'installation représente une part importante du contrat qui n'a pas encore été achevée par l'entité;
- lorsque l'acheteur a le droit d'annuler l'achat pour une raison précisée dans le contrat de vente et que l'entité est dans l'incertitude quant à la probabilité de retour.

18A IAS 18.17 Lorsqu'une entité ne conserve qu'une part non importante des risques inhérents à la propriété, la transaction a-t-elle été comptabilisée comme une vente, et les produits des activités ordinaires ont-ils été comptabilisés?

Note : Par exemple, un vendeur peut conserver le titre de propriété des biens uniquement pour protéger la recouvrabilité du montant dû.

18A IAS 18.17 Dans le cas où il existe un droit de retour, les produits des activités ordinaires sont-ils comptabilisés seulement si l'entité peut estimer de façon fiable les retours futurs et, dans ce cas, l'entité a-t-elle comptabilisé un passif pour les retours sur la base de son expérience antérieure et d'autres facteurs pertinents?

18A IAS 18.18 Les produits des activités ordinaires ne sont-ils comptabilisés que s'il est probable que les avantages économiques associés à la transaction seront reçus?

IAS 18.18 *Note : Par exemple, il peut être incertain qu'une instance gouvernementale d'un pays étranger accorde l'autorisation de rapatrier la contrepartie d'une vente dans un pays étranger. Lorsque la permission est accordée, l'incertitude est levée et les produits des activités ordinaires sont comptabilisés.*

- 18A** IAS 18.18 S'il y a incertitude sur la recouvrabilité d'un montant figurant déjà en produits des activités ordinaires, le montant irrécouvrable ou le montant dont le caractère recouvrable a cessé d'être probable est-il comptabilisé en charges, plutôt qu'en ajustement du montant des produits des activités ordinaires comptabilisé à l'origine?

- 18A** IAS 18.19 Si les charges qui se rapportent à la transaction génératrice de produits ne peuvent pas être évaluées de façon fiable, l'entité a-t-elle pensé à ne pas comptabiliser des produits des activités ordinaires, et toute contrepartie déjà reçue au titre de la vente des biens a-t-elle été comptabilisée en tant que passif?

Note : Si l'entité n'est pas en mesure d'évaluer de façon fiable une clause directement liée à la vente de biens (p. ex. une clause de garantie ou de remboursement), c'est peut-être une indication qu'elle est incapable d'évaluer de manière fiable les charges qui se rapportent à la transaction génératrice de produits et qu'elle ne doit pas comptabiliser les produits des activités ordinaires découlant de la vente tant que les charges en question ne pourront être évaluées de façon fiable.

- 18F** IAS 18.14 Si l'entité a conclu un contrat de vente sous condition de rachat ou qu'elle dispose d'une option de rachat, ou si l'acheteur dispose d'une option pour exiger le rachat des biens par l'entité, les modalités du contrat ont-elles été analysées afin qu'il soit déterminé si le vendeur a en substance transféré à l'acheteur les risques et les avantages inhérents à la propriété?

Prestation de services

- 18B** IAS 18.20 Les produits des activités ordinaires faisant intervenir une prestation de services sont-ils comptabilisés uniquement lorsque le résultat d'une transaction peut être estimé de façon fiable?

Note : Le résultat d'une transaction peut être estimé de façon fiable lorsqu'il aura été satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- *le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable;*
- *il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité;*
- *le degré d'avancement de la transaction à la fin de la période de reporting peut être évalué de façon fiable;*
- *les coûts engagés pour la transaction et les coûts pour achever la transaction peuvent être évalués de façon fiable.*

- 18B** IAS 18.20 Les produits des activités ordinaires associés à une transaction faisant intervenir une prestation de services sont-ils comptabilisés en fonction du degré d'avancement de la transaction à la fin de la période de reporting (c'est-à-dire selon la « méthode de l'avancement des travaux »)?

- 18B** IAS 18.24 Le degré d'avancement d'une transaction faisant intervenir une prestation de services est-il déterminé selon une méthode qui évalue de façon fiable la proportion des services réellement rendus?

Note : Suivant la nature de la transaction, ces méthodes peuvent inclure :

- *l'examen des travaux exécutés;*
- *les services rendus à la date considérée exprimés en pourcentage du total des services à exécuter;*
- *la proportion des coûts engagés à la date considérée par rapport au total des coûts estimés de la transaction. Seuls les coûts qui reflètent les services exécutés à la date considérée sont inclus dans les coûts engagés à cette date. Seuls les coûts qui reflètent les services exécutés ou à exécuter figurent dans le total des coûts estimés de la transaction.*

Les paiements reçus des clients ou le temps écoulé ne sont pas nécessairement un indicateur du degré d'avancement des travaux.

- 18B** IAS 18.22 Si une incertitude surgit quant à la recouvrabilité d'un montant figurant déjà en produits des activités ordinaires, le montant irrécouvrable ou le montant dont le caractère recouvrable a cessé d'être probable est-il comptabilisé en charges plutôt qu'en ajustement du montant des produits des activités ordinaires comptabilisés à l'origine?

- 18B** IAS 18.25 Lorsque les services sont fournis au cours d'une période donnée au moyen d'un nombre indéterminé d'opérations, les produits des activités ordinaires sont-ils comptabilisés selon la méthode linéaire sur cette durée, à moins que les faits ne démontrent qu'une autre méthode permettrait de mieux refléter le degré d'avancement?
- 18B** IAS 18.25 Lorsqu'une opération précise est beaucoup plus importante que toute autre, la comptabilisation des produits des activités ordinaires est-elle reportée jusqu'à ce qu'une opération importante ait été exécutée?
- 18B** IAS 18.26 Lorsque le résultat d'une transaction faisant intervenir une prestation de services ne peut être estimé de façon fiable, les produits des activités ordinaires ne sont-ils comptabilisés qu'à hauteur des charges comptabilisées qui sont recouvrables, c'est-à-dire à l'exclusion de tout profit éventuel?

Note : Se reporter au paragraphe 20 d'IAS 18 (voir plus haut) pour obtenir des indications quant au moment où le résultat d'une transaction peut être estimé de façon fiable.

- 18B** IAS 18.28 Lorsque les incertitudes qui empêchaient d'estimer de façon fiable le résultat du contrat n'existent plus, les produits des activités ordinaires sont-ils comptabilisés selon le paragraphe 20 d'IAS 18 (voir plus haut)?

Opérations de troc faisant intervenir des services de publicité

Note : Bien que les exigences de SIC 31, Produit des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité (voir ci-dessous) visent précisément les services de publicité, ses indications s'appliquent également à d'autres échanges qui ne sont pas explicitement visés par une autre IFRS ou IFRIC.

- 18G** IAS 18.12
IAS 18.20a) Lorsque le vendeur a conclu une opération de troc faisant intervenir des services de publicité, les produits des activités ordinaires sont-ils comptabilisés seulement si les conditions ci-dessous sont réunies?
- a) Les services échangés sont dissemblables;
- b) le montant des produits des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable?

Note : Les critères exposés dans SIC 31 ne doivent être pris en compte que si les conditions de base pour la comptabilisation des produits des activités ordinaires qui découle d'une transaction faisant intervenir la prestation de services sont réunies. Par conséquent, l'échange de services de publicité semblables, par exemple, ne constitue jamais une transaction générant des produits des activités ordinaires selon IAS 18.

- 18G** SIC 31.5 Lorsque l'entité a effectué des opérations de troc faisant intervenir des services de publicité, les produits des activités ordinaires comptabilisés ont-ils été évalués à la juste valeur des services rendus par l'entité (conformément aux conditions exposées ci-dessous) et non par référence à la juste valeur des services de publicité reçus?

- 18G** SIC 31.5 Lorsque l'entité a effectué des opérations de troc faisant intervenir des services de publicité, la juste valeur des services rendus a-t-elle été évaluée par référence uniquement à des opérations autres que de troc satisfaisant à toutes les conditions ci-dessous?
- a) Les opérations autres que de troc font intervenir une publicité semblable à la publicité de l'opération de troc;
- b) elles se produisent fréquemment;
- c) elles représentent un montant et un nombre prépondérant de transactions comparées à toutes les transactions d'offre de publicité semblable à la publicité de l'opération de troc;

- d) elles font intervenir une contrepartie en trésorerie et/ou une autre forme de contrepartie (par exemple des titres négociables, des actifs non monétaires ou d'autres services) dont la juste valeur peut être évaluée de façon fiable;
- e) elles ne font pas intervenir la même contrepartie que l'opération de troc?

Intérêts, redevances et dividendes

- 18C** IAS 18.29 Les produits des activités ordinaires sous forme d'intérêts, de redevances et de dividendes sont-ils comptabilisés seulement lorsque les deux conditions ci-dessous sont réunies?
- a) Il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité;
 - b) le montant du produit des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable.
- 18C** IAS 18.30 Les produits des activités ordinaires sont-ils comptabilisés sur les bases suivantes :
- a) intérêts : selon la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IAS 39, paragraphes 9 et AG5 à AG8?
 - b) redevances : au fur et à mesure qu'elles sont acquises, selon la substance de l'accord concerné?
 - c) dividendes : lorsque le droit de l'actionnaire à percevoir le paiement est établi?
- 18C** IAS 18.32 Lorsque des intérêts non payés sont courus avant l'acquisition d'un placement productif d'intérêt, l'encaissement ultérieur d'intérêts est-il réparti entre la période antérieure à l'acquisition et la période postérieure à l'acquisition, seule la fraction postérieure à l'acquisition étant comptabilisée en produits des activités ordinaires?
- 18C** IAS 18.32 Lorsque des dividendes sur des titres de capitaux propres sont prélevés sur les bénéfices antérieurs à l'acquisition, ces dividendes sont-ils déduits du coût des titres plutôt que comptabilisés à titre de produits des activités ordinaires?

notes :

- 1) *S'il est difficile de faire une telle répartition de façon autre qu'arbitraire, les dividendes sont comptabilisés en produits des activités ordinaires à moins qu'ils ne constituent manifestement la récupération d'une partie du coût des titres de capitaux propres.*
- 2) *Les exigences à l'égard des dividendes prélevés sur les bénéfices antérieurs à l'acquisition présentées dans IAS 18.32 (voir ci-dessus) ont été supprimées en raison des modifications portant sur le coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée (soit des modifications apportées à IFRS 1 et IAS 27), qui ont été publiées en mai 2008. Une entité doit appliquer les modifications de façon prospective aux périodes annuelles commençant le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique les modifications relatives à IAS 27 de façon anticipée, elle doit appliquer simultanément la modification figurant dans le paragraphe 32 d'IAS 18.*

- 18C** IAS 18.33 Les redevances sont-elles comptabilisées sur la base des termes de l'accord applicable, à moins que, eu égard à la substance de l'accord, il ne soit plus approprié de comptabiliser les produits des activités ordinaires sur une autre base systématique et rationnelle?
- 18C** IAS 18.34 Lorsqu'une incertitude surgit quant à la recouvrabilité d'un montant figurant déjà en produits des activités ordinaires, le montant irrécouvrable ou le montant dont le caractère recouvrable a cessé d'être probable est-il comptabilisé en charges plutôt qu'en ajustement du montant des produits des activités ordinaires comptabilisés à l'origine?

IFRIC 13, Programmes de fidélisation de la clientèle

Note : IFRIC 13 traite de la comptabilisation des produits par les entités qui incitent leur clientèle à acheter des biens ou des services en lui offrant des récompenses dans le cadre des opérations de vente. IFRIC 13 s'applique aux avantages récompensant la fidélité des clients qu'une entité consent à ses clients dans le cadre d'une opération de vente comme la vente de biens, la prestation de services ou l'utilisation par le client des actifs de l'entité et que les clients, sous réserve de remplir certaines conditions d'admissibilité, peuvent plus tard échanger contre des biens ou des services gratuits ou à rabais. IFRIC 13 entre en vigueur pour les périodes annuelles commençant le 1^{er} juillet 2008, l'application anticipée étant autorisée.

18H	IFRIC 13.5	L'entité a-t-elle appliqué le paragraphe 13 d'IAS 18 et comptabilisé les avantages consentis à titre de composant identifiable séparément de la vente au cours de laquelle ils ont été accordés (la « vente initiale »)?
18H	IFRIC 13.5	L'entité a-t-elle scindé la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir conformément à la vente initiale entre les avantages accordés aux clients et les autres composants de la vente?
18H	IFRIC 13.6	La contrepartie affectée aux avantages consentis a-t-elle été évaluée par référence à leur juste valeur, c.-à-d. au montant auquel les avantages pourraient être vendus séparément?
		<i>L'entité accorde elle-même les avantages</i>
18H	IFRIC 13.7	Si l'entité accorde elle-même les avantages, a-t-elle comptabilisé la contrepartie des avantages en produits lorsque les clients les ont utilisés et que l'entité a rempli les obligations liées aux avantages accordés?
18H	IFRIC 13.7	Le montant des produits comptabilisés est-il calculé sur la base du nombre d'avantages utilisés par les clients, par rapport au nombre total d'avantages que l'entité s'attend à devoir honorer?
		<i>Les avantages sont accordés par un tiers</i>
18H	IFRIC 13.8	Si les avantages sont accordés par un tiers, l'entité a-t-elle déterminé si elle recouvre la contrepartie des avantages accordés pour son propre compte (à titre de commettant) ou pour le compte d'un tiers (à titre de mandataire)?
18H	IFRIC 13.8	Si l'entité recouvre la contrepartie pour le compte d'un tiers, a-t-elle rempli les deux exigences ci-dessous? a) Évaluer ses produits à hauteur du montant net qu'elle a retenu (c.-à-d. la différence entre la contrepartie des avantages accordés et le montant qui doit être versé au tiers qui fournit les avantages); b) comptabiliser en produits ce montant net lorsque le tiers est tenu d'honorer les avantages et qu'il est en droit de recevoir la contrepartie convenue?
		<i>Note : Ces événements peuvent se produire dès que les avantages sont accordés aux clients. Ou encore, si le client a la possibilité de se prévaloir de l'avantage soit auprès de l'entité, soit auprès d'un tiers, ces événements peuvent n'intervenir que lorsque le client formule sa demande auprès du tiers.</i>
18H	IFRIC 13.8	Si l'entité recouvre la contrepartie pour son propre compte, a-t-elle évalué ses produits sur la base du montant brut de la contrepartie des avantages accordés et comptabilisé ces produits lorsqu'elle a rempli les obligations liées aux avantages?
		<i>Coût supérieurs à la contrepartie reçue et à recevoir</i>
18H	IFRIC 13.9	L'entité a-t-elle comptabilisé un passif, conformément à IAS 37, s'il est prévu que les coûts inévitables pour faire face à l'obligation de fournir les avantages seront supérieurs à la contrepartie reçue et à recevoir (c.-à-d. la contrepartie affectée aux avantages consentis au moment de la vente initiale qui n'a pas encore été comptabilisée dans les produits ainsi que toute contrepartie future qui sera reçue lorsque le client utilisera les avantages consentis)?
18H	IFRIC 13.9	<i>Note : La nécessité de comptabiliser un tel passif pourrait survenir si les coûts attendus pour faire face aux avantages accordés augmentent, par exemple lorsque l'entité révisé ses prévisions concernant le nombre d'avantages qui seront utilisés par les clients.</i>

Application d'IFRIC 13

18H IFRIC 13.10 Si l'entité a appliqué IFRIC 13 au cours de la période (exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2008, l'application anticipée étant permise), le changement de méthode comptable qui en résulte a-t-il été comptabilisé conformément à IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*?

18I **IFRIC 15, Accords pour la construction d'un bien immobilier**

IFRIC 15 donne des directives sur la comptabilisation des produits et des charges qui y sont associées pour les entités qui entreprennent la construction de biens immobiliers directement ou en recourant à la sous-traitance. Les principaux enjeux consistent à déterminer si un accord entre dans le champ d'application d'IAS 11 ou dans celui d'IAS 18 et à établir quand les produits tirés de la construction d'un bien immobilier devraient être comptabilisés. IFRIC 15 entre en vigueur pour les périodes annuelles commençant le 1^{er} janvier 2009, l'application anticipée étant autorisée.

REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION

18I IFRIC 15.7 *Notes :*

1) *Il est présumé que l'entité a analysé précédemment l'accord pour la construction d'un bien immobilier ainsi que tous les autres accords connexes et qu'elle a conclu qu'elle ne continuera à participer ni à la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni au contrôle effectif du bien immobilier construit à un point qui lui interdirait de comptabiliser en produits une partie ou la totalité de la contrepartie. Si la comptabilisation en produits d'une partie des produits est interdite, les éléments suivants s'appliquent uniquement aux parties de l'accord à l'égard desquelles un produit est comptabilisé.*

18I IFRIC 15.8 2) *En vertu d'un seul accord, une entité peut conclure un contrat visant, outre la construction d'un bien immobilier, la livraison de biens ou la prestation de services (par exemple la vente d'un terrain ou la prestation de services de gestion immobilière). Conformément au paragraphe 13 d'IAS 18, un tel accord peut devoir être scindé en deux éléments identifiables séparément, dont l'un se rapporte à la construction du bien immobilier. La juste valeur de la contrepartie totale reçue ou à recevoir à l'égard de l'accord doit être affectée à chaque élément. Si des éléments séparés sont identifiés, l'entité doit appliquer les paragraphes 10 à 12 d'IFRIC 15 à l'élément portant sur la construction d'un bien immobilier afin de déterminer si cet élément entre dans le champ d'application d'IAS 11 ou dans celui d'IAS 18. Le critère de séparation d'IAS 11 s'applique alors à tout élément de l'accord qui a été établi comme un contrat de construction.*

Déterminer si l'accord entre dans le champ d'application d'IAS 11 ou dans celui d'IAS 18

18I IFRIC 15.11 L'entité a-t-elle appliqué IAS 11 lorsque l'accord répond à la définition d'un contrat de construction, telle qu'elle a été établie dans le paragraphe 3 d'IAS 11?

Note : Un accord pour la construction d'un bien immobilier répond à la définition d'un contrat de construction lorsque l'acquéreur est en mesure de spécifier les principaux éléments structurels du plan du bien immobilier, avant que la construction ne commence et/ou de spécifier les principaux changements structurels, une fois la construction commencée (que l'acquéreur exerce ou non ce droit).

18I	IFRIC 15.12	L'entité a-t-elle traité l'accord comme un accord visant la vente de biens entrant dans le champ d'application d'IAS 18, selon laquelle les acquéreurs ne disposent que d'une possibilité limitée d'exercer une influence sur le plan du bien immobilier – par exemple en sélectionnant une option parmi celles proposées par l'entité – ou ne peuvent exiger que des variations mineures des plans d'origine?
18I	IFRIC 15.10	<i>Note : Le fait que l'accord pour la construction d'un bien immobilier entre dans le champ d'application d'IAS 11 ou dans celui d'IAS 18 dépend des modalités et de tous les faits et les circonstances ambiants. Déterminer le champ d'application requiert une part de jugement à l'égard de chaque accord.</i>

L'accord entre dans le champ d'application d'IAS 11

18I IFRIC 15.13 L'entité a-t-elle comptabilisé des produits en fonction du degré d'avancement de l'activité du contrat conformément à IAS 11 lorsque le contrat entre dans le champ d'application d'IAS 11 et que son résultat peut être estimé de façon fiable?

L'accord entre dans le champ d'application d'IAS 18

L'accord porte sur une prestation de services

18I IFRIC 15.15 Si les critères du paragraphe 20 d'IAS 18 sont remplis, les produits sont-ils comptabilisés en fonction du degré d'avancement de la transaction selon la méthode de l'avancement des travaux?

18I IFRIC 15.15

Notes :

1) *Si l'entité n'est pas tenue d'acquérir ou de fournir des matériaux de construction, l'accord peut ne porter que sur une prestation de services, conformément à IAS 18.*

18I IFRIC 15.15

2) *Les exigences d'IAS 11 s'appliquent généralement à la comptabilisation des produits et des charges qui y sont associées pour une telle transaction (paragraphe 21 d'IAS 18).*

L'accord concerne la vente de biens

18I IFRIC 15.16

Note : Si l'entité est tenue de fournir des services et des matériaux de construction afin de répondre à son obligation contractuelle de livrer un bien immobilier à l'acquéreur, l'accord constitue une vente de biens et le critère de comptabilisation du chiffre d'affaires fixé par le paragraphe 14 d'IAS 18 s'applique.

18I IFRIC 15.17

L'entité a-t-elle comptabilisé les produits en fonction du degré d'avancement selon la méthode de l'avancement des travaux, en vertu de laquelle l'entité cède à l'acquéreur le contrôle et les risques et avantages importants liés à la propriété des biens faisant l'objet de travaux dans leur état actuel à mesure que la construction progresse (c.-à-d. tous les critères du paragraphe 14 d'IAS 18 sont-ils remplis en continu à mesure que la construction progresse)?

Note : Les exigences d'IAS 11 s'appliquent généralement à la comptabilisation des produits et des charges qui y sont associées pour une telle transaction.

18I IFRIC 15.18

L'entité a-t-elle comptabilisé des produits seulement lorsque tous les critères du paragraphe 14 d'IAS 18 ont été remplis, soit lorsque le contrôle et les risques et avantages importants liés à la propriété du bien immobilier dans son entier ont été cédés à l'acquéreur en une seule et même fois (par exemple au moment de l'achèvement ou de la livraison ou après la livraison)?

18I IFRIC 15.19

Lorsque l'entité a été tenue d'exécuter davantage de travaux sur le bien immobilier que ceux qui ont déjà été livrés à l'acquéreur, a-t-elle comptabilisé un passif et une charge conformément au paragraphe 19 d'IAS 18 et a-t-elle évalué le passif conformément à IAS 37?

Note : Lorsque l'entité est tenue de fournir davantage de biens ou de services identifiables séparément du bien immobilier déjà livré à l'acquéreur, elle aura identifié les biens ou les services restants comme une composante distincte de la vente, conformément au paragraphe 8 d'IFRIC 15.

Application d'IFRIC 15

- 181** IFRIC 15.24 et 25 Si l'entité a appliqué IFRIC 15 au cours de la période (périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, l'application anticipée étant permise), le changement de méthode comptable qui en résulte a-t-il été comptabilisé rétrospectivement conformément à IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*?

IAS 19 Avantages du personnel

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
19A		<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 19, qui prescrit les règles de comptabilisation des avantages du personnel. Les principaux enjeux consistent à déterminer les passifs, les actifs et les charges liées aux avantages du personnel à court et à long terme.</i></p> <p><i>En juillet 2007, l'IASB a publié IFRIC 14, IAS 19, Limitation de l'actif au titre de prestations définies, obligations de financement minimum et leur interaction. L'interprétation traite de l'application du paragraphe 58 d'IAS 19, qui plafonne l'évaluation d'un actif au titre de prestations définies à la valeur actuelle des avantages économiques disponibles soit sous forme de remboursements du régime soit sous forme de diminutions des cotisations futures au régime, plus les gains et les pertes non comptabilisés. De plus, il existe dans de nombreux pays des exigences de financement minimal qui peuvent limiter la capacité de l'entité à réduire les cotisations futures et donnent donc lieu à un passif. IFRIC 15 traite des sujets suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les cas où les remboursements ou les diminutions des cotisations futures doivent être considérés comme disponibles conformément au paragraphe 58 d'IAS 19;</i> • <i>la mesure dans laquelle une obligation de financement minimum peut avoir un effet sur la possibilité de profiter de réductions des cotisations futures;</i> • <i>les cas où une exigence de financement minimal peut donner lieu à un passif.</i> <p><i>Les exigences d'IFRIC 14 sont décrites dans la présente section après les exigences du paragraphe 58 d'IAS 19. L'interprétation est en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008, l'application anticipée étant permise.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>La présente Norme doit être appliquée par un employeur pour comptabiliser tous les avantages du personnel autres que ceux auxquels s'applique IFRS 2, Paiement fondé sur des actions .</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p> <p>L'entité a-t-elle des charges qui découlent d'avantages du personnel à court terme (autres que ceux auxquels s'applique IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>) tels que ceux qui sont énumérés ci-dessous?</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Salaires, rémunérations et cotisations de sécurité sociale; b) absences rémunérées à court terme (telles que les absences pour cause de vacances, maladie ou incapacité de courte durée, maternité ou paternité, convocation au tribunal en tant que juré et service militaire); c) intéressement et primes, si elles sont payables dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont effectué les services correspondants; d) avantages non monétaires (comme l'assistance médicale, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité. 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
19B		<p><i>Note : Les avantages à court terme désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui doivent être réglés dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants.</i></p> <p>L'entité offre-t-elle des avantages postérieurs à l'emploi tels que ceux qui sont énumérés ci-dessous?</p> <p>a) Prestations de retraite comme les pensions;</p> <p>b) autres avantages postérieurs à l'emploi comme l'assurance-vie postérieure à l'emploi et l'assistance médicale postérieure à l'emploi.</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
19C		<p><i>Note : Les avantages postérieurs à l'emploi désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi.</i></p> <p>L'entité participe-t-elle à des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi multi-employeurs?</p> <p><i>Note : Les régimes multi-employeurs sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi (autres que les régimes généraux et obligatoires, qui partagent les risques entre plusieurs entités sous contrôle commun) qui mettent en commun les actifs apportés par différentes entités et utilisent ces actifs pour accorder des avantages au personnel de plusieurs entités en partant du principe que les niveaux de cotisations et d'avantages sont calculés sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie les membres du personnel en question. Ils se distinguent donc des régimes à administration groupée, qui sont de simples regroupements de régimes à employeur unique destinés à permettre aux employeurs qui y participent de mettre leurs actifs en commun à des fins de placement pour réduire les coûts d'administration et de gestion desdits placements.</i></p>	
19D		<p>L'entité participe-t-elle à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi général et obligatoire?</p> <p><i>Note : Les régimes généraux et obligatoires sont établis par la législation pour couvrir toutes les entités et sont exploités par les pouvoirs publics au niveau national ou régional ou par un autre organisme non assujéti au contrôle ou à l'influence de l'entité présentant ses états financiers.</i></p>	
19E		<p>L'entité paie-t-elle des primes d'assurances souscrites pour financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi?</p>	
19F		<p>Une réduction ou une liquidation ont-elles eu lieu pendant l'exercice?</p>	
19G		<p>L'entité a-t-elle d'autres obligations qui découlent des avantages du personnel à long terme (autres que ceux auxquels s'applique IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>) tels que ceux qui sont énumérés ci-dessous?</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Absences rémunérées de longue durée (telles que les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques); b) les jubilés ou autres avantages liés à l'ancienneté; c) indemnités d'incapacité de longue durée; d) intéressement et primes à payer douze mois ou plus après la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont effectué les services correspondants; e) rémunérations différées versées douze mois ou plus après la fin de la période au cours de laquelle elles ont été acquises. <p><i>Note : Les autres avantages à long terme désignent les avantages du personnel (autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail) qui ne doivent pas être réglés dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants.</i></p>	
19H		<p>L'entité est-elle tenue de verser des avantages du personnel par suite de l'une ou l'autre des décisions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La résiliation par l'entité du contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ à la retraite; b) la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités. 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
19I		L'entité a-t-elle été partie à un regroupement ou à une acquisition d'entreprises au cours de la période de reporting qui a fait en sorte que deux entités distinctes ont été combinées en une seule par suite du contrôle de l'actif net et des activités d'une autre entité?	
19J		L'entité participe-t-elle à un régime qui répartit les risques entre différentes entités soumises à un contrôle commun? <i>Note : Les régimes à prestations définies qui répartissent les risques entre différentes entités soumises à un contrôle commun, par exemple une société mère et ses filiales, ne sont pas des régimes multi-employeurs.</i>	
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Avantages à court terme			
Généralités			
19A	IAS 19.10	L'entité a-t-elle comptabilisé un passif (une charge à payer) au titre de tout avantage à court terme à payer relativement aux services rendus au cours de la période? <i>Note : L'obligation au titre des avantages à court terme est évaluée sur une base non actualisée, après déduction de tout montant déjà payé.</i>	
19A	IAS 19.10	Si le montant déjà payé au titre des avantages à court terme correspondant aux services rendus de la période excède la valeur non actualisée des prestations, l'entité a-t-elle comptabilisé un actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance conduira, par exemple, à une réduction des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie?	
19A	IAS 19.10	L'entité a-t-elle passé en charges le montant non actualisé des avantages à court terme à payer relativement aux services rendus par les membres du personnel au cours de la période, à moins qu'une autre Norme n'impose ou n'autorise l'incorporation des avantages dans le coût d'un actif? Absences rémunérées à court terme	
19A	IAS 19.11	L'entité a-t-elle comptabilisé le coût attendu des absences rémunérées cumulables lorsque les membres du personnel rendent des services qui augmentent leurs droits à des absences rémunérées futures? <i>Note : Les absences rémunérées cumulables sont les droits à absences reportables et pouvant être utilisés lors des périodes futures si les droits de la période ne sont pas intégralement utilisés.</i>	
19A	IAS 19.11	L'entité comptabilise-t-elle le coût attendu des absences rémunérées non cumulables lorsque les absences se produisent? <i>Note : Les droits à absences rémunérées non cumulables ne sont pas reportables; si les droits de la période ne sont pas intégralement utilisés, ils sont perdus.</i>	
19A	IAS 19.14	L'entité évalue-t-elle le coût attendu des absences rémunérées cumulables à hauteur du montant supplémentaire qu'elle s'attend à payer du fait du cumul des droits non utilisés à la fin de la période de reporting?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 19.13	<p><i>Note : Les absences rémunérées cumulables peuvent générer des droits acquis (autrement dit, les membres du personnel ont droit, lorsqu'ils quittent l'entité, au règlement de leurs droits non utilisés) ou ne pas en générer (lorsque les membres du personnel n'ont pas droit, lors de leur départ, au règlement de leurs droits non utilisés). L'obligation de l'entité au titre des absences rémunérées découle des services rendus par les membres du personnel; elle existe donc et est comptabilisée même si les absences rémunérées ne sont pas un droit acquis; toutefois, le fait que les membres du personnel puissent quitter l'entité avant d'avoir fait usage d'un droit accumulé non acquis a une incidence sur l'évaluation de cette obligation.</i></p>	
19A	IAS 19.17	<p>Plans d'intéressement et de primes</p> <p>L'entité a-t-elle comptabilisé le coût attendu des paiements à effectuer au titre de l'intéressement et des primes si et seulement si les conditions ci-dessous sont réunies?</p> <p>a) L'entité a une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer ces paiements au titre d'événements passés;</p> <p>b) une estimation fiable de l'obligation peut être effectuée.</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Notes :	
	IAS 19.17	1) Une obligation actuelle existe si et seulement si l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que d'effectuer les paiements.	
	IAS 19.18	2) Dans certains plans d'intéressement, les membres du personnel ne perçoivent un intéressement que s'ils restent un certain temps dans l'entité. Dans ce cas, l'obligation de l'entité découle du fait que les membres du personnel assurent un service qui augmente le montant à payer s'ils restent en activité jusqu'à la fin de la période précisée. Par conséquent, l'obligation existe et est comptabilisée avant la fin de la période précisée, même si l'évaluation de cette obligation reflète la possibilité que certains membres du personnel quittent l'entité sans percevoir un quelconque intéressement.	
	IAS 19.20	3) Une entité peut effectuer une estimation fiable de son obligation juridique ou implicite en vertu d'un plan d'intéressement ou de primes si et seulement si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée : <ul style="list-style-type: none"> • les termes officiels du plan contiennent une formule de calcul du montant de l'avantage; • l'entité calcule les montants à payer avant l'approbation des comptes; • les pratiques passées fournissent une preuve évidente du montant de l'obligation implicite de l'entité. 	
19A	IAS 19.21	L'entité comptabilise-t-elle le coût des plans d'intéressement et de primes non pas comme une distribution de résultat net mais comme une charge?	
19A	IAS 19.22	Si l'intégralité des paiements à effectuer au titre de plans d'intéressement et de primes n'est pas due dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants, l'entité traite-t-elle ces paiements comme des avantages à long terme?	
		Avantages postérieurs à l'emploi	
19B	IAS 19.25	L'entité a-t-elle classé ses régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies, selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principaux termes et conditions?	
	IAS 19.7	Note : Les régimes à cotisations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période en cours et les périodes antérieures. Les régimes à prestations définies désignent les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi autres que les régimes à cotisations définies.	
		Régimes à cotisations définies	
19B	IAS 19.44	L'entité a-t-elle comptabilisé la cotisation à payer à un régime à cotisations définies en échange des services rendus par le personnel pendant la période : <ol style="list-style-type: none"> a) en charges (à moins qu'une autre Norme n'impose ou n'autorise l'incorporation des avantages dans le coût d'un actif)? b) au passif (à titre de charge à payer) après déduction des cotisations déjà payées? 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
19B	IAS 19.44	Si le montant des cotisations déjà payées est supérieur au montant des cotisations dues pour les services rendus avant la fin de la période de reporting, l'entité a-t-elle comptabilisé cet excédent à l'actif (à titre de charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement d'avance aboutit, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie?	
19B	IAS 19.45	Lorsque les cotisations à un régime à cotisations définies ne sont pas intégralement exigibles dans les douze mois suivant la fin de la période au cours de laquelle les services correspondants ont été effectués par les membres du personnel, l'obligation relative à ces cotisations a-t-elle été évaluée sur une base actualisée à l'aide du taux d'actualisation indiqué au paragraphe 78 d'IAS 19 (voir plus bas)? <i>Régimes à prestations définies</i> <u>Comptabilisation et évaluation Généralités</u>	
19B	IAS 19.52	Lorsqu'elle comptabilise ses régimes à prestations définies (voir ci-dessous les exigences détaillées), l'entité a-t-elle inclus l'incidence de toute obligation implicite découlant des usages de l'entité? <i>Note : Le paiement des cotisations à la caisse maladie des membres du personnel à la retraite en l'absence de toute prescription à cet effet dans les termes officiels des contrats du personnel constitue un exemple des « usages de l'entité ». Les usages donnent lieu à une obligation implicite lorsque l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel. À titre d'exemple, une obligation implicite existe lorsqu'un changement des usages de l'entité entraînerait une dégradation inacceptable de ses relations avec le personnel.</i>	
19B	IAS 19.54	<i>État de la situation financière</i> L'entité a-t-elle comptabilisé un passif (ou un actif) au titre de prestations définies égal au total net des montants ci-dessous? a) La valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin de la période de reporting (voir paragraphe 64 d'IAS 19 – voir plus bas); b) majorée des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés en raison du traitement indiqué aux paragraphes 92 et 93 d'IAS 19 – voir plus bas); c) diminuée du coût des services passés non encore comptabilisé (paragraphe 96 d'IAS 19 – voir plus bas); d) diminuée de la juste valeur à la fin de la période de reporting des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations (paragraphes 102 à 104 d'IAS 19 – voir plus bas)?	
19B	IAS 19.56	L'entité détermine-t-elle la valeur actuelle de son obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de manière importante des montants qui seraient déterminés à la fin de la période de reporting?	
19B	IAS 19.58 et 58A	Si le montant déterminé selon le paragraphe 54 d'IAS 19 (voir ci-dessus) est négatif (c.-à-d. un actif), l'entité a-t-elle évalué l'actif qui en découle en retenant le plus faible des éléments ci-dessous? a) le montant établi en vertu du paragraphe 54 d'IAS 19; b) le total :	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>i) des pertes actuarielles nettes cumulées non comptabilisées et du coût des services passés non comptabilisé; et</p> <p>ii) la valeur actuelle des éventuels avantages économiques disponibles sous la forme de remboursements du régime ou de réductions de cotisations futures versées au régime.</p> <p><i>Note : L'application du paragraphe 58 (voir ci-dessus) ne doit pas se traduire par la comptabilisation d'un profit résultant uniquement d'une perte actuarielle ou des coûts de services passés au cours de la période, ou par la comptabilisation d'une perte résultant uniquement d'un profit actuariel au cours de la période. Se reporter aux paragraphes 58A à 60 d'IAS 19 pour obtenir des indications plus détaillées.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
19B		<p>IFRIC 14, IAS 19 – Limitation de l'actif au titre de prestations définies, obligations de financement minimum et leur interaction</p>	
		<p>Possibilité d'obtenir un remboursement ou une diminution des cotisations futures</p>	
	IFRIC 14.7	<p>L'entité a-t-elle déterminé la possibilité qu'elle a d'obtenir un remboursement ou une diminution des cotisations futures conformément aux termes et conditions du régime et à toute exigence réglementaire dans le territoire de compétence où le régime est offert?</p>	
	IFRIC 14.8	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Un avantage économique, sous la forme d'un remboursement ou d'une diminution des cotisations futures, est considéré comme pouvant être obtenu si l'entité peut le réaliser à un moment donné de la durée de vie du régime ou lorsque les obligations liées au régime sont réglées. Un avantage économique peut être disponible même s'il n'est pas réalisable immédiatement à la fin de la période de reporting.</i></p> <p>2) <i>Un remboursement peut être obtenu par une entité seulement si elle détient le droit inconditionnel à un remboursement :</i></p> <p>a) <i>au cours de la durée de vie du régime, les obligations liées au régime ne devant pas nécessairement être réglées pour que le remboursement soit obtenu (p. ex. dans certains territoires de compétence, l'entité peut détenir un droit de remboursement au cours de la durée de vie du régime, peu importe que les obligations soient réglées ou non); ou</i></p> <p>b) <i>s'il est présumé que les obligations liées au régime seront réglées graduellement au fil du temps jusqu'à ce que tous les participants au régime s'en soient dissociés; ou</i></p> <p>c) <i>s'il est présumé que toutes les obligations liées au régime seront réglées en une seule fois (p. ex. à la liquidation du régime).</i></p> <p><i>Un droit inconditionnel à obtenir un remboursement existe peu importe le niveau de capitalisation du régime à la fin de la période de reporting.</i></p> <p>IFRIC 14.12 <i>Si le droit de l'entité à obtenir le remboursement d'un excédent dépend de l'occurrence ou non d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui échappent au moins en partie à sa volonté, l'entité ne détient <u>pas</u> de droit inconditionnel et ne doit pas comptabiliser un actif.</i></p>	
	IFRIC 14.11	<p>L'entité a-t-elle déterminé l'avantage économique maximal que représentent les remboursements, les diminutions des cotisations futures ou une combinaison des deux?</p>	
	IFRIC 14.9	<p>L'entité a-t-elle pensé à <u>ne pas</u> comptabiliser les avantages économiques découlant d'une combinaison de remboursements et de diminutions des cotisations futures si elle a posé pour hypothèse que ces remboursements et diminutions étaient mutuellement exclusifs?</p>	
	IFRIC 14.13	<p>L'entité a-t-elle évalué l'avantage économique pouvant être obtenu sous forme de remboursement à hauteur du montant de l'excédent à la fin de la période de reporting (ce montant correspondant à la juste valeur de l'actif du régime, minorée de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies) qu'elle a droit de recevoir sous forme de remboursement, diminué des coûts y afférents?</p>	
	IFRIC 14.14	<p>Dans son évaluation du montant du remboursement qui pourra être obtenu à la liquidation du régime, l'entité a-t-elle inclus les coûts qui seront engagés par le régime pour régler le passif du régime et effectuer le remboursement?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRIC 14.15	Si le montant du remboursement est établi en fonction d'un pourcentage ou de la totalité du montant de l'excédent, plutôt qu'à un montant fixe, l'entité a-t-elle pensé à <u>ne pas</u> ajuster ce montant pour tenir compte de la valeur temporelle de l'argent, même si le remboursement n'est réalisable qu'à une date future?	
	IFRIC 14.16	S'il n'existe pas d'obligation de financement minimum, l'entité a-t-elle évalué l'avantage économique pouvant être obtenu sous forme de diminution des cotisations futures à hauteur du moindre a) de l'excédent du régime et b) de la valeur actuelle du coût des services futurs pour l'entité (c.-à-d. à l'exclusion de toute partie du coût futur qui sera pris en charge par les membres du personnel) pour chaque année, sur la durée de vie prévue du régime ou la durée de vie prévue de l'entité, selon la plus courte des deux?	
	IFRIC 14.17	L'entité a-t-elle déterminé le coût des services futurs en fonction d'hypothèses conformes à celles employées pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies et compte tenu de la situation existante à la fin de la période de reporting, déterminée conformément à IAS 19?	
	IFRIC 14.17	<i>Note : Une entité doit présumer qu'il n'y aura pas de changements aux prestations qui seront versées par un régime tant que le régime lui-même ne sera pas modifié; elle doit également présumer que l'effectif restera stable, à moins que l'entité ne soit déterminée de façon démontrable, à la fin de la période de reporting, à réduire le nombre de membres du personnel couverts par le régime. Dans ce cas, l'hypothèse quant à l'effectif futur doit tenir compte de cette réduction. Une entité doit par ailleurs déterminer la valeur actuelle du coût des services futurs à l'aide du même taux d'actualisation qui entre dans le calcul de l'obligation au titre des prestations définies à la fin de la période de reporting.</i>	
		Effet d'une obligation de financement minimum sur l'avantage économique pouvant être obtenu sous forme de diminution des cotisations futures	
	IFRIC 14.18	L'entité a-t-elle tenu compte de l'obligation de financement minimum à une date donnée dans l'établissement des cotisations requises pour couvrir a) toute insuffisance existante relative aux services passés, établie sur la base du financement minimum et b) l'augmentation future des prestations?	
	IFRIC 14.20	S'il existe une obligation de financement minimum à l'égard des cotisations se rapportant à l'augmentation future des prestations, l'entité a-t-elle évalué l'avantage économique pouvant être obtenu sous forme de diminution des cotisations futures à hauteur de la valeur actuelle du coût estimatif des services futurs pour chaque année conformément aux paragraphes 16 et 17 d'IFRIC 14, diminuée des cotisations de financement minimum estimatives requises à l'égard de l'augmentation future des prestations de l'année concernée?	
	IFRIC 14.21	L'entité a-t-elle calculé les cotisations de financement minimum futures requises à l'égard de l'augmentation future des prestations en tenant compte de l'effet de tout excédent existant calculé en fonction de l'obligation de financement minimum?	
	IFRIC 14.22	<i>Note : Si les cotisations de financement minimum futures requises à l'égard de l'augmentation future des prestations surpassent le coût des services futurs établis en fonction d'IAS 19 au cours d'une année donnée, la valeur actuelle de cet excédent vient réduire le montant de l'actif disponible sous forme de diminution des cotisations futures à la fin de la période de reporting. Toutefois, le montant de l'actif disponible sous forme de diminution des cotisations futures ne peut jamais être inférieur à zéro.</i>	
		Cas où une obligation de financement minimum donne lieu à un passif	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
	IFRIC 14.23	Si une obligation de financement minimum force une entité à verser des cotisations pour combler une insuffisance existante relative à des services déjà rendus par les membres du personnel, l'entité a-t-elle déterminé si les cotisations à payer pourront être obtenues sous forme de remboursement ou de diminution des cotisations futures après qu'elles auront été versées au régime?	
	IFRIC 14.24	L'entité a-t-elle comptabilisé un passif dans la mesure où les cotisations à payer ne pourront pas être obtenues après qu'elles auront été versées au régime, au moment où l'obligation naîtra?	
		<i>Notes :</i>	
	IFRIC 14.24	1) <i>Le passif viendra réduire l'actif au titre des prestations définies ou augmenter le passif au titre des prestations définies de sorte qu'aucun gain ou perte ne devrait découler de l'application du paragraphe 58 d'IAS 19 au moment du versement des cotisations.</i>	
	IFRIC 14.25	2) <i>Une entité doit appliquer le paragraphe 58A d'IAS 19 (voir ci-dessus) avant de déterminer le montant du passif conformément au paragraphe 24 d'IFRIC 14.</i>	
	IFRIC 14.26	L'entité a-t-elle comptabilisé le passif relatif à l'obligation de financement minimum ainsi que toute réévaluation subséquente de ce passif immédiatement, conformément à la méthode comptable adoptée par l'entité pour comptabiliser l'effet de la limite prévue au paragraphe 58 d'IAS 19 portant sur l'évaluation de l'actif au titre des prestations définies?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
19B	IFRIC 14.26	<p><i>Note : En particulier :</i></p> <p>a) <i>une entité qui comptabilise en résultat l'effet de la limite prévue au paragraphe 58 doit, conformément au paragraphe 61g) d'IAS 19, comptabiliser immédiatement l'ajustement en résultat;</i></p> <p>b) <i>une entité qui comptabilise l'effet de la limite prévue au paragraphe 58 en autres éléments du résultat global doit, conformément au paragraphe 93C d'IAS 19, comptabiliser immédiatement l'ajustement en autres éléments du résultat global.</i></p>	
	IFRIC 14.28	<p>Si l'entité a appliqué IFRIC 14 dans la période (IFRIC 14 est en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008, et l'adoption anticipée est permise), a-t-elle :</p> <p>a) appliqué l'Interprétation à partir du début de la première période présentée dans les premiers états financiers auxquels l'Interprétation s'applique?</p> <p>b) comptabilisé tout ajustement initial découlant de l'application de l'Interprétation dans les bénéfices non distribués au début de cette période?</p> <p><i>Résultat</i></p>	
	IAS 19.61	<p>L'entité a-t-elle comptabilisé en résultat, sauf dans la mesure où une autre Norme impose ou permet de l'incorporer dans le coût d'un actif, le total net des montants ci-dessous?</p> <p>a) Le coût des services rendus au cours de la période (paragraphe 63 à 91 d'IAS 19 – voir ci-après);</p> <p>b) le coût financier (paragraphe 82 d'IAS 19 – voir ci-après);</p> <p>c) le rendement attendu de tous les actifs du régime (paragraphe 105 à 107 d'IAS 19 – voir ci-après) et de tous les droits à remboursement (paragraphe 104A d'IAS 19 – voir ci-après);</p> <p>d) les écarts actuariels, dans la mesure où ils sont comptabilisés selon les méthodes comptables de l'entité (paragraphe 92 à 93D d'IAS 19 – voir ci-après);</p> <p>e) le coût des services passés (paragraphe 96 d'IAS 19 – voir ci-après);</p> <p>f) l'effet de toute réduction ou liquidation de régime (paragraphe 109 et 110 d'IAS 19 – voir ci-après);</p> <p>g) l'effet de la limite visée au paragraphe 58b) (voir plus haut), sauf s'il est comptabilisé en dehors du résultat selon le paragraphe 93C d'IAS 19 (voir ci-après)?</p> <p><u>Comptabilisation et évaluation : valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de la période</u></p>	
	IAS 19.64	<p><i>Note : Pour évaluer la valeur actuelle de son obligation au titre des prestations définies et le coût correspondant des services rendus au cours de la période, il faut procéder aux trois étapes suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>appliquer une méthode d'évaluation actuarielle;</i> • <i>attribuer les droits à prestations aux périodes de service;</i> • <i>faire des hypothèses actuarielles.</i> <p><i>Chacune de ces étapes est traitée en détail ci-dessous.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
19B	IAS 19.64	<p><i>Méthode d'évaluation actuarielle</i></p> <p>L'entité a-t-elle utilisé la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actuelle de son obligation au titre des prestations définies, le coût correspondant des services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés?</p> <p><i>Note : La valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies désigne la valeur actuelle, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs attendus qui sont nécessaires pour éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de la période en cours et des périodes antérieures. Le coût des services passés désigne l'accroissement de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus au cours de périodes antérieures résultant de l'introduction d'un nouveau régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres avantages à long terme ou de changements apportés au cours de la période à un tel régime. Le coût des services passés peut être positif (si de nouveaux avantages sont introduits ou des avantages existants améliorés) ou négatif (si des avantages existants sont réduits).</i></p>	
		<p><i>Affectation des droits à prestations aux périodes de service</i></p> <p>Lorsqu'elle détermine la valeur actuelle de son obligation au titre des prestations définies, le coût correspondant aux services rendus au cours de la période et, le cas échéant, le coût des services passés, l'entité affecte-t-elle les droits à prestations aux périodes de service en vertu de la formule de calcul des prestations établie par le régime?</p> <p><i>Note : Une entité affecte les droits à prestations aux périodes au cours desquelles l'obligation d'assurer des avantages postérieurs à l'emploi est générée. Cette obligation naît du fait que le personnel rend des services en contrepartie d'avantages postérieurs à l'emploi que l'entité devra payer au cours de périodes de reporting futures. Les techniques actuarielles permettent à l'entité d'évaluer cette obligation avec une fiabilité suffisante pour justifier la comptabilisation d'un passif.</i></p>	
19B	IAS 19.67	<p>Si les services rendus au cours de périodes ultérieures aboutissent à un niveau de droits à prestations supérieur de façon considérable à celui des périodes antérieures, l'entité a-t-elle affecté les droits à prestations sur une base linéaire entre les deux dates ci-dessous?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date à laquelle les services rendus par le membre du personnel ont commencé à générer des droits à prestations en vertu du régime (que ceux-ci soient ou non conditionnés par des services ultérieurs); • la date à laquelle les services supplémentaires rendus par le membre du personnel ne généreront pas un montant important de droits à prestations supplémentaires en vertu du régime, les futures augmentations de salaires n'étant toutefois pas prises en compte? <p><i>Note : Les paragraphes 68 à 71 d'IAS 19 fournissent des exemples de l'affectation des droits à prestations aux périodes de services dans diverses circonstances.</i></p>	
19B	IAS 19.72	<p><i>Hypothèses actuarielles</i></p> <p>Pour déterminer la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, l'entité a-t-elle formulé des hypothèses actuarielles qui soient objectives (ni risquées ni d'une prudence excessive) et mutuellement compatibles?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 19.73	<i>Note : Les hypothèses actuarielles comprennent des hypothèses démographiques (relatives aux caractéristiques futures du personnel ancien et actuel et des personnes à leur charge réunissant les conditions requises pour bénéficier des avantages) et des hypothèses financières (p. ex. le taux d'actualisation, les niveaux futurs des salaires et avantages du personnel, les coûts médicaux futurs et le taux attendu de rendement des actifs du régime).</i>	
19B	IAS 19.77	Les hypothèses financières sont-elles établies sur la base des attentes du marché à la fin de la période de reporting pour la période au cours de laquelle les obligations doivent être éteintes?	
19B	IAS 19.78	Le taux appliqué pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (que ceux-ci soient financés ou non) a-t-il été déterminé par référence à un taux de marché à la fin de la période de reporting fondé sur les obligations d'entités de première catégorie?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
19B	IAS 19.82	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) Aux endroits où il n'existe pas de marché d'obligations d'entités actif, il faut prendre le taux (à la fin de la période de reporting) des obligations d'État.</p> <p>2) La monnaie et la durée des obligations d'entités ou des obligations d'État doivent être cohérentes avec la monnaie et la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.</p>	
19B	IAS 19.83	<p>L'entité a-t-elle obtenu le coût financier en multipliant le taux d'actualisation déterminé au début de la période par la valeur actuelle de l'obligation de la période au titre des prestations définies, en tenant compte d'éventuels changements importants de l'obligation?</p> <p><i>Note : L'annexe A d'IAS 19 illustre entre autres le calcul du coût financier.</i></p>	
19B	IAS 19.83	<p>L'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi doit être évaluée sur une base reflétant :</p> <p>a) les augmentations de salaire futures estimées (qui prennent en compte l'inflation, l'ancienneté, la promotion et divers autres facteurs comme l'offre et la demande sur le marché de l'emploi);</p> <p>b) les droits à prestations selon les termes du régime (ou résultant de toute obligation implicite allant au-delà de ces termes) à la fin de la période de reporting;</p> <p>c) les changements futurs estimés du niveau des prestations payées dans le cadre de tout régime général et obligatoire affectant les prestations à payer au titre d'un régime à prestations définies, si et seulement si l'une des deux conditions suivantes est remplie :</p> <p>i) soit ces changements ont été adoptés avant la fin de la période de reporting;</p> <p>ii) soit l'expérience passée ou d'autres indications fiables, démontrent que ces prestations payées dans le cadre d'un régime général et obligatoire évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'indice général des prix ou l'indice général des salaires.</p>	
19B	IAS 19.88	<p>Les hypothèses relatives aux coûts médicaux prennent-elles en compte les variations futures estimées du coût des services médicaux résultant à la fois de l'inflation et de l'évolution spécifique aux coûts médicaux?</p> <p><i>Écarts actuariels</i></p>	
19B	IAS 19.92 à 93D	<p>L'entité a-t-elle déterminé si les écarts actuariels découlant de ses régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies doivent être comptabilisés en autres éléments du résultat global?</p>	
19B	IAS 19.93A à 93D	<p>Si l'entité a adopté une méthode consistant à comptabiliser les écarts actuariels en autres éléments du résultat global, a-t-elle également :</p> <p>a) comptabilisé tous ces écarts actuariels sur la période pendant laquelle ils sont survenus?</p> <p>b) appliqué cette méthode comptable de façon uniforme à tous les régimes à prestation définies et à tous les écarts actuariels, de même qu'à tous les ajustements qui résultent de la limite mentionnée au paragraphe 58b) d'IAS 19 (plafonnement de l'actif)?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>c) présenté les écarts actuariels (et tous les ajustements prévus au paragraphe 58b)) dans l'état du résultat global;</p> <p>d) comptabilisé les écarts actuariels (et tous les ajustements prévus au paragraphe 58b)) immédiatement en bénéfices non distribués?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
19B	IAS 19.92 et 93	<p><i>Note : Les éléments comptabilisés immédiatement en bénéfices non distribués selon le paragraphe 93A ne doivent pas être comptabilisés en résultat pendant une période ultérieure.</i></p> <p>Si l'entité a décidé de comptabiliser ses écarts actuariels en résultat et que, à la fin de la période de reporting précédente, les écarts actuariels cumulés non comptabilisés excèdent la plus grande des deux valeurs ci-dessous :</p> <p>a) 10 % de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture (avant déduction des actifs du régime) et</p> <p>b) 10 % de la juste valeur des actifs du régime à la date de clôture,</p> <p>alors l'entité a-t-elle comptabilisé en résultat de la période, au moins la fraction de ces écarts actuariels correspondant à l'excédent déterminé selon a) et b) ci-dessus, divisé par la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant de ce régime?</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Si l'entité choisit de comptabiliser les écarts en résultat, elle doit comptabiliser au minimum, selon IAS 19 et dans la mesure où les écarts actuariels non comptabilisés excèdent le « corridor » de 10 % susmentionné, l'excédent en question en résultat et sur la période précisée. Si la limite de 10 % n'est pas dépassée, l'entité n'est tenue de comptabiliser aucun pourcentage de ses écarts actuariels en résultat.</i></p> <p>2) <i>Les limites définissant le « corridor » auquel la présente section fait référence doivent être calculées et appliquées séparément pour chaque régime à prestations définies.</i></p>	
19B	IAS 19.92	<p>Si l'entité a choisi de comptabiliser ses écarts actuariels en résultat et qu'elle ne souhaite pas observer la méthode du « corridor » décrite aux paragraphes 92 et 93 d'IAS 19 (voir ci-dessus), a-t-elle adopté une autre méthode systématique conduisant à une comptabilisation plus rapide des écarts actuariels?</p> <p><i>Note : Bien qu'IAS 19 permette cette méthode du « corridor », la comptabilisation immédiate en résultat est elle aussi permise, tout comme toute méthode systématique conduisant à une comptabilisation plus rapide des écarts actuariels (y compris la comptabilisation immédiate de l'ensemble des écarts actuariels). L'entité peut appliquer une telle méthode systématique même si les écarts actuariels se situent dans le corridor de 10 %.</i></p>	
19B	IAS 19.93	<p>Si l'entité a choisi une méthode de comptabilisation plus rapide, les conditions ci-dessous ont-elles été respectées?</p> <p>a) La même base de comptabilisation est appliquée pour les profits et les pertes;</p> <p>b) la même base de comptabilisation est appliquée de façon permanente d'une période à l'autre.</p> <p><i>Coût des services passés</i></p>	
19B	IAS 19.96 IAS 19.99	<p>Pour l'évaluation du passif au titre des prestations définies selon le paragraphe 54 d'IAS 19 (voir plus haut), sous réserve du paragraphe 58A d'IAS 19, l'entité a-t-elle comptabilisé le coût des services passés en charges, selon un mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les droits correspondants soient acquis par le personnel?</p> <p><i>Note : Le calendrier d'amortissement établi lorsque les droits à prestations sont introduits ou modifiés n'est modifié que s'il y a réduction ou liquidation.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
19B	IAS 19.96	<p>Dans la mesure où les droits à prestations sont déjà acquis lors de l'adoption du régime à prestations définies ou de sa modification, l'entité a-t-elle comptabilisé immédiatement le coût des services passés?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.	
19B	IAS 19.102	<p><u>Comptabilisation et évaluation : Actifs du régime</u></p> <p><i>Juste valeur des actifs du régime</i></p> <p>L'entité a-t-elle déterminé la juste valeur des actifs du régime à la fin de la période de reporting?</p> <p><i>Note : La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normales.</i></p> <p><i>Les actifs du régime comprennent :</i></p> <p>a) <i>des actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme (ceux qui sont légalement distincts de l'entité présentant les états financier et servent uniquement à payer ou à financer les avantages du personnel, à moins que certaines conditions soient remplies – voir le paragraphe 7 d'IAS 19);</i></p> <p>b) <i>des contrats d'assurance qualifiés (ceux qui ne peuvent servir qu'à payer ou à financer les avantages du personnel et ne sont pas disponibles pour les créiteurs de l'entité, à moins que certaines conditions soient remplies – voir le paragraphe 7 d'IAS 19).</i></p>		
		IAS 19.103		<p><i>Les actifs du régime excluent les cotisations impayées dues au fonds par l'entité qui présente les états financiers ainsi que les instruments financiers non cessibles émis par ladite entité et détenus par le fonds. Les actifs du régime sont réduits de tous passifs du fonds ne se rapportant pas aux avantages du personnel, par exemple, fournisseurs et autres créiteurs provenant d'instruments financiers dérivés.</i></p> <p><i>Droits à remboursement qui ne sont pas des contrats d'assurance qualifiés</i></p>
		IAS 19.104A		<p>Si et seulement si l'entité est pratiquement certaine qu'une autre partie remboursera, soit en partie, soit en totalité, les dépenses nécessaires au règlement d'une obligation au titre de prestations définies, l'entité a-t-elle :</p> <p>a) comptabilisé ses droits à remboursement en tant qu'actifs distincts des actifs du régime?</p> <p>b) évalué ces actifs à leur juste valeur?</p> <p>c) dans tous les autres cas, donné à cet actif un traitement similaire à celui des actifs du régime?</p> <p><i>Note : Le paragraphe 104A d'IAS 19 (voir ci-dessus) ne s'applique pas aux contrats d'assurance qualifiés selon la définition qu'en donne la Norme, lesquels constituent des actifs du régime et sont comptabilisés selon le traitement réservé à ces derniers. Le paragraphe 104A s'applique aux autres contrats d'assurance, qui sont comptabilisés comme des actifs distincts et ne sont pas déduits de l'obligation au titre de prestations définies comptabilisée selon le paragraphe 54 d'IAS 19 (voir plus haut). Dans tous les autres cas, l'entité traite cet actif de la même façon que les actifs du régime – voir le paragraphe 104C d'IAS 19 pour plus de détails.</i></p>
19B	IAS 19.104A	<p>Dans l'état du résultat global, l'entité a-t-elle envisagé la possibilité de présenter la dépense relative à un régime à prestations définies pour le montant net enregistré pour un remboursement selon le paragraphe 104A?</p>		

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
191	IAS 19.108	<p><u>Regroupements d'entreprises</u></p> <p>Si un regroupement d'entreprises a eu lieu au cours de la période, l'entité a-t-elle comptabilisé les actifs et passifs générés par les avantages accordés au personnel postérieurs à l'emploi, à la valeur actuelle de l'obligation diminuée de la juste valeur des actifs du régime, comme l'exige IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i>?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
19I	IAS 19.108	<p>Les éléments ci-dessous ont-ils été inclus dans l'évaluation de la juste valeur de l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi à la date de l'acquisition?</p> <p>a) Les écarts actuariels générés avant la date d'acquisition (qu'ils se situent ou non à l'intérieur du « corridor » de 10 %);</p> <p>b) le coût des services passés résultant des changements dans les avantages ou de l'adoption d'un régime avant la date d'acquisition;</p> <p>c) les montants que la société rachetée n'avait pas comptabilisés, selon les dispositions transitoires du paragraphe 155b) d'IAS 19.</p> <p><u>Réductions et liquidations</u></p>	
19F	IAS 19.109	L'entité a-t-elle comptabilisé les profits ou pertes enregistrés au titre de la réduction ou de la liquidation d'un régime à prestations définies au moment où se produit la réduction ou la liquidation?	
	IAS 19.111	<p><i>Note : Une réduction intervient lorsqu'une entité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>peut démontrer qu'elle s'est engagée à réduire de façon importante le nombre de personnes bénéficiant d'un régime; ou</i> • <i>change les termes d'un régime à prestations définies de sorte qu'une partie importante des services futurs des membres du personnel actuels ne leur donnera plus de droits à prestations ou ne leur donnera que des droits réduits.</i> 	
	IAS 19.112	<i>Il y a liquidation lorsqu'une entité conclut une transaction éliminant toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies.</i>	
	IAS 19.114	<i>Le fait de résilier un régime ne constitue pas une réduction ou une liquidation si le régime est remplacé par un nouveau régime assurant des prestations, en substance, identiques.</i>	
	IAS 19.111A	<p><i>Lorsqu'une modification du régime vient diminuer les avantages, seule l'incidence de la diminution relative aux services futurs constitue une réduction. L'incidence de toute diminution relative aux services passés constitue un coût négatif des services passés.</i></p> <p><i>Note : Le paragraphe 111A d'IAS 19 a été ajouté au moyen des Améliorations aux IFRS, publiées en mai 2008. Les entités doivent appliquer la modification figurant dans le paragraphe 111A aux changements des avantages qui surviennent le ou après le 1^{er} janvier 2009.</i></p>	
19F	IAS 19.109	<p>Le profit ou la perte lié à une réduction ou à une liquidation comprend-il les éléments ci-dessous?</p> <p>a) Tout changement de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies en résultant;</p> <p>b) tout changement de la juste valeur des actifs du régime en résultant;</p> <p>c) tout écart actuariel correspondant et tout coût des services passés qui, selon les paragraphes 92 et 96 d'IAS 19 (voir plus haut), n'avaient pas été comptabilisés antérieurement.</p>	
19F	IAS 19.110	Avant de déterminer l'effet d'une réduction ou d'une liquidation, l'entité a-t-elle réévalué l'obligation (et, s'il y a lieu, les actifs correspondants du régime) au moyen des hypothèses actuarielles actuelles (notamment les taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels)?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
19F	IAS 19.115	Lorsqu'une réduction concerne uniquement certains membres du personnel couverts par un régime ou lorsqu'une partie seulement d'une obligation est éteinte, le profit ou la perte en résultant inclut-il un prorata du coût des services passés et des écarts actuariels non comptabilisés auparavant (et des montants transitoires restant non comptabilisés selon le paragraphe 155b) d'IAS 19)?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Régimes multi-employeurs	
19C	IAS 19.29	L'entité a-t-elle classé le régime multi-employeurs en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction de ses termes (en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des termes officiels du régime)?	
		<i>Note : Le traitement comptable découlera de ce classement.</i>	
19C	IAS 19.29	Dans le cas d'un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité, à moins qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes (voir plus bas), a-t-elle comptabilisé sa part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime, comme elle l'aurait fait pour tout autre régime à prestations définies?	
19C	IAS 19.30	Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies, l'entité a-t-elle comptabilisé le régime multi-employeurs à prestations définies comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies?	
19C	IAS 19.32A	S'il y a entre le régime multi-employeurs et ses participants un accord contractuel qui détermine comment les excédents du régime seront distribués aux participants (ou comment le déficit sera financé) et que l'entité participe à ce régime et le comptabilise comme un régime à cotisations définies conformément au paragraphe 30 (voir ci-dessus), l'entité comptabilise-t-elle en résultat l'actif ou le passif qui résulte de l'accord contractuel et le produit ou la charge qui en découle?	
		Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par plusieurs entités soumises à un contrôle commun	
	IAS 19.34	<i>Note : Les régimes à prestations définies qui répartissent les risques entre différentes entités soumises à un contrôle commun, par exemple une société mère et ses filiales, ne sont pas des régimes multi-employeurs.</i>	
19J	IAS 19.34A	S'il y a un accord contractuel ou une politique constante de facturer le coût net des prestations définies du régime en totalité, mesuré selon IAS 19, aux entités individuelles du groupe, l'entité comptabilise-t-elle, dans ses états financiers individuels ou séparés, le coût net des prestations définies ainsi facturées?	
		<i>Note : Une entité participant à un tel régime doit obtenir les informations relatives au régime dans son ensemble, évaluées selon IAS 19 sur la base des hypothèses qui s'appliquent au régime dans sa totalité.</i>	
19J	IAS 19.34A	En l'absence d'accord ou de politique, le coût net des prestations définies est-il comptabilisé dans les états financiers individuels ou séparés de l'entité du groupe qui est légalement l'employeur qui finance le régime, et les autres entités du groupe comptabilisent-elles dans leurs états financiers séparés ou individuels un coût égal à leur cotisation exigible pour la période?	
		Régimes généraux et obligatoires	
19D	IAS 19.36	L'entité comptabilise-t-elle un régime général et obligatoire de la même manière qu'un régime multi-employeurs?	
		<i>Note : Voir plus haut le traitement comptable réservé aux régimes multi-employeurs.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
19E	IAS 19.39 et 42	<p>Prestations assurées</p> <p>Si l'entité paye des primes d'assurances souscrites pour financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi, comptabilise-t-elle le régime comme un régime à cotisations définies, à moins qu'elle ait une obligation juridique ou implicite :</p> <p>a) de payer directement les prestations à leur date d'exigibilité ou</p> <p>b) de payer des montants complémentaires si l'assureur ne paye pas toutes les prestations futures liées aux services rendus par les membres du personnel au titre de la période et des périodes antérieures?</p> <p><i>Note : Une entité doit comptabiliser un tel régime comme un régime à cotisations définies si elle n'a pas d'obligation, juridique ou implicite, de combler les pertes éventuelles sur la police, qu'elle n'a pas l'obligation de servir les prestations aux membres du personnel et que celles-ci relèvent de la seule responsabilité de l'assureur. Si l'entité conserve une telle obligation, juridique ou implicite, elle doit traiter le régime comme un régime à prestations définies.</i></p>	
		<p>19E IAS 19.41</p> <p>S'il est traité comme un régime à prestations définies, l'entité a-t-elle :</p> <p>a) comptabilisé les contrats d'assurance qualifiés en tant qu'actifs du régime; et</p> <p>b) comptabilisé les autres contrats d'assurance en tant que droits à remboursement?</p> <p>Autres avantages à long terme</p>	
19G	IAS 19.128	<p>L'entité a-t-elle comptabilisé un passif pour les autres avantages à long terme qui soit égal au total net des éléments suivants :</p> <p>a) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la fin de la période de reporting;</p> <p>b) diminuée de la juste valeur à la fin de la période de reporting des actifs du régime (s'ils existent) utilisés directement pour éteindre les obligations?</p>	
	IAS 19.126	<p>Notes :</p> <p>1) <i>Les autres avantages à long terme désignent les avantages (autres que les avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail) qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants. Ce sont par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les absences rémunérées de longue durée ou les congés sabbatiques;</i> • <i>les jubilés ou autres avantages liés à l'ancienneté;</i> • <i>les indemnités d'incapacité de longue durée;</i> • <i>l'intéressement et les primes à payer douze mois ou plus après la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont effectué les services correspondants;</i> • <i>les rémunérations différées versées douze mois ou plus après la fin de la période au cours de laquelle elles ont été acquises.</i> 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 19.128	<p>2) <i>Pour évaluer le passif correspondant, l'entité applique les paragraphes 49 à 91 d'IAS 19 (à l'exclusion des paragraphes 54 et 61), et elle applique le paragraphe 104A pour comptabiliser et évaluer tout droit à remboursement. Les exigences relatives aux autres avantages à long terme constituent donc une version simplifiée de celles qui se rapportent aux avantages postérieurs à l'emploi. Tous les coûts des services passés et les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement en résultat. Il n'est pas possible de comptabiliser les écarts en dehors du résultat, ni d'appliquer une méthode du « corridor ».</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
19G	IAS 19.129	<p>Sauf si une autre Norme impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif, l'entité a-t-elle comptabilisé en charges (ou, sous réserve du paragraphe 58 d'IAS 19, en produits) le total net des montants ci-dessous?</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le coût des services rendus au cours de la période; b) le coût financier; c) le rendement attendu des actifs du régime et de tout droit à remboursement comptabilisé en tant qu'actif; d) les écarts actuariels, qui doivent être comptabilisés immédiatement et en totalité; e) le coût des services passés, qui doit être comptabilisé immédiatement et en totalité; f) l'effet de toute réduction ou liquidation de régime. <p>Indemnités de fin de contrat de travail</p>	
19H	IAS 19.133	<p>L'entité a-t-elle comptabilisé les indemnités de fin de contrat de travail au passif et en charges si et seulement si elle est manifestement engagée à adopter l'une ou l'autre des mesures ci-dessous?</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs membres du personnel avant la date normale de mise à la retraite; b) Octroyer des indemnités de fin de contrat de travail suite à une offre faite pour encourager les départs volontaires. 	
19H	IAS 19.134	<p>L'entité est-elle considérée comme manifestement engagée à mettre fin à un contrat de travail si et seulement si elle a un plan officiel et détaillé de licenciement sans possibilité réelle de se rétracter qui indique à tout le moins les éléments ci-dessous?</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'implantation, la fonction et le nombre approximatif de personnes pour lesquelles il doit être mis fin au contrat de travail; b) les indemnités de fin de contrat de travail prévues pour chaque fonction ou classification professionnelle; c) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre. La mise en œuvre doit débuter dès que possible et sa durée doit être telle que des changements importants du plan ne soient pas probables. 	
19H	IAS 19.139	<p>Lorsque les indemnités de fin de contrat de travail sont exigibles plus de douze mois après la période de reporting, ont-elles été actualisées par application du taux d'actualisation indiqué au paragraphe 78 d'IAS 19?</p>	
19H	IAS 19.140	<p>Dans le cas d'un passif découlant d'une offre effectuée pour encourager les départs volontaires, l'évaluation des indemnités est-elle basée sur le nombre de personnes dont on s'attend à ce qu'elles acceptent l'offre?</p>	

IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 20, Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique. IAS 20 fait une distinction entre les subventions publiques, dont elle précise le traitement comptable, et l'aide publique, dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée, mais qui peut avoir une incidence importante sur l'entité et doit donc être présentée.</i></p>	
		<p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p>	
		<p><i>IAS 20 ne traite pas des éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les problèmes particuliers survenant lors de la comptabilisation des subventions publiques dans les états financiers qui reflètent les effets des variations de prix ou dans toute information supplémentaire de nature similaire;</i> • <i>l'aide publique fournie à une entité sous forme d'avantages fiscaux (p. ex. les exonérations fiscales, les amortissements accélérés et les taux réduits d'impôts sur le résultat);</i> • <i>la participation de l'État dans la propriété de l'entité;</i> • <i>les subventions publiques liées aux activités agricoles (qui sont traitées dans IAS 41, Agriculture).</i> <p><i>Les subventions publiques sont des aides publiques offertes par l'État, les organismes publics et tout autre organisme public similaire sous forme de transferts de ressources à une entité, en échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles. Les subventions publiques excluent les formes d'aide publique dont la valeur ne peut pas être raisonnablement déterminée (p. ex. les conseils techniques ou commerciaux gratuits et les garanties données) et les transactions avec l'État qui ne peuvent pas être distinguées des transactions commerciales habituelles de l'entité. Elles comprennent cependant l'aide publique ou les subventions publiques auxquelles ne sont pas rattachées des conditions liées précisément aux activités de l'entité, mis à part l'obligation d'exercer ces activités dans une région ou un secteur d'activité donnés.</i></p> <p><i>L'aide publique est une mesure prise par l'État destinée à fournir un avantage économique particulier à une entité ou à une catégorie d'entités répondant à certains critères. L'aide publique, dans le cadre d'IAS 20, n'inclut pas les avantages fournis uniquement indirectement au moyen de mesures affectant les conditions générales de l'activité économique telles que la mise à disposition d'infrastructures dans des zones en développement ou l'imposition de contraintes commerciales à des concurrents.</i></p>	
		<p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p>	
		<p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
20A		<p>L'entité a-t-elle reçu de l'État, d'un organisme public ou d'un autre organisme public similaire des subventions, des allocations, des concours ou d'autres transferts de ressources?</p>	
20B		<p>Des subventions publiques ont-elles été remboursées ou sont-elles devenues remboursables?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Subventions publiques			
20A	IAS 20.7	La comptabilisation des subventions publiques, y compris les subventions non monétaires évaluées à la juste valeur, est-elle reportée tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que les deux conditions ci-dessous sont remplies? a) L'entité se conformera aux conditions attachées aux subventions; b) les subventions seront reçues.	
	IAS 20.9	<i>Note : La façon dont une subvention est reçue (trésorerie, actif non monétaire ou réduction d'un passif) n'a pas d'influence sur la méthode comptable qu'il convient d'adopter pour cette subvention.</i>	
20A	IAS 20.10	Si l'entité a reçu un prêt non remboursable sous conditions de l'État, ce prêt a-t-il été traité comme une subvention publique s'il existe une assurance raisonnable que l'entité remplira les conditions relatives à la dispense de remboursement du prêt?	
20A	IAS 20.10A	Lorsque l'entité a obtenu un prêt de l'État à un taux d'intérêt inférieur à celui sur le marché, l'avantage tiré de ce taux inférieur à celui sur le marché a-t-il été traité comme une subvention publique, autrement dit :	
20A	IAS 20.10A	a) le prêt a-t-il été comptabilisé et évalué conformément à IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> ? b) l'avantage tiré du taux d'intérêt inférieur à celui sur le marché a-t-il été évalué comme la différence entre la valeur comptable initiale du prêt établie conformément à IAS 39 et le produit reçu? c) l'avantage a-t-il été comptabilisé selon IAS 20? d) l'entité a-t-elle tenu compte des conditions et des obligations qui ont été remplies, ou qui doivent l'être, lorsqu'elle a identifié les coûts que l'avantage tiré du prêt est censé compenser? <i>Note : Le paragraphe 10A d'IAS 20 a été ajouté au moyen des Améliorations aux IFRS, publiées en mai 2008. Une entité doit appliquer cette modification de façon prospective aux prêts consentis par l'État obtenus au cours des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, l'application anticipée étant autorisée.</i>	
20A	IAS 20.11	Une fois qu'une subvention publique a été comptabilisée, toute éventualité liée a-t-elle été traitée selon IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> ?	
20A	IAS 20.12	Les subventions publiques sont-elles comptabilisées en résultat sur une base systématique sur les périodes au cours desquelles l'entité comptabilise en charges les coûts connexes que les subventions sont censées compenser?	
	IAS 20.19	<i>Notes :</i> 1) <i>Les subventions sont parfois obtenues dans le cadre d'un ensemble d'aides financières ou fiscales auquel est attaché un certain nombre de conditions. Dans ce cas, une attention doit être portée à l'identification des conditions générant les coûts et charges qui déterminent les périodes bénéficiaires de la subvention. Il peut être approprié de répartir une partie de la subvention selon une méthode et l'autre partie selon une méthode différente.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	SIC 10.3	<p>2) <i>Même s'il n'y a pas de conditions liées précisément aux activités opérationnelles de l'entité autres que l'obligation d'exercer ces activités dans certaines régions ou dans certains secteurs d'activité, les subventions publiques ne doivent pas être créditées directement en capitaux propres.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
20A	IAS 20.18	Les subventions relatives à des actifs non amortissables qui nécessitent de remplir certaines obligations sont-elles comptabilisées en résultat sur les périodes au cours desquelles le coût pour satisfaire à ces obligations est engagé?	
20A	IAS 20.17	Les subventions relatives à des actifs amortissables sont-elles comptabilisées en résultat sur les périodes où sont comptabilisés les charges d'amortissement de ces actifs et proportionnellement à ces amortissements?	
20A	IAS 20.16	Si la comptabilisation des subventions publiques en produits a été faite sur la base de l'encaissement, est-ce uniquement parce qu'il n'existait pas de base pour répartir la subvention sur d'autres périodes que celle au cours de laquelle elle a été reçue?	
20A	IAS 20.20	Si une subvention publique a pris le caractère d'une créance, soit en compensation de charges ou de pertes déjà engagées ou subies, soit pour apporter un soutien financier immédiat à l'entité sans coûts futurs liés, la subvention a-t-elle été comptabilisée en résultat de la période au cours de laquelle la créance est devenue acquise?	
20A	IAS 20.23	Si une subvention publique prend la forme d'actifs non monétaires qu'utilisera l'entité : a) a-t-elle été comptabilisée à la juste valeur? b) l'actif lui-même a-t-il été comptabilisé à la juste valeur?	
		<i>Note : Ou encore, l'actif et la subvention peuvent être tous deux comptabilisés à un montant symbolique.</i>	
		Remboursement des subventions publiques	
20B	IAS 20.32	Si une subvention publique devient remboursable, est-elle alors comptabilisée en tant que changement d'estimation comptable conformément à IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> ?	
20B	IAS 20.32	Si la subvention devenue remboursable était liée au résultat : a) son remboursement est-il imputé en premier lieu à tout produit reporté non amorti comptabilisé au titre de la subvention? b) dans la mesure où le remboursement excède un tel produit reporté, ou s'il n'existe pas de produit reporté, est-il comptabilisé immédiatement en résultat?	
20B	IAS 20.32	Si la subvention devenue remboursable était liée à un actif et que la subvention a été comptabilisée en produit reporté, le remboursement est-il comptabilisé en réduisant le solde du produit reporté du montant remboursable et en passant en charges tout excédent?	
20B	IAS 20.32	Si la subvention devenue remboursable était liée à un actif et que la subvention a été déduite de la valeur comptable de cet actif, le remboursement est-il comptabilisé en augmentant la valeur comptable de l'actif et en constatant immédiatement en résultat le cumul de l'amortissement supplémentaire qui aurait été comptabilisé en résultat jusqu'à cette date en l'absence de la subvention?	
20B	IAS 20.33	Si la subvention devenue remboursable était liée à un actif, la nouvelle valeur comptable de cet actif a-t-elle fait l'objet d'une évaluation pour déterminer une éventuelle perte de valeur, conformément à IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> ?	

IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Cette section du questionnaire porte sur IAS 21, qui prescrit le traitement comptable des transactions en monnaie étrangère ou des activités à l'étranger ainsi que la présentation des états financiers en monnaie étrangère d'une entité. Les questions fondamentales sont : la détermination de la méthode d'intégration des transactions en monnaie étrangère et des activités à l'étranger dans les états financiers d'une entité, comment convertir les états financiers dans une monnaie de présentation et la sélection d'un taux de change approprié, ainsi que la manière de présenter les effets des variations des cours des monnaies étrangères dans les états financiers.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 21 doit être appliquée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>à la comptabilisation des transactions et des soldes en monnaie étrangère;</i> b) <i>à la conversion des résultats et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par consolidation, par consolidation proportionnelle ou par mise en équivalence;</i> c) <i>à la conversion des résultats et de la situation financière d'une entité dans une monnaie de présentation.</i> <p><i>IAS 21 ne doit pas être appliquée aux transactions sur instruments dérivés et aux soldes en monnaie étrangère, y compris la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger, qui relèvent du champ d'application d'IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation. Toutefois, les instruments dérivés en monnaie étrangère qui ne font pas partie du champ d'application d'IAS 39 (p. ex. certains dérivés en monnaie étrangère qui sont incorporés dans d'autres contrats) relèvent du champ d'application d'IAS 21. De plus, IAS 21 s'applique lorsqu'une entité convertit des montants relatifs à des instruments dérivés de sa monnaie fonctionnelle vers une autre monnaie de présentation.</i></p> <p><i>IAS 21 ne s'applique pas à la comptabilité de couverture d'éléments en monnaie étrangère.</i></p> <p><i>IAS 21 ne s'applique pas non plus à la présentation des flux de trésorerie provenant de transactions en monnaie étrangère dans un tableau des flux de trésorerie ou à la conversion des flux de trésorerie d'une activité à l'étranger (voir à ce sujet la Liste de contrôle sur la présentation et l'information à fournir de Deloitte relative aux exigences d'IAS 7, Tableaux des flux de trésorerie).</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	SIC 7	<p><i>SIC 7, Introduction de l'euro, a été publiée en 1998 pour expliquer de quelle façon appliquer IAS 21 à l'abandon des monnaies nationales et à l'adoption de l'euro. Le consensus était que les exigences d'IAS 21 à l'égard de la conversion des transactions en monnaie étrangère et des états financiers des activités étrangères devaient être strictement appliquées au moment de l'adoption de l'euro. Le même raisonnement s'applique à la fixation des taux de change lorsque d'autres pays se joignent à l'Union économique et monétaire par la suite. Ainsi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère résultant de transactions doivent continuer à être convertis dans la monnaie fonctionnelle des états financiers au cours de clôture. Tout écart de conversion en résultant doit être comptabilisé en produits ou en charges immédiatement, sauf que l'entité doit continuer d'appliquer sa méthode comptable existante pour les profits et pertes de change liés aux couvertures des risques de change sur des transactions futures;</i> • <i>les écarts de conversion cumulés liés à la conversion des états financiers des activités étrangères doivent continuer à être classés en capitaux propres et doivent être comptabilisés en produits ou en charges uniquement lors de la sortie de l'investissement net dans l'activité étrangère;</i> • <i>les écarts de conversion résultant de la conversion des passifs libellés dans des monnaies participantes ne doivent pas être inclus dans la valeur comptable des actifs liés.</i> <p><i>Toutefois, lorsque l'entité qui comptabilise le passage à l'euro adopte aussi pour la première fois les IFRS, les exigences particulières d'IFRS 1, Première adoption des Normes internationales d'information financière, s'appliquent. Se reporter à la section du questionnaire portant sur IFRS 1.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 21.8	<p>DÉFINITIONS</p> <p><i>Une monnaie étrangère est une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité.</i></p> <p><i>La monnaie fonctionnelle est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'entité exerce ses activités.</i></p> <p><i>Une entité présente normalement ses états financiers dans sa monnaie fonctionnelle, mais elle peut décider de les présenter dans une autre monnaie. La monnaie utilisée pour la présentation des états financiers se nomme monnaie de présentation.</i></p> <p><i>Une activité à l'étranger est une entité qui est une filiale, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale de l'entité présentant les états financiers, et dont les opérations sont basées ou conduites dans un pays ou dans une monnaie autre que ceux de l'entité présentant les états financiers.</i></p> <p><i>Les éléments monétaires sont les unités monétaires détenues et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés dans un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p> <p>21A L'entité effectue-t-elle des transactions dans des monnaies étrangères?</p> <p>21B L'entité procède-t-elle à l'une ou l'autre des activités ci-dessous?</p> <p>a) Elle achète ou vend des biens ou des services dont le prix est libellé dans une monnaie étrangère.</p> <p>b) Elle emprunte ou prête des fonds dont le montant à rembourser ou à recouvrer est libellé dans une monnaie étrangère.</p> <p>c) Elle acquiert ou cède des actifs ou encore, prend en charge ou règle des passifs libellés dans une monnaie étrangère?</p> <p>21C Certains des actifs ou des passifs de l'entité sont-ils libellés dans une monnaie étrangère?</p> <p>21D L'entité détient-elle des actifs ou des passifs libellés en monnaie étrangère et utilisés à des fins de couverture?</p> <p>21E L'entité exerce-t-elle des activités à l'étranger?</p> <p>21F L'entité a-t-elle cédé une activité à l'étranger au cours de la période?</p> <p>21G L'entité utilise-t-elle une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle (c.-à-d. une monnaie de présentation) pour présenter ses états financiers?</p> <p>21H La monnaie fonctionnelle de l'entité est-elle la monnaie d'une économie hyperinflationniste au sens où l'entend IAS 29, <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i>?</p> <p>QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ</p> <p>Monnaie fonctionnelle</p> <p>21A, E IAS 21.9 et 10 La monnaie fonctionnelle de l'entité a-t-elle été déterminée de façon appropriée en fonction de l'environnement économique principal dans lequel elle fonctionne?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 21.9 et 10	<p><i>Note : Tenez compte des questions suivantes pour répondre à la question sur la monnaie fonctionnelle susmentionnée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Quelle est la monnaie qui influence principalement les prix de vente des biens et des services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle les prix de vente de ces biens et services sont libellés et réglés)? (question de base)</i> • <i>Quelle est la monnaie du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent de manière principale les prix de vente des biens et des services de l'entité? (question de base)</i> • <i>Quelle est la monnaie qui influence principalement le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres coûts relatifs à la fourniture de biens ou de services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle ces coûts sont libellés et réglés)? (question de base)</i> • <i>Quelle est la monnaie dans laquelle sont générés les fonds provenant des activités de financement? (question complémentaire)</i> • <i>Quelle est la monnaie dans laquelle les entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont habituellement conservées? (question complémentaire)</i> 	
21E	IAS 21.11	<p>La monnaie fonctionnelle de chacune des activités étrangères de l'entité a-t-elle été déterminée de façon appropriée?</p> <p><i>Note : Les facteurs supplémentaires suivants doivent être pris en compte au moment de déterminer la monnaie fonctionnelle d'une activité étrangère et d'établir si la monnaie fonctionnelle est la même que celle de l'entité qui présente les états financiers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les opérations de l'activité étrangère sont-elles menées sous la forme d'une extension de l'entité présentant les états financiers ou au contraire, avec un degré d'autonomie important?</i> • <i>Les transactions avec l'entité présentant les états financiers représentent-elles une proportion élevée ou faible des opérations de l'activité étrangère?</i> • <i>Les flux de trésorerie générés par l'activité étrangère affectent-ils directement les flux de trésorerie de l'entité présentant les états financiers et sont-ils immédiatement disponibles pour remise à l'entité?</i> • <i>Les flux générés par les opérations de l'activité étrangère sont-ils suffisants pour assurer le service des dettes existantes et normalement prévues sans que l'entité présentant les états financiers doive suppléer des fonds?</i> 	
21A, E	IAS 21.12	<p>En cas de divergence parmi les indicateurs auxquels il est fait référence aux paragraphes 9 à 11 d'IAS 21 (voir ci-dessus) et si le choix de la monnaie fonctionnelle ne s'impose pas de toute évidence, la direction a-t-elle :</p> <p>a) exercé son jugement pour déterminer la monnaie fonctionnelle qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, événements et conditions sous-jacents?</p> <p>b) donné la priorité aux principaux indicateurs cités au paragraphe 9 d'IAS 21 (voir ci-dessus) avant de considérer les indicateurs cités aux paragraphes 10 et 11 (voir ci-dessus) qui sont destinés à apporter des éléments probants complémentaires afin de déterminer la monnaie fonctionnelle d'une entité?</p>	
21A, E	IAS 21.13	<p>La monnaie fonctionnelle d'une entité reflète-t-elle les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour cette entité?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
21A, E, H	IAS 21.14	Si la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, les états financiers de l'entité ont-ils été retraités selon IAS 29, <i>Information financière dans les économies hyperinflationnistes</i> ?	
		<p><i>Note : Une entité ne peut éviter un retraitement selon IAS 29, par exemple, en adoptant comme monnaie fonctionnelle une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle déterminée selon IAS 21 (telle que la monnaie fonctionnelle de sa société mère).</i></p> <p>Changement de monnaie fonctionnelle</p>	
21A, E	IAS 21.13	Une fois qu'elle a été déterminée, la monnaie fonctionnelle est-elle toujours restée la même, sauf en cas de modification des transactions, événements et conditions sous-jacents qui ont servi à la déterminer?	
	IAS 21.36	<i>Note : Par exemple, un changement de la monnaie qui influence principalement les prix de vente des biens et des services peut entraîner un changement de la monnaie fonctionnelle d'une entité.</i>	
21A, E	IAS 21.35	En cas de changement de monnaie fonctionnelle d'une entité, celle-ci a-t-elle appliqué les procédures de conversion applicables à la nouvelle monnaie fonctionnelle <u>de manière prospective</u> à compter de la date du changement?	
21A, E	IAS 21.37	En comptabilisant de façon prospective l'effet d'un changement de monnaie fonctionnelle :	
		a) l'entité a-t-elle converti l'ensemble des éléments dans la nouvelle monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de change à la date du changement?	
		b) les montants qui résultent de la conversion des éléments non monétaires sont-ils traités comme un coût historique?	
		c) l'entité a-t-elle pensé à <u>ne pas</u> comptabiliser en résultat jusqu'à la sortie de cette activité les écarts de change qui résultent de la conversion d'une activité à l'étranger précédemment comptabilisés en autres éléments du résultat global selon les paragraphes 32 et 39c) d'IAS 21 (voir plus bas)?	
21D	IAS 39.88	Si l'entité emploie des actifs ou des passifs libellés en monnaie étrangère à des fins de couverture et que les écarts de change sont reportés dans les capitaux propres, les conditions exposées au paragraphe 88 d'IAS 39 sont-elles réunies pour que les opérations soient considérées comme une relation de couverture?	
		<i>Note : Se reporter à la section du questionnaire portant sur IAS 39.</i>	
		Présentation des transactions en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle	
21B, C	IAS 21.21	Les transactions en monnaie étrangère sont-elles enregistrées, lors de leur comptabilisation initiale dans la monnaie fonctionnelle, en appliquant au montant en monnaie étrangère le taux de change entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère en vigueur à la date de la transaction (ce qu'on appelle le cours du jour)?	
	IAS 21.22	<i>Note : Les transactions en monnaie étrangère peuvent être comptabilisées à un cours approchant le cours du jour réel à la date de la transaction (p. ex. un cours moyen pour une semaine ou un mois). Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation d'un cours moyen n'est pas appropriée.</i>	
21B, C	IAS 21.23	À la fin de chaque période de reporting, l'entité a-t-elle suivi les principes ci-dessous pour présenter les éléments libellés en monnaie étrangère?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
21B, C	IAS 21.26	<p>a) Les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture (c.-à-d. le cours en vigueur à la fin de la période de reporting).</p> <p>b) Les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction.</p> <p>c) Les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.</p> <p><i>Note : Lorsque plusieurs cours de change sont disponibles, le cours utilisé est celui auquel les flux de trésorerie futurs représentés par la transaction ou le solde auraient pu être réglés si ces flux de trésorerie avaient eu lieu à la date d'évaluation.</i></p>	
	IAS 21.25	<p>Si la valeur nette de réalisation ou la valeur recouvrable d'un actif non monétaire évalué dans une monnaie étrangère fait l'objet d'une évaluation, sa valeur comptable est-elle déterminée par comparaison entre :</p> <p>a) le coût ou la valeur comptable, selon le cas, converti(e) au cours de change de la date de détermination de ce montant (c.-à-d. au cours de la date de la transaction pour un élément évalué à son cours historique)?</p> <p>b) la valeur nette de réalisation ou la valeur recouvrable, selon le cas, convertie au cours de change à la date où cette valeur a été déterminée (p. ex. le cours de clôture à la fin de la période de reporting)?</p> <p><i>Note : Les exigences relatives à la comparaison exprimées au paragraphe 25 d'IAS 21 (voir ci-dessus) peuvent entraîner la comptabilisation d'une perte de valeur dans la monnaie fonctionnelle, alors qu'elle n'aurait pas eu lieu dans la monnaie étrangère, ou vice versa.</i></p>	
	IAS 21.28	<p>À l'exception des écarts de change traités conformément au paragraphe 32 d'IAS 21 (voir plus bas), l'entité a-t-elle comptabilisé en produits ou en charges de la période au cours de laquelle ils surviennent tous les écarts de change découlant des opérations ci-dessous?</p> <p>a) Le règlement d'éléments monétaires;</p> <p>b) la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs.</p> <p><i>Note : Comme il est indiqué dans la section plus haut portant sur le champ d'application, IAS 39 s'applique à la comptabilité de couverture pour les éléments en monnaie étrangère. L'application de la comptabilité de couverture impose à une entité de comptabiliser certains écarts de change d'une manière différente du traitement des différences de change imposé par IAS 21. Se reporter à la section du questionnaire portant sur IAS 39.</i></p>	
21B, C	IAS 21.30	<p>Lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé en autres éléments du résultat global, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte a-t-elle été entièrement comptabilisée en autres éléments du résultat global?</p> <p><i>Note : Par exemple, IAS 16 impose de comptabiliser directement certains profits et pertes résultant de la réévaluation d'immobilisations corporelles en autres éléments du résultat global. Lorsqu'un tel actif est évalué dans une monnaie étrangère, le paragraphe 23c) d'IAS 21 impose de convertir la valeur réévaluée à l'aide du cours de change du jour où la valeur est déterminée, résultant en un écart de change également comptabilisé en autres éléments du résultat global.</i></p>	
	IAS 21.31	<p><i>Note : Par exemple, IAS 16 impose de comptabiliser directement certains profits et pertes résultant de la réévaluation d'immobilisations corporelles en autres éléments du résultat global. Lorsqu'un tel actif est évalué dans une monnaie étrangère, le paragraphe 23c) d'IAS 21 impose de convertir la valeur réévaluée à l'aide du cours de change du jour où la valeur est déterminée, résultant en un écart de change également comptabilisé en autres éléments du résultat global.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
21B, C	IAS 21.30	<p>À l'inverse, lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé directement dans le résultat, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte a-t-elle été comptabilisée dans le résultat?</p> <p><i>Investissement net dans une activité à l'étranger</i></p>	
21E	IAS 21.32	<p>Si l'entité présentant les états financiers (ou une de ses filiales) a un élément monétaire faisant partie de l'investissement net dans une activité à l'étranger, a-t-elle :</p> <p>a) comptabilisé en résultat, dans ses états financiers individuels ou, selon le cas, dans les états financiers individuels de l'activité à l'étranger, les écarts de change touchant cet élément monétaire?</p> <p>b) comptabilisé en autres éléments du résultat global, dans les états financiers qui incluent l'activité à l'étranger et l'entité présentant les états financiers (c.-à-d. les états financiers consolidés lorsque l'activité étrangère est une filiale), les écarts de change touchant cet élément monétaire jusqu'à la sortie de l'investissement net, conformément au paragraphe 48 d'IAS 21 (voir plus bas)?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 21.15	Notes :	
	IAS 21.15A	<p>1) <i>Un élément monétaire qui est une créance à recevoir ou une dette payable à une activité à l'étranger dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une part de l'investissement net de l'entité dans cette activité à l'étranger; il est alors comptabilisé selon le paragraphe 32 d'IAS 21 (voir ci-dessus). Ces éléments monétaires ne comprennent pas les créances clients ou les dettes fournisseurs, mais peuvent comprendre des créances ou des prêts à long terme.</i></p> <p>2) <i>L'entité qui détient un élément monétaire qui est une créance à recevoir ou une dette payable à une activité étrangère illustrée au paragraphe 15 d'IAS 21 (voir ci-dessus) peut être une filiale quelconque du groupe. Par exemple, une entité a deux filiales, A et B. Le prêt accordé par la Filiale A à la Filiale B ferait partie de l'investissement net de l'entité dans la Filiale B si le règlement du prêt n'est ni planifié ni susceptible de se produire dans le futur proche. Ceci serait également vrai si la Filiale A était elle-même une activité à l'étranger.</i></p>	
		Utilisation d'une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle	
	IAS 21.38	Note : <i>Une entité peut présenter ses états financiers dans la monnaie (ou les monnaies) de son choix. Si la monnaie de présentation de l'entité est différente de sa monnaie fonctionnelle, elle convertit ses résultats et sa situation financière dans la monnaie de présentation. Par exemple, lorsqu'un groupe englobe des entités individuelles qui utilisent des monnaies fonctionnelles différentes, les résultats et la situation financière de chaque entité sont exprimés dans une monnaie commune de manière à permettre la présentation d'états financiers consolidés.</i>	
		Conversion dans la monnaie de présentation	
21G	IAS 21.39	<p>Dans le cas d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste, les résultats et la situation financière ont-ils été convertis en une autre monnaie de présentation selon les procédures ci-dessous?</p> <p>a) les actifs et les passifs de chaque état de la situation financière présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis dans la monnaie de présentation au cours de clôture à la date de chacun de ces états de la situation financière;</p> <p>b) les produits et les charges de chaque état du résultat global ou compte de résultat distinct (y compris à titre comparatif) doivent être convertis dans la monnaie de présentation au cours de change en vigueur aux dates des transactions.</p> <p>c) Tous les écarts de change résultant de la conversion des états financiers de l'entité dans une autre monnaie de présentation doivent être comptabilisés en autres éléments du résultat global.</p>	
	IAS 21.40	Note : <i>Pour des raisons pratiques, les montants peuvent être convertis dans la monnaie fonctionnelle à un cours approchant les cours de change aux dates des transactions, (p. ex. un cours moyen pour la période pour les éléments de produits et de charges). Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
21G	IAS 21.41	Lorsque les écarts de change résultant de la conversion dans une autre monnaie de présentation se rapportent à une activité à l'étranger qui est consolidée sans être totalement détenue, les écarts de change cumulés provenant de la conversion et attribuables aux intérêts minoritaires sont-ils affectés aux intérêts minoritaires et comptabilisés en tant que tels dans l'état consolidé de la situation financière?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
21G, H	IAS 21.42	<p>Dans le cas d'entités dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, les procédures ci-dessous ont-elles été suivies, si les résultats et la situation financière des entités en question sont présentés dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle des entités?</p> <p>a) Tous les montants (c'est-à-dire les actifs, les passifs, les éléments de capitaux propres et les produits et les charges) doivent être convertis dans la monnaie de présentation au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière.</p> <p>b) Sauf lorsque les montants sont convertis dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste (voir en c) ci-dessous), les chiffres comparatifs doivent être convertis dans la monnaie de présentation au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière.</p> <p>c) Lorsque les montants sont convertis dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste, les chiffres comparatifs doivent être ceux qui ont été présentés comme valeurs de la période en cours dans les états financiers de la période antérieure pertinente (c.-à-d. non ajustés des changements ultérieurs dans le niveau des prix ou des variations ultérieures des cours de change).</p>	
21G, H	IAS 21.43	<p>Si la monnaie fonctionnelle d'une entité est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, l'entité a-t-elle retraité ses états financiers selon IAS 29 avant d'appliquer la méthode de conversion définie au paragraphe 42 d'IAS 21 (voir ci-dessus), sauf toutefois pour les valeurs comparatives converties dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste (voir en c) de la question précédente)?</p>	
21G, H	IAS 21.43	<p>Si l'économie dans laquelle l'entité exerce ses activités cesse d'être hyperinflationniste et que l'entité ne retraite plus ses états financiers selon IAS 29, l'entité utilise-t-elle comme coûts historiques à convertir dans la monnaie de présentation les montants retraités au niveau de prix en vigueur à la date où l'entité a cessé de retraiter ses états financiers conformément à IAS 29?</p> <p>Conversion d'une activité à l'étranger</p> <p><i>Note : Les paragraphes 45 à 47 d'IAS 21 (voir ci-dessous), en plus des paragraphes 38 à 43 d'IAS 21 (voir ci-dessus), s'appliquent lorsque les résultats et la situation financière d'une activité étrangère sont convertis dans une monnaie de présentation de sorte que l'activité étrangère puisse être incluse dans les états financiers de l'entité qui présente des états financiers par consolidation, par consolidation proportionnelle ou par mise en équivalence.</i></p>	
21E	IAS 21.45	<p>Dans les états financiers consolidés de l'entité qui présente des états financiers, si des éléments monétaires intragroupe (à court ou à long terme) donnent lieu à des écarts de change :</p> <p>a) à moins que ces écarts de change découlent de circonstances décrites au paragraphe 32 d'IAS 21 (voir plus haut), les écarts de change ont-ils été constatés en résultat?</p> <p>b) si les écarts de change découlent de circonstances décrites au paragraphe 32, ont-ils été comptabilisés en autres éléments du résultat global et accumulés dans une composante distincte des capitaux propres jusqu'à la sortie de l'activité à l'étranger?</p> <p><i>Note : Ces écarts de change ne doivent pas être éliminés lors de la préparation des états financiers consolidés, parce que les éléments monétaires représentent un engagement à convertir une monnaie dans une autre et exposent l'entité qui présente des états financiers à un gain ou à une perte en raison des fluctuations du change.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
21E, G	IAS 21.46	<p>Si les états financiers d'une activité à l'étranger sont établis à une date différente de celle de l'entité présentant les états financiers et que l'activité à l'étranger ne prépare pas d'états complémentaires établis à la même date que ceux de l'entité présentant les états financiers :</p> <p>a) la différence entre les deux dates de fin des périodes de reporting est-elle d'au plus trois mois?</p> <p>b) des ajustements ont-ils été effectués pour rendre compte des effets de toutes les transactions importantes ou de tous les autres événements intervenant entre les deux dates?</p> <p>c) les actifs et passifs de l'activité à l'étranger ont-ils été convertis au cours de change en vigueur à la fin de la période de reporting de l'activité à l'étranger?</p> <p>d) des ajustements ont-ils été effectués à l'égard des changements importants des cours de change jusqu'à la fin de la période de reporting de l'entité présentant ses états financiers, selon IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i>, IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i> et IAS 31, <i>Participations dans des coentreprises</i>?</p>	
21E, G	IAS 21.47	<p>Tout goodwill provenant de l'acquisition d'une activité étrangère et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de l'acquisition de cette activité étrangère ont-ils été comptabilisés comme un actif ou un passif de l'activité étrangère, donc libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'activité étrangère et convertis au cours de clôture, selon les paragraphes 39 et 42 d'IAS 21 (voir plus haut)?</p> <p>Sortie d'une activité à l'étranger</p>	
21F	IAS 21.48	<p>Lors de la sortie d'une activité à l'étranger, le montant cumulé des écarts de change comptabilisé en autres éléments du résultat global et accumulé dans la composante distincte des capitaux propres relatifs à cette activité à l'étranger a-t-il été reclassé des capitaux propres aux résultats lors de la comptabilisation du profit ou de la perte résultant de la sortie?</p>	
21F	IAS 21.48A	<p>Outre l'entière participation de l'entité dans une activité à l'étranger, les éléments suivants ont-ils été comptabilisés comme sorties même si l'entité conserve une participation dans l'ancienne filiale, entreprise associée ou entité contrôlée conjointement?</p> <p>a) la perte du contrôle d'une filiale qui comprend une activité à l'étranger;</p> <p>b) la perte d'une influence notable sur une entreprise associée qui comprend une activité à l'étranger;</p> <p>c) la perte d'un contrôle conjoint sur une entité contrôlée conjointement qui comprend une activité à l'étranger.</p>	
21F	IAS 21.48B	<p>Lors de la sortie d'une filiale qui comprend une activité à l'étranger, le montant cumulé des écarts de change relatifs à cette activité à l'étranger attribué aux intérêts minoritaires a-t-il été décomptabilisé, sans être reclassé dans les résultats?</p>	
21F	IAS 21.48C	<p>Lors de la sortie partielle d'une filiale qui comprend une activité à l'étranger, l'entité a-t-elle réattribué la quote-part du montant cumulé des écarts de change comptabilisé en autres éléments du résultat global aux intérêts minoritaires dans cette activité à l'étranger?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
21F	SIC 7.4b	Notes : 1) Dans le cas de toute autre sortie partielle d'une activité à l'étranger, l'entité doit reclasser dans les résultats uniquement la quote-part du montant cumulé des écarts de change comptabilisé en autres éléments du résultat global. 2) Toute diminution de la part d'intérêt d'une entité dans une activité à l'étranger, à l'exception de celles présentées au paragraphe 48A, qui sont comptabilisées comme sorties, constitue une sortie partielle de la participation d'une entité dans une activité à l'étranger.	
		Le montant cumulé des écarts de change relatifs à la conversion des états financiers des activités à l'étranger comptabilisé en autres éléments du résultat global doit être accumulé dans les capitaux propres et ne doit être reclassé des capitaux propres aux résultats qu'au moment de la sortie ou de la sortie partielle de l'investissement net dans l'activité à l'étranger. Note : Les paragraphes 48A, 48B et 48C d'IAS 21 ont été ajoutés, et le paragraphe 4b) de SIC 7 a été modifié par suite de la publication d'IAS 27(2008) au mois de janvier 2008. IAS 27(2008) entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2009, une application anticipée étant autorisée de façon limitée (se reporter à la section pertinente du présent questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer ces modifications pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2009. Si une entité applique IAS 27(2008) au titre d'une période antérieure, les modifications doivent être appliquées à cette période antérieure.	
21F	IAS 21.49	Si l'entité qui présente les états financiers procède à une sortie partielle de sa participation dans l'activité à l'étranger, a-t-elle comptabilisé en résultat seulement la part proportionnelle des écarts de change cumulés correspondants?	
	IAS 21.49	Note : Une réduction de la valeur comptable d'une activité à l'étranger ne constitue pas une sortie partielle. En conséquence, aucune fraction du profit ou de la perte de change reporté n'est comptabilisée dans le résultat à la date de la réduction.	
	IAS 21.49	Une entité peut procéder à la sortie ou à la sortie partielle de sa participation dans une activité à l'étranger en la vendant, en la liquidant, en remboursant le capital ou en abandonnant tout ou une partie de cette entité. Le paiement d'un dividende n'est considéré comme une sortie que s'il constitue un rendement du placement, par exemple lorsque le dividende est payé sur des gains réalisables à l'acquisition. Une réduction de la valeur comptable d'une activité à l'étranger, qu'elle soit imputable aux propres pertes de l'entité ou à une dépréciation comptabilisée par l'investisseur, ne constitue pas une sortie partielle. En conséquence, aucune fraction du profit ou de la perte de change comptabilisée en autres éléments du résultat global n'est reclassée dans le résultat à la date de la réduction. Note : Le paragraphe 49 d'IAS 21 a été modifié par suite de la publication d'IAS 27(2008) en janvier 2008. IAS 27(2008) entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2009, une application anticipée étant autorisée de façon limitée (se reporter à la section pertinente du présent questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2009. Si une entité applique IAS 27(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être appliquée à cette période antérieure.	
21B, C, E	IAS 21.50	Effets fiscaux de tous les écarts de change L'entité a-t-elle comptabilisé l'effet fiscal des écarts de change conformément à IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> ?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Note : Se reporter à la section du questionnaire portant sur IAS 12.</i>	

IAS 23 Coûts d'emprunt

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 23, qui prescrit le traitement comptable à réserver aux coûts d'emprunt.</i></p> <p><i>La version d'IAS 23 actuellement en vigueur (Norme publiée en 1993) permet plusieurs traitements différents pour les coûts d'emprunt liés aux actifs qualifiés. Le traitement de référence consiste à passer en charges tous les coûts d'emprunt (même ceux qui se rapportent à des actifs qualifiés) à mesure qu'ils sont engagés. La Norme permet également, en guise d'autre traitement, l'incorporation des coûts d'emprunt directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié.</i></p> <p><i>En mars 2007, l'IASB a publié une version révisée de la Norme. Aux termes d'IAS 23(2007), cet autre traitement autorisé dans la version précédente de la Norme devient en fait le seul traitement autorisé pour les coûts d'emprunt directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié.</i></p> <p><i>IAS 23(2007) entre en vigueur pour les périodes annuelles commençant le 1^{er} janvier 2009 ou après cette date, l'application anticipée étant autorisée. Des dispositions transitoires sont présentées dans IAS 23(2007) (se reporter à la section pertinente du présent questionnaire pour plus de détails).</i></p> <p><i>Les exigences en matière de comptabilisation et d'évaluation d'IAS 23(2007) sont présentées dans la prochaine section du questionnaire, laquelle doit être remplie pour les entités ayant appliqué IAS 23(2007) avant sa date d'entrée en vigueur.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 23 ne traite pas du coût réel ou calculé des capitaux propres, y compris le capital de préférence qui n'est pas classé en tant que passif.</i></p> <p><i>Elle ne traite pas non plus de l'incorporation des écarts de change liés à la couverture d'un achat. Se reporter à IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation.</i></p> <p>DÉFINITIONS</p> <p><i>Les coûts d'emprunt sont les intérêts et autres coûts engagés par une entité dans le cadre d'un emprunt de fonds. Ils peuvent inclure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) les intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court terme et à long terme;</i> <i>b) l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts;</i> <i>c) l'amortissement des coûts accessoires engagés pour la mise en place d'une facilité d'emprunt;</i> <i>d) les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement, comptabilisés selon IAS 17, Contrats de location;</i> <i>e) les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.</i> 	
IAS 23.4 et 5			

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	<p data-bbox="256 275 355 300">IAS 23.4</p> <p data-bbox="256 376 355 400">IAS 23.6</p>	<p data-bbox="416 275 1214 383"><i>Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu. Les actifs qui sont prêts pour leur utilisation ou vente prévue au moment de leur acquisition ne sont pas des actifs qualifiés.</i></p> <p data-bbox="416 405 1230 624"><i>Des exemples d'actifs qualifiés sont les stocks qui nécessitent une longue période de préparation avant de pouvoir être vendus, les installations de fabrication, les installations de production d'énergie et les immeubles de placement. Les autres investissements et les stocks qui sont fabriqués de façon régulière ou autrement produits de façon répétitive en grandes quantités sur une courte période ne constituent pas des actifs qualifiés Les actifs qui sont prêts pour leur utilisation ou vente prévue au moment de leur acquisition ne sont pas des actifs qualifiés.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION			
<i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i>			
23A		L'entité a-t-elle pour politique de suivre le traitement de référence proposé dans IAS 23 et de passer en charges immédiatement tous ses coûts d'emprunt?	
23B		L'entité a-t-elle pour politique de suivre l'autre traitement autorisé par IAS 23 et d'incorporer aux actifs qualifiés les coûts d'emprunt directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production de ces actifs qualifiés?	
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Traitement de référence (passation en charges de tous les coûts d'emprunt)			
23A	IAS 23.7	L'entité a-t-elle comptabilisé en charges tous les coûts d'emprunt dans la période au cours de laquelle ils ont été engagés?	
Autre traitement autorisé (incorporation dans le coût de l'actif des coûts d'emprunt, dans certaines circonstances précises)			
23B	IAS 23.10	Tous les coûts d'emprunt sont-ils comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont engagés, sauf dans la mesure où ils sont incorporés dans le coût d'un actif selon le paragraphe 11 d'IAS 23 (voir ci-dessous)?	
23B	IAS 23.11	Les coûts d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié sont-ils incorporés dans le coût de cet actif?	
IAS 23.13		<i>Note : Les coûts d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié correspondent aux coûts d'emprunt qui auraient pu être évités si la dépense relative à l'actif qualifié n'avait pas été faite.</i>	
23B	IAS 23.11	Le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'un actif a-t-il été déterminé selon IAS 23 (voir les questions suivantes)?	
23B	IAS 23.12	Les coûts d'emprunt incorporés comme composante du coût de l'actif le sont-ils seulement s'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entité et que les coûts peuvent être évalués de façon fiable?	
23B	IAS 23.15	Dans la mesure où des fonds sont empruntés expressément en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés au coût de l'actif correspond-il aux coûts d'emprunt réels engagés sur cet emprunt au cours de la période, diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés?	
23B	IAS 23.17	Dans la mesure où les fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés au coût de l'actif a-t-il été déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 23.21	3) <i>Les dépenses relatives à un actif qualifié ne comprennent que celles qui ont eu pour résultat des paiements en trésorerie, des transferts d'autres actifs ou la prise en charge de passifs portant intérêt.</i>	
	IAS 23.21	4) <i>La valeur comptable moyenne d'un actif au cours d'une période, y compris les coûts d'emprunt antérieurement incorporés à son coût, représente normalement une approximation raisonnable des dépenses auxquelles le taux de capitalisation est appliqué au cours de cette période.</i>	
23B	IAS 23.17	Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'une période donnée excède-t-il le montant total des coûts d'emprunt engagés au cours de cette même période?	
23B	IAS 23.19	Lorsque la valeur comptable ou le coût final attendu de l'actif qualifié est supérieur à sa valeur recouvrable ou à sa valeur réalisable nette, cette valeur comptable est-elle dépréciée ou sortie du bilan selon les dispositions d'autres Normes? <i>Note : Dans certaines circonstances, le montant de la dépréciation ou de la sortie est contrepassé selon ces autres Normes.</i>	
23B	IAS 23.20	L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif qualifié commence-t-elle lorsque toutes les conditions ci-dessous sont réunies? a) des dépenses relatives au bien ont été réalisées; b) des coûts d'emprunt sont engagés; c) les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente sont en cours.	
	IAS 23.22	<i>Note : Les opérations nécessaires pour préparer l'actif pour son utilisation ou sa vente prévue comprennent généralement les travaux techniques et administratifs préalables au début de la construction physique, tels que les opérations associées à l'obtention des autorisations préalables au début de la construction physique. Toutefois, de telles opérations ne comprennent pas le fait de détenir un actif lorsqu'il n'y a ni production ni développement modifiant l'état de cet actif.</i>	
23B	IAS 23.23	L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif est-elle suspendue pendant les longues périodes d'interruption de l'activité productive?	
	IAS 23.24	<i>Note : L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif n'est normalement pas suspendue pour une durée au cours de laquelle des travaux techniques et administratifs importants sont en cours, ni lorsqu'un délai temporaire est une étape nécessaire au processus de préparation de l'actif à son utilisation prévue ou à sa vente prévue.</i>	
23B	IAS 23.25	L'incorporation des coûts d'emprunt cesse-t-elle lorsque les activités indispensables à la préparation de l'actif qualifié préalablement à son utilisation ou sa vente prévue sont terminées?	
	IAS 23.26	<i>Note : Un actif est en général prêt à son utilisation ou sa vente attendue lorsque sa construction physique est achevée, même si des modifications mineures sont encore nécessaires.</i>	
23B	IAS 23.27	Lorsque la construction d'un actif est partiellement terminée et que chacune des parties constitutives est utilisable indépendamment des autres, dont la construction se poursuit, l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût de l'actif a-t-elle cessé lorsque pratiquement toutes les activités indispensables à la préparation d'une de ces parties constitutives préalablement à leur utilisation ou leur vente prévue sont terminées?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
23B	IAS 8.13	Si l'entité a choisi d'incorporer dans le coût de l'actif les coûts d'emprunt directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'actifs qualifiés, a-t-elle incorporé la totalité des coûts d'emprunt en question?	

IAS 23 Coûts d'emprunt (révision de 2007)

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>IAS 23(2007) exige que les coûts d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié fassent partie du coût de cet actif. Les autres coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges.</i></p> <p><i>IAS 23(2007) entre en vigueur pour les périodes commençant le 1^{er} janvier 2009, l'application anticipée étant autorisée. Lorsque l'application constitue un changement de méthode comptable, l'entité doit appliquer la Norme aux coûts d'emprunt se rapportant à tous les actifs qualifiés à l'égard desquels la date de début de leur incorporation dans le coût de l'actif se situe à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci. Cependant, une entité peut désigner une date avant la date d'entrée en vigueur et appliquer la Norme aux coûts d'emprunt se rapportant à tous les actifs qualifiés à l'égard desquels la date de début de leur incorporation dans le coût de l'actif se situe à cette date ou après celle-ci.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 23 ne traite pas du coût réel ou calculé des capitaux propres, y compris le capital de préférence qui n'est pas classé en tant que passif.</i></p> <p><i>Elle ne traite pas non plus de l'incorporation des écarts de change liés à la couverture d'un achat. Se reporter à IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation.</i></p> <p><i>Une entité n'est pas tenue d'appliquer la Norme aux coûts d'emprunt directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production des éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>un actif qualifié évaluée à sa juste valeur, p. ex. un actif biologique;</i> b) <i>des stocks qui sont fabriqués, ou produits autrement, en grandes quantités de façon répétitive.</i> <p>DÉFINITIONS</p> <p><i>Les coûts d'emprunt sont les intérêts et autres coûts engagés par une entité dans le cadre d'un emprunt de fonds. Ils peuvent inclure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>la charge d'intérêt calculée selon la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IAS 39;</i> b) <i>les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement, comptabilisés selon IAS 17, Contrats de location;</i> c) <i>les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.</i> <p><i>Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu. Les actifs qui sont prêts pour leur utilisation ou vente prévue au moment de leur acquisition ne sont pas des actifs qualifiés.</i></p> <p><i>Selon les circonstances, les actifs suivants peuvent constituer des actifs qualifiés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>les stocks;</i> b) <i>les installations de fabrication;</i> c) <i>les installations de production d'énergie;</i> d) <i>les actifs incorporels;</i> e) <i>les immeubles de placement.</i> <p><i>Les actifs financiers et les stocks qui sont fabriqués, ou autrement produits, sur une courte période ne sont pas des actifs qualifiés.</i></p> 	
	IAS 23(2007).5 et 6		
	IAS 23(2007).5 et 7		
	IAS 23(2007).7		

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION	
		<i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i>	
23A		L'entité a-t-elle engagé des coûts d'emprunt qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié?	
23B		L'entité a-t-elle engagé des coûts d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié?	
		QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ	
23A	IAS 23(2007).8	L'entité a-t-elle comptabilisé la totalité des coûts d'emprunt qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié en charges de la période au cours de laquelle ils ont été engagés?	
23B	IAS 23(2007).8	L'entité a-t-elle incorporé dans le coût de l'actif qualifié la totalité des coûts d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production de cet actif?	
	IAS 23(2007).10	<i>Note : Les coûts d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié correspondent aux coûts d'emprunt qui auraient pu être évités si la dépense relative à l'actif qualifié n'avait pas été faite.</i>	
	IAS 23(2007).11	<i>Il peut être difficile d'établir une relation directe entre des emprunts particuliers et un actif qualifié et de déterminer les emprunts qui autrement auraient pu être évités. Par conséquent, la détermination du montant des coûts d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition d'un actif qualifié demande parfois l'exercice du jugement.</i> <i>Les paragraphes 10 à 15 d'IAS 23(2007) fournissent d'autres indications sur la façon de déterminer les coûts d'emprunts qui peuvent être incorporés dans le coût de l'actif.</i>	
23B	IAS 23(2007).8	Le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'un actif a-t-il été déterminé selon IAS 23 (voir les questions suivantes)?	
23B	IAS 23(2007).9	Les coûts d'emprunt incorporés comme composante du coût de l'actif le sont-ils seulement s'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entité et que les coûts peuvent être évalués de façon fiable?	
23B	IAS 23(2007).9	<i>Note : Lorsqu'une entité applique IAS 29, Information financière dans les économies hyperinflationnistes, elle comptabilise en charges la partie des coûts d'emprunt qui compense l'inflation au cours de la même période, conformément au paragraphe 21 de cette Norme.</i>	
23B	IAS 23(2007).12	Dans la mesure où des fonds sont empruntés expressément en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés au coût de l'actif correspond-il aux coûts d'emprunt réels engagés sur cet emprunt au cours de la période, diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés?	
23B	IAS 23(2007).14	Dans la mesure où les fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés au coût de l'actif a-t-il été déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Notes :</i>	
	IAS 23(2007).14	1) <i>Le taux de capitalisation employé doit correspondre à la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entité en cours pendant la période, autres que les emprunts contractés expressément dans le but d'obtenir l'actif qualifié concerné.</i>	
	IAS 23(2007).15	2) <i>Dans certaines circonstances, il est approprié d'inclure tous les emprunts de la société mère et de ses filiales pour calculer une moyenne pondérée des coûts d'emprunt; dans d'autres cas, il est approprié que chaque filiale utilise la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables à ses propres emprunts.</i>	
	IAS 23(2007).18	3) <i>Les dépenses relatives à un actif qualifié ne comprennent que celles qui ont eu pour résultat des paiements en trésorerie, des transferts d'autres actifs ou la prise en charge de passifs portant intérêt.</i>	
	IAS 23(2007).18	4) <i>La valeur comptable moyenne d'un actif au cours d'une période, y compris les coûts d'emprunt antérieurement incorporés à son coût, représente normalement une approximation raisonnable des dépenses auxquelles le taux de capitalisation est appliqué au cours de cette période.</i>	
23B	IAS 23(2007).14	Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'une période excède-t-il le montant total des coûts d'emprunt engagés au cours de cette même période?	
23B	IAS 23(2007).16	Lorsque la valeur comptable ou le coût final attendu de l'actif qualifié est supérieur à sa valeur recouvrable ou à sa valeur réalisable nette, cette valeur comptable est-elle dépréciée ou sortie du bilan selon les dispositions d'autres Normes?	
		<i>Note : Dans certaines circonstances, le montant de la dépréciation ou de la sortie est contrepasé selon ces autres Normes.</i>	
23B	IAS 23(2007).17	L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif qualifié commence-t-elle lorsque toutes les conditions ci-dessous sont réunies?	
		a) Des dépenses relatives au bien ont été réalisées;	
		b) des coûts d'emprunt sont engagés;	
		c) les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente sont en cours?	
	IAS 23(2007).19	<i>Note : Les opérations nécessaires pour préparer l'actif pour son utilisation ou sa vente prévue comprennent généralement les travaux techniques et administratifs préalables au début de la construction physique, tels que les opérations associées à l'obtention des autorisations préalables au début de la construction physique. Toutefois, de telles opérations ne comprennent pas le fait de détenir un actif lorsqu'il n'y a ni production ni développement modifiant l'état de cet actif.</i>	
23B	IAS 23(2007).20	L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif est-elle suspendue pendant les longues périodes d'interruption de l'activité productive?	
	IAS 23(2007).21	<i>Note : L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif n'est normalement pas suspendue pour une durée au cours de laquelle des travaux techniques et administratifs importants sont en cours, ni lorsqu'un délai temporaire est une étape nécessaire au processus de préparation de l'actif à son utilisation prévue ou à sa vente prévue.</i>	
23B	IAS 23(2007).22	L'incorporation des coûts d'emprunt cesse-t-elle lorsque les activités indispensables à la préparation de l'actif qualifié préalablement à son utilisation ou sa vente prévue sont terminées?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
23B	IAS 23(2007).23	<i>Note : Un actif est en général prêt à son utilisation ou sa vente attendue lorsque sa construction physique est achevée, même si des modifications mineures sont encore nécessaires.</i>	
	IAS 23(2007).24	Lorsque la construction d'un actif est partiellement terminée et que chacune des parties constitutives est utilisable indépendamment des autres, dont la construction se poursuit, l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût de l'actif a-t-elle cessé lorsque pratiquement toutes les activités indispensables à la préparation d'une de ces parties constitutives préalablement à leur utilisation ou leur vente prévue sont terminées? <i>Transition</i>	
23B	IAS 23(2007).27	Lorsque l'application d'IAS 23(2007) constitue un changement de méthode comptable, l'entité a-t-elle appliqué la Norme révisée aux coûts d'emprunt se rapportant à tous les actifs qualifiés à l'égard desquels la date de début de leur incorporation dans le coût de l'actif se situe le 1 ^{er} janvier 2009 ou après cette date?	
	IAS 23(2007).28	<i>Note : Une entité peut désigner une date avant le 1^{er} janvier 2009 et appliquer la Norme révisée aux coûts d'emprunt se rapportant à tous les actifs qualifiés à l'égard desquels la date de début de leur incorporation dans le coût de l'actif se situe à cette date désignée ou après celle-ci.</i>	

IAS 24 Information relative aux parties liées

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>Se reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir de Deloitte concernant les exigences d'IAS 24, qui fournit des indications sur la détermination des parties liées et des opérations conclues avec des parties liées de même que sur les obligations d'information à ce sujet.</p>	

IAS 26 Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>Se reporter à la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir de Deloitte concernant les exigences d'IAS 26, qui fournit des indications sur les éléments d'information devant être présentés dans les états financiers des régimes de retraite, lorsque de tels états sont préparés.</p>	

IAS 27 États financiers consolidés et individuels

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
27A	IAS 27.4 IAS 27.13	<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 27, qui prescrit les principes comptables qui sous-tendent la préparation d'états financiers consolidés pour un groupe d'entités contrôlées par une société mère. Cette Norme s'applique aussi à la comptabilisation des participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées lorsqu'une entité choisit de présenter des états financiers individuels ou y est obligée par des dispositions locales. Les principaux enjeux consistent à déterminer si une participation constitue une filiale et à déterminer la façon d'appliquer la procédure de consolidation.</i></p> <p><i>Une version révisée d'IAS 27, qui entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009, a été publiée en janvier 2008. L'application anticipée est autorisée, à la condition qu'IFRS 3(2008) soit appliquée simultanément. Les exigences d'IAS 27(2008) sont présentées dans la prochaine section du questionnaire, laquelle doit être remplie pour les entités ayant adopté IAS 27(2008) avant sa date d'entrée en vigueur.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>Cette Norme ne traite pas des méthodes de comptabilisation des regroupements d'entreprises et de leurs effets sur la consolidation, y compris le goodwill résultant d'un regroupement d'entreprises. Ces questions entrent dans le champ d'application d'IFRS 3, Regroupements d'entreprises.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
		<p>L'entité qui présente des états financiers a-t-elle contrôlé une ou plusieurs autres entités au cours de la période de reporting ou à la fin de celle-ci?</p> <p><i>Note : Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.</i></p> <p><i>Le contrôle est présumé exister lorsque la société mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité, sauf si dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle. Le contrôle existe également lorsque la société mère détenant la moitié ou moins des droits de vote d'une entité dispose de l'un ou l'autre des pouvoirs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• le pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs;</i> <i>• le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat;</i> <i>• le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe;</i> <i>• le pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe.</i> 	
27B		<p>Au cours de la période de reporting, l'entité qui présente les états financiers a-t-elle créé ou parrainé une entité, ou conclu des transactions avec une telle entité, établie dans le but d'accomplir un objectif étroit ou bien défini de l'entité qui présente les états financiers (à savoir une « entité ad hoc »)?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
27C		<p>L'entité qui présente les états financiers a-t-elle perdu le contrôle d'une filiale existante au cours de la période de reporting (p. ex. par suite de la cession d'une partie de sa participation)?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 27.21	<i>Note : Une société mère perd le contrôle quand elle perd, pour une entité détenue, le pouvoir d'en diriger les politiques financières et opérationnelles en vue de l'obtention des avantages dégagés par ses activités. La perte de contrôle peut coïncider ou non avec un changement dans le niveau absolu ou relatif de participation. Elle peut survenir, par exemple, lorsqu'une filiale est soumise au contrôle d'un gouvernement, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire ou d'une autorité de réglementation. Elle peut également survenir à la suite d'un accord contractuel.</i>	
27D		Y a-t-il eu un intérêt minoritaire dans l'une ou l'autre des filiales de l'entité présentant des états financiers au cours de la période de reporting ou à la fin de celle-ci, parce que la participation de l'entité présentant les états financiers était ou est inférieure à 100 %?	
27E		L'entité prépare-t-elle des états financiers individuels?	
	IAS 27.4	<i>Note : Les états financiers individuels sont ceux que présente une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans laquelle les investissements sont comptabilisés sur la base de la participation directe plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net présentés par des entreprises détenues.</i>	
	IAS 27.3, 38	<i>IAS 27 ne précise pas quelles sont les entités qui doivent produire des états financiers individuels en vue d'un usage public – de tels états peuvent être exigés par les lois ou la réglementation locales ou être préparés volontairement par l'entité. Les exigences des paragraphes 37 à 39 d'IAS 27 (voir plus bas) s'appliquent lorsque des états financiers individuels sont préparés.</i>	
	IAS 28.3	<i>Lorsqu'il est question des entreprises associées et des coentreprises en particulier, il importe de comprendre que le terme « états financiers individuels » ne signifie pas simplement qu'il s'agit « d'états financiers autres que des états financiers consolidés ». Par exemple, lorsqu'une entité n'a pas de filiales, et ne produit donc pas d'états financiers consolidés, elle peut néanmoins être tenue d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour les entreprises associées dans ses états financiers « principaux ».</i>	
		QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ	
		Obligation de présenter des états financiers consolidés	
27A	IAS 27.9	La société mère a-t-elle préparé et présenté des états financiers consolidés dans lesquels elle consolide ses participations dans des filiales selon IAS 27?	
	IAS 27.4	<i>Note : Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe (la société mère et toutes ses filiales) présentés comme ceux d'une entité économique unique.</i>	
27A	IAS 27.10	Si la société mère n'a pas présenté d'états financiers consolidés, sa décision est-elle justifiée par le fait que <u>toutes</u> les conditions ci-dessous étaient réunies? a) La société mère est elle-même une société détenue totalement ou partiellement par une autre entité et ses autres propriétaires, y compris ceux qui n'ont, par ailleurs, pas le droit de vote, ont été informés de la non-préparation d'états financiers consolidés par la société mère et ne s'y opposent pas; b) les instruments de dette ou de capitaux propres de la société mère ne sont pas négociés sur un marché public (une Bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux);	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>c) la société mère n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer, ses états financiers auprès d'un comité des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public;</p> <p>d) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux Normes internationales d'information financière.</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Périmètre des états financiers consolidés	
27A	IAS 27.12	Les états financiers consolidés incluent-ils toutes les filiales de la société mère (voir ci-dessous)? <i>Note : Si, lors de l'acquisition, une filiale satisfait aux critères lui permettant d'être classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, elle doit être comptabilisée conformément à cette Norme.</i>	
27A	IAS 27.13	L'entité a-t-elle consolidé toutes les entités dans lesquelles elle détient plus de la moitié des droits de vote, sauf si, dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle?	
27A	IAS 27.13	Lorsqu'elle a déterminé si elle contrôlait une autre entité (même si elle détient la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entité), l'entité qui présente des états financiers a-t-elle pris en compte les facteurs ci-dessous? a) Elle dispose du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs; b) elle dispose du pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat; c) elle dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe; d) elle dispose du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe. <i>Note : La présence de l'un ou l'autre des facteurs susmentionnés peut indiquer le contrôle sur une entité.</i>	
27A	IAS 27.14	Lorsqu'elle a déterminé si elle contrôlait une autre entité, l'entité qui présente des états financiers a-t-elle pris en compte tous les droits de vote potentiels actuellement exerçables ou convertibles, y compris ceux détenus par une autre entité?	
	IAS 27.14	<i>Notes :</i> 1) Les droits de vote potentiels peuvent inclure des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments analogues qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité. Les droits de vote potentiels ne sont pas actuellement exerçables ou convertibles lorsque, par exemple, ils ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou que s'il se produit un événement futur.	
	IAS 27.15	2) Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à constituer le contrôle, l'entité examine tous les faits et circonstances (et notamment les conditions d'exercice des droits de vote potentiels et de tous les autres accords contractuels, considérés individuellement ou conjointement) qui affectent les droits de vote potentiels, à l'exception des intentions de la direction et de la capacité financière d'exercice ou de conversion.	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
27A	IAS 27.19	Toutes les filiales ont-elles été consolidées, peu importe que l'investisseur soit un organisme de capital-risque, un fonds commun, une fiducie ou une entité similaire?	
27A	IAS 27.20	Toutes les filiales ont-elles été consolidées, même si les activités de certaines d'entre elles sont dissemblables de celles des autres entités du groupe?	
27B	SIC 12.8-10	L'entité a-t-elle consolidé les entités ad hoc si, en substance, la relation entre l'entité ad hoc et l'entité indique que l'entité ad hoc est contrôlée par cette entité?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	SIC 12.9 SIC 12.10	<p><i>Note : Le contrôle peut exister même dans des cas où une entité ne détient qu'une faible, voire aucune, part des capitaux propres de l'entité ad hoc.</i></p> <p><i>Les circonstances suivantes peuvent, par exemple, indiquer une relation dans laquelle une entité contrôle une entité ad hoc et doit en conséquence consolider cette entité ad hoc :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>en substance, les activités de l'entité ad hoc sont menées pour le compte de l'entité selon ses besoins opérationnels spécifiques de façon à ce que l'entité obtienne des avantages de l'activité de l'entité ad hoc;</i> <i>en substance, l'entité a les pouvoirs de décision pour obtenir la majorité des avantages des activités de l'entité ad hoc ou, en mettant en place un mécanisme « de pilotage automatique », l'entité a délégué ces pouvoirs de décision;</i> <i>en substance, l'entité a le droit d'obtenir la majorité des avantages de l'entité ad hoc et par conséquent peut être exposée aux risques liés aux activités de l'entité ad hoc;</i> <i>en substance, l'entité conserve la majorité des risques résiduels ou inhérents à la propriété relatifs à l'entité ad hoc ou à ses actifs afin d'obtenir des avantages de ses activités.</i> 	
		Procédures de consolidation	
27A, B	IAS 27.22	Les états financiers de la société mère et de ses filiales ont-ils été combinés, ligne par ligne, par l'addition des postes semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges?	
27A, B	IAS 27.22a)	La valeur comptable de la participation de la société mère dans chaque filiale et la quote-part de la société mère dans les capitaux propres de chaque filiale ont-elles été éliminées?	
27A, B	IAS 27.22a)	Tout goodwill découlant de l'opération précédente a-t-il été comptabilisé conformément à IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i> ?	
27D	IAS 27.22b)	Les intérêts minoritaires dans le résultat des filiales consolidées pour la période de reporting ont-ils été identifiés?	
27D	IAS 27.22c)	Les intérêts minoritaires dans l'actif net des filiales consolidées ont-ils été identifiés séparément des capitaux propres de la société mère?	
		<i>Note : Les intérêts minoritaires dans l'actif net comprennent le montant de ces intérêts minoritaires à la date du regroupement d'origine, calculé selon IFRS 3 et la part des intérêts minoritaires dans les variations des capitaux propres depuis la date du regroupement.</i>	
27D	IAS 27.23	Les quote-parts du résultat ou de variations des capitaux propres attribuées à la société mère et aux intérêts minoritaires ont-elles été déterminées sur la base des pourcentages de participation actuels, sans refléter l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels?	
		Soldes et transactions intragroupe	
27A, B	IAS 27.24	Les soldes et les transactions intragroupe, y compris les produits, les charges et les dividendes, ont-ils été intégralement éliminés?	
27A, B	IAS 27.25	Les résultats découlant de transactions intragroupe compris dans les actifs tels que les stocks et les immobilisations ont-ils été intégralement éliminés?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Les pertes intragroupe peuvent indiquer une dépréciation nécessitant une comptabilisation dans les états financiers consolidés.</i></p> <p>2) <i>IAS 12, Impôts sur le résultat, s'applique aux différences temporaires résultant de l'élimination des profits et des pertes sur transactions intragroupe.</i></p>	
		<p>Périodes comptables et dates de reporting</p>	
27A, B	IAS 27.26	Les états financiers de la société mère et de ses filiales utilisés dans la préparation des états financiers consolidés ont-ils été établis à la même date?	
27A, B	IAS 27.26	Lorsque la fin de la période de reporting d'une filiale est différente de celle de la société mère, la filiale a-t-elle préparé, pour les besoins de la consolidation, des états financiers supplémentaires à la même date que les états financiers de la société mère, à moins que cela ne soit impraticable?	
27A, B	IAS 27.27	Si les états financiers d'une filiale utilisés pour la préparation des états financiers consolidés ont été établis à une date différente de celle de la société mère :	
		a) l'écart entre la fin de la période de reporting de la filiale et celle de la société mère est-il inférieur à trois mois?	
		b) des ajustements ont-ils été effectués pour que soit pris en compte l'effet des événements ou transactions importants qui se sont produits entre la date de reporting de la filiale et celle des états financiers de la société mère?	
		c) la durée des périodes de reporting et les éventuelles différences entre les dates de fin des période de reporting sont-elles identiques à celles des périodes précédentes?	
		<p>Méthodes comptables uniformes</p>	
27A, B	IAS 27.28	Les états financiers consolidés ont-ils été préparés selon des méthodes comptables uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires?	
27A, B	IAS 27.29	Si une entité du groupe utilise des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables dans des circonstances similaires, les ajustements appropriés ont-ils été apportés à ses états financiers dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés?	
		<p>Acquisitions</p>	
27A, B	IAS 27.30	En ce qui a trait aux filiales acquises au cours de la période de reporting, les résultats de leur exploitation ont-ils été inclus dans les états financiers consolidés à compter de la date d'acquisition, de la manière définie dans IFRS 3?	
		<p>Sorties</p>	
27C	IAS 27.30	Les produits et les charges d'une filiale ont-ils été inclus dans les états financiers consolidés jusqu'à la date à laquelle la société mère a cessé d'avoir le contrôle de la filiale?	
27C	IAS 27.30	La différence entre le produit de la cession de la filiale et sa valeur comptable à la date de cession, y compris le montant cumulé des différences de conversion afférentes à la filiale comptabilisé en autres éléments du résultat global selon IAS 21, <i>Effets des variations des cours des monnaies étrangères</i> , a-t-elle été reclassée dans les résultats consolidés à titre d'ajustement de reclassement comme résultat de cession de la filiale?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
27C	IAS 27.31	Si une participation dans une entité cesse d'être une filiale et ne devient pas une entreprise associée telle que définie dans IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i> , ni une entité contrôlée conjointement telle que définie dans IAS 31, <i>Participations dans des coentreprises</i> :	
		a) a-t-elle été comptabilisée selon IAS 39?	
	IAS 27.32	b) la valeur comptable de la participation à la date à laquelle l'entité cesse d'être une filiale a-t-elle été considérée comme le coût lors de l'évaluation initiale d'un actif financier conformément à IAS 39?	
		Intérêts minoritaires	
27D	IAS 27.34	Le montant attribué aux intérêts minoritaires a-t-il été traité comme un élément des capitaux propres et <u>non</u> comme un produit ou une charge?	
27D	IAS 27.35	Si la filiale a subi une perte nette pour la période, la quote-part de cette perte revenant aux intérêts minoritaires a-t-elle été imputée aux intérêts minoritaires dans la mesure où elle ne dépasse pas le montant des intérêts minoritaires dans les capitaux propres de la filiale?	
27D	IAS 27.35	Dans la mesure où la perte imputable aux intérêts minoritaires dépasse le montant des intérêts minoritaires dans les capitaux propres de la filiale :	
		a) cet excédent a-t-il été imputé aux intérêts majoritaires dans la mesure où les minoritaires ont une obligation irrévocable de compenser la perte par un investissement complémentaire et ont la capacité de le faire?	
		b) si la filiale dégage par la suite des bénéfices, ceux-ci sont-ils attribués aux intérêts majoritaires jusqu'à ce que la part de la perte relative aux minoritaires antérieurement imputée aux majoritaires ait été couverte?	
27D	IAS 27.36	Si une filiale a des actions préférentielles cumulatives en circulation détenues par des intérêts minoritaires et classées en capitaux propres, la société mère a-t-elle calculé sa quote-part du résultat après ajustements pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été déclarés ou non?	
		Comptabilisation des participations dans les états financiers individuels	
27E	IAS 27.37	Lorsque des états financiers individuels sont préparés, les participations dans les filiales, les entités conjointement contrôlées et les entreprises associées qui ne sont pas classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 ont-elles été comptabilisées selon l'une des deux méthodes ci-dessous?	
		a) soit au coût,	
		b) soit selon IAS 39?	
		<i>Note : La même méthode comptable doit être appliquée à chaque catégorie de participations. Les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées qui sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées selon cette Norme.</i>	
27E	IAS 27.39	Les participations dans les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées comptabilisées selon IAS 39 dans les états financiers consolidés ont-elles été comptabilisées de la même manière dans les états financiers individuels de l'investisseur?	

IAS 27 (révisée en 2008) États financiers consolidés et individuels

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
27A	IAS 27(2008).4 IAS 27(2008).13	<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 27, dans sa version modifiée en 2008 (IAS 27(2008)), qui prescrit les principes comptables qui sous-tendent la préparation d'états financiers consolidés pour un groupe d'entités contrôlées par une société mère. IAS 27(2008) doit également être appliquée pour la comptabilisation de participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées lorsqu'une entité choisit de présenter des états financiers individuels ou y est obligée par des dispositions locales. Les principaux enjeux consistent à identifier les circonstances dans lesquelles une entité doit consolider les états financiers d'une autre entité, la façon d'appliquer les procédures de consolidation, les intérêts minoritaires et les modifications des parts d'intérêt.</i></p> <p><i>IAS 27(2008) a été publiée en janvier 2008 dans le cadre de la deuxième étape du projet sur les regroupements d'entreprises de l'IASB. Les modifications d'IAS 27 entrent en vigueur pour les périodes de reporting annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. L'application anticipée est autorisée, à la condition que IFRS 3(2008) soit appliquée simultanément. Si une entité applique les modifications avant le 1^{er} juillet 2009, elle doit le mentionner.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>Cette Norme ne traite pas des méthodes de comptabilisation des regroupements d'entreprises et de leurs effets sur la consolidation, y compris le goodwill résultant d'un regroupement d'entreprises. Ces questions entrent dans le champ d'application d'IFRS 3, Regroupements d'entreprises.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p> <p>L'entité qui présente des états financiers a-t-elle contrôlé une ou plusieurs autres entités au cours de la période de reporting ou à la fin de celle-ci?</p> <p><i>Note : Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.</i></p> <p><i>Le contrôle est présumé exister lorsque la société mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité, sauf si dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle. Le contrôle existe également lorsque la société mère détenant la moitié ou moins des droits de vote d'une entité dispose de l'un ou l'autre des pouvoirs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs;</i> • <i>le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat;</i> • <i>le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe;</i> • <i>le pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe.</i> 	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
27B		Au cours de la période de reporting, l'entité qui présente les états financiers a-t-elle créé ou parrainé une entité, ou conclu des transactions avec une telle entité, établie dans le but d'accomplir un objectif étroit ou bien défini de l'entité qui présente les états financiers (à savoir une « entité ad hoc »)?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.	
27C	IAS 27(2008).32	<p>L'entité qui présente les états financiers a-t-elle perdu le contrôle d'une filiale existante au cours de la période de reporting (p. ex. par suite de la cession d'une partie de sa participation)?</p> <p><i>Note : Une société mère perd le contrôle quand elle perd, pour une entité détenue, le pouvoir d'en diriger les politiques financières et opérationnelles en vue de l'obtention des avantages dégagés par ses activités. La perte de contrôle peut coïncider ou non avec un changement dans le niveau absolu ou relatif de participation. Elle peut survenir, par exemple, lorsqu'une filiale est soumise au contrôle d'un gouvernement, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire ou d'une autorité de réglementation. Elle peut également survenir à la suite d'un accord contractuel.</i></p>		
27D		L'entité présentant ses résultats a-t-elle eu des intérêts minoritaires dans une filiale au cours ou à la fin de la période de reporting?		
27E		L'entité prépare-t-elle des états financiers individuels?		
	IAS 27(2008).4	<p><i>Note : Les états financiers individuels sont ceux que présente une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans laquelle les investissements sont comptabilisés sur la base de la participation directe plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net présentés par des entreprises détenues.</i></p> <p><i>IAS 27(2008) ne précise pas quelles sont les entités qui doivent produire des états financiers individuels en vue d'un usage public – de tels états peuvent être exigés par les lois ou la réglementation locales ou être préparés volontairement par l'entité. Les exigences des paragraphes 38 à 40 d'IAS 27(2008) (voir plus bas) s'appliquent lorsque des états financiers individuels sont préparés.</i></p> <p><i>Les états financiers dans lesquels la méthode de mise en équivalence est appliquée ainsi que les états financiers d'une entité qui ne détient ni filiale, ni entreprise associée, ni participation de coentrepreneur dans une coentreprise ne constituent pas des états financiers individuels.</i></p> <p>QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ</p> <p>Obligation de présenter des états financiers consolidés</p>		
	IAS 27(2008).39			
	IAS 28.3			
27A	IAS 27(2008).9	La société mère a-t-elle préparé et présenté des états financiers consolidés dans lesquels elle consolide ses participations dans des filiales selon IAS 27(2008)?		
	IAS 27(2008).4	<i>Note : Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe (la société mère et toutes ses filiales) présentés comme ceux d'une entité économique unique.</i>		
27A	IAS 27(2008).10	<p>Si la société mère n'a pas présenté d'états financiers consolidés, sa décision est-elle justifiée par le fait que <u>toutes</u> les conditions ci-dessous étaient réunies?</p> <p>a) La société mère est elle-même une société détenue totalement ou partiellement par une autre entité et ses autres propriétaires, y compris ceux qui n'ont, par ailleurs, pas le droit de vote, ont été informés de la non-préparation d'états financiers consolidés par la société mère et ne s'y opposent pas;</p> <p>b) les instruments de dette ou de capitaux propres de la société mère ne sont pas négociés sur un marché public (une Bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux);</p>		

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>c) la société mère n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer, ses états financiers auprès d'un comité des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public;</p> <p>d) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux Normes internationales d'information financière.</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Périmètre des états financiers consolidés	
27A	IAS 27(2008).12	Les états financiers consolidés incluent-ils <u>toutes</u> les filiales de la société mère (voir ci-dessous)?	
27A	IAS 27(2008).13	L'entité a-t-elle consolidé toutes les entités dans lesquelles elle détient plus de la moitié des droits de vote, sauf si, dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle?	
27A	IAS 27(2008).13	Lorsqu'elle a déterminé si elle contrôlait une autre entité (même si elle détient la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entité), l'entité qui présente des états financiers a-t-elle pris en compte les facteurs ci-dessous? a) Elle dispose du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs; b) elle dispose du pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat; c) elle dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe; d) elle dispose du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe. <i>Note : La présence de l'un ou l'autre des facteurs susmentionnés peut indiquer le contrôle sur une entité.</i>	
27A	IAS 27(2008).14	Lorsqu'elle a déterminé si elle contrôlait une autre entité, l'entité qui présente des états financiers a-t-elle pris en compte tous les droits de vote potentiels actuellement exerçables ou convertibles, y compris ceux détenus par une autre entité?	
	IAS 27(2008).14	<i>Note : Les droits de vote potentiels peuvent inclure des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments analogues qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité. Les droits de vote potentiels ne sont pas actuellement exerçables ou convertibles lorsque, par exemple, ils ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou que s'il se produit un événement futur.</i>	
	IAS 27(2008).15	<i>Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à constituer le contrôle, l'entité examine tous les faits et circonstances (et notamment les conditions d'exercice des droits de vote potentiels et de tous les autres accords contractuels, considérés individuellement ou conjointement) qui affectent les droits de vote potentiels, à l'exception des intentions de la direction et de la capacité financière d'exercice ou de conversion.</i>	
27A	IAS 27(2008).16	Les filiales ont-elles toutes été consolidées, même si l'investisseur est un organisme de capital-risque, un fonds commun, une fiducie ou une entité similaire?	
27A	IAS 27(2008).17	Les filiales ont-elles toutes été consolidées, même si les activités de certaines d'entre elles sont dissemblables de celles des autres entités du groupe?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
27B	SIC 12.8 à 10	L'entité a-t-elle consolidé les entités ad hoc si, en substance, la relation entre l'entité ad hoc et l'entité indique que l'entité ad hoc est contrôlée par cette entité?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	SIC 12.9 SIC 12.10	<p><i>Note : Le contrôle peut exister même dans des cas où une entité ne détient qu'une faible, voire aucune, part des capitaux propres de l'entité ad hoc.</i></p> <p><i>Les circonstances suivantes peuvent, par exemple, indiquer une relation dans laquelle une entité contrôle une entité ad hoc et doit en conséquence consolider cette entité ad hoc :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>en substance, les activités de l'entité ad hoc sont menées pour le compte de l'entité selon ses besoins opérationnels spécifiques de façon à ce que l'entité obtienne des avantages de l'activité de l'entité ad hoc;</i> • <i>en substance, l'entité a les pouvoirs de décision pour obtenir la majorité des avantages des activités de l'entité ad hoc ou, en mettant en place un mécanisme « de pilotage automatique », l'entité a délégué ces pouvoirs de décision;</i> • <i>en substance, l'entité a le droit d'obtenir la majorité des avantages de l'entité ad hoc et par conséquent peut être exposée aux risques liés aux activités de l'entité ad hoc;</i> • <i>en substance, l'entité conserve la majorité des risques résiduels ou inhérents à la propriété relatifs à l'entité ad hoc ou à ses actifs afin d'obtenir des avantages de ses activités.</i> 	
		Procédures de consolidation	
27A, B	IAS 27(2008).18	Les états financiers de la société mère et de ses filiales ont-ils été combinés, ligne par ligne, par l'addition des postes semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges?	
27A, B	IAS 27(2008).18 a)	La valeur comptable de la participation de la société mère dans chaque filiale et la quote-part de la société mère dans les capitaux propres de chaque filiale ont-elles été éliminées?	
27A, B	IAS 27(2008).18 a)	Tout goodwill découlant de l'opération précédente a-t-il été comptabilisé conformément à IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i> ?	
27D	IAS 27(2008).18 b)	Les intérêts minoritaires dans le résultat des filiales consolidées pour la période de reporting ont-ils été identifiés?	
27D	IAS 27(2008).18 c)	Les intérêts minoritaires dans l'actif net des filiales consolidées ont-ils été identifiés séparément de la part d'intérêt de la société mère dans ces dernières?	
		<p><i>Note : Les intérêts minoritaires dans l'actif net comprennent le montant de ces intérêts minoritaires à la date du regroupement d'origine, calculé selon IFRS 3 et la part des intérêts minoritaires dans les variations des capitaux propres depuis la date du regroupement.</i></p>	
27D	IAS 27(2008).19	Les quote-parts du résultat ou de variations des capitaux propres attribuées à la société mère et aux intérêts minoritaires ont-elles été déterminées sur la base des pourcentages de participation actuels, sans refléter l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels?	
		Soldes et transactions intragroupe	
27A, B	IAS 27(2008).21	Les soldes et les transactions intragroupe, y compris les produits, les charges et les dividendes, ont-ils été intégralement éliminés?	
27A, B	IAS 27(2008).21	Les résultats découlant de transactions intragroupe compris dans les actifs tels que les stocks et les immobilisations ont-ils été intégralement éliminés?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Les pertes intragroupe peuvent indiquer une dépréciation nécessitant une comptabilisation dans les états financiers consolidés.</i></p> <p>2) <i>IAS 12 Impôts sur le résultat s'applique aux différences temporaires résultant de l'élimination des profits et des pertes sur transactions intragroupe.</i></p>	
		<p>Périodes comptables et dates de reporting</p>	
27A, B	IAS 27(2008).22	Les états financiers de la société mère et de ses filiales utilisés dans la préparation des états financiers consolidés ont-ils été établis à la même date?	
27A, B	IAS 27(2008).22	Lorsque la fin de la période de reporting de la société mère est différente de celle d'une filiale, la filiale a-t-elle préparé, pour les besoins de la consolidation, des états financiers supplémentaires à la même date que les états financiers de la société mère, à moins que cela ne soit impraticable?	
27A, B	IAS 27(2008).23	Si les états financiers d'une filiale utilisés pour la préparation des états financiers consolidés ont été établis à une date différente de celle de la société mère :	
		<p>a) la différence entre les deux dates de fin des périodes de reporting est-elle d'au plus trois mois?</p> <p>b) des ajustements ont-ils été effectués pour que soit pris en compte l'effet des événements ou transactions importants qui se sont produits entre la date de reporting de la filiale et celle des états financiers de la société mère?</p> <p>c) la durée des périodes de reporting et les éventuelles différences entre les dates de fin des périodes de reporting sont-elles identiques à celles des périodes précédentes?</p>	
		<p>Méthodes comptables uniformes</p>	
27A, B	IAS 27(2008).24	Les états financiers consolidés ont-ils été préparés selon des méthodes comptables uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires?	
27A, B	IAS 27(2008).25	Si une entité du groupe utilise des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables dans des circonstances similaires, les ajustements appropriés ont-ils été apportés à ses états financiers dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés?	
		<p>Acquisitions</p>	
27A, B	IAS 27(2008).26	En ce qui a trait aux filiales acquises au cours de la période de reporting, les résultats de leur exploitation ont-ils été inclus dans les états financiers consolidés à compter de la date d'acquisition, de la manière définie dans IFRS 3?	
		<p><i>Note : Les produits et les charges de la filiale doivent être fondés sur la valeur de l'actif et du passif comptabilisés dans les états financiers consolidés de la société mère à la date d'acquisition. Par exemple, la charge de dépréciation comptabilisée dans l'état consolidé du résultat global après la date d'acquisition doit être fondée sur la juste valeur des actifs amortissables connexes comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition.</i></p>	
		<p>Sorties</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
27C	IAS 27(2008).26	Les produits et les charges d'une filiale ont-ils été inclus dans les états financiers consolidés jusqu'à la date à laquelle la société mère a cessé d'avoir le contrôle de la filiale?	
27C	IAS 27(2008).30	Les modifications de la part d'intérêt de la société mère dans une filiale qui <u>ne découlent pas d'une perte de contrôle</u> ont-elles été comptabilisées comme transactions portant sur les capitaux propres (c.-à-d. des transactions avec les porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité)?	
	IAS 27(2008).31	Notes :	
		1) <i>Dans de telles circonstances, la valeur comptable des intérêts majoritaires et minoritaires doit être ajustée pour tenir compte des variations des intérêts connexes dans la filiale. Tout écart entre le montant de l'ajustement des intérêts minoritaires et la juste valeur de la contrepartie payée ou reçue doit être comptabilisé directement dans les capitaux propres et attribué aux propriétaires de la société mère.</i>	
	IAS 27(2008).33	2) <i>Une société mère peut perdre le contrôle d'une filiale au moyen de deux arrangements ou plus (transactions). Cependant, les circonstances indiquent parfois que les arrangements multiples devraient être comptabilisés comme une transaction unique. Pour déterminer si les arrangements doivent être comptabilisés comme une transaction unique, la société mère doit tenir compte de toutes les modalités des arrangements et de leur incidence économique. Un ou plusieurs des éléments suivants peuvent être un indicateur du fait que la société mère devrait comptabiliser les arrangements multiples comme une transaction unique :</i>	
		a) <i>les arrangements sont conclus au même moment ou en prévision l'un de l'autre;</i>	
		b) <i>ils forment une transaction unique visant à produire une incidence commerciale globale;</i>	
		c) <i>la réalisation d'un arrangement dépend de la réalisation d'au moins un autre arrangement;</i>	
		d) <i>un arrangement pris individuellement n'est pas justifié sur le plan économique, mais il le devient lorsqu'il est pris conjointement avec d'autres arrangements. Une cession d'actions dont le prix est inférieur à celui sur le marché compensée par une cession subséquente à un prix supérieure à celui sur le marché constitue un exemple de ce cas.</i>	
27C	IAS 27(2008).34	Si une société mère perd le contrôle d'une filiale :	
		a) la société mère a-t-elle décomptabilisé l'actif (y compris tout goodwill) et le passif de la filiale à la valeur comptable à la date à laquelle le contrôle a été perdu?	
		b) la société mère a-t-elle décomptabilisé la valeur comptable de tous les intérêts minoritaires dans l'ancienne filiale à la date à laquelle le contrôle a été perdu (y compris toute composante des autres éléments du résultat global attribuables à ces derniers)?	
		c) la société mère a-t-elle comptabilisé :	
		i) la juste valeur de la contrepartie reçue, le cas échéant, à l'égard de la transaction, de l'événement ou des circonstances qui ont donné lieu à la perte de contrôle;	
		ii) si la transaction qui a donné lieu à la perte de contrôle s'accompagne d'une distribution d'actions de la filiale à l'intention des porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité, cette distribution.	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
27C	IAS 27(2008).35	<p>d) la société mère a-t-elle comptabilisé à la juste valeur toute participation conservée dans l'ancienne filiale à la date à laquelle le contrôle a été perdu?</p> <p>e) la société mère a-t-elle reclassé dans les résultats, ou transféré directement dans les résultats non distribués si les autres IFRS l'exigent, les montants identifiés au paragraphe 35?</p> <p>f) la société mère a-t-elle comptabilisé toute différence qui en résulte comme profit ou perte dans les résultats attribuables à la société mère?</p> <p>Dans le cas où une société mère a perdu le contrôle d'une filiale, a-t-elle comptabilisé tous les montants inscrits dans les autres éléments du résultat global qui se rapportent à cette filiale de la façon qui serait exigée si la société mère avait cédé directement l'actif ou le passif connexe?</p>	
	IAS 27(2008).35	<p><i>Note : Par conséquent, si un profit ou une perte auparavant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global est reclassé dans les résultats à la cession de l'actif ou du passif connexe, la société mère reclasse le profit ou la perte des capitaux propres aux résultats (à titre d'ajustement de reclassement) lorsqu'elle perd le contrôle de la filiale.</i></p> <p><i>Par exemple, si une filiale dispose d'actifs financiers détenus en vue de la vente et que la société mère perd le contrôle de cette filiale, la société mère doit reclasser dans les résultats le profit ou la perte au titre de ces actifs auparavant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global.</i></p> <p><i>De la même façon, si un écart de réévaluation auparavant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global est transféré directement dans les résultats non distribués à la cession de l'actif, la société mère transfère directement l'écart de réévaluation dans les résultats non distribués lorsqu'elle perd le contrôle de la filiale.</i></p>	
27C	IAS 27(2008).36	Lors de la perte du contrôle d'une filiale, les participations conservées dans l'ancienne filiale et les montants à recevoir de l'ancienne filiale ou à payer à cette dernière ont-ils été comptabilisés conformément à d'autres IFRS à compter de la date à laquelle le contrôle a été perdu?	
27C	IAS 27(2008).37	<p>La juste valeur des participations conservées dans l'ancienne filiale à la date à laquelle le contrôle a été perdu a-t-elle été considérée comme la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale d'un actif financier conformément à IAS 39, ou le cas échéant, comme le coût à la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou dans une entité contrôlée conjointement?</p> <p>Intérêts minoritaires</p>	
27D	IAS 27(2008).27	Le montant attribué aux intérêts minoritaires a-t-il été présenté à l'état consolidé de la situation financière dans les capitaux propres, séparément des capitaux propres de la société mère?	
27D	IAS 27(2008).28	Si la filiale a enregistré une perte nette pour la période, la quote-part des pertes revenant aux minoritaires a-t-elle été imputée aux intérêts minoritaires même si cela fait en sorte que ces derniers affichent un solde déficitaire?	
27D	IAS 27(2008).29	Si une filiale a des actions préférentielles cumulatives en circulation détenues par des intérêts minoritaires et classées en capitaux propres, la société mère a-t-elle calculé sa quote-part du résultat après ajustements pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été déclarés ou non?	
		Comptabilisation des participations dans les états financiers individuels	
27E	IAS 27(2008).38	Lorsqu'une entité présente des états financiers individuels, les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées ont-elles été comptabilisées :	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		a) soit au coût, b) soit selon IAS 39? <i>Note : La même méthode comptable doit être appliquée à chaque catégorie de participations.</i>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
27E	IAS 27(2008).38	Les participations comptabilisées au coût l'ont-elles été selon IFRS 5 lorsqu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente (ou qu'elles sont incluses dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente) conformément à IFRS 5?	
27E	IAS 27(2008).38	L'évaluation des participations a-t-elle été comptabilisée inchangée selon IAS 39 même si ces participations sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé classé comme détenu en vue de la vente) conformément à IFRS 5?	
27E	IAS 27(2008).38 A	La société mère a-t-elle comptabilisé en résultat un dividende provenant d'une filiale, d'une entité contrôlée conjointement ou d'une entreprise associée dans ses états financiers individuels lorsque sont droit de recevoir un tel dividende a été établi? <i>Note : Le paragraphe 38A d'IAS 27 a été ajouté par suite des modifications apportées à IFRS 1 et à IAS 27 portant sur le coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée, qui ont été publiées en mai 2008. Une entité doit appliquer cette modification (c.-à-d. le paragraphe 38A d'IAS 27) de façon prospective pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, l'application anticipée étant autorisée. Si une entité applique la modification à une période antérieure à cette date, elle doit appliquer simultanément les modifications relatives à IAS 18, à IAS 21 et à IAS 36.</i>	
	IAS 27(2008).38 B	Lorsqu'une société mère procède à la restructuration de son groupe en établissant une nouvelle entité qui constituera sa société mère d'une façon qui respecte les critères ci-dessous et que la nouvelle société mère comptabilise sa participation dans la société mère initiale conformément au paragraphe 38a) dans ses états financiers individuels, la nouvelle société mère a-t-elle évalué à la valeur comptable le coût de sa quote-part des capitaux propres présentés dans les états financiers individuels de la société mère initiale à la date de la restructuration? a) la nouvelle société mère obtient le contrôle de la société mère initiale en émettant des instruments de capitaux propres en contrepartie des instruments de capitaux propres déjà existants de la société mère initiale; b) l'actif et le passif du nouveau groupe et ceux du groupe initial sont identiques immédiatement avant et après la restructuration; c) les propriétaires de la société mère initiale avant la restructuration ont les mêmes intérêts absolus et relatifs dans l'actif net du groupe initial et du nouveau groupe immédiatement avant et après la restructuration;	
	IAS 27(2008).38 C	<i>Note : De la même façon, une entité qui n'est pas une société mère peut établir une nouvelle entité qui constituera sa société mère d'une façon qui respecte les critères du paragraphe 38B. Les exigences du paragraphe 38B s'appliquent également à de telles restructurations. Dans de tels cas, les mentions « société mère initiale » et « groupe initial » désignent l'« entité initiale ».</i>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
27E	IAS 27(2008).40	<p><i>Note : Les paragraphes 38B et 38C d'IAS 27 ont été ajoutés par suite des modifications apportées à IFRS 1 et à IAS 27 portant sur le coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée, qui ont été publiées en mai 2008. Une entité doit appliquer ces paragraphes (c.-à.d. les paragraphes 38B et 38C d'IAS 27) de façon prospective pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, l'application anticipée étant autorisée. En outre, une entité peut choisir d'appliquer les paragraphes 38B et 38C d'IAS 27 de façon rétroactive aux restructurations effectuées dans le passé qui entrent dans le champ d'application de ces paragraphes. Cependant, si une entité retraite une restructuration pour se conformer aux paragraphes 38B ou 38C, elle doit également retraiter toutes les restructurations postérieures qui entrent dans le champ d'application de ces paragraphes.</i></p> <p>Les participations dans les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées comptabilisées selon IAS 39 dans les états financiers consolidés ont-elles été comptabilisées de la même manière dans les états financiers individuels de l'investisseur?</p>	

IAS 28 Participations dans des entreprises associées

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 28, qui prescrit le mode de comptabilisation qu'un investisseur doit appliquer à l'égard de ses participations dans des entreprises associées. Les principaux enjeux se rapportent au fait de déterminer si une influence notable existe ainsi qu'à l'application de la méthode de la mise en équivalence.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 28 porte sur la comptabilisation d'une participation dans une entreprise associée, c'est-à-dire dans une entité sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable, et qui n'est ni une filiale, ni une participation dans une coentreprise. Si l'investisseur a consenti des prêts à une entreprise associée, ces prêts entrent dans le champ d'application d'IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation. Toutefois, lorsque ces prêts sont considérés comme étant à long terme, ils sont assujettis à l'application des paragraphes 29 et 30 d'IAS 28 (voir ci-après).</i></p> <p><i>IAS 28 ne fournit pas d'indications sur la comptabilisation de l'acquisition initiale d'une entreprise associée, qui est abordée dans IFRS 3, Regroupements d'entreprises.</i></p> <p><i>IAS 28 ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées détenues par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des organismes de capital-risque, ou</i> • <i>des fonds communs, des formes de trust et des entités similaires telles que des fonds d'assurance liés à des participations</i> <p><i>qui, lors de leur comptabilisation initiale, sont désignées comme étant à leur juste valeur avec variation en résultat, ou sont classées en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisés selon IAS 39. De telles participations doivent être évaluées à leur juste valeur selon IAS 39, et les variations de juste valeur, comptabilisées en résultat pendant la période au cours de laquelle la variation se produit.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
28A	IAS 28.2	<p>Est-ce que l'entité présentant les états financiers exerce une influence notable sur une ou plusieurs entités?</p> <p><i>Note : L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques. Si une entité détient, directement ou indirectement (par exemple par l'intermédiaire de filiales), 20 % ou davantage des droits de vote dans l'entreprise détenue, elle est présumée avoir une influence notable, sauf si elle peut clairement démontrer que ce n'est pas le cas.</i></p>	
28B	IAS 28.10	<p>Est-ce que l'entité qui présente les états financiers a cessé d'exercer une influence notable durant la période de reporting (p. ex. à la suite de la sortie d'une partie de sa part d'intérêt)?</p> <p><i>Note : La perte d'influence notable peut coïncider ou non avec un changement dans le niveau absolu ou relatif de participation. Elle peut survenir, par exemple, lorsqu'une entreprise associée est soumise au contrôle d'un gouvernement, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire ou d'un régulateur. Elle peut également survenir à la suite d'un accord contractuel.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
28C		<p>L'entité qui présente les états financiers détient-elle des participations dans des entreprises associées et prépare-t-elle des états financiers individuels?</p> <p><i>Note : Voir la section portant sur IAS 27 dans le présent questionnaire qui présente la définition de l'expression « état financiers individuels ».</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Disposition relative à la comptabilisation des entreprises associées au moyen de la méthode de la mise en équivalence			
28A	IAS 28.13	<p>Est-ce que toutes les participations dans une entreprise associée sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sauf si :</p> <p>a) la participation est classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>?</p> <p>b) l'entité présentant les états financiers est une société mère qui n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés conformément à l'exception figurant au paragraphe 10 d'IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i>?</p> <p>c) toutes les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>i) l'investisseur est une filiale entièrement détenue ou est une filiale partiellement détenue par une autre entité, et ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés, sans émettre d'objection, que l'investisseur n'applique pas la méthode de la mise en équivalence;</p> <p>ii) les instruments de dette ou de capitaux propres de l'investisseur ne sont pas négociés sur un marché public (une Bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux);</p> <p>iii) l'investisseur n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public; et</p> <p>iv) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire de l'investisseur présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux Normes internationales d'information financière?</p>	
28A	IAS 28.14	Est-ce que des participations qui sont classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5, et qui ne sont donc pas comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, ont été comptabilisées conformément à IFRS 5?	
28A	IAS 28.15	<p>Dans le cas d'une participation dans une entreprise associée qui avait été classée auparavant comme étant détenue en vue de la vente, aux termes d'IFRS 5, mais qui ne satisfait plus aux critères de ce classement, est-ce que l'entité l'a comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de son classement comme étant détenue en vue de la vente et a-t-elle retraité les états financiers au titre des périodes depuis le classement à titre de participation détenue en vue de la vente?</p> <p>Influence notable</p>	
28A	IAS 28.6	<p>Si l'entité présentant les états financiers détient, directement ou indirectement, 20 % ou davantage des droits de vote dans l'entreprise détenue, a-t-elle comptabilisé la participation en tant qu'entreprise associée, sauf s'il peut être démontré clairement qu'elle n'exerce pas d'influence notable?</p> <p><i>Note : L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
28A	IAS 28.6	Si l'entité présentant les états financiers détient, directement ou indirectement, moins de 20 % des droits de vote dans l'entreprise détenue, est-il présumé que l'entité n'a pas d'influence notable (et donc que la participation n'a pas été comptabilisée en tant que participation dans une entreprise associée), sauf s'il est possible de démontrer clairement que cette influence existe?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 28.7	<p><i>Note : L'existence de l'influence notable d'un investisseur est habituellement mise en évidence par une ou plusieurs des situations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>représentation au conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue;</i> • <i>participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions;</i> • <i>transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue;</i> • <i>échange de personnels dirigeants; ou</i> • <i>fourniture d'informations techniques essentielles.</i> 	
28A	IAS 28.8	<p>Au moment d'apprécier si l'entité présentant les états financiers exerce une influence notable sur une autre entité, est-ce que l'existence et l'effet de droits de vote potentiels qui sont actuellement exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par d'autres entités, ont été pris en considération?</p> <p><i>Note : Les droits de vote potentiels peuvent inclure des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments analogues qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote additionnel ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité. Les droits de vote potentiels ne sont pas actuellement exerçables ou convertibles lorsque, par exemple, ils ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou que s'il se produit un événement futur.</i></p>	
28A	IAS 28.9	<p>Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à constituer une influence notable, l'entité a-t-elle examiné tous les faits et circonstances (et notamment les conditions d'exercice des droits de vote potentiels et de tous les autres accords contractuels, considérés individuellement ou conjointement) qui affectent les droits potentiels, à l'exception des intentions de la direction, et la capacité financière d'exercice ou de conversion?</p> <p>Méthode de la mise en équivalence</p> <p>Généralités</p>	
28A	IAS 28.11	<p>Est-ce que la participation dans une entreprise associée est initialement comptabilisée au coût et la valeur comptable ajustée ensuite de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise détenue après la date d'acquisition? b) diminuée du montant des distributions reçues de l'entreprise détenue? c) ajustée, le cas échéant, en raison de modifications de la valeur de la participation de l'investisseur dans l'entreprise associée dues à des variations des autres éléments du résultat global de l'entité associée (p. ex. des modifications résultant de la réévaluation des immobilisations corporelles et des écarts de conversion)? 	
28A	IAS 28.11	<p>Est-ce que la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise détenue est comptabilisée dans le résultat de l'investisseur?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
28A	IAS 28.11	Est-ce que la quote-part de l'investisseur dans les modifications des autres éléments du résultat global de l'entreprise associée est également comptabilisée en autres éléments du résultat global par l'investisseur?	
28A	IAS 28.21	Lorsque l'investisseur est une société mère, est-ce que la quote-part du groupe dans le résultat ainsi que dans les modifications des capitaux propres de l'entreprise associée est établie comme constituant l'ensemble des participations dans cette entreprise associée détenues par la société mère et ses filiales?	
28A	IAS 28.12	Lorsque des droits de vote potentiels existent, est-ce que la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée et dans les variations de capitaux propres de cette entreprise est déterminée sur la base des parts d'intérêt actuelles, et ne traduit pas la possibilité d'exercice ou de conversion des droits de vote potentiels?	
28A	IAS 28.21	Lorsqu'une entreprise associée a des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises, pour l'application de la méthode de la mise en équivalence, est-ce que l'investisseur a pris en considération le résultat et l'actif net comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise associée (y compris sa quote-part dans le résultat et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables?	
28A	IAS 28.22	Est-ce que le résultat provenant de transactions « ascendantes » et « descendantes » entre un investisseur (y compris ses filiales consolidées) et une entreprise associée n'est comptabilisé dans les états financiers de l'investisseur qu'à concurrence des parts d'intérêt des investisseurs non liés à cette entreprise associée?	
		<i>Note : Les transactions « ascendantes » sont, par exemple, des ventes d'actifs par une entreprise associée à l'investisseur. Les transactions « descendantes » sont, par exemple, des ventes d'actifs par un investisseur à une entreprise associée. La quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée résultant de ces transactions est éliminée.</i>	
		Participation qui n'est plus classée comme une entreprise associée	
28A, B	IAS 28.18	Est-ce que l'entité qui présente les états financiers cesse d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où elle cesse de détenir une influence notable sur une entreprise associée, et comptabilise-t-elle cette participation selon IAS 39 à compter de cette date, à condition que l'entreprise associée ne devienne pas une filiale ou une coentreprise telle que définie dans IAS 31?	
	IAS 28.19	<i>Note : Lorsqu'une participation cesse d'être une entreprise associée et est comptabilisée selon IAS 39, la juste valeur de la participation à la date à laquelle elle cesse d'être une entreprise associée est considérée comme sa juste valeur à la comptabilisation initiale à titre d'actif financier conformément à IAS 39.</i>	
28A, B	IAS 28.18	Au moment de la perte de l'influence notable, l'investisseur a-t-il évalué à la juste valeur toute participation qu'il conserve dans l'ancienne entreprise associée? L'investisseur doit comptabiliser en résultat tout écart entre : a) la juste valeur de toute participation conservée et de tout produit de la cession de l'intérêt partiel dans l'entreprise associée; b) la valeur comptable de la participation à la date à laquelle l'influence notable a été perdue.	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
28A, B	IAS 28.19A	<p>Dans le cas où un investisseur a perdu son influence notable sur une entreprise associée, a-t-il comptabilisé tous les montants inscrits dans les autres éléments du résultat global qui se rapportent à cette entreprise associée de la façon qui serait exigée si l'entreprise associée cédait directement l'actif ou le passif connexe?</p> <p><i>Note : Si un profit ou une perte auparavant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global par une entreprise associée est reclassé dans les résultats à la cession de l'actif et ou du passif connexe, l'investisseur reclasse le profit ou la perte des capitaux propres aux résultats (à titre d'ajustement de reclassement) lorsqu'il perd son influence notable sur l'entreprise associée.</i></p>	
28A, B	IAS 28.19A	<p>Si la part d'intérêt d'un investisseur dans une entreprise associée a diminué, mais que cette participation continue de constituer une entreprise associée, l'investisseur doit reclasser aux résultats uniquement la portion du profit ou de la perte auparavant comptabilisée dans les autres éléments du résultat global.</p> <p><i>Note : Le paragraphe 18 d'IAS 28 a été modifié, et le paragraphe 19A d'IAS 28 a été ajouté par suite de la publication d'IAS 27(2008) au mois de janvier 2008. IAS 27(2008) entre en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009, une application anticipée étant autorisée de façon limitée (se reporter à la section pertinente du présent questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer ces modifications pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Si une entité applique IAS 27(2008) au titre d'une période antérieure, les modifications doivent être appliquées à cette période antérieure.</i></p>	
		Acquisition d'une entreprise associée	
28A	IAS 28.23	Est-ce que les participations dans des entreprises associées ont été comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle l'entité devient une entreprise associée?	
28A	IAS 28.23a)	Lors de l'acquisition de la participation, est-ce que l'excédent du coût de la participation sur la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise associée :	
28A	IAS 28.23a)	Lors de l'acquisition de la participation, est-ce que l'excédent du coût de la participation sur la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs et des passifs identifiables de l'entreprise associée sur le coût de la participation :	
		<p>a) a été identifié en tant que goodwill et comptabilisé selon IFRS 3, Regroupements d'entreprises?</p> <p>b) a été inclus dans la valeur comptable de la participation?</p> <p><i>Note : L'amortissement d'un goodwill résultant de l'acquisition d'une entreprise associée n'est pas autorisé.</i></p>	
28A	IAS 28.23b)	<p>Lors de l'acquisition de la participation, est-ce qu'un excédent de la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise associée sur le coût de la participation :</p> <p>a) a été comptabilisé selon IFRS 3?</p> <p>b) a été exclu de la valeur comptable de la participation et a été plutôt inclus comme produits dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée de la période au cours de laquelle la participation a été acquise?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 28.23b)	Lors de l'acquisition, est-ce qu'un excédent de la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs et des passifs identifiables de l'entreprise associée sur le coût de la participation a été pris en compte en résultat lors de l'établissement de la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée au cours de la période où la participation est acquise? <i>Note : Le paragraphe 23 d'IAS 28 a été modifié par suite de la publication d'IFRS 3(2008) en janvier 2008.</i>	
28A	IAS 28.23	Est-ce que des ajustements appropriés ont été apportés à la quote-part de l'investisseur dans les résultats postérieurs à l'acquisition pour tenir compte de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leur juste valeur respective à la date d'acquisition?	
28A	IAS 28.23	Est-ce que des ajustements appropriés de la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée postérieurs à l'acquisition ont été effectués au titre des pertes de valeur comptabilisées par l'entreprise associée, telles que pour le goodwill ou les immobilisations corporelles? Périodes comptables et dates de reporting	
28A	IAS 28.24	Lorsqu'il a appliqué la méthode de la mise en équivalence, l'investisseur a-t-il utilisé les derniers états financiers disponibles de l'entreprise associée?	
28A	IAS 28.24	Lorsque la fin de la période de reporting de l'investisseur est différente de celle de l'entreprise associée, l'entreprise associée prépare-t-elle des états financiers à l'usage de l'investisseur à la même date que les états financiers de l'investisseur, sauf si cela se révèle impraticable?	
28A	IAS 28.25	Lorsque les états financiers d'une entreprise associée utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont préparés à une date différente, des ajustements sont-ils effectués pour prendre en compte les effets des transactions ou événements significatifs qui se sont produits entre la date des états financiers de l'entreprise associée et la date des états financiers de l'investisseur?	
28A	IAS 28.25	La différence entre les deux dates de fin des périodes de reporting est-elle d'au plus trois mois?	
28A	IAS 28.25	La durée des périodes de reporting et les éventuelles différences entre les dates de fin des périodes de reporting sont-elles identiques d'une période à l'autre? Méthodes comptables uniformes	
28A	IAS 28.26	<i>Note : Les états financiers de l'investisseur doivent être préparés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.</i>	
28A	IAS 28.27	Si une entreprise associée utilise des méthodes comptables autres que celles de l'investisseur pour des transactions et événements similaires se produisant dans des circonstances similaires, dans les états financiers utilisés par l'investisseur dans le cadre de l'application de la méthode de la mise en équivalence, est-ce que les ajustements appropriés sont apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée conformes à celles de l'investisseur? Détention par l'entreprise associée d'actions préférentielles cumulatives en circulation	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
28A	IAS 28.28	<p>Si une entreprise associée a des actions préférentielles cumulatives en circulation détenues par des parties autres que l'investisseur et classées en capitaux propres, l'investisseur a-t-il calculé sa quote-part du résultat après ajustements pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été déclarés ou non.</p> <p>Quote-part de l'investisseur dans les pertes excédant la valeur comptable de la participation</p>	
28A	IAS 28.29-30	<p>Si la quote-part de l'investisseur dans les pertes est supérieure à la valeur comptable de la participation, est-ce que les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) la valeur comptable de la participation est-elle ramenée à zéro et est-ce que la comptabilisation des pertes futures a cessé, à moins que l'investisseur ait engagé une obligation légale ou implicite ou ait effectué des paiements au nom de l'entreprise associée?</p> <p>b) est-ce qu'il y a des pertes comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence qui excèdent la participation de l'investisseur en actions ordinaires et ces pertes sont-elles imputées aux autres composantes de la quote-part de l'investisseur d'une entreprise associée dans l'ordre inverse de leur rang (c'est-à-dire de leur ordre de priorité en cas de liquidation)?</p>	
28A	IAS 28.29	<p><i>Note : La participation dans une entreprise associée est la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée selon la méthode de la mise en équivalence ainsi que toute part d'intérêt à long terme qui, en substance, constitue une part de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée. Par exemple, un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une extension de la participation nette de l'investisseur dans cette entreprise associée. De tels éléments peuvent comprendre des actions préférentielles et des créances ou des prêts à long terme, mais pas des créances et dettes commerciales ou des créances à long terme adossées à des sûretés adéquates, telles que des prêts garantis.</i></p>	
28A	IAS 28.30	<p>Si l'investisseur a engagé des obligations légales ou implicites ou a effectué des paiements au nom de l'entreprise associée, tel qu'il est susmentionné, a-t-il continué de comptabiliser sa quote-part dans les pertes de l'entreprise associée à concurrence de ces obligations ou paiements?</p>	
28A	IAS 28.30	<p>Si l'investisseur a antérieurement cessé de comptabiliser sa quote-part dans les pertes de l'entreprise associée conformément aux dispositions du paragraphe 29 d'IAS 28 et si l'entreprise associée a enregistré ultérieurement des bénéfices, est-ce que l'investisseur recommence à comptabiliser sa quote-part dans ces bénéfices qu'après avoir dépassé sa quote-part de pertes nettes non comptabilisées?</p> <p>Pertes de valeur</p>	
28A	IAS 28.31	<p>Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée, est-ce que les dispositions d'IAS 39 ont été appliquées pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser une perte de valeur additionnelle au titre de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée?</p>	
28A	IAS 28.32	<p>Est-ce que les dispositions d'IAS 39 ont également été appliquées pour déterminer si une perte de valeur additionnelle doit être comptabilisée pour la participation de l'investisseur dans l'entreprise associée qui ne constitue pas une part de la participation nette, ainsi que le montant de cette perte de valeur?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
28A	IAS 28.33	Si l'application des dispositions d'IAS 39 indique que la participation a pu se déprécier, est-ce que l'entité a soumis la valeur totale de la participation à un test de dépréciation selon IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> ?	
		Notes :	
	IAS 28.33	<p>1) <i>Dans le cadre de l'application d'un test de dépréciation à la participation, la valeur comptable totale de la participation (qui inclut le goodwill) est comparée à la valeur recouvrable (la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente). La valeur d'utilité est déterminée en estimant :</i></p> <p>a) <i>la quote-part de l'investisseur de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'entreprise associée, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise associée et les produits liés à la sortie in fine de la participation; ou</i></p> <p>b) <i>la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés attendus des dividendes à recevoir de la participation et de sa sortie in fine.</i></p>	
	IAS 28.33	<p>2) <i>Une perte de valeur comptabilisée dans ces circonstances n'est attribuée à aucun actif, y compris le goodwill, pris en compte dans la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée. Par conséquent, toute reprise de cette perte de valeur est comptabilisée selon IAS 36 dans la mesure où le montant recouvrable de la participation augmente par la suite.</i></p> <p><i>Le paragraphe 33 d'IAS 28 a été modifié par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Ces modifications s'appliquent aux périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Si une entité applique les modifications à une période antérieure, elle doit également appliquer à cette période antérieure les modifications apportées au paragraphe 3 d'IFRS 7, au paragraphe 1 d'IAS 31 et au paragraphe 4 d'IAS 32, qui ont été publiées en mai 2008. Les entités sont autorisées à appliquer ces modifications de façon prospective.</i></p>	
	IAS 28.34	<p>3) <i>La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée est appréciée pour chaque entreprise associée, à moins que cette dernière ne génère pas d'entrées de trésorerie par son utilisation continue, largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'entité. Voir la section portant sur IAS 36 dans le présent questionnaire.</i></p>	
		États financiers individuels	
	IAS 28.35	<p><i>Note : Dans les états financiers individuels de l'investisseur, les participations dans des entreprises associées sont comptabilisées selon les paragraphes 37 à 39 d'IAS 27. Voir la section portant sur IAS 27 dans le présent questionnaire.</i></p>	

IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 29, qui aborde la question du retraitement des états financiers présentés dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste.</i></p> <p><i>En novembre 2005 a eu lieu la publication d'IFRIC 7, Application de l'approche du retraitement dans le cadre d'IAS 29, qui précise les dispositions s'appliquant à la période de reporting au cours de laquelle l'entité commence à appliquer IAS 29 à l'égard des aspects suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le mode de retraitement des montants comparatifs dans les états financiers; et</i> • <i>le mode de retraitement des impôts différés présentés dans l'état de la situation financière d'ouverture.</i> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 29 doit être appliquée aux états financiers individuels, y compris les états financiers consolidés, de toute entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste. Une économie hyperinflationniste peut se révéler par certaines des caractéristiques suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>a) la population en général préfère conserver sa richesse en actifs non monétaires ou en une monnaie étrangère relativement stable, et les montants détenus en monnaie locale sont immédiatement investis pour maintenir le pouvoir d'achat;</i> <i>b) la population en général apprécie les montants monétaires, non pas dans la monnaie locale, mais dans une monnaie étrangère relativement stable, et les prix peuvent être exprimés dans cette monnaie;</i> <i>c) les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue pendant la durée du crédit, même si cette période est courte;</i> <i>d) les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix; et</i> <i>e) le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 %.</i> <p><i>Pour déterminer si une économie et sa monnaie sont hyperinflationnistes, il faut exercer son jugement. La question de savoir si un pays est aux prises avec l'hyperinflation pour les besoins de l'application d'IAS 29 est généralement déterminée dans le cadre d'un consensus de la profession comptable, et non par chacune des entités individuelles.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
29A		Est-ce que l'entité ou l'une de ses filiales prépare des états financiers au coût historique dans la monnaie fonctionnelle d'une économie hyperinflationniste?	
29B		Est-ce que l'entité consolidée ou l'une de ses filiales prépare des états financiers au coût actuel dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste?	
29C		Est-ce que l'économie dans laquelle se trouve la monnaie fonctionnelle utilisée par l'entité ou l'une de ses filiales a cessé d'être hyperinflationniste durant la période?	
29D		Au cours de la période de reporting actuelle, est-ce que l'économie à laquelle appartient la monnaie fonctionnelle utilisée par l'entité ou l'une de ses filiales a été jugée comme étant hyperinflationniste, alors qu'elle ne l'était pas au cours de la période précédente?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Retraitement des états financiers			
29A, B	IAS 29.7	Est-ce que les états financiers de base d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste ont été présentés après avoir été retraités?	
<p><i>Note : La présentation de l'information imposée par IAS 29 sous forme de supplément à des états financiers non retraités n'est pas autorisée. En outre, la présentation séparée des états financiers avant retraitement est déconseillée.</i></p>			
29A, B	IAS 29.8	Est-ce que les états financiers d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste (qu'ils soient établis selon l'approche du coût historique ou du coût actuel) sont libellés dans l'unité de mesure ayant cours à la fin de la période de reporting?	
29A, B	IAS 29.8	Est-ce que les chiffres correspondants de la période précédente ainsi que toute information relative à des périodes antérieures sont exprimés dans l'unité de mesure qui a cours à la fin de la période de reporting?	
<p><i>Note : Aux fins de la présentation des montants comparatifs dans une autre monnaie de présentation, les paragraphes 42b) et 43 d'IAS 21, Effets des variations des cours des monnaies étrangères doivent être appliqués. Voir la section portant sur IAS 21 dans le présent questionnaire.</i></p>			
29A, B	IAS 29.9	Est-ce que le profit ou la perte sur la situation monétaire nette fait partie du résultat net et est indiqué séparément?	
	IAS 29.27	<p><i>Note : Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette peut être obtenu par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments de l'état du résultat global ainsi que de l'ajustement des actifs et passifs indexés. Le profit ou la perte peut également être estimé en appliquant la variation d'un indice général des prix à la moyenne pondérée pour la période de la différence entre les actifs monétaires et les passifs monétaires.</i></p>	
États financiers au coût historique			
État de la situation financière			
29A	IAS 29.11	Est-ce que les montants figurant à l'état de la situation financière et qui ne sont pas déjà exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de reporting sont retraités à l'aide d'un indice général des prix?	
29A	IAS 29.12	Est-ce que tous les éléments monétaires n'ont pas été retraités parce qu'ils sont déjà exprimés dans l'unité monétaire en vigueur à la fin de l'exercice?	
<p><i>Note : Les éléments monétaires sont l'argent détenu et les éléments à recevoir ou à payer en argent.</i></p>			

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
29A	IAS 29.13	Est-ce que les actifs et les passifs qui sont liés par des accords prévoyant des changements de prix (tels que les prêts et les obligations indexés) ont été ajustés selon ces accords afin d'établir le solde à la fin de la période de reporting?	
29A	IAS 29.14	Est-ce que les actifs et les passifs non monétaires qui sont comptabilisés pour des montants actuels à la fin de la période de reporting (tels que la valeur nette de réalisation et la juste valeur) <u>n'ont</u> également <u>pas</u> été retraités?	
29A	IAS 29.15	Est-ce que des actifs et des passifs non monétaires qui sont comptabilisés à des valeurs qui ont été déterminées à la date d'acquisition des actifs ou de la survenance des passifs (p. ex. au coût ou au coût diminué de l'amortissement) ont été retraités à compter de la date d'acquisition ou de survenance?	
		<i>Note : Les éléments non monétaires englobent les immobilisations corporelles, les stocks, les goodwills, les brevets et les marques.</i>	
29A	IAS 29.15	Est-ce que les stocks de produits semi-finis (comme les travaux en cours) et finis ont été retraités à compter des dates où les coûts d'achat et de transformation ont été engagés?	
29A	IAS 29.16	Dans les cas où les enregistrements détaillés des dates d'acquisition des immobilisations corporelles sont indisponibles ou impossibles à estimer, est-ce que l'entité a déterminé s'il est nécessaire, pour la première période d'application d'IAS 29, d'utiliser une évaluation des éléments, faite par un professionnel indépendant, comme base de leur évaluation?	
29A	IAS 29.17	Dans les cas où un indice général des prix n'était pas disponible pour les périodes dont un retraitement des immobilisations corporelles est imposé par IAS 29, est-ce qu'une estimation fondée, par exemple, sur les mouvements des taux de change entre la monnaie fonctionnelle et une monnaie étrangère relativement stable a été effectuée?	
29A	IAS 29.18	Lorsque des éléments non monétaires sont comptabilisés pour des montants qui étaient actuels à une date autre que celle de l'acquisition ou celle de l'état de la situation financière, les valeurs comptables ont-elles été retraitées à compter de cette date (p. ex. la date de la réévaluation la plus récente)?	
29A	IAS 29.19	Est-ce que le montant retraité d'éléments non monétaires a été ramené à la valeur recouvrable conformément à l'IFRS appropriée?	
		<i>Note : Par exemple, les montants retraités des immobilisations corporelles, des goodwills, des brevets et des marques sont ramenés à la valeur recouvrable et les montants retraités des stocks sont ramenés à la valeur nette de réalisation.</i>	
29A	IAS 29.20	Lorsqu'une entreprise détenue comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence présente ses comptes dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste, est-ce que l'état de la situation financière et l'état du résultat global de cette entreprise ont été retraités selon IAS 29 afin de calculer la quote-part de l'investisseur dans l'actif net et le résultat?	
		<i>Note : Lorsque les états financiers retraités de l'entreprise détenue sont exprimés dans une monnaie étrangère, ils sont convertis au taux de clôture.</i>	
29A	IAS 29.21	Lorsque des coûts d'emprunt engagés durant la période comportent un élément qui compense l'inflation durant la même période, peu importe la méthode comptable générale de l'entité à l'égard de tels coûts, est-ce que cet élément a été comptabilisé en charges au cours de la période où il est engagé?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : L'effet de l'inflation est généralement comptabilisé en coûts d'emprunts. Il ne convient pas de procéder à la fois au retraitement de l'investissement financé par emprunt et d'inscrire à l'actif la partie des coûts d'emprunt qui compense l'inflation pendant la même période.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
29A	IAS 29.22	Lorsque l'entité a acquis des actifs en application d'un contrat qui permet de différer le paiement sans engager une charge d'intérêt explicite, et s'il est impraticable d'imputer le montant de l'intérêt, est-ce que ces actifs ont été retraités à compter de la date de paiement?	
29D	IAS 29.24	À l'ouverture de la première période pour laquelle IAS 29 est appliquée, est-ce que les éléments composant les capitaux propres ont été comptabilisés comme suit : a) est-ce que les éléments composant les capitaux propres, à l'exception des résultats non distribués et des écarts de réévaluation, ont été retraités par application d'un indice général des prix à compter des dates où ces éléments ont été apportés ou ont pris naissance? b) est-ce que des écarts de réévaluation ayant pris naissance au cours des périodes précédentes ont été éliminés? c) est-ce que des résultats non distribués retraités sont la résultante de tous les autres montants de l'état de la situation financière retraité (c.-à-d. chiffre obtenu par différence)?	
29A	IAS 29.25	À la fin de la première période et au cours de périodes ultérieures, est-ce que tous les éléments composant les capitaux propres ont été retraités par application d'un indice général des prix à compter du début de la période ou de la date d'apport, si elle est ultérieure, à la fin de la période de reporting? <i>État du résultat global</i>	
29A	IAS 29.26	Est-ce que tous les éléments de l'état du résultat global ont été retraités en appliquant la variation de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des éléments de produits et de charges dans les états financiers, jusqu'à la fin de la période de reporting? <i>Profit ou perte sur la situation monétaire nette</i>	
29A	IAS 29.28	Conformément au paragraphe 9 d'IAS 29 (voir ci-dessus), est-ce que le profit ou la perte sur la situation monétaire nette a été inclus dans le résultat?	
29A	IAS 29.28	Est-ce que les ajustements des actifs et des passifs liés par des accords prévoyant des changements de prix calculés selon le paragraphe 13 d'IAS 29 (voir ci-dessus) ont été contrebalancés par le profit ou la perte sur la situation monétaire nette? <i>États financiers au coût actuel</i> <i>État de la situation financière</i>	
29B	IAS 29.29	Existe-t-il des éléments évalués au coût actuel qui <u>n'ont pas</u> été retraités parce qu'ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de reporting?	
29B	IAS 29.29	Est-ce que d'autres éléments de l'état de la situation financière (soit des éléments non évalués au coût actuel) ont été retraités selon les dispositions relatives aux états financiers au coût financier historique (paragraphe 11 à 25 d'IAS 29 – voir ci-dessus)? <i>État du résultat global</i>	
29B	IAS 29.30	Est-ce que les montants figurant dans l'état du résultat global qui présentent les coûts en vigueur au moment où se sont produits les transactions ou événements sous-jacents ont été retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de reporting, par application d'un indice général des prix à compter des dates des transactions ou événements sous-jacents? <i>Profit ou perte sur la situation monétaire nette</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
29B	IAS 29.31	Est-ce que le profit ou la perte sur la position monétaire nette est comptabilisé selon les paragraphes 27 et 28 d'IAS 29 (voir ci-dessus)?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Impôts	
29A, B	IAS 29.32	Est-ce que les différences entre la valeur comptable des actifs et passifs individuels à l'état de la situation financière et leur base fiscale respective qui découlent d'un retraitement ont été comptabilisées selon IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> ?	
		Tableau des flux de trésorerie	
29A, B	IAS 29.33	Est-ce que tous les éléments du tableau des flux de trésorerie sont exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de reporting?	
		Chiffres comparatifs	
29A, B	IAS 29.34	Est-ce que les chiffres correspondants sont retraités par application d'un indice général des prix, de façon que les états financiers comparés soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de reporting dont on présente les comptes, et l'information qui est fournie en ce qui concerne des périodes précédentes est-elle également exprimée dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période considérée?	
		<i>Note : Aux fins de la présentation des montants comparatifs dans une autre monnaie de présentation, les paragraphes 42b) et 43 d'IAS 21 doivent être appliqués.</i>	
		États financiers consolidés	
29A, B	IAS 29.35	Lorsqu'une filiale et une société mère présentent toutes deux leurs états financiers dans la monnaie d'économies hyperinflationnistes, est-ce que les états financiers de la filiale ont été retraités par application d'un indice général des prix du pays dans la monnaie duquel ses états financiers sont présentés avant d'être incorporés dans les états financiers consolidés établis par leur société mère?	
		<i>Note : Lorsqu'une telle filiale est une filiale étrangère, ses états financiers retraités sont convertis au taux de clôture.</i>	
29A, B	IAS 29.35	Lorsqu'une société mère qui présente ses états financiers dans la monnaie d'une économie hyperinflationniste a des filiales qui ne présentent pas leurs comptes dans la devise d'une économie hyperinflationniste, est-ce que les états financiers de ces filiales ont été traités selon IAS 21?	
29A, B	IAS 29.36	Si des états financiers ayant des fins de période de reporting différentes sont consolidés, est-ce que tous les éléments, monétaires et non monétaires, ont été retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date des états financiers consolidés?	
		Sélection et utilisation de l'indice général des prix	
29A, B	IAS 29.37	Est-ce que le retraitement des états financiers a été effectué en utilisant un indice général des prix qui traduit l'évolution du pouvoir d'achat général?	
		<i>Note : Il est généralement préférable que toutes les entreprises qui présentent des états financiers dans la monnaie de la même économie utilisent le même indice.</i>	
		Économies cessant d'être hyperinflationnistes	
29C	IAS 29.38	Lorsqu'une économie a cessé d'être hyperinflationniste et que l'entité a cessé de préparer et de présenter ses états financiers selon IAS 29, est-ce que cette entité a pris les montants exprimés dans l'unité de mesure qui avait cours à la fin de la période de reporting précédente comme base de la valeur comptable dans ses états financiers ultérieurs?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>Retraitement lorsque l'économie n'était pas hyperinflationniste au cours de la période précédente</p>	
29D	IFRIC 7.3	<p>Si dans une période de reporting l'entité détermine l'existence d'une hyperinflation dans l'économie à laquelle appartient sa monnaie fonctionnelle, alors que cette économie n'était pas hyperinflationniste au cours de la période précédente, est-ce que l'entité a appliqué les dispositions d'IAS 29 comme si cette économie avait toujours été hyperinflationniste (voir les questions ci-après)?</p>	
29D	IFRIC 7.3	<p>En ce qui concerne les éléments non monétaires évalués au coût historique, est-ce que l'état de la situation financière d'ouverture de l'entité au début de la première période présentée dans les états financiers a été retraité de façon à faire apparaître les effets de l'inflation entre la date à laquelle les actifs ont été acquis et les passifs engagés ou pris en charge et la fin de la période de reporting?</p>	
29D	IFRIC 7.3	<p>Pour les éléments non monétaires comptabilisés à l'état de la situation financière d'ouverture à des valeurs qui ont été déterminées à des dates autres que celles de l'acquisition de l'actif ou de la survenance du passif, est-ce que le retraitement fait plutôt apparaître les effets de l'inflation entre les dates auxquelles ces valeurs comptables ont été déterminées et la fin de la période de reporting?</p>	
29D	IFRIC 7.4	<p>À la fin de la période de reporting, est-ce que l'entité a comptabilisé et évalué les impôts différés selon IAS 12?</p>	
29D	IFRIC 7.4	<p>Est-ce que l'entité a déterminé les montants des impôts différés apparaissant à l'état de la situation financière d'ouverture de la période de reporting comme suit :</p> <p>a) les impôts différés sont-ils réestimés conformément à IAS 12 après que l'entité a retraité les valeurs comptables nominales de ses éléments non monétaires à la date de l'état de la situation financière d'ouverture de la période de reporting, en utilisant l'unité de mesure qui a cours à cette date?</p> <p>b) les impôts différés réestimés conformément au point a) sont-ils retraités pour tenir compte du changement d'unité de mesure à partir de la date de l'état de la situation financière d'ouverture de la période de reporting jusqu'à la fin de la période de reporting?</p>	
29D	IFRIC 7.4	<p>Est-ce que l'entité a appliqué la méthode exposée aux paragraphes 4a) et 4b) d'IFRIC 7 aux fins de retraitement des impôts différés apparaissant à l'état de la situation financière d'ouverture des périodes comparatives présentées dans les états financiers retraités au titre de la période de reporting au cours de laquelle cette entité applique l'IAS 29?</p>	
29A, B, C	IFRIC 7.5	<p>Lorsqu'une entité a retraité ses états financiers, est-ce que tous les montants correspondants dans les états financiers d'une période de reporting (y compris ceux concernant les impôts différés) ont été retraités en appliquant le changement d'unité de mesure, pour cette période ultérieure, aux seuls états financiers retraités de la période de présentation des comptes antérieure?</p>	

IAS 31 Participations dans des coentreprises

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
31A		<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 31, qui prescrit le mode de comptabilisation des participations dans des coentreprises et la présentation des actifs, passifs, produits et charges de coentreprises dans les états financiers de coentrepreneurs et d'investisseurs. Les coentreprises peuvent être structurées de différentes façons. La Norme identifie trois grandes catégories de coentreprises : les activités contrôlées conjointement, les actifs contrôlés conjointement et les entités contrôlées conjointement. Les principaux enjeux consistent à déterminer l'existence d'un contrôle conjoint, à identifier le type de coentreprise et à vérifier l'application de l'intégration proportionnelle ou de la méthode de la mise en équivalence par un coentrepreneur détenant une participation dans une entité contrôlée conjointement.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 31 doit être appliquée à la comptabilisation des participations dans des coentreprises et à la présentation des actifs, passifs, produits et charges de coentreprises dans les états financiers de coentrepreneurs et d'investisseurs, quelles que soient les structures ou les formes selon lesquelles sont menées les activités de la coentreprise.</i></p> <p><i>IAS 31 ne porte pas sur la comptabilisation des placements contrôlés par un investisseur ni de ceux sur lesquels l'investisseur exerce une influence notable. Se reporter à la section pertinente du présent questionnaire selon qu'il s'agit de filiales (IAS 27) ou de sociétés associées (IAS 28). Un investisseur qui détient une participation dans une coentreprise sans en avoir le contrôle, ni le contrôle conjoint, et sans exercer d'influence notable sur cette participation doit comptabiliser celle-ci selon IAS 39.</i></p> <p><i>IAS 31 ne s'applique pas aux participations de coentrepreneurs dans des entités contrôlées conjointement détenues par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>des organismes de capital-risque, ou</i> b) <i>des fonds communs, des formes de trust et des entités similaires telles que des fonds d'assurance liés à des participations</i> <p><i>qui, lors de leur comptabilisation initiale, sont désignées comme étant à leur juste valeur avec variation en résultat, ou sont classées en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisés selon IAS 39, Instruments financiers. Comptabilisation et évaluation. De telles participations doivent être évaluées à leur juste valeur selon IAS 39, et les variations de juste valeur, comptabilisées en résultat pendant la période au cours de laquelle la variation se produit.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p> <p>Est-ce que l'entité est partie à un accord contractuel en vertu duquel une partie ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint? (<i>Est-ce que l'entité est un participant à une coentreprise?</i>)</p> <p><i>Note : Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une activité économique afin d'en obtenir des avantages.</i></p> <p><i>Le contrôle conjoint est le partage d'une activité économique en vertu d'un accord contractuel. Il n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité imposent le consentement unanime des parties partageant le contrôle (les coentrepreneurs).</i></p> <p><i>Un coentrepreneur est un participant à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
31B		<p>Est-ce que l'entité exerce un contrôle conjoint sur une coentreprise qui implique l'utilisation des actifs et autres ressources des coentrepreneurs, plutôt que la création d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une autre entité, ou d'une structure financière distincte des coentrepreneurs eux-mêmes? (<i>Est-ce que l'entité est un coentrepreneur dans une <u>activité</u> contrôlée conjointement?</i>)</p> <p><i>Note : Un exemple d'activité contrôlée conjointement est celui où deux coentrepreneurs ou plus regroupent leurs activités, ressources et compétences pour produire, commercialiser et distribuer conjointement un produit particulier. Chacun des coentrepreneurs est chargé d'une partie du processus de fabrication et chacun assume ses propres coûts et obtient une quote-part du produit de la vente du produit, le montant de la quote-part étant déterminé selon l'accord contractuel.</i></p>	
31C		<p>Est-ce que l'entité exerce un contrôle conjoint sur une coentreprise qui implique le contrôle conjoint, et souvent la copropriété, par les coentrepreneurs d'un ou plusieurs actifs apportés ou acquis aux fins de la coentreprise et qui lui sont dévolus à ces fins, dans l'objectif que chaque coentrepreneur contrôle sa part des avantages économiques futurs par l'intermédiaire de sa quote-part des actifs contrôlés conjointement? (<i>Est-ce que l'entité est un coentrepreneur dans un <u>actif</u> contrôlé conjointement?</i>)</p> <p><i>Note : Un exemple d'actif contrôlé conjointement est celui d'un oléoduc qui est contrôlé conjointement et exploité par un certain nombre de sociétés pétrolières. Chaque coentrepreneur utilise l'oléoduc pour transporter son propre produit, en contrepartie de quoi il assume une part convenue des charges liées à l'activité de l'oléoduc.</i></p>	
31D		<p>Est-ce que l'entité exerce un contrôle conjoint sur une coentreprise établie en tant que société par actions, société de personnes ou autre entité distincte dans laquelle chaque coentrepreneur détient une participation? (<i>Est-ce que l'entité est un coentrepreneur dans une <u>entité</u> contrôlée conjointement?</i>)</p>	
31E		<p>Est-ce que la méthode comptable utilisée par l'entité pour la comptabilisation des entités contrôlées conjointement dans lesquelles cette entité est un coentrepreneur est celle de l'intégration proportionnelle?</p>	
31F		<p>Est-ce que la méthode comptable utilisée par l'entité pour la comptabilisation des entités contrôlées conjointement dans lesquelles cette entité est un coentrepreneur est celle de la <u>mise en équivalence</u>?</p>	
31G		<p>Est-ce que l'entité présentant les états financiers a apporté des actifs non monétaires dans une coentreprise dans laquelle elle est un coentrepreneur, ou a vendu de tels actifs à cette coentreprise?</p>	
31H		<p>Est-ce que l'entité présentant les états financiers a acheté des actifs auprès d'une coentreprise dans laquelle elle est un coentrepreneur?</p>	
31I		<p>Est-ce que l'entité qui présente les états financiers détient des participations dans des entités contrôlées conjointement et prépare-t-elle des états financiers individuels?</p>	
<p>QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ</p>			
<p>Contrôle conjoint</p>			
31A	IAS 31.8	<p>Si une entreprise détenue est en restructuration légale ou en faillite, ou lorsqu'elle est soumise à des restrictions sévères et durables qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds au coentrepreneur, est-ce que l'entité continue de comptabiliser sa participation conformément à IAS 31, à moins que les circonstances aient entraîné la perte du contrôle conjoint?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Dans de telles circonstances le contrôle conjoint peut être écarté, et l'entreprise détenue ne répond donc plus à la définition de coentreprise aux termes d'IAS 31. Toutefois, si le contrôle conjoint se poursuit, ces événements ne sont pas suffisants, par eux-mêmes, pour justifier de ne pas comptabiliser les coentreprises selon IAS 31.</i></p>	
31A	IAS 31.9 et 11	<p>Accord contractuel</p> <p>Pour toutes les participations comptabilisées selon IAS 31, existe-t-il un accord contractuel entre l'entité présentant les états financiers et les autres coentrepreneurs qui établit le contrôle conjoint de sorte qu'aucun des coentrepreneurs n'est en mesure de contrôler unilatéralement les activités de la coentreprise?</p> <p><i>Note : L'existence d'un accord contractuel permet de distinguer les participations contrôlées conjointement des participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable. La preuve du contrat peut être apportée de différentes façons, par exemple par un contrat conclu entre les coentrepreneurs ou le procès-verbal de leurs discussions. Au moment de déterminer s'il existe un accord contractuel, la preuve, qui est généralement constatée par écrit, traite de questions telles que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'activité, la durée et les obligations de communication financière de la coentreprise; • la désignation des membres du conseil d'administration ou d'un autre organe de direction similaire et les droits de vote des coentrepreneurs; • les apports en capital des coentrepreneurs; • le partage entre les coentrepreneurs de la production, des produits, charges ou résultats de la coentreprise. 	
31A	IAS 31.52	<p>Lorsque l'entité agit en tant que gestionnaire ou gérant d'une coentreprise, est-ce que la rémunération a été comptabilisée selon IAS 18, <i>Produit des activités ordinaires</i>?</p>	
31B	IAS 31.15	<p>Activités contrôlées conjointement</p> <p>En ce qui concerne sa participation dans des activités contrôlées conjointement, est-ce que le coentrepreneur comptabilise dans ses états financiers :</p> <p>a) les actifs dont il a le contrôle et les passifs qu'il engage?</p> <p>b) les charges qu'il engage et sa quote-part des produits qu'il retire de la vente des biens ou des services de la coentreprise?</p>	
31C	IAS 31.21	<p>Actifs contrôlés conjointement</p> <p>En ce qui concerne sa participation dans des actifs contrôlés conjointement, est-ce que le coentrepreneur comptabilise dans ses états financiers :</p> <p>a) sa quote-part des actifs contrôlés conjointement, classée selon la nature des actifs?</p> <p>b) tout passif qu'il a engagé?</p> <p>c) sa quote-part de tout passif qu'il a engagé conjointement avec les autres coentrepreneurs de la coentreprise?</p> <p>d) tout produit de la vente ou de l'utilisation de sa quote-part de la production de la coentreprise ainsi que sa quote-part de toute charge engagée par la coentreprise?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		e) toute charge engagée au titre de sa participation dans la coentreprise?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>Entités contrôlées conjointement</p> <p><i>Disposition relative à la comptabilisation des entités contrôlées conjointement par application de l'intégration proportionnelle ou selon la méthode de la mise en équivalence</i></p>	
31D	IAS 31.2, 30 et 38	<p>Est-ce que toutes les participations dans des entités contrôlées conjointement sont comptabilisées par application de la consolidation proportionnelle ou selon la méthode de la mise en équivalence, sauf lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>a) la participation est classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>?</p> <p>b) l'entité présentant les états financiers est une société mère qui n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés conformément à l'exception figurant au paragraphe 10 d'IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i>?</p> <p>c) toutes les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>i) le coentrepreneur est une filiale entièrement détenue, ou encore une filiale partiellement détenue par une autre entité; et ses propriétaires, y compris ceux qui ne sont par ailleurs pas habilités à voter, ont été informés, sans émettre d'objection, que le coentrepreneur n'appliquait pas la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence;</p> <p>ii) les instruments de dette ou de capitaux propres du coentrepreneur ne sont pas négociés sur un marché public (une Bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux);</p> <p>iii) le coentrepreneur n'a pas déposé ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de régulation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public, ou n'est pas sur le point de le faire; et</p> <p>iv) la société mère ultime ou une société mère intermédiaire du coentrepreneur présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux IFRS?</p>	
		<p><i>Intégration proportionnelle</i></p>	
31E	IAS 31.33	<p>Est-ce que le coentrepreneur a comptabilisé ses participations dans des entités contrôlées conjointement en appliquant l'intégration proportionnelle, de manière que :</p> <p>a) son état de la situation financière inclue sa quote-part des actifs contrôlés conjointement et sa quote-part des passifs dont il est conjointement responsable; et</p> <p>b) son état du résultat global inclue sa quote-part des produits et charges de l'entité contrôlée conjointement?</p>	
31E	IAS 31.33	<p>Est-ce que le coentrepreneur a appliqué des procédures relatives à l'intégration proportionnelle qui sont similaires aux procédures utilisées pour la consolidation des participations dans des filiales, lesquelles sont exposées dans IAS 27, <i>États financiers consolidés et individuels</i>?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
31E	IAS 31.34	<p>Dans ses états financiers consolidés, est-ce que le coentrepreneur présente ses participations dans des entités contrôlées conjointement en utilisant l'un des formats de présentation suivants :</p> <p>a) il regroupe sa quote-part de chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement avec les éléments similaires, ligne par ligne, dans ses états financiers; ou</p> <p>b) il inclut dans ses états financiers des postes distincts pour sa quote-part des actifs, passifs, charges et produits des entités contrôlées conjointement?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
31E	IAS 31.35	Quel que soit le format retenu pour l'intégration proportionnelle, est-ce que les actifs ou des passifs, ou des produits ou des charges, ont été compensés uniquement dans les cas où il existe un droit légal de compensation et que la compensation ne représente la réalisation attendue de l'actif ou le règlement attendu du passif?	
31E	IAS 31.36	Est-ce que le coentrepreneur a cessé d'utiliser l'intégration proportionnelle à compter de la date à laquelle il a cessé d'avoir le contrôle conjoint d'une entité contrôlée conjointement?	
	IAS 31.37	<i>Note : Le coentrepreneur peut cesser de partager le contrôle de l'entité contrôlée conjointement, lorsque, par exemple, le coentrepreneur cède sa participation ou lorsque l'entité contrôlée conjointement se voit imposer des restrictions externes telles que le coentrepreneur n'a plus le contrôle conjoint.</i>	
		Méthode de la mise en équivalence	
31F	IAS 31.38	Dans ses états financiers, est-ce que le coentrepreneur présente ses participations dans toutes ses entités contrôlées conjointement en utilisant la méthode de la mise en équivalence?	
31F	IAS 31.40	Est-ce que le coentrepreneur a appliqué la méthode de la mise en équivalence, décrite dans IAS 28?	
31F	IAS 31.41	Est-ce que le coentrepreneur a cessé d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date à laquelle il a cessé d'avoir le contrôle conjoint d'une entité contrôlée conjointement ou d'exercer une influence notable sur celle-ci?	
		Exceptions à l'intégration proportionnelle et à la méthode de la mise en équivalence	
31E, F	IAS 31.42	Est-ce que des participations dans des entités contrôlées conjointement non comptabilisées par application de l'intégration proportionnelle ou de la méthode de la mise en équivalence compte tenu du fait qu'elles ont été classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 ont été comptabilisées selon IFRS 5?	
31E, F	IAS 31.43	Dans le cas d'une participation dans une entité contrôlée conjointement qui avait été comptabilisée auparavant comme étant détenue en vue de la vente, selon IFRS 5, mais qui ne satisfait plus aux critères de ce classement, est-ce que l'entité l'a comptabilisée selon l'intégration proportionnelle ou selon la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de son classement comme étant détenue en vue de la vente et a-t-elle retraité les états financiers au titre des périodes depuis le classement à titre de participation détenue en vue de la vente?	
31E, F	IAS 31.45	Est-ce que l'entité a comptabilisé toute participation restante selon IAS 39 à compter de la date à laquelle elle a cessé d'avoir un contrôle conjoint sur une entité, à la condition que l'entité auparavant contrôlée conjointement ne soit pas devenue une filiale ou une entreprise associée?	
		<i>Note : Le paragraphe 45 d'IAS 31 a été modifié par suite de la publication d'IAS 27(2008) en janvier 2008. IAS 27(2008) entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009, une application anticipée étant autorisée de façon limitée (se reporter à la section pertinente du présent questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Si une entité applique IAS 27(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être appliquée à cette période antérieure.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
31E, F	IAS 31.45	Est-ce que l'entité a comptabilisé sa participation selon IAS 27 et IFRS 3 à compter de la date à laquelle l'entité contrôlée conjointement est devenue la filiale d'un investisseur?	
31E, F	IAS 31.45	Est-ce que l'entité a comptabilisé sa participation selon IAS 28 à compter de la date à laquelle l'entité contrôlée conjointement est devenue l'entreprise associée de l'investisseur?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
31E, F	IAS 31.45 IAS 31.45A	<p>Au moment de la perte du contrôle conjoint, l'investisseur a-t-il évalué à la juste valeur toute participation qu'il conserve dans l'entité auparavant contrôlée conjointement et comptabilisé en résultat tout écart entre :</p> <p>a) la juste valeur de toute participation conservée et tout produit de la cession de l'intérêt partiel dans l'entité contrôlée conjointement; et</p> <p>b) la valeur comptable de la participation à la date à laquelle le contrôle conjoint a été perdu.</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Lorsqu'une participation cesse d'être une entité contrôlée conjointement et est comptabilisée selon IAS 39, la juste valeur de la participation à la date à laquelle elle cesse d'être une entité contrôlée conjointement est considérée comme sa juste valeur à la comptabilisation initiale à titre d'actif financier conformément à IAS 39.</i></p> <p>2) <i>Le paragraphe 45 d'IAS 31 a été modifié, et le paragraphe 45A d'IAS 31 a été ajouté par suite de la publication d'IAS 27(2008) au mois de janvier 2008. IAS 27(2008) entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009, une application anticipée étant autorisée de façon limitée (se reporter à la section pertinente du présent questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Si une entité applique IAS 27(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être appliquée à cette période antérieure.</i></p>	
31E, F	IAS 31.45B	<p>Dans le cas où un investisseur a perdu le contrôle conjoint d'une entité, a-t-il comptabilisé tous les montants inscrits dans les autres éléments du résultat global qui se rapportent à cette entité de la façon qui serait exigée si l'entité contrôlée conjointement avait cédé directement l'actif ou le passif connexe?</p> <p><i>Note : Si un profit ou une perte auparavant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global est reclassé dans les résultats à la cession de l'actif et du passif connexes, l'investisseur reclasse le profit ou la perte des capitaux propres aux résultats (à titre d'ajustement de reclassement) lorsqu'il perd le contrôle conjoint de l'entité.</i></p> <p><i>Par exemple, si une entité contrôlée conjointement dispose d'actifs financiers détenus en vue de la vente et que l'investisseur perd le contrôle conjoint de cette entité, l'investisseur doit reclasser dans les résultats le profit ou la perte au titre de ces actifs auparavant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global .</i></p>	
31E, F	IAS 31.45B	<p>Si la part d'intérêt d'un investisseur dans une entité contrôlée conjointement a diminué, mais que cette participation continue de constituer une entité contrôlée conjointement, l'investisseur a-t-il reclassé aux résultats uniquement la quote-part du profit ou de la perte auparavant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global?</p> <p><i>Note : Le paragraphe 45B d'IAS 31 a été ajouté par suite de la publication d'IAS 27(2008) en janvier 2008. IAS 27(2008) entre en vigueur pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009, une application anticipée étant autorisée de façon limitée (se reporter à la section pertinente du présent questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. Si une entité applique IAS 27(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être appliquée à cette période antérieure.</i></p>	
États financiers individuels d'un coentrepreneur			

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 31.46	<p data-bbox="416 275 1256 376"><i>Note : Dans les états financiers individuels du coentrepreneur, les participations dans des entités contrôlées conjointement sont comptabilisées selon les paragraphes 37 à 39 d'IAS 27.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		Transactions entre un coentrepreneur et une coentreprise	
31G	IAS 31.48	<p>Lorsqu'un coentrepreneur a apporté ou vendu des actifs à une coentreprise, et que la coentreprise a conservé les actifs, dans la mesure où le coentrepreneur a transféré les principaux risques et avantages rattachés au droit de propriété :</p> <p>a) est-ce que seule la partie du profit ou de la perte qui est attribuable aux participations des autres coentrepreneurs a été comptabilisée?</p> <p>b) est-ce qu'une perte a été comptabilisée immédiatement lorsque l'apport ou la vente révèle une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs courants ou une perte de valeur?</p>	
31G	SIC 13.5	<p>Lorsqu'il y a eu des apports non monétaires à une entité contrôlée conjointement en échange d'une part dans les capitaux propres d'une telle entité, est-ce que le coentrepreneur a comptabilisé en résultat de la période la partie d'un profit ou d'une perte qui est attribuable aux intérêts dans les capitaux propres des autres coentrepreneurs, sauf quand au moins l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>a) les risques et avantages significatifs attachés au droit de propriété de l'actif ou des actifs non monétaire(s) apporté(s) n'ont pas été transférés à l'entité contrôlée conjointement;</p> <p>b) le profit ou la perte relatif à l'apport non monétaire ne peut pas être mesuré de façon fiable;</p> <p>c) la transaction d'apport n'a pas de substance commerciale, au sens d'IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i>, (voir la section portant sur IAS 16 dans le présent questionnaire)?</p>	
31G	SIC 13.5	Si l'exception a), b) ou c) (voir ci-dessus) s'applique, est-ce que le profit ou la perte a été considéré comme latent et n'est donc pas comptabilisé en résultat sauf si le paragraphe 6 de SIC 13 (voir ci-après) s'applique également?	
31G	SIC 13.6	Si, en plus de recevoir une part de capitaux propres dans l'entité contrôlée conjointement, un coentrepreneur a reçu des actifs monétaires ou non monétaires, une partie appropriée du profit ou de la perte sur la transaction a-t-elle été comptabilisée par le coentrepreneur en résultat?	
31G	SIC 13.7	Est-ce que les profits ou pertes latents relatifs à des apports d'actifs non monétaires à des entités contrôlées conjointement ont été éliminés des actifs sous-jacents concernés selon la méthode de l'intégration proportionnelle ou des titres selon la méthode de la mise en équivalence <u>n'ont pas</u> été présentés comme des profits ou des pertes différés dans l'état consolidé de la situation financière du coentrepreneur?	
31H	IAS 31.49	<p>Lorsque le coentrepreneur a acheté des actifs auprès d'une coentreprise :</p> <p>a) est-ce qu'il a attendu d'avoir revendu les actifs à un tiers indépendant avant de comptabiliser sa quote-part des profits découlant de la transaction?</p> <p>b) a-t-il comptabilisé sa quote-part des pertes de la même façon que les profits, mis à part le fait d'avoir comptabilisé immédiatement les pertes qui représentent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs courants ou une perte de valeur?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 31.50	<p><i>Note : Pour apprécier si une transaction entre un coentrepreneur et une coentreprise donne une indication de la dépréciation d'un actif, le coentrepreneur détermine la valeur recouvrable de l'actif selon IAS 36, Dépréciation d'actifs. Afin de déterminer la valeur d'utilité, le coentrepreneur estime les flux de trésorerie futurs attendus de l'actif sur la base de l'utilisation continue de l'actif et de sa cession in fine par la coentreprise.</i></p>	

IAS 32 Instruments financiers : Présentation

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p style="background-color: #e0ffe0;">Veuillez consulter la Liste de contrôle de Deloitte sur la présentation et les informations à fournir pour avoir plus de détails sur IAS 32, qui prescrit des dispositions relatives à la présentation des instruments financiers.</p>	

IAS 33 Résultat par action

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>La présente section du questionnaire porte sur IAS 33, qui prescrit les principes de détermination et de présentation du résultat par action (RPA).</i></p> <p><i>L'annexe A d'IAS 33, qui fait partie intégrante de cette Norme, fournit des commentaires relatifs à l'application des principes établis dans IAS 33.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 33 doit être appliquée par les entités dont les actions ordinaires ou les actions ordinaires potentielles sont cotées et par les entités qui sont dans un processus d'émission d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles sur des marchés organisés.</i></p> <p><i>Une entité qui indique son résultat par action doit le calculer et fournir des informations sur ce RPA selon la présente Norme.</i></p> <p><i>Lorsqu'une entité présente à la fois des états financiers consolidés et des états financiers individuels selon IAS 27, États financiers consolidés et individuels, les informations à fournir imposées par IAS 33 ne doivent être présentées que sur la base des informations consolidées. Une entité qui choisit de communiquer son résultat par action d'après ses états financiers individuels doit présenter cette information uniquement à l'état du résultat global individuel. Une entité ne doit pas présenter ces informations portant sur le résultat par action dans ses états financiers consolidés.</i></p> <p>DÉFINITIONS</p> <p><i>Une action ordinaire est un instrument de capitaux propres qui est subordonné à toutes les autres catégories d'instruments de capitaux propres.</i></p> <p><i>Une action ordinaire potentielle est un instrument financier ou un autre contrat qui peut donner droit au porteur à des actions ordinaires.</i></p> <p><i>Un contrat conditionnel relatif à des actions est un contrat visant à l'émission d'actions sous réserve de la réalisation de conditions spécifiées.</i></p> <p><i>Des actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle sont des actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie en trésorerie faible ou nulle, ou d'une autre contrepartie lorsque certaines conditions, spécifiées dans un contrat conditionnel relatif à des actions, sont remplies.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
33A		Est-ce que l'entité a des actions ordinaires ou des actions ordinaires potentielles qui sont cotées, est-ce que l'entité est dans un processus d'émission d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles sur des marchés organisés, ou a-t-elle volontairement choisi de fournir des informations sur le RPA selon IAS 33?	
33B		Est-ce que l'entité (ou une filiale, des entreprises associées ou des coentreprises) a des actions ordinaires potentielles?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Exemples d'actions ordinaires potentielles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les instruments de passifs financiers ou de capitaux propres, y compris les actions préférentielles, qui sont convertibles en actions ordinaires;</i> • <i>les options et les bons de souscription d'actions;</i> • <i>les actions qui seraient émises si des conditions résultant d'engagements contractuels tels que l'acquisition d'une activité ou d'autres actifs sont remplies.</i> 	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
33C		<p>Est-ce que l'entité a entrepris un regroupement d'entreprises au cours de l'exercice?</p> <p><i>Note : Conformément à la définition précisée dans IFRS 3, un regroupement d'entreprises est le rassemblement d'entités ou d'activités distinctes en une seule entité présentant les états financiers.</i></p>	
33D		Est-ce que des événements sont survenus (autres que la conversion d'actions ordinaires potentielles) qui ont changé le nombre d'actions ordinaires en circulation sans changement correspondant des ressources?	
33E		Est-ce que l'entité a des contrats dans le cadre desquels l'émission d'actions ordinaires est conditionnelle à la survenance ou à la non-survenance de certains événements?	
33F		Est-ce que l'entité a des contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en numéraire?	
33G		Est-ce que l'entité a détenu des options d'achat durant l'exercice (soit des options qu'elle détient à l'égard de ses propres actions)?	
33H		Est-ce que l'entité a détenu des options de vente émises ou des contrats d'achat à terme de gré à gré durant l'exercice (c.-à-d. des contrats qui imposent à l'entité de racheter ses propres actions)?	
33I		<p>Est-ce que l'entité a des instruments participatifs de capitaux propres qui ne sont pas convertibles en une catégorie d'actions ordinaires ou en actions ordinaires à deux catégories?</p> <p><i>Note : Les capitaux propres de certaines entités peuvent comprendre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • des instruments qui participent aux dividendes avec les actions ordinaires, selon une formule prédéterminée (p. ex. deux pour un) prévoyant parfois un plafonnement de cette participation (p. ex. jusqu'à un montant spécifié par action, mais pas au-delà). • une catégorie d'actions ordinaires avec un taux de dividende différent de celui d'autres catégories d'actions ordinaires, mais non assorties de droits prioritaires ou de rang supérieur. 	
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Résultat de base par action			
33A	IAS 33.9	<p>Est-ce que le résultat de base par action correspondant au résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère a été calculé?</p> <p><i>Note : Le résultat attribuable à l'entité mère fait référence au résultat de l'entité consolidée ajusté pour tenir compte du résultat attribuable aux intérêts minoritaires.</i></p>	
33A	IAS 33.9	Si le résultat des activités ordinaires poursuivies a été présenté dans l'état du résultat global, est-ce que le résultat de base par action correspondant au résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère a été calculé?	
33A	IAS 33.10	<p>Est-ce que le résultat de base par action a été calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période?</p> <p>Résultat</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
33A	IAS 33.12	<p>Pour les besoins du calcul du résultat de base par action, les montants attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère découlant :</p> <p>a) du résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable à l'entité mère et</p> <p>b) du résultat de la période attribuable à l'entité</p> <p>ont-ils été ajustés des montants après impôt des dividendes préférentiels, des écarts résultant du règlement des actions préférentielles, et d'autres effets similaires d'actions préférentielles classés en capitaux propres?</p>	
33A	IAS 33.13	<p>Est-ce que tous les produits et les charges attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère qui sont comptabilisés au cours d'une période, y compris la charge d'impôt et les dividendes sur actions préférentielles classées en tant que passifs, sont intervenus dans la détermination du résultat de la période attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (voir IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>)?</p>	
33A	IAS 33.14	<p>Est-ce que le montant après impôt des dividendes préférentiels qui est déduit du résultat de la période correspond au total des éléments suivants :</p> <p>a) le montant après impôt de tout dividende préférentiel sur des actions préférentielles à dividende non cumulatif décidé au titre de la période; et</p> <p>b) le montant après impôt des dividendes préférentiels dus au titre des actions préférentielles à dividende cumulatif de la période (que ces dividendes aient ou non été décidés)?</p>	
33A	IAS 33.14	<p>Est-ce que le montant des dividendes préférentiels pour la période exclut le montant des dividendes préférentiels revenant aux actions préférentielles à dividende cumulatif, versés ou décidés au cours de la période au titre de périodes antérieures?</p>	
33A	IAS 33.15	<p>Est-ce que toute décote ou surcote relative à une nouvelle émission d'actions préférentielles à taux croissant a fait l'objet d'un amortissement par le résultat non distribué, en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif, et est traitée comme un dividende préférentiel aux fins du calcul du résultat par action?</p>	
	IAS 33.15	<p><i>Note : Les actions préférentielles assorties d'un dividende initial faible destiné à offrir une compensation à l'entité qui a vendu ces actions préférentielles moyennant une décote, ou assorties d'un dividende supérieur au marché au cours de périodes ultérieures pour offrir une compensation aux investisseurs qui ont acquis des actions préférentielles moyennant une surcote, sont parfois désignées par l'expression « actions préférentielles à taux croissant ».</i></p>	
33A	IAS 33.16	<p>Lorsque des actions préférentielles ont fait l'objet d'un rachat, est-ce que l'excédent de la juste valeur de la contrepartie versée aux actionnaires préférentiels sur la valeur comptable des actions préférentielles a été déduit pour calculer le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère?</p>	
33A	IAS 33.17	<p>Lorsque la conversion anticipée d'actions préférentielles convertibles a eu lieu, est-ce que l'excédent de la juste valeur des actions ordinaires ou d'une autre contrepartie payée sur la juste valeur des actions ordinaires susceptibles d'être émises selon les modalités initiales de conversion a été déduit pour calculer le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère?</p>	
33A	IAS 33.18	<p>Est-ce que tout excédent de la valeur comptable des actions préférentielles sur la juste valeur de la contrepartie payée en règlement de celles-ci a été additionné lors du calcul du résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère?</p> <p>Actions</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
33A	IAS 33.19	Pour le calcul du résultat de base par action, est-ce que le nombre d'actions ordinaires est le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période?	
33A	IAS 33.20	Est-ce que le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période est le nombre d'actions ordinaires en circulation au début de la période, ajusté du nombre d'actions ordinaires remboursées ou émises au cours de la période, multiplié par un facteur de pondération en fonction du temps?	
33A	IAS 33.20	Est-ce que le facteur de pondération est égal au nombre de jours où les actions sont en circulation par rapport au nombre total de jours de la période?	
	IAS 33.20	<i>Note : Dans de nombreux cas, une approximation raisonnable de la moyenne pondérée est adéquate.</i>	
33A	IAS 33.21	Est-ce que les actions sont incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions à compter de la date à laquelle la créance est née (qui est le plus souvent la date d'émission) ou, s'il s'agit d'une autre date, cette dernière est-elle appropriée?	
	IAS 33.21	<i>Note : Le moment de l'inclusion des actions ordinaires est déterminé par les modalités de leur émission, en accordant une attention particulière à la substance de tout contrat associé à l'émission. Voir le paragraphe 21 d'IAS 33 pour plus d'indications sur les dates de comptabilisation du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation.</i>	
33C	IAS 33.22	Est-ce que des actions ordinaires émises comme faisant partie du coût d'un regroupement d'entreprises ont été incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions à compter de la date d'acquisition?	
33C	IAS 33.22	Est-ce que des actions ordinaires émises comme faisant partie de la contrepartie transférée dans un regroupement d'entreprises ont été incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions à compter de la date d'acquisition?	
		<i>Note : Le paragraphe 22 d'IAS 33 a été modifié par suite de la publication d'IFRS 3(2008) en janvier 2008.</i>	
33B	IAS 33.23	Est-ce que des actions ordinaires qui seront émises lors de la conversion d'un instrument obligatoirement convertible ont été incluses dans le calcul du résultat de base par action à compter de la date de la conclusion du contrat?	
33E	IAS 33.24	Est-ce que les actions dont l'émission est conditionnelle n'ont été traitées comme étant en circulation et n'ont été incluses dans le calcul du résultat de base par action qu'à compter de la date à laquelle toutes les conditions nécessaires ont été remplies (c'est-à-dire à laquelle les événements sont survenus)?	
		<i>Notes :</i>	
		1) <i>Les actions qui ne peuvent être émises qu'après l'écoulement d'un certain délai ne sont pas des actions dont l'émission est conditionnelle, parce que l'écoulement d'un délai est une certitude.</i>	
		2) <i>Les actions ordinaires en circulation dont la restitution est conditionnelle (c'est-à-dire celles qui sont susceptibles d'être rappelées) ne peuvent être traitées comme des actions en circulation et ne peuvent être incluses dans le calcul du résultat de base par action qu'à compter de la date à laquelle ces actions ne sont plus susceptibles d'être rappelées.</i>	
33D	IAS 33.26	Est-ce que le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période et pendant toutes les périodes présentées, a été ajusté pour tenir compte d'événements, autres que la conversion d'actions ordinaires potentielles, qui ont changé le nombre d'actions ordinaires en circulation sans changement correspondant des ressources?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 33.27	<i>Note : Des actions ordinaires peuvent être émises, ou le nombre d'actions ordinaires en circulation peut être réduit, sans modification correspondante des ressources. On peut citer, à titre d'exemples, une émission par capitalisation des bénéfices ou une émission d'actions gratuites (par exemple un élément gratuit dans le cadre d'une émission de droits de souscription au profit des actionnaires existants), un fractionnement d'actions et un fractionnement inversé d'actions (regroupement d'actions).</i>	
33D	IAS 33.A2	<p>Si une émission de droits est offerte à tous les actionnaires existants, dans le cadre de laquelle le prix d'exercice est inférieur à la juste valeur des actions (et comporte donc un élément gratuit), est-ce que le nombre d'actions ordinaires à prendre en compte dans le calcul du résultat de base et dilué par action pour toutes les périodes antérieures à l'émission de droits est le nombre d'actions ordinaires en circulation avant cette émission, multiplié par le facteur suivant?</p> $\frac{\text{Juste valeur par action immédiatement avant l'exercice du droit}}{\text{Juste valeur théorique par action hors droits}}$ <p><i>Note : Lorsque les droits font l'objet d'une cotation distincte de celle des actions avant la date d'exercice, la juste valeur à retenir pour ce calcul est établie à la clôture du dernier jour au cours duquel les actions sont négociées avec les droits.</i></p>	
33D	IAS 33.A2	A-t-on calculé la juste valeur théorique par action hors droits en additionnant la valeur globale de marché des actions immédiatement avant l'exercice des droits avec le produit de l'exercice des droits, puis en divisant par le nombre d'actions en circulation après l'exercice des droits?	
33D	IAS 33.28	Lorsque des actions ordinaires ont été émises au profit des actionnaires existants sans autre contrepartie, est-ce que le nombre d'actions ordinaires en circulation avant l'événement a été ajusté au prorata de la modification du nombre d'actions ordinaires en circulation comme si l'événement s'était produit à l'ouverture de la première période présentée?	
33A	IAS 33.29	Lorsque l'effet global d'un regroupement d'actions ordinaires est un rachat d'actions à la juste valeur, est-ce que le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pour la période pendant laquelle s'effectue la transaction de regroupement a été ajusté pour tenir compte de la réduction du nombre d'actions ordinaires à compter de la date à laquelle le dividende spécial a été comptabilisé?	
33A	IAS 33.A15	Lorsque des actions ordinaires sont émises mais ne sont encore que partiellement libérées, sont-elles traitées dans le calcul du résultat de base par action comme une fraction d'une action ordinaire dans la mesure où elles étaient autorisées à participer aux dividendes de la période relatifs à une action ordinaire entièrement libérée?	
		Résultat dilué par action	
33B	IAS 33.30	Est-ce que le résultat dilué par action correspondant au résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère a été calculé?	
33B	IAS 33.30	Si l'entité présente un résultat des activités ordinaires poursuivies, est-ce que le résultat dilué par action pour le résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère a été calculé?	
33B	IAS 33.31	Pour le calcul du résultat dilué par action, est-ce que le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère, ainsi que le nombre moyen pondéré d'actions en circulation, a été ajusté des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
33B	IAS 33.32	Est-ce que le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère a été majoré du montant après impôt des dividendes et des intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives?	
33B	IAS 33.32	Est-ce que le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère a été ajusté pour tenir compte de toute autre variation des produits ou des charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives?	
33B	IAS 33.32	Est-ce que le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation a été majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui auraient été en circulation dans l'hypothèse d'une conversion de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives?	
		Résultat	
33B	IAS 33.33	<p>Pour le calcul du résultat dilué par action, est-ce que l'entité a ajusté le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère, calculé dans le cadre du calcul du résultat de base par action, à hauteur de l'effet après impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de tout dividende ou autre élément au titre des actions ordinaires potentielles dilutives qui a été déduit pour obtenir le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, calculé pour le calcul du résultat de base par action; b) des intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives; et c) de tout autre changement dans les produits ou charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives? 	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<u>Instruments participatifs de capitaux propres et deux catégories d'actions ordinaires</u>	
33I	IAS 33.A14	Lorsqu'une entité a des instruments participatifs de capitaux propres qui ne sont pas convertibles en une catégorie d'actions ordinaires ni en deux catégories d'actions ordinaires, est-ce que le résultat de la période est attribué aux différentes catégories d'actions et aux instruments participatifs de capitaux propres selon leurs droits au dividende ou aux autres droits de participation aux résultats non distribués?	
33I	IAS 33.A14	Pour calculer le résultat de base et dilué par action dans les cas où l'entité a des instruments participatifs de capitaux propres, est-ce que : a) le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère a été ajusté (réduit dans le cas d'un bénéfice et augmenté dans le cas d'une perte) du montant des dividendes décidés pendant la période pour chaque catégorie d'actions et par le montant contractuel des dividendes (ou d'intérêts sur les obligations participatives) qui doit être payé pour la période (par exemple des dividendes cumulatifs impayés)? b) le résultat restant a été attribué aux actions ordinaires et aux instruments participatifs de capitaux propres dans la mesure où chaque instrument participe au résultat comme si tout le résultat de la période avait été distribué?	
	IAS 33.A14	<i>Note : Le résultat total attribué à chaque catégorie de capitaux propres est déterminé en additionnant le montant alloué pour les dividendes et le montant alloué pour une caractéristique participative.</i>	
		c) le montant total du résultat attribué à chaque catégorie d'instruments de capitaux propres a été divisé par le nombre d'instruments en circulation auxquels le résultat est alloué pour déterminer le résultat par action pour l'instrument? Actions	
33B	IAS 33.36	Pour le calcul du résultat dilué par action, est-ce que le nombre d'actions ordinaires utilisé comme dénominateur est le nombre moyen pondéré d'actions, tel que calculé pour le calcul du résultat de base par action, majoré du nombre moyen pondéré d'actions qui seraient émises à la conversion de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives en actions ordinaires?	
33B	IAS 33.36	Est-ce que les actions ordinaires potentielles dilutives ont été considérées comme ayant été converties en actions ordinaires au début de la période ou à la date d'émission des actions ordinaires potentielles si elle est ultérieure?	
33B	IAS 33.37	Est-ce que les actions ordinaires dilutives potentielles ont été déterminées de manière indépendante pour chaque période présentée?	
	IAS 33.37	<i>Note : Le nombre d'actions ordinaires potentielles dilutives incluses depuis le début de la période n'est pas une moyenne pondérée des actions ordinaires potentielles dilutives incluses dans chaque calcul intermédiaire.</i>	
33B	IAS 33.38	Est-ce que les actions ordinaires potentielles qui ont été annulées ou qu'on a laissé expirer pendant la période ont été prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action que pour la partie de la période pendant laquelle elles étaient en circulation?	
33B	IAS 33.38	Est-ce que les actions ordinaires potentielles qui sont converties en actions ordinaires pendant la période ont été prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action depuis le début de la période jusqu'à la date de leur conversion?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : À compter de la date de conversion des actions ordinaires potentielles dilutives en actions ordinaires, les actions ordinaires en résultant sont prises en compte à la fois dans le résultat de base par action et dans le résultat dilué par action.</i></p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
33B	IAS 33.39	Est-ce que le nombre d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion d'actions ordinaires potentielles dilutives a été déterminé à partir des caractéristiques des actions ordinaires potentielles?	
33B	IAS 33.39	Lorsque plusieurs bases de conversion coexistent, le calcul retient-il le taux de conversion ou le prix d'exercice le plus avantageux du point de vue du porteur des actions ordinaires potentielles?	
33B	IAS 33.A16	Dans la mesure où des actions partiellement libérées n'ont pas droit aux dividendes au cours de la période, ont-elles été considérées comme équivalentes à des bons de souscription d'actions ou à des options pour le calcul du résultat dilué par action?	
	IAS 33.A16	<i>Note : Le solde impayé est supposé représenter le résultat utilisé pour acquérir des actions ordinaires. Le nombre d'actions incluses dans le résultat dilué par action est la différence entre le nombre d'actions souscrites et le nombre d'actions supposées acquises.</i>	
33B	IAS 33.40	Si une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée a émis, au bénéfice de parties autres que la société mère, le coentrepreneur ou l'investisseur, des actions ordinaires potentielles convertibles soit en actions ordinaires de la filiale, coentreprise ou entreprise associée, soit en actions ordinaires de la société mère, du coentrepreneur ou de l'investisseur et que ces actions ont un effet dilutif sur le résultat de base par action de l'entité présentant les états financiers, ces actions ordinaires potentielles ont-elles été prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action?	
33B	IAS 33.A11	Est-ce que des instruments émis par une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée qui permettent à leurs porteurs d'obtenir des actions ordinaires de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée ont été inclus dans le calcul des données du résultat dilué par action de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée et ces résultats par action ont-ils été alors inclus dans le calcul du résultat par action de l'entité présentant les états financiers sur la base de la participation de celle-ci dans les instruments de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée?	
33B	IAS 33.A11	Est-ce que les instruments d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée qui sont convertibles en actions ordinaires de l'entité présentant les états financiers ont été considérés comme des actions ordinaires potentielles de l'entité présentant les états financiers aux fins du calcul du résultat dilué par action?	
33B	IAS 33.A11	Est-ce que les options ou les bons de souscription émis par une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée pour acquérir des actions ordinaires de l'entité présentant les états financiers sont considérés comme des actions ordinaires potentielles de l'entité présentant les états financiers aux fins du calcul du résultat consolidé dilué par action?	
33B	IAS 33.A12	<p>Pour déterminer l'effet sur le résultat par action des instruments émis par l'entité présentant les états financiers qui sont convertibles en actions ordinaires d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée :</p> <p>a) est-ce qu'il a été supposé que les instruments ont été convertis et le numérateur (résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère) ajusté comme il est nécessaire, selon le paragraphe 33 d'IAS 33 (voir ci-dessus)?</p> <p>b) outre ces ajustements, est-ce que le numérateur a été ajusté de toute variation du résultat enregistré par l'entité présentant les états financiers (comme les dividendes reçus ou la quote-part du résultat selon la méthode de la mise en équivalence) attribuable à une augmentation du nombre d'actions ordinaires de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée, en circulation à la suite de la conversion supposée?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>c) est-ce que le dénominateur du calcul du résultat dilué par action n'a pas été affecté parce que le nombre d'actions ordinaires en circulation de l'entité présentant les états financiers ne changerait pas en cas de conversion supposée?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Actions ordinaires potentielles dilutives	
33B	IAS 33.41	Est-ce que les actions ordinaires potentielles ont été traitées comme dilutives si, et seulement si, leur conversion en actions ordinaires avait pour effet de réduire le résultat par action ou d'augmenter la perte par action des activités ordinaires poursuivies?	
33B	IAS 33.42	Est-ce que le résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à l'entité mère est utilisé comme chiffre de référence pour déterminer si des actions ordinaires potentielles sont dilutives ou antidilutives?	
		<i>Note : Consulter le paragraphe A3 de l'annexe A d'IAS 33 qui présente une illustration de l'application de la notion du chiffre de référence.</i>	
33B	IAS 33.42	Est-ce que le résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à l'entité mère a été ajusté de l'effet après impôts : <ul style="list-style-type: none"> a) de tout dividende ou autre élément au titre des actions ordinaires potentielles dilutives qui a été déduit pour obtenir le résultat de base? b) des intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives? c) de tout autre changement dans les produits ou charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives? 	
33B	IAS 33.42	Est-ce que le résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à l'entité mère exclut les éléments relatifs aux activités abandonnées?	
33B	IAS 33.43	Est-ce que dans le calcul du résultat dilué par action, on a pris en compte l'exclusion de l'effet de la conversion, de l'exercice, ou d'autres émissions d'actions ordinaires potentielles qui pourraient avoir un effet antidilutif sur le résultat par action?	
33B	IAS 33.44	Dans la détermination de l'effet dilutif ou antidilutif des actions ordinaires potentielles, a-t-on considéré séparément et non globalement chaque émission ou série d'actions ordinaires potentielles?	
33B	IAS 33.44	Est-ce que chaque émission ou série d'actions ordinaires potentielles a été considérée de manière séquentielle depuis la plus dilutive jusqu'à la moins dilutive?	
		<u>Options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents</u>	
33B	IAS 33.45	Pour calculer son résultat dilué par action, est-ce que l'entité a supposé que ses options dilutives et ses bons de souscription d'actions dilutifs ont été exercés?	
33B	IAS 33.45	Est-ce que le produit supposé des options dilutives et des bons de souscription d'actions dilutifs de l'entité a été considéré comme ayant été perçu lors de l'émission d'actions ordinaires au cours moyen de marché des actions ordinaires pendant la période?	
33B	IAS 33.45	Est-ce que la différence entre le nombre d'actions ordinaires émises et le nombre d'actions ordinaires qui auraient été émises au cours moyen du marché d'actions ordinaires pendant la période a été traitée comme une émission d'actions ordinaires sans contrepartie?	
33B	IAS 33.A4	Pour le calcul du résultat dilué par action, est-ce que le cours moyen du marché pour les actions ordinaires supposées émises a été calculé sur la base du cours moyen du marché des actions ordinaires au cours de la période?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Théoriquement, chaque transaction de marché pour les actions ordinaires d'une entité peut participer à la détermination du cours moyen du marché. En termes pratiques, toutefois, une simple moyenne des cours hebdomadaires ou mensuels suffit.</i></p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
33B	IAS 33.A5	Est-ce que la méthode utilisée pour calculer le cours moyen du marché est utilisée uniformément, sauf si elle n'est plus représentative à cause d'un changement de conditions?	
	IAS 33.A5	<p><i>Note : Par exemple, une entité qui utilise les cours de clôture du marché pour calculer le cours moyen du marché pendant plusieurs années de cours relativement stables pourrait passer vers une moyenne des cours les plus hauts et les plus bas si les cours commençaient à fluctuer sensiblement et si les cours de clôture ne permettaient plus de produire un cours moyen représentatif.</i></p> <p><i>Généralement, les cours de clôture du marché sont adéquats pour le calcul du cours moyen du marché. Lorsque les cours connaissent des fluctuations amples, toutefois, une moyenne des cours les plus hauts et les plus bas produit généralement un cours plus représentatif.</i></p>	
33B	IAS 33.A7	Dans le calcul du résultat dilué par action, est-ce que les options ou les bons de souscription d'actions qui permettent ou imposent d'offrir des instruments d'emprunt ou autres de l'entité (ou de sa société mère ou d'une filiale) en règlement de tout ou partie du prix d'exercice et qui ont un effet dilutif ont été présumés exercés, et la dette ou les autres instruments, ont été présumés offerts?	
	IAS 33.A7, IAS 33.A7, A8	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Les options ou les bons de souscription d'actions qui permettent ou imposent d'offrir des instruments d'emprunt ou autres de l'entité (ou de sa mère ou d'une filiale) en règlement de tout ou partie du prix d'exercice ont un effet dilutif si a) le cours de marché moyen des actions ordinaires correspondantes pour la période dépasse le prix d'exercice ou si b) le prix de vente de l'instrument à offrir est inférieur à celui auquel l'instrument peut être offert selon le contrat d'option ou de souscription, et la décote résultante établit un prix d'exercice réel inférieur au cours de marché des actions ordinaires qui peuvent être obtenues au moment de l'exercice.</i></p> <p>2) <i>S'il est plus avantageux d'offrir de la trésorerie au porteur de l'option ou du bon de souscription d'actions et si le contrat permet d'offrir de la trésorerie, c'est l'offre de trésorerie qui est présumée avoir lieu. Un traitement semblable doit s'appliquer aux actions préférentielles soumises aux mêmes dispositions ou à d'autres instruments qui sont soumis à des options de conversion qui permettent à l'investisseur de payer en trésorerie pour obtenir un cours de conversion plus favorable.</i></p>	
33B	IAS 33.A7	Les intérêts (nets d'impôt) de dettes supposées offertes ont été réintégrés au calcul sous la forme d'un ajustement du numérateur?	
33B	IAS 33.A9	Dans le calcul du résultat dilué par action, est-ce que les options ou les bons de souscription dont les modalités sous-jacentes exigent d'appliquer le produit résultant de l'exercice de ces instruments pour rembourser des emprunts ou d'autres instruments de l'entité (ou de sa société mère ou d'une filiale) sont supposés être exercés, et le produit, appliqué au remboursement d'emprunts à leur cours moyen de marché plutôt qu'à l'acquisition d'actions ordinaires?	
33B	IAS 33.A9	Toutefois, est-ce que le produit excédentaire issu de l'exercice supposé sur le montant utilisé pour l'acquisition supposée d'emprunt est pris en considération (c'est-à-dire supposé utilisé pour le remboursement d'actions ordinaires) dans le calcul du résultat dilué par action?	
	IAS 33.A9	<i>Note : Les intérêts (nets d'impôt) de dettes supposées acquises sont réintégrés au calcul sous la forme d'un ajustement du numérateur.</i>	
33B	IAS 33.47	Est-ce que le résultat par action présenté antérieurement n'a pas été ajusté à titre rétroactif pour refléter les changements des cours des actions ordinaires?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
33B	IAS 33.47A	<p>Pour les options sur action et les autres accords dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>, est-ce que le prix d'émission et le prix d'exercice incluent la juste valeur de tout bien ou service à fournir à l'entité dans le futur dans le cadre de plans d'options sur action ou tout autre contrat dont le paiement est fondé sur des actions?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
33B	IAS 33.48	Est-ce que les options sur actions réservées au personnel, selon des modalités fixes ou déterminables, ainsi que les actions ordinaires non acquises, ont été traitées comme des options dans le calcul du résultat dilué par action, même si elles peuvent être subordonnées à l'acquisition des droits?	
33B	IAS 33.48	Est-ce que les options sur actions réservées au personnel, selon des modalités fixes ou déterminables, ont été traitées comme en circulation à la date d'octroi?	
	IAS 33.48	<i>Note : Les options sur actions accordées aux salariés basées sur la performance sont traitées comme des actions dont l'émission est conditionnelle parce que leur émission dépend de la satisfaction de conditions spécifiques en plus de l'écoulement d'un délai.</i>	
		<u>Instruments convertibles</u>	
33B	IAS 33.49	Est-ce que l'effet dilutif des instruments convertibles a été reflété dans les résultats dilués par action selon les paragraphes 33 et 36 d'IAS 33 (voir ci-dessus)?	
33B	IAS 33.51	Lorsque le remboursement ou la conversion induite d'actions convertibles préférentielles n'affectent qu'une portion des actions préférentielles convertibles antérieurement en circulation :	
		a) est-ce que l'excédent de la juste valeur des actions ordinaires ou d'une autre contrepartie payée sur la juste valeur des actions ordinaires susceptibles d'être émises selon les modalités initiales de conversion a été attribué aux actions qui sont remboursées ou converties pour déterminer si les actions préférentielles en circulation restantes sont dilutives?	
33B		b) est-ce que les actions remboursées ou converties ont été prises en considération séparément des actions qui ne sont pas remboursées ou converties?	
		<u>Actions dont l'émission est conditionnelle</u>	
33E	IAS 33.52	Est-ce que les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle ont été traitées comme étant en circulation et incluses dans le calcul du résultat dilué par action lorsque toutes les conditions rattachées aux actions sont remplies (c'est-à-dire que tous les événements sont survenus)?	
33E	IAS 33.52	Si les conditions étaient remplies, est-ce que les actions dont l'émission est conditionnelle ont été incluses depuis l'ouverture de la période (ou à compter de la date du contrat conditionnel relatif aux actions si elle est postérieure)?	
33E	IAS 33.52	Si les conditions n'ont pas été réunies, est-ce que le nombre d'actions dont l'émission est conditionnelle incluses dans le calcul du résultat dilué par action est basé sur le nombre d'actions qui seraient à émettre si la date de clôture de la période était la fin de la période d'éventualité?	
33E	IAS 33.52	Lorsque les conditions ne sont pas remplies à l'expiration de la période d'éventualité, est-ce que le retraitement n'a pas été exécuté?	
33E	IAS 33.53	Si la réalisation ou le maintien d'un montant spécifié de résultat pendant une période est la condition de l'émission éventuelle, et si ce montant a été atteint à la fin de la période de reporting, mais doit être maintenu au-delà de la période considérée pendant une période supplémentaire, alors :	
		a) les actions ordinaires nouvelles ont-elles été traitées comme en étant en circulation, si l'effet est dilutif, lors du calcul du résultat dilué par action?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 33.54	<p>b) le calcul du résultat dilué par action basé sur le nombre d'actions ordinaires qui seraient émises si le montant du résultat à la fin de la période de reporting était-il le montant du résultat à la fin de la période d'éventualité?</p> <p>Lorsque le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle peut dépendre du cours futur de l'action ordinaire, et si l'effet est dilutif, est-ce que le calcul du résultat dilué par action était basé sur le nombre d'actions ordinaires qui seraient émises si le cours à la fin de la période de reporting était le cours de marché à la fin de la période d'éventualité?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
33E	IAS 33.54	Si le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle est fondé sur une moyenne des cours de marché, pendant une durée qui s'étend au-delà de la fin de la période de reporting, est-ce que la moyenne relative au délai déjà écoulé a été utilisée?	
33E	IAS 33.55	Si le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle dépend du résultat futur et du cours futur de l'action ordinaire : a) est-ce que les actions dont l'émission est conditionnelle n'ont été incluses dans le calcul du résultat dilué par action que lorsque les deux conditions étaient réunies? b) est-ce que le nombre d'actions ordinaires inclus dans le calcul du résultat dilué par action était basé sur les deux conditions (c.-à-d. le résultat depuis le début de la période et le cours en vigueur à la fin de la période de reporting)?	
33E	IAS 33.56	Dans les cas où le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle dépend d'une condition qui n'est pas le résultat ou le cours (par exemple l'ouverture d'un nombre donné de magasins de détail), et en supposant que la situation actuelle de la condition reste inchangée jusqu'à la fin de la période d'éventualité, les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle ont-elles été incluses dans le calcul du résultat dilué par action en fonction de la situation à la fin de la période de reporting?	
33E	IAS 33.57	Est-ce que les actions ordinaires potentielles dont l'émission est conditionnelle (sauf celles qui font l'objet d'un contrat conditionnel relatif à des actions, comme des instruments convertibles dont l'émission est conditionnelle) ont été incluses dans le calcul du résultat dilué par action comme suit : a) l'entité détermine si elle peut considérer que les actions ordinaires potentielles peuvent être émises d'après leurs conditions d'émission prévues selon les dispositions relatives aux actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle aux paragraphes 52 à 56 d'IAS 33 (voir ci-dessus)? b) si ces actions ordinaires potentielles doivent intervenir dans le calcul du résultat dilué par action, l'entité détermine leur impact sur le calcul du résultat dilué par action en appliquant les dispositions relatives aux options et aux bons de souscription aux paragraphes 45 à 48 d'IAS 33 (voir ci-dessus), les dispositions des instruments convertibles aux paragraphes 58 à 61 d'IAS 33, les dispositions relatives aux contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en numéraire aux paragraphes 58 à 61 d'IAS 33, ou à d'autres dispositions selon le cas? c) l'exercice ou la conversion ne sont pas pris en considération pour le calcul du résultat dilué par action, sauf si l'on suppose l'exercice ou la conversion d'actions similaires ordinaires potentielles en circulation dont l'émission n'est pas conditionnelle? <u>Contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie</u>	
33F	IAS 33.58	Lorsqu'une entité a émis un contrat qui peut être réglé en actions ordinaires ou en trésorerie, au choix de l'entité : a) est-ce que l'entité a présumé que le contrat sera réglé en actions ordinaires? b) est-ce que le nombre correspondant d'actions ordinaires potentielles a été inclus dans le résultat dilué par action si leur effet est dilutif?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
33F	IAS 33.59	Lorsqu'un contrat qui peut être réglé en actions ordinaires ou en trésorerie, au choix de l'entité, est présenté comme un actif ou un passif en termes de comptabilisation, ou s'il présente une composante de capitaux propres et une composante de passif, est-ce que l'entité a ajusté le numérateur à hauteur des variations du résultat qui auraient résulté pendant la période si le contrat avait été classé intégralement comme un instrument de capitaux propres?	
33F	IAS 33.60	Pour les contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie, au choix du porteur, est-ce que la méthode de règlement la plus dilutive (entre le règlement en trésorerie et le règlement en actions) a été retenue pour le calcul du résultat dilué par action?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<u>Options acquises</u>	
33G	IAS 33.62	Est-ce que les contrats tels que les options de vente acquises et les options d'achat acquises (c'est-à-dire des options détenues par l'entité sur ses propres actions ordinaires) ont été exclus du calcul du résultat dilué par action?	
		<u>Options émises</u>	
33H	IAS 33.63	Est-ce que les contrats qui imposent à l'entité de racheter ses propres actions, tels que les options de vente émises et les contrats d'achat à terme de gré à gré ont été pris en compte dans le calcul du résultat dilué par action si leur effet est dilutif?	
		<i>Note : Consulter le paragraphe 10 de l'annexe A d'IAS 33 qui présente une illustration à cet égard.</i>	
33H	IAS 33.63	Lorsque les contrats qui imposent à l'entité de racheter ses propres actions, tels que les options de vente émises et les contrats d'achat à terme de gré à gré, sont « dans la monnaie » pendant la période (c'est-à-dire que le prix d'exercice ou de règlement est supérieur au cours moyen pour cette période), est-ce que l'effet dilutif potentiel sur le résultat par action a été calculé comme suit : a) l'entité a supposé qu'au début de la période, des actions ordinaires seront émises en nombre suffisant (au cours moyen du marché pendant la période) pour augmenter le produit de manière à honorer le contrat? b) l'entité a supposé que le produit de l'émission doit être utilisé pour honorer le contrat (c'est-à-dire pour procéder au rachat d'actions ordinaires)? c) les actions ordinaires supplémentaires (la différence entre le nombre d'actions ordinaires supposées émises et le nombre d'actions ordinaires reçues lors de l'exécution du contrat) doivent être incluses dans le calcul du résultat dilué par action?	
		Ajustements rétrospectifs	
33D	IAS 33.64	Si le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation a augmenté à la suite d'une capitalisation ou d'une émission d'actions gratuites, ou d'un fractionnement d'actions, ou a diminué à la suite d'un regroupement d'actions, le calcul du résultat par action, de base et dilué, a-t-il été ajusté de façon rétrospective pour toutes les périodes présentées?	
33D	IAS 33.64	Si le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation a augmenté à la suite d'une capitalisation ou d'une émission d'actions gratuites, ou d'un fractionnement d'actions, ou a diminué à la suite d'un regroupement d'actions, et si ces changements sont intervenus après la période de reporting mais avant la date à laquelle la publication des états financiers a été autorisée, est-ce que les calculs par action pour la période concernée et les périodes précédentes présentées ont été faits sur la base du nouveau nombre d'actions?	
33A, B	IAS 33.64	Est-ce que le résultat par action de base et dilué de toutes les périodes présentées a été ajusté pour tenir compte des effets des erreurs et des ajustements résultant de changements de méthodes comptables comptabilisés de manière rétrospective?	
33A, B	IAS 33.65	Est-ce que le résultat par action dilué pour les périodes antérieures présentées n'a pas été retraité à la suite de modifications des hypothèses retenues ou pour la conversion des actions ordinaires potentielles en actions ordinaires?	

IAS 34 Information financière intermédiaire

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>Veillez consulter la Liste de contrôle sur la présentation et les informations à fournir de Deloitte pour plus de renseignements sur les exigences d'IAS 34, qui prescrit le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire ainsi que les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer dans un jeu complet ou résumé d'états financiers pour une période intermédiaire.</p> <p><i>IFRIC 10, Information financière intermédiaire et dépréciation, qui a été publiée en juillet 2006, précise que les pertes de valeur liées à un goodwill ou à un investissement en capitaux propres ou dans un actif financier que l'entité a comptabilisés au coût dans un rapport financier intermédiaire préparé selon IAS 34 ne peuvent faire l'objet d'une reprise dans des états financiers ultérieurs. Veillez consulter les sections pertinentes du présent questionnaire qui portent sur IAS 36, Dépréciation d'actifs, et IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation, pour plus de détails sur les exigences d'IFRIC 10.</i></p>	

IAS 36 Dépréciation d'actifs

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>La présente section du questionnaire porte sur IAS 36. Cette Norme a pour but d'assurer que les actifs ne sont pas comptabilisés selon un montant supérieur à leur valeur recouvrable. Si un actif est comptabilisé selon un montant qui excède sa valeur recouvrable, il est déclaré comme un actif déprécié et selon IAS 36, l'entité est alors tenue de comptabiliser une perte de valeur.</i></p> <p><i>Les questions fondamentales sont les suivantes : comment déterminer s'il existe une perte de valeur, comment comptabiliser une perte de valeur et dans quels cas une entité doit reprendre une perte de valeur.</i></p> <p><i>IFRIC 10, Information financière intermédiaire et dépréciation, qui a été publiée en juillet 2006, précise que certaines pertes de valeur comptabilisées dans une période intermédiaire ne peuvent être reprises dans des états financiers ultérieurs.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 36 doit s'appliquer à la comptabilisation de la dépréciation de tous les actifs autres que les actifs suivants, qui sont traités dans d'autres Normes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>les stocks (voir IAS 2, Stocks);</i> b) <i>les actifs générés par des contrats de construction (voir IAS 11, Contrats de construction);</i> c) <i>les actifs d'impôt différé (voir IAS 12, Impôts sur le résultat);</i> d) <i>les actifs générés par des avantages du personnel (voir IAS 19, Avantages du personnel);</i> e) <i>les actifs financiers compris dans le champ d'application d'IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation;</i> f) <i>les immeubles de placement évalués à la juste valeur (voir IAS 40, Immeubles de placement);</i> g) <i>les actifs biologiques liés à une activité agricole évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente (voir IAS 41, Agriculture);</i> h) <i>les coûts d'acquisition différés, et les immobilisations incorporelles, générés par les droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance dans le champ d'application d'IFRS 4, Contrats d'assurance; et</i> i) <i>les actifs non courants (ou groupes destinés à être sortis) classés comme étant détenus en vue de la vente selon IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.</i> <p><i>IAS 36 ne s'applique pas aux éléments ci-dessus car les Normes existantes applicables à ces actifs contiennent des dispositions spécifiques concernant leur comptabilisation et évaluation.</i></p> <p><i>Les références aux <u>actifs</u> dans IAS 36 (et donc dans la présente section du questionnaire) s'appliquent autant aux <u>actifs isolés</u> qu'aux <u>unités génératrices de trésorerie</u>, sauf dans les cas où elles concernent spécifiquement les <u>unités génératrices de trésorerie</u>.</i></p> <p>DÉFINITIONS</p> <p><i>Une perte de valeur est le montant par lequel la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie excède sa valeur recouvrable.</i></p> <p><i>La valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité.</i></p> <p><i>La valeur d'utilité est la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>susceptibles de découler d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie.</i></p> <p><i>La juste valeur diminuée des coûts de la vente est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, diminué des coûts de sortie.</i></p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Une unité génératrice de trésorerie est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.</i></p> <p><i>Les actifs de support sont des actifs, autres que le goodwill, qui contribuent aux flux de trésorerie futurs tant de l'unité génératrice de trésorerie examinée que d'autres unités génératrices de trésorerie.</i></p> <p><i>Les coûts de sortie sont des coûts marginaux directement attribuables à la sortie d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
36A		Est-ce que l'entité comptabilise ses actifs tels que les immobilisations corporelles et les immeubles de placement qui sont évalués sur la base du coût, ou les actifs incorporels?	
36B		Est-ce que l'entité a différentes divisions, unités d'exploitation, succursales ou points de vente qui génèrent des flux de trésorerie indépendants des autres activités au sein de l'entité? OU Est-ce que l'entité a des participations dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises?	
36C		Est-ce que l'entité comptabilise les actifs pour lesquels il existe une indication de leur dépréciation potentielle? (Se reporter à la question sur la conformité au point 36A.)	
36D		Est-ce que l'entité a comptabilisé dans ses états financiers le goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises?	
36E		Est-ce que l'entité a des actifs de support qui existent au profit de différentes divisions ou unités d'exploitation au sein de l'entité plus vaste, mais qui ne génèrent pas de flux de trésorerie indépendamment des autres divisions ou unités d'exploitation, par exemple l'immeuble du siège social ou un centre de recherche?	
36F		Est-ce que l'entité a comptabilisé une perte de valeur au cours d'une période antérieure?	
36G		Est-ce que l'entité a comptabilisé des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée ou des immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être mises en service?	
		<p>QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ</p> <p>Identification d'un actif qui a pu perdre de la valeur</p>	
36A, C	IAS 36.9	Est-ce que l'entité apprécie à la fin de chaque période de reporting s'il existe un quelconque indice qu'un actif peut avoir subi une perte de valeur?	
36A, C	IAS 36.9	S'il existe un indice de perte de valeur, est-ce que l'entité a estimé la valeur recouvrable de l'actif?	
		<i>Note : Un actif s'est déprécié lorsque sa valeur comptable est supérieure à sa valeur recouvrable.</i>	
36G	IAS 36.10	Qu'il y ait un indice de perte de valeur ou non, est-ce que l'entité teste annuellement la dépréciation des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée en comparant leur valeur comptable à leur valeur recouvrable?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	<p>IAS 36.10a)</p> <p>IAS 36.24</p>	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Ce test de dépréciation peut être effectué à tout moment au cours d'une période annuelle, à condition qu'il soit effectué au même moment chaque année. Différentes immobilisations incorporelles peuvent être soumises à des tests de dépréciation à des moments différents. Voir les paragraphes 15 et 16 d'IAS 36 pour plus de détails.</i></p> <p>2) <i>Le calcul détaillé le plus récent de la valeur recouvrable d'un tel actif, effectué lors d'une période précédente, peut être utilisé dans le test de dépréciation de cet actif pendant la période courante, à condition qu'il soit satisfait à tous les critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>si l'immobilisation incorporelle ne génère pas d'entrées de trésorerie en provenance de l'utilisation continue, qui soient largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs, et est incluse dans une unité génératrice de trésorerie aux fins de tests de dépréciation, les actifs et les passifs constituant cette unité n'ont pas changé de manière notable depuis le calcul de la valeur recouvrable le plus récent;</i> • <i>le calcul le plus récent de la valeur recouvrable a abouti à un montant qui était substantiellement supérieur à la valeur comptable de l'actif; et</i> • <i>sur la base d'une analyse des événements qui se sont produits et des circonstances qui ont évolué depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable, il est très peu probable que la détermination d'une valeur recouvrable actuelle soit inférieure à la valeur comptable de l'actif.</i> 	
36G	IAS 36.10	<p>Qu'il y ait un indice de perte de valeur ou non, est-ce que l'entité teste annuellement la dépréciation des immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtes à être mises en service en comparant leur valeur comptable à leur valeur recouvrable?</p>	
		<p><i>Notes :</i> Voir les points précédents.</p>	
36G	IAS 36.10	<p>Si une telle immobilisation incorporelle (à durée d'utilité indéterminée ou qui n'est pas encore prête à être mise en service) était initialement comptabilisée pendant la période annuelle considérée, est-ce que cette immobilisation incorporelle a été testée pour dépréciation avant la fin de cette période annuelle?</p>	
36D	IAS 36.10	<p>Qu'il y ait un indice de perte de valeur ou non, est-ce que l'entité effectue un test de dépréciation du goodwill acquis dans un regroupement d'entreprises chaque année, selon les paragraphes 80 à 99 d'IAS 36 (voir ci-après)?</p>	
36A, C	IAS 36.12	<p>Pour apprécier s'il existe une quelconque indication qu'un actif a pu se déprécier, est-ce que l'entité a considéré, au minimum, les indications suivantes :</p> <p><u>Sources d'informations externes</u></p> <p>a) <i>durant la période, la valeur de marché d'un actif a diminué de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif;</i></p> <p>b) <i>d'importants changements, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique ou juridique ou du marché dans lequel l'entité opère ou dans le marché auquel l'actif est dévolu;</i></p> <p>c) <i>les taux d'intérêt du marché ou d'autres taux de rendement du marché ont augmenté durant la période et il est probable que ces augmentations affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur</i></p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		d'utilité d'un actif et diminueront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif; d) la valeur comptable de l'actif net de l'entité est supérieure à sa capitalisation boursière;	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><u>Sources d'informations internes</u></p> <p>e) il existe un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif;</p> <p>f) des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser;</p> <p><i>Note : Ces changements incluent la mise hors service de l'actif, les plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité auquel un actif appartient et les plans de sortie d'un actif avant la date antérieurement prévue, et la réestimation de la durée d'utilité d'un actif comme déterminée plutôt qu'indéterminée.</i></p> <p>g) un élément probant provenant du système d'information interne (consulter le paragraphe 14 d'IAS 36, voir ci-après) montre que la performance économique d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue.</p> <p><i>Note : La liste ci-dessus a pour objet d'aider à identifier les actifs qui auraient pu perdre de la valeur – l'existence d'un indice ne signifie pas nécessairement que l'actif s'est déprécié, mais cela incite à procéder à une appréciation formelle. La liste n'est pas exhaustive. Il pourrait y avoir d'autres indications de perte de valeur qui entraîneraient également la nécessité d'effectuer une appréciation formelle de la dépréciation.</i></p>	
		<p><u>Dividende reçu d'une filiale, d'une entité contrôlée conjointement ou d'une entreprise associée</u></p> <p>h) en ce qui a trait à une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée, l'investisseur comptabilise un dividende à l'égard de la participation et un élément probant indique que :</p> <p>i) la valeur comptable de la participation dans les états financiers individuels excède la valeur comptable de l'actif net, y compris le goodwill connexe, de l'entreprise détenue dans les états financiers consolidés;</p> <p>ii) le dividende excède le total du résultat global de la filiale, de l'entité contrôlée conjointement ou de l'entreprise associée au cours de la période où ce dividende est déclaré.</p> <p><i>Note : Le paragraphe 12h) d'IAS 36 a été ajouté par suite des modifications apportées à IFRS 1 et à IAS 27 portant sur le coût d'une participation dans une filiale, une entité contrôlée conjointement ou une entreprise associée, qui ont été publiées en mai 2008. Une entité doit appliquer de façon prospective la modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2009, l'application anticipée étant autorisée. Si une entité applique les modifications relatives à IAS 27 de façon anticipée, elle doit appliquer simultanément les modifications figurant dans le paragraphe 12h).</i></p>	
36A, C	IAS 36.14	<p>Est-ce que des indices du système d'information interne ont été pris en compte pour déterminer si un actif a pu perdre de la valeur?</p> <p>a) l'existence de flux de trésorerie pour l'acquisition de l'actif, ou de besoins de trésorerie ultérieurs pour assurer son activité ou sa maintenance, sensiblement plus importants que ceux budgétés à l'origine;</p> <p>b) l'existence de flux de trésorerie nets actualisés ou des résultats opérationnels générés par l'actif sensiblement plus mauvais que ceux budgétés;</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>c) l'existence d'une diminution importante des flux de trésorerie nets budgétés ou du résultat opérationnel budgété, générés par l'actif, ou d'une augmentation importante de la perte budgétée générée par l'actif;</p> <p>d) l'existence de pertes opérationnelles ou de sorties nettes de trésorerie pour l'actif lorsqu'on ajoute les chiffres de la période courante aux montants budgétés pour le futur?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Si l'examen effectué ci-dessus indique qu'un actif aurait pu perdre de la valeur, l'entité est tenue d'estimer la valeur recouvrable de l'actif conformément au paragraphe 9 d'IAS 36 (voir ci-dessus).</i></p> <p><i>S'il n'existe aucune indication d'une perte de valeur potentielle, l'entité n'est pas tenue d'estimer la valeur recouvrable sauf si l'actif est une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ou une immobilisation incorporelle qui n'est pas encore prête à être mise en service ou un goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises (voir ci-dessus).</i></p>	
36A, C	IAS 36.17	<p>S'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur, est-ce que l'entité a revu et ajusté, le cas échéant, la durée d'utilité, le mode d'amortissement et la valeur résiduelle de l'actif même si aucune perte de valeur n'est comptabilisée?</p>	
		<p>Évaluation de la valeur recouvrable</p>	
36C	IAS 36.18	<p>Lorsqu'elle est tenue de le faire selon le paragraphe 10 d'IAS 36 (voir ci-dessus), est-ce que l'entité a évalué la valeur recouvrable des actifs comme la valeur la plus élevée entre leur juste valeur diminuée des coûts de la vente et leur valeur d'utilité?</p>	
36C	IAS 36.20	<p>S'il n'est pas possible de déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente d'un actif parce qu'il n'existe aucune base permettant d'estimer de manière fiable le montant que l'on pourrait obtenir de la vente de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, est-ce que l'entité a utilisé la valeur d'utilité de l'actif comme sa valeur recouvrable?</p>	
	IAS 36.19	<p><i>Note : Il n'est pas toujours nécessaire de déterminer à la fois la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité. Par exemple, si l'un de ces montants est supérieur à la valeur comptable de l'actif, l'actif ne s'est pas déprécié et il n'est pas nécessaire d'estimer l'autre montant.</i></p>	
36C	IAS 36.21	<p>S'il n'existe aucune raison de penser que la valeur d'utilité d'un actif excède d'une façon significative la juste valeur diminuée des coûts de la vente, est-ce que l'entité a envisagé d'utiliser la juste valeur diminuée des coûts de la vente comme la valeur recouvrable?</p>	
		<p><i>Note : Cela sera souvent le cas lorsqu'un actif est détenu en vue d'être sorti. Cela tient au fait que la valeur d'utilité d'un actif détenu en vue d'être sorti est constituée principalement des produits nets de sortie, car il est probable que les flux de trésorerie futurs générés par l'utilisation continue de l'actif jusqu'à sa sortie seront négligeables.</i></p>	
36C	IAS 36.22	<p>Est-ce que l'entité détermine la valeur recouvrable pour un actif pris individuellement, à moins que l'actif ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes d'autres actifs ou groupes d'actifs?</p>	
36C	IAS 36.22	<p>Lorsqu'un actif pris individuellement ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes d'entrées générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs, est-ce que l'entité a déterminé la valeur recouvrable pour l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient, sauf si la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de la vente est supérieure à sa valeur comptable ou si la valeur d'utilité de l'actif peut être estimée comme étant proche de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et si cette juste valeur diminuée des coûts de la vente peut être déterminée?</p> <p><i>Note : Se reporter à la question sur la conformité 36B pour des indications sur la façon d'identifier l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient et de déterminer la perte de valeur d'une telle unité.</i></p>	
		<p>Juste valeur diminuée des coûts de la vente</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
36C	IAS 36.25 à 27	<p>Pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente d'un actif, est-ce que l'entité utilise les sources d'indications suivantes (dans l'ordre présenté) :</p> <p>a) le prix figurant dans un accord de vente irrévocable signé à l'occasion d'une transaction dans des conditions de concurrence normale, ajusté pour prendre en compte les coûts marginaux directement attribuables à la sortie de l'actif;</p> <p>b) si l'actif est négocié sur un marché actif, est-ce que l'entité utilise le prix de marché de l'actif (généralement le cours acheteur du jour) diminué des coûts de sortie;</p> <p><i>Note : Lorsque les cours acheteurs du jour ne sont pas disponibles, le prix de la transaction la plus récente peut fournir une base à partir de laquelle la juste valeur diminuée des coûts de la vente peut être estimée, à condition que les circonstances économiques n'aient pas changé de façon importante entre la date de la transaction et la date à laquelle est effectuée l'estimation.</i></p> <p>c) S'il n'existe ni accord de vente irrévocable, ni marché actif pour un actif, est-ce que l'entité utilise la meilleure information disponible pour refléter le montant, net des coûts de sortie, qu'elle pourrait obtenir, à la fin de la période de reporting, pour la sortie de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes?</p> <p><i>Note : La juste valeur diminuée des coûts de la vente ne doit pas refléter une vente forcée, à moins que la direction ne soit obligée de vendre immédiatement. Pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente, l'entité doit considérer le résultat de transactions récentes portant sur des actifs similaires dans le même secteur d'activité.</i></p>	
36C	IAS 36.28	<p>Pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente, est-ce que l'entité a uniquement déduit les coûts marginaux directs engagés pour la sortie de l'actif?</p> <p><i>Note : Les coûts de sortie, autres que ceux déjà comptabilisés en tant que passifs, sont déduits pour déterminer la juste valeur diminuée des coûts de la vente. Des exemples de coûts de sortie sont les frais d'actes, les droits de timbre et taxes similaires liées à la transaction, les coûts d'enlèvement de l'actif et les coûts marginaux directs engagés pour mettre l'actif en état d'être vendu.</i></p> <p><i>Toutefois, les indemnités de fin de contrat de travail (telles que définies dans IAS 19) et les coûts associés à la réduction ou à la restructuration d'une activité suite à la sortie d'un actif ne sont pas des coûts marginaux directs de sortie de l'actif.</i></p>	
36C	IAS 36.29	<p>Lorsque la sortie d'un actif impose à l'acheteur la reprise d'un passif et que l'on dispose seulement d'une juste valeur unique diminuée des coûts de la vente, tant pour l'actif que pour le passif, est-ce que les dispositions du paragraphe 78 d'IAS 36 ont été prises en compte (voir ci-après)?</p> <p>Valeur d'utilité</p>	
36C	IAS 36.30	<p>Dans le cadre du calcul de la valeur d'utilité₁, est-ce que l'entité tient compte des éléments suivants :</p> <p>a) une estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif;</p> <p>b) des attentes relatives à des variations possibles du montant ou de l'échéance de ces flux de trésorerie futurs;</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
	IAS 36.32	<p>c) la valeur temps de l'argent, représentée par le taux d'intérêt sans risque actuel du marché;</p> <p>d) le prix pour supporter l'incertitude inhérente à l'actif; et</p> <p>e) d'autres facteurs, tels que l'illiquidité, que les participants du marché refléteraient dans l'estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif?</p> <p><i>Note : Les éléments précisés aux paragraphes b), d) et e) ci-dessus peuvent être reflétés dans la valeur d'utilité soit comme des ajustements des flux de trésorerie futurs, soit comme des ajustements du taux d'actualisation. Quelle que soit l'approche qu'une entité adopte pour refléter les attentes concernant des variations éventuelles du montant ou de l'échéancier de flux de trésorerie futurs, le résultat doit refléter la valeur actuelle attendue des flux de trésorerie futurs, c'est-à-dire la moyenne pondérée de tous les résultats possibles. L'annexe A d'IAS 36 fournit un commentaire supplémentaire sur l'utilisation des techniques de la valeur actuelle dans l'évaluation de la valeur d'utilité d'un actif.</i></p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
36C	IAS 36.33	<p><u>Base d'estimation des flux de trésorerie futurs</u></p> <p>Pour évaluer la valeur d'utilité, est-ce que l'entité :</p> <p>a) établit les projections de flux de trésorerie sur la base d'hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation de la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif restant à courir.</p> <p><i>Note : Un poids plus important doit être accordé aux indications externes.</i></p> <p>b) établit les projections des flux de trésorerie sur la base des prévisions/budgets financiers les plus récents approuvés par la direction, mais en excluant les estimations des entrées ou des sorties de trésorerie futures, susceptibles d'être générées par des restructurations futures ou par l'amélioration ou l'accroissement de la performance de l'actif;</p> <p><i>Note : Les projections établies sur la base de ces budgets/prévisions doivent couvrir une période d'une durée maximale de cinq ans, sauf si une période plus longue peut être justifiée.</i></p> <p>c) estime les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets/prévisions les plus récents par extrapolation des projections établies sur la base des budgets/prévisions en leur appliquant un taux de croissance stable ou décroissant pour les années futures, sauf si un taux croissant peut être justifié?</p> <p><i>Note : Ce taux de croissance ne doit pas excéder le taux de croissance moyen à long terme pour les produits, les secteurs d'activité ou le(s) pays dans lequel (lesquels) l'entité opère ou pour le marché pour lequel l'actif est utilisé, sauf si un taux de croissance supérieur peut être justifié.</i></p>	
36C	IAS 36.34	<p>La direction a-t-elle évalué le caractère raisonnable des hypothèses sur lesquelles ses projections de flux de trésorerie actuelles sont fondées en examinant les causes des différences entre les projections de flux de trésorerie passés et les flux de trésorerie réels?</p> <p><i>Note : La direction est tenue de faire en sorte que les hypothèses sur lesquelles ses projections de flux de trésorerie actuelles sont fondées concordent avec des résultats réels antérieurs, à condition que les effets d'événements ultérieurs ou de circonstances qui n'existaient pas lorsque ces flux de trésorerie réels ont été générés rendent ceci approprié.</i></p>	
36C	IAS 36.35	<p>Si la direction utilise des projections de flux de trésorerie fondées sur des budgets/prévisions sur une période supérieure à cinq ans, a-t-elle confiance dans la fiabilité de ces projections et peut-elle, sur la base de son expérience passée, démontrer sa capacité à prévoir les flux de trésorerie avec précision sur cette période plus longue?</p>	
36C	IAS 36.36	<p>Si les projections de flux de trésorerie jusqu'à la fin de la durée d'utilité d'un actif sont estimées par extrapolation des projections de flux de trésorerie fondées sur les budgets/prévisions financiers en leur appliquant un taux de croissance pour les années futures, est-ce que ce taux est stable ou décroissant à moins qu'une augmentation du taux ne concorde avec une information objective quant aux évolutions du cycle de vie d'un produit ou d'un secteur d'activité?</p> <p><i>Note : Si cela est approprié, le taux de croissance est nul ou négatif.</i></p> <p><u>Composition des estimations des flux de trésorerie futurs</u></p>	
36C	IAS 36.39	<p>Est-ce que les estimations des flux de trésorerie futurs incluent :</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 36.41	<p>a) les projections des entrées de trésorerie futures relatives à l'utilisation continue de l'actif;</p> <p>b) les projections des sorties de trésorerie nécessairement engagées pour générer les entrées de trésorerie relatives à l'utilisation continue de l'actif et qui peuvent être directement attribuées, ou affectées à l'actif sur une base raisonnable, cohérente et permanente; et</p> <p><i>Note : Ces projections de sorties de trésorerie comprendront les sorties de trésorerie pour préparer l'actif en vue de son utilisation et les frais de gestion quotidiens de l'actif ainsi que les frais généraux futurs pouvant être directement attribués, ou affectés sur une base raisonnable, cohérente et permanente, à l'utilisation de l'actif.</i></p> <p>c) les flux de trésorerie nets qui seront, s'il y a lieu, reçus (ou payés) lors de la sortie de l'actif à la fin de sa durée d'utilité?</p>	
36C	IAS 36.40	Si l'entité utilise un taux d'actualisation qui inclut l'effet des augmentations de prix dues à l'inflation générale, est-ce que les flux de trésorerie futurs ont été estimés en prix courants?	
	IAS 36.40	<i>Note : Les estimations des flux de trésorerie futurs et le taux d'actualisation doivent refléter des hypothèses cohérentes quant aux augmentations de prix dues à l'inflation générale.</i>	
36C	IAS 36.40	Si l'entité utilise un taux d'actualisation qui exclut l'effet des augmentations de prix dues à l'inflation générale, est-ce que les flux de trésorerie futurs ont été estimés en prix constants, mais en incluant les augmentations ou diminutions de prix spécifiques futures?	
36C	IAS 36.43	Est-ce que les estimations des flux de trésorerie futurs excluent :	
		<p>a) des entrées de trésorerie d'actifs qui génèrent des entrées de trésorerie en provenance de leur utilisation continue qui sont largement indépendantes des entrées de trésorerie de l'actif examiné (par exemple les actifs financiers tels que les créances);</p> <p>b) les sorties de trésorerie liées à des obligations qui ont déjà été comptabilisées en tant que passifs (par exemple les fournisseurs, les obligations au titre des retraites ou les provisions)?</p>	
36C	IAS 36.44	Est-ce que les flux de trésorerie futurs ont été estimés pour un actif dans son état actuel?	
36C	IAS 36.44	Est-ce que les estimations de flux de trésorerie futurs excluent les entrées ou les sorties de trésorerie futures estimées susceptibles d'être générées par :	
		<p>a) une restructuration future dans laquelle l'entité ne s'est pas encore engagée;</p> <p>b) l'amélioration ou l'accroissement de la performance de l'actif?</p>	
36C	IAS 36.47	Dès lors qu'une entité est engagée dans une restructuration, est-ce que :	
		<p>a) ses estimations des entrées et des sorties de trésorerie futures, pour la détermination de la valeur d'utilité ont été ajustées pour refléter les économies de coûts et autres avantages résultant de la restructuration (sur la base des budgets/prévisions financiers les plus récents ayant été approuvés par la direction); et</p> <p>b) ses estimations de sorties de trésorerie futures au titre de la restructuration ont été incluses dans une provision de restructuration selon IAS 37?</p> <p><i>Note : L'exemple 5 d'IAS 36 illustre l'effet d'une restructuration future sur le</i></p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>calcul d'une valeur d'utilité.</i>	
36C	IAS 36.48	Jusqu'à ce qu'une entité <u>engage</u> des sorties de trésorerie qui améliorent ou accroissent la performance de l'actif, est-ce que les estimations de flux de trésorerie futurs excluent les entrées de trésorerie futures estimées qui sont susceptibles d'être générées à partir de l'augmentation des avantages économiques liés à la sortie de trésorerie?	
		<i>Note : Voir l'exemple 6 d'IAS 36.</i>	
36C	IAS 36.49	Lorsqu'une unité génératrice de trésorerie est composée d'actifs ayant chacun une durée d'utilité estimée différente, toutes étant essentielles à l'activité continue de l'unité, est-ce que le remplacement d'actifs à durée d'utilité plus courte (que celle de l'unité génératrice de trésorerie) a été considéré comme faisant partie de la gestion quotidienne de l'unité lors de l'estimation des flux de trésorerie futurs liés à l'unité?	
36C	IAS 36.49	Lorsqu'un actif unique est constitué de composantes ayant une durée d'utilité estimée différente, est-ce que le remplacement des composantes à durée d'utilité plus courte (que celle de l'actif) a été considéré comme faisant partie de la gestion quotidienne de l'actif lors de l'estimation des flux de trésorerie futurs générés par cet actif?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
36C	IAS 36.50	Est-ce que les estimations des flux de trésorerie futurs excluent : a) les entrées ou sorties de trésorerie provenant d'activités de financement; et b) les entrées ou sorties de trésorerie liées à l'impôt sur le résultat?	
	IAS 36.51	<i>Note : Les taux d'actualisation tiennent déjà compte de la valeur temps de l'argent et selon IAS 36, ils doivent être déterminés sur une base avant impôt; par conséquent pour faire preuve de cohérence, les flux de trésorerie ne doivent pas inclure les éléments susmentionnés.</i>	
36C	IAS 36.52	Est-ce que l'estimation des flux de trésorerie nets à recevoir (ou à payer) lors de la sortie d'un actif à la fin de sa durée d'utilité est le montant qu'une entité s'attend à obtenir de la sortie de l'actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, après déduction des coûts de sortie estimés?	
36C	IAS 36.53	Est ce que l'estimation des flux de trésorerie nets à recevoir (ou à payer) lors de la sortie d'un actif à la fin de sa durée d'utilité a été déterminée d'une manière similaire à celle de la juste valeur d'un actif diminuée des coûts de la vente, à l'exception du fait que pour estimer ces flux de trésorerie nets : a) une entité utilise les prix prévalant à la date de l'estimation pour des actifs similaires arrivés à la fin de leur durée d'utilité et exploités dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé; et b) l'entité ajuste les prix pour tenir compte tant de l'effet des augmentations de prix futures dues à l'inflation que des augmentations ou des diminutions de prix spécifiques futures. <i>Note : Toutefois, si les estimations des flux de trésorerie futurs provenant de l'utilisation continue de l'actif et le taux d'actualisation ne tiennent pas compte de l'effet de l'inflation, l'entité exclut également cet effet de l'estimation des flux de trésorerie nets liés à la sortie.</i>	
		<u>Flux de trésorerie futurs en monnaie étrangère</u>	
36C	IAS 36.54	Est-ce que les flux de trésorerie futurs ont été estimés dans la monnaie dans laquelle ils seront générés puis actualisés en appliquant un taux d'actualisation approprié à cette monnaie? <i>Note : Une entité convertirait alors la valeur actuelle en utilisant le cours du jour à la date du calcul de la valeur d'utilité.</i>	
		<u>Utilisation des techniques relatives à la valeur actuelle pour évaluer la valeur d'utilité</u>	
36C	IAS 36.A2	Est-ce que l'entité a utilisé l'approche « traditionnelle » ou l'approche « par les flux de trésorerie attendus » pour calculer la valeur actuelle, l'une ou l'autre pouvant être utilisée pour estimer la valeur d'utilité d'un actif, suivant le cas? <i>Note : Voir ci-après d'autres questions portant sur l'approche « traditionnelle » et sur l'approche « par les flux de trésorerie attendus », qui sont expliquées en détail dans l'annexe A d'IAS 36. L'annexe A fait partie intégrante de la Norme.</i>	
36C	IAS 36.A3	Même si les techniques utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs ainsi que les taux d'intérêt à venir varient d'une situation à une autre en fonction des circonstances entourant l'actif concerné, est-ce que l'entité a appliqué les principes généraux suivants qui régissent toute application des techniques relatives à la valeur actuelle pour évaluer les actifs : a) les taux d'intérêt appliqués pour actualiser les flux de trésorerie doivent refléter des hypothèses correspondant à celles qui sont inhérentes aux	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		flux de trésorerie estimés;	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
36C	IAS 36.A6	<p>b) les flux de trésorerie estimés et les taux d'actualisation doivent être exempts tant de distorsion que de facteurs non liés à l'actif concerné;</p> <p>c) les flux de trésorerie estimés ou les taux d'actualisation doivent refléter la gamme de résultats possibles plutôt qu'un seul montant possible très vraisemblable, minimum ou maximum?</p> <p><i>Approche traditionnelle</i></p> <p>Pour déduire le taux d'actualisation approprié à partir du taux d'intérêt observable dans un autre actif, est-ce que l'entité :</p> <p>a) a identifié l'ensemble des flux de trésorerie qui seront actualisés;</p> <p>b) a identifié un autre actif sur le marché dont les flux de trésorerie semblent avoir des caractéristiques similaires;</p> <p>c) a comparé les ensembles de flux de trésorerie générés par les deux éléments pour s'assurer qu'ils sont similaires (par exemple les deux ensembles sont-ils des flux de trésorerie contractuels, ou est-ce que l'un est contractuel et l'autre est un flux de trésorerie estimé?);</p> <p>d) a évalué si un élément comporte un aspect qui n'est pas présent dans l'autre (par exemple est-ce que l'un est moins liquide que l'autre?); et</p> <p>e) a évalué si les deux ensembles de flux de trésorerie sont susceptibles de se comporter (c'est-à-dire de varier) d'une façon similaire dans des conditions économiques en évolution?</p> <p><i>Approche par les flux de trésorerie attendus</i></p>	
36C	IAS 36.A8	<p>Est-ce que l'entité a appliqué l'approche par les flux de trésorerie attendus selon l'exemple présenté au paragraphe A8 de l'annexe A d'IAS 36 (non reproduit dans le présent document)?</p>	
	IAS 36.A7 et A8	<p><i>Note : En mettant au point une évaluation, l'approche par les flux de trésorerie attendus utilise toutes les attentes concernant des flux de trésorerie potentiels au lieu de l'unique flux le plus probable. L'approche par les flux de trésorerie attendus permet aussi d'utiliser les techniques de la valeur actuelle lorsque l'échéancier des flux de trésorerie est incertain.</i></p>	
36C	IAS 36.A11	<p>Est-ce que l'entité a tenu compte des éléments suivants au moment d'appliquer l'approche par les flux de trésorerie attendus dans des situations où l'information est limitée :</p> <p>a) le montant estimé tombe quelque part entre 50 UM et 250 UM, mais aucun montant inclus dans la fourchette n'est plus probable qu'un autre, auquel cas, sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de 150 UM $[(50 + 250)/2]$;</p> <p>b) le montant estimé tombe quelque part entre 50 UM et 250 UM, et le montant le plus probable est de 100 UM même si, toutefois, les probabilités afférentes à chaque montant sont inconnues, auquel cas, sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de 133,33 UM $[(50 + 100 + 250)/3]$;</p> <p>c) le montant estimé sera de 50 UM (probabilité de 10 %), de 250 UM (probabilité de 30 %), ou de 100 UM (probabilité de 60 %), auquel cas, sur la base de cette information limitée, le flux de trésorerie attendu estimé est de 140 UM $[(50 \times 0,10) + (250 \times 0,30) + (100 \times 0,60)]$?</p> <p><i>Note : Dans chaque cas, il est probable que le flux de trésorerie attendu estimé fournira une meilleure estimation de la valeur d'utilité que le montant minimum, le plus vraisemblable ou maximum pris seul.</i></p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<u>Taux d'actualisation</u>	
36C	IAS 36.55	Est-ce que le taux d'actualisation utilisé est un taux avant impôt qui reflète l'appréciation courante du marché de la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques à l'actif pour lequel les estimations de flux de trésorerie futurs n'ont pas été ajustées?	
	IAS 36.56	<i>Note : Un taux qui reflète les appréciations actuelles du marché de la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques à l'actif est le taux de rendement que des investisseurs demanderaient s'ils avaient à choisir un placement qui générerait des flux de trésorerie dont le montant, l'échéancier et le profil de risques seraient équivalents à ceux que l'entité s'attend à obtenir de l'actif. Ce taux est estimé à partir du taux implicite dans des transactions actuelles du marché pour des actifs similaires ou à partir du coût moyen pondéré du capital d'une entité cotée qui détient un actif unique (ou un portefeuille d'actifs) similaire(s) en termes de potentiel de service et de risques, à l'actif examiné.</i>	
36C	IAS 36.A15	Quelle que soit l'approche qu'une entité adopte (« traditionnelle » ou « par les flux de trésorerie attendus » pour mesurer la valeur d'utilité d'un actif, est-ce que le taux d'intérêt utilisé pour actualiser les flux de trésorerie ne reflètent pas les risques au titre desquels les flux de trésorerie estimés ont été ajustés?	
		<i>Note : S'il en était autrement, l'effet de certaines hypothèses serait compté deux fois.</i>	
36C	IAS 36.A16	Lorsqu'une entité ne peut obtenir directement du marché un taux spécifique à un actif, est-ce qu'elle utilise des substituts pour estimer le taux d'actualisation?	
		<i>Note : L'objectif est d'estimer, dans la mesure du possible, une appréciation par le marché :</i>	
		<ul style="list-style-type: none"> • de la valeur temps de l'argent pour les périodes allant jusqu'à la fin de la durée d'utilité de l'actif; et • des facteurs b), d) et e) décrits au paragraphe A1 de l'annexe A d'IAS 36, dans la mesure où ces facteurs n'ont pas conduit à des ajustements pour arriver aux flux de trésorerie estimés. 	
36C	IAS 36.A17	Pour faire une estimation du taux d'actualisation, est-ce que l'entité a pris en compte, comme point de départ, les taux suivants :	
		a) le coût moyen pondéré du capital de l'entité déterminé à l'aide de techniques telles que le modèle d'évaluation des actifs financiers;	
		b) le taux d'emprunt marginal de l'entité; et	
		c) d'autres taux d'emprunt sur le marché?	
	IAS 36.A18	<i>Note : Toutefois, ces taux doivent être ajustés :</i>	
		<ul style="list-style-type: none"> • pour refléter la manière dont le marché apprécierait les risques spécifiques associés aux flux de trésorerie estimés de l'actif; et • pour exclure les risques qui ne sont pas pertinents aux flux de trésorerie estimés de l'actif ou au titre desquels les flux de trésorerie estimés ont été ajustés. <p><i>Des risques, tels que le risque-pays, le risque de change et le risque de prix doivent être pris en compte.</i></p>	
36C	IAS 36.A21	Même si une entité utilise normalement un taux d'actualisation unique pour estimer la valeur d'utilité d'un actif, l'entité a-t-elle utilisé des taux d'actualisation distincts pour différentes périodes futures lorsque la valeur d'utilité est sensible à une variation des risques pour des périodes différentes	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		ou à une variation de la structure des taux d'intérêt selon l'échéance?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Comptabilisation et évaluation d'une perte de valeur	
36C	IAS 36.59	Si, et seulement si, la valeur recouvrable d'un actif est inférieure à sa valeur comptable, est-ce que l'entité a ramené la valeur comptable de l'actif à sa valeur recouvrable?	
36C	IAS 36.60	Est-ce que la perte de valeur a été immédiatement comptabilisée en résultat, sauf si l'actif est comptabilisé pour son montant réévalué selon une autre Norme?	
36C	IAS 36.60	Est-ce que qu'une quelconque perte de valeur d'un actif réévalué a été traitée comme une réévaluation négative selon la Norme applicable.	
	IAS 36.61	<i>Note : Toutefois, une perte de valeur d'un actif réévalué est comptabilisée en autres éléments du résultat global dans la mesure où la perte de valeur n'excède pas le montant de l'écart de réévaluation relatif à cet actif. Une telle perte de valeur sur un actif réévalué se traduit par une diminution de l'écart de réévaluation relatif à cet actif.</i>	
36C	IAS 36.62	Si le montant estimé de la perte de valeur est supérieur à la valeur comptable de l'actif concerné, est-ce que l'entité comptabilise un passif si, et seulement si, une autre Norme l'impose?	
36C	IAS 36.63	Après la comptabilisation d'une perte de valeur, est-ce que l'entité a ajusté la dotation aux amortissements de l'actif pour les périodes futures, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), puisse être répartie de façon systématique sur sa durée d'utilité restant à courir?	
36C	IAS 36.64	Si une perte de valeur est comptabilisée, est-ce que tous les actifs ou passifs d'impôt différé liés ont été déterminés selon IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> , en comparant la valeur comptable révisée de l'actif et sa base fiscale?	
		<i>Note : Voir l'exemple 3 d'IAS 36.</i>	
		Unités génératrices de trésorerie et goodwill	
36B	IAS 36.66	Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable d'un actif pris individuellement pour lequel il existe un indice de perte de valeur, est-ce que l'entité a déterminé la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient?	
	IAS 36.67	<i>Note : La valeur recouvrable d'un actif pris individuellement ne peut être déterminée si :</i> <ul style="list-style-type: none"> • on ne peut estimer que la valeur d'utilité de l'actif est proche de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente (par exemple lorsque les flux de trésorerie futurs générés par l'utilisation continue de l'actif ne peuvent être estimés comme négligeables); et • l'actif ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie d'autres actifs. <i>Dans de tels cas, la valeur d'utilité et, par conséquent, la valeur recouvrable, ne peuvent être estimées que pour l'unité génératrice de trésorerie de l'actif.</i>	
36B	IAS 36.70	S'il existe un marché actif pour la production résultant d'un actif ou d'un groupe d'actifs, est-ce que l'entité a identifié cet actif ou ce groupe d'actifs comme une unité génératrice de trésorerie, même si la production en tout ou partie est utilisée en interne.	
36B	IAS 36.70	Si les entrées de trésorerie générées par tout actif ou unité génératrice de trésorerie sont affectées par la fixation des prix de cession interne, est-ce que l'entité a utilisé la meilleure estimation par la direction du (des) futur(s) prix pouvant être obtenu(s) lors de transactions dans des conditions de	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>concurrence normale, en estimant :</p> <p>a) les entrées de trésorerie futures utilisées pour déterminer la valeur d'utilité de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie; et</p> <p>b) les sorties de trésorerie futures utilisées pour déterminer la valeur d'utilité des autres actifs ou des unités génératrices de trésorerie qui sont affectées par la fixation des prix de cession interne?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 36.71	<p><i>Note : Même si la totalité ou une partie de la production résultant d'un actif ou d'un groupe d'actifs est utilisée par d'autres unités de l'entité (par exemple des produits à un stade intermédiaire dans un processus de production), cet actif ou ce groupe d'actifs constitue une unité génératrice de trésorerie distincte si l'entité peut vendre la production sur un marché actif. Cela tient au fait que l'actif ou le groupe d'actifs pourrait générer des entrées de trésorerie qui seraient largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.</i></p> <p><i>Lorsqu'une entité utilise les informations, fondées sur des budgets ou des prévisions financières, relatives à une telle unité génératrice de trésorerie ou à tout autre actif ou unité génératrice de trésorerie affecté par la fixation de prix de cession interne, ces informations sont ajustées si les prix de cession interne ne reflètent pas la meilleure estimation par la direction de prix futurs pouvant être obtenus lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale.</i></p>	
36B	IAS 36.72	Est-ce que l'entité a identifié les unités génératrices de trésorerie d'un même actif ou de mêmes types d'actifs de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre, à moins qu'un changement ne soit justifié?	
36B	IAS 36.74	Dans le cadre de ses démarches associées aux unités génératrices de trésorerie, est-ce que la direction a tenu compte des directives précisées dans les paragraphes 19 à 57 d'IAS 36 qui s'appliquent à « un actif », mais qui doivent être lues comme une référence à « une unité génératrice de trésorerie »?	
36B	IAS 36.75	Est-ce que la valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie a été déterminée sur une base en cohérence avec la façon dont est déterminée sa valeur recouvrable?	
	IAS 36.76	<p><i>Note : La valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>inclut la valeur comptable des seuls actifs pouvant être directement attribués, ou affectés, sur une base raisonnable, cohérente et permanente, à l'unité génératrice de trésorerie, et qui généreront les entrées de trésorerie futures utilisées lors de la détermination de la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie; et</i> <i>n'inclut pas la valeur comptable de tout passif comptabilisé, à moins que la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie ne puisse être déterminée sans prendre en compte ce passif.</i> <p><i>Cela tient au fait que la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité d'une unité génératrice de trésorerie sont déterminées sans prendre en compte les flux de trésorerie liés aux actifs ne faisant pas partie de l'unité génératrice de trésorerie et aux passifs ayant été comptabilisés (voir les paragraphes 28 et 43 d'IAS 36).</i></p>	
	IAS 36.77	<p><i>Lorsque des actifs sont regroupés pour apprécier leur caractère recouvrable, il est important d'inclure dans l'unité génératrice de trésorerie tous les actifs qui génèrent, ou qui sont utilisés pour générer le flux pertinent d'entrées de trésorerie. S'il en était autrement, l'unité génératrice de trésorerie pourrait apparaître intégralement recouvrable alors qu'en fait une perte de valeur s'est produite. Dans certains cas, bien que quelques actifs contribuent aux flux de trésorerie futurs estimés de l'unité génératrice de trésorerie, ils ne peuvent être affectés à l'unité génératrice de trésorerie sur une base raisonnable, cohérente et permanente. Cela peut être le cas, par exemple, des goodwill ou des actifs de support tels que les actifs du siège social (les paragraphes 80 à 103 d'IAS 36 expliquent comment traiter ces actifs pour tester la dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie – voir ci-après).</i></p>	
36B	IAS 36.78	Dans les cas où la sortie d'une unité génératrice de trésorerie imposait à l'acheteur de prendre en charge le passif, pour effectuer une comparaison qui	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>ait un sens, entre la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie et sa valeur recouvrable, est-ce que la valeur comptable du passif a été déduite pour déterminer tant la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie que sa valeur comptable?</p> <p><i>Note : Il peut être nécessaire de considérer quelques passifs comptabilisés pour déterminer la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie. Cela peut se produire si la sortie d'une unité génératrice de trésorerie impose à l'acheteur de prendre en charge le passif. Dans ce cas, la juste valeur diminuée des coûts de la vente (ou le flux de trésorerie estimé généré par la sortie in fine) de l'unité génératrice de trésorerie est le prix de vente estimé pour les actifs de l'unité génératrice de trésorerie avec le passif, diminué des coûts de sortie.</i></p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
36B	IAS 36.79	<p>Lorsque, pour des raisons pratiques, la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie est déterminée après la prise en compte d'actifs qui ne font pas partie de l'unité génératrice de trésorerie ou de passifs qui ont été comptabilisés, est-ce que l'entité a majoré la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie du montant de la valeur comptable des actifs et porté la valeur comptable de ces passifs en diminution de la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie?</p> <p>Goodwill</p> <p><u>Affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie</u></p> <p><i>Note : Le paragraphe 80 d'IAS 36 établit le principe de base de l'affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie pour les besoins des tests de dépréciation. Parmi les limites imposées figure celle qui s'applique aux entités qui sont tenues de communiquer des informations sectorielles et selon laquelle l'unité ou les groupes d'unités auxquels le goodwill est affecté ne doivent pas être plus grands que le « secteur » au sujet duquel l'entité présente des informations sectorielles. Cette disposition est fonction de l'application d'IFRS 8, Secteurs opérationnels, au lieu d'IAS 14, Information sectorielle. Voir ci-après pour les autres versions.</i></p>	
36D	IAS 36.80	<p>Pour les besoins des tests de dépréciation, si l'entité a acquis un goodwill dans un regroupement d'entreprises, est-ce que cet écart, à compter de la date d'acquisition, a été affecté à chacune des unités génératrices de trésorerie de l'entité ou à chacun des groupes d'unités génératrices de trésorerie susceptible de bénéficier des synergies du regroupement d'entreprises, que d'autres actifs ou passifs de l'entreprise acquise aient ou non été affectés à ces unités ou groupes d'unités?</p> <p><i>Pour les entités qui appliquent IAS 14 (dont l'application est permise pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2009)</i></p>	
36D	IAS 36.80	<p>Est-ce que chaque unité ou groupe d'unités auxquels le goodwill est ainsi affecté :</p> <p>a) représente au sein de l'entité le niveau le plus bas auquel le goodwill est suivi pour des besoins de gestion interne; et</p> <p>b) est plus petit qu'un secteur fondé sur le premier ou le deuxième niveau d'information sectorielle de l'entité, déterminé selon IAS 14, <i>Information sectorielle</i>?</p> <p><i>Pour les entités qui appliquent IFRS 8, Secteurs opérationnels (qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009)</i></p>	
36D	IAS 36.80	<p>Est-ce que chaque unité ou groupe d'unités auxquels le goodwill est ainsi affecté :</p> <p>a) représente au sein de l'entité le niveau le plus bas auquel le goodwill est suivi pour des besoins de gestion interne; et</p> <p>b) est plus petit qu'un secteur d'exploitation déterminé selon IFRS 8, <i>Secteurs opérationnels</i>?</p>	
36D	IAS 36.84	<p>Si l'entité n'a pas procédé à l'affectation du goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises avant la fin de la période annuelle pendant laquelle le regroupement d'entreprises a été effectué, est-ce que l'affectation initiale a été achevée avant la fin de la première période annuelle commençant après la date d'acquisition?</p>	
36D	IAS 36.86	<p>Si l'entité s'est séparée d'une activité au sein d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle le goodwill était affecté, est-ce que le goodwill lié à l'activité sortie a été :</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>a) inclus dans la valeur comptable de l'activité lors de la détermination du résultat de la cession; et</p> <p>b) évalué sur la base des valeurs relatives de l'activité sortie et de la part de l'unité génératrice de trésorerie conservée, (sauf si l'entité peut démontrer qu'une autre méthode reflète mieux le goodwill lié à l'activité sortie)?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
36D	IAS 36.87	<p>Si l'entité a réorganisé sa structure de présentation des comptes d'une façon qui a modifié la composition d'une ou de plusieurs unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill avait été affecté, est-ce que le goodwill a été réaffecté en utilisant une approche fondée sur la valeur relative?</p> <p><i>Note : L'approche utilisée par l'entité pour exécuter la réaffectation du goodwill doit être similaire à celle utilisée lorsqu'une entité se sépare d'une activité au sein d'une unité génératrice de trésorerie (voir ci-dessus).</i></p> <p><u>Test de dépréciation des unités génératrices de trésorerie avec goodwill</u></p>	
36D	IAS 36.88	<p>Lorsque le goodwill qui se rapporte à une unité génératrice de trésorerie n'a pas été affecté à cette unité (en raison du fait que le goodwill ne peut être affecté qu'aux groupes d'unités génératrices de trésorerie – voir le paragraphe 81 d'IAS 36), est-ce que, chaque fois qu'il y a une indication que l'unité peut s'être dépréciée, l'entité a :</p> <p>a) testé la dépréciation de l'unité en comparant la valeur comptable de l'unité, (exclusion faite du goodwill), à sa valeur recouvrable; et</p> <p>b) comptabilisé une perte de valeur, le cas échéant?</p>	
36D	IAS 36.89	<p>Si une unité génératrice de trésorerie décrite au paragraphe 88 d'IAS 36 (voir ci-dessus) inclut, dans sa valeur comptable, une immobilisation incorporelle qui a une durée d'utilité indéfinie ou qui n'est pas encore prête à être mise en service et si cet actif peut être soumis à un test de dépréciation uniquement dans le cadre de l'unité génératrice de trésorerie, est-ce que la dépréciation de cette unité a été testée tous les ans (tel que l'impose le paragraphe 10 d'IAS 36)?</p>	
36D	IAS 36.90	<p>Pour chaque unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté :</p> <p>a) est-ce que l'unité génératrice de trésorerie a été soumise à un test de dépréciation tous les ans ainsi que toutes les fois qu'il y avait une indication que l'unité pouvait s'être dépréciée?</p> <p>b) est-ce que l'entité a comptabilisé une perte de valeur dans les cas où la valeur comptable de l'unité (incluant le goodwill) était supérieure à la valeur recouvrable?</p> <p><i>Note : Le paragraphe 104 d'IAS 36 (voir ci-dessous) précise les directives s'appliquant à la comptabilisation des pertes de valeur dans de tels cas.</i></p> <p><u>Intérêts minoritaires</u></p>	
36D	IAS 36.92	<p>Pour les besoins du test de la dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie, non entièrement détenue, comprenant un goodwill, est-ce que la valeur comptable du goodwill a été majorée et affectée à l'unité pour inclure le goodwill attribuable à l'intérêt minoritaire?</p> <p><i>Note : Cette valeur comptable ajustée par convention est ensuite comparée à la valeur recouvrable de l'unité pour déterminer si l'unité génératrice de trésorerie s'est dépréciée. Toute perte de valeur identifiée est affectée conformément au paragraphe 104 d'IAS 36 (voir ci-après).</i></p>	
	IAS 36.93	<p><i>Du fait que le goodwill n'est comptabilisé qu'à hauteur de la part d'intérêt de la société mère, toute perte de valeur relative au goodwill est répartie entre celle qui est attribuable à la société mère et celle qui est attribuable à l'intérêt minoritaire, seule la première (attribuable à la société mère) étant comptabilisée comme perte de valeur du goodwill.</i></p>	
36D	IAS 36.94	<p>Si la perte de valeur totale relative au goodwill est inférieure au montant par lequel la valeur comptable ajustée par convention de l'unité génératrice de</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>trésorerie excède sa valeur recouvrable, est-ce que l'écart restant a été affecté aux autres actifs de l'unité au prorata sur la base de la valeur comptable de chaque actif dans l'unité (conformément au paragraphe 104 d'IAS 36)?</p> <p><i>Note : Voir l'exemple 7 (commentaires inclus dans IAS 36) qui illustre les tests de dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie non entièrement détenue, avec un goodwill.</i></p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<u>Échéancier des tests de dépréciation</u>	
36D	IAS 36.96	Est-ce que l'entité a effectué le test de dépréciation annuel d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté au même moment de la période que celui auquel elle l'avait effectué lors de la période précédente?	
		<i>Note : Le test de dépréciation annuel d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté peut être effectué à tout moment pendant une période annuelle, à condition que le test soit effectué au même moment chaque année.</i>	
36D	IAS 36.96	Si une partie ou la totalité du goodwill affectée à une unité génératrice de trésorerie a été acquise lors d'un regroupement d'entreprises au cours de la période annuelle considérée, est-ce que l'entité a testé la dépréciation de cette unité avant la fin de cette période annuelle?	
36D	IAS 36.97	Si les actifs constituant l'unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill a été affecté sont soumis à un test de dépréciation au même moment que l'unité contenant le goodwill, est-ce que leur dépréciation a été testée avant celle de l'unité génératrice de trésorerie?	
36D	IAS 36.97	Si les unités génératrices de trésorerie constituant un groupe d'unités génératrices de trésorerie auxquelles un goodwill a été affecté sont soumises à un test de dépréciation au même moment que le groupe d'unités contenant le goodwill, est-ce que la dépréciation des unités prises individuellement a été testée avant celle du groupe d'unités génératrices de trésorerie?	
36D	IAS 36.99	Lorsque le calcul détaillé le plus récent, effectué lors d'une période antérieure, de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie à laquelle un goodwill est affecté a été utilisé dans le test de dépréciation de cette unité pendant la période courante, est-ce qu'il a été satisfait à tous les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) les actifs et les passifs constituant l'unité n'ont pas sensiblement varié depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable; b) le calcul le plus récent de la valeur recouvrable a abouti à un montant qui était substantiellement supérieur à la valeur comptable de l'unité; et c) sur la base d'une analyse des événements qui se sont produits et des circonstances qui ont évolué depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable, il est très peu probable que la détermination d'une valeur recouvrable actuelle soit inférieure à la valeur comptable actuelle de l'unité? 	
		Actifs de support	
36E	IAS 36.102	Pour tester la dépréciation d'une unité génératrice de trésorerie, est-ce que l'entité a identifié tous les actifs de support liés à l'unité génératrice de trésorerie examinée?	
36E	IAS 36.102	Si une partie de la valeur comptable d'un actif de support <u>peut</u> être affectée à une unité génératrice de trésorerie sur une base raisonnable, cohérente et permanente, est-ce que l'entité a comptabilisé la perte de valeur dans les cas où la valeur comptable de l'unité (y compris la partie de l'actif de support affectée) a excédé la valeur recouvrable?	
36E	IAS 36.102	Si une partie de la valeur comptable d'un actif de support ne peut <u>pas</u> être affectée à une unité génératrice de trésorerie sur une base raisonnable, cohérente et permanente, est-ce que l'entité a : <ul style="list-style-type: none"> a) comparé la valeur comptable de l'unité (à l'exclusion de l'actif de support) à sa valeur recouvrable et comptabilisé une perte de valeur dans les cas où la valeur comptable de l'unité a excédé la valeur 	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>recouvrable;</p> <p>b) identifié le plus petit groupe d'unités génératrices de trésorerie comprenant l'unité génératrice de trésorerie examinée à laquelle elle peut affecter, sur une base raisonnable, cohérente et permanente, une partie de la valeur comptable de l'actif de support; et</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>c) comparé la valeur comptable du groupe d'unités génératrices de trésorerie comprenant l'unité génératrice de trésorerie examinée (y compris la part de l'actif de support affecté) à la valeur recouvrable du groupe d'unités; et comptabilisé une perte de valeur dans les cas où la valeur comptable du groupe d'unités a excédé sa valeur recouvrable?</p> <p><i>Note : Voir l'exemple 8, (commentaires inclus dans IAS 36) qui illustre l'application aux actifs de support des dispositions concernant les tests de dépréciation.</i></p> <p>Perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie</p>	
36B, C	IAS 36.104	Est-ce qu'une perte de valeur est comptabilisée pour une unité génératrice de trésorerie (ou le plus petit groupe d'unités génératrices de trésorerie auquel un goodwill ou un actif de support a été affecté) si, et seulement si, la valeur recouvrable de l'unité (du groupe d'unités) est inférieure à la valeur comptable de l'unité (du groupe d'unités)?	
36B, C	IAS 36.104	<p>Lorsqu'une perte de valeur a été identifiée pour une unité génératrice de trésorerie (groupe d'unités génératrices de trésorerie), est-ce que la perte de valeur est répartie en réduction de la valeur comptable des actifs de l'unité (du groupe d'unités) dans l'ordre suivant :</p> <p>a) tout d'abord, réduction de la valeur comptable de tout goodwill affecté à l'unité génératrice de trésorerie (au groupe d'unités); et</p> <p>b) ensuite, aux autres actifs de l'unité (du groupe d'unités) au prorata de la valeur comptable de chaque actif dans l'unité (le groupe d'unités)?</p> <p><i>Note : Les réductions des valeurs comptables doivent être traitées comme des pertes de valeurs d'actifs isolés et comptabilisées en tant que charges selon le paragraphe 60 d'IAS 36 (voir ci-dessus).</i></p>	
36B, C	IAS 36.105	<p>Pour répartir une perte de valeur, est-ce que la réduction de la valeur comptable de tout actif isolé a été restreinte de manière à ne pas réduire la valeur comptable de l'actif isolé en dessous du plus élevé de :</p> <p>a) sa juste valeur diminuée des coûts de la vente (si on peut la déterminer);</p> <p>b) sa valeur d'utilité (si on peut la déterminer); et</p> <p>c) zéro?</p>	
36B, C	IAS 36.105	Lorsque la perte de valeur répartie à un actif a été limitée (conformément au paragraphe 105 d'IAS 36 – voir ci-dessus), est-ce que le montant de la perte de valeur qui, par ailleurs, aurait été affecté à l'actif a été réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité génératrice de trésorerie?	
36B, C	IAS 36.107	<p>Si la valeur recouvrable d'un actif isolé ne peut être déterminée (voir le paragraphe 67 d'IAS 36, est-ce que l'entité :</p> <p>a) a comptabilisé une perte de valeur pour l'actif si sa valeur comptable est supérieure à la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et celle résultant des procédures d'affectation décrites aux paragraphes 104 et 105 (d'IAS 36 – voir ci-dessus); et</p> <p>b) <u>n'a pas</u> comptabilisé de perte de valeur pour l'actif si l'unité génératrice de trésorerie correspondante ne s'est pas dépréciée (ce principe s'applique même si la juste valeur diminuée des coûts de la vente est inférieure à sa valeur comptable).</p>	
36B, C	IAS 36.108	Est-ce que l'entité comptabilise un passif pour tout montant non réparti d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie si, et seulement si, cela est imposé par une autre Norme?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Reprise d'une perte de valeur	
36F	IAS 36.110	À la fin de chaque période de reporting, est-ce que l'entité apprécie s'il existe une indication qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué?	
36F	IAS 36.111	<p>Pour apprécier s'il existe une indication qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué, est-ce que l'entité a, au minimum, considéré les indications suivantes :</p> <p><i>Note : La liste ci-dessous a pour objet d'aider à identifier les actifs qui ne font plus l'objet d'une perte de valeur – l'existence d'un indice incite à procéder à une appréciation formelle.</i></p> <p><u>Sources d'informations externes</u></p> <p>a) durant la période, la valeur de marché de l'actif a augmenté de façon importante;</p> <p>b) des changements importants, ayant un effet favorable sur l'entité, ont eu lieu au cours de la période ou auront lieu dans un proche avenir, dans l'environnement technologique, économique, juridique ou du marché dans lequel elle opère ou dans le marché auquel l'actif est dévolu;</p> <p>c) les taux d'intérêt du marché ou autres taux de rendement du marché ont diminué durant la période et il est probable que ces diminutions affecteront le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur d'utilité de l'actif et augmenteront de façon significative la valeur recouvrable de l'actif;</p> <p><u>Sources d'informations internes</u></p> <p>d) des changements importants, ayant un effet favorable sur l'entité, sont survenus au cours de la période ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans la mesure où le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent les coûts engagés pendant la période pour améliorer ou accroître la performance de l'actif ou pour restructurer l'activité à laquelle appartient l'actif;</p> <p>e) des éléments probants provenant du système d'information interne indiquent que la performance économique de l'actif est ou sera meilleure que prévu?</p>	
36F	IAS 36.110	Si l'examen susmentionné fournit une indication que l'actif n'est peut-être plus déprécié, ou que le montant de la perte de valeur a diminué, est-ce que l'entité a estimé la valeur recouvrable de l'actif?	
36F	IAS 36.113	S'il existe une indication qu'une perte de valeur comptabilisée pour un actif est susceptible de ne plus exister ou qu'elle a diminué, est-ce que l'entité a évalué que cela peut indiquer qu'il faudrait examiner et ajuster la durée d'utilité restant à courir, le mode d'amortissement ou la valeur résiduelle selon la Norme applicable à l'actif, même si aucune perte de valeur de l'actif n'est reprise?	
36F	IAS 36.114	Est-ce qu'une perte de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif autre qu'un goodwill fait l'objet d'une reprise si, et seulement si, il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une perte de valeur?	
36F	IAS 36.114 à 116	S'il est satisfait aux conditions énoncées dans le paragraphe 114 d'IAS 36 (voir ci-dessus), est-ce que la valeur comptable de l'actif (exception faite des dispositions décrites au paragraphe 117 d'IAS 36) a été augmentée à hauteur	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		de sa valeur recouvrable?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Une reprise d'une perte de valeur reflète une augmentation du potentiel de service estimé d'un actif. Des exemples de changements d'estimation incluent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>un changement relatif à la base utilisée pour la détermination de la valeur recouvrable (c'est-à-dire si la valeur recouvrable est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de la vente ou sur la valeur d'utilité);</i> • <i>si la valeur recouvrable était fondée sur la valeur d'utilité, sur un changement du montant ou de l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimés ou du taux d'actualisation; ou</i> • <i>si la valeur recouvrable était fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de la vente, sur un changement d'estimation des composantes de la juste valeur diminuée des coûts de la vente.</i> <p><i>La valeur d'utilité d'un actif peut devenir supérieure à sa valeur comptable simplement parce que la valeur actuelle des entrées de trésorerie futures augmente au fur et à mesure que celles-ci se rapprochent. Toutefois, le potentiel de service de l'actif n'a pas augmenté. Par conséquent, une perte de valeur n'est pas reprise du simple fait du passage du temps même si la valeur recouvrable de l'actif devient supérieure à sa valeur comptable.</i></p>	
		<p>Reprise d'une perte de valeur d'un actif isolé</p>	
36F	IAS 36.117	Si l'entité a procédé à la reprise d'une perte de valeur d'un actif autre qu'un goodwill, est-ce que la valeur comptable augmentée de l'actif a été limitée à la valeur comptable qui aurait existé (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs?	
36F	IAS 36.118	Est-ce que toute augmentation de la valeur comptable d'un actif, autre qu'un goodwill, au-delà de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours d'exercices antérieurs a été comptabilisée en tant que réévaluation devant être traitée par application de la Norme qui s'applique à cet actif?	
36F	IAS 36.119	Est-ce qu'une reprise de perte de valeur d'un actif autre qu'un goodwill a été immédiatement comptabilisée au compte de résultat, sauf si l'actif est comptabilisé à son montant réévalué selon une autre Norme?	
36F	IAS 36.119	Pour tout actif comptabilisé à son montant réévalué selon une autre Norme (p. ex. selon le modèle de la réévaluation dans IAS 16), est-ce que toute reprise d'une perte de valeur d'un actif réévalué a été traitée comme une réévaluation positive selon cette autre Norme?	
	IAS 36.120	<p><i>Note : Une reprise d'une perte de valeur d'un actif réévalué est comptabilisée en autres éléments du résultat global et se traduit par une augmentation de l'écart de réévaluation relatif à cet actif. Toutefois, dans la mesure où une perte de valeur relative à ce même actif réévalué a été antérieurement comptabilisée en résultat, une reprise de cette perte de valeur est également comptabilisée en résultat.</i></p>	
36F	IAS 36.121	Après la comptabilisation d'une reprise de perte de valeur, est-ce que l'entité a ajusté la dotation aux amortissements pour les périodes futures, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), soit répartie de façon systématique sur la durée d'utilité restant à courir?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie</i>	
36B, F	IAS 36.122	Est-ce que l'entité a affecté la reprise d'une perte de valeur d'une unité génératrice de trésorerie aux actifs de l'unité, à l'exception du goodwill, au prorata des valeurs comptables de chacun de ces actifs?	
36B, F	IAS 36.122	Est-ce que ces augmentations de valeurs comptables ont été traitées comme des reprises de pertes de valeur d'actifs isolés et comptabilisées selon le paragraphe 119 (voir ci-dessus)?	
36B, F	IAS 36.123	Lors de la répartition d'une reprise de perte de valeur, est-ce que l'augmentation de la valeur comptable de tout actif isolé a été restreinte de manière à ne pas augmenter cette valeur comptable au-delà du plus faible : a) de sa valeur recouvrable (si on peut la déterminer); et b) de la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour l'actif au cours de périodes antérieures?	
		<i>Note : Le montant de la reprise de la perte de valeur qui, par ailleurs, aurait été affecté à l'actif, doit être réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité, à l'exception du goodwill.</i>	
36B, D, F	IAS 36.123	Lorsque la reprise de la perte de valeur répartie à un actif a été limitée (conformément au paragraphe 123 d'IAS 36 – voir ci-dessus), est-ce que le montant de la perte ayant fait l'objet d'une reprise qui, par ailleurs, aurait été affecté à l'actif a été réparti au prorata entre les autres actifs de l'unité génératrice de trésorerie, à l'exception du goodwill?	
		<i>Reprise d'une perte de valeur concernant un goodwill</i>	
36D, F	IAS 36.124	Est-ce que l'entité n'a <u>pas</u> comptabilisé de reprise d'une perte de valeur concernant un goodwill?	
		<i>Notes :</i>	
	IAS 36.125	1) <i>Il est probable qu'une augmentation du goodwill à la suite de la comptabilisation d'une perte de valeur sera considérée comme un goodwill généré en interne, et donc non pas comptabilisée comme une reprise d'une perte de valeur. IAS 38, Immobilisations incorporelles, interdit la comptabilisation d'un goodwill généré en interne.</i>	
	IFRIC 10.8	2) <i>L'interdiction de procéder à la reprise d'une perte de valeur concernant un goodwill s'applique peu importe si la perte de valeur a été comptabilisée dans un rapport financier intermédiaire ou de fin d'exercice conformément au paragraphe 28 d'IAS 34, Information financière intermédiaire.</i>	
	IFRIC 10.10	3) <i>IFRIC 10 s'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} novembre 2006 et une application anticipée est encouragée. Une entité doit appliquer l'Interprétation au goodwill de manière prospective, à compter de la date à laquelle elle a appliqué IAS 36 pour la première fois.</i>	

IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
37A		<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 37, qui prescrit le mode de comptabilisation de toutes les provisions (y compris les provisions pour les restructurations et les contrats déficitaires) ainsi que des passifs et actifs éventuels.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 37 s'applique à la comptabilisation des provisions, des passifs éventuels et des actifs éventuels, à l'exception :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de ceux résultant de contrats « non (entièrement) exécutés », sauf dans le cas où il s'agit d'un contrat déficitaire; et</i> • <i>de ceux couverts par une autre Norme.</i> <p><i>IAS 37 ne s'applique pas aux instruments financiers (y compris les garanties) qui entrent dans le champ d'application d'IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation.</i></p> <p><i>Exemples d'autres Normes qui portent sur certains types de provisions (qui ne sont donc pas couvertes par IAS 37) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>IAS 11 (contrats de construction);</i> • <i>IAS 12 (impôts sur le résultat);</i> • <i>IAS 17 (contrats de location) [Remarque : Comme IAS 17 ne contient aucune disposition spécifique pour le traitement des contrats de location simple qui sont devenus déficitaires, IAS 37 s'applique dans ce cas.];</i> • <i>IAS 19 (avantages du personnel);</i> • <i>IFRS 4 (contrats d'assurance) [Remarque : IAS 37 s'applique aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels d'un assureur, à l'exception de ceux qui sont générés par ses obligations et ses droits contractuels résultant des contrats d'assurance dans le champ d'application d'IFRS 4.]; et</i> • <i>IFRS 3 aborde le traitement par un acquéreur de passifs éventuels pris en charge lors d'un regroupement d'entreprises.</i> <p>DÉFINITIONS</p> <p><i>Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.</i></p> <p><i>Un passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.</i></p> <p><i>Les provisions peuvent être distinguées des autres passifs tels que les dettes fournisseurs et les charges à payer, du fait que l'échéance ou le montant des dépenses futures qu'impliquera leur règlement est incertain.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p> <p>Est-ce que l'entité a des obligations actuelles (juridiques ou implicites) à la fin de la période de reporting dont le montant ou l'échéance est incertain et qui devraient se traduire par des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
37B		<p>Est-ce que l'entité a des obligations potentielles résultant d'événements passés qui ne seront confirmés que par la survenance (ou non) d'événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; OU</p> <p>Est-ce que l'entité a des obligations actuelles qui résultent d'événements passés qui n'ont pas été comptabilisées comme une provision, en raison du fait qu'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ou parce que le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante? (Est-ce que l'entité a des passifs éventuels?)</p>	
37C		<p>Est-ce que l'entité a des actifs potentiels résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité? (Est-ce que l'entité a des actifs éventuels?)</p>	
37D		<p>Est-ce que l'entité est partie à un contrat dans lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques que l'on s'attend à recevoir du contrat, par exemple la location à long terme d'un bâtiment que l'entité n'utilise plus? (Est-ce que l'entité est partie à un quelconque contrat déficitaire?)</p>	
37E		<p>Est-ce que l'entité a planifié ou entrepris une restructuration d'entreprise, c'est-à-dire un programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative soit le champ d'activité d'une entité, soit la manière dont cette activité est gérée?</p>	
37F		<p>Est-ce que l'entité a des intérêts, ou a l'obligation de verser des contributions supplémentaires, dans un fonds ou une fiducie afin de séparer les actifs destinés à financer certains ou la totalité des coûts de démantèlement de remise en état et de réhabilitation de l'environnement?</p>	
37G		<p>Est-ce que l'entité a des obligations en ce qui concerne le déclassement de déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à la directive de l'Union européenne relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)?</p> <p><i>Note : Si, aux termes d'une législation nationale, les déchets « nouveaux » des ménages sont traités d'une manière analogue aux déchets « historiques » des mêmes ménages, les principes exposés dans la question sur la conformité 37G s'appliquent par référence à la hiérarchie des sources définie aux paragraphes 10 à 12 d'IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs. La hiérarchie précisée dans IAS 8 s'applique également aux autres réglementations imposant des obligations comparables au modèle d'attribution des coûts stipulé dans la directive de l'Union européenne.</i></p>	
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Comptabilisation			
Provisions			
37A	IAS 37.14	<p>Est-ce qu'une provision est comptabilisée si, et seulement si, les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé;</p> <p>b) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation; et</p> <p>c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
37A	IAS 37.15	Lorsque l'existence d'une obligation actuelle n'apparaît pas clairement, est-ce qu'un événement passé est considéré créer une obligation actuelle si, compte tenu de toutes les indications disponibles, il est plus probable qu'improbable qu'une obligation actuelle existe à la fin de la période de reporting?	
	IAS 37.16	<p><i>Note : Dans presque tous les cas, il apparaîtra clairement si un événement passé crée ou non une obligation actuelle. En de rares cas, (par exemple dans le cas d'une action en justice), le fait que certains événements se soient produits ou que ces événements créent une obligation actuelle peut être contesté. Dans ce cas, l'entité détermine l'existence d'une obligation actuelle à la fin de la période de reporting en prenant en compte toutes les indications disponibles, notamment, par exemple, l'avis d'experts. Les indications disponibles englobent toute indication complémentaire fournie par des événements ultérieurs à la période de reporting. Sur la base de ces indications :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>lorsqu'il est plus probable qu'improbable qu'une obligation actuelle existe à la fin de la période de reporting, l'entité comptabilise une provision (s'il a été satisfait aux critères de comptabilisation); et</i> • <i>lorsque l'existence d'une obligation actuelle à la fin de la période de reporting est plus improbable que probable, l'entité indique l'existence d'un passif éventuel, sauf si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est faible (voir le paragraphe 86 d'IAS 37.)</i> 	
37A	IAS 37.17	<p>Avant la comptabilisation d'une obligation actuelle, est-ce qu'est survenu un fait générateur d'obligation qui fait en sorte que l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que d'éteindre l'obligation créée par l'événement?</p> <p><i>Note : La condition ne sera remplie que si l'entité peut être contrainte par la loi à éteindre son obligation (obligation juridique) ou si l'événement crée chez d'autres personnes des attentes fondées que l'entité éteindra son obligation (obligation implicite).</i></p>	
37A	IAS 37.18	Est-ce que les provisions sont établies uniquement pour les passifs qui existent à la fin de la période de reporting (c.-à-d. qu'aucune provision ne doit être comptabilisée au titre de coûts de fonctionnement qui devront être engagés dans l'avenir)?	
37A	IAS 37.19	<p>Est-ce que les provisions ne sont établies que pour obligations qui résultent d'événements passés existant indépendamment d'actions futures de l'entité?</p> <p><i>Note : Des exemples de telles obligations sont les pénalités ou les coûts de dépollution dans le cas de dommages illicites causés à l'environnement car dans les deux cas, il en résulte une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques indépendamment des actions futures de l'entité. Si l'entité peut éviter les dépenses par des mesures futures, elle n'a aucune obligation actuelle au titre de cette dépense future et donc elle ne comptabilise aucune provision.</i></p>	
37A	IAS 37.20	<p>Est-ce que des provisions sont établies uniquement lorsque l'obligation comporte un engagement vis-à-vis d'une autre partie?</p> <p><i>Note : Une obligation implique toujours un engagement vis-à-vis d'une autre partie. Il n'est toutefois pas nécessaire de connaître l'identité de la partie à laquelle l'obligation est due, car il peut s'agir en effet d'une obligation vis-à-vis de la collectivité. Comme une obligation implique toujours un engagement vis-à-vis d'une autre partie, il s'ensuit qu'une décision de la direction ou du conseil d'administration ne crée pas une obligation implicite à la fin de la période de reporting sauf si, avant la fin de cette période de reporting, cette décision a été communiquée aux personnes concernées de façon suffisamment spécifique pour créer chez elles l'attente fondée que l'entité assumera ses responsabilités.</i></p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
37A	IAS 37.22	<p>Lorsqu'une provision a été établie en se fondant sur une nouvelle proposition de loi qui n'est pas encore finalisée, est-ce qu'on a la quasi-certitude que cette loi sera adoptée?</p> <p><i>Note : La diversité des circonstances entourant la promulgation d'une loi rend impossible de spécifier un événement unique qui rendrait la promulgation d'une loi quasiment certaine. Dans bon nombre de cas, il sera impossible d'être quasiment certain de la promulgation d'une loi tant que celle-ci n'aura pas été promulguée.</i></p>	
37A	IAS 37.23	<p>Est-ce qu'une provision est établie uniquement lorsqu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est plus probable qu'improbable (c.-à-d. si la probabilité que l'événement se produira est plus grande que la probabilité qu'il ne se produise pas)?</p> <p><i>Note : Lorsque l'existence d'une obligation actuelle n'est pas probable, l'entité fournit une information sur un passif éventuel sauf si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est faible. (Voir le paragraphe 86 d'IAS 37.)</i></p>	
37A	IAS 37.24	<p>Lorsqu'il existe un grand nombre d'obligations similaires (par exemple des garanties sur des produits), est-ce que l'entité a déterminé la probabilité qu'une sortie de ressources sera nécessaire à l'extinction de ces obligations en considérant la catégorie d'obligations comme un tout?</p> <p><i>Note : Une provision est comptabilisée s'il est probable qu'une certaine sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette catégorie d'obligations dans son ensemble et s'il est satisfait aux autres critères de comptabilisation.</i></p>	
37A	IAS 37.25 et 26	<p>Sauf dans des cas extrêmement rares, est-ce que l'entité a fait une estimation fiable du montant de ses obligations?</p> <p><i>Note : Sauf dans des cas extrêmement rares, l'entité peut déterminer un éventail de résultats possibles et, peut donc faire une estimation suffisamment fiable de l'obligation pour comptabiliser une provision. Dans le cas extrêmement rare où aucune estimation fiable ne peut être faite, il existe un passif qui ne peut pas être comptabilisé. Ce passif est indiqué en tant que passif éventuel.</i></p> <p>Passifs éventuels</p>	
37B	IAS 37.27	<p>Est-ce que l'entité exclut la comptabilisation des passifs éventuels dans l'état de la situation financière?</p>	
37B	IAS 37.29	<p>Lorsqu'une entité est conjointement et solidairement responsable d'une obligation, est-ce qu'elle a comptabilisé une provision pour la partie de l'obligation pour laquelle une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est probable, et est-ce que la partie de l'obligation devant être exécutée par d'autres parties a été présentée comme un passif éventuel?</p> <p>Actifs éventuels</p>	
37C	IAS 37.31	<p>Est-ce que l'entité exclut la comptabilisation des actifs éventuels dans l'état de la situation financière?</p>	
37C	IAS 37.33	<p>Lorsque la réalisation des produits est quasiment certaine, est-ce que les actifs correspondants ont été comptabilisés dans l'état de la situation financière?</p> <p><i>Note : Lorsque la réalisation des produits est quasiment certaine, l'actif correspondant n'est pas un actif éventuel et dans ce cas il est approprié de le comptabiliser.</i></p> <p>Évaluation</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
37A	IAS 37.36	<p>Meilleure estimation</p> <p>Est-ce que le montant comptabilisé en provision est la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la fin de la période de reporting?</p>	
	IAS 37.37 et 38	<p><i>Note : Le montant comptabilisé doit être le montant que l'entité devrait raisonnablement payer pour éteindre son obligation à la fin de la période de reporting ou pour la transférer à un tiers à cette même date. Ce montant doit être déterminé à partir de l'expérience de la direction à l'égard de transactions similaires, d'indications complémentaires fournies par des événements ultérieurs à la fin de la période de reporting, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants.</i></p>	
37A	IAS 37.39	<p>Lorsque la provision comprend une population nombreuse d'éléments, est-ce que l'obligation est estimée en pondérant tous les résultats possibles en fonction de leur probabilité (c.-à-d. en calculant la « valeur attendue »)?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.o.
37A	IAS 37.39	Lorsque dans l'établissement de la provision les résultats possibles sont équiprobables dans un intervalle continu, est-ce que le milieu de l'intervalle est retenu pour estimer l'obligation? <i>Note : Lorsqu'on parle de résultats équiprobables, on entend un éventail de valeurs à partir d'une valeur minimale jusqu'à une valeur maximale, éventail dans lequel le résultat peut être n'importe quel montant se situant entre les deux extrémités.</i>	
37A	IAS 37.41	Est-ce que toutes les provisions sont évaluées avant impôt?	
	IAS 37.41	<i>Note : Les incidences fiscales des provisions et de leurs changements sont traitées selon IAS 12, Impôts sur les résultats.</i> Risques et incertitudes	
37A	IAS 37.42	Est-ce que les risques et incertitudes qui affectent inévitablement les événements et circonstances sous-jacents sont pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision? Valeur actuelle	
37A	IAS 37.45	Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, est-ce que le montant de la provision calculée est la valeur actuelle des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre l'obligation?	
37A	IAS 37.47	Est-ce que le(s) taux d'actualisation utilisé(s) pour l'actualisation des flux de trésorerie futurs est ou sont un (des) taux avant impôts reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à ce passif? <i>Note : Le(s) taux d'actualisation ne doit (doivent) pas refléter les risques pour lesquels les estimations de flux de trésorerie futurs ont été ajustées.</i> Événements futurs	
37A	IAS 37.48	Les événements futurs (p. ex. des changements technologiques ou une nouvelle législation possible) pouvant avoir un effet sur le montant nécessaire à l'extinction d'une obligation ont-ils été pris en compte dans le montant de la provision lorsqu'il existe des indications objectives suffisantes que ces événements se produiront? Sortie attendue d'actifs	
37A	IAS 37.51	Est-ce que les profits résultant de la sortie attendue d'actifs ont été <u>exclus</u> dans l'évaluation d'une provision?	
	IAS 37.52	<i>Note : Les profits sur la sortie attendue d'actifs ne sont pas pris en compte dans l'évaluation d'une provision même si la sortie attendue est étroitement liée à l'événement ayant donné lieu à la provision. À la place, l'entité comptabilise les profits sur les sorties attendues d'actifs à la date spécifiée par la Norme traitant des actifs concernés.</i> Remboursements	
37A	IAS 37.53	Lorsqu'il est attendu que la totalité ou une partie de la dépense nécessaire à l'extinction d'une provision sera remboursée par une autre partie, est-ce que le remboursement est comptabilisé si, et seulement si, l'entité a la quasi-certitude de recevoir ce remboursement si elle éteint son obligation?	
37A	IAS 37.53	Dans de tels cas, est-ce que le remboursement est traité comme un actif distinct?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Note : Dans l'état du résultat global, la charge correspondant à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre d'un remboursement.</i>	
37A	IAS 37.53	Dans de tels cas, est-ce que le montant comptabilisé au titre du remboursement est limité au montant de la provision?	
		Changements affectant les provisions	
37A	IAS 37.59	Est-ce que les provisions sont revues à la fin de chaque période de reporting et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date?	
37A	IAS 37.59	Si une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires à l'extinction d'une obligation n'est plus probable, est-ce que la provision a été reprise?	
37A	IAS 37.60	Lorsque les provisions sont actualisées, est-ce que la valeur comptable d'une provision a augmenté à chaque période pour refléter l'écoulement du temps (détricotage du facteur d'actualisation) et est-ce que cette augmentation est comptabilisée en coûts d'emprunt?	
		Utilisation des provisions	
37A	IAS 37.61	Est-ce que l'utilisation des provisions est limitée aux dépenses pour lesquelles les provisions ont été comptabilisées à l'origine?	
	IAS 37.62	<i>Note : Seules les dépenses liées à la provision à l'origine sont imputées sur celle-ci. Le fait d'imputer des dépenses sur une provision comptabilisée à l'origine pour une autre dépense masquerait l'impact de deux événements différents.</i>	
		Application des règles de comptabilisation et d'évaluation	
		Pertes opérationnelles futures	
37A	IAS 37.63 et 64	Est-ce que les charges ou pertes opérationnelles futures sont exclues de la comptabilisation en tant que provisions, étant donné qu'elles ne répondent pas à la définition d'un passif?	
37A	IAS 37.65	Si des pertes opérationnelles futures sont anticipées, est-ce que l'entité a évalué si certains de ses actifs ont pu perdre de la valeur selon IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> ?	
		<i>Note : Voir la section portant sur IAS 36 dans le présent questionnaire.</i>	
		Contrats déficitaires	
37D	IAS 37.66	Si une entité a un contrat déficitaire, est-ce que l'obligation actuelle résultant de ce contrat est comptabilisée et évaluée comme une provision?	
	IAS 37.10	<i>Note : Un contrat déficitaire est défini comme étant un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques à recevoir attendus du contrat.</i>	
37D	IAS 37.68	Est-ce que la provision au titre des contrats déficitaires a été évaluée, en s'assurant toutefois que les coûts inévitables d'un contrat reflètent le coût net de sortie du contrat, c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat ou de toute indemnisation ou pénalité découlant de la résiliation de ce contrat?	
37D	IAS 37.67	Lorsque l'entité a un « contrat non (entièrement) exécuté » qui n'est pas un contrat déficitaire, est-ce qu'un passif a été comptabilisé conformément aux dispositions du paragraphe 66 d'IAS 37 (voir ci-dessus)?	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Note : Un « contrat non (entièrement) exécuté » est un contrat dans lequel aucune des parties n'a exécuté l'une quelconque de ses obligations ou les deux parties ont partiellement exécuté leurs obligations et dans la même proportion. IAS 37 ne s'applique pas aux contrats non (entièrement) exécutés qui ne sont pas des contrats déficitaires. Lorsque des événements font qu'un tel contrat est un contrat déficitaire, ce contrat entre dans le champ d'application d'IAS 37 et il existe un passif qui est comptabilisé.</i>	
37D	IAS 37.69	Avant d'établir une provision séparée pour un contrat déficitaire, est-ce que l'entité a comptabilisé toute perte de valeur liée aux actifs dédiés à ce contrat?	
		Restructuration	
37E	IAS 37.71	Est-ce qu'une provision au titre de la restructuration n'est comptabilisée que lorsqu'il a été satisfait aux critères de comptabilisation des provisions (énoncés au paragraphe 14 d'IAS 37 – voir ci-dessus)?	
		<i>Note : Les paragraphes 72 à 83 d'IAS 37 indiquent comment ces critères s'appliquent aux restructurations.</i>	
37E	IAS 37.72	En ce qui concerne les provisions au titre d'une restructuration, est-ce qu'une obligation implicite de restructurer est générée uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies : a) l'entité a un plan formalisé et détaillé de restructuration précisant au moins : i) l'activité ou la partie de l'activité concernée; ii) les principaux sites affectés; iii) la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail; iv) les dépenses qui seront engagées; v) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre; et b) l'entité a créé, chez les personnes concernées, une attente fondée qu'elle mettra en œuvre la restructuration, soit en commençant à exécuter le plan, soit en leur annonçant ses principales caractéristiques?	
37E	IAS 37.74	Est-ce qu'une provision au titre de la restructuration a été comptabilisée uniquement lorsque sa mise en œuvre a été programmée pour démarrer le plus rapidement possible et s'achever dans un délai rendant improbable toute modification importante du plan? <i>Note : Si l'on s'attend à ce qu'un délai important s'écoule avant le début de la restructuration ou à ce que celle-ci prenne un temps déraisonnable, il est peu probable que le plan crée chez les tiers une attente fondée que l'entité s'est, à présent, engagée à restructurer, car le délai est tel qu'il permet à l'entité de modifier ses plans.</i>	
37E	IAS 37.75	Lorsqu'une décision de restructurer a été prise par la direction ou par le conseil d'administration avant la fin de la période de reporting <u>et</u> que l'entité a généré une provision au titre de la restructuration, est-ce que l'entité, antérieurement à cette date : a) a commencé à mettre en œuvre le plan de restructuration; ou	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>b) a annoncé les principales caractéristiques du plan de restructuration aux personnes concernées d'une manière suffisamment précise pour créer chez celles-ci une attente fondée que l'entité mettra en œuvre la restructuration?</p> <p><i>Note : Une décision prise par la direction ou par le conseil d'administration ne crée pas une obligation implicite à la date de clôture à moins que ces deux conditions soient réunies.</i></p>	
37E	IAS 37.78	Est-ce que la comptabilisation d'une obligation pour la vente d'une activité est reportée tant que l'entité n'est pas engagée à vendre (c.-à-d. par un accord de vente irrévocable)?	
37E	IAS 37.79	Lorsque la vente d'une activité est envisagée dans le cadre d'une restructuration, est-ce que les actifs de celle-ci ont été revus pour dépréciation selon IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> , (voir la section portant sur IAS 36 dans le présent questionnaire)?	
37E	IAS 37.80	<p>Est-ce que les provisions pour restructuration n'incluent que les dépenses directement liées à la restructuration, c'est-à-dire les dépenses qui sont à la fois :</p> <p>a) nécessairement entraînées par la restructuration; et</p> <p>b) non liées aux activités poursuivies par l'entité?</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
37E	IAS 37.81	<p>Est-ce que la provision pour restructuration exclut les coûts suivants :</p> <p>a) les coûts de reconversion ou de réinstallation du personnel conservé?</p> <p>b) les coûts de marketing; ou</p> <p>c) les coûts d'investissement dans de nouveaux systèmes et réseaux de distribution?</p> <p><i>Note : Ces dépenses sont liées à la conduite future de l'activité et ne constituent pas des passifs au titre de la restructuration à la fin de la période de reporting.</i></p> <p>IFRIC 5, Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement</p> <p><i>Note : IFRIC 5 porte sur la comptabilisation qui s'applique aux fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement, qui servent à séparer les actifs destinés à financer certains ou la totalité des coûts de démantèlement d'un outil de production (tel qu'une centrale nucléaire) ou de certains équipements (tels que des voitures), ou à entreprendre la réhabilitation de l'environnement (telle que la rectification de la pollution de l'eau). Les fonds peuvent avoir différentes structures, qui sont abordées dans l'Interprétation. Les questions abordées dans IFRIC 5 portent sur la façon qu'un contributeur comptabilise sa participation dans un fonds et, dans les cas où le contributeur a une obligation d'effectuer des contributions supplémentaires, sur le mode de comptabilisation exigé pour cette obligation.</i></p> <p>Comptabilisation d'une participation dans un fonds</p>	
37F	IFRIC 5.7	<p>À moins que l'entité (le contributeur) ne soit pas astreinte à payer des coûts de démantèlement, et ceci même si le fonds omet de payer, est-ce qu'elle a comptabilisé séparément :</p> <p>a) son obligation de payer les coûts de démantèlement comme un passif; et</p> <p>b) sa participation dans le fonds?</p>	
37F	IFRIC 5.8	<p>Si l'entité détient le contrôle, le contrôle conjoint ou exerce une influence notable sur le fonds en se référant à IAS 27, IAS 28, IAS 31 et SIC 12, a-t-elle comptabilisé sa participation dans le fonds conformément à ces Normes?</p>	
37F	IFRIC 5.9	<p>Si l'entité ne détient pas le contrôle, le contrôle conjoint ou n'exerce pas d'influence notable sur le fonds, a-t-elle comptabilisé le droit de recevoir le remboursement du fonds en tant que remboursement selon IAS 37 (voir ci-dessus)?</p>	
37F	IFRIC 5.9	<p>Si le droit de recevoir le remboursement du fonds a été comptabilisé, est-ce que ce droit a été évalué au plus bas :</p> <p>a) du montant de l'obligation de démantèlement comptabilisée; et</p> <p>b) de la part du contributeur de la juste valeur des actifs nets du fonds attribuables aux contributeurs?</p>	
37F	IFRIC 5.9	<p>Est-ce que les variations de la valeur comptable du droit à recevoir un remboursement autres que les contributions versées au fonds et les paiements en provenance du fonds ont été comptabilisées en résultat de la période au cours de laquelle ces variations surviennent?</p> <p>Comptabilisation au titre des obligations d'effectuer des contributions supplémentaires</p>	

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
37F	IFRIC 5.10	<p>Lorsqu'un contributeur a une obligation d'effectuer des contributions supplémentaires (par exemple en cas de faillite d'un autre contributeur, ou si la valeur des actifs de placement détenus par le fonds diminue jusqu'à ce qu'ils soient insuffisants pour remplir les obligations de remboursement du fonds), est-ce que l'entité a comptabilisé un passif pour de telles contributions supplémentaires uniquement lorsqu'il est probable que des contributions supplémentaires seront effectuées?</p> <p>IFRIC 6, Passifs résultant de la participation à un marché spécifique – déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p><i>Note : IFRIC 6 contient des indications sur la comptabilisation, dans les états financiers des producteurs, des passifs liés à la gestion des déchets conformément à la directive de l'Union européenne à l'égard des équipements ménagers « historiques ». Consulter IFRIC 6 pour plus de renseignements sur le contexte.</i></p>	
37G	IFRIC 6.9	<p>Est-ce que les obligations liées au déclassement des DEEE ont fait l'objet d'une provision fondée sur la participation au marché au cours de la période d'évaluation définie par l'État membre?</p> <p><i>Note : L'obligation relative aux équipements ménagers « historiques » étant liée à la participation au marché au cours de la période d'évaluation et non pas à la fabrication ou à la vente des produits à éliminer, il n'y a d'obligation que lorsqu'il existe une part de marché au cours de la période d'évaluation. Le fait générateur d'obligation peut également être chronologiquement indépendant de la période au cours de laquelle les activités liées à la gestion des déchets sont entreprises et les coûts connexes engagés.</i></p>	

IAS 38 Immobilisations incorporelles

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
	IAS 38.8	<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 38, qui prescrit le traitement comptable des immobilisations corporelles qui ne sont pas spécifiquement traitées par une autre Norme. Les principaux enjeux sont liés à la détermination du moment auquel il est possible de comptabiliser une immobilisation incorporelle, de même qu'à l'établissement de la valeur comptable ultérieure. La Norme prescrit certains critères auxquels il doit être satisfait avant qu'une immobilisation corporelle puisse être comptabilisée.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 38 doit être appliquée à la comptabilisation des immobilisations incorporelles, à l'exception :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>des immobilisations incorporelles entrant dans le champ d'application d'une autre Norme (p. ex. goodwill acquis lors d'un regroupement d'entreprises, actifs d'impôt différé, contrats de location, actifs résultant d'avantages du personnel, immobilisations incorporelles détenues en vue de leur vente dans le cadre d'une activité ordinaire (stocks et contrats de construction), coûts d'acquisition différés et immobilisations incorporelles résultant de contrats d'assurance et immobilisations incorporelles non courantes classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées;</i> b) <i>des actifs financiers (tels que définis dans IAS 32, Instruments financiers : Présentation);</i> c) <i>de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs d'exploration et d'évaluation (voir IFRS 6, Prospection et évaluation de ressources minières); et</i> d) <i>des dépenses relatives aux droits miniers, la prospection et l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables.</i> <p><i>IAS 38 s'applique, entre autres choses, aux dépenses liées aux activités de publicité, de formation, de démarrage d'activité, de recherche et de développement.</i></p> <p><i>Certaines immobilisations incorporelles peuvent être contenues dans ou sur un support physique tel qu'un disque compact (logiciel), une documentation juridique (licence ou brevet) ou un film. Pour déterminer si une immobilisation comportant à la fois des éléments incorporels et des éléments corporels doit être comptabilisée selon IAS 16, Immobilisations corporelles, ou comme une immobilisation incorporelle selon IAS 38, l'entité doit faire preuve de jugement pour apprécier lequel des éléments est le plus important.</i></p> <p>DÉFINITIONS</p> <p><i>Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable sans substance physique.</i></p> <p><i>Un actif est une ressource, contrôlée par une entité du fait d'événements passés, à partir de laquelle on s'attend à ce que des avantages économiques futurs reviennent à l'entité.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38A		Est-ce que l'entité a détenu ou acquis des immobilisations incorporelles (par exemple de la propriété intellectuelle, des marques commerciales, des marques de produit, des droits d'auteur, des brevets ou des listes de clients) au cours de l'exercice?	
38B		Est-ce que l'entité comptabilise dans son état de la situation financière des immobilisations incorporelles qui ont été produites en interne, par exemple des modèles, des procédés, des goodwills, des listes de clients ou des sites Web)?	
38C		Est-ce que l'entité a engagé des dépenses liées à des activités de recherche ou de développement?	
38D		Est-ce que l'entité a engagé des dépenses liées au démarrage d'une activité ou d'une entreprise, ou à des activités de formation, de publicité ou de promotion?	
38E		Au cours de l'exercice, est-ce que l'entité a engagé des dépenses additionnelles liées à un élément d'immobilisations corporelles existant?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38F		Est-ce que l'entité détient, en propriété ou autrement, des immobilisations incorporelles comptabilisées selon le modèle du coût?	
38G		Est-ce que l'entité réévalue des catégories d'immobilisations incorporelles selon le modèle de la réévaluation?	
38H		Est-ce que l'entité a vendu, mis au rebut ou autrement sorti des immobilisations incorporelles au cours de l'exercice, ou a-t-elle des immobilisations incorporelles pour lesquelles aucun avantage économique futur n'est attendu?	
38I		Est-ce que l'entité a engagé des coûts liés à l'élaboration d'un site Internet ou intranet?	
38J		Est-ce que l'entité détient des immobilisations incorporelles ayant une durée d'utilité indéterminée?	
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Immobilisations incorporelles			
<i>Note : Pour qu'un élément puisse être comptabilisé à titre d'immobilisation incorporelle, il doit répondre à la définition d'une telle immobilisation. Pour répondre à la définition d'une immobilisation incorporelle, l'élément doit être identifiable et contrôlé par l'entité, et celle-ci doit s'attendre à en tirer des avantages économiques futurs.</i>			
Caractère identifiable			
38A, B	IAS 38.11 et 12	Est-ce que toutes les immobilisations incorporelles comptabilisées par l'entité : a) sont séparables, c'est-à-dire susceptibles d'être séparées ou dissociées de l'entité et d'être vendues, cédées, concédées par licence, louées ou échangées, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif ou un passif liés; ou b) résultent de droits contractuels ou d'autres droits légaux, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entité ou d'autres droits et obligations.	
Contrôle			
38A, B	IAS 38.13	Pour toutes les immobilisations incorporelles comptabilisées par l'entité, est-ce que celle-ci a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs découlant de l'immobilisation incorporelle et peut-elle également restreindre l'accès des tiers à ces avantages?	
Notes :			
	IAS 38.13	1) <i>Le contrôle résulte normalement de droits légaux qu'on peut faire appliquer par un tribunal, mais il est possible que l'entité puisse être à même de contrôler les avantages économiques futurs de quelque autre façon.</i>	
	IAS 38.14	2) <i>La connaissance du marché et les connaissances techniques peuvent générer des avantages économiques futurs. Une entité contrôle ces avantages si, par exemple, ses connaissances sont protégées par des droits légaux, tels que des droits d'auteur, par des contraintes dans les accords commerciaux (lorsque cela est autorisé) ou par une obligation juridique des membres du personnel de respecter la confidentialité.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 38.15	<p>3) <i>Une entité peut avoir une équipe de personnes qualifiées et être à même d'identifier les compétences supplémentaires de ce personnel qui généreront des avantages économiques futurs à la suite d'une formation. L'entité peut également s'attendre à ce que son personnel continue à mettre ses compétences au service de l'entité. Toutefois, en règle générale, une entité a un contrôle insuffisant des avantages économiques futurs attendus d'une équipe de personnes qualifiées et d'un effort de formation pour que ces éléments puissent satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle. Pour des raisons similaires, il est peu probable qu'un talent spécifique en matière de direction ou de technique puisse satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle, à moins que ce talent ne soit protégé par des droits permettant son utilisation et l'obtention des avantages économiques futurs attendus de ce talent et à moins qu'il ne satisfasse également aux autres dispositions de la définition.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 38.16	<p>4) Une entité peut avoir un portefeuille de clients ou détenir une part de marché et s'attendre à poursuivre ses relations commerciales avec ces clients en raison des efforts qu'elle consent pour les fidéliser et pour maintenir avec eux de bonnes relations. Toutefois, en l'absence de droits légaux lui permettant de protéger, ou de contrôler de toute autre façon, ses relations avec ces clients ou leur fidélité à l'égard de l'entité, celle-ci n'a généralement pas un contrôle suffisant des avantages économiques résultant de la fidélité de ces clients et de ses relations avec eux pour que de tels éléments (par exemple portefeuille de clients, parts de marché, relations avec la clientèle et fidélité de celle-ci) satisfassent à la définition des immobilisations incorporelles. En l'absence de droits légaux lui permettant de protéger ses relations avec les clients, les transactions d'échange pour les mêmes relations clients ou des relations clients similaires non-contractuelles (autrement que dans le cadre d'un regroupement d'entreprises) fournissent des preuves que l'entité est néanmoins en mesure de contrôler les avantages économiques futurs résultant des relations avec la clientèle. Du fait que ces transactions d'échange fournissent aussi des preuves que les relations avec les clients sont séparables, ces relations avec la clientèle satisfont à la définition d'une immobilisation incorporelle.</p>	
		Avantages économiques futurs	
38A, B	IAS 38.17	<p>Pour toutes les immobilisations incorporelles, est-ce que l'entité peut démontrer que des avantages économiques futurs devraient résulter de ces immobilisations?</p>	
		<p>Note : Les avantages économiques futurs résultant d'une immobilisation incorporelle peuvent inclure les produits découlant de la vente de biens ou de services, les économies de coûts ou d'autres avantages résultant de l'utilisation de l'actif par l'entité. Par exemple, l'utilisation d'une propriété intellectuelle dans le cadre d'un processus de production peut réduire les coûts futurs de production plutôt qu'augmenter les produits futurs.</p>	
		Comptabilisation et évaluation	
		Comptabilisation – aspects généraux	
38A, B	IAS 38.18 et 21	<p>Est-ce qu'un élément est comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle uniquement :</p> <p>a) s'il satisfait à la définition d'une immobilisation incorporelle (voir ci-dessus);</p> <p>b) s'il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entité; et</p> <p>c) le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable?</p>	
38E	IAS 38.20	<p>Est-ce que les dépenses ultérieures au titre de marques, notices, titres de journaux et de magazines, listes de clients et autres éléments similaires en substance (que ceux-ci soient acquis à l'extérieur ou générés en interne) sont toujours comptabilisées en résultat au fur et à mesure qu'elles sont engagées?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38A, B	IAS 38.22 et 23	<p><i>Note : La nature des immobilisations incorporelles est telle que, dans de nombreux cas, il n'y a pas d'ajout à un tel actif ni de remplacement d'une partie de cet actif. En conséquence, il est probable que la plupart des dépenses ultérieures maintiendront les avantages économiques futurs incorporés dans une immobilisation incorporelle existante, plutôt que de satisfaire à la définition d'une immobilisation incorporelle et aux critères de comptabilisation définis dans la présente Norme. De plus, il est souvent difficile d'attribuer directement des dépenses ultérieures à une immobilisation incorporelle particulière plutôt qu'à l'ensemble de l'activité. Par conséquent, les dépenses ultérieures (c'est-à-dire engagées après la comptabilisation initiale d'une immobilisation incorporelle acquise ou après l'achèvement d'une immobilisation incorporelle générée en interne) ne sont que rarement comptabilisées dans la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle.</i></p>	
		<p>Est-ce que l'entité apprécie la probabilité des avantages économiques futurs résultant des immobilisations incorporelles en utilisant des hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif?</p> <p><i>Note : Un poids plus important doit être accordé aux indications externes.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38A, B	IAS 38.24	<p>Évaluation – aspects généraux</p> <p>Est-ce que les immobilisations incorporelles ont été évaluées au coût initialement?</p> <p><i>Note : La façon de déterminer le coût d'un actif différera en fonction de son mode d'acquisition – par exemple il peut s'agir d'une acquisition séparée, d'une acquisition réalisée dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou au moyen d'une subvention publique, ou résulter d'un échange d'actifs. En ce qui concerne le coût des immobilisations incorporelles générées en interne, voir les indications détaillées ci-après.</i></p>	
	IAS 38.25	<p>Acquisition séparée</p> <p><i>Note : Normalement, le prix qu'une entité paie pour acquérir séparément une immobilisation incorporelle reflète les attentes relatives à la probabilité que les avantages économiques futurs attendus incorporés dans l'actif iront à l'entité. En d'autres termes, l'effet de la probabilité se reflète dans le coût de l'actif. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité des avantages économiques futurs du paragraphe 21a) d'IAS 38 (voir ci-dessus) est toujours considéré comme satisfait pour des immobilisations incorporelles acquises séparément.</i></p>	
	IAS 38.26	<p><i>De plus, le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément peut généralement être évalué de façon fiable. C'est le cas en particulier lorsque la contrepartie de l'achat est sous forme de trésorerie ou d'autres actifs monétaires.</i></p>	
	IAS 38.25	<p><i>Note : Normalement, le prix qu'une entité paie pour acquérir séparément une immobilisation incorporelle reflète les attentes relatives à la probabilité que les avantages économiques futurs attendus incorporés dans l'actif iront à l'entité. En d'autres termes, l'entité s'attend à une entrée d'avantages économiques, même s'il reste une incertitude quant au montant ou à l'échéance de cette entrée. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité des avantages économiques futurs du paragraphe 21a) d'IAS 38 (voir ci-dessus) est toujours considéré comme satisfait pour des immobilisations incorporelles acquises séparément.</i></p> <p><i>Le paragraphe 25 d'IAS 38 a été modifié par suite de la publication d'IFRS 3(2008) en janvier 2008. IFRS 3(2008) s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée pour les périodes ouvertes à compter du 30 juin 2007 à la condition qu'IAS 27(2008) soit appliquée simultanément (se reporter à la section appropriée du questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer de façon prospective cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. En conséquence, les montants comptabilisés au titre d'immobilisations incorporelles et de goodwill lors de regroupements d'entreprises antérieurs ne doivent pas être ajustés. Si une entité applique IFRS 3(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être également appliquée à cette période antérieure.</i></p>	
38A	IAS 38.27	<p>Si une immobilisation incorporelle a été acquise séparément, est-ce qu'elle comprend : son prix d'achat (après déduction des remises et rabais commerciaux), y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, et toute dépense, directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 38.28	<p><i>Note : Les coûts directement attribuables peuvent englober, entre autres, les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les coûts des avantages du personnel et les honoraires résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif;</i> • <i>les coûts des tests de bon fonctionnement de l'actif.</i> 	
38A, D	IAS 38.29 à 31	<p>Est-ce que les coûts suivants ont été <u>exclus</u> du coût capitalisé pour une immobilisation incorporelle acquise séparément :</p> <p>a) les frais administratifs et autres frais généraux?</p> <p>b) les coûts de l'exploitation d'une activité dans un nouveau lieu ou avec un nouveau client?</p> <p>c) les coûts d'introduction d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts des activités de publicité et de promotion)?</p> <p>d) les coûts engagés dans le cadre de l'utilisation ou du redéploiement d'une immobilisation incorporelle?</p> <p>e) les coûts engagés alors qu'un élément capable de fonctionner de la manière prévue par la direction n'a pas encore été mis en service?</p> <p>f) les pertes opérationnelles initiales?</p> <p>g) les produits et charges liés aux opérations accessoires?</p>	
38A	IAS 38.30	<p>Est-ce que l'entité a cessé de capitaliser les coûts d'une immobilisation incorporelle acquise séparément dès que l'actif s'est trouvé dans l'état nécessaire pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction?</p>	
38A	IAS 38.32	<p>Si le paiement au titre d'une immobilisation incorporelle est différé au-delà des durées normales de crédit, est-ce que son coût est calculé en tant qu'équivalent du prix comptant et la différence entre ce montant et le total des paiements est-elle comptabilisée en charges financières sur la durée du crédit (à moins qu'elle ne soit incorporée conformément aux dispositions d'IAS 23, <i>Coûts d'emprunt</i>)?</p> <p>Acquisition dans le cadre d'un regroupement d'entreprises</p>	
38A	IFRS 3.37 IAS 38.34	<p>Si une immobilisation incorporelle a été acquise dans le cadre de l'acquisition d'une autre entité ou entreprise (un regroupement d'entreprises), est ce que cette immobilisation est comptabilisée séparément du goodwill (sans rechercher si l'actif avait été comptabilisé par l'entité acquise) si :</p> <p>a) elle satisfait à la définition d'une immobilisation corporelle (identifiable, contrôlée et devant procurer des avantages futurs attendus); et</p> <p>b) sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable?</p>	
	IAS 38.33	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>La juste valeur d'une immobilisation incorporelle reflète les attentes du marché sur la probabilité que les avantages économiques futurs inclus dans l'actif iront à l'entité. En d'autres termes, l'effet de la probabilité se reflète dans l'évaluation de la juste valeur de l'immobilisation incorporelle. Par conséquent, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité des avantages économiques futurs du paragraphe 21a) d'IAS 38 (voir ci-dessus) est toujours considéré comme satisfait pour des immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprise.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
	IAS 38.35	2) <i>La juste valeur des immobilisations incorporelles acquises lors de regroupements d'entreprises peut normalement être évaluée de façon suffisamment fiable pour être comptabilisée séparément du goodwill. Lorsque, pour les estimations utilisées pour évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle, il y a une gamme de résultats possibles ayant une probabilité différente, cette incertitude entre dans l'évaluation de la juste valeur de l'actif, plutôt qu'elle ne démontre l'impossibilité de mesurer la juste valeur de façon fiable. Si une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises a une durée d'utilité finie, il y a une présomption réfutable que sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.</i>	
	IAS 38.38	3) <i>Les seules circonstances dans lesquelles la juste valeur d'une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises ne peut être évaluée de façon fiable sont lorsque l'immobilisation incorporelle acquise résulte de droits légaux ou de droits contractuels et a) n'est pas séparable, ou b) est séparable, mais il n'y a pas d'antécédent ou d'indication de transactions d'échange concernant les mêmes actifs ou des actifs similaires, et par ailleurs, l'estimation de la juste valeur dépendrait de variables ne pouvant être évaluées.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Le paragraphe 34 d'IAS 38 a été modifié par suite de la publication d'IFRS 3(2008) en janvier 2008. IFRS 3(2008) s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée pour les périodes ouvertes à compter du 30 juin 2007 à la condition qu'IAS 27(2008) soit appliquée simultanément (se reporter à la section appropriée du questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer de façon prospective cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. En conséquence, les montants comptabilisés au titre d'immobilisations incorporelles et de goodwill lors de regroupements d'entreprises antérieurs ne doivent pas être ajustés. Si une entité applique IFRS 3(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être également appliquée à cette période antérieure.</i></p>	
38A	IAS 38.36	<p>Si une immobilisation incorporelle acquise lors d'un regroupement d'entreprises ne peut être séparée d'une immobilisation corporelle ou incorporelle liée, est-ce que l'entité a comptabilisé le groupe d'actifs comme un seul actif séparé du goodwill si les justes valeurs des actifs du groupe ne peuvent être évaluées de façon fiable?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 38.37	<i>Note : Les termes « marque » et « nom de marque » sont souvent utilisés comme synonymes de marques de fabrique ou autres marques. Toutefois, les premiers sont des termes de marketing généraux qui sont typiquement utilisés pour se référer à un groupe d'actifs complémentaires tels qu'une marque de fabrique (ou une marque de services) et au nom commercial, aux formules, aux recettes et à la compétence technologique qui lui sont liés. L'acquéreur comptabilise en tant qu'actif unique un groupe d'immobilisations incorporelles complémentaires comprenant une marque si les justes valeurs individuelles des actifs complémentaires ne sont pas susceptibles d'être évaluées de façon fiable. Si les justes valeurs individuelles de ces actifs complémentaires sont susceptibles d'être évaluées de façon fiable, un acquéreur peut les comptabiliser séparément à condition que les actifs pris individuellement aient une durée d'utilité similaire.</i>	
38A	IAS 38.33	En ce qui concerne les immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises et comptabilisées séparément du goodwill, est-ce que ces immobilisations ont été comptabilisées à leur juste valeur à la date d'acquisition? <i>Note : La juste valeur de l'immobilisation à la date d'acquisition est le coût des immobilisations incorporelles pour les besoins d'IAS 38.</i>	
38A	IAS 38.39	Est-ce que l'entité a utilisé les prix cotés (cours acheteurs) sur un marché actif pour déterminer la juste valeur des immobilisations incorporelles? <i>Note : Un marché actif est un marché dans lequel a) les éléments négociés sont homogènes; b) on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants; c) les prix sont mis à la disposition du public.</i>	
38A	IAS 38.39	Si les prix acheteurs actuels ne sont pas disponibles, est-ce que l'entité a utilisé le prix de la transaction similaire la plus récente pour estimer la juste valeur sous réserve qu'il n'y ait pas eu de modifications importantes des circonstances économiques entre la date de la transaction et la date à laquelle la juste valeur de l'actif est estimée?	
38A	IAS 38.40	En l'absence de marché actif pour une immobilisation incorporelle, est-ce que l'entité a estimé la juste valeur de l'immobilisation selon le montant qu'elle aurait payé au titre de cet actif, à la date d'acquisition, lors d'une transaction entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale, en se fondant sur la meilleure information disponible?	
	IAS 38.41	<i>Note : Pour déterminer ce montant, l'entité prend en compte le résultat de transactions récentes pour des actifs similaires. Il se peut que les entités effectuant régulièrement l'achat et la vente d'immobilisations incorporelles uniques utilisent des techniques indirectes (comme l'actualisation de flux de trésorerie futurs nets estimés générés par les actifs) pour déterminer la juste valeur des immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises dans la mesure où la technique utilisée reflète les pratiques et transactions ayant cours dans le secteur d'activités auquel l'actif appartient.</i>	
38A	IAS 38.43	Est-ce que des dépenses ultérieures liées à un projet de recherche ou développement en cours acquis séparément ou lors d'un regroupement d'entreprises et comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle sont : a) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées s'il s'agit de dépenses de recherche; b) comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées s'il s'agit de dépenses de développement qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle du paragraphe 57 d'IAS 38;	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
38A	IAS 38.44	<p>c) ajoutées à la valeur comptable du projet de recherche ou développement acquis en cours s'il s'agit de dépenses de développement qui satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 57 d'IAS 38?</p> <p><i>Acquisition au moyen d'une subvention publique</i></p> <p>Si une immobilisation incorporelle a été acquise du fait de l'octroi d'une subvention publique (par exemple sous forme de transfert gratuit des droits d'atterrissage sur un aéroport, de licences d'exploitation de stations de radio ou de télévision), est-ce que les immobilisations incorporelles ont été évaluées initialement à leur juste valeur ou selon une valeur symbolique conformément à IAS 20, <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i>?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Échanges d'actifs	
38A	IAS 38.45	Si l'entité a acquis une immobilisation incorporelle par voie d'échange contre un actif non monétaire ou un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires, est-ce que cette entité a évalué l'immobilisation incorporelle à la juste valeur sauf si l'opération d'échange manque de substance commerciale ou s'il n'est possible d'évaluer de manière fiable ni la juste valeur de l'actif reçu ni celle de l'actif abandonné?	
		Notes :	
		1) <i>L'entité est tenue d'évaluer à la juste valeur l'immobilisation incorporelle acquise par voie d'échange contre un actif non monétaire ou un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires même si elle ne peut pas immédiatement décomptabiliser l'actif abandonné.</i>	
	IAS 38.46	2) <i>Une opération d'échange a une substance commerciale si :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la configuration (risque, échéancier et montant) des flux de trésorerie de l'actif reçu diffère de celle des flux de trésorerie de l'actif ou des actifs transférés; ou</i> • <i>si la valeur spécifique (après impôt) à l'entité de la partie des opérations de l'entité affectée par l'opération change du fait de l'échange;</i> • <i>si la différence en a) ou en b) est significative par rapport à la juste valeur des actifs échangés.</i> 	
38A	IAS 38.47	Si une entité est en mesure de déterminer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu ou de l'actif abandonné, est-ce que la juste valeur de l'actif abandonné est utilisée pour évaluer le coût de l'immobilisation incorporelle acquise, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus clairement évidente?	
38A	IAS 38.45	Si l'actif acquis n'est pas évalué à la juste valeur, est-ce que son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif abandonné?	
		Écart d'acquisition généré en interne	
38B	IAS 38.48	Est-ce que l'entité exclut de la comptabilisation en tant qu'actif le goodwill généré en interne?	
		Immobilisations incorporelles générées en interne	
38B, C	IAS 38.51 à 53	<i>Note : Il est parfois difficile d'apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne remplit les conditions nécessaires pour être comptabilisée. Il est particulièrement difficile d'identifier si, et à quel moment, il existe un actif identifiable qui générera des avantages économiques futurs attendus et de déterminer de façon fiable le coût de l'actif.</i> <i>Par conséquent, IAS 38 prescrit des conditions supplémentaires qui doivent être remplies avant qu'une entité puisse comptabiliser une immobilisation incorporelle générée en interne. À cette fin, le processus de création d'une immobilisation incorporelle en interne doit comprendre une phase de recherche et une phase de développement. Les dépenses engagées pour la phase de recherche doivent être comptabilisées en charges, tandis que les coûts engagés durant la phase de développement peuvent être capitalisés.</i>	
38B, C	IAS 38.52	Pour apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne a satisfait aux critères de comptabilisation, est-ce que l'entité a classé la création de l'immobilisation dans : <ul style="list-style-type: none"> a) une phase de recherche; et b) une phase de développement? 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38B, C	IAS 38.53	Si l'entité ne peut distinguer la phase de recherche de la phase de développement d'un projet interne, a-t-elle traité la dépense au titre de ce projet comme si elle était engagée uniquement lors de la phase de recherche (c.-à-d. est-ce que le plein montant a été passé en charges au moment où il a été engagé)? <u>Phase de recherche</u>	
38C	IAS 38.8 et 56	<i>Note : La recherche est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.</i> <i>Exemples d'activités de recherche :</i> <ul style="list-style-type: none"> • les activités visant à obtenir de nouvelles connaissances; • la recherche d'applications de résultats de la recherche ou d'autres connaissances ainsi que leur évaluation et le choix retenu in fine; • la recherche d'autres matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services; et • la formulation, la conception, l'évaluation et le choix final retenu d'autres possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés. 	
38C	IAS 38.54	Est-ce que l'entité a comptabilisé en charges la dépense pour la recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) au moment où cette dépense a été engagée? <i>Note : Aucune immobilisation incorporelle résultant de la recherche (ou de la phase de recherche d'un projet interne) ne doit être comptabilisée.</i> <u>Phase de développement</u>	
38C	IAS 38.8 et 59	<i>Note : Le développement est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.</i> <i>Exemples d'activités de développement :</i> <ul style="list-style-type: none"> • la conception, la construction et les tests de pré-production ou de pré-utilisation de modèles et prototypes; • la conception d'outils, de gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle; • la conception, la construction et l'exploitation d'une unité pilote qui n'est pas à une échelle permettant une production commerciale dans des conditions économiques; et • la conception, la construction et les tests pour la solution choisie pour d'autres matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés. 	
38C	IAS 38.57, 61 et 62	Est-ce qu'une immobilisation incorporelle résultant du développement (ou de la phase de développement d'un projet interne) est comptabilisée si, et seulement si, l'entité peut démontrer TOUT ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente; b) son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre; c) sa capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle; 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>d) la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables.</p> <p><i>Note : L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38C	IAS 38.60	<p>e) la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le développement (p. ex. le plan d'activité, la disponibilité de financements externes) et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle;</p> <p>f) sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement (au moyen d'un système de détermination des coûts)?</p> <p>Pour démontrer comment l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables :</p> <p>a) est-ce que l'entité apprécie les avantages économiques futurs qu'elle recevra de l'actif en utilisant les principes énoncés dans IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i>?</p> <p>b) est-ce que l'entité applique le concept des unités génératrices de trésorerie, énoncé dans IAS 36?</p>	
38B, C	IAS 38.63 et 64	<p>Est-ce que l'entité a <u>exclu</u> de la comptabilisation en tant qu'immobilisations incorporelles les marques, notices, titres de journaux et de magazines, listes de clients générés en interne et autres éléments similaires en substance?</p> <p><u>Coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne</u></p>	
38B, C	IAS 38.65	<p>Est-ce que le coût de chaque immobilisation incorporelle générée en interne est égal à la somme des dépenses engagées à partir de la date à laquelle cette immobilisation incorporelle a satisfait pour la première fois aux critères de comptabilisation s'appliquant aux immobilisations incorporelles générées en interne (voir ci-dessus)?</p>	
38B, C	IAS 38.66	<p>Est-ce que le coût de chaque immobilisation incorporelle générée en interne comprend tous les coûts directement attribuables nécessaires pour créer, produire et préparer l'immobilisation pour qu'elle puisse être exploitée de la manière prévue par la direction?</p> <p><i>Note : Les coûts directement attribuables comprennent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les coûts des matériaux et services utilisés ou consommés pour générer une immobilisation incorporelle; • les coûts des avantages du personnel résultant de la création de l'immobilisation incorporelle; • les honoraires d'enregistrement d'un droit légal; • l'amortissement des brevets et licences qui sont utilisés pour générer l'immobilisation incorporelle. <p><i>Veillez vous reporter à la section du présent questionnaire qui porte sur IAS 23, Coûts d'emprunt, pour plus d'indications sur l'incorporation des intérêts dans le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne.</i></p>	
38B, C, D	IAS 38.67	<p>Est-ce que l'entité a <u>exclu</u> les éléments suivants du calcul du coût d'une immobilisation générée en interne :</p> <p>a) les coûts de la vente, les coûts administratifs et autres frais généraux à moins que ces dépenses puissent être directement attribuées à la préparation de l'actif en vue de sa mise en service;</p> <p>b) les inefficacités clairement identifiées et les pertes opérationnelles initiales encourues avant qu'un actif n'atteigne le niveau de performance prévu; et</p> <p>c) les dépenses au titre de la formation du personnel pour exploiter l'actif?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38B, C	IAS 38.68	<p>Comptabilisation d'une charge</p> <p>Est-ce qu'une dépense relative à un élément incorporel est comptabilisée en charges lorsqu'elle est engagée, à moins qu'il soit satisfait aux critères suivants :</p> <p>a) elle fait partie du coût d'une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation précisés ci-dessus; ou</p> <p>b) l'élément est acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui constitue une acquisition et ne peut pas être comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle?</p> <p><i>Note : Selon IFRS 3, une dépense de cette nature incluse dans le coût d'un regroupement d'entreprises qui ne peut pas être comptabilisée en tant qu'immobilisation incorporelle est incorporée au montant attribué au goodwill à la date d'acquisition.</i></p>	
	IAS 38.68b)	<p><i>Note : Conformément à IFRS 3, elle est incorporée au montant comptabilisé à titre de goodwill à la date d'acquisition.</i></p> <p><i>Le paragraphe 68b) d'IAS 38 a été modifié par suite de la publication d'IFRS 3(2008) en janvier 2008. IFRS 3(2008) s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée pour les périodes ouvertes à compter du 30 juin 2007 à la condition qu'IAS 27(2008) soit appliquée simultanément (se reporter à la section appropriée du questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer de façon prospective cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. En conséquence, les montants comptabilisés au titre d'immobilisations incorporelles et de goodwill lors de regroupements d'entreprises antérieurs ne doivent pas être ajustés. Si une entité applique IFRS 3(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être également appliquée à cette période antérieure.</i></p>	
38B, D	IAS 38.69	<p>Est-ce que les dépenses suivantes sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées et sont <u>exclues</u> de la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle :</p> <p>a) les dépenses au titre des activités en démarrage (c'est-à-dire les coûts de démarrage), à moins que ces dépenses ne soient incluses dans le coût d'une immobilisation corporelle selon IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i>;</p> <p>b) les dépenses de formation;</p> <p>c) les dépenses de publicité et de promotion (y compris celles liées aux catalogues de vente par correspondance);</p> <p>d) les dépenses de relocalisation ou de réorganisation de tout ou partie d'une entité?</p>	
		<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Dans certains cas (par exemple, dans les cas mentionnés ci-dessus), une dépense est engagée pour assurer à une entité des avantages économiques futurs, mais aucune immobilisation incorporelle ou aucun autre actif pouvant être comptabilisé n'est acquis ou créé. Dans le cas de la fourniture de biens, l'entité comptabilise la dépense comme une charge lorsqu'elle obtient le droit d'accéder à ces biens. Dans le cas de la prestation de services, l'entité comptabilise la dépense comme une charge lorsqu'elle reçoit le service.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		2) <i>Les paragraphes 69 et 70 d'IAS 38 ont été modifiés par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Ces modifications s'appliquent aux périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38A	IAS 38.70	Est-ce que l'entité comptabilise un paiement d'avance en tant qu'actif lorsqu'un paiement au titre de la livraison de biens ou de services a été effectué avant la livraison des biens ou la prestation des services?	
38A	IAS 38.70	L'entité comptabilise-t-elle un paiement d'avance en tant qu'actif lorsque le paiement des biens est effectué avant que l'entité obtienne le droit d'accéder à ces biens?	
38A	IAS 38.70	L'entité comptabilise-t-elle un paiement d'avance en tant qu'actif lorsque le paiement des services est effectué avant que l'entité reçoive ces services?	
		<i>Note : Les paragraphes 69 et 70 d'IAS 38 ont été modifiés par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Ces modifications s'appliquent aux périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i>	
38B, C	IAS 38.71	Est-ce qu'une dépense relative à un élément incorporel qui a été initialement comptabilisée en charges dans des états financiers annuels antérieurs ou des rapports financiers intermédiaires est exclue de la comptabilisation en n'étant pas incorporée dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure?	
		Évaluation postérieure à la comptabilisation initiale	
38A	IAS 38.72	Est-ce que l'entité a choisi comme méthode comptable, soit le modèle du coût, soit le modèle de la réévaluation pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles?	
		Modèle du coût	
38F	IAS 38.74	Si, pour une catégorie d'immobilisations incorporelles, l'entité choisit le modèle du coût comme méthode comptable, après la comptabilisation initiale, est-ce que les immobilisations incorporelles sont comptabilisées à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur?	
		Modèle de la réévaluation	
38G	IAS 38.8 et 75	Est-ce que l'entité applique le modèle de la réévaluation uniquement s'il existe un marché actif pour l'immobilisation incorporelle?	
		<i>Note : Un marché actif est un marché pour lequel sont réunies toutes les conditions suivantes :</i>	
		<ul style="list-style-type: none"> • les éléments négociés sur ce marché sont homogènes; • on peut normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants; • les prix sont mis à la disposition du public. 	
		<i>Pour la plupart des types d'immobilisations corporelles, il est exceptionnel qu'un marché actif existe étant donné que ces immobilisations sont habituellement uniques et rarement négociées. Il peut y avoir des exceptions : dans certaines juridictions, un marché actif peut exister (p. ex. pour des licences de taxis, des licences de pêche ou quotas de production, librement cessibles).</i>	
38G	IAS 38.72	Si l'entité comptabilise une immobilisation incorporelle en utilisant le modèle de réévaluation, est-ce que tous les autres actifs de sa catégorie ont également été comptabilisés conformément à ce modèle, à moins qu'il n'existe aucun marché actif pour ces actifs?	
		<i>Note : Une catégorie d'immobilisations incorporelles est un ensemble d'actifs de nature et d'utilisation similaires dans le cadre de l'activité d'une entité. Une catégorie d'immobilisations incorporelles est réévaluée simultanément afin d'éviter une réévaluation sélective.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38G	IAS 38.75	Après sa comptabilisation initiale, est-ce qu'une immobilisation incorporelle est comptabilisée pour son montant réévalué correspondant à sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul des pertes de valeur ultérieures?	
	IAS 38.76	<i>Note : Le modèle de la réévaluation ne permet pas :</i> <ul style="list-style-type: none"> • la réévaluation d'immobilisations incorporelles n'ayant pas été au préalable comptabilisées en tant qu'actif; ou • la comptabilisation initiale d'immobilisations incorporelles pour des montants autres que leur coût. 	
	IAS 38.77	<i>Le modèle de la réévaluation peut être appliqué à la totalité de l'immobilisation incorporelle lorsque seule une partie de l'actif a été comptabilisée étant donné qu'il n'a été satisfait aux critères de comptabilisation que dans la phase de développement.</i>	
	IAS 38.77	<i>Le modèle de la réévaluation peut être appliqué à une immobilisation incorporelle reçue grâce à une subvention publique et comptabilisée pour une valeur symbolique.</i>	
38G	IAS 38.75	Pour les réévaluations des immobilisations incorporelles, est-ce que la juste valeur est déterminée par référence à un marché actif?	
38G	IAS 38.75	Les réévaluations sont-elles effectuées avec une régularité suffisante pour que la valeur comptable ne diffère pas de façon importante de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la fin de la période de reporting?	
38G	IAS 38.80	Si une immobilisation incorporelle a été réévaluée, est-ce que le cumul des amortissements a été : <ul style="list-style-type: none"> a) soit retraité au prorata de l'évolution de la valeur brute comptable de l'actif, de sorte que la valeur comptable de l'actif après réévaluation soit égale à son montant réévalué; b) soit déduit de la valeur brute comptable de l'actif et la valeur nette est alors retraitée pour obtenir le montant réévalué de l'actif? 	
38G	IAS 38.81	Si une immobilisation incorporelle appartenant à une catégorie d'immobilisations incorporelles réévaluées ne peut pas être réévaluée parce qu'il n'existe pas de marché actif pour cet actif, est-ce que l'immobilisation a été comptabilisée au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur?	
38G	IAS 38.82	Si la juste valeur d'une immobilisation incorporelle réévaluée ne peut plus être déterminée par référence à un marché actif (p. ex. parce que le marché n'existe plus), est-ce que l'actif est comptabilisé selon le montant réévalué à la date de la dernière réévaluation (faite par référence à un marché actif) diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur ultérieurs?	
38G	IAS 38.83	S'il n'existe plus de marché actif pour l'immobilisation, est-ce que l'entité a évalué la possibilité que l'actif ait pu s'être déprécié et qu'il soit nécessaire de le tester selon IAS 36?	
38G	IAS 38.84	Si la juste valeur de l'actif peut être déterminée par référence à un marché actif à une date d'évaluation ultérieure, est-ce que le modèle de la réévaluation est appliqué à compter de cette date?	
38G	IAS 38.85	Si la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle a augmenté à la suite d'une réévaluation, est-ce que l'augmentation est comptabilisée en autres éléments du résultat global et cumulée dans les capitaux propres, au poste Écart d'évaluation, à moins que la réévaluation compense une diminution de réévaluation antérieure du même actif, précédemment comptabilisée en résultat?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38G	IAS 38.85	Est-ce qu'une augmentation de réévaluation est comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de réévaluation du même actif, précédemment comptabilisée en charges?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38G	IAS 38.86	<p>Si la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle a diminué à la suite de la réévaluation, est-ce que la diminution a été comptabilisée de la façon suivante :</p> <p>a) tout d'abord, elle a été utilisée pour réduire tout écart de réévaluation dans les autres éléments du résultat global dans la mesure où l'écart de réévaluation présente un solde créditeur au titre de ce même actif; et</p> <p>b) le solde restant a ensuite été passé en charges dans les résultats?</p>	
38G	IAS 38.87	<p>Est-ce que l'entité a transféré le montant cumulé des écarts de réévaluation directement en résultats non distribués (c.-à-d. non pas dans les résultats) lorsque l'écart est réalisé (par exemple à la sortie ou par l'utilisation de l'actif)?</p> <p>Durée d'utilité</p>	
38J	IAS 38.88, 90 et 92	<p>Est-ce que l'entité a déterminé si la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est finie ou indéterminée en considérant des facteurs comme les suivants (la liste n'est pas exhaustive) :</p> <p>a) l'utilisation attendue de l'actif par l'entité et le fait que cet actif peut (ou non) être géré efficacement par une autre équipe de direction;</p> <p>b) les cycles de vie caractéristiques du produit relatif à l'actif et les informations publiques concernant l'estimation de la durée d'utilité d'actifs de type similaires qui sont utilisés de façon similaire;</p> <p>c) l'obsolescence technique, technologique, commerciale ou autre;</p> <p><i>Note : Les logiciels sont considérés comme ayant une durée d'utilité plus courte en raison de leur susceptibilité à l'obsolescence technologique.</i></p> <p>d) la stabilité du secteur d'activité dans lequel l'actif est utilisé et l'évolution de la demande portant sur les produits ou les services résultant de l'actif;</p> <p>e) les actions attendues des concurrents ou des concurrents potentiels;</p> <p>f) le niveau des dépenses de maintenance à effectuer pour obtenir les avantages économiques futurs attendus de l'actif et la capacité et l'intention de l'entité d'atteindre un tel niveau;</p> <p>g) la durée du contrôle sur l'actif et les limitations juridiques ou autres pour son utilisation telles que les dates d'expiration des contrats de location liés; et</p> <p>h) le fait que la durée d'utilité de l'actif dépend (ou non) de la durée d'utilité d'autres actifs de l'entité?</p>	
38J	IAS 38.88	<p>Si l'entité a déterminé que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est finie, a-t-elle apprécié la durée de ou le nombre d'unités de production ou d'unités similaires constituant cette durée d'utilité?</p>	
38J	IAS 38.88	<p>Est-ce qu'une immobilisation incorporelle est considérée comme ayant une durée d'utilité indéterminée lorsque, sur la base d'une analyse de tous les facteurs pertinents, il n'y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s'attend à ce que l'actif génère pour l'entité des entrées nettes de trésorerie?</p>	
38J	IAS 38.91	<p>Est-ce que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle ne reflète que le niveau de dépenses d'entretien futures nécessaires pour maintenir l'actif à son niveau de performance qui est apprécié au moment de l'estimation de la durée d'utilité de l'actif et de la capacité et de l'intention de l'entité de parvenir à un tel niveau?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : La conclusion que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est indéterminée ne doit pas dépendre de dépenses futures prévues supérieure à celles qui s'imposent pour maintenir l'actif au niveau de performance apprécié au moment de l'estimation de la durée d'utilité de l'actif.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38F, G	IAS 38.94	<p>Est-ce que la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux est <u>inférieure</u> à la période des droits contractuels ou d'autres droits légaux?</p> <p><i>Note : La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle qui résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux peut être inférieure à la période des droits contractuels ou d'autres droits légaux si l'entité s'attend à utiliser l'actif durant une période plus courte.</i></p>	
38F, G	IAS 38.94	<p>Si une immobilisation incorporelle résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux susceptibles d'être renouvelés, est-ce que l'entité a seulement inclus la période de renouvellement dans la détermination de la durée d'utilité de l'actif s'il y a des éléments probants pour justifier le renouvellement par l'entité sans qu'elle engage de coûts importants?</p> <p><i>Note : Les facteurs suivants constituent des indicateurs qu'une entité serait en mesure de renouveler les droits contractuels ou autres droits légaux sans engager de coût important :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>il existe des éléments probants, pouvant être fondés sur l'expérience passée, qui indiquent que les droits contractuels ou autres droits légaux seront renouvelés. Si le renouvellement dépend du consentement d'un tiers, ceci inclut l'indication que le tiers donnera son consentement;</i> • <i>il existe des éléments probants que toutes les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement seront satisfaites;</i> • <i>le coût du renouvellement pour l'entité n'est pas important lorsqu'on le compare aux avantages économiques futurs que l'entité s'attend à retirer du renouvellement.</i> 	
	IAS 38.94	<p><i>Note : La durée d'utilité d'un droit recouvré comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle est la période contractuelle résiduelle du contrat par lequel ce droit a été octroyé et ne doit pas inclure de périodes de renouvellement.</i></p> <p><i>Le paragraphe 94 d'IAS 38 a été modifié par suite de la publication d'IFRS 3(2008) en janvier 2008. IFRS 3(2008) s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est à compter du 1^{er} juillet 2009. Une application anticipée est autorisée pour les périodes ouvertes à compter du 30 juin 2007 à la condition qu'IAS 27(2008) soit appliquée simultanément (se reporter à la section appropriée du questionnaire pour plus de détails). Une entité doit appliquer de façon prospective cette modification pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009. En conséquence, les montants comptabilisés au titre d'immobilisations incorporelles et de goodwill lors de regroupements d'entreprises antérieurs ne doivent pas être ajustés. Si une entité applique IFRS 3(2008) au titre d'une période antérieure, la modification doit être également appliquée à cette période antérieure.</i></p>	
38F, G	IAS 38.95	<p>Si des facteurs économiques et juridiques influent sur la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle, est-ce que l'entité a fondé le calcul de la durée d'utilité de l'actif sur la plus courte des deux périodes déterminées par ces facteurs?</p> <p>Immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie</p> <p>Durée d'amortissement et mode d'amortissement</p>	
38F, G	IAS 38.97	<p>Est-ce que le montant amortissable (c.-à-d. après déduction de la valeur résiduelle, le cas échéant) d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité finie a été réparti systématiquement sur sa durée d'utilité?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38F, G	IAS 38.97	<p data-bbox="413 275 1256 331">Est-ce que l'amortissement des immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie commence lorsque les actifs sont disponibles pour être mis en service?</p> <p data-bbox="413 353 1256 459"><i>Note : Une immobilisation incorporelle est considérée comme étant prête à être mise en service une fois qu'elle se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour être exploitée de la manière prévue par la direction.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38F, G	IAS 38.97	Est-ce que l'amortissement des immobilisations incorporelles cesse à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle l'actif est classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> ; et b) la date à laquelle l'actif est décomptabilisé?	
38F, G	IAS 38.97	Est-ce que le mode d'amortissement utilisé reflète le rythme selon lequel on prévoit de consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif?	
	IAS 38.98	<i>Note : Différents modes d'amortissement comme le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités de production, peuvent être utilisés pour répartir de façon systématique le montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité.</i>	
38F, G	IAS 38.97	Si l'entité ne peut pas déterminer de façon fiable le rythme selon lequel elle prévoit consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif, a-t-elle appliqué le mode d'amortissement linéaire?	
38F, G	IAS 38.97	Est-ce que la dotation aux amortissements au titre de chaque période est comptabilisée en résultat, sauf si une autre Norme autorise ou impose son incorporation dans la valeur comptable d'un autre actif?	
38F, G	IAS 38.98	Est-ce que le mode d'amortissement utilisé est appliqué de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre, sauf si le rythme attendu de consommation de ces avantages économiques futurs varie?	
38F, G	IAS 38.98	Lorsque le mode d'amortissement d'une catégorie d'immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie aboutit à un cumul des amortissements inférieur à celui qui serait obtenu selon le mode linéaire, est-ce qu'il existe des éléments probants justifiant l'application de ce mode d'amortissement? <i>Note : IAS 38 précise qu'il n'existe que rarement, voire jamais, de tels éléments probants.</i>	
		<i>La note présentée ci-dessus a été supprimée par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Cette modification s'applique aux périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i>	
		Valeur résiduelle	
38F, G	IAS 38.100	Est-ce que la valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité finie est réputée nulle, sauf : a) si un tiers s'est engagé à racheter l'actif à la fin de sa durée d'utilité; ou b) s'il existe un marché actif pour cet actif ET : i) si la valeur résiduelle peut être déterminée par référence à ce marché; et ii) s'il est probable qu'un tel marché existera à la fin de la durée d'utilité de l'actif?	
38F, G	IAS 38.101	Est-ce qu'une valeur résiduelle est réputée supérieure à zéro uniquement si l'entité compte sortir l'immobilisation avant la fin de sa durée de vie économique?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38F, G	IAS 38.102	Est-ce que l'estimation de la valeur résiduelle d'un actif repose sur la valeur recouvrable lors de la sortie, sur la base des prix prévalant à la date de l'évaluation pour la vente d'un actif similaire qui est arrivé à la fin de sa durée d'utilité estimée et qui a été exploité dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38F, G	IAS 38.102	Est-ce que l'entité réexamine la valeur résiduelle des immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie au moins à chaque fin d'exercice et comptabilise-t-elle le changement de valeur résiduelle comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> ?	
38F, G	IAS 38.103	Si la valeur résiduelle d'une immobilisation incorporelle augmente pour atteindre ou excéder la valeur comptable de l'actif, est-ce que la dotation à l'amortissement de l'actif est nulle, sauf si et jusqu'à ce que sa valeur résiduelle baisse pour atteindre un montant inférieur à la valeur comptable de l'actif? Réexamen de la durée d'amortissement et du mode d'amortissement	
38F, G	IAS 38.104	Est-ce que l'entité réexamine la durée d'amortissement et le mode d'amortissement des immobilisations incorporelles à durée d'utilité finie au moins à la clôture de chaque exercice?	
38F, G	IAS 38.104	Si la durée d'utilité attendue d'une immobilisation à durée d'utilité finie diffère considérablement des estimations antérieures, est-ce que la durée d'amortissement est modifiée en conséquence? <i>Note : Une perte de valeur de l'actif peut indiquer que la durée d'utilité a diminué et que la durée d'amortissement doit être modifiée.</i>	
38F, G	IAS 38.104	Si le rythme attendu des avantages économiques futurs représentatifs de l'actif a connu un changement important, est-ce que le mode d'amortissement est modifié pour refléter le nouveau rythme?	
38F, G	IAS 38.104	Lorsque la durée d'amortissement ou le mode d'amortissement a changé, est-ce que ces changements sont comptabilisés comme des changements d'estimation comptable selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> ? Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée	
38J	IAS 38.107	Est-ce que l'entité a pris soin de ne pas amortir toutes les immobilisations incorporelles classées comme ayant une durée d'utilité indéterminée?	
38J	IAS 38.108	Selon IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i> , est-ce que l'entité effectue un test de dépréciation d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée annuellement et chaque fois qu'il y a une indication de dépréciation? Réexamen de l'appréciation de la durée d'utilité	
38J	IAS 38.109	Est-ce que l'entité a déterminé à chaque période si les événements et circonstances continuent de justifier l'appréciation de durée d'utilité indéterminée?	
38J	IAS 38.109	Lorsque l'appréciation de durée d'utilité indéterminée n'est plus justifiable, est-ce que le changement d'appréciation de la durée d'utilité passant d'indéterminée à finie a été comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i> ?	
38J	IAS 38.110	Lorsque la durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle a été réévaluée comme étant une durée finie plutôt qu'indéterminée (ce qui indique qu'il se peut que l'actif se soit déprécié), est-ce que l'entité a effectué un test de dépréciation de l'actif selon IAS 36, et comptabilisé tout excédent de la valeur comptable par rapport à la valeur recouvrable comme une perte de valeur? Caractère recouvrable de la valeur comptable – pertes de valeur	
38F, G	IAS 38.111	Est-ce que l'entité a appliqué les dispositions d'IAS 36 pour déterminer si une partie ou une autre de son immobilisation incorporelle s'est dépréciée?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Mises hors service et sorties	
38H	IAS 38.112	Est-ce que toutes les immobilisations incorporelles sont décomptabilisées (c.-à-d. retirées de l'état de la situation financière) au moment de leur sortie ou quand aucun avantage économique futur n'est attendu de leur utilisation ou de leur sortie ultérieure?	
38H	IAS 38.113	Est-ce que l'entité a calculé les profits ou les pertes résultant de la sortie ou de la mise hors service d'une immobilisation incorporelle comme la différence entre les produits nets de sortie et la valeur comptable de cette immobilisation et a-telle inclus le montant dans le résultat lors de la décomptabilisation de l'actif (sauf si IAS 17, <i>Contrats de location</i> , impose par ailleurs un traitement différent dans une situation de cession-bail)?	
38H	IAS 38.113	Est-ce que l'entité a exclu des produits des activités ordinaires les profits résultant de la sortie ou de la mise hors service d'une immobilisation incorporelle?	
38H	IAS 38.114	Est-ce que l'entité a appliqué les critères énoncés dans IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i> , (ou dans IAS 17 pour une cession-bail) pour déterminer la date de sortie d'une immobilisation incorporelle?	
38H	IAS 38.116	Est-ce que l'entité a comptabilisé initialement à la juste valeur la contrepartie à recevoir lors de la sortie d'une immobilisation incorporelle?	
38H	IAS 38.116	Si le règlement d'une immobilisation incorporelle est différé, est-ce que l'entité : a) a comptabilisé la contrepartie reçue au prix comptant équivalent? b) a comptabilisé la différence entre le montant de la contrepartie et le prix comptant équivalent en produits financiers selon IAS 18, reflétant le rendement effectif de la créance?	
38H	IAS 38.117	Lorsqu'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité finie n'est plus utilisée, sauf si l'actif a été entièrement amorti ou est classé comme détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5, est-ce que l'entité continue d'amortir l'actif?	
		SIC 32, Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites Web	
		<i>Note : Le site Web d'une entité qui résulte du développement et est destiné à un accès interne ou externe est une immobilisation incorporelle générée en interne soumise aux dispositions d'IAS 38.</i>	
38I	SIC 32.7	Est-ce que l'entité a appliqué les principes de comptabilisation et d'évaluation d'IAS 38 relativement à la comptabilisation d'un site Web généré en interne?	
38I	SIC 32.8	Est-ce qu'un site Web résultant du développement est comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle si, et uniquement si, en plus de se conformer aux dispositions générales décrites dans IAS 38.21 relatives à la comptabilisation et à l'évaluation initiale (voir ci-dessus), une entité peut satisfaire aux dispositions d'IAS 38.57 (voir ci-dessus) et, en particulier, démontrer comment son site Web générera des avantages économiques futurs probables selon IAS 38, paragraphe 57d)? <i>Note : La création d'avantages futurs probables peut être démontrée, par exemple lorsque le site Web est à même de générer des produits, y compris des produits directs résultant de la possibilité de passer des commandes.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
38I	SIC 32.8	Si l'entité a développé un site Web uniquement ou principalement pour assurer la promotion et la publicité de ses produits et services, est-ce que tous les frais relatifs au développement d'un tel site Web ont été comptabilisés en charges lorsqu'ils ont été engagés?	
38I	SIC 32.9	Est-ce que tous les frais engagés à l'étape de la planification du site Web ont été comptabilisés en charges lorsqu'ils ont été engagés?	
38I	SIC 32.9	Est-ce que les frais engagés à l'étape de développement des applications et de l'infrastructure, à l'étape de la conception graphique et à l'étape du développement du contenu, dans la mesure où ce contenu est développé à des fins autres que celles d'assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité, ont été inclus dans le coût d'un site Web comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle, lorsque ces frais peuvent être directement imputés et sont nécessaires à la création, à la production ou à la préparation du site Web pour lui permettre d'être exploité de la manière prévue par la direction?	
38I	SIC 32.9	Est-ce que les frais engagés à l'étape du développement du contenu, dans la mesure où ce contenu est développé pour assurer la publicité et la promotion des propres produits et services de l'entité (par exemple photographies numériques de produits), ont été comptabilisés en charges lorsqu'ils ont été engagés?	
38I	SIC 32.9	Est-ce que les frais engagés à la phase d'exploitation ont été comptabilisés en charges lorsqu'ils ont été engagés, sauf s'ils satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe 18 d'IAS 38?	
38I	SIC 32.10	Est-ce qu'un site Web qui satisfait aux critères de comptabilisation en tant qu'immobilisation incorporelle est comptabilisé après la comptabilisation initiale au coût diminué du cumul des amortissements et de tout cumul de pertes de valeur?	
		<i>Note : Comme chaque site Web développé à l'interne est habituellement unique, le site Web ne pourrait pas être évalué selon le traitement de rechange autorisé, étant donné qu'il n'existerait pas de marché actif pour ce site Web particulier.</i>	
38I	SIC 32.10	Est-ce que la durée d'utilité estimative du site Web est brève?	

IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation

TQ	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p>L'objectif d'IAS 39 est d'établir les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. Les exigences en matière de présentation de l'information requise au sujet des instruments financiers sont énoncées dans IAS 32 et IFRS 7.</p> <p>Le questionnaire sur la conformité portant sur IAS 39 a été préparé dans une feuille Excel distincte (intégrée ci-après) en raison de la complexité inhérente à cette Norme et de l'application de celle-ci à des contrats particuliers plutôt qu'à des transactions ou à des soldes en général. En conséquence, ce fichier Excel peut servir à évaluer des contrats, sur une base individuelle, pour en vérifier la conformité et pas uniquement des transactions ou des soldes associés à des instruments financiers.</p> <p>IFRIC 10, <i>Information financière intermédiaire et dépréciation</i>, qui a été publiée en juillet 2006, précise que certaines pertes de valeur comptabilisées dans une période intermédiaire ne peuvent être reprises dans des états financiers ultérieurs.</p> <p>IAS 39 Questionnaire sur la conformité.xls</p>	

IAS 40 Immeubles de placement

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 40, qui prescrit le traitement comptable des immeubles de placement. Cette norme autorise les entités à choisir entre le modèle de la juste valeur et le modèle du coût pour l'évaluation des immeubles de placement. L'un des principaux enjeux est la nécessité de déterminer si l'immeuble répond à la définition d'un immeuble de placement, ou s'il est exclu du champ d'application d'IAS 40 et plutôt couvert par IAS 16, Immobilisations corporelles, ou encore par IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 40 s'applique à la comptabilisation, à l'évaluation et aux informations à fournir pour tous les immeubles de placement.</i></p> <p><i>Cette Norme ne s'applique pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>aux actifs biologiques en rapport avec l'activité agricole;</i> b) <i>aux droits miniers et aux réserves minérales telles que le pétrole, le gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables;</i> c) <i>aux questions couvertes par IAS 17, Contrats de location, en excluant l'évaluation des immeubles de placement comptabilisés en tant que contrats de location-financement par les preneurs ou en tant que contrats de location simple par les bailleurs.</i> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
40A		Au cours de l'exercice, est-ce que l'entité a détenu, loué aux termes d'un contrat de location-financement, ou acquis un terrain, des bâtiments ou des biens immobiliers?	
40B		Au cours de l'exercice, est-ce que l'entité a détenu, loué aux termes d'un contrat de location-financement, ou acquis un bien immobilier répondant à la définition d'un immeuble de placement selon IAS 40?	
40C		Au cours de l'exercice, est-ce que l'entité a engagé des dépenses additionnelles relatives à un immeuble de placement existant?	
40D		Est-ce que l'entité a choisi le modèle de la juste valeur pour comptabiliser tous ses immeubles de placement?	
40E		Est-ce que l'entité a choisi le modèle du coût pour comptabiliser tous ses immeubles de placement?	
40F		Est-ce qu'un élément d'un immeuble de placement a été transféré durant l'exercice?	
		<p><i>Note : Un transfert survient lorsqu'il y a un changement d'utilisation de l'immeuble de placement, par exemple lorsque le bien immobilier était d'abord détenu en tant qu'immeuble de placement et constitue maintenant un bien occupé par le propriétaire.</i></p>	
40G		Au cours de la période, est-ce que l'entité s'est séparée d'un immeuble de placement (soit en le vendant, soit en concluant un contrat de location-financement, ou autrement) ou est-ce que l'utilisation d'un immeuble de placement a été arrêtée de manière permanente?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40H		Est-ce que l'entité a détenu un droit sur un bien immobilier dans le cadre d'un contrat de location simple qui est comptabilisé comme un immeuble de placement?	
40I		Est-ce que l'entité a acquis un immeuble de placement par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires?	
40J		Au cours de la période, est-ce que l'entité a reçu des indemnités de tiers relatives à des immeubles de placement dépréciés, perdus ou abandonnés?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		DÉFINITIONS	
	IAS 40.5	<p><i>Un bien immobilier occupé par son propriétaire est un bien immobilier détenu (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour être utilisé dans la production ou la fourniture, de biens ou de services, ou à des fins administratives.</i></p> <p><i>Le coût est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé, ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction ou bien le montant éventuellement attribué à cet actif lors de sa comptabilisation initiale selon les dispositions spécifiques d'autres Normes (par exemple IFRS 2, Paiement fondé sur des actions).</i></p>	
40A	IAS 40.5	<p>Est-ce que tous les biens immobiliers (terrain ou bâtiment – ou partie d'un bâtiment – ou les deux) détenus (par le propriétaire ou par le preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement) pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital ou les deux, ont été classés en tant qu'immeubles de placement?</p>	
	IAS 40.8	<p><i>Note : Sont par exemple des immeubles de placement :</i></p> <p>a) <i>un terrain détenu pour valoriser le capital à long terme plutôt que pour une vente à court terme dans le cadre de l'activité ordinaire;</i></p> <p>b) <i>un terrain détenu pour une utilisation future actuellement indéterminée (si une entité n'a pas déterminé qu'elle utilisera le terrain soit comme un bien immobilier occupé par son propriétaire, soit pour le vendre à court terme dans le cadre de son activité ordinaire, le terrain est considéré comme étant détenu pour valoriser le capital);</i></p> <p>c) <i>un bâtiment appartenant à l'entité (ou détenu par l'entité dans le cadre d'un contrat de location-financement) et donné en location dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de location simple; et</i></p> <p>d) <i>un bâtiment vacant mais détenu en vue d'être loué dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de location simple.</i></p>	
	IAS 40.8	<p>e) <i>un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement.</i></p> <p><i>Le paragraphe 8e) d'IAS 40 a été modifié par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Ces modifications s'appliquent de façon prospective aux périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Une entité est autorisée à appliquer les modifications aux immeubles de placement en cours de construction à tout moment avant le 1^{er} janvier 2009 à la condition que la juste valeur des immeubles de placement sous construction soit établie à ce moment. Si une entité applique les modifications à une période antérieure à cette date, elle doit appliquer simultanément les modifications d'IAS 16.</i></p>	
40H	IAS 40.6	<p>Si l'entité détient un droit sur un bien immobilier dans le cadre d'un contrat de location simple, est-ce qu'elle a décidé de classer et de comptabiliser le contrat comme un immeuble de placement?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IAS 40.6	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Ce classement alternatif peut être utilisé au cas par cas uniquement si l'immeuble répond autrement à la définition d'un immeuble de placement, et si le preneur utilise le modèle de la juste valeur pour l'actif comptabilisé.</i></p>	
	IAS 40.6	<p>2) <i>Dès que ce classement alternatif est choisi pour un tel droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location simple, tous les immeubles classés comme immeuble de placement doivent être comptabilisés selon le modèle de la juste valeur.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40A	IAS 40.9	<p>Est-ce que les éléments suivants sont <u>exclus</u> du classement à titre d'immeuble de placement :</p> <p>a) un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre de l'activité ordinaire ou du processus de construction ou d'aménagement pour ladite vente (voir IAS 2, <i>Stocks</i>), par exemple un bien immobilier acquis exclusivement pour être vendu ultérieurement dans un avenir proche ou être aménagé et revendu;</p> <p>b) un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement pour le compte de tiers (voir IAS 11, <i>Contrats de construction</i>);</p> <p>c) un bien immobilier occupé par son propriétaire (voir IAS 16), y compris (entre autres choses) un bien immobilier détenu en vue de son utilisation future comme bien immobilier occupé par son propriétaire, un bien immobilier détenu en vue de son aménagement futur et de son utilisation ultérieure comme bien immobilier occupé par son propriétaire, un bien immobilier occupé par des membres du personnel (que ceux-ci paient ou non un loyer aux conditions du marché) et un bien immobilier occupé par son propriétaire en attendant d'être vendu;</p> <p>d) un bien immobilier en cours de construction ou d'aménagement en vue d'une utilisation ultérieure en tant qu'immeuble de placement. IAS 16 s'applique à ce type de bien immobilier jusqu'à l'achèvement de la construction ou de l'aménagement, moment auquel le bien immobilier devient alors un immeuble de placement auquel s'applique IAS 40; et</p> <p><i>Note : Cependant, IAS 40 s'applique aux immeubles de placement existants en cours de réaménagement et qui continueront dans le futur à être utilisés en tant qu'immeubles de placement.</i></p> <p><i>Le paragraphe 9d) d'IAS 40 a été supprimé au moyen des Améliorations aux IFRS, publiées en mai 2008.</i></p>	
40A	IAS 40.10	<p>e) un bien immobilier donné en location à une autre entité dans le cadre d'un contrat de location-financement?</p> <p>Si une partie du bien immobilier est détenue pour en retirer des loyers ou valoriser le capital et une autre partie est utilisée par l'entité dans le processus de production ou de fourniture de biens ou à des fins administratives, est-ce que l'entité a comptabilisé ces deux parties séparément uniquement si ces parties peuvent être vendues séparément ou louées séparément dans le cadre d'un contrat de location-financement?</p>	
40A	IAS 40.10	<p>Si les deux parties ne peuvent être vendues séparément, est-ce que le bien immobilier est classé comme un immeuble de placement seulement si la partie détenue pour être utilisée dans le processus de production ou de fourniture de biens ou de services à des fins administratives n'est pas significative?</p>	
40A	IAS 40.11	<p>Si l'une entité fournit des services accessoires aux occupants d'un bien immobilier qu'elle détient, est-ce que ce bien immobilier est traité comme un immeuble de placement seulement si les services représentent une composante non significative du contrat pris dans son ensemble (p. ex. des services de maintenance et de sécurité dans un immeuble de bureaux par opposition à un hôtel géré par son propriétaire qui est classé comme un bien immobilier occupé par son propriétaire étant donné que les services rendus aux clients constituent une composante significative du contrat pris dans son ensemble)?</p>	
40A	IAS 40.14	<p>Pour déterminer si un bien immobilier est un immeuble de placement, est-ce que l'entité a élaboré des critères qui lui permettent d'exercer ce jugement de façon permanente et cohérente en accord avec la définition donnée d'un immeuble de placement et avec les commentaires correspondants?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
40A	IAS 40.15	Si une entité possède un bien immobilier qui est loué à, et occupé par, sa société mère ou une autre filiale, est-ce que ce bien a été comptabilisé en tant que bien immobilier occupé par son propriétaire dans les états financiers consolidés?	
40A	IAS 40.15	Si une entité possède un bien immobilier qui est loué à, et occupé par, sa société mère ou une autre filiale, est-ce que ce bien a été comptabilisé en tant qu'immeuble de placement dans les états financiers individuels du bailleur s'il répond à la définition du paragraphe 5 d'IAS 40?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		Comptabilisation	
40B, C	IAS 40.16	Est-ce que l'entité a comptabilisé un immeuble de placement en tant qu'actif, si, et uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies : a) s'il est probable que les avantages économiques futurs associés à l'immeuble de placement iront à l'entité; et que b) le coût de l'immeuble de placement peut être évalué de façon fiable?	
40B, C	IAS 40.17	Est-ce que l'entité a évalué si l'ensemble des coûts de ses immeubles de placement satisfont au principe de comptabilisation énoncé au paragraphe 16 d'IAS 40 (voir ci-dessus), au moment où ils sont engagés? <i>Note : Ces coûts comprennent les coûts engagés initialement pour acquérir l'immeuble de placement, et les coûts engagés ultérieurement pour accroître la capacité, remplacer certains éléments ou assurer l'entretien de l'immeuble.</i>	
40B, C	IAS 40.18	Est-ce que l'entité a comptabilisé en résultat les coûts de l'entretien quotidien d'un immeuble de placement au moment où ces coûts sont engagés?	
40B	IAS 40.19	Si l'entité a acquis des éléments d'immeubles de placement par remplacement (p. ex. en remplaçant les murs intérieurs d'un bien immobilier), est-ce que l'entité : a) a comptabilisé dans la valeur comptable des immeubles de placement le coût des éléments de remplacement lorsque ces coûts ont été engagés, et cela si les critères de comptabilisés énoncés dans le paragraphe 16 d'IAS 40 (voir ci-dessus) sont respectés; et b) a décomptabilisé la valeur comptable des éléments remplacés?	
		Évaluation lors de la comptabilisation	
40B	IAS 40.20	Est-ce que les immeubles de placement sont évalués initialement à leur coût, en incluant les coûts de transaction?	
40B	IAS 40.21	Est-ce que le coût d'un immeuble de placement acheté comprend son prix d'achat et toutes les dépenses directement attribuables?	
40B	IAS 40.22	Est-ce que le coût d'un immeuble de placement construit par l'entité pour elle-même est son coût à la date d'achèvement de la construction ou de l'aménagement? <i>Note : Jusqu'à la date d'achèvement de la construction ou de l'aménagement, l'entité applique IAS 16. La date d'achèvement de la construction ou de l'aménagement est la date à laquelle le bien immobilier devient un immeuble de placement.</i>	
		<i>Le paragraphe 22 d'IAS 40 a été supprimé au moyen des Améliorations aux IFRS, publiées en mai 2008.</i>	
40B	IAS 40.23	Est-ce que les éléments suivants ont été <u>exclus</u> du coût des immeubles de placement : a) les coûts de démarrage (sauf s'ils sont nécessaires pour mettre l'immeuble dans l'état nécessaire pour permettre son exploitation de la manière souhaitée par la direction); b) les pertes d'exploitation engagées avant que l'immeuble de placement n'atteigne le niveau d'occupation prévu; ou	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40B	IAS 40.24	<p>c) les montants anormaux de déchets de fabrication, de main-d'œuvre ou d'autres ressources impliquées dans la construction ou l'aménagement de l'immeuble?</p> <p>Si le paiement d'un immeuble de placement est différé, est-ce que son coût est le prix comptant équivalent?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40B	IAS 40.24	Si le paiement d'un actif est différé, est-ce que la différence entre le prix comptant équivalent et le total des paiements est comptabilisée en frais financiers sur la durée du crédit?	
40B, H	IAS 40.25 et 26	<p>En ce qui concerne les droits sur des biens immobiliers détenus dans le cadre d'un contrat de location (location simple ou location-financement) et classés comme immeubles de placements, est-ce que l'entité a initialement comptabilisé :</p> <p>a) un actif au plus faible de la juste valeur du bien immobilier et de la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location conformément au paragraphe 20 d'IAS 17; et</p> <p>b) Un passif d'un montant équivalent, sauf si un versement initial est effectué pour le contrat de location, auquel cas le versement est inclus dans les paiements minimaux au titre de la location (et donc dans l'actif), mais exclu du passif?</p>	
	IAS 40.26	<i>Note : Si un droit sur un bien immobilier détenu dans le cadre d'un contrat de location est classé en tant qu'immeuble de placement, l'élément comptabilisé à la juste valeur est ce droit et non le bien immobilier sous-jacent.</i>	
40I	IAS 40.27	<p>Si l'entité a acquis des immeubles de placement par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires, est-ce que l'entité a évalué le coût de ces immeubles à la juste valeur sauf :</p> <p>a) si l'opération d'échange manque de substance commerciale; ou</p> <p>b) s'il n'est pas possible d'évaluer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu et de l'actif abandonné?</p>	
	IAS 40.28	<p><i>Note : Une opération d'échange a une substance commerciale si :</i></p> <p>a) la configuration (risque, échéancier et montant) des flux de trésorerie de l'actif reçu diffère de celle des flux de trésorerie de l'actif ou des actifs transférés; ou</p> <p>b) si la valeur spécifique (après impôt) à l'entité de la partie des opérations de l'entité affectée par l'opération change du fait de l'échange;</p> <p>c) si la différence en a) ou en b) est significative par rapport à la juste valeur des actifs échangés.</p>	
40I	IAS 40.29	Si une entité est en mesure de déterminer de manière fiable la juste valeur de l'actif reçu ou de l'actif abandonné, est-ce que l'entité a utilisé la juste valeur de l'actif abandonné pour évaluer le coût de l'actif reçu, sauf si la juste valeur de l'actif reçu est plus clairement évidente?	
40I	IAS 40.27	<p>Si l'actif acquis par voie d'échange contre un ou plusieurs actifs non monétaires ou un ensemble d'actifs monétaires et non monétaires n'est pas évalué à la juste valeur, en raison du fait que l'opération d'échange n'est pas considérée comme ayant une substance commerciale, son coût est évalué à la valeur comptable de l'actif abandonné.</p> <p>Évaluation postérieure à la comptabilisation initiale</p> <p>Choix d'une méthode comptable</p>	
40D, E	IAS 40.32A	Est-ce que l'entité :	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p>a) a choisi soit le modèle de la juste valeur, soit le modèle du coût pour tous les immeubles de placement adossés à des passifs qui paient un rendement directement lié à la juste valeur de, ou des rendements en provenance d'actifs spécifiés y compris cet immeuble de placement; et</p> <p>b) a choisi soit le modèle de la juste valeur, soit le modèle du coût pour tous les <u>autres</u> immeubles de placement, sans tenir compte du choix effectué à l'alinéa a) ci-dessus?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40D, E	IAS 40.32C	Si l'entité a choisi différents modèles pour les deux catégories décrites au paragraphe 32A d'IAS 40 (voir ci-dessus) : a) est-ce que les ventes d'immeubles de placement entre des portefeuilles d'actifs ont été évaluées à la juste valeur; et b) la variation cumulée de la juste valeur a-t-elle été comptabilisée en résultat?	
40D, E	IAS 40.32C	Si l'entité a choisi différents modèles pour les deux catégories décrites au paragraphe 32A d'IAS 40 (voir ci-dessus) et si un immeuble de placement d'un portefeuille utilisant le modèle de la juste valeur est vendu pour entrer dans un portefeuille utilisant le modèle du coût, est-ce que l'immeuble de placement a été comptabilisé dans le nouveau portefeuille à son coût présumé, qui correspond à sa juste valeur à la date de la vente?	
40D, E	IAS 40.30	À l'exception des mentions aux paragraphes 32A (voir ci-dessus) et 34 (voir ci-après) d'IAS 40, est-ce que l'entité a choisi comme méthode comptable à l'égard de son immeuble de placement, soit le modèle de la juste valeur, soit le modèle du coût, et a-t-elle appliqué cette méthode uniformément à tous ses immeubles de placement?	
	IAS 40.31	<i>Note : La méthode choisie doit être appliquée uniformément d'une période à l'autre, sauf s'il est satisfait aux critères précisés dans IAS 8 à l'égard d'un changement délibéré de méthode comptable. Il est à noter qu'IAS 40 précise qu'il est hautement improbable que l'abandon du modèle de la juste valeur pour le modèle du coût répondrait à ces critères.</i>	
40H	IAS 40.34	Lorsqu'un droit sur un bien immobilier détenu par un preneur dans le cadre d'une location simple est classé comme un immeuble de placement, est-ce que le modèle de la juste valeur a été appliqué? <i>Note : Dans ces cas, le choix du paragraphe 30 d'IAS 40 ne s'applique pas, c.-à-d. que l'entité renonce automatiquement au choix de modèle offert dans ce paragraphe et tous les biens immobiliers comptabilisés en tant qu'immeubles de placement doivent être évalués selon le modèle de la juste valeur.</i>	
		Modèle de la juste valeur	
40D	IAS 40.33	Après la comptabilisation initiale, est-ce qu'une entité qui a choisi le modèle de la juste valeur a évalué tous ses immeubles de placement à leur juste valeur, sauf dans les cas où la juste valeur ne peut pas être évaluée de façon fiable (paragraphe 53 d'IAS 40 – voir ci-après)?	
40D	IAS 40.35	Est-ce que l'entité comptabilise en résultat les variations de la juste valeur d'un immeuble de placement dans la période au cours de laquelle elles se produisent?	
40D	IAS 40.36	Est-ce que la juste valeur à laquelle l'immeuble de placement de l'entité est évalué correspond au prix auquel cet actif pourrait être échangé entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale?	
40D	IAS 40.37	Est-ce que l'entité a déterminé la juste valeur de son immeuble de placement sans aucune déduction des coûts de transaction qu'elle peut engager lors de la vente ou de toute autre forme de sortie?	
40D	IAS 40.38	Est-ce que la juste valeur à laquelle l'immeuble de placement de l'entité est évalué reflète les conditions du marché à la fin de la période de reporting? <i>Note : Des directives additionnelles concernant l'évaluation de la juste valeur aux fins d'IAS 40 sont précisées dans les paragraphes 39 à 44 d'IAS 40.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40D	IAS 40.45	<p data-bbox="416 275 1257 387">La juste valeur à laquelle l'immeuble de placement de l'entité est évalué est-elle déterminée d'après les prix actuels sur un marché actif d'un bien immobilier similaire dans la même localisation, le même état et faisant l'objet de contrats de location et autres contrats similaires?</p> <p data-bbox="416 409 1257 499"><i>Note : L'entité doit prendre soin d'identifier toutes différences quant à la nature, la localisation ou l'état du bien immobilier ou encore les termes des contrats de location ou autres contrats relatifs au bien.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
40D	IAS 40.46	<p>À défaut de prix actuels sur un marché actif du type décrit au paragraphe 45 d'IAS 40 (voir ci-dessus), est-ce que l'entité a pris en considération des informations émanant de sources diverses pour déterminer la juste valeur, notamment :</p> <p>a) les prix actuels sur un marché actif de biens immobiliers différents de par leur nature, leur état ou leur localisation, corrigés pour refléter ces différences;</p> <p>b) les prix récents d'immeubles similaires sur des marchés moins actifs, corrigés pour refléter tout changement des conditions économiques intervenu depuis la date des transactions effectuées aux prix en question; et</p> <p>c) les projections actualisées des flux de trésorerie sur la base d'estimations fiables des flux de trésorerie futurs?</p> <p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Les estimations des flux de trésorerie futurs doivent s'appuyer sur les termes de contrats de location et autres contrats existants et (dans la mesure du possible) sur des indications externes telles que les loyers actuels demandés sur le marché pour des biens similaires ayant la même localisation et dans le même état, en appliquant des taux d'actualisation qui reflètent les estimations par le marché actuel de l'incertitude quant au montant et à la date des flux de trésorerie.</i></p> <p>2) <i>Lorsque les sources d'informations énumérées dans le paragraphe 46 d'IAS 40 (voir ci-dessus) suggèrent des conclusions différentes quant à la juste valeur d'un immeuble de placement, l'entité examine les raisons de ces différences pour parvenir à l'estimation la plus fiable de la juste valeur dans un intervalle d'estimations raisonnables de la juste valeur.</i></p>	
	IAS 40.47		
40D	IAS 40.50	Dans la détermination de la valeur comptable d'un immeuble de placement selon la méthode de la juste valeur, pour éviter la comptabilisation en double, est-ce que l'entité a exclu la valeur des actifs (p. ex. les améliorations locatives, les ascenseurs, les climatiseurs) qui font partie du bien immobilier, mais qui sont comptabilisés comme des actifs ou des passifs distincts?	
40D	IAS 40.51	Dans le calcul de la juste valeur d'un immeuble de placement, est-ce que l'entité a exclu les dépenses d'investissements futures qui amélioreront le bien immobilier ainsi que les avantages futurs connexes?	
40D	IAS 40.52	<p>Lorsque, d'après les attentes, la valeur actuelle des paiements de l'entité relatifs à un immeuble de placement (autres que les paiements relatifs à des passifs comptabilisés) devrait excéder la valeur actuelle des encaissements correspondants, est-ce que l'entité a comptabilisé un passif conformément à IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>?</p> <p><u>Incapacité à déterminer de façon fiable la juste valeur</u></p>	
40D	IAS 40.53	Est-ce que l'entité a évalué son immeuble de placement à la juste valeur sauf dans des cas exceptionnels, lorsque l'entité acquiert pour la première fois un immeuble de placement (ou lorsqu'un bien immobilier existant devient un immeuble de placement à la suite d'un changement d'utilisation), il apparaît clairement qu'il est impossible de déterminer la juste valeur de façon fiable et continue?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Note : Il existe une présomption réfutable selon laquelle une entité est capable de déterminer la juste valeur d'un immeuble de placement de façon fiable et continue. Cependant, dans des cas exceptionnels, il est évident dès la comptabilisation initiale que l'immeuble de placement ne peut pas être déterminé de façon fiable et continue. Cela se produit lorsque, et uniquement lorsque, des transactions comparables sur le marché sont peu fréquentes et que l'on ne dispose pas d'autres estimations fiables de la juste valeur (par exemple sur la base de projections actualisées des flux de trésorerie).</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40D	IAS 40.53A	<p><i>Note : Si une entité détermine que la juste valeur d'un immeuble de placement en cours de construction ne peut être établie de façon fiable, mais s'attend à ce que la juste valeur de cet immeuble puisse être établie de façon fiable lorsque la construction sera achevée, elle doit évaluer l'immeuble de placement en cours de construction au coût soit jusqu'à ce que sa juste valeur puisse être déterminée de façon fiable, soit jusqu'à ce que la construction soit achevée (selon ce qui se produira en premier lieu).</i></p> <p><i>Si une entité détermine que la juste valeur d'un immeuble de placement (autre qu'un immeuble de placement en cours de construction) ne peut être établie de façon fiable, sur une base continue, elle doit évaluer l'immeuble de placement selon le modèle du coût proposé en vertu d'IAS 16. La valeur résiduelle de l'immeuble de placement doit être présumée s'établir à néant. L'entité doit appliquer IAS 16 jusqu'à la cession de l'immeuble de placement.</i></p> <p>Lorsque l'entité est devenue en mesure d'évaluer de façon fiable la juste valeur d'un immeuble de placement en cours de construction qui a précédemment été évalué au coût, a-t-elle évalué cet immeuble à sa juste valeur?</p>	
	IAS 40.53B	<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>Une fois la construction terminée, il est présumé que la juste valeur peut être évaluée de façon fiable. Si ce n'est pas le cas, conformément au paragraphe 53, le bien immobilier doit être comptabilisé selon le modèle du coût conformément à IAS 16.</i></p> <p>2) <i>La présomption selon laquelle la juste valeur d'un immeuble de placement en cours de construction peut être évaluée de façon fiable peut uniquement être réfutée au moment de la comptabilisation initiale. Une entité qui a évalué à la juste valeur une composante d'un immeuble de placement en cours de construction ne peut pas conclure que la juste valeur de l'immeuble de placement terminé ne peut être établie de façon fiable.</i></p> <p>3) <i>Le paragraphe 53 d'IAS 40 a été modifié, et les paragraphes 53A et 53B d'IAS 40 ont été ajoutés par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Ces modifications s'appliquent de façon prospective aux périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Une entité est autorisée à appliquer les modifications aux immeubles de placement en cours de construction à partir de n'importe quel moment avant le 1^{er} janvier 2009 à la condition que la juste valeur des immeubles de placement en cours de construction soit établie à ce moment. Si une entité applique les modifications à une période antérieure à cette date, elle doit appliquer simultanément les modifications d'IAS 16.</i></p>	
40D	IAS 40.53 et 54	<p>Si, lors de la comptabilisation initiale, il est évalué que la juste valeur d'un immeuble de placement ne peut pas être déterminée de façon fiable et continue, est-ce que l'entité :</p> <p>a) a évalué cet immeuble de placement selon le modèle du coût défini dans IAS 16;</p> <p>b) aux fins de comptabilisation selon IAS 16, a supposé que la valeur résiduelle de l'immeuble de placement était égale à zéro; et</p> <p>c) a évalué tous les autres immeubles de placement à la juste valeur?</p>	
	IAS 40.54	<p>c) évalué tous les autres immeubles de placement, y compris les immeubles de placement en cours de construction, à la juste valeur?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Note : Le paragraphe 54 d'IAS 40 a été modifié par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Les modifications apportées à IAS 40 s'appliquent de façon prospective aux périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée. Une entité est autorisée à appliquer les modifications aux immeubles de placement en cours de construction à partir de n'importe quel moment avant le 1^{er} janvier 2009 à la condition que la juste valeur des immeubles de placement en cours de construction soit établie à ce moment. Si une entité applique les modifications à une période antérieure à cette date, elle doit appliquer simultanément les modifications d'IAS 16.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40D	IAS 40.55	<p>Si l'entité a auparavant évalué un immeuble de placement à la juste valeur, est-ce qu'elle continue à l'évaluer à la juste valeur jusqu'à sa sortie, même si des transactions comparables sur le marché deviennent moins fréquentes ou si les prix de marché deviennent moins facilement disponibles?</p> <p><i>Note : Dans ce paragraphe, il est précisé que l'exception concernant la « juste valeur qui ne peut pas être déterminée de façon fiable » ne peut être utilisée qu'au moment de la comptabilisation initiale (ou lorsque le bien immobilier est comptabilisé pour la première fois en tant qu'immeuble de placement), et non pour les immeubles de placement qui ont déjà été comptabilisés à la juste valeur.</i></p> <p>Modèle du coût</p>	
40E	IAS 40.56	<p>Après la comptabilisation initiale, est-ce qu'une entité qui a choisi le modèle du coût a évalué tous ses immeubles de placement :</p> <p>a) selon les dispositions d'IAS 16 relatives à ce modèle, ou</p> <p>b) selon IFRS 5 en ce qui concerne les immeubles de placement qui satisfont aux critères de classification comme détenus en vue de la vente (ou sont inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente)?</p> <p>Transferts</p>	
40F	IAS 40.57	<p>Est-ce que des transferts, entrées ou sorties, de la catégorie immeubles de placement doivent être effectués si, et uniquement si, il y a changement d'utilisation mis en évidence par :</p> <p>a) un commencement d'occupation par le propriétaire, pour un transfert de la catégorie immeubles de placement vers la catégorie biens occupés par leur propriétaire;</p> <p>b) un commencement d'aménagement en vue d'une vente, pour un transfert de la catégorie immeubles de placement vers la catégorie stocks;</p> <p>c) une fin d'occupation par le propriétaire, pour un transfert de la catégorie biens occupés par leur propriétaire vers la catégorie immeubles de placement;</p> <p>d) le commencement d'un contrat de location simple au profit d'une autre partie, pour un transfert de la catégorie stocks vers la catégorie immeubles de placement; ou</p> <p>e) la fin de la construction ou de l'aménagement, pour un transfert de la catégorie immeubles en cours de construction ou d'aménagement (voir IAS 16) vers la catégorie immeubles de placement?</p>	
40F	IAS 40.57	<p><i>Note : Le paragraphe 57e) d'IAS 40 a été supprimé au moyen des Améliorations aux IFRS, publiées en mai 2008.</i></p>	
	IAS 40.58	<p><i>Note : Lorsqu'une entité décide de vendre un immeuble de placement sans procéder à aucun aménagement, elle continue à le comptabiliser comme un immeuble de placement jusqu'à ce qu'il soit décomptabilisé (sorti du bilan) et ne le traite pas en tant que stocks. De même, si une entité commence à réaménager un immeuble de placement existant pour une utilisation future continue en tant qu'immeuble de placement, celui-ci reste un immeuble de placement et n'est pas reclassé en tant que bien immobilier occupé par son propriétaire durant les travaux de réaménagement.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40E, F	IAS 40.59	Lorsque l'entité applique le modèle du coût et qu'il y a eu un transfert entre les catégories immeubles de placement, bien immobiliers occupés par leur propriétaire et stocks, est-ce que la valeur comptable est demeurée inchangée tant pour l'évaluation que pour les informations à fournir?	
40F	IAS 40.60	Pour un transfert d'un immeuble de placement évalué à la juste valeur vers la catégorie bien immobiliers occupés par leur propriétaire ou la catégorie stocks, est-ce que la juste valeur du bien immobilier à la date du changement d'utilisation correspond au coût présumé du bien immobilier pour sa comptabilisation ultérieure selon IAS 16 ou IAS 2?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40F	IAS 40.61	<p>Si un bien immobilier occupé par son propriétaire devient un immeuble de placement qui sera comptabilisé à la juste valeur, est-ce que l'entité :</p> <p>a) applique IAS 16 jusqu'à la date du changement d'utilisation; et</p> <p>b) traite toute différence à cette date entre la valeur comptable du bien immobilier selon IAS 16 et sa juste valeur de la même manière qu'une réévaluation selon IAS 16?</p>	
40F	IAS 40.63	<p>Pour un transfert de la catégorie stocks vers la catégorie immeubles de placement qui sera comptabilisé à la juste valeur, est-ce que toute différence entre la juste valeur du bien immobilier à la date du transfert et sa valeur comptable antérieure a été comptabilisée en résultat?</p>	
40F	IAS 40.65	<p>Lorsque l'entité achève la construction ou l'aménagement d'un immeuble de placement construit pour elle-même, qui sera comptabilisé à la juste valeur, est-ce que toute différence entre la juste valeur du bien immobilier à la date d'achèvement et sa valeur comptable antérieure a été comptabilisée en résultat?</p> <p>Sorties</p>	
40G	IAS 40.66	<p>Est-ce que les immeubles de placement sont décomptabilisés (éliminés de l'état de la situation financière) :</p> <p>a) lors de leur sortie; ou</p> <p>b) lorsque l'utilisation de l'immeuble de placement est arrêtée de manière permanente et qu'aucun avantage économique futur n'est attendu de sa sortie?</p>	
40G	IAS 40.67	<p>Est-ce que l'entité a appliqué les critères énoncés dans IAS 18, <i>Produits des activités ordinaires</i>, (ou dans IAS 17 pour une cession-bail ou une sortie résultant de la conclusion d'un contrat de location-financement) pour déterminer la date de sortie d'un immeuble de placement?</p>	
40G	IAS 40.68	<p>Si l'entité a comptabilisé, dans la valeur comptable d'un actif, le coût du remplacement d'une partie de l'élément, a-t-elle décomptabilisé la valeur comptable de la partie remplacée, peu importe si la partie remplacée a été ou non amortie séparément?</p>	
40E, G	IAS 40.68	<p>Si un immeuble de placement est comptabilisé selon le modèle du coût et s'il n'est pas praticable pour l'entité de déterminer la valeur comptable de la partie remplacée, a-t-elle utilisé le coût de remplacement comme indication de ce que le coût de la partie remplacée était au moment de son acquisition ou de sa construction?</p>	
40D, G	IAS 40.68	<p>Si l'immeuble de placement est comptabilisé selon le modèle de la juste valeur, et s'il est impraticable de déterminer la juste valeur qui doit être réduite pour la partie remplacée, est-ce que l'entité a inclus le coût du remplacement dans la valeur comptable de l'actif, puis réestimé la juste valeur, comme ce serait le cas pour des additions d'éléments n'impliquant pas de remplacement, comme solution de rechange à la réduction de la juste valeur pour la partie remplacée?</p>	
40G	IAS 40.69	<p>Est-ce que les profits ou pertes résultant de la mise hors service ou de la sortie d'un immeuble de placement :</p> <p>a) ont été déterminé(e)s comme la différence entre le produit net de la sortie et la valeur comptable de l'actif; et</p> <p>b) comptabilisé(e)s en résultat (sauf disposition contraire d'IAS 17 en cas de cession-bail) dans la période où intervient la mise hors service ou la sortie?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40G	IAS 40.70	Est-ce que la contrepartie à recevoir lors de la sortie d'un immeuble de placement est comptabilisée initialement à la juste valeur?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
40G	IAS 40.70	<p>Si le paiement d'un immeuble de placement est différé, est-ce que l'entité :</p> <p>a) a comptabilisé la contrepartie reçue au prix comptant équivalent?</p> <p>b) a comptabilisé la différence entre le montant nominal de la contrepartie et le prix comptant équivalent en produits financiers selon IAS 18, en utilisant la méthode de l'intérêt effectif?</p>	
40J	IAS 40.72	<p>Est-ce que les indemnités reçues de tiers, relatives à des immeubles de placement dépréciés, perdus ou abandonnés ont été comptabilisées en résultat lorsqu'elles deviennent exigibles?</p>	
40D, E, G, J	IAS 40.73	<p>Est-ce que les dépréciations ou pertes sur des éléments d'immeubles de placement, les demandes de règlement ou le paiement d'indemnités liés provenant de tiers, et tout achat ou construction ultérieurs d'actifs de remplacement ont été considérés comme des événements économiques indépendants et ont été comptabilisés comme suit :</p> <p>a) les dépréciations d'immeubles de placement sont comptabilisées selon IAS 36;</p> <p>b) les mises hors service ou les sorties d'immeubles de placement sont comptabilisées selon les paragraphes 66 à 71 d'IAS 40;</p> <p>c) les indemnités provenant de tiers pour un immeuble de placement qui a été déprécié, perdu ou détruit sont comptabilisées en résultat lorsqu'elles deviennent exigibles; et</p> <p>d) le coût des actifs réparés, achetés ou construits en remplacement est déterminé conformément aux paragraphes 20 à 29 d'IAS 40?</p>	

IAS 41 Agriculture

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Cette section du questionnaire traite d'IAS 41, qui prescrit le traitement comptable lié à l'activité agricole. Les principaux enjeux sont liés à la nécessité de déterminer si la Norme s'applique aux activités entreprises par l'entité, et à la détermination de la juste valeur des actifs biologiques et des produits agricoles.</i></p> <p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p> <p><i>IAS 41 doit être appliquée pour la comptabilisation des éléments suivants, lorsqu'ils sont liés à une activité agricole :</i></p> <p>a) <i>actifs biologiques;</i></p> <p>b) <i>produit agricole au moment de la récolte; et</i></p> <p>c) <i>subventions publiques traitées aux paragraphes 34 et 35 d'IAS 41.</i></p> <p><i>IAS 41 ne s'applique pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>aux terrains liés à une activité agricole (voir IAS 16, Immobilisations corporelles et IAS 40, Immeubles de placement); et</i> • <i>aux immobilisations incorporelles liées à une activité agricole (voir IAS 38, Immobilisations incorporelles).</i> <p><i>IAS 41 s'applique aux produits agricoles, qui sont les produits récoltés des actifs biologiques de l'entité, uniquement au moment de la récolte (p. ex. fruits dans un arbre, prêts à cueillir, c.-à-d. non emballés ni prêts à être vendus).</i></p> <p><i>Une fois qu'un produit agricole a été récolté, il devient un stock et doit être comptabilisé selon IAS 2, Stocks. De plus, la transformation ultérieure des produits agricoles au-delà de la récolte (par exemple la transformation des raisins en vin) est couverte par IAS 2, et non par IAS 41.</i></p> <p>QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION</p> <p><i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i></p>	
41A		<p>Est-ce que l'entité exerce des activités agricoles ou de ferme concernant des plantes ou des animaux vivants ou est-ce qu'elle possède ou contrôle des actifs biologiques?</p> <p><i>Note : L'activité agricole est la gestion par une entité de la transformation biologique et de la récolte d'actifs biologiques en vue de la vente ou de la transformation en produits agricoles ou en d'autres actifs biologiques. La transformation biologique comprend les processus de croissance, d'appauvrissement, de production et de procréation qui engendrent des changements qualitatifs ou quantitatifs dans des plantes ou des animaux vivants ou des produits récoltés, ou la création d'animaux ou plantes vivants supplémentaires.</i></p>	
41B		<p>Lors de la comptabilisation initiale, est-ce que l'entité est incapable d'évaluer de façon fiable la juste valeur de certains de ses actifs biologiques?</p>	
41C		<p>Est-ce que l'entité a reçu des subventions publiques liées à des actifs biologiques ou à des activités d'agriculture ou de ferme (y compris des subventions qui imposent à l'entité de ne pas s'engager dans des activités agricoles)?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
QUESTIONS DÉTAILLÉES SUR LA CONFORMITÉ			
Comptabilisation et évaluation			
41A	IAS 41.10	Est-ce que l'entité comptabilise un actif biologique ou un produit agricole si, et seulement si : a) l'entité a le contrôle de l'actif du fait d'événements passés; b) il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité; et c) la juste valeur ou le coût de cet actif peut être évalué(e) de façon fiable?	
41A	IAS 41.12	Sauf dans les cas où la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable lors de la comptabilisation initiale, est-ce que les actifs biologiques sont évalués à la juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente lors de l'acquisition initiale et à la fin des périodes de reporting ultérieures?	
41A	IAS 41.13	Est-ce que le produit agricole récolté à partir des actifs biologiques d'une entité est évalué à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente au moment de la récolte?	
41A	IAS 41.13	Est-ce que l'entité a cessé de réévaluer à la juste valeur les produits agricoles qui ont été récoltés? <i>Note : IAS 2 s'applique après la récolte. La juste valeur du produit agricole diminuée des frais estimés du point de vente au moment de la récolte correspond au coût déterminé selon IAS 2.</i>	
41A	IAS 41.15	Lorsque des actifs biologiques ou des produits agricoles ont été regroupés pour déterminer la juste valeur, est-ce que les attributs (p. ex. l'âge, la qualité, etc.) en fonction desquels les actifs ont été regroupés correspondent aux attributs utilisés dans le marché pertinent pour l'établissement des prix? Détermination de la juste valeur	
41A	IAS 41.9	Est-ce que la juste valeur des actifs biologiques et des produits agricoles est déterminé dans leur situation et leur état actuels?	
41A	IAS 41.16	Lorsque l'entité a conclu des contrats pour vendre de ses actifs biologiques ou de ses produits agricoles à une date future, est-ce que la juste valeur des actifs pertinents a été déterminée sans tenir compte de l'existence de ces contrats? <i>Note : Les prix contractuels ne sont pas nécessairement pertinents pour déterminer la juste valeur, car la juste valeur reflète les conditions du marché actuel où un acheteur et un vendeur consentants sont disposés à conclure une transaction.</i>	
41A	IAS 41.16	Lorsque le contrat de vente d'un actif biologique ou d'un produit agricole est un contrat déficitaire, a-t-il été comptabilisé conformément à IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels? <i>Note : Dans IAS 37, un contrat déficitaire est défini comme étant un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques à recevoir attendus du contrat.</i>	
41A	IAS 41.17	Si un marché actif existe pour un actif biologique ou un produit agricole, est-ce que la juste valeur de l'actif biologique ou du produit agricole est déterminée selon le prix coté sur ce marché?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
41A	IAS 41.17	<p data-bbox="416 275 1198 387">Si un marché actif existe pour un actif biologique ou un produit agricole à l'endroit et dans l'état où il se trouve, est-ce que la juste valeur de l'actif biologique ou du produit agricole est déterminée selon le prix coté sur ce marché?</p> <p data-bbox="416 416 1198 499"><i>Note : Si une entité a accès à différents marchés, la juste valeur doit être fondée sur le prix existant sur le marché qu'elle utiliserait de préférence.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<i>Note : Le paragraphe 17 d'IAS 41 a été modifié par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Cette modification s'applique de façon prospective aux périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i>	
41A	IAS 41.18	<p>S'il n'existe pas de marché actif, est-ce que l'entité a utilisé une ou plusieurs des méthodes suivantes pour déterminer la juste valeur :</p> <p>a) le prix de transaction du marché le plus récent, à condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans le contexte économique entre la date de cette transaction et la fin de la période de reporting;</p> <p>b) les prix du marché pour des actifs similaires avec ajustement pour refléter les différences; et</p> <p>c) les références du secteur comme la valeur d'un verger exprimée par clayette export, boisseau ou hectare et la valeur du bétail exprimée par kilo de viande?</p>	
	IAS 41.19	<i>Note : Lorsque les sources d'information énumérées dans le paragraphe 18 d'IAS 41 (voir ci-dessus) suggèrent des conclusions différentes quant à la juste valeur d'un actif biologique ou d'un produit agricole, l'entité examine les raisons de ces différences pour parvenir à l'estimation la plus fiable de la juste valeur dans un intervalle relativement étroit d'estimations raisonnables.</i>	
41A	IAS 41.20	Si des prix ou des valeurs déterminés par le marché ne sont pas disponibles pour un actif biologique dans son état actuel, est-ce que l'entité a utilisé la valeur actuelle des flux nets de trésorerie attendus de l'actif, actualisés à un taux d'intérêt avant impôt déterminé par les conditions actuelles du marché pour déterminer la juste valeur?	
41A	IAS 41.20	Si des prix ou des valeurs déterminés par le marché ne sont pas disponibles pour un actif biologique dans son état actuel, est-ce que l'entité a utilisé la valeur actuelle des flux nets de trésorerie attendus de l'actif, actualisés à un taux d'intérêt déterminé par les conditions actuelles du marché pour déterminer la juste valeur?	
		<i>Note : Le paragraphe 20 d'IAS 41 a été modifié par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Cette modification s'applique de façon prospective aux périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i>	
41A	IAS 41.21	<p>Notes :</p> <p>1) <i>L'état actuel d'un actif biologique exclut toute augmentation de valeur provenant de transformations biologiques additionnelles et d'activités futures de l'entité, comme celles tenant à l'amélioration future de la transformation biologique, de la récolte et de la vente.</i></p>	
41A	IAS 41.21	<p>1) <i>L'entité établit la valeur actuelle des flux nets de trésorerie attendus en tenant compte des flux nets de trésorerie générés par l'actif dans son marché le plus pertinent auxquels les participants du marché s'attendent.</i></p> <p><i>Le paragraphe 21 d'IAS 41 a été modifié par suite de la publication des Améliorations aux IFRS en mai 2008. Cette modification s'applique de façon prospective aux périodes annuelles commençant à compter du 1^{er} janvier 2009, une application anticipée étant autorisée.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
41A	IAS 41.22	2) <i>Une entité n'inclut aucun flux de trésorerie destiné à financer les actifs, les impôts, ou le rétablissement des actifs biologiques après la récolte (par exemple le coût de replantation des arbres dans une plantation forestière après la récolte).</i>	
	IAS 41.23	3) <i>Une entité reprise incorpore des prévisions sur les variations possibles de flux de trésorerie, soit dans les flux de trésorerie attendus, soit dans le taux d'actualisation, ou une combinaison des deux. Pour déterminer un taux d'actualisation, une entité utilise des hypothèses qui sont cohérentes avec celles utilisées pour estimer les flux de trésorerie attendus, ceci afin d'éviter que certaines hypothèses soient comptées deux fois ou omises.</i>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
41A	IAS 41.25	<p>Lorsque les actifs biologiques sont liés physiquement au terrain (p. ex. les arbres d'une plantation forestière) et qu'il n'y a pas de marché séparé pour les actifs biologiques, est-ce que l'entité a utilisé l'information concernant les actifs associés pour déterminer la juste valeur des actifs biologiques?</p> <p><i>Note : Par exemple, lorsqu'il existe un marché actif pour les actifs associés, la juste valeur du terrain inculte et les améliorations foncières peuvent être déduites de la juste valeur des actifs associés pour parvenir à la juste valeur des actifs biologiques.</i></p> <p>Profits et pertes</p>	
41A	IAS 41.26	<p>Est-ce que les profits et pertes résultant de la comptabilisation initiale d'actifs biologiques à leur juste valeur diminuée des frais de point de vente estimés sont inclus dans le résultat net de la période pendant laquelle ils se produisent?</p>	
41A	IAS 41.26	<p>Est-ce que les profits et pertes résultant de variations de la juste valeur diminuée des frais de point de vente estimés d'actifs biologiques sont inclus dans le résultat net de la période pendant laquelle ils se produisent?</p> <p><i>Note : La comptabilisation des variations de la juste valeur dans l'état du résultat global signifie que les profits et les pertes peuvent être comptabilisés avant la vente de l'actif. Dans le cas d'actifs biologiques dont le cycle de croissance est long, cela entraîne la comptabilisation des profits et des pertes sur la durée de croissance de l'actif.</i></p>	
41A	IAS 41.28	<p>Est-ce que les profits et pertes résultant de la comptabilisation initiale de produits agricoles à leur juste valeur diminuée des frais de point de vente estimés sont inclus dans le résultat net de la période pendant laquelle ils se produisent?</p> <p>Incapacité à mesurer la juste valeur de façon fiable</p>	
41B	IAS 41.30	<p>Lorsque la présomption à l'effet que la juste valeur d'un actif biologique a été évaluée de façon fiable est réfutée (c.-à-d. que lors de la comptabilisation initiale, les prix ou les valeurs déterminés par le marché ne sont pas disponibles et les autres méthodes d'évaluation de la juste valeur sont manifestement reconnues non fiables), est-ce que de tels actifs sont évalués au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur?</p>	
	IAS 41.33	<p><i>Note : Pour déterminer les coûts, le cumul des amortissements et le cumul des pertes de valeur, une entité doit prendre en considération IAS 2, Stocks, IAS 16, Immobilisations corporelles, et IAS 36, Dépréciation d'actifs.</i></p>	
41B	IAS 41.30	<p>Si la juste valeur d'un actif biologique, qui a été précédemment comptabilisé à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, devient ensuite évaluable de façon fiable, est-ce que l'entité a évalué cet actif à sa juste valeur diminuée des frais de point de vente estimés?</p>	
41B	IAS 41.30	<p>Si un actif biologique non courant auparavant comptabilisé au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur satisfait aux critères de classification comme étant détenu en vue de la vente selon IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, est-ce que l'entité a évalué l'actif à sa juste valeur diminuée des frais de point de vente estimés?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
		<p><i>Notes :</i></p> <p>1) <i>La présomption selon laquelle la juste valeur d'un actif biologique peut être évaluée de manière fiable peut être réfutée uniquement lors de la comptabilisation initiale. Une entité qui a auparavant évalué un actif biologique à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente continue d'évaluer l'actif biologique à sa juste valeur diminuée des frais estimés du point de vente jusqu'à la sortie de l'actif.</i></p> <p>2) <i>Une fois qu'un actif biologique non courant satisfait aux critères de classification comme étant détenu en vue de la vente (ou est inclus dans un groupe destiné à être cédé classé comme étant détenu en vue de la vente) selon IFRS 5, il est présumé que la juste valeur peut être évaluée de façon fiable.</i></p> <p>3) <i>Dans tous les cas, une entité doit évaluer le produit agricole au moment de la récolte à sa juste valeur diminuée des frais du point de vente estimés. IAS 41 reflète l'idée que la juste valeur d'un produit agricole au moment de la récolte peut toujours être évaluée de manière fiable.</i></p>	
		<p>Subventions publiques</p>	
41C	IAS 41.34	<p>Est-ce que les subventions publiques <u>sans conditions</u> liées à des actifs biologiques évalués à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente sont comptabilisées en résultat uniquement lorsque la subvention publique est libérée?</p>	
	IAS 41.37	<p><i>Note : Les subventions publiques liées à des actifs biologiques évalués à leur coût sont comptabilisées selon IAS 20, Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique.</i></p>	
41C	IAS 41.35	<p>Lorsque des subventions publiques liées à des actifs biologiques évalués à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente sont <u>soumises à des conditions</u> (y compris quand la subvention impose à l'entité de ne pas s'engager dans des activités agricoles spécifiques), est-ce que les subventions sont comptabilisées en résultat, si, et seulement si, les conditions liées à la subvention publique sont remplies?</p>	

IFRIC 12 Accords de concession de services

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
		<p><i>Cette section de la liste de contrôle traite d'IFRIC 12, qui donne des commentaires sur la comptabilisation d'accords de concession de services de type « public-privé » par les concessionnaires. Les principaux enjeux consistent à établir si l'interprétation s'applique aux accords conclus par l'entité, et, le cas échéant, à déterminer le classement approprié des actifs associés à des accords de concession de services.</i></p> <p><i>Les entités qui concluent des accords de concession de services doivent se conformer aux dispositions en matière d'informations à fournir de SIC 29. De plus, les entités qui comptabilisent des actifs financiers découlant d'accords de concession de services doivent respecter les dispositions en matière d'informations à fournir d'IFRS 7 en ce qui concerne ces actifs financiers.</i></p>	
		<p>REMARQUES SUR LE CHAMP D'APPLICATION</p>	
	IFRIC 12.5	<p><i>IFRIC 12 doit être appliquée à la comptabilisation d'accords de concession de services de type « public-privé » si :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) le concédant contrôle ou réglemente les services que le concessionnaire doit fournir avec l'infrastructure, à qui il doit les fournir et à quel tarif; et</i> <i>b) le concédant conserve (en sa qualité de propriétaire, d'usufruitier ou en toute autre qualité) un intérêt résiduel significatif dans l'infrastructure à l'échéance de l'accord.</i> 	
	IFRIC 12.6	<p><i>Une infrastructure utilisée dans le cadre d'un accord de concession de services de type « public-privé » entre dans le champ d'application d'IFRIC 12 si les conditions du paragraphe 5a) d'IFRIC 12 sont remplies.</i></p>	
	IFRIC 12.2	<p><i>Un accord entrant dans le champ d'application d'IFRIC 12 implique généralement une entité du secteur privé (un concessionnaire) qui construit l'infrastructure utilisée pour fournir le service public ou l'améliore (par exemple en améliorant sa capacité), et qui en assure l'exploitation et l'entretien pendant une période déterminée. Le concessionnaire est payé pour ses prestations de services durant la période prévue par l'accord.</i></p>	
	IFRIC 12.3	<p><i>L'une des caractéristiques de ces accords de services est la nature de service public de l'obligation à laquelle se soumet le concessionnaire. L'intention des pouvoirs publics est de s'assurer que les services liés à l'infrastructure devant être fournis au public le soient, et ce, quelle que soit l'identité de la partie qui exécute ces services. L'accord de services oblige contractuellement le concessionnaire à fournir les services au public pour le compte d'une entité du secteur public. On rencontre communément les caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) la partie concédant l'accord de services est soit une entité du secteur public, soit une entité du secteur privé à laquelle a été déléguée la responsabilité du service;</i> <i>b) le concessionnaire est responsable, au moins partiellement, de la gestion de l'infrastructure et des services liés, et n'intervient pas au seul titre d'agent pour le compte du concédant;</i> <i>c) le contrat fixe les tarifs initiaux à percevoir par le concessionnaire et réglemente les révisions tarifaires sur la durée de l'accord de services; et</i> <i>d) le concessionnaire est tenu de restituer l'infrastructure au concédant dans un état donné à l'échéance de la période de l'accord de services, pour une contrepartie marginale faible ou nulle, quelle que soit la partie l'ayant initialement financée.</i> 	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	IFRIC 12.8	<p><i>Les paragraphes AG1 à AG8 d'IFRIC 12 fournissent des commentaires sur la façon de déterminer si les accords de concession de services de type « public-privé » entrent dans le champ d'application d'IFRIC 12.</i></p> <p><i>IFRIC 12 ne traite pas du mode de comptabilisation d'une infrastructure antérieurement détenue et comptabilisée en tant qu'immobilisation corporelle par le concessionnaire avant le commencement de l'accord de services. Ce sont les dispositions de décomptabilisation d'IAS 16 qui s'appliquent à ce type d'infrastructure.</i></p>	
	IFRIC 12.9	<p><i>IFRIC 12 ne traite pas de la comptabilisation chez les concédants.</i></p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / s.o.
QUESTIONS SERVANT À LA PERSONNALISATION			
<i>Si vous répondez par « oui » à l'une ou l'autre des questions ci-dessous, veuillez également répondre aux questions sur la conformité qui s'y rapportent.</i>			
12A		Est-ce que l'entité est un concessionnaire qui est partie à un accord de concession de services qui entre dans le champ d'application d'IFRIC 12?	
12B		Est-ce que l'entité a comptabilisé un actif financier à l'égard d'un accord de concession de services selon IFRIC 12?	
12C		Est-ce que l'entité a comptabilisé une immobilisation incorporelle à l'égard d'un accord de concession de services selon IFRIC 12?	
Traitement des droits du concessionnaire sur l'infrastructure			
12A	IFRIC 12.11	Est-ce que l'entité a pris soin de <u>ne pas</u> comptabiliser une infrastructure entrant dans le champ d'application de cette Interprétation en tant qu'immobilisation corporelle du concessionnaire?	
	IFRIC 12.11	<i>Note : L'accord contractuel de services ne confère pas au concessionnaire le droit de contrôler l'utilisation de l'infrastructure liée au service public.</i>	
Comptabilisation et évaluation de la contrepartie de l'accord			
12A	IFRIC 12.13	Est-ce que l'entité a comptabilisé et évalué les produits selon IAS 11, <i>Contrats de construction</i> , et IAS 18, <i>Produit des activités ordinaires</i> , pour les services qu'elle fournit?	
	IFRIC 12.13	<i>Note : Le concessionnaire doit comptabiliser et évaluer les produits selon IAS 11, Contrats de construction, et IAS 18, Produit des activités ordinaires, pour les services qu'il fournit (voir les questions ci-après).</i> <i>Si le concessionnaire fournit plus d'un service (c'est-à-dire des services de construction ou d'amélioration et des services d'exploitation) au titre d'un seul contrat ou accord, la contrepartie reçue ou à recevoir doit être allouée sur la base des justes valeurs relatives des services offerts lorsque les montants sont identifiables séparément. La nature de la contrepartie reçue détermine son traitement comptable ultérieur.</i>	
Services de construction ou d'amélioration			
12A	IFRIC 12.14	Est-ce que le concessionnaire a comptabilisé les produits et les coûts relatifs aux services de construction ou d'amélioration selon IAS 11?	
12A	IFRIC 12.15	Si le concessionnaire fournit des services de construction ou d'amélioration, est-ce que la contrepartie reçue ou à recevoir par le concessionnaire a été comptabilisée à sa juste valeur?	
		<i>Note : La contrepartie peut se traduire par un actif financier ou une immobilisation incorporelle.</i>	
12B	IFRIC 12.16	Est-ce que l'entité a comptabilisé un actif financier dans la mesure où il dispose d'un droit contractuel inconditionnel à recevoir du concédant ou sur son ordre de la trésorerie ou un autre actif financier en contrepartie des services de construction?	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12B	IFRIC 12.23	<p data-bbox="416 275 1252 510"><i>Note : Le concessionnaire dispose d'un droit inconditionnel à recevoir de la trésorerie si le concédant garantit contractuellement de lui payer a) des montants spécifiés ou déterminables ou b) le déficit éventuel résultant de la différence entre les sommes reçues des usagers du service public et des montants spécifiés ou déterminables, même si le paiement est subordonné au respect, par le concessionnaire, d'exigences spécifiées en matière de qualité ou de rendement de l'infrastructure.</i></p> <p data-bbox="416 524 1198 584">Est-ce que l'entité a comptabilisé l'actif financier résultant d'un accord de concession de services selon les dispositions d'IAS 32 et d'IAS 39?</p>	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
12C	IFRIC 12.17	Est-ce que l'entité a comptabilisé une immobilisation incorporelle dans la mesure où elle reçoit un droit (une licence) de facturer les usagers du service public?	
12C	IFRIC 12.26	Est-ce que l'entité a comptabilisé l'immobilisation incorporelle résultant d'un accord de concession de services selon les dispositions d'IAS 38?	
	IFRIC 12.26	<i>Note : Les paragraphes 45 à 47 d'IAS 38 fournissent des commentaires pour évaluer des immobilisations incorporelles acquises en échange d'un ou de plusieurs actifs non monétaires ou d'une combinaison d'actifs monétaires et non monétaires.</i>	
12B, 12C	IFRIC 12.18	Est-ce que l'entité a comptabilisé séparément chaque composante de la contrepartie du concessionnaire lorsque pour ses services de construction, l'entité est payée partiellement par un actif financier et partiellement par une immobilisation incorporelle?	
	IFRIC 12.27	<i>Note : Le concédant peut également fournir au concessionnaire d'autres éléments que ce dernier peut conserver ou traiter à sa guise. Si de tels actifs font partie de la contrepartie à payer par le concédant pour les services, ils ne sont pas des subventions publiques telles que définies par IAS 20, Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique. Ils sont comptabilisés en tant qu'actifs du concessionnaire, évalués à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale. Le concessionnaire doit comptabiliser un passif au titre des obligations non remplies qu'il a assumées en contrepartie des actifs.</i>	
		Services d'exploitation	
12A	IFRIC 12.20	Est-ce que l'entité a comptabilisé les produits et les coûts relatifs aux services d'exploitation selon IAS 18?	
12A	IFRIC 12.21	Est-ce que l'entité a comptabilisé et évalué les obligations contractuelles de maintenir ou de rétablir l'infrastructure à l'exception de tout élément d'amélioration (voir le paragraphe 14 de l'Interprétation) selon IAS 37?	
		Coûts d'emprunt engagés par le concessionnaire	
12B	IFRIC 12.22	Lorsque l'accord de concession de services se traduit par un actif financier, est-ce que l'entité a comptabilisé en charges les coûts d'emprunt attribuables à l'accord selon IAS 23?	
12C	IFRIC 12.23	Lorsque l'accord de concession de services se traduit par une immobilisation incorporelle, est-ce que l'entité a comptabilisé en charges les coûts d'emprunt attribuables à l'accord selon IAS 23?	
		Transition	

QP	Référence	Dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation	Oui / Non / S.O.
	<p>IFRIC 12.29</p> <p>IFRIC 12.30</p>	<p><i>Note : Sous réserve du paragraphe 30 (voir ci-après), les changements de méthodes comptables sont comptabilisés conformément à IAS 8, c'est-à-dire de façon rétrospective.</i></p> <p><i>Si, pour un accord de services particulier, il est impossible pour un concessionnaire d'appliquer de façon rétrospective la présente Interprétation au début de la première période présentée, le concessionnaire doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) comptabiliser les actifs financiers et les immobilisations incorporelles qui existaient au début de la première période présentée;</i> <i>b) utiliser les valeurs comptables antérieures de ces actifs financiers et de ces immobilisations incorporelles (quelle qu'ait été leur classification antérieure) comme étant leur valeur comptable à cette date; et</i> <i>c) effectuer un test de dépréciation des actifs financiers et des immobilisations incorporelles comptabilisés à cette date, sauf si c'est impossible, auquel cas ces montants seront soumis au test de dépréciation à l'ouverture de la période présentée.</i> <p style="text-align: center;">– FIN –</p>	